



Lois du Québec 2019

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

L'Honorable

J. MICHEL DOYON, *Lieutenant-gouverneur*

ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC



Lois du Québec 2019

Lois sanctionnées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019

Réalisé à la Direction de la traduction et de l'édition des lois
de l'Assemblée nationale du Québec

Dépôt légal – 3^e trimestre 2020
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-551-26440-7

ISSN 0318-4447

© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en
partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins
commerciales, par procédé mécanique ou électronique,
y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation
écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



30%



Le présent recueil annuel a été imprimé sur un papier québécois
qui contient 30% de fibres recyclées postconsommation, est certifié
Choix environnemental et est fabriqué à partir d'énergie biogaz.

Imprimé au Canada

NOTE

Le présent recueil annuel comprend essentiellement le texte des lois publiques et d'intérêt privé sanctionnées en 2019.

Il débute par une liste des lois sanctionnées et deux tables de concordance faisant la corrélation entre le numéro de chapitre de chaque loi et le numéro que portait le projet de loi jusqu'à sa sanction.

Le texte de chaque loi est précédé d'une page liminaire dans laquelle on trouve, en plus du numéro de chapitre et du titre, le numéro du projet de loi et l'identification de la personne qui l'a présenté, la date de chacune des étapes de son étude par l'Assemblée nationale et la date de la sanction, la date ou les dates d'entrée en vigueur telles que connues le 31 décembre 2019, l'énumération des lois, règlements, décrets ou arrêtés ministériels qui sont modifiés, remplacés, abrogés ou édictés par cette loi ainsi que les notes explicatives, le cas échéant.

Le tableau des modifications apportées par les lois publiques adoptées au cours de l'année 2019 et le tableau des modifications globales apportées aux lois publiques au cours de l'année se trouvent dans la présente version imprimée. Cependant, le tableau des modifications indiquant de façon cumulative les modifications apportées depuis 1977 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 2019, est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante: http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.pdf.

Une table de concordance indique le numéro de chapitre que portent, dans le Recueil des lois et des règlements du Québec, certaines lois adoptées entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

Un tableau indique, depuis 1964, les dates d'entrée en vigueur de lois ou parties de loi publiques à la suite d'une proclamation ou d'un décret. Un autre tableau donne la liste des dispositions législatives qui ne sont pas entrées en vigueur, faute de proclamation ou de décret. D'autres tableaux contiennent des renseignements concernant des lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, arrêtés, proclamations et décrets dont la publication est exigée par la loi.

Le texte des lois d'intérêt privé et un index se trouvent à la fin du volume.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Liste des lois sanctionnées en 2019	IX
Table de concordance – Chapitre/Projet de loi	XIII
Table de concordance – Projet de loi/Chapitre	XIV
Texte des lois publiques.	1
Tableau des modifications apportées aux lois publiques en 2019.	951
Tableau des modifications globales apportées aux lois publiques en 2019.	983
Table de concordance – Loi annuelle/Loi intégrée au Recueil des lois et des règlements du Québec	985
Liste, au 31 décembre 2019, des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur a été fixée par proclamation ou par décret	987
Liste, au 31 décembre 2019, des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée par proclamation ou par décret.	1067
Publication de renseignements exigée par la loi.	1085
Texte des lois d'intérêt privé.	1087
Index	1127

LISTE DES LOIS SANCTIONNÉES EN 2019

CHAP.	TITRE	PAGE
1	Loi modifiant la Loi sur la sécurité civile concernant l'assistance financière	1
2	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts.	7
3	Loi n° 1 sur les crédits, 2019-2020.	11
4	Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale afin principalement d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale . . .	51
5	Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire	65
6	Loi modifiant les règles encadrant la nomination et la destitution du commissaire à la lutte contre la corruption, du directeur général de la Sûreté du Québec et du directeur des poursuites criminelles et pénales.	79
7	Loi n° 2 sur les crédits, 2019-2020.	89
8	Loi concernant certaines conditions de travail applicables aux cadres du réseau de la santé et des services sociaux . . .	141
9	Loi visant à préciser la portée du droit à la gratuité scolaire et à permettre l'encadrement de certaines contributions financières pouvant être exigées	145
10	Loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale à la suite de l'adoption de certaines mesures fiscales par le Parlement du Canada.	151
11	Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes	155
12	Loi sur la laïcité de l'État	165
13	Loi transférant au commissaire au lobbying la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale	181

Liste des lois sanctionnées en 2019

CHAP.	TITRE	PAGE
14	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives	189
15	Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec	671
16	Loi mettant en œuvre certaines recommandations du rapport du 20 août 2018 du Comité de la rémunération des juges pour la période 2016-2019	685
17	Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique	691
18	Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile	697
19	Loi modifiant principalement la Loi sur l'immatriculation des armes à feu	781
20	Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic	785
21	Loi resserrant l'encadrement du cannabis	793
22	Loi permettant la mise en place de certaines mesures en matière de santé et de services sociaux liées au statut géographique particulier de la région sociosanitaire de la Mauricie et du Centre-du-Québec.	803
23	Loi modifiant la Loi sur les compagnies concernant la participation et la prise de décision aux assemblées des personnes morales sans capital-actions	807
24	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans.	811
25	Loi modifiant certaines lois instituant des régimes de retraite du secteur public	819
26	Loi remplaçant la Loi sur l'Amicale des anciens parlementaires du Québec.	823
27	Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité.	827

Liste des lois sanctionnées en 2019

CHAP.	TITRE	PAGE
28	Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	845
29	Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation . . .	893
30	Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités	943
31	Loi concernant l'interdiction d'intenter certains recours liés à l'utilisation des véhicules hors route dans les sentiers faisant partie du réseau interrégional	947
32	Loi concernant certains immeubles situés sur une concession minière du cadastre du Canton de Bourlamaque, circonscription foncière d'Abitibi	1087
33	Loi concernant la Ville de Paspébiac	1093
34	Loi concernant la Ville de Rimouski	1097
35	Loi concernant l'établissement d'un régime fiscal particulier pour la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau . . .	1101
36	Loi concernant l'établissement d'un régime fiscal particulier pour le Port de Havre-Saint-Pierre	1105
37	Loi concernant la Ville de Gaspé	1109
38	Loi modifiant la Loi sur la charte de la Coopérative fédérée de Québec	1115
39	Loi concernant la Ville de Murdochville	1119
40	Loi concernant la cession d'un droit d'emphytéose en faveur de la Ville d'Alma	1123

**TABLE DE CONCORDANCE
CHAPITRE / PROJET DE LOI**

Chapitre	Projet de loi	Chapitre	Projet de loi
1	8	21	2
2	11	22	28
3	22	23	36
4	10	24	5
5	3	25	38
6	1	26	390
7	24	27	34
8	7	28	16
9	12	29	27
10	19	30	47
11	9	31	54
12	21	32	200
13	6	33	201
14	13	34	202
15	26	35	203
16	20	36	204
17	14	37	205
18	17	38	206
19	25	39	207
20	33	40	208

**TABLE DE CONCORDANCE
PROJET DE LOI / CHAPITRE**

Projet de loi	Chapitre	Projet de loi	Chapitre
1	6	25	19
2	21	26	15
3	5	27	29
5	24	28	22
6	13	33	20
7	8	34	27
8	1	36	23
9	11	38	25
10	4	47	30
11	2	54	31
12	9	200	32
13	14	201	33
14	17	202	34
16	28	203	35
17	18	204	36
19	10	205	37
20	16	206	38
21	12	207	39
22	3	208	40
24	7	390	26

2019, chapitre 1
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE
CONCERNANT L'ASSISTANCE FINANCIÈRE**

Projet de loi n° 8

Présenté par Madame Geneviève Guilbault, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 6 février 2019

Principe adopté le 27 février 2019

Adopté le 19 mars 2019

Sanctionné le 20 mars 2019

Entrée en vigueur : le 20 mars 2019

Loi modifiée :

Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3)

Règlement modifié :

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1)

Notes explicatives

Cette loi vise à permettre au gouvernement d'établir un programme général d'indemnisation à l'égard notamment des sinistres réels ou imminents ou d'autres événements qui compromettent la sécurité des personnes. Elle vise également à permettre au gouvernement d'établir des programmes d'aide financière ou d'indemnisation spécifiques lorsqu'il existe un risque qu'un sinistre ou qu'un autre événement qui compromet la sécurité des personnes survienne.

La loi introduit, en outre, une disposition qui confirme le caractère de dernier recours de l'assistance financière versée en application d'un programme d'aide financière ou d'indemnisation, qu'il soit général ou spécifique.

De plus, la loi habilite le gouvernement à prévoir, dans ses programmes, d'autres cas d'inadmissibilité que ceux prévus par la loi.

Enfin, la loi contient des modifications de concordance.



Chapitre 1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE CONCERNANT L'ASSISTANCE FINANCIÈRE

[Sanctionnée le 20 mars 2019]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

1. L'article 7 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « reasonable cause » par « valid reasons ».

2. L'article 100 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « financière », de « ou d'indemnisation »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° à l'égard des sinistres réels ou imminents ou d'autres événements qui compromettent la sécurité des personnes; »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2°, de « , designed to facilitate the immediate implementation of the required mitigation and emergency response planning measures » par « for which prevention or emergency response planning measures for the protection of persons are required immediately, designed for the implementation of such measures ».

3. L'article 101 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « ou à l'imminence de l'un de ces événements » par « , à l'imminence de l'un de ces événements ou au risque qu'il survienne »;

2° dans le texte anglais :

a) par l'insertion, au début, de « In addition, »;

b) par le remplacement de « to meet specific needs arising from a particular disaster, from another event that compromises human safety or from » par « specific to a disaster, to another event that compromises human safety or to »;

c) par l'insertion, à la fin, de « , to meet any particular needs ».

4. L'article 102 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « fournissent » par « prévoient » et par l'insertion, après « financière », de « ou une indemnité »;

2° dans le paragraphe 2° :

a) par l'insertion, après « financière, ils », de « prévoient une aide financière ou une indemnité de dernier recours et »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « any existing programs under other Acts, any existing programs of the federal government, » par « any programs established under other Acts, any programs of the federal government, ».

5. L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Ne sont pas admissibles à un programme d'aide financière ou d'indemnisation les personnes suivantes :

1° celles qui ont accepté le risque;

2° celles qui n'ont pas pris, sans motif valable, les mesures de prévention prescrites par la loi ou qui leur ont été ordonnées par une autorité publique compétente à l'égard du risque;

3° celles qui sont responsables de leurs préjudices.

Le premier alinéa ne s'applique toutefois pas à un programme d'aide financière ou d'indemnisation pour la réalisation de mesures préventives ou de préparation des interventions.

Les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ne s'appliquent pas non plus à un programme relatif à un événement qui, sans constituer un sinistre réel ou imminent, compromet la sécurité des personnes. ».

6. L'article 105 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier et le deuxième alinéa, de « relatif aux sinistres » par « ou d'indemnisation »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « pour la réalisation de mesures préventives ou de préparation des interventions » par « ou d'indemnisation pour la réalisation de mesures préventives ou de préparation des interventions ou à un programme relatif à un autre événement qui, sans constituer un sinistre réel ou imminent, compromet la sécurité des personnes ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

«**105.1.** Un programme d'aide financière ou d'indemnisation peut prévoir d'autres cas d'inadmissibilité que ceux prévus aux articles 104 et 105. ».

8. L'article 106 de cette loi est modifié par l'insertion, après « financière », de « ou l'indemnité ».

9. L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « indemnity » par « compensation ».

10. L'article 111.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « un autre organisme public ou à une personne ou organisme chargé d'agir dans le cadre du sinistre » par « toute personne ou organisme ».

11. L'article 115 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « financière », de « ou l'indemnité »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'aide » par « un programme » et par l'insertion, avant « l'événement », de « la connaissance du risque ou de la survenance de »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et avant « l'événement », de « la connaissance du risque ou la survenance de ».

12. L'article 117 de cette loi est modifié par l'insertion, après « financière », de « ou l'indemnité ».

13. L'article 118 de cette loi est modifié par l'insertion, après « responsable », de « du risque, ».

14. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais des articles 1, 39, 61, 64, 67, 73 et 80, de « mitigation » par « prevention ».

15. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais des articles 12, 39 et 60, de « coordinates » par « contact information ».

RÈGLEMENT SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

16. L'article 109 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « financière », de « ou d'indemnisation ».

17. L'article 138 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant :

« 15° l'aide financière ou l'indemnité reçue à titre de frais excédentaires d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement dans le cadre d'un programme d'aide financière ou d'indemnisation établi en application de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3); ».

18. L'article 146 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « d'un programme général d'aide financière ou d'un programme d'indemnisation ou d'aide financière spécifique » par « d'un programme d'aide financière ou d'indemnisation ».

DISPOSITION FINALE

19. La présente loi entre en vigueur le 20 mars 2019.

2019, chapitre 2 LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

Projet de loi n° 11

Présenté par M. Eric Girard, ministre des Finances

Présenté le 26 février 2019

Principe adopté le 19 mars 2019

Adopté le 19 mars 2019

Sanctionné le 20 mars 2019

Entrée en vigueur : le 20 mars 2019

Loi modifiée :

Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26)

Notes explicatives

Cette loi précise que les dispositions établissant expressément qu'un administrateur provisoire peut mettre fin à un contrat ne s'appliquent pas à l'égard de certains contrats financiers lorsque l'Autorité des marchés financiers agit comme un tel administrateur aux fins de la mise en œuvre d'un ordre de résolution visant des institutions de dépôts faisant partie d'un groupe coopératif.

Cette loi confère par ailleurs à l'Autorité, lorsqu'elle agit à ces fins, le pouvoir de convertir certains titres émis par l'une de ces institutions en d'autres titres émis par cette même institution ou une autre institution de dépôts faisant partie de ce groupe.

Cette loi confère également à l'Autorité, aux mêmes fins, le pouvoir de préciser par règlement des conditions et modalités pouvant s'appliquer aux transferts de certains contrats financiers.



Chapitre 2

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

[Sanctionnée le 20 mars 2019]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 40.14 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'Autorité ne peut, en vertu du paragraphe 4° de l'article 19.2 de cette loi, résilier ou résoudre un contrat financier visé par un règlement pris en application de l'article 40.22. ».

2. L'article 40.40 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un règlement de l'Autorité peut préciser les conditions et modalités applicables aux transferts des contrats financiers visés à l'article 40.22. ».

3. L'article 40.50 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « capital d'apport », de « de cette institution de dépôts, d'une autre telle institution faisant partie de ce groupe ou »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « capital d'apport », de « de l'institution de dépôts qui les a émises, d'une autre telle institution faisant partie du groupe coopératif ou ».

4. La présente loi entre en vigueur le 20 mars 2019.

2019, chapitre 3
LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2019-2020

Projet de loi n° 22

Présenté par M. Christian Dubé, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor

Présenté le 26 mars 2019

Principe adopté le 26 mars 2019

Adopté le 26 mars 2019

Sanctionné le 27 mars 2019

Entrée en vigueur : le 27 mars 2019

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2019-2020, une somme maximale de 17 102 624 254,00\$, représentant quelque 26,9% des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe 1.

Cette loi indique, en outre, dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve les prévisions de dépenses d'un montant de 3 805 862 141,00\$ et les prévisions d'investissements d'un montant de 964 041 275,00\$, représentant quelque 28,8% des prévisions de dépenses et 25,0% des prévisions d'investissements des fonds spéciaux énumérés à l'annexe 2.



Chapitre 3

LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2019-2020

[Sanctionnée le 27 mars 2019]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 17 102 624 254,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2019-2020. Cette somme est constituée comme suit :

1° une première tranche de 15 895 132 175,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant 25,0 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2019-2020;

2° une tranche additionnelle de 1 207 492 079,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant quelque 1,9 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2019-2020.

2. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre programmes ou portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

3. Les prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présentées à l'annexe 2 sont approuvées pour l'année financière 2019-2020. Ces sommes sont constituées comme suit :

1° une première tranche de 3 303 268 825,00 \$, représentant 25,0 % des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2019-2020 et une tranche additionnelle de 502 593 316,00 \$, représentant quelque 3,8 % des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2019-2020;

2° une tranche de 964 041 275,00 \$, représentant 25,0 % des prévisions d'investissements du Budget des fonds spéciaux 2019-2020.

4. La présente loi entre en vigueur le 27 mars 2019.

ANNEXE 1

FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Soutien aux activités ministérielles	14 934 900,00	
PROGRAMME 2		
Modernisation des infrastructures municipales	108 400 125,00	3 899 875,00
PROGRAMME 3		
Compensations tenant lieu de taxes et soutien aux municipalités	163 605 325,00	360 231 800,00
PROGRAMME 4		
Développement des régions et des territoires	47 985 975,00	624 187,00
PROGRAMME 5		
Promotion et développement de la région métropolitaine	32 644 850,00	78 683 023,00
PROGRAMME 6		
Commission municipale du Québec	2 462 725,00	
PROGRAMME 7		
Habitation	151 686 000,00	
	521 719 900,00	443 438 885,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	133 088 750,00	127 019 025,00
PROGRAMME 2		
Organismes d'État	109 241 250,00	669 875,00
	<hr/>	<hr/>
	242 330 000,00	127 688 900,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Soutien au Conseil du trésor	21 980 375,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux fonctions gouvernementales	53 230 750,00	
PROGRAMME 3		
Commission de la fonction publique	1 414 075,00	
PROGRAMME 4		
Régimes de retraite et d'assurances	1 111 125,00	
PROGRAMME 5		
Fonds de suppléance	387 932 400,00	
	<hr/>	
	465 668 725,00	

CONSEIL EXÉCUTIF

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Cabinet du lieutenant-gouverneur	189 600,00	
PROGRAMME 2		
Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	23 914 800,00	
PROGRAMME 3		
Relations canadiennes	3 514 075,00	
PROGRAMME 4		
Affaires autochtones	73 564 175,00	16 000 000,00
PROGRAMME 5		
Jeunesse	11 607 000,00	
PROGRAMME 6		
Accès à l'information et réforme des institutions démocratiques	2 485 075,00	
PROGRAMME 7		
Relations avec les Québécois d'expression anglaise	1 380 025,00	2 482 000,00
	116 654 750,00	18 482 000,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction, administration et soutien à la mission	15 810 050,00	
PROGRAMME 2		
Soutien et développement de la culture, des communications et du patrimoine	169 437 175,00	12 872 816,00
PROGRAMME 3		
Langue française	7 986 600,00	
	<hr/>	<hr/>
	193 233 825,00	12 872 816,00

ÉCONOMIE ET INNOVATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	8 788 700,00	
PROGRAMME 2		
Développement de l'économie	92 615 825,00	
PROGRAMME 3		
Développement de la science, de la recherche et de l'innovation	55 532 250,00	
PROGRAMME 4		
Interventions relatives au Fonds du développement économique	58 517 000,00	
PROGRAMME 5		
Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	58 238 750,00	102 700 000,00
	273 692 525,00	102 700 000,00

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration	59 749 900,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux organismes	30 043 875,00	
PROGRAMME 3		
Aide financière aux études	247 522 900,00	
PROGRAMME 4		
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	2 800 520 950,00	
PROGRAMME 5		
Enseignement supérieur	1 512 143 850,00	177 956 900,00
PROGRAMME 6		
Développement du loisir et du sport	25 599 350,00	4 500 000,00
PROGRAMME 8		
Taxe scolaire – Subvention d'équilibre régionale	245 464 100,00	
PROGRAMME 9		
Condition féminine	4 643 650,00	
	4 925 688 575,00	182 456 900,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion des ressources naturelles	22 116 525,00	4 400 000,00
	<hr/>	<hr/>
	22 116 525,00	4 400 000,00

ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Protection de l'environnement	54 115 700,00	
PROGRAMME 2		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 514 975,00	
	<hr/>	
	55 630 675,00	

FAMILLE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Planification, recherche et administration	14 183 200,00	
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide à la famille	26 596 900,00	10 846 250,00
PROGRAMME 3		
Services de garde	587 032 625,00	66 658 878,00
PROGRAMME 4		
Curateur public	13 270 650,00	
	<hr/>	<hr/>
	641 083 375,00	77 505 128,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	7 823 175,00	
PROGRAMME 2		
Activités en matière économique, fiscale, budgétaire et financière	15 177 450,00	
PROGRAMME 3		
Contributions, frais de services bancaires et provisions pour transférer des crédits	25 095 775,00	
	<hr/>	
	48 096 400,00	

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	1 986 075,00	
PROGRAMME 2		
Gestion des ressources forestières	87 561 975,00	60 000 000,00
PROGRAMME 3		
Gestion des ressources fauniques et des parcs	43 110 450,00	37 500 000,00
	<hr/>	<hr/>
	132 658 500,00	97 500 000,00

IMMIGRATION, DIVERSITÉ ET INCLUSION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et soutien aux activités du Ministère	7 021 950,00	
PROGRAMME 2		
Immigration, francisation, diversité et inclusion	116 695 550,00	
	<hr/>	
	123 717 500,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration de la justice	95 221 875,00	15 066 900,00
PROGRAMME 2		
Activité judiciaire	9 640 000,00	66 500,00
PROGRAMME 3		
Justice administrative	4 115 750,00	3 935 200,00
PROGRAMME 5		
Autres organismes relevant du ministre	50 172 275,00	16 217 400,00
PROGRAMME 6		
Poursuites criminelles et pénales	42 901 325,00	
	<hr/>	<hr/>
	202 051 225,00	35 286 000,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Le Protecteur du citoyen	4 313 650,00	
PROGRAMME 2		
Le Vérificateur général	8 718 200,00	1 500 000,00
PROGRAMME 4		
Le Commissaire au lobbyisme	905 850,00	
	<hr/>	<hr/>
	13 937 700,00	1 500 000,00

RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	5 066 950,00	
PROGRAMME 2		
Affaires internationales	23 259 275,00	10 438 000,00
	<hr/>	<hr/>
	28 326 225,00	10 438 000,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Fonctions de coordination	41 009 775,00	
PROGRAMME 2		
Services dispensés à la population	6 065 367 200,00	
PROGRAMME 3		
Office des personnes handicapées du Québec	3 432 200,00	
PROGRAMME 5		
Condition des Aînés et des Proches aidants	14 159 175,00	
	<hr/>	
	6 123 968 350,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	17 951 050,00	
PROGRAMME 2		
Services de la Sûreté du Québec	173 442 000,00	
PROGRAMME 3		
Gestion du système correctionnel	134 898 700,00	8 397 100,00
PROGRAMME 4		
Sécurité et prévention	39 725 225,00	16 150 600,00
PROGRAMME 5		
Expertises scientifiques et médicolégales	5 702 575,00	
PROGRAMME 6		
Encadrement et surveillance	12 861 525,00	
PROGRAMME 7		
Promotion et développement de la Capitale-Nationale	15 156 925,00	120 000,00
	399 738 000,00	24 667 700,00

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction, administration et gestion des programmes	4 356 125,00	
PROGRAMME 2		
Développement du tourisme	11 796 550,00	1 755 750,00
PROGRAMME 3		
Organismes relevant du ministre	23 429 700,00	
	<hr/>	<hr/>
	39 582 375,00	1 755 750,00

TRANSPORTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Infrastructures et systèmes de transport	194 390 650,00	
PROGRAMME 2		
Administration et services corporatifs	14 941 525,00	
	<hr/>	
	209 332 175,00	

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gouvernance, administration et services à la clientèle	139 013 850,00	16 800 000,00
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide financière	768 550 425,00	50 000 000,00
PROGRAMME 3		
Mesures d'aide à l'emploi	208 340 575,00	
	<hr/>	<hr/>
	1 115 904 850,00	66 800 000,00

ANNEXE 2

FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES		
Prévision de dépenses	30 889 275,00	
TOTAL		
Prévision de dépenses	30 889 275,00	

CULTURE ET COMMUNICATIONS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE		
Prévision de dépenses	1 362 575,00	
FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL QUÉBÉCOIS		
Prévision de dépenses	<u>5 524 375,00</u>	
TOTAL		
Prévision de dépenses	6 886 950,00	

ÉCONOMIE ET INNOVATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
CAPITAL MINES HYDROCARBURES		
Prévision de dépenses	39 250,00	
Prévision d'investissements	23 283 750,00	
FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE		
Prévision de dépenses	93 265 000,00	
Prévision d'investissements	194 435 250,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	93 304 250,00	
Prévision d'investissements	217 719 000,00	

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE		
Prévision de dépenses	21 074 950,00	
Prévision d'investissements	26 917 350,00	
FONDS POUR L'EXCELLENCE ET LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES		
Prévision de dépenses	6 250 000,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	27 324 950,00	
Prévision d'investissements	26 917 350,00	

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES		
Prévision de dépenses	10 008 475,00	1 100 000,00
Prévision d'investissements	196 600,00	
FONDS DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE		
Prévision de dépenses	689 500,00	
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE		
Prévision de dépenses	29 049 700,00	
Prévision d'investissements	13 509 500,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	39 747 675,00	1 100 000,00
Prévision d'investissements	13 706 100,00	

ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT		
Prévision de dépenses	6 656 875,00	
Prévision d'investissements	16 250,00	
FONDS VERT		
Prévision de dépenses	229 899 175,00	
Prévision d'investissements	100 786 125,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	236 556 050,00	
Prévision d'investissements	100 802 375,00	

FAMILLE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE		
Prévision de dépenses	641 782 625,00	235 699 095,00
FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES JEUNES ENFANTS		
Prévision de dépenses	2 063 500,00	1 686 500,00
TOTAL		
Prévision de dépenses	643 846 125,00	237 385 595,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE FINANCEMENT		
Prévision de dépenses	687 850,00	
FONDS DES REVENUS PROVENANT DE LA VENTE DE CANNABIS		
Prévision de dépenses	12 410 850,00	
FONDS DU CENTRE FINANCIER DE MONTRÉAL		
Prévision de dépenses	340 800,00	1 022 400,00
FONDS DU PLAN NORD		
Prévision de dépenses	21 791 575,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS		
Prévision de dépenses	983 025,00	
Prévision d'investissements	752 825,00	
FONDS RELATIF À L'ADMINISTRATION FISCALE		
Prévision de dépenses	245 323 075,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	281 537 175,00	1 022 400,00
Prévision d'investissements	752 825,00	

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES – VOLET AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER		
Prévision de dépenses	133 655 075,00	54 000 000,00
Prévision d'investissements	2 500 000,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	133 655 075,00	54 000 000,00
Prévision d'investissements	2 500 000,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS ACCÈS JUSTICE		
Prévision de dépenses	4 762 925,00	
FONDS D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS		
Prévision de dépenses	8 149 550,00	
Prévision d'investissements	42 500,00	
FONDS DES REGISTRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE		
Prévision de dépenses	14 038 300,00	
Prévision d'investissements	2 549 225,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC		
Prévision de dépenses	10 500 775,00	
Prévision d'investissements	266 450,00	
FONDS RELATIF AUX CONTRATS PUBLICS		
Prévision de dépenses	1 500,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	37 453 050,00	
Prévision d'investissements	2 858 175,00	

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE PRÉVENTION ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE CANNABIS		
Prévision de dépenses	10 731 625,00	
FONDS DE SOUTIEN AUX PROCHES AIDANTS		
Prévision de dépenses	4 042 925,00	
FONDS DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX		
Prévision de dépenses	57 701 375,00	
Prévision d'investissements	20 983 550,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	72 475 925,00	
Prévision d'investissements	20 983 550,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE		
Prévision de dépenses	4 750 000,00	14 250 000,00
FONDS DES SERVICES DE POLICE		
Prévision de dépenses	171 774 350,00	157 000 000,00
Prévision d'investissements	6 196 375,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	176 524 350,00	171 250 000,00
Prévision d'investissements	6 196 375,00	

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE		
Prévision de dépenses	51 634 825,00	11 758 050,00
Prévision d'investissements	362 500,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	51 634 825,00	11 758 050,00
Prévision d'investissements	362 500,00	

TRANSPORTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS AÉRIEN		
Prévision de dépenses	17 113 000,00	
Prévision d'investissements	3 763 750,00	
FONDS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT		
Prévision de dépenses	33 443 200,00	
Prévision d'investissements	17 273 450,00	
FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE		
Prévision de dépenses	11 752 925,00	
Prévision d'investissements	55 175,00	
FONDS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT TERRESTRE		
Prévision de dépenses	1 056 711 925,00	
Prévision d'investissements	542 229 500,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	1 119 021 050,00	
Prévision d'investissements	563 321 875,00	

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME		
Prévision de dépenses	9 959 350,00	9 463 618,00
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL		
Prévision de dépenses	278 747 275,00	
FONDS DES BIENS ET DES SERVICES		
Prévision de dépenses	30 652 850,00	
Prévision d'investissements	875 000,00	
FONDS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE		
Prévision de dépenses	5 331 525,00	
Prévision d'investissements	4 637 400,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL		
Prévision de dépenses	19 619 375,00	
Prévision d'investissements	2 408 750,00	
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES		
Prévision de dépenses	8 101 725,00	16 613 653,00
TOTAUX		
Prévision de dépenses	352 412 100,00	26 077 271,00
Prévision d'investissements	7 921 150,00	

2019, chapitre 4

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

Projet de loi n° 10

Présenté par M. Jean Boulet, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Présenté le 12 février 2019

Principe adopté le 20 mars 2019

Adopté le 9 avril 2019

Sanctionné le 10 avril 2019

Entrée en vigueur : le 10 avril 2019

Loi modifiée :

Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001)

Notes explicatives

Cette loi apporte différentes modifications à la Loi sur l'équité salariale principalement dans le but d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale.

La loi oblige certains employeurs qui décident de faire seuls l'évaluation du maintien de l'équité salariale à réaliser un processus de participation. Elle encadre ce processus et prévoit que l'employeur doit en rendre compte lors de l'affichage des résultats de son évaluation. Aussi, elle modifie le contenu de l'affichage des résultats de cette évaluation afin d'obliger un employeur à y inscrire la date de début de chacun des événements ayant généré un ajustement ainsi que, le cas échéant, sa date de fin.

La loi modifie la date à compter de laquelle les ajustements déterminés à la suite d'une évaluation du maintien de l'équité salariale sont dus. Ainsi, elle prévoit que chaque ajustement est dû à compter de la date de l'événement l'ayant généré et elle précise les modalités de versement des ajustements.

La loi introduit l'obligation pour la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail d'assister tout salarié qui le requiert pour déposer une plainte. Elle prévoit aussi que le dépôt de certaines de ces plaintes se fait au moyen du formulaire prescrit par la Commission. La loi modifie la date à compter de laquelle la Commission peut ordonner des ajustements lorsqu'elle mène une enquête sur une évaluation du maintien de l'équité salariale.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi modifie le processus de traitement des plaintes déposées à la suite d'une évaluation du maintien de l'équité salariale effectuée par un employeur seul. Entre autres, elle prévoit que la Commission doit désigner un conciliateur lorsqu'une plainte a été déposée par une association accréditée dans une entreprise où plus d'une association représente une même catégorie d'emplois. Par ailleurs, la loi permet à la Commission de regrouper des plaintes selon certains critères. Dans un tel cas, elle précise la manière suivant laquelle un accord peut être conclu et permet à un salarié ayant déposé une plainte individuelle visée par cet accord de refuser d'être lié par celui-ci.

La loi modifie la date à partir de laquelle une évaluation du maintien de l'équité salariale doit avoir lieu et précise les éléments qui doivent être pris en compte aux fins de l'estimation des écarts salariaux et de la détermination des ajustements requis. Elle supprime l'obligation pour un employeur d'effectuer un avis indiquant qu'un affichage des résultats de ses travaux aura lieu, tant lors d'un exercice initial d'équité salariale que lors d'une évaluation de son maintien. Elle augmente le délai de conservation des renseignements utilisés par un employeur lors d'un tel exercice ou d'une telle évaluation. La loi remplace le nom du Comité consultatif des partenaires par « Comité consultatif sur l'équité salariale ».

Enfin, la loi prévoit certaines modifications aux pouvoirs réglementaires de la Commission ainsi qu'aux dispositions de nature pénale et contient des dispositions transitoires.



Chapitre 4

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE AFIN PRINCIPALEMENT D'AMÉLIORER L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

[Sanctionnée le 10 avril 2019]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE

1. L'article 14.1 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « cinq » par « six »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Lorsqu'en application du chapitre VI, une plainte a été portée ou une enquête est menée, cette période est prolongée jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur la plainte ou que l'enquête soit complétée.».

2. L'article 35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « un avis » par « , à défaut, un avis indiquant »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « Il doit, en outre, mentionner que ces recours s'exercent au moyen du formulaire prescrit par la Commission. Cet affichage doit également inclure des renseignements sur le recours prévu à l'article 101.»;

3° par la suppression du troisième alinéa.

3. L'article 75 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

4. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « être accompagné de renseignements sur les recours prévus à la présente loi ainsi que sur les délais pour les exercer » par « doit inclure des renseignements sur les recours prévus aux articles 96.1, 97 et 99 ainsi qu'indiquer les délais pour les exercer. Il doit, en outre, mentionner que ces recours s'exercent au moyen du formulaire prescrit par la Commission. Cet affichage doit également inclure des renseignements sur le recours prévu à l'article 101 ».

5. L'article 76.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Cette évaluation est effectuée afin d'identifier si des événements survenus dans l'entreprise depuis l'exercice précédent ont créé des écarts salariaux entre les catégories d'emplois à prédominance féminine et celles à prédominance masculine équivalentes et, le cas échéant, de déterminer les ajustements requis. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de « , en vue de déterminer si des ajustements salariaux sont requis, »;

b) par le remplacement de « du deuxième alinéa de l'article 76 » par « du premier alinéa de l'article 35, du deuxième alinéa de l'article 75 ou de l'article 76.3 »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'article 13 s'applique à une évaluation du maintien de l'équité salariale, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76.1, du suivant :

« **76.1.1.** Aux fins de l'estimation des écarts salariaux et de la détermination des ajustements requis, la rémunération comprend la rémunération flexible et les avantages à valeur pécuniaire, si cette rémunération et ces avantages ne sont pas également accessibles aux catégories d'emplois comparées. Toutefois, ne sont pas prises en compte, aux fins de cette estimation et de cette détermination, les différences entre les catégories d'emplois fondées sur l'un ou l'autre des critères énumérés à l'article 67. ».

7. L'article 76.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 3° du premier alinéa, de « or associations ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76.2, du suivant :

« **76.2.1.** Un employeur qui a institué un comité d'équité salariale pour établir un programme d'équité salariale ou dont l'entreprise compte au moins une association accréditée représentant des salariés visés par l'évaluation du maintien de l'équité salariale doit, s'il décide de faire seul cette évaluation, réaliser un processus de participation. Ce processus doit être complété au plus tard 60 jours avant que soit effectué l'affichage prévu à l'article 76.3.

Dans le cadre de ce processus, l'employeur doit :

1° transmettre des renseignements sur les travaux d'évaluation du maintien de l'équité salariale en cours aux associations accréditées et, le cas échéant, aux salariés qui ne sont pas représentés par de telles associations ou à leurs représentants désignés en application du troisième alinéa, notamment en leur fournissant des documents faisant état de ces travaux;

2° mettre en place des mesures de consultation sur ces travaux afin de permettre à ces associations et à ces salariés de poser des questions ou de présenter des observations faisant notamment état de leurs préoccupations, attentes, opinions ou suggestions.

À la demande d'un employeur, les salariés qui ne sont pas représentés par une association accréditée désignent un ou des représentants pour la réalisation du processus de participation.

Un employeur doit permettre la tenue, sur les lieux de travail, d'une réunion de ces salariés afin qu'ils puissent procéder à toute désignation. Un représentant ainsi désigné est réputé être au travail lorsqu'il effectue toute tâche liée au processus de participation.

Cette association accréditée et, le cas échéant, ce salarié ou ce représentant sont tenus d'assurer la confidentialité de tous renseignements et documents reçus en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa. Toutefois, cette association et, le cas échéant, ce représentant peuvent les transmettre aux salariés qu'ils représentent, lesquels doivent également en assurer la confidentialité. ».

9. L'article 76.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.3.** Le comité de maintien de l'équité salariale ou, à défaut, l'employeur doit, après avoir évalué le maintien de l'équité salariale, en afficher les résultats pendant 60 jours dans des endroits visibles et facilement accessibles aux salariés. L'affichage doit inclure les éléments suivants :

1° un sommaire de la démarche retenue pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale;

2° un sommaire des questions posées et des observations présentées dans le cadre des mesures de consultation du processus de participation, le cas échéant, ainsi qu'un sommaire exposant la manière dont elles ont été considérées;

3° la liste des événements ayant généré des ajustements ainsi que, pour chacun de ces événements, sa date de début et, le cas échéant, de fin, ou, à défaut, un avis indiquant qu'aucun ajustement n'est requis;

4° la liste des catégories d'emplois à prédominance féminine qui ont droit à des ajustements, le cas échéant;

5° le pourcentage ou le montant des ajustements à verser, ainsi que les modalités de versement, le cas échéant;

6° la date de cet affichage ainsi que des renseignements sur les droits prévus au premier alinéa de l'article 76.4 et sur les délais pour les exercer. ».

10. L'article 76.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deux dernières phrases du deuxième alinéa par les suivantes : «Cet affichage doit être daté et inclure un sommaire des renseignements additionnels demandés ou des observations présentées, ainsi que des moyens mis en place par ce comité ou, à défaut, cet employeur pour y répondre. Si aucun renseignement n'a été demandé ni aucune observation présentée, l'affichage doit l'indiquer. De plus, l'affichage doit préciser les modifications apportées aux résultats de l'évaluation du maintien de l'équité salariale qu'il a effectuée ou, à défaut, indiquer qu'aucune modification n'est nécessaire. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas où l'évaluation du maintien de l'équité salariale est faite par l'employeur seul, l'affichage doit inclure des renseignements sur les recours prévus à l'article 100 et indiquer les délais prévus pour les exercer. Il doit, en outre, mentionner que ces recours s'exercent au moyen du formulaire prescrit par la Commission. Cet affichage doit également inclure des renseignements sur le recours prévu à l'article 101. ».

11. L'article 76.5 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**76.5.** Tout ajustement est dû à compter de la date de l'événement ayant généré cet ajustement.

Tout montant dû pour la période précédant la date de l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4 doit être versé à cette date sous forme d'une somme forfaitaire. Cette somme constitue de la rémunération au moment de son versement qui devra être considérée aux fins de l'application des régimes d'avantages sociaux.

Tout ajustement salarial dû pour la période suivante est versé à compter de cette date.

Les ajustements portent intérêt au taux légal à compter de la date à laquelle ils auraient dû être versés.

«**76.5.1.** Malgré le deuxième alinéa de l'article 76.5, le versement d'une somme forfaitaire peut être étalé sur une période maximale de quatre ans, après consultation du comité de maintien de l'équité salariale ou de l'association accréditée visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 76.2, le cas échéant.

Dans ce cas, les versements sont annuels et le montant de chaque versement doit être égal. Le premier versement doit être effectué à la date de l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4. Le solde dû porte intérêt à compter de cette date. Les intérêts doivent être ajoutés aux versements subséquents.

« **76.5.2.** Un employeur ne peut, pour maintenir l'équité salariale, diminuer la rémunération des salariés qui occupent des emplois dans l'entreprise. Aux fins du présent article, la rémunération comprend la rémunération flexible et les avantages à valeur pécuniaire. Toutefois, elle ne comprend pas une somme forfaitaire visée au deuxième alinéa de l'article 76.5. ».

12. L'article 76.6 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même d'un montant versé sous forme d'une somme forfaitaire en application du deuxième alinéa de l'article 76.5, en cas de défaut de versement, aux fins de l'exercice d'un recours. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76.6, du suivant :

« **76.6.1.** Lorsqu'un salarié ayant quitté l'entreprise a droit à un montant versé sous forme d'une somme forfaitaire, l'employeur doit l'en aviser par écrit. Malgré l'article 76.5.1, le versement de cette somme ne peut pas être étalé.

Dans le cas où un employeur étale le versement d'une somme forfaitaire en application de l'article 76.5.1 et qu'un salarié qui y a droit quitte l'entreprise au cours de la période d'étalement, l'employeur doit, au plus tard 15 jours suivant son départ, lui verser le solde de la somme forfaitaire qui lui est dû ainsi que les intérêts applicables. ».

14. L'article 76.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « cinq » par « six »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Lorsqu'en application du chapitre VI, une plainte a été portée ou une enquête est menée, cette période est prolongée jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur la plainte ou que l'enquête soit complétée. ».

15. L'article 93 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 6° du premier alinéa, à l'occasion d'une plainte portée en vertu du deuxième alinéa de l'article 100 ou d'une enquête menée de sa propre initiative relativement à une évaluation du maintien de l'équité salariale dont les affichages qui devaient s'ensuivre n'ont pas eu lieu, la Commission ne peut faire enquête qu'à l'égard de la dernière évaluation du maintien de l'équité salariale dont les affichages auraient dû avoir lieu. ».

16. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Malgré le quatrième alinéa de l'article 76.5, en cas de manquement de l'employeur à l'article 76.9, la Commission peut déterminer que les intérêts sur un ajustement sont dus à compter de la date de l'événement qui a généré cet ajustement. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

« **101.0.1.** Toute plainte déposée en application de la présente loi doit exposer sommairement les motifs au soutien de celle-ci.

La Commission prête assistance au salarié qui le requiert pour la formulation d'une plainte.

Pour l'application des articles 96.1, 97, 99 et 100, une plainte est déposée à la Commission au moyen du formulaire prescrit par cette dernière. ».

18. L'article 102.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la deuxième phrase du premier alinéa;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Toutefois, lorsqu'un employeur dont l'entreprise compte plus d'une association accréditée représentant des salariés d'une même catégorie d'emplois est visé par une plainte déposée par au moins une de ces associations en vertu de l'article 100, la Commission doit désigner un conciliateur. Cette désignation doit avoir lieu au plus tard 60 jours après l'expiration du délai prévu au premier alinéa de cet article.

Un conciliateur ne peut avoir auparavant agi comme enquêteur relativement à une plainte dont il est saisi. ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 102.2, des suivants :

« **102.2.1.** La Commission peut regrouper des plaintes si elles ont le même fondement juridique, reposent sur les mêmes faits ou soulèvent les mêmes points de droit, ou encore si les circonstances s'y prêtent. Lorsqu'elle regroupe des plaintes, la Commission doit, afin d'assurer une représentation équitable des parties, prendre en compte le premier alinéa de l'article 19.1, le deuxième alinéa de l'article 21.1 ainsi que le deuxième alinéa de l'article 103.0.1, le cas échéant.

« **102.2.2.** Un conciliateur désigné en application du deuxième alinéa de l'article 102.2 dispose de 120 jours à compter de sa désignation pour rencontrer les parties et tenter d'en arriver à un accord. Ce délai peut être prolongé de 60 jours par le conciliateur. ».

20. L'article 103 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Il est signé » par « Sous réserve de l'article 103.0.1, il est signé »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103, des suivants :

« **103.0.1.** Un accord résultant d'une conciliation menée en application du premier alinéa de l'article 102.2 doit, s'il concerne des plaintes regroupées qui ont été déposées en vertu de l'article 100 à l'égard d'une entreprise qui ne compte qu'une seule association accréditée représentant des salariés d'une même catégorie d'emplois, être signé par l'employeur, l'association accréditée ayant déposé une de ces plaintes et le conciliateur.

Un accord résultant d'une conciliation menée en application du deuxième alinéa de l'article 102.2 doit, s'il concerne des plaintes regroupées, être signé par l'employeur et par au moins une association accréditée ou un groupement de telles associations. Il doit également, au plus tard 30 jours après sa conclusion, être entériné par une ou des associations accréditées représentant, pour chaque catégorie d'emplois visée, une majorité de salariés. Il est ensuite signé par le conciliateur.

S'il se révèle impossible d'en arriver à un accord dans le délai prévu à l'article 102.2.2, un accord sur les plaintes regroupées peut être conclu par les parties visées au deuxième alinéa tant que la Commission n'a pas déterminé de mesures en application de l'article 103.0.3. L'accord est entériné suivant ce qui est prévu au deuxième alinéa.

Si un accord vise un salarié ayant déposé une plainte, l'accord est transmis à la Commission, dès sa signature, par le conciliateur ou, s'il s'agit d'un accord visé au troisième alinéa, par les parties afin que celle-ci informe sans délai le salarié de la conclusion de cet accord.

« **103.0.2.** Un accord conclu conformément à l'article 103.0.1 règle toute plainte visée par celui-ci et lie chaque association accréditée ainsi que, le cas échéant, chaque salarié ayant déposé une telle plainte.

Toutefois, au plus tard 30 jours après avoir été avisé par la Commission de la conclusion d'un accord, un salarié peut lui manifester par écrit son intention de ne pas être lié par l'accord. Dans ce cas, la plainte du salarié est maintenue.

L'avis transmis à un salarié par la Commission doit notamment comporter un sommaire de l'accord, indiquer la façon dont il peut en prendre connaissance et mentionner son droit de refuser d'être lié par celui-ci. Il doit être accompagné d'un formulaire permettant au salarié de manifester son refus.

«**103.0.3.** La Commission détermine les mesures qui doivent être prises pour que l'équité salariale soit atteinte ou maintenue conformément à la présente loi dans les situations suivantes :

1° il se révèle impossible d'en arriver à un accord au terme d'une conciliation;

2° un accord n'a pas été conclu dans le délai prévu à l'article 102.2.2;

3° un accord n'a pas été entériné conformément au deuxième alinéa de l'article 103.0.1.

La Commission fait de même à l'égard d'une plainte d'un salarié qui a manifesté son refus d'être lié par un accord conformément au deuxième alinéa de l'article 103.0.2.

Le délai de réalisation des mesures est fixé par la Commission. ».

22. L'article 103.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« À l'occasion d'une plainte portée en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article 96.1, du deuxième alinéa de l'article 97 ou de l'article 99, la Commission ne peut déterminer des ajustements salariaux ni imposer l'utilisation de renseignements antérieurs à la date qui précède de cinq ans celle à laquelle la plainte a été portée.

À l'occasion d'une plainte portée en vertu des dispositions de l'article 100, la Commission ne peut déterminer des ajustements ni imposer l'utilisation de renseignements antérieurs à la date du début de la période d'évaluation du maintien de l'équité salariale visée par la plainte. »;

2° par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À l'occasion des autres cas où la Commission enquête de sa propre initiative :

1° si l'enquête vise un exercice initial d'équité salariale, elle ne peut déterminer des ajustements salariaux ni imposer l'utilisation de renseignements qui soient antérieurs à la date qui précède de cinq ans celle à laquelle l'enquête a débuté;

2° si l'enquête vise une évaluation du maintien de l'équité salariale, elle ne peut déterminer des ajustements ni imposer l'utilisation de renseignements qui soient antérieurs à la date du début de la période d'évaluation du maintien de l'équité salariale sur laquelle porte son enquête. ».

23. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « détermination des ajustements salariaux », de « ou de l'évaluation du maintien de l'équité salariale »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « programme d'équité salariale », de « ou de l'évaluation de son maintien »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les dispositions d'un règlement pris en application du premier alinéa peuvent varier selon le nombre de salariés de l'entreprise. ».

24. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « de l'article 76.1 ou 76.3 » par « des articles 76.1, 76.2.1 ou 76.3 » et de « des articles 76.8 ou 76.9 » par « des articles 76.5.2, 76.6.1, 76.8 ou 76.9 ».

25. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'expression « Comité consultatif des partenaires », partout où elle se trouve, par l'expression « Comité consultatif sur l'équité salariale ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

26. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout document, une référence au Comité consultatif des partenaires est une référence au Comité consultatif sur l'équité salariale.

27. Les dispositions de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001), telles que modifiées par la présente loi, s'appliquent à toute plainte déposée et à toute enquête initiée avant le 10 avril 2019, sous réserve, dans le cas d'une plainte visée au deuxième alinéa de l'article 102.2, tel que modifié par l'article 18 de la présente loi, que :

1° dans le cas où une conciliation est en cours à cette date, le conciliateur chargé de cette conciliation est réputé être désigné par la Commission à cette même date;

2° malgré le paragraphe 1°, dans le cas où deux évaluations du maintien de l'équité salariale pour un même employeur sont visées par des plaintes, la Commission ne désigne un conciliateur pour l'évaluation la plus récente que lorsque les délais applicables à la conciliation des plaintes relatives à l'évaluation la plus ancienne sont expirés;

3° dans les autres cas, la Commission dispose de 90 jours à compter du 10 avril 2019 pour désigner un conciliateur.

Toutefois, les dispositions des articles 76.5, 101 et 103.1 de la Loi sur l'équité salariale, telles qu'elles se lisaient le 9 avril 2019, continuent de s'appliquer à toute évaluation du maintien de l'équité salariale pour laquelle l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4 de cette loi a été effectué avant le 10 avril 2019.

28. Si un employeur est tenu d'effectuer un affichage en vertu de l'article 76.3 de la Loi sur l'équité salariale, tel que remplacé par l'article 9 de la présente loi, dans les 12 mois suivant le 10 avril 2019, les dates de référence prévues au troisième alinéa de l'article 76.1 de cette loi, tel que modifié par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de l'article 5 de la présente loi, ne s'appliquent à lui qu'à compter de l'évaluation du maintien subséquente.

29. Les dispositions de l'article 76.2.1 de la Loi sur l'équité salariale, édicté par l'article 8 de la présente loi, ne s'appliquent pas à un employeur qui est tenu d'effectuer un affichage en vertu de l'article 76.3 de cette loi, tel que remplacé par l'article 9 de la présente loi, dans les 90 jours suivant le 10 avril 2019.

30. Le comité de maintien de l'équité salariale ou, à défaut, l'employeur qui a effectué un affichage en vertu du premier alinéa de l'article 76.3 de la Loi sur l'équité salariale avant le 10 avril 2019 doit, si l'affichage effectué en vertu du deuxième alinéa de l'article 76.4 de cette loi, tel que modifié par l'article 10 de la présente loi, est prévu après cette date, inclure dans cet affichage, pour chacun des événements ayant généré des ajustements, sa date de début et, le cas échéant, de fin ou, à défaut, un avis indiquant qu'aucun ajustement n'est requis.

Malgré le délai applicable pour procéder à l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4, cet affichage peut être effectué au plus tard 90 jours suivant le 10 avril 2019.

Toutefois, les ajustements dus en application de l'article 76.5 de la Loi sur l'équité salariale, tel que modifié par l'article 11 de la présente loi, doivent être versés à la date à laquelle l'affichage prévu au deuxième alinéa de l'article 76.4 aurait dû être effectué n'eut été le délai additionnel prévu au deuxième alinéa.

31. Si, avant le 12 février 2019, la Commission, en application de l'article 101.1 de la Loi sur l'équité salariale, a autorisé un employeur à évaluer le maintien de l'équité salariale à une date postérieure au 10 avril 2019 alors que, sans cette autorisation, l'affichage prévu au premier alinéa de l'article 76.3 de cette loi aurait dû être effectué avant cette date, les dispositions de la Loi sur l'équité salariale, telles qu'elles se lisaient le 9 avril 2019, s'appliquent à l'évaluation du maintien de l'équité salariale visée par la décision de la Commission.

32. Les dispositions du Règlement sur l'équité salariale dans les entreprises où il n'existe pas de catégories d'emplois à prédominance masculine (chapitre E-12.001, r. 2) sont réputées s'appliquer dans le cadre d'une évaluation du maintien de l'équité salariale, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées en ce sens.

33. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 10 avril 2019.

2019, chapitre 5
**LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE
TAXATION SCOLAIRE**

Projet de loi n° 3

Présenté par M. Eric Girard, ministre des Finances

Présenté le 6 décembre 2018

Principe adopté le 13 février 2019

Adopté le 16 avril 2019

Sanctionné le 17 avril 2019

Entrée en vigueur : le 1^{er} juillet 2019, à l'exception :

1° des articles 23 et 30 à 42, qui entrent en vigueur le 17 avril 2019;

2° de l'article 4 en ce qu'il édicte les articles 303.1, 303.4, 303.5 et 303.7 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et de l'article 24 en ce qu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 475 et le deuxième alinéa de l'article 475.1 de cette loi, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet de l'année scolaire qui suit la première année scolaire où le taux plancher s'est appliqué à l'ensemble des commissions scolaires.

Lois modifiées :

Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)

Loi portant réforme du système de taxation scolaire (2018, chapitre 5)

Règlement modifié :

Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 12)

Notes explicatives

Cette loi vise l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire applicable à l'ensemble des commissions scolaires instituées en vertu de la Loi sur l'instruction publique.

À cette fin, la loi prévoit que le taux unique de la taxe scolaire est calculé à partir du montant pour le financement de besoins locaux des commissions scolaires, établi annuellement conformément aux modalités fixées par règlement du gouvernement. Le taux de la taxe scolaire est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La loi donne au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur le pouvoir de verser à toute commission scolaire une subvention d'équilibre fiscal permettant d'assurer le plein financement de ses besoins locaux que la taxe ne comble pas.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi prévoit l'application, à compter de l'année scolaire 2019-2020, d'un régime transitoire de taxation scolaire permettant, en fonction des sommes imputées annuellement à cette fin par le ministre et conformément aux calculs qui y sont prévus, une baisse graduelle du taux de taxe scolaire applicable aux différentes commissions scolaires, jusqu'à ce qu'un taux plancher, fixé pour la durée du régime transitoire, s'applique à l'ensemble des commissions scolaires.

La loi abroge différentes mesures établies par la Loi portant réforme du système de taxation scolaire, notamment de manière à abolir les régions de taxation scolaire et à permettre aux commissions scolaires de continuer à percevoir la taxe scolaire. Elle maintient par ailleurs l'exemption de taxe scolaire introduite par cette dernière loi à l'égard des premiers 25 000 \$ de valeur des immeubles sujets à cette taxe.

Enfin, la loi comporte diverses dispositions de concordance.



Chapitre 5

LOI VISANT L'INSTAURATION D'UN TAUX UNIQUE DE TAXATION SCOLAIRE

[Sanctionnée le 17 avril 2019]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1. L'article 114 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

2. L'article 118 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

3. L'article 302 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° on entend par «**évaluation uniformisée ajustée**» la valeur de l'évaluation uniformisée ou, lorsqu'il y a une variation de l'évaluation uniformisée des immeubles imposables de la municipalité découlant de l'entrée en vigueur de son rôle d'évaluation, la valeur ajustée obtenue après étalement de la variation de l'évaluation uniformisée effectuée conformément aux dispositions de la section IV.3 du chapitre XVIII de la Loi sur la fiscalité municipale, compte tenu des adaptations nécessaires;»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «personne», de «ou la fiducie»;

3° par la suppression de la définition de «**région de taxation scolaire**».

4. L'article 303 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

«§2.—*Imposition et fixation de la taxe scolaire*

«**303.** Une taxe scolaire est imposée pour chaque année scolaire sur tout immeuble imposable.

Cette taxe est imposée sur la valeur de l'évaluation uniformisée ajustée de l'immeuble qui excède 25 000 \$.

« **303.1.** Le taux de la taxe scolaire est le même pour tous les immeubles imposables.

Il est calculé annuellement, conformément aux dispositions de l'article 303.4.

« **303.2.** Le greffier d'un organisme municipal compétent en matière d'évaluation foncière fournit à chaque commission scolaire dont tout ou partie du territoire est compris dans celui de cet organisme une copie certifiée conforme du rôle d'évaluation pour les immeubles imposables situés sur le territoire commun et une attestation du facteur d'uniformisation de ce rôle.

Le greffier expédie cette copie dans les 15 jours qui suivent celui où le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a communiqué à l'organisme le facteur d'uniformisation pour l'exercice financier municipal au cours duquel le rôle entre en vigueur.

La copie est fournie moyennant le paiement des frais exigibles pour la délivrance des copies de documents municipaux.

« **303.3.** Chaque commission scolaire transmet chaque année au ministre, dans la forme que ce dernier détermine, les renseignements qu'il estime nécessaires au calcul du taux de la taxe scolaire.

Ces renseignements doivent être transmis au plus tard le 1^{er} mai pour l'année scolaire qui débute le 1^{er} juillet suivant et être fondés sur le rôle d'évaluation à jour au 1^{er} avril de l'année scolaire en cours pour l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire de la commission scolaire.

« **303.4.** Le taux de la taxe scolaire pour une année scolaire correspond au rapport entre, d'une part, le montant pour le financement de besoins locaux de l'ensemble des commissions scolaires pour l'année scolaire, calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1, duquel est soustraite la compensation d'uniformisation globale visée à l'article 303.5 et, d'autre part, l'évaluation uniformisée ajustée de l'ensemble des immeubles imposables en date du 1^{er} avril précédant l'année scolaire.

Ce rapport doit être multiplié par 100 afin que le taux soit exprimé en dollar par 100 \$ d'évaluation uniformisée ajustée. Il est exprimé sous la forme d'un nombre comportant cinq décimales. La cinquième décimale est majorée de 1 lorsque la sixième aurait été un chiffre supérieur à 4.

« **303.5.** La compensation d'uniformisation globale correspond à la somme des montants des dernières compensations d'uniformisation calculés pour chaque commission scolaire en application de l'article 35 de la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire (2019, chapitre 5).

« **303.6.** Le taux maximum de la taxe scolaire est de 0,35 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée ajustée de l'ensemble des immeubles imposables.

Ce taux maximum est appliqué lorsque le calcul du taux de la taxe scolaire donne un taux supérieur.

«**303.7.** Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le taux de la taxe scolaire et en donne avis aux commissions scolaires ainsi qu’au Comité de gestion de la taxe scolaire de l’île de Montréal, au plus tard le 15 juin précédant l’année scolaire visée.

«§3.—*Perception de la taxe scolaire*».

5. L’article 304 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «L’immeuble» par «La taxe scolaire imposée sur un immeuble» et de «peut être imposé» par «est perçue»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «celui-ci peut être imposé» par «la taxe scolaire est perçue» et de «imposée par» par «destinée à».

6. L’article 305 de cette loi est modifié par le remplacement de «L’immeuble» par «La taxe scolaire imposée sur un immeuble» et de «peut être imposé» par «est perçue».

7. L’article 306 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La taxe scolaire imposée sur un immeuble dont le propriétaire est une personne physique qui n’est pas visée aux articles 304 et 305 et qui a choisi de payer la taxe scolaire à une commission scolaire est perçue exclusivement par cette commission scolaire.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à l’imposition» par «à la destination».

8. L’article 307 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «L’immeuble» par «La taxe scolaire imposée sur un immeuble» et de «peut être imposé» par «est perçue»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «imposée par» par «destinée à».

9. L’article 308, l’intitulé de la sous-section 2 qui précède l’article 310 et les articles 310 à 312 de cette loi sont abrogés.

10. L’article 313 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

11. L'intitulé de la sous-section 3 qui précède l'article 314 de cette loi est supprimé.

12. L'article 314 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **314.** Après le 1^{er} juillet de l'année scolaire visée, le directeur général de la commission scolaire fait transmettre une demande de paiement de la taxe scolaire à tout propriétaire d'un immeuble imposable, sauf dans le cas où la perception de la taxe scolaire est confiée à une autre commission scolaire en application de l'article 304 ou 307. ».

13. L'article 316 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **316.** La taxe scolaire porte intérêt au taux applicable en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis prévu à l'article 303.7. Cet avis mentionne le taux d'intérêt applicable.

Ce taux s'applique à toute taxe exigible, à compter du 1^{er} juillet de l'année scolaire à laquelle s'applique l'avis visé au premier alinéa.

Un compte de taxes doit faire clairement état du taux d'intérêt applicable et du fait qu'il peut être modifié conformément au présent article. ».

14. L'article 317 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « , sauf dans le cas où le compte de taxes annuel d'un propriétaire est d'un montant inférieur à 2\$ ».

15. L'article 343 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Si le droit de retrait est exercé », de « par le propriétaire de l'immeuble ».

16. L'article 344 de cette loi est modifié par le remplacement de « sont vendus soit aux enchères, soit par vente privée, selon ce que détermine la commission scolaire » par « sont aliénés conformément au règlement visé au deuxième alinéa de l'article 272 ».

17. L'article 434.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **434.1.** Le Comité perçoit la taxe scolaire destinée, en application des articles 304 à 307, à l'une ou l'autre des commissions scolaires situées en tout ou en partie sur l'île de Montréal.

Il exerce à cette fin les fonctions et pouvoirs que la loi attribue aux commissions scolaires, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

18. Les articles 434.2 à 434.4 de cette loi sont abrogés.

19. L'article 434.5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Chaque année, chaque commission scolaire de l'île de Montréal demande au Comité, par résolution de son conseil des commissaires, de lui verser le montant pour le financement de besoins locaux, calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1. ».

20. Les articles 435 et 436 de cette loi sont abrogés.

21. L'article 439 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

« **439.** Le Comité répartit, pour chaque année scolaire, le montant pour le financement de besoins locaux et les revenus de placement de tout ou partie de ce montant selon les règles suivantes :

1° chaque commission scolaire de l'île de Montréal reçoit au plus tard le 3 janvier de chaque année le montant pour le financement de besoins locaux calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1; ».

22. Les articles 440 à 443 de cette loi sont abrogés.

23. L'article 455.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **455.1.** Le gouvernement doit fixer, par règlement, les modalités de calcul du montant pour le financement de besoins locaux d'une commission scolaire visé à l'article 303.4. Ces modalités doivent permettre de déterminer un financement de base et un financement tenant compte du nombre d'élèves.

Les modalités de calcul du financement de base peuvent varier en fonction de catégories de commissions scolaires et de types d'activités.

Les modalités de calcul du financement tenant compte du nombre d'élèves peuvent comprendre des règles relatives à l'établissement du nombre d'élèves admissibles et varier en fonction de catégories d'élèves, d'indices de pondération attribués à ceux-ci, de mesures en vue d'amortir l'effet de la décroissance du nombre d'élèves d'une commission scolaire et de catégories de commissions scolaires.

Ce règlement peut prévoir l'indexation des montants que les modalités de calcul comportent. ».

24. Les articles 475 et 475.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **475.** Le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472, le versement d'une subvention d'équilibre fiscal afin que chaque commission scolaire puisse obtenir le montant pour le financement de besoins locaux calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1.

Cette subvention correspond à la différence entre ce montant et le produit de la taxe scolaire pour l'année visée établi à partir du rôle d'évaluation visé à l'article 303.3. Elle est versée en parts égales au plus tard le 31 juillet et le 31 octobre de l'année visée.

Les commissions scolaires doivent transmettre au ministre, à la date et dans la forme que ce dernier détermine, les renseignements qu'il estime nécessaires au calcul de la subvention d'équilibre fiscal.

Le ministre doit également prévoir, dans ces mêmes règles budgétaires, le versement aux commissions scolaires et au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal d'une compensation pour perte de revenus accessoires à la taxation dont le montant correspond à celui de la dernière compensation qui leur a été versée en application de l'article 40 de la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire (2019, chapitre 5), le cas échéant.

« **475.0.1.** Lorsque la somme du produit de la taxe scolaire et de la subvention d'équilibre fiscal prévue à l'article 475 ne correspond pas au montant pour le financement de besoins locaux calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1, la différence entre cette somme et ce montant est prise en compte dans l'établissement des montants de subvention accordés en vertu des règles budgétaires visées à l'article 472 et peut être considérée comme tenant lieu, en tout ou en partie, de subvention.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une commission scolaire de l'île de Montréal lorsque la somme du produit de la taxe scolaire et de la subvention d'équilibre fiscal est supérieure au montant pour le financement de besoins locaux de cette commission.

« **475.1.** La subvention d'équilibre fiscal destinée à une commission scolaire de l'île de Montréal en application de l'article 475 est versée au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

Il en est de même de la compensation pour perte de revenus accessoires à la taxation. ».

25. L'annexe I de cette loi est abrogée.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

26. L'article 495 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement de « pouvoir de taxation » par « pouvoir relatif à la taxation ».

LOI PORTANT RÉFORME DU SYSTÈME DE TAXATION SCOLAIRE

27. Les articles 6 à 12, 14, 16 à 26, 28 à 35, 40 à 50, 56, 58, 68 à 72, 74 et 75, le paragraphe 1° de l'article 76, les articles 77, 78, 80 et 81, le paragraphe 1° de l'article 82 et les articles 83, 85 et 87 à 95 de la Loi portant réforme du système de taxation scolaire (2018, chapitre 5) sont abrogés.

28. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 2020 » par « 2019 »;

2° par la suppression de ce qui suit le paragraphe 2° du premier alinéa.

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME FISCAL MUNICIPAL ET SCOLAIRE
APPLICABLE AUX GOUVERNEMENTS DES AUTRES PROVINCES,
AUX GOUVERNEMENTS ÉTRANGERS ET AUX ORGANISMES
INTERNATIONAUX

29. L'article 7 du Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux (chapitre F-2.1, r. 12) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « . Si la taxe scolaire dont tient lieu la somme n'est pas perçue par une municipalité locale, le mot « municipalité » dans le règlement » par « et le mot « municipalité » ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

30. Les articles 31 à 42 s'appliquent aux fins du calcul du taux de la taxe scolaire applicable pour l'année scolaire 2019-2020 et les suivantes. Ils cessent d'avoir effet à l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi, en ce qu'il édicte les articles 303.1, 303.4, 303.5 et 303.7 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

31. Sous réserve des articles 38 et 39, le taux de la taxe scolaire applicable est fixé par commission scolaire.

Il est fixé annuellement, conformément aux dispositions des articles 32 et 34.

32. Le taux de la taxe scolaire applicable à une commission scolaire pour une année scolaire correspond au rapport entre, d'une part, le montant pour le financement de besoins locaux de la commission scolaire pour l'année scolaire, calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicté par l'article 23 de la présente loi, duquel est soustraite la compensation d'uniformisation majorée prévue à l'article 33 pour la commission scolaire pour l'année scolaire et, d'autre part, l'évaluation uniformisée ajustée, en date du 1^{er} avril précédant l'année scolaire, de l'ensemble des immeubles imposables inclus dans l'assiette foncière de la commission scolaire.

Ce rapport doit être multiplié par 100 afin que le taux soit exprimé en dollar par 100 \$ d'évaluation uniformisée ajustée. Il est exprimé sous la forme d'un nombre comportant cinq décimales. La cinquième décimale est majorée de 1 lorsque la sixième aurait été un chiffre supérieur à 4.

Si le résultat du calcul de la taxe scolaire pour une commission scolaire donne un taux supérieur à celui qu'elle appliquait l'année précédente, ce dernier taux s'applique.

33. La compensation d'uniformisation majorée pour une commission scolaire dont le taux de la taxe scolaire l'année scolaire précédente était supérieur au taux plancher est égale à la somme des montants suivants :

1° la compensation d'uniformisation calculée pour la commission scolaire pour l'année scolaire précédente;

2° la majoration de la compensation d'uniformisation calculée pour la commission scolaire conformément à l'article 36 pour l'année scolaire visée.

Pour l'année scolaire 2019-2020, le montant réputé avoir tenu lieu de compensation d'uniformisation pour la commission scolaire pour l'année scolaire 2018-2019 est calculé de la façon suivante :

1° déterminer le montant de la subvention d'équilibre obtenue par la commission scolaire pour l'année scolaire 2018-2019 en vertu de l'un des paragraphes 17° à 19° de l'article 87 de la Loi portant réforme du système de taxation scolaire (2018, chapitre 5);

2° multiplier par 25 000 \$ le nombre d'immeubles imposables inclus dans l'assiette foncière de la commission scolaire pour l'année visée dont l'évaluation uniformisée ajustée est de plus de 25 000 \$;

3° ajouter au montant obtenu en application du paragraphe 2° la valeur cumulée de l'évaluation uniformisée ajustée de l'ensemble des immeubles imposables inclus dans l'assiette foncière de la commission scolaire pour l'année visée dont l'évaluation uniformisée ajustée est de 25 000 \$ ou moins;

4° multiplier le montant obtenu en application du paragraphe 3° par le taux de la taxe scolaire applicable à la commission scolaire l'année précédente;

5° soustraire le montant obtenu en application du paragraphe 4° de celui déterminé en application du paragraphe 1°.

34. Le taux plancher de la taxe scolaire est de 0,10540 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée ajustée des immeubles imposables.

L'article 32 ne s'applique pas à la commission scolaire à laquelle le taux plancher de la taxe scolaire s'est appliqué l'année scolaire précédente. Le taux plancher s'applique alors à cette commission scolaire pour toute année scolaire.

Si le résultat du calcul de la taxe scolaire pour une commission scolaire donne un taux inférieur au taux plancher, ce dernier s'applique.

35. La subvention d'équilibre fiscal prévue à l'article 475 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicte par l'article 24 de la présente loi, comprend une compensation d'uniformisation ayant pour but de permettre, à terme, l'application d'un taux unique de taxation scolaire à l'ensemble des commissions scolaires.

La compensation d'uniformisation pour une commission scolaire est calculée de la façon suivante :

1° déterminer le montant de la subvention d'équilibre fiscal prévue pour l'année visée en vertu de l'article 475 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicte par l'article 24 de la présente loi;

2° multiplier par 25 000 \$ le nombre d'immeubles imposables inclus dans l'assiette foncière de la commission scolaire pour l'année visée dont l'évaluation uniformisée ajustée est de plus de 25 000 \$;

3° ajouter au montant obtenu en application du paragraphe 2° la valeur cumulée de l'évaluation uniformisée ajustée de l'ensemble des immeubles imposables inclus dans l'assiette foncière de la commission scolaire pour l'année visée dont l'évaluation uniformisée ajustée est de 25 000 \$ ou moins;

4° multiplier le montant obtenu en application du paragraphe 3° par le taux plancher ou par le taux réduit;

5° soustraire le montant obtenu en application du paragraphe 4° de celui déterminé en application du paragraphe 1°.

36. Chaque année scolaire, une somme est imputée à la majoration des compensations d'uniformisation par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'instruction publique sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement.

La majoration de la compensation d'uniformisation est attribuée pour une année scolaire à une commission scolaire à laquelle le taux plancher ne s'est pas appliqué l'année scolaire précédente et correspond au produit de la somme imputée à la majoration des compensations d'uniformisation pour cette année par le rapport entre l'écart du produit de taxe à éliminer cette année scolaire pour la commission scolaire et la somme des écarts du produit de taxe à éliminer pour l'ensemble des commissions scolaires auxquelles le taux plancher ne s'est pas appliqué l'année scolaire précédente, en tout ou en partie.

37. L'écart du produit de taxe à éliminer pour une commission scolaire par année scolaire est calculé de la façon suivante :

1° diviser par 100 l'évaluation uniformisée ajustée de l'ensemble des immeubles imposables inclus dans l'assiette foncière de la commission scolaire pour l'année visée;

2° soustraire le taux plancher du taux de la taxe scolaire applicable l'année précédente pour cette commission scolaire;

3° multiplier le montant obtenu en application du paragraphe 1° par celui obtenu en application du paragraphe 2°.

38. Le taux de la taxe scolaire applicable à une commission scolaire anglophone est fixé par portion de territoire. Le taux fixé pour une portion de territoire correspond au taux de la taxe applicable à la commission scolaire francophone établie sur cette même portion de territoire.

En conséquence, les règles de calcul suivantes s'appliquent à l'égard d'une commission scolaire anglophone :

1° aucune majoration de la compensation d'uniformisation n'est attribuée à la commission scolaire en application du deuxième alinéa de l'article 36;

2° aux fins de déterminer la somme des écarts du produit de taxe à éliminer pour l'ensemble des commissions scolaires conformément au deuxième alinéa de l'article 36, un écart du produit de taxe à éliminer est calculé pour la commission scolaire à laquelle le taux plancher ne s'est pas appliqué l'année scolaire précédente, en tout ou en partie;

3° l'écart du produit de taxe à éliminer pour la commission scolaire est calculé de la façon suivante :

a) diviser par 100 l'évaluation uniformisée ajustée de l'ensemble des immeubles imposables inclus dans son assiette foncière par portion de territoire pour l'année visée;

b) soustraire le taux plancher du taux de la taxe scolaire applicable l'année précédente par portion de territoire;

c) multiplier le montant obtenu en application du sous-paragraphe *a* par celui obtenu en application du sous-paragraphe *b*;

d) faire la somme des montants obtenus en application du sous-paragraphe *c* pour toutes les portions de territoire de la commission scolaire.

39. Malgré l'article 38, le taux de la taxe scolaire applicable à une commission scolaire de l'île de Montréal est fixé pour l'ensemble des commissions scolaires de l'île de Montréal.

Aux fins des calculs prévus aux articles 32, 33, 35, 36 et 37, ces commissions sont réputées être une seule commission scolaire francophone dont la valeur est égale à la somme des valeurs attribuables à chacune des commissions scolaires de l'île de Montréal.

40. Le ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique, le versement aux commissions scolaires et au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal d'une compensation pour perte de revenus accessoires à la taxation.

La compensation destinée aux commissions scolaires vise à combler la perte de revenus d'arrérages alors que celle destinée au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal vise à combler la perte de revenus dits supplémentaires.

La compensation destinée à une commission scolaire de l'île de Montréal est versée au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

41. Le taux plancher s'applique à l'ensemble des commissions scolaires dès que le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'instruction publique constate que ce taux correspond au rapport entre, d'une part, le montant pour le financement de besoins locaux de l'ensemble des commissions scolaires pour l'année scolaire, calculé selon les modalités fixées par règlement pris en application de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'édicte par l'article 23 de la présente loi, duquel est soustraite la somme des montants des compensations d'uniformisation de l'année scolaire précédente et de la majoration visée au premier alinéa de l'article 36 pour l'année scolaire et, d'autre part, l'évaluation uniformisée ajustée de l'ensemble des immeubles imposables en date du 1^{er} avril précédant l'année scolaire, ce rapport étant multiplié et exprimé conformément au deuxième alinéa de l'article 32.

42. Le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'instruction publique publie à la *Gazette officielle du Québec* les taux de taxe scolaire applicables aux commissions scolaires et en donne avis aux commissions scolaires ainsi qu'au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, au plus tard le 15 juin précédant l'année scolaire visée.

La référence à l'article 303.7 de la Loi sur l'instruction publique, prévue à l'article 316 de cette même loi tel qu'édicte par l'article 13 de la présente loi, doit se lire comme une référence à l'article 42 de la présente loi.

DISPOSITION FINALE

43. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2019, à l'exception :

1° des articles 23 et 30 à 42, qui entrent en vigueur le 17 avril 2019;

2° de l'article 4 en ce qu'il édicte les articles 303.1, 303.4, 303.5 et 303.7 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et de l'article 24 en ce qu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 475 et le deuxième alinéa de l'article 475.1 de cette loi, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet de l'année scolaire qui suit la première année scolaire où le taux plancher s'est appliqué à l'ensemble des commissions scolaires.

2019, chapitre 6

LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Projet de loi n° 1

Présenté par Madame Geneviève Guilbault, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 29 novembre 2018

Principe adopté le 28 février 2019

Adopté le 15 mai 2019

Sanctionné le 15 mai 2019

Entrée en vigueur : le 15 mai 2019

Lois modifiées :

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1)

Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)

Loi sur la police (chapitre P-13.1)

Règlement modifié :

Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1)

Notes explicatives

Cette loi apporte des modifications aux modes de nomination et de destitution du commissaire à la lutte contre la corruption, du directeur général de la Sûreté du Québec et du directeur des poursuites criminelles et pénales.

Concernant leur nomination, la loi prévoit qu'ils sont nommés par l'Assemblée nationale sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres. Elle précise qu'avant que le premier ministre ne propose une personne, celle-ci est rencontrée par des députés lors d'un même entretien tenu à huis clos et qu'à cette fin, le premier ministre désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même. La loi

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

exige que, dans les 15 jours suivant la demande du premier ministre, les députés lui transmettent un rapport conjoint contenant la recommandation de chacun sur la candidature de la personne rencontrée et précise que ce rapport est confidentiel.

Concernant leur destitution, sous réserve de certains cas spécifiques de destitution déjà prévus par la Loi sur la police pour le commissaire et le directeur général de la Sûreté du Québec, la loi prévoit qu'ils ne peuvent être destitués que par l'Assemblée nationale, pour cause, sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, après que le ministre concerné a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique. Elle précise qu'avant que le premier ministre ne présente une motion de destitution, il désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même et qu'une synthèse du rapport de la Commission de la fonction publique est mise à la disposition des députés désignés pour qu'ils en prennent connaissance lors d'une même rencontre tenue à huis clos.

De plus, la loi prévoit qu'ils ne peuvent être suspendus sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre concerné, après que celui-ci a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique. Elle précise que la suspension ne peut excéder trois mois.

La loi contient aussi d'autres règles particulières relativement à certaines nominations ou destitutions. Ainsi, concernant la nomination du directeur général de la Sûreté du Québec, la loi met en place un processus de sélection et prévoit que son mandat est d'une durée de sept ans et ne peut être renouvelé.

Concernant la nomination ou la destitution du directeur des poursuites criminelles et pénales, la loi précise que pour amorcer le processus de nomination ou de destitution par l'Assemblée nationale une recommandation du ministre de la Justice doit avoir été formulée préalablement au premier ministre.

La loi apporte par ailleurs diverses autres modifications en lien avec les changements proposés aux modes de nomination et de destitution.

Enfin, la loi contient des dispositions transitoires et de concordance.



Chapitre 6

LOI MODIFIANT LES RÈGLES ENCADRANT LA NOMINATION ET LA DESTITUTION DU COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION, DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

[Sanctionnée le 15 mai 2019]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

1. L'article 2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 1.1^o par le suivant :

« 1.1^o une contravention aux dispositions des articles 27.5 à 27.11 et 27.13 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1); ».

2. L'article 5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.** Sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme le commissaire.

La personne proposée par le premier ministre est choisie parmi les candidats qui ont été déclarés aptes à exercer la charge par le comité de sélection formé pour la circonstance.

Avant que le premier ministre ne propose une personne, celle-ci est rencontrée par des députés lors d'un même entretien tenu à huis clos. À cette fin, le premier ministre désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même.

Dans les 15 jours suivant cette demande, les députés transmettent au premier ministre un rapport conjoint contenant la recommandation de chacun sur la candidature de la personne rencontrée. Ce rapport est confidentiel. ».

3. L'article 5.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « trois » par « deux ».

4. L'article 5.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Ce dernier en informe sans tarder, par écrit, le président de l'Assemblée nationale. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.2, du suivant :

« **5.2.1.** Sous réserve d'une destitution en application d'une disposition de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le commissaire ne peut être destitué que par l'Assemblée nationale, pour cause, sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, après que le ministre a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique.

Avant que le premier ministre ne présente une motion pour destituer le commissaire, il désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même. Une synthèse du rapport de la Commission de la fonction publique est mise à la disposition des députés désignés pour qu'ils en prennent connaissance lors d'une même rencontre tenue à huis clos. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 5.3, du suivant :

« **5.2.2.** Le commissaire ne peut être suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois. ».

7. L'article 5.4 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

8. L'article 8.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un commissaire associé ne peut être destitué ou suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois. ».

LOI SUR LA POLICE

9. L'article 56 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est remplacé par les suivants :

« **56.** Sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme le directeur général.

La personne proposée par le premier ministre est choisie parmi les candidats qui ont été déclarés aptes à exercer cette fonction par le comité de sélection formé pour la circonstance.

Avant que le premier ministre ne propose une personne, celle-ci est rencontrée par des députés lors d'un même entretien tenu à huis clos. À cette fin, le premier ministre désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même.

Dans les 15 jours suivant cette demande, les députés transmettent au premier ministre un rapport conjoint contenant la recommandation de chacun sur la candidature de la personne rencontrée. Ce rapport est confidentiel.

« **56.1.** Le mandat du directeur général est d'une durée de sept ans et ne peut être renouvelé.

« **56.2.** Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur général ou dès que la fonction devient vacante, le ministre publie un appel de candidatures par lequel il invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature ou à proposer celle d'une autre personne qu'elles estiment apte à exercer la fonction de directeur général, suivant les modalités qu'il indique.

Le ministre forme également le comité de sélection. Celui-ci est composé du sous-ministre de la Sécurité publique, d'un ancien directeur de police recommandé par l'Association des directeurs de police du Québec, d'une personne recommandée par des organismes représentant le milieu municipal, d'une personne choisie par le ministre parmi les personnes œuvrant dans un organisme du milieu communautaire et du directeur général de l'École nationale de police du Québec.

Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment du milieu policier et du droit applicable, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant les critères déterminés par règlement du gouvernement. Sans tarder, le comité remet au ministre son rapport dans lequel il établit la liste des candidats qu'il a rencontrés et qu'il estime aptes à exercer la fonction de directeur général. Tous les renseignements et documents concernant les candidats et les travaux du comité sont confidentiels.

Si, au terme de l'évaluation des candidats, moins de deux candidats ont été considérés aptes à exercer la fonction de directeur général, le ministre doit publier un nouvel appel de candidatures.

Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure déterminées par le gouvernement.

« **56.3.** À l'expiration de son mandat, le directeur général demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Il peut en tout temps démissionner de ses fonctions en donnant un avis écrit au ministre. Ce dernier en informe sans tarder, par écrit, le président de l'Assemblée nationale.

« **56.4.** Le ministre peut relever provisoirement le directeur général de ses fonctions, avec rémunération, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

« **56.5.** Sous réserve d'une destitution en application d'une disposition de la présente loi, le directeur général ne peut être destitué que par l'Assemblée nationale, pour cause, sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, après que le ministre a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique.

Avant que le premier ministre ne présente une motion pour destituer le directeur général, il désigne un député de son parti et demande aux chefs de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même. Une synthèse du rapport de la Commission de la fonction publique est mise à la disposition des députés désignés pour qu'ils en prennent connaissance lors d'une même rencontre tenue à huis clos.

« **56.5.1.** Le directeur général ne peut être suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.

« **56.6.** Les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général.

« **56.7.** Le directeur général et les directeurs généraux adjoints doivent satisfaire aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 115, à l'exception du paragraphe 4°.

Le gouvernement détermine leur rémunération, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail; une fois fixée, la rémunération du directeur général ne peut être réduite.

« **56.8.** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le ministre peut désigner un directeur général adjoint pour agir à ce titre pour la durée de cette absence ou de cet empêchement.

En cas de vacance de son poste par démission ou autrement, le ministre peut désigner un directeur général adjoint pour assurer l'intérim pour une période qui ne peut dépasser 18 mois.

« **56.9.** Les officiers autres que le directeur général et les directeurs généraux adjoints sont nommés par le ministre sur recommandation du directeur général.

Les sous-officiers ainsi que les agents et les agents auxiliaires sont nommés par le directeur général. ».

10. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**57.** Sauf en ce qui concerne le directeur général et les directeurs généraux adjoints, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement. Celui-ci établit à cette fin leur classification, leur échelle de traitement et les autres conditions relatives à l'exercice de leurs fonctions. ».

11. Les articles 58 et 59 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

12. L'article 2 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) est remplacé par le suivant :

«**2.** Sur motion du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme un directeur.

La personne proposée par le premier ministre doit être celle recommandée par le ministre de la Justice, être un avocat ayant exercé sa profession pendant au moins 10 ans et être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par le comité de sélection formé pour la circonstance.

Avant que le premier ministre ne propose une personne, celle-ci est rencontrée par des députés lors d'un même entretien tenu à huis clos. À cette fin, le premier ministre désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même.

Dans les 15 jours suivant cette demande, les députés transmettent au premier ministre un rapport conjoint contenant la recommandation de chacun sur la candidature de la personne rencontrée. Ce rapport est confidentiel. ».

13. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Si, au terme de l'évaluation des candidats, moins de deux candidats ont été considérés aptes à exercer la charge de directeur, le ministre doit publier un nouvel appel de candidatures. ».

14. L'article 4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Ce dernier en informe sans tarder, par écrit, le président de l'Assemblée nationale. ».

15. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Le directeur ne peut être destitué que par l'Assemblée nationale, pour cause, sur motion du premier ministre à la suite d'une recommandation formulée en ce sens par le ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, après que le ministre a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique.

Avant que le premier ministre ne présente une motion pour destituer le directeur, il désigne un député de son parti et demande au chef de chaque autre parti autorisé représenté à l'Assemblée nationale de faire de même. Une synthèse du rapport de la Commission de la fonction publique est mise à la disposition des députés désignés pour qu'ils en prennent connaissance lors d'une même rencontre tenue à huis clos.

Le directeur ne peut être suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «ou son adjoint de leurs fonctions» par «de ses fonctions».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** L'adjoint au directeur ne peut être destitué ou suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.

Le ministre peut relever provisoirement l'adjoint au directeur de ses fonctions, avec rémunération, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.».

17. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le directeur définit les attributions de son adjoint. Celui-ci remplace le directeur en cas d'absence ou d'empêchement. Il le remplace également, pour une période ne pouvant excéder 18 mois, en cas de vacance de la charge de directeur par démission ou autrement.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «six» par «12».

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

18. L'article 115 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) est modifié par le remplacement des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

«3^o de faire rapport par écrit au ministre de la Justice, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du directeur des poursuites criminelles et pénales ou de son adjoint tel que prévu à l'article 6 ou 6.1 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1);

«4^o de faire rapport par écrit au ministre de la Sécurité publique, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du commissaire à la lutte contre la corruption ou d'un commissaire associé tel que prévu à l'article 5.2.1, 5.2.2 ou 8.2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1);

«5^o de faire rapport par écrit au ministre de la Sécurité publique, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du directeur général de la Sûreté du Québec tel que prévu à l'article 56.5 ou 56.5.1 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1). ».

RÈGLEMENT SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS PUBLICS

19. L'article 37 du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « public », de « nommé par l'Assemblée nationale ou ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

20. Le directeur général de la Sûreté du Québec en fonction le 15 mai 2019 poursuit son mandat pour la durée prévue à son acte de nomination et aux conditions qui y sont mentionnées, comme s'il avait été nommé conformément à l'article 56 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), édicté par l'article 9 de la présente loi. Ainsi, l'article 56.5 de la Loi sur la police, tel qu'édicté par l'article 9 de la présente loi, s'applique à son égard.

21. Le directeur des poursuites criminelles et pénales en fonction le 15 mai 2019 poursuit son mandat pour la durée prévue à son acte de nomination et aux conditions qui y sont mentionnées, sauf celles qui concernent la destitution et la suspension par le gouvernement, comme s'il avait été nommé conformément à l'article 2 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1), édicté par l'article 12 de la présente loi. Ainsi, l'article 6 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales, tel que modifié par l'article 15 de la présente loi, s'applique à son égard.

22. La présente loi entre en vigueur le 15 mai 2019.

2019, chapitre 7
LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2019-2020

Projet de loi n° 24

Présenté par M. Christian Dubé, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor

Présenté le 9 mai 2019

Principe adopté le 9 mai 2019

Adopté le 9 mai 2019

Sanctionné le 15 mai 2019

Entrée en vigueur : le 15 mai 2019

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives

Cette loi autorise le gouvernement à payer, sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2019-2020, une somme maximale de 46 477 904 446,00\$, incluant un montant de 219 600 000,00\$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2020-2021, représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles, déduction faite des crédits déjà autorisés.

Cette loi indique en outre quels programmes font l'objet d'un crédit au net. Elle établit également dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux, pour l'année financière 2019-2020, ainsi que l'excédent des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2017-2018.



Chapitre 7

LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2019-2020

[Sanctionnée le 15 mai 2019]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre, sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, une somme maximale de 46 477 904 446,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2019-2020, à laquelle il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 219 600 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2020-2021, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des montants totalisant 17 102 624 254,00 \$ des crédits votés par la Loi n° 1 sur les crédits, 2019-2020 (2019, chapitre 3).

2. Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.

3. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert, entre programmes ou portefeuilles, de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrites au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10,0 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

4. Le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présenté à l'annexe 3 est approuvé pour l'année financière 2019-2020.

5. L'excédent des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2017-2018 présenté à l'annexe 4 est approuvé.

6. La présente loi entre en vigueur le 15 mai 2019.

ANNEXE 1

FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

PROGRAMME 1

Soutien aux activités ministérielles	44 804 700,00
--------------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Modernisation des infrastructures municipales	321 300 500,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et soutien aux municipalités	130 584 175,00
--	----------------

PROGRAMME 4

Développement des régions et des territoires	143 333 738,00
---	----------------

PROGRAMME 5

Promotion et développement de la région métropolitaine	19 251 527,00
---	---------------

PROGRAMME 6

Commission municipale du Québec	7 388 175,00
---------------------------------	--------------

PROGRAMME 7

Habitation	455 058 000,00
------------	----------------

	1 121 720 815,00
--	------------------

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	272 247 225,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Organismes d'État	327 053 875,00
	<hr/>
	599 301 100,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 1

Soutien au Conseil du trésor	65 941 125,00
------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Soutien aux fonctions gouvernementales	159 692 250,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	4 242 225,00
------------------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	3 333 375,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	1 163 797 200,00
---------------------	------------------

	1 397 006 175,00
--	------------------

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	568 800,00
----------------------------------	------------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	71 744 400,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Relations canadiennes	10 542 225,00
-----------------------	---------------

PROGRAMME 4

Affaires autochtones	204 692 525,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 5

Jeunesse	34 821 000,00
----------	---------------

PROGRAMME 6

Accès à l'information et réforme des institutions démocratiques	7 455 225,00
--	--------------

PROGRAMME 7

Relations avec les Québécois d'expression anglaise	1 658 075,00
---	--------------

331 482 250,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1

Direction, administration et soutien à la mission	47 430 150,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Soutien et développement de la culture, des communications et du patrimoine	495 438 709,00
---	----------------

PROGRAMME 3

Langue française	23 959 800,00
	<hr/>
	566 828 659,00

ÉCONOMIE ET INNOVATION

PROGRAMME 1

Direction et administration	26 366 100,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Développement de l'économie	277 847 475,00
-----------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Développement de la science, de la recherche et de l'innovation	166 596 750,00
--	----------------

PROGRAMME 4

Interventions relatives au Fonds du développement économique	175 551 000,00
---	----------------

PROGRAMME 5

Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	72 016 250,00
---	---------------

718 377 575,00

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PROGRAMME 1	
Administration	179 249 700,00
PROGRAMME 2	
Soutien aux organismes	90 131 625,00
PROGRAMME 3	
Aide financière aux études	742 568 700,00
PROGRAMME 4	
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	8 401 562 850,00
PROGRAMME 5	
Enseignement supérieur	4 358 474 650,00
PROGRAMME 6	
Développement du loisir et du sport	72 298 050,00
PROGRAMME 8	
Taxe scolaire – Subvention d'équilibre régionale	736 392 300,00
PROGRAMME 9	
Condition féminine	13 930 950,00
	<hr/>
	14 594 608 825,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles	61 949 575,00
	<hr/>
	61 949 575,00

ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

PROGRAMME 1

Protection de l'environnement	162 347 100,00
-------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	4 544 925,00
---	--------------

	166 892 025,00
--	----------------

FAMILLE

PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	42 549 600,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	68 944 450,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Services de garde	1 694 438 997,00
-------------------	------------------

PROGRAMME 4

Curateur public	39 811 950,00
-----------------	---------------

	1 845 744 997,00
--	------------------

FINANCES

PROGRAMME 1

Direction et administration	23 469 525,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Activités en matière économique, fiscale, budgétaire et financière	45 532 350,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Contributions, frais de services bancaires et provisions pour transférer des crédits	75 287 325,00
--	---------------

144 289 200,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

PROGRAMME 1

Direction et administration	5 958 225,00
-----------------------------	--------------

PROGRAMME 2

Gestion des ressources forestières	202 685 925,00
------------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Gestion des ressources fauniques et des parcs	91 831 350,00
--	---------------

	300 475 500,00
--	----------------

IMMIGRATION, DIVERSITÉ ET INCLUSION

PROGRAMME 1

Direction et soutien aux activités du Ministère	21 065 850,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Immigration, francisation, diversité et inclusion	350 086 650,00
--	----------------

371 152 500,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Administration de la justice	270 598 725,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Activité judiciaire	28 853 500,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	8 412 050,00
------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Autres organismes relevant du ministre	134 299 425,00
---	----------------

PROGRAMME 6

Poursuites criminelles et pénales	128 703 975,00
	<hr/>
	570 867 675,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	12 940 950,00
--------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	24 654 600,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbyisme	2 717 550,00
-----------------------------	--------------

	40 313 100,00
--	---------------

RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

PROGRAMME 1

Direction et administration	15 200 850,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Affaires internationales	59 339 825,00
--------------------------	---------------

	74 540 675,00
--	---------------

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions de coordination	123 029 325,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Services dispensés à la population	18 196 101 600,00
------------------------------------	-------------------

PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	10 296 600,00
---	---------------

PROGRAMME 5

Condition des Aînés et des Proches aidants	42 477 525,00
---	---------------

	18 371 905 050,00
--	-------------------

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Direction et administration	53 853 150,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Services de la Sûreté du Québec	520 326 000,00
---------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Gestion du système correctionnel	396 299 000,00
----------------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Sécurité et prévention	103 025 075,00
------------------------	----------------

PROGRAMME 5

Expertises scientifiques et médico-légales	17 107 725,00
---	---------------

PROGRAMME 6

Encadrement et surveillance	38 584 575,00
-----------------------------	---------------

PROGRAMME 7

Promotion et développement de la Capitale-Nationale	45 350 775,00
--	---------------

	1 174 546 300,00
--	------------------

TOURISME

PROGRAMME 1

Direction, administration et gestion des programmes	13 068 375,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Développement du tourisme	33 633 900,00
---------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	70 289 100,00
---------------------------------	---------------

	116 991 375,00
--	----------------

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes de transport	583 171 950,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Administration et services corporatifs	44 824 575,00
--	---------------

627 996 525,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 1

Gouvernance, administration et services à la clientèle	400 241 550,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	2 255 651 275,00
---------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Mesures d'aide à l'emploi	625 021 725,00
---------------------------	----------------

	3 280 914 550,00
--	------------------

	46 477 904 446,00
--	-------------------

ANNEXE 2

FONDS GÉNÉRAL

CRÉDITS À VOTER POUR DES DÉPENSES IMPUTABLES
À L'ANNÉE FINANCIÈRE 2020-2021

FAMILLE

PROGRAMME 3

Services de garde

219 600 000,00

219 600 000,00

219 600 000,00

ANNEXE 3

FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

FONDS DE DÉVELOPPEMENT
DES TERRITOIRES

Prévision de dépenses	92 667 825,00
<hr/>	
SOUS-TOTAL	
Prévision de dépenses	92 667 825,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE

Prévision de dépenses	4 087 725,00
-----------------------	--------------

FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL
QUÉBÉCOIS

Prévision de dépenses	<u>16 573 125,00</u>
-----------------------	----------------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	20 660 850,00
-----------------------	---------------

ÉCONOMIE ET INNOVATION

CAPITAL MINES HYDROCARBURES

Prévision de dépenses	117 750,00
Prévision d'investissements	69 851 250,00

FONDS DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

Prévision de dépenses	279 795 000,00
Prévision d'investissements	583 305 750,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	279 912 750,00
Prévision d'investissements	653 157 000,00

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ
PHYSIQUE

Prévision de dépenses	63 224 850,00
Prévision d'investissements	80 752 050,00

FONDS POUR L'EXCELLENCE ET
LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES

Prévision de dépenses	18 750 000,00
-----------------------	---------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	81 974 850,00
Prévision d'investissements	80 752 050,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES

Prévision de dépenses	28 925 425,00
Prévision d'investissements	589 800,00

FONDS DE TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE

Prévision de dépenses	2 068 500,00
-----------------------	--------------

FONDS D'INFORMATION SUR LE
TERRITOIRE

Prévision de dépenses	87 149 100,00
Prévision d'investissements	40 528 500,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	118 143 025,00
Prévision d'investissements	41 118 300,00

ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUESFONDS DE PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DOMAINE
HYDRIQUE DE L'ÉTAT

Prévision de dépenses	19 970 625,00
Prévision d'investissements	48 750,00

FONDS VERT

Prévision de dépenses	689 697 525,00
Prévision d'investissements	302 358 375,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	709 668 150,00
Prévision d'investissements	302 407 125,00

FAMILLE

FONDS DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Prévision de dépenses	1 689 648 780,00
-----------------------	------------------

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES JEUNES ENFANTS

Prévision de dépenses	<u>4 504 000,00</u>
-----------------------	---------------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	1 694 152 780,00
-----------------------	------------------

FINANCES

FONDS DE FINANCEMENT

Prévision de dépenses	2 063 550,00
-----------------------	--------------

FONDS DES REVENUS
PROVENANT DE LA VENTE
DE CANNABIS

Prévision de dépenses	37 232 550,00
-----------------------	---------------

FONDS DU PLAN NORD

Prévision de dépenses	65 374 725,00
-----------------------	---------------

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DES
MARCHÉS FINANCIERS

Prévision de dépenses	2 949 075,00
Prévision d'investissements	2 258 475,00

FONDS RELATIF À
L'ADMINISTRATION FISCALE

Prévision de dépenses	735 969 225,00
-----------------------	----------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	843 589 125,00
Prévision d'investissements	2 258 475,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES – VOLET
AMÉNAGEMENT DURABLE DU
TERRITOIRE FORESTIER

Prévision de dépenses	346 965 225,00
Prévision d'investissements	7 500 000,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	346 965 225,00
Prévision d'investissements	7 500 000,00

JUSTICE

FONDS ACCÈS JUSTICE

Prévision de dépenses	14 288 775,00
-----------------------	---------------

FONDS D'AIDE AUX VICTIMES
D'ACTES CRIMINELS

Prévision de dépenses	24 448 650,00
Prévision d'investissements	127 500,00

FONDS DES REGISTRES DU
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Prévision de dépenses	42 114 900,00
Prévision d'investissements	7 647 675,00

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Prévision de dépenses	31 502 325,00
Prévision d'investissements	799 350,00

FONDS RELATIF AUX
CONTRATS PUBLICS

Prévision de dépenses	4 500,00
-----------------------	----------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	112 359 150,00
Prévision d'investissements	8 574 525,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DE PRÉVENTION ET
DE RECHERCHE EN MATIÈRE
DE CANNABIS

Prévision de dépenses	32 194 875,00
-----------------------	---------------

FONDS DE SOUTIEN
AUX PROCHES AIDANTS

Prévision de dépenses	12 128 775,00
-----------------------	---------------

FONDS DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES DU
SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

Prévision de dépenses	173 104 125,00
Prévision d'investissements	62 950 650,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	217 427 775,00
Prévision d'investissements	62 950 650,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

FONDS DES SERVICES DE POLICE

Prévision de dépenses	358 323 050,00
Prévision d'investissements	18 589 125,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	358 323 050,00
Prévision d'investissements	18 589 125,00

TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT
TOURISTIQUE

Prévision de dépenses	143 146 425,00
Prévision d'investissements	1 087 500,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	143 146 425,00
Prévision d'investissements	1 087 500,00

TRANSPORTS

FONDS AÉRIEN

Prévision de dépenses	51 339 000,00
Prévision d'investissements	11 291 250,00

FONDS DE GESTION DE
L'ÉQUIPEMENT ROULANT

Prévision de dépenses	100 329 600,00
Prévision d'investissements	51 820 350,00

FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Prévision de dépenses	35 258 775,00
Prévision d'investissements	165 525,00

FONDS DES RÉSEAUX DE
TRANSPORT TERRESTRE

Prévision de dépenses	3 170 135 775,00
Prévision d'investissements	1 626 688 500,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	3 357 063 150,00
Prévision d'investissements	1 689 965 625,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS D'AIDE À L'ACTION
COMMUNAUTAIRE AUTONOME

Prévision de dépenses	20 414 432,00
-----------------------	---------------

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU
MARCHÉ DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	836 241 825,00
-----------------------	----------------

FONDS DES BIENS ET DES SERVICES

Prévision de dépenses	91 958 550,00
Prévision d'investissements	2 625 000,00

FONDS DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION DU MINISTÈRE DE
L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ
SOCIALE

Prévision de dépenses	15 994 575,00
Prévision d'investissements	13 912 200,00

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	58 858 125,00
Prévision d'investissements	7 226 250,00

FONDS QUÉBÉCOIS
D'INITIATIVES SOCIALES

Prévision de dépenses	7 691 522,00
-----------------------	--------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	1 031 159 029,00
Prévision d'investissements	23 763 450,00

TOTAUX

Prévision de dépenses	9 407 213 159,00
Prévision d'investissements	2 892 123 825,00

ANNEXE 4

EXCÉDENT DES DÉPENSES ET DES INVESTISSEMENTS DES
FONDS SPÉCIAUX DE L'EXERCICE FINANCIER 2017-2018

ÉCONOMIE ET INNOVATION

CAPITAL MINES HYDROCARBURES

Excédent de dépenses	6 801 300,00
----------------------	--------------

FONDS DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

Excédent des investissements	<u>264 464 300,00</u>
------------------------------	-----------------------

SOUS-TOTAUX

Excédent de dépenses	6 801 300,00
Excédent des investissements	264 464 300,00

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ
PHYSIQUE

Excédent des investissements	813 000,00
------------------------------	------------

SOUS-TOTAL

Excédent des investissements	813 000,00
------------------------------	------------

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

FONDS D'INFORMATION
SUR LE TERRITOIRE

Excédent des investissements	<u>17 300 500,00</u>
SOUS-TOTAL	
Excédent des investissements	17 300 500,00

ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUESFONDS DE PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU
DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT

Excédent de dépenses	1 808 700,00
----------------------	--------------

FONDS VERT

Excédent des investissements	<u>364 755 200,00</u>
------------------------------	-----------------------

SOUS-TOTAUX

Excédent de dépenses	1 808 700,00
Excédent des investissements	364 755 200,00

FAMILLE

FONDS DES SERVICES DE
GARDE ÉDUCATIFS À
L'ENFANCE

Excédent de dépenses	32 076 000,00
	<hr/>
SOUS-TOTAL	
Excédent de dépenses	32 076 000,00

FINANCES

FONDS DU PLAN NORD

Excédent de dépenses	11 284 600,00
----------------------	---------------

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DES
MARCHÉS FINANCIERS

Excédent des investissements	<u>1 273 800,00</u>
------------------------------	---------------------

SOUS-TOTAUX

Excédent de dépenses	11 284 600,00
Excédent des investissements	1 273 800,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES – VOLET
AMÉNAGEMENT DURABLE
DU TERRITOIRE FORESTIER

Excédent de dépenses	26 196 600,00
<hr/>	
SOUS-TOTAL	
Excédent de dépenses	26 196 600,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

FONDS DES SERVICES DE POLICE

Excédent de dépenses	46 880 100,00
<hr/>	
SOUS-TOTAL	
Excédent de dépenses	46 880 100,00

TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT
TOURISTIQUE

Excédent de dépenses	44 273 800,00
<hr/>	
SOUS-TOTAL	
Excédent de dépenses	44 273 800,00

TRANSPORTS

FONDS DE GESTION DE
L'ÉQUIPEMENT ROULANT

Excédent de dépenses	2 792 200,00
Excédent des investissements	8 527 000,00

FONDS DES RÉSEAUX DE
TRANSPORT TERRESTRE

Excédent de dépenses	<u>1 295 460 300,00</u>
----------------------	-------------------------

SOUS-TOTAUX

Excédent de dépenses	1 298 252 500,00
Excédent des investissements	8 527 000,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU
MARCHÉ DU TRAVAIL

Excédent de dépenses	25 737 500,00	
<hr/>		
SOUS-TOTAL		
Excédent de dépenses	25 737 500,00	
<hr/>		
TOTAUX		
Excédent de dépenses		1 493 311 100,00
Excédent des investissements		657 133 800,00

2019, chapitre 8

LOI CONCERNANT CERTAINES CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AUX CADRES DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Projet de loi n° 7

Présenté par Madame Danielle McCann, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 26 février 2019

Principe adopté le 11 avril 2019

Adopté le 30 mai 2019

Sanctionné le 31 mai 2019

Entrée en vigueur : le 31 mai 2019

Loi modifiée :

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

Notes explicatives

Cette loi clarifie l'intention du législateur quant à l'application et aux effets de certains articles de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales.

D'abord, elle confirme que cette loi ne limite pas la capacité du ministre de la Santé et des Services sociaux d'utiliser le pouvoir réglementaire prévu à l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

La loi prévoit ensuite la possibilité pour le ministre de modifier, rétroactivement au 23 mars 2015, le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux, notamment en ce qui concerne les mesures de stabilité d'emploi, l'indemnité de fin d'emploi et les congés de préretraite.

La loi prévoit qu'à la date de l'édiction de ce règlement, les articles 135 et 136 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales seront abrogés. Toutefois, jusqu'à leur abrogation, ils s'appliqueront aux cadres

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

dont le poste a été aboli le 31 mars 2015 en application de l'article 189 de cette loi ou à la suite de toute autre réorganisation résultant de l'application de celle-ci.

Enfin, la loi énonce son caractère déclaratoire et elle précise qu'elle a effet malgré toute décision judiciaire et toute décision d'un organisme de l'ordre administratif rendues avant l'édiction du règlement du ministre.



Chapitre 8

LOI CONCERNANT CERTAINES CONDITIONS DE TRAVAIL APPLICABLES AUX CADRES DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

[Sanctionnée le 31 mai 2019]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir du ministre d'édicter un règlement en application de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Le premier règlement pris en vertu de l'article 487.2 de cette loi après le 31 mai 2019 peut, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 23 mars 2015, mais uniquement dans la mesure où il concerne une matière prévue par le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par l'arrêté ministériel n° 2015-003 (2015, G.O. 2, 712), dont notamment les mesures de stabilité d'emploi, l'indemnité de fin d'emploi et les congés de préretraite. Ce règlement s'applique à tout cadre, y compris à ceux dont le poste a été aboli depuis sa prise d'effet. Il doit être édicté avant le 31 mai 2020.

2. Les articles 135 et 136 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales sont abrogés à la date de l'édiction du règlement visé au deuxième alinéa de l'article 1.

Jusqu'à leur abrogation, les articles 135 et 136 de cette loi s'appliquent aux cadres du réseau de la santé et des services sociaux dont le poste a été aboli le 31 mars 2015 en application de l'article 189 de cette loi ou à la suite de toute autre réorganisation résultant de l'application de celle-ci.

3. Les dispositions de la présente loi sont déclaratoires. De plus, elles sont applicables malgré toute décision judiciaire et toute décision d'un organisme de l'ordre administratif, exerçant une fonction juridictionnelle ou non, rendue avant l'édiction du règlement visé au deuxième alinéa de l'article 1.

4. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 31 mai 2019.

2019, chapitre 9

LOI VISANT À PRÉCISER LA PORTÉE DU DROIT À LA GRATUITÉ SCOLAIRE ET À PERMETTRE L'ENCADREMENT DE CERTAINES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES

Projet de loi n° 12

Présenté par M. Jean-François Roberge, ministre de l'Éducation
et de l'Enseignement supérieur

Présenté le 21 février 2019

Principe adopté le 4 avril 2019

Adopté le 6 juin 2019

Sanctionné le 7 juin 2019

Entrée en vigueur : le 1^{er} juillet 2019, à l'exception de l'article 1, dans la mesure où il édicte le cinquième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020

Loi modifiée :

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)

Règlement modifié :

Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (chapitre I-13.3, r. 11)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur l'instruction publique afin de préciser les contributions financières pouvant être exigées des élèves et de leurs parents.

Ainsi, la loi permet que des contributions financières puissent être exigées à l'égard de certains services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers et de certaines activités scolaires déterminés par règlement du ministre.

La loi précise la portée du droit à la gratuité du matériel didactique et permet au ministre de déterminer, par règlement, le matériel auquel ce droit s'applique ou ne s'applique pas.

De plus, la loi prévoit que le conseil d'établissement approuve les contributions financières qui sont proposées par le directeur de l'école et permet au ministre de déterminer, par règlement, les normes relatives à ces contributions.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi prévoit aussi que les commissions scolaires doivent veiller à ce que leurs écoles et leurs centres de formation professionnelle s'abstiennent d'exiger le paiement de frais contraires à la loi, dont des frais de nature administrative.

D'autre part, la loi énonce le devoir du conseil d'établissement de l'école de former un comité de parents, à la demande de ces derniers, pour faire des recommandations à l'égard des services de garde assurés par la commission scolaire.

Par ailleurs, elle permet au gouvernement de fixer, par règlement, des normes relatives aux contributions financières exigées en matière de transport des élèves et de services de garde en milieu scolaire.

Enfin, elle apporte des modifications de concordance et énonce des mesures transitoires.



Chapitre 9

LOI VISANT À PRÉCISER LA PORTÉE DU DROIT À LA GRATUITÉ SCOLAIRE ET À PERMETTRE L'ENCADREMENT DE CERTAINES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES

[Sanctionnée le 7 juin 2019]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1. L'article 3 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le droit à la gratuité des services éducatifs prévu au présent article ne s'étend pas aux services dispensés dans le cadre de projets pédagogiques particuliers et aux activités scolaires déterminés par règlement du ministre, dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues. Toutefois, le droit à la gratuité s'applique dans tous les cas aux frais de nature administrative tels les frais de sélection, d'ouverture de dossier et d'administration d'épreuves de même qu'aux frais de formation du personnel.

Malgré le quatrième alinéa, une école ne peut exiger une contribution financière pour un service dispensé dans le cadre d'un projet pédagogique particulier que si elle offre le choix d'un cheminement scolaire exempt d'une telle contribution. Le présent alinéa ne s'applique pas à une école établie en vertu de l'article 240. ».

2. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « requis pour », de « l'application des programmes d'activités ou »;

b) par l'insertion, à la fin, de « , sauf dans les cas prévus au régime pédagogique applicable »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Le matériel didactique visé au premier alinéa comprend notamment le matériel de laboratoire, d'éducation physique et d'art ainsi que les appareils technologiques.

Le droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe, non plus qu'au matériel d'usage personnel, sauf exception précisée par règlement du ministre et dans la mesure et aux conditions qui y sont prévues.

On entend par « matériel d'usage personnel » notamment les fournitures scolaires, tels les crayons, gommes à effacer et agendas, le matériel d'organisation personnelle, tels les étuis à crayons et sacs d'école, ainsi que les articles relevant de la tenue vestimentaire, tels les uniformes scolaires et vêtements d'éducation physique. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 75, du suivant :

« **75.0.1.** Le conseil d'établissement approuve toute contribution financière exigée en application de l'article 3, du troisième alinéa de l'article 7 ou du troisième alinéa de l'article 292, proposée par le directeur de l'école. Il doit, avant d'approuver toute contribution, tenir compte des autres contributions qu'il a approuvées ou qui lui sont proposées.

Les propositions relatives aux contributions exigées en application de l'article 3 ou du troisième alinéa de l'article 7 sont élaborées avec la participation des enseignants et doivent être accompagnées d'une justification quant à la nature et au montant des frais exigés.

Une contribution exigée ne peut excéder le coût réel du bien ou du service visé. ».

4. L'article 77.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « mentionnés au deuxième » par « visés au troisième »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la liste, proposée par le directeur de l'école, des objets mentionnés au troisième » par « la liste, proposée par le directeur de l'école, du matériel d'usage personnel visé au quatrième »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Cette liste est élaborée avec la participation des enseignants. ».

5. L'article 212.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deuxième et troisième » par « troisième et quatrième ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 212.1, du suivant :

« **212.2.** La commission scolaire veille à ce que ses écoles et ses centres de formation professionnelle respectent les conditions applicables aux contributions financières exigées et s'abstiennent, en toute circonstance, d'exiger le paiement de frais contraires à la loi, dont des frais de nature administrative. ».

7. L'article 222.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « programmes », de « d'activités ou ».

8. L'article 230 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « requis pour », de « l'application des programmes d'activités ou ».

9. L'article 243 de cette loi est modifié par l'insertion, après « , des programmes », de « d'activités ou ».

10. L'article 256 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque des services de garde sont ainsi assurés et que des parents lui en font la demande, le conseil d'établissement forme un comité de parents du service de garde composé du responsable du service de garde, du directeur de l'école ou de son représentant et de trois à cinq parents élus par et parmi les parents d'élèves qui fréquentent ce service.

Ce comité peut faire au directeur de l'école, au conseil d'établissement et à la commission scolaire ses recommandations à l'égard des services de garde, notamment sur les contributions financières exigées pour ces services. ».

11. L'article 453 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° fixer les normes relatives au coût pouvant être réclamé pour ce service. ».

12. L'article 454.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et sur leur cadre général d'organisation » par « , sur leur cadre général d'organisation et sur les contributions financières pouvant être exigées pour ces services ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457.2, du suivant :

« **457.2.1.** Le ministre peut, par règlement :

1° déterminer les services et les activités scolaires auxquels ne s'applique pas le droit à la gratuité des services éducatifs prévu à l'article 3;

2° préciser certains objets ou catégories d'objets auxquels s'applique ou ne s'applique pas le droit à la gratuité du matériel didactique prévu à l'article 7;

3° établir les normes relatives aux contributions financières pouvant être exigées pour les services, les activités scolaires et le matériel auxquels ne s'applique pas le droit à la gratuité prévu à l'article 3, à l'article 7 ou au troisième alinéa de l'article 292.

Les normes prévues au premier alinéa peuvent varier selon le régime pédagogique, l'ordre d'enseignement ou le projet pédagogique auquel elles s'appliquent. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 475.1, du suivant :

« **475.2.** Le ministre doit également prévoir, dans les règles budgétaires visées à l'article 472, l'allocation aux commissions scolaires d'une subvention permettant, de l'avis du ministre, le financement de deux activités scolaires pour chaque élève inscrit au service de l'éducation préscolaire ou au service d'enseignement primaire ou secondaire, incluant le transport.

L'allocation de la subvention prévue au premier alinéa peut tenir compte de conditions particulières applicables à certaines commissions scolaires, notamment leur situation géographique. ».

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

15. La section V du chapitre II du Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (chapitre I-13.3, r. 11), comprenant l'article 18, est abrogée.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

16. Le premier règlement édicté par le ministre en vertu de l'article 457.2.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), édicté par l'article 13 de la présente loi, n'est pas soumis aux dispositions des articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

Ce règlement doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale d'une durée maximale de trois heures, deux ans après son entrée en vigueur.

17. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2019, à l'exception de l'article 1, dans la mesure où il édicte le cinquième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'instruction publique, qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

2019, chapitre 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE À LA SUITE DE L'ADOPTION DE CERTAINES MESURES FISCALES PAR LE PARLEMENT DU CANADA

Projet de loi n° 19

Présenté par M. Simon Jolin-Barrette, leader parlementaire du gouvernement
et ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

M. Sébastien Proulx, leader parlementaire de l'opposition officielle;

M. Martin Ouellet, leader parlementaire du troisième groupe d'opposition

Présenté le 15 mai 2019

Principe adopté le 30 mai 2019

Adopté le 6 juin 2019

Sanctionné le 7 juin 2019

Entrée en vigueur : Cette loi s'applique à compter de l'année 2019 et entre en vigueur le 7 juin 2019.

Loi modifiée :

Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale
(chapitre C-52.1)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale afin qu'il soit tenu compte, dans la détermination de l'allocation que reçoit chaque député pour le remboursement de dépenses qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions, du caractère dorénavant imposable d'une telle allocation aux fins fiscales fédérales.



Chapitre 10

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE À LA SUITE DE L'ADOPTION DE CERTAINES MESURES FISCALES PAR LE PARLEMENT DU CANADA

[Sanctionnée le 7 juin 2019]

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'ajuster, par la présente mesure, l'allocation que reçoit chaque député dans l'exercice de ses fonctions afin de tenir compte de la décision en matière fiscale adoptée par le Parlement du Canada;

CONSIDÉRANT que les parlementaires conviennent de la nécessité que le Bureau de l'Assemblée nationale soit mandaté afin de mettre sur pied un processus visant à assurer périodiquement, en toute indépendance, la détermination de l'ensemble des conditions de travail des députés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 10 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1) est modifié :

1° par le remplacement de « 7 500 \$ » par « 17 650 \$ »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette allocation est majorée du montant nécessaire pour que l'allocation ainsi majorée corresponde à 17 650 \$ après soustraction de l'impôt sur le revenu qui serait payable par le député pour l'année sur l'allocation ainsi majorée, en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre 1 (5^e supplément)), s'il n'était tenu compte dans le calcul de son revenu que des indemnités qu'il peut recevoir en vertu des articles 1 et 7 de la présente loi ou de l'article 7 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18). ».

2. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression de « À compter de l'année 1984, ».

3. La présente loi s'applique à compter de l'année 2019 et entre en vigueur le 7 juin 2019.

2019, chapitre 11
**LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ
SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE
ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL
PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES PERSONNES
IMMIGRANTES**

Projet de loi n° 9

Présenté par M. Simon Jolin-Barrette, ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

Présenté le 7 février 2019

Principe adopté le 9 avril 2019

Adopté le 16 juin 2019

Sanctionné le 16 juin 2019

Entrée en vigueur : le 16 juin 2019, à l'exception des articles 9 et 25, qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement

– 2019-11-01 : a. 9
Décret n° 1029-2019
G.O., 2019, Partie 2, p. 4453

Lois modifiées :

Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1)

Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1)

Notes explicatives

Cette loi vise à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes.

Pour ce faire, la loi modifie d'abord la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion. Elle y précise certaines fonctions du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion et lui en confie de nouvelles, notamment en ce qui concerne la coordination de la promotion de l'immigration au Québec, de la prospection et du recrutement des ressortissants étrangers ainsi que de la mise en œuvre de services d'accueil, de francisation et d'intégration des personnes immigrantes.

La loi prévoit par ailleurs que le ministre peut recueillir auprès des personnes immigrantes les renseignements nécessaires à la connaissance de leur parcours, notamment en ce qui concerne leur niveau de connaissance du français et leur intégration au marché du travail, ainsi qu'à la mise en place

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

de services destinés à ces personnes et à l'évaluation de leurs besoins et de leur satisfaction quant à ces services. Elle prévoit aussi que les ministères et organismes concernés communiquent au ministre, selon des modalités déterminées par entente, les renseignements nécessaires à l'exercice de ses responsabilités et fonctions.

La loi modifie également la Loi sur l'immigration au Québec afin de préciser son objet en énonçant notamment qu'elle a pour but de favoriser l'intégration des personnes immigrantes et des membres de leur famille qui les accompagnent, plus particulièrement par l'apprentissage du français, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne.

De plus, la loi permet au gouvernement de déterminer, par règlement, les conditions qui affectent la résidence permanente d'un ressortissant étranger que le ministre peut imposer lorsqu'il sélectionne un tel ressortissant, en prévoyant toutefois que le ministre ne peut imposer une telle condition à l'enfant mineur qui l'accompagne. Elle permet aussi au ministre d'annuler une invitation à présenter une demande de sélection faite par erreur à un ressortissant étranger.

La loi élargit la possibilité pour le ministre d'exiger qu'un engagement soit conclu en faveur d'un ressortissant étranger lorsqu'il estime qu'un tel engagement est nécessaire au succès de son séjour ou de son établissement au Québec.

La loi réitère que le ministre élabore des programmes d'accueil, de francisation et d'intégration des personnes immigrantes et met en œuvre, au Québec et à l'étranger, des services de soutien à ces personnes, en précisant qu'il suscite à cet effet l'engagement des employeurs.

La loi précise notamment que la décision du ministre relative à la gestion des demandes peut, si elle l'indique, s'appliquer aux demandes reçues avant sa prise d'effet.

La loi permet aussi au ministre de requérir d'une personne sélectionnée qu'elle démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations et, pour ce faire, permet au ministre de la convoquer en entrevue.

La loi revoit les pouvoirs réglementaires du gouvernement relatifs aux employeurs qui souhaitent embaucher un ressortissant étranger ou un résident permanent, étend le pouvoir réglementaire du gouvernement concernant les cas d'exemption du paiement des droits exigibles, accorde au gouvernement le pouvoir de prévoir, par règlement, d'autres cas où le ministre peut refuser d'examiner ou rejeter la demande d'une personne et contient certains ajustements en matière d'enquête et en matière pénale.

La loi met fin, sous réserve d'une exception, à toute demande présentée au ministre dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés avant le 2 août 2018 et pour laquelle il n'a pas encore pris de décision de sélection, de refus ou de rejet au moment de la sanction de la loi.

Enfin, la loi prévoit que le ministre invite à présenter une demande de sélection permanente dans le cadre de ce programme le ressortissant étranger dont la demande a pris fin si celui-ci respecte certaines exigences. De plus, elle établit certaines conditions applicables au traitement de la demande de ce ressortissant étranger.



Chapitre 11

LOI VISANT À ACCROÎTRE LA PROSPÉRITÉ SOCIO-ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET À RÉPONDRE ADÉQUATEMENT AUX BESOINS DU MARCHÉ DU TRAVAIL PAR UNE INTÉGRATION RÉUSSIE DES PERSONNES IMMIGRANTES

[Sanctionnée le 16 juin 2019]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET
DE L'INCLUSION

1. L'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «valeurs démocratiques», de «et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)».

2. L'article 3 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2° à 9° par les suivants :

«2° assurer et coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la promotion de l'immigration au Québec ainsi que la prospection et le recrutement des ressortissants étrangers dans les pays étrangers;

«3° offrir un parcours d'accompagnement personnalisé aux personnes immigrantes, notamment en leur apportant un soutien dans leurs démarches d'immigration, de francisation et d'intégration ainsi qu'en les informant sur les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), l'importance de la langue française, la culture québécoise et le dynamisme des régions;

«4° sélectionner, à titre temporaire ou permanent, des ressortissants étrangers en mesure de participer pleinement, en français, notamment par leur intégration au marché du travail, à la société québécoise;

«5° contribuer, par la sélection à titre temporaire ou permanent de ressortissants étrangers, à l'occupation et au dynamisme des régions ainsi qu'à répondre aux besoins et aux choix du Québec, notamment aux besoins actuels du marché du travail, en fonction de la réalité économique, démographique, linguistique et socio-culturelle;

«6° veiller à la réunification familiale, participer aux efforts en matière de solidarité internationale et répondre à d'autres situations humanitaires;

«7° coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la mise en œuvre de services d'accueil, de francisation et d'intégration des personnes immigrantes visant notamment l'apprentissage du français, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne;

«8° susciter et coordonner l'engagement des ministères et organismes ainsi que des autres acteurs concernés de la société, notamment des municipalités, afin d'édifier des collectivités plus inclusives contribuant à l'établissement durable en région des personnes immigrantes, de favoriser la pleine participation, en français, de ces personnes et des minorités ethnoculturelles à la vie collective, en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne, ainsi que de concourir, par l'établissement de relations interculturelles harmonieuses, à l'enrichissement culturel de la société québécoise;

«9° évaluer l'apport de l'immigration au Québec en assurant un suivi du parcours des personnes immigrantes afin de connaître notamment leur niveau de connaissance du français et leur intégration au marché du travail, en vue d'assurer leur pleine participation à la société québécoise;

«10° promouvoir l'apport de l'immigration à la prospérité du Québec, à la pérennité et à la vitalité du français, langue commune dont la connaissance est la clé d'une participation réussie à la vie collective, à l'occupation et au dynamisme des régions ainsi qu'au rayonnement international du Québec.».

4. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après «responsabilités», de «et fonctions»;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° recueillir auprès des personnes immigrantes les renseignements nécessaires :

a) à la connaissance de leurs parcours, notamment en ce qui concerne leur niveau de connaissance du français, leur intégration au marché du travail et les obstacles à leur pleine participation à la société québécoise;

b) à l'élaboration de programmes, d'orientations et de politiques, à leur mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation continue de leur pertinence et de leur efficacité;

c) à la mise en place de services destinés aux personnes immigrantes et à l'évaluation de leurs besoins et de leur satisfaction quant à ces services.».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Les ministères et organismes concernés communiquent périodiquement au ministre, selon des modalités déterminées par entente, les renseignements nécessaires à l'exercice de ses responsabilités et fonctions. ».

LOI SUR L'IMMIGRATION AU QUÉBEC

6. L'article 1 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Elle a également pour but de favoriser l'intégration des personnes immigrantes et des membres de leur famille qui les accompagnent, notamment par l'apprentissage du français, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

Elle favorise, par un engagement partagé entre la société québécoise et les personnes immigrantes, la pleine participation, en français, de ces personnes à la vie collective, en toute égalité, en plus de concourir, par l'établissement de relations interculturelles harmonieuses, à son enrichissement culturel. ».

7. L'article 6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « travailleurs », de « étrangers ».

8. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions que doit respecter un employeur qui souhaite embaucher un ressortissant étranger qui désire séjourner à titre temporaire au Québec. Il peut notamment déterminer les cas où l'employeur est tenu d'obtenir du ministre une évaluation positive des effets de l'offre d'emploi sur le marché du travail au Québec avant d'embaucher un tel ressortissant étranger ainsi que les conditions auxquelles cet employeur doit satisfaire pour obtenir une telle évaluation.

Le gouvernement peut de même déterminer les conditions qu'un employeur doit respecter à la suite de l'embauche d'un tel ressortissant étranger, en tenant compte de la réalité économique des employeurs du Québec. ».

9. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.** Un ressortissant étranger doit, pour s'établir à titre permanent au Québec, être sélectionné par le ministre, à moins d'être visé par une exemption établie par règlement du gouvernement. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

«**21.1.** Lorsque le ministre sélectionne un ressortissant étranger, il peut lui imposer des conditions qui affectent la résidence permanente conférée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) afin d'assurer, notamment, la protection de la santé publique, la satisfaction des besoins régionaux ou sectoriels de main-d'œuvre, le financement ou le reprenariat d'entreprises ou la création régionale ou sectorielle de celles-ci, ou l'intégration linguistique, sociale ou économique du ressortissant étranger. Il ne peut imposer ces conditions à l'enfant mineur qui accompagne le ressortissant étranger au Québec.

Le gouvernement détermine, par règlement, les conditions que peut imposer le ministre ainsi que les cas où celui-ci peut les imposer, les modifier, les lever ou les annuler. ».

11. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement de « comprend des » par « peut comprendre des facteurs et ».

12. L'article 29 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**29.** Le gouvernement peut déterminer, par règlement, les conditions que doit respecter un employeur qui souhaite embaucher un ressortissant étranger qui désire s'établir à titre permanent au Québec ou un résident permanent qui s'y est déjà établi. Il peut notamment déterminer les cas où l'employeur peut, afin de favoriser la sélection à titre permanent d'un ressortissant étranger, présenter une demande de validation de son offre d'emploi au ministre ainsi que les conditions auxquelles il doit satisfaire pour obtenir cette validation.

Le gouvernement peut de même déterminer les conditions qu'un employeur doit respecter à la suite de l'embauche, en tenant compte de la réalité économique des employeurs du Québec. ».

13. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement de « Lorsque le ministre exerce sa discrétion en application du premier alinéa des articles 37 ou 38, il » par « Le ministre ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, du suivant :

«**49.1.** Le ministre peut annuler une invitation à présenter une demande de sélection faite par erreur à un ressortissant étranger.

Si le ressortissant étranger a déjà présenté une demande de sélection à la suite d'une telle invitation, le ministre peut y mettre fin. Dans ce cas, il rembourse les droits exigibles payés par ce ressortissant étranger. ».

15. L'article 50 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « besoins », de « économiques et de main-d'œuvre »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « de traitement », de « , la suspension du traitement »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« La décision du ministre peut, si elle l'indique, s'appliquer aux demandes reçues avant sa prise d'effet. Le ministre en informe alors la personne concernée et, le cas échéant, lui retourne les sommes qu'elle a payées à titre de droits. ».

16. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou qui présente une demande au ministre » par « , qui présente une demande au ministre ou qui a été sélectionnée par celui-ci ».

17. L'article 55 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le ministre peut notamment convoquer cette personne en entrevue. ».

18. L'article 56 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° tout autre cas prévu par règlement du gouvernement. ».

19. L'article 57 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° tout autre cas prévu par règlement du gouvernement. ».

20. L'article 60 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **60.** Le ministre élabore des programmes d'accueil, de francisation et d'intégration des personnes immigrantes. Ces programmes visent notamment l'apprentissage du français, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ainsi que l'établissement de relations interculturelles harmonieuses. Ces programmes contribuent, en offrant des services de soutien aux personnes immigrantes, à favoriser leur pleine participation, en français, à la vie collective, en toute égalité, ainsi qu'à leur établissement durable en région.

Dans ce cadre, le ministre établit et met en œuvre, au Québec et à l'étranger, des services dans les domaines dont il a la responsabilité tout en suscitant l'engagement des employeurs. Il détermine les conditions d'admissibilité à ces services. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

« **61.1.** Les conditions que le gouvernement détermine par règlement en vertu des articles 15 et 29 peuvent notamment viser à assurer le succès des programmes et des services d'accueil, de francisation et d'intégration. ».

22. L'article 73 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « travailleur », de « étranger ».

23. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement de « un ressortissant étranger » par « un demandeur ».

24. L'article 88 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « la Cour du Québec », de « ou un juge de paix magistrat ».

25. L'article 92 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit :

« 3° tire profit, sous quelque forme que ce soit, d'un engagement conclu en faveur d'un ressortissant étranger et des membres de sa famille qui l'accompagnent ou des démarches entreprises pour conclure un tel engagement, notamment par la perception d'intérêts sur un placement ou l'acceptation d'un don, sauf s'il s'agit de la perception de frais raisonnables pour une prestation de services.

Le gouvernement peut définir, par règlement, ce qui constitue des frais raisonnables en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa. ».

26. L'article 126 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **126.** Le gouvernement peut, par règlement pris dans les 24 mois suivant le 2 août 2018, édicter toute mesure transitoire pour l'application des dispositions de la présente loi, notamment celles concernant toute demande présentée au ministre avant cette date. ».

DISPOSITIONS FINALES

27. Le premier règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), édicté par l'article 10 de la présente loi, doit faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale, avant son édicton par le gouvernement, d'une durée maximale de trois heures.

28. Il est mis fin à toute demande présentée au ministre dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés avant le 2 août 2018 si, le 16 juin 2019, il n'a pas pris de décision de sélection, de refus ou de rejet concernant cette demande.

Sous réserve de l'article 33, les droits exigibles payés par le demandeur ayant présenté une telle demande lui sont remboursés, sans intérêts.

Aucuns dommages-intérêts ni aucune indemnité en lien avec une telle demande ne peuvent être réclamés au gouvernement, au ministre ou à l'un de leurs préposés ou mandataires.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une demande qui vise, par rapport à une demande précédente qui a déjà fait l'objet d'une décision de sélection, à ajouter un membre de la famille du ressortissant étranger.

29. Le ministre invite, au plus tard le 16 janvier 2020, tout ressortissant étranger dont la demande a pris fin en vertu de l'article 28 à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés si ce ressortissant étranger, à la fois :

1° a déposé une déclaration d'intérêt auprès du ministre au plus tard le 16 décembre 2019;

2° se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) la demande ayant pris fin en vertu de l'article 28 a été présentée par celui-ci au ministre en application de l'article 5.01 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

b) il séjourne au Québec le 16 juin 2019 alors qu'il est titulaire d'un permis d'études ou de travail délivré en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227).

Le ministre dépose la déclaration d'intérêt visée au paragraphe 1° du premier alinéa dans la banque des déclarations d'intérêt prévue à l'article 43 de la Loi sur l'immigration au Québec.

30. Le ministre invite les ressortissants étrangers visés à l'article 29 selon un classement correspondant à la date de dépôt de leur déclaration d'intérêt dans la banque. Il détermine le nombre de ressortissants étrangers qu'il invite lors de chaque invitation en tenant compte de sa capacité de traitement.

Le ministre publie sa décision sur tout support qu'il juge approprié.

Une décision du ministre prise en vertu du premier alinéa n'est pas un règlement au sens de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

31. Le ressortissant étranger qui est invité par le ministre doit, dans les 60 jours suivant la réception de l'invitation, présenter une demande de sélection.

À défaut, il est remboursé conformément au deuxième alinéa de l'article 28, il ne peut plus être invité par le ministre en vertu de l'article 29 et sa déclaration d'intérêt devient invalide.

Si le ressortissant étranger avise le ministre, avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa, qu'il ne désire pas présenter de demande de sélection, le deuxième alinéa s'applique, mais sa déclaration d'intérêt demeure dans la banque. La déclaration reste valide jusqu'à la fin de la période prévue à l'article 27 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).

32. Pour l'application de la définition d'enfant à charge prévue par le Règlement sur l'immigration au Québec et aux fins de l'attribution de points selon la Grille de sélection de l'immigration économique de l'Annexe A de ce règlement, l'âge qui est attribué au ressortissant étranger qui présente une demande de sélection à la suite d'une invitation faite en vertu de l'article 29 ainsi qu'aux membres de sa famille qui l'accompagnent est celui qu'ils avaient au moment de la présentation de la demande visée à l'article 28.

33. Les droits exigibles payés par le ressortissant étranger qui a présenté une demande ayant pris fin en vertu de l'article 28 tiennent lieu de droits exigibles, pour lui et les membres de sa famille qui l'accompagnaient, pour la demande qu'il présente à la suite d'une invitation faite en vertu de l'article 29, dans la mesure où aucun droit ne lui a été remboursé suivant le deuxième alinéa de l'article 28.

Sont toutefois exigibles les droits prévus par la Loi sur l'immigration au Québec pour les membres de la famille qui accompagnent le ressortissant étranger qui n'étaient pas inclus dans la demande ayant pris fin en vertu de l'article 28.

34. L'application des articles 29 à 33, à l'égard d'un ressortissant étranger, n'a pas pour effet d'empêcher l'application, à l'égard de ce ressortissant étranger, de la section II du chapitre V de la Loi sur l'immigration au Québec.

35. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 16 juin 2019, à l'exception des articles 9 et 25, qui entrent en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

2019, chapitre 12 LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

Projet de loi n° 21

Présenté par M. Simon Jolin-Barrette, ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

Présenté le 28 mars 2019

Principe adopté le 4 juin 2019

Adopté le 16 juin 2019

Sanctionné le 16 juin 2019

Entrée en vigueur : le 16 juin 2019

Lois modifiées :

Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)

Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01)

Notes explicatives

Cette loi vise à affirmer la laïcité de l'État et à préciser les exigences qui en découlent.

À cette fin, la loi indique que la laïcité de l'État repose sur quatre principes, soit la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes ainsi que la liberté de conscience et la liberté de religion. Elle prévoit que les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires sont tenues de respecter l'ensemble de ces principes dans le cadre de leur mission et que la laïcité de l'État exige que toute personne ait droit à des institutions et à des services publics laïques. Toutefois, à l'égard des juges de la Cour du Québec, du Tribunal des droits de la personne, du Tribunal des professions et des cours municipales ainsi que des juges de paix magistrats, elle confie au Conseil de la magistrature la responsabilité d'établir des règles traduisant les exigences de la laïcité de l'État et d'assurer leur mise en œuvre.

La loi propose d'interdire le port d'un signe religieux à certaines personnes dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, elle prévoit que cette interdiction ne s'applique pas à certaines personnes en poste au moment de la présentation du projet de loi, selon les conditions que la loi précise.

La loi prévoit qu'un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert. Elle prévoit aussi qu'une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

de son identité ou pour des motifs de sécurité. Elle prévoit que la personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service. Elle précise que ces obligations ne s'appliquent pas à une personne dont le visage est couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches.

Par ailleurs, la loi modifie la Charte des droits et libertés de la personne afin d'y inscrire que les libertés et droits fondamentaux doivent s'exercer dans le respect de la laïcité de l'État.

La loi prévoit que ses dispositions prévalent sur celles de toute loi postérieure, à moins d'une mention expresse à l'effet contraire. Elle prévoit également qu'elle ne peut être interprétée comme ayant pour effet d'exiger d'une institution qu'elle retire ou modifie un immeuble ou un bien meuble qui orne un immeuble, ni comme ayant un effet sur la toponymie, sur la dénomination d'une institution ou sur une dénomination que celle-ci emploie. Par ailleurs, elle octroie à des ministres des pouvoirs leur permettant de vérifier l'application des mesures qu'elle prévoit.

La loi précise qu'elle a effet indépendamment de certaines dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Loi constitutionnelle de 1982.

Enfin, la loi prévoit des modifications de concordance et contient diverses dispositions interprétatives, transitoires et finales.



Chapitre 12

LOI SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

[Sanctionnée le 16 juin 2019]

CONSIDÉRANT que la nation québécoise a des caractéristiques propres, dont sa tradition civiliste, des valeurs sociales distinctes et un parcours historique spécifique l'ayant amenée à développer un attachement particulier à la laïcité de l'État;

CONSIDÉRANT que l'État du Québec est fondé sur des assises constitutionnelles enrichies au cours des ans par l'adoption de plusieurs lois fondamentales;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du principe de la souveraineté parlementaire, il revient au Parlement du Québec de déterminer selon quels principes et de quelle manière les rapports entre l'État et les religions doivent être organisés au Québec;

CONSIDÉRANT qu'il est important de consacrer le caractère prépondérant de la laïcité de l'État dans l'ordre juridique québécois;

CONSIDÉRANT l'importance que la nation québécoise accorde à l'égalité entre les femmes et les hommes;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir un devoir de réserve plus strict en matière religieuse à l'égard des personnes exerçant certaines fonctions, se traduisant par l'interdiction pour ces personnes de porter un signe religieux dans l'exercice de leurs fonctions;

CONSIDÉRANT que la laïcité de l'État favorise le respect du devoir d'impartialité de la magistrature;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'affirmer la laïcité de l'État en assurant un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

AFFIRMATION DE LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

- 1.** L'État du Québec est laïque.
- 2.** La laïcité de l'État repose sur les principes suivants :
 - 1° la séparation de l'État et des religions;

- 2° la neutralité religieuse de l'État;
- 3° l'égalité de tous les citoyens et citoyennes;
- 4° la liberté de conscience et la liberté de religion.

3. La laïcité de l'État exige que, dans le cadre de leur mission, les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires respectent l'ensemble des principes énoncés à l'article 2, en fait et en apparence.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par :

1° « institutions parlementaires » : l'Assemblée nationale, de même que les personnes nommées ou désignées par celle-ci pour exercer une fonction qui en relève;

2° « institutions gouvernementales » : les organismes énumérés aux paragraphes 1° à 10° de l'annexe I;

3° « institutions judiciaires » : la Cour d'appel, la Cour supérieure, la Cour du Québec, le Tribunal des droits de la personne, le Tribunal des professions et les cours municipales.

4. En plus de l'exigence prévue à l'article 3, la laïcité de l'État exige le respect de l'interdiction de porter un signe religieux prévue au chapitre II de la présente loi et du devoir de neutralité religieuse prévu au chapitre II de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01), et ce, par les personnes assujetties à cette interdiction ou à ce devoir.

La laïcité de l'État exige également que toute personne ait droit à des institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires laïques ainsi qu'à des services publics laïques, et ce, dans la mesure prévue par la présente loi et par la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes.

5. Il appartient au Conseil de la magistrature, à l'égard des juges de la Cour du Québec, du Tribunal des droits de la personne, du Tribunal des professions et des cours municipales ainsi qu'à l'égard des juges de paix magistrats, d'établir des règles traduisant les exigences de la laïcité de l'État et d'assurer leur mise en œuvre.

Malgré le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 3, l'exigence de respecter les principes énoncés à l'article 2 ne s'applique aux juges que dans la mesure prévue au présent article.

CHAPITRE II

INTERDICTION DE PORTER UN SIGNE RELIGIEUX

6. Le port d'un signe religieux est interdit dans l'exercice de leurs fonctions aux personnes énumérées à l'annexe II.

Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est :

1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse;

2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse.

CHAPITRE III

SERVICES À VISAGE DÉCOUVERT

7. Pour l'application du présent chapitre, on entend par « membre du personnel d'un organisme » un membre du personnel d'un organisme énuméré à l'annexe I ainsi qu'une personne mentionnée à l'annexe III qui est assimilée à un tel membre.

8. Un membre du personnel d'un organisme doit exercer ses fonctions à visage découvert.

De même, une personne qui se présente pour recevoir un service par un membre du personnel d'un organisme doit avoir le visage découvert lorsque cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. La personne qui ne respecte pas cette obligation ne peut recevoir le service qu'elle demande, le cas échéant.

Pour l'application du deuxième alinéa, une personne est réputée se présenter pour recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique avec un membre du personnel d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions.

9. L'article 8 ne s'applique pas à une personne dont le visage est couvert en raison d'un motif de santé, d'un handicap ou des exigences propres à ses fonctions ou à l'exécution de certaines tâches.

10. Un organisme énuméré à l'annexe I peut exiger, de toute personne ou société avec laquelle il conclut un contrat ou à laquelle il octroie une aide financière, que des membres de son personnel exercent leurs fonctions à visage découvert, lorsque ce contrat ou l'octroi de cette aide financière a pour objet la prestation de services inhérents à la mission de l'organisme ou lorsque les services sont exécutés sur les lieux de travail du personnel de cet organisme. Il en est de même pour une institution parlementaire visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 3.

CHAPITRE IV**DISPOSITIONS DIVERSES**

II. Les dispositions de la présente loi prévalent sur celles de toute loi postérieure qui leur seraient contraires, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré la présente loi.

Les dispositions des articles 1 à 3 ne prévalent pas sur celles de toute loi antérieure qui leur sont contraires.

12. Un ministre peut, de concert avec le ministre responsable de l'application de la présente loi, vérifier l'application des mesures prévues par la présente loi dans un organisme énuméré à l'annexe I ou auprès d'une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III qui relève de sa responsabilité ou qui est du domaine de sa compétence. Il peut également désigner par écrit une personne qui sera chargée de cette vérification. L'organisme ou la personne qui est visé par la vérification doit, sur demande du ministre concerné ou de la personne chargée de la vérification, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document ou renseignement jugé nécessaire pour procéder à la vérification.

Le ministre concerné peut, par écrit et dans les délais qu'il indique, requérir que l'organisme ou que la personne apporte des mesures correctrices, effectue les suivis adéquats et se soumette à toute autre mesure, dont des mesures de surveillance et d'accompagnement.

Pour l'application du présent article, sont notamment du domaine de la compétence des ministres énumérés ci-après les organismes et personnes suivants :

1° les organismes énumérés au paragraphe 5° de l'annexe I : le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

2° les organismes énumérés au paragraphe 6° de cette annexe : le ministre des Transports;

3° les organismes énumérés aux paragraphes 7° et 12° de cette annexe : le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leurs responsabilités respectives;

4° les organismes énumérés aux paragraphes 8° et 13° de cette annexe : le ministre de la Santé et des Services sociaux;

5° les organismes énumérés au paragraphe 11° de l'annexe I et la personne visée au paragraphe 11° de l'annexe III : le ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine.

Le présent article ne s'applique pas aux institutions parlementaires et aux institutions judiciaires visées à l'un ou l'autre des paragraphes 1° ou 3° du deuxième alinéa de l'article 3.

13. Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative, le cas échéant, sur les personnes visées à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues. Cette fonction peut être déléguée à une personne au sein de son organisation.

La personne visée à l'article 6 ou au premier alinéa de l'article 8 s'expose, en cas de manquement aux mesures qui y sont prévues, à une mesure disciplinaire ou, le cas échéant, à toute autre mesure découlant de l'application des règles régissant l'exercice de ses fonctions.

14. Aucun accommodement ou autre dérogation ou adaptation, à l'exception de ceux prévus par la présente loi, ne peut être accordé en ce qui a trait aux dispositions portant sur l'interdiction de porter un signe religieux ou sur les obligations relatives aux services à visage découvert.

15. Lorsque l'interdiction de porter un signe religieux s'applique à un avocat ou à un notaire visé au paragraphe 8° de l'annexe II, cette obligation est réputée faire partie intégrante du contrat de services juridiques en vertu duquel il agit.

16. Une disposition d'une convention collective, d'une entente collective ou de tout autre contrat relatif à des conditions de travail qui est incompatible avec les dispositions de la présente loi est nulle de nullité absolue.

17. Les articles 1 à 3 ne peuvent être interprétés comme ayant pour effet d'exiger d'une institution visée à l'article 3 qu'elle retire ou modifie un immeuble ou un bien meuble qui orne un immeuble. Toutefois, une institution peut, de sa propre initiative, retirer ou modifier un immeuble ou un tel bien meuble.

Ces articles ne peuvent non plus être interprétés comme ayant un effet sur la toponymie, sur la dénomination d'une institution visée à l'article 3 ou sur une dénomination que celle-ci emploie.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

18. La Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifiée par l'insertion, après le troisième alinéa du préambule, de l'alinéa suivant :

« Considérant l'importance fondamentale que la nation québécoise accorde à la laïcité de l'État; ».

19. L'article 9.1 de cette charte est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « valeurs démocratiques, », de « de la laïcité de l'État, ».

LOI FAVORISANT LE RESPECT DE LA NEUTRALITÉ RELIGIEUSE
DE L'ÉTAT ET VISANT NOTAMMENT À ENCADRER LES
DEMANDES D'ACCOMMODEMENTS POUR UN MOTIF RELIGIEUX
DANS CERTAINS ORGANISMES

20. Le préambule de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01) est abrogé.

21. L'article 1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La présente loi impose, dans la mesure qui y est prévue, un devoir de neutralité religieuse dans l'exercice de leurs fonctions aux membres du personnel des organismes publics, conformément aux exigences de la laïcité de l'État.»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

22. L'article 2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « , de même que les organismes dont le fonds social fait partie du domaine de l'État »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « municipaux », de « et régionaux »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 7° et après « Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) », de « , la Commission scolaire du Littoral constituée par la Loi sur la Commission scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125) »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 9°, de « ou l'une de ses commissions ».

23. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « any person or partnership with whom it has entered » par « any persons or partnerships with whom or which it enters »;

2° par le remplacement de « de service ou une entente de subvention » par « ou à laquelle il octroie une aide financière »;

3° par le remplacement de « ou cette entente » par « ou l'octroi de cette aide financière »;

4° par le remplacement de « cet organisme ou exécutés sur les lieux de travail de son personnel » par « l'organisme ou lorsque les services sont exécutés sur les lieux de travail du personnel de cet organisme ».

24. L'article 9 de cette loi et la section II du chapitre III de cette loi, comprenant l'article 10, sont abrogés.

25. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces lignes directrices sont rendues publiques par les moyens que le ministre estime appropriés. ».

26. La section IV du chapitre III de cette loi, comprenant l'article 15, est abrogée.

27. L'article 16 de cette loi est abrogé.

28. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par les suivantes : « Elle peut déléguer cette fonction à une personne au sein de son organisation. En outre, elle doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement. ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1.** Aucun accommodement ou autre dérogation ou adaptation, à l'exception de ceux prévus par la présente loi, ne peut être accordé en ce qui a trait aux dispositions prévues par celle-ci portant sur le respect du devoir de neutralité religieuse. ».

30. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **19.** Le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de la présente loi. ».

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

31. L'article 6 ne s'applique pas :

1° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 2°, 3°, 7° et 9° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation;

2° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 4° et 5° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, jusqu'à la fin de leur mandat;

3° à une personne, à l'exception du ministre de la Justice et procureur général, visée au paragraphe 6° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction et qu'elle relève de la même organisation;

4° à une personne visée au paragraphe 8° de l'annexe II qui agit conformément à un contrat de services juridiques conclu avant le 16 juin 2019, sauf si ce contrat est renouvelé après cette date;

5° à une personne visée au paragraphe 10° de l'annexe II le 27 mars 2019, et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même commission scolaire.

32. Jusqu'à ce que le gouvernement prenne un décret désignant le ministre responsable de l'application de la présente loi et de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01), le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion est responsable de l'application de ces lois.

33. La présente loi ainsi que les modifications qu'elle apporte à la Loi favorisant la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes s'appliquent malgré les articles 1 à 38 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

34. La présente loi ainsi que les modifications qu'elle apporte par son chapitre V ont effet indépendamment des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

35. Le ministre désigné par le gouvernement est responsable de l'application de la présente loi.

36. La présente loi entre en vigueur le 16 juin 2019.

ANNEXE I
(Articles 3, 7 et 10)

ORGANISMES

- 1° les ministères du gouvernement;
- 2° les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires et les entreprises du gouvernement énumérés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), y compris les personnes qui y sont énumérées, de même que les organismes dont le fonds social fait partie du domaine de l'État;
- 3° les organismes et les personnes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);
- 4° les organismes gouvernementaux énumérés à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), y compris les personnes qui y sont énumérées;
- 5° les municipalités, les communautés métropolitaines, les régies intermunicipales et les offices municipaux et régionaux d'habitation, à l'exception des municipalités régies par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);
- 6° les sociétés de transport en commun, l'Autorité régionale de transport métropolitain ou tout autre exploitant d'un système de transport collectif;
- 7° les commissions scolaires instituées en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), la Commission scolaire du Littoral constituée par la Loi sur la Commission scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125), le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les collèges d'enseignement général et professionnel institués en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ainsi que les établissements d'enseignement de niveau universitaire énumérés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);
- 8° les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), à l'exception des établissements publics visés aux parties IV.1 et IV.3 de cette loi, les groupes d'approvisionnement en commun visés à l'article 435.1 de cette même loi et les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);
- 9° les organismes dont l'Assemblée nationale nomme la majorité des membres;
- 10° les commissions d'enquête constituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37);

11° les centres de la petite enfance, les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial et les garderies subventionnées visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

12° les établissements agréés aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) et les institutions dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

13° les établissements privés conventionnés, les ressources intermédiaires et les ressources de type familial visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

ANNEXE II
(Articles 6, 15 et 31)

PERSONNES VISÉES PAR L'INTERDICTION DE PORTER UN SIGNE
RELIGIEUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

1° le président et les vice-présidents de l'Assemblée nationale;

2° un juge de paix fonctionnaire visé à l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), un greffier spécial, un greffier, un greffier adjoint, un shérif et un shérif adjoint visés aux articles 4 à 5 de cette loi, un greffier et un greffier adjoint visés à l'article 57 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), ainsi qu'un registraire des faillites;

3° un membre, un commissaire ou un régisseur, selon le cas, exerçant ses fonctions au sein du Comité de déontologie policière, de la Commission d'accès à l'information, de la Commission de la fonction publique, de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, de la Commission des transports du Québec, de la Commission municipale du Québec, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, de la Régie de l'énergie, de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, de la Régie du bâtiment du Québec, de la Régie du logement, du Tribunal administratif des marchés financiers, du Tribunal administratif du Québec ou du Tribunal administratif du travail, ainsi qu'un président de conseil de discipline exerçant ses fonctions au sein du Bureau des présidents des conseils de discipline;

4° un commissaire nommé par le gouvernement en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), ainsi qu'un avocat ou un notaire agissant pour une telle commission;

5° un arbitre nommé par le ministre du Travail dont le nom apparaît sur une liste dressée par ce dernier conformément au Code du travail (chapitre C-27);

6° le ministre de la Justice et procureur général, le directeur des poursuites criminelles et pénales, ainsi qu'une personne qui exerce la fonction d'avocat, de notaire ou de procureur aux poursuites criminelles et pénales, y compris un cadre juridique qui supervise le travail de ces personnes ou celui d'autres cadres juridiques, et qui relève d'un ministère, du directeur des poursuites criminelles et pénales, de l'Assemblée nationale, d'une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, d'un organisme visé au paragraphe 3°, de l'Autorité des marchés financiers, de l'Autorité des marchés publics, de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, de Revenu Québec ou d'un organisme ou d'une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), à l'exception du Centre de services partagés du Québec, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de La Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition énergétique Québec;

7° une personne qui exerce la fonction d'avocat à l'emploi d'un poursuivant visé à l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3° de l'article 9 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), sauf si ce poursuivant est visé au paragraphe 6°, lorsque cette personne agit en matière criminelle ou pénale pour un poursuivant devant un tribunal ou auprès de tiers;

8° un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un ministre, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Assemblée nationale, une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, un organisme visé au paragraphe 3°, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés publics, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Revenu Québec, un organisme ou une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, à l'exception du Centre de services partagés du Québec, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de La Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition énergétique Québec, de même qu'un avocat lorsqu'il agit en matière criminelle ou pénale devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un poursuivant visé au paragraphe 7°;

9° un agent de la paix exerçant ses fonctions principalement au Québec;

10° un directeur, un directeur adjoint ainsi qu'un enseignant d'un établissement d'enseignement sous la compétence d'une commission scolaire instituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou de la Commission scolaire du Littoral constituée par la Loi sur la Commission scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125).

ANNEXE III

(Article 7)

PERSONNES ASSIMILÉES À UN MEMBRE DU PERSONNEL D'UN ORGANISME POUR L'APPLICATION DES MESURES RELATIVES AUX SERVICES À VISAGE DÉCOUVERT

- 1° un député de l'Assemblée nationale;
- 2° un élu municipal, à l'exception de celui d'une municipalité régie par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1);
- 3° un membre du personnel d'un cabinet au sens de la section II.2 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), un membre du personnel d'un cabinet ou d'un député au sens de la section III.1 du chapitre IV de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) de même qu'un membre du personnel d'un cabinet visé à l'article 114.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);
- 4° un commissaire d'une commission scolaire instituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), ainsi que l'administrateur et l'administrateur adjoint nommés en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Commission scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125);
- 5° un membre du personnel de l'Assemblée nationale ou du lieutenant-gouverneur;
- 6° une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève et le personnel qu'elle dirige;
- 7° un commissaire nommé par le gouvernement en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37) et le personnel qu'il dirige;
- 8° une personne nommée par le gouvernement ou par un ministre pour exercer une fonction juridictionnelle relevant de l'ordre administratif, y compris un arbitre dont le nom apparaît sur une liste dressée par le ministre du Travail conformément au Code du travail (chapitre C-27);
- 9° un agent de la paix exerçant ses fonctions principalement au Québec;
- 10° un médecin, un dentiste ou une sage-femme lorsque cette personne exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement public visé au paragraphe 8° de l'annexe I;
- 11° une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial subventionné en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) et les personnes qu'elle dirige;

12° un administrateur ou un membre d'un organisme énuméré à l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° de l'annexe I qui reçoit de celui-ci une rémunération autre que le remboursement de ses dépenses, à l'exception d'une personne élue;

13° toute autre personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale, par le gouvernement ou par un ministre, lorsqu'elle exerce des fonctions qui lui sont attribuées par l'Assemblée nationale, par la loi, par le gouvernement ou par le ministre.

2019, chapitre 13

LOI TRANSFÉRANT AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME LA RESPONSABILITÉ DU REGISTRE DES LOBBYISTES ET DONNANT SUITE À LA RECOMMANDATION DE LA COMMISSION CHARBONNEAU CONCERNANT LE DÉLAI DE PRESCRIPTION APPLICABLE À LA PRISE D'UNE POURSUITE PÉNALE

Projet de loi n° 6

Présenté par Madame Sonia LeBel, ministre de la Justice

Présenté le 13 février 2019

Principe adopté le 10 avril 2019

Adopté le 6 juin 2019

Sanctionné le 19 juin 2019

Entrée en vigueur : le 19 décembre 2021 ou à la date antérieure que peut fixer le gouvernement sur recommandation du commissaire, à l'exception des articles 18, 24 à 26 et 28, qui entrent en vigueur le 19 juin 2019

Lois modifiées :

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011)

Règlements abrogés :

Règlement sur le registre des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 3)

Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 4)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme afin de confier au commissaire au lobbyisme la responsabilité de tenir le registre des lobbyistes.

La loi prévoit également que le délai de prescription pour la prise d'une poursuite pénale est de trois ans à compter de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction, sans excéder sept ans suivant sa perpétration, tel que le recommande la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (*suite*)

La loi modifie également la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels afin qu'elle ne s'applique pas au registre des lobbyistes.



Chapitre 13

LOI TRANSFÉRANT AU COMMISSAIRE AU LOBBYISME LA RESPONSABILITÉ DU REGISTRE DES LOBBYISTES ET DONNANT SUITE À LA RECOMMANDATION DE LA COMMISSION CHARBONNEAU CONCERNANT LE DÉLAI DE PRESCRIPTION APPLICABLE À LA PRISE D'UNE POURSUITE PÉNALE

[Sanctionnée le 19 juin 2019]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME

1. L'article 1 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) est modifié par l'insertion, à la fin, de « notamment en ayant comme objectif d'avoir un registre simple et efficace ».

2. Cette loi est modifiée par le remplacement de la sous-section 3 de la section I du chapitre II par ce qui suit :

« §3. — *Présentation, attestation et réception*

« **18.** Les déclarations et avis sont présentés au registre des lobbyistes sur un support faisant appel aux technologies de l'information dans la forme et selon les modalités déterminées par le commissaire au lobbyisme.

Ils doivent porter, de la part du déclarant, l'attestation de véracité des renseignements qu'ils contiennent.

Ces déclarations et avis sont réputés être présentés au moment de leur réception par le commissaire. ».

3. Cette loi est modifiée par la suppression, dans l'intitulé qui précède l'article 19, de « CONSERVATEUR DU ».

4. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **19.** Le commissaire est chargé de la tenue du registre des lobbyistes.

Il tient le registre selon les modalités qu'il détermine.

Ce registre est public et accessible sur le site Internet du commissaire, à l'exception des renseignements visés par une mesure de confidentialité. ».

5. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « conservateur » par « commissaire »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « submitted » par « filed ».

6. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.** Lorsqu'une déclaration ou un avis ne contient pas tous les renseignements requis, contient une erreur ou n'est pas présenté dans la forme ou selon les modalités prescrites, le commissaire peut exiger du lobbyiste-conseil ou, dans le cas d'un lobbyiste d'entreprise ou d'un lobbyiste d'organisation, du plus haut dirigeant de l'entreprise ou du groupement qu'il apporte les corrections requises dans un délai de 20 jours de sa demande. Une mention de cette exigence est alors inscrite au registre.

Le commissaire peut refuser ou radier, partiellement ou totalement, la déclaration ou l'avis si les corrections requises ne sont pas apportées dans le délai imparti. ».

7. L'article 22 de cette loi est abrogé.

8. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « conservateur » par « commissaire ».

9. L'article 24 de cette loi est abrogé.

10. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans l'intitulé qui précède l'article 49, de « *Ordonnances* » par « *Mesures* ».

11. L'article 49 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « ordonner » par « décider »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « be kept » par « is to be kept »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, de « Unless the Commissioner extends the order at the request of the interested person for the period determined by the Commissioner » par « Unless the interested person requests an extension of the measure and the Commissioner grants one for the period he or she determines »;

b) par la suppression de la dernière phrase;

3° par la suppression, dans le texte anglais du troisième alinéa, de «of the order».

12. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**50.** Lorsqu'il accorde une mesure de confidentialité, le commissaire procède à l'inscription de la déclaration présentée, mais s'assure de la confidentialité des renseignements visés par la mesure.

Lorsque la mesure vient à échéance et après que le commissaire en a avisé la personne qui en a fait la demande, les renseignements visés deviennent accessibles au public. ».

13. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'ordonnances qu'il a rendues ou renouvelées » par « de mesures de confidentialité qu'il a accordées ou prolongées ».

14. L'article 52 de cette loi est modifié par la suppression de « Sous réserve des questions qui sont de la compétence du conservateur du registre des lobbyistes en application de l'article 22, ».

15. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ordonner la radiation de » par « radier ».

16. L'article 56 de cette loi est abrogé.

17. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement de « ordonnant la radiation des » par « radiant les ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du suivant :

«**65.1.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la poursuite qui se rapporte à une infraction prévue à l'article 62, qui se prescrit par un an depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

19. L'article 66 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 3° à 5°.

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 66, du suivant :

«**66.1.** Le commissaire publie sur son site Internet tout projet de modalités visées aux articles 18 et 19.

Toute personne intéressée peut, dans les 45 jours de cette publication, transmettre ses commentaires au commissaire. Le commissaire fait publier à la *Gazette officielle du Québec* les modalités qu'il détermine, avec ou sans modifications.

Ces modalités entrent en vigueur le quinzième jour suivant celui de leur publication. ».

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. L'article 2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 3^o au registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011); ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

22. Le commissaire au lobbyisme est substitué à l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers à l'égard des fonctions exercées par celui-ci en ce qui concerne la tenue du registre des lobbyistes. Il en acquiert les droits et en assume les obligations.

23. Les informations contenues au registre des lobbyistes ainsi que les dossiers et les autres documents de l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers et du ministère de la Justice concernant les activités liées à la tenue du registre des lobbyistes deviennent ceux du commissaire.

24. Les informations contenues au registre des lobbyistes à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi sont conservées par l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers durant une période d'un an à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou pour une période plus longue que peut fixer le gouvernement sur recommandation du commissaire.

25. Le commissaire peut exiger de l'Officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers la communication de toute information contenue au registre des lobbyistes afin de mettre en place une nouvelle plateforme pour le registre des lobbyistes. Cette communication s'effectue selon les conditions et les modalités déterminées dans une entente devant être conclue au plus tard le 19 juin 2020. Cette entente doit prévoir en outre les modalités de collaboration entre les parties.

La communication complète de ces informations doit être effectuée au plus tard à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de la présente loi.

26. Dans les 60 jours suivant la date de l’entrée en vigueur de la présente loi, le lobbyiste-conseil ou, dans le cas d’un lobbyiste d’entreprise ou d’un lobbyiste d’organisation, le plus haut dirigeant de l’entreprise ou du groupement doit s’assurer que les renseignements contenus dans ses déclarations et ses avis apparaissant au registre sont exacts, complets et à jour. Il doit, le cas échéant, les compléter ou les modifier dans le même délai.

Le commissaire peut prolonger le délai prévu au premier alinéa s’il lui est démontré qu’un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre au lobbyiste ou au plus haut dirigeant de compléter ou de modifier les renseignements contenus dans ses déclarations et ses avis, notamment en raison du nombre de mandats actifs.

27. Le Règlement sur le registre des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 3) et le Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 4) sont abrogés.

28. Les avis donnés et publiés par le conservateur du registre des lobbyistes conformément à l’article 22 de la Loi sur la transparence et l’éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011) cessent d’avoir effet à la date de l’entrée en vigueur de la présente loi.

29. La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 2021 ou à la date antérieure que peut fixer le gouvernement sur recommandation du commissaire, à l’exception des articles 18, 24 à 26 et 28, qui entrent en vigueur le 19 juin 2019.

2019, chapitre 14

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 13

Présenté par M. Eric Girard, ministre des Finances

Présenté le 26 février 2019

Principe adopté le 10 avril 2019

Adopté le 11 juin 2019

Sanctionné le 19 juin 2019

Entrée en vigueur : le 19 juin 2019

Lois modifiées :

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)

Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1)

Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3)

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1)

Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2)

Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1)

Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4)

Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2)

Loi sur les impôts (chapitre I-3)

Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4)

Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)

Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1)

Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9)

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)

Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1)

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63)

Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires (2010, chapitre 5)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2011, chapitre 6)

Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 28)

Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (2015, chapitre 21)

Loi donnant suite à la mise à jour sur la situation économique et financière du Québec présentée le 2 décembre 2014 et modifiant diverses dispositions législatives (2015, chapitre 24)

Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2015, chapitre 36)

Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016 (2017, chapitre 1)

Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 28 mars 2017 (2017, chapitre 29)

Règlements modifiés :

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1)

Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1)

Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2)

Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1)

Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant (chapitre P-34.1, r. 4)

Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2)

Notes explicatives

Cette loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite principalement à des mesures fiscales annoncées lors des discours sur le budget du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019. Elle donne suite également à des mesures annoncées à l'occasion du Point sur la situation économique et financière du Québec présenté le 3 décembre 2018 ainsi que dans divers bulletins d'information publiés en 2016, en 2017 et en 2018.

Dans le but d'introduire ou de modifier des mesures propres au Québec, cette loi modifie notamment :

1° la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.), afin de reconnaître de nouveaux investissements pour l'application de leur norme d'investissement et de créer une nouvelle catégorie au capital-actions de Capital régional et coopératif Desjardins;

2° la Loi sur les impôts, afin d'apporter des modifications qui concernent entre autres :

a) dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux enfants, lequel devient le crédit d'impôt remboursable accordant une allocation aux familles, la bonification du montant maximal pour les deuxième et troisième enfants, le supplément de 100\$ pour l'achat de fournitures scolaires et l'assouplissement des critères d'admissibilité au supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels;

b) l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés;

c) la bonification de certains crédits d'impôt visant à améliorer la qualité de vie des aînés, tels que le crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience, lequel devient le crédit d'impôt pour la prolongation de carrière;

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

- d) la bonification des crédits d'impôt remboursables pour les aidants naturels d'une personne majeure;
- e) la bonification des crédits d'impôt remboursables visant l'incitation au travail, soit le bouclier fiscal, le crédit d'impôt attribuant une prime au travail et le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants;
- f) l'instauration d'un crédit d'impôt non remboursable pour l'achat d'une première habitation;
- g) la bonification des crédits d'impôt remboursables dont peuvent bénéficier les sociétés dans le domaine de la culture;
- h) la bonification du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail;
- i) l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour encourager la formation des travailleurs en emploi dans les petites et moyennes entreprises (PME);
- j) la bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de chauffeur de taxi et la possibilité pour les membres d'une société de personnes de bénéficier du crédit d'impôt remboursable pour les titulaires d'un permis de propriétaire de taxi;
- k) l'instauration d'un crédit d'impôt temporaire pour l'échange d'actions de Capital régional et coopératif Desjardins, la réduction du taux du crédit d'impôt accordé pour l'acquisition de ses actions et le maintien temporaire du taux bonifié du crédit d'impôt pour l'acquisition des actions émises par Fondation;
- l) l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique de la presse écrite;
- m) la reconduction et la bonification des crédits d'impôt remboursables visant à encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers;
- n) la prolongation et la simplification des crédits d'impôt remboursables pour la production au Québec d'éthanol, d'éthanol cellulosique et de biodiesel et l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable temporaire pour la production d'huile pyrolytique au Québec;
- o) la réduction des taux de la taxe compensatoire des institutions financières;
- 3° la Loi sur les impôts, la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, afin de bonifier les congés fiscaux pour la réalisation de grands projets d'investissement;
- 4° la Loi sur les impôts et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, afin d'uniformiser les taux d'imposition des PME et de prévoir la réduction graduelle du taux de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé pour l'ensemble des PME;
- 5° la Loi sur les impôts et la Loi sur l'administration fiscale, afin de mettre en œuvre certaines mesures du Plan d'action pour assurer l'équité fiscale, notamment en matière de lutte aux planifications fiscales agressives;
- 6° la Loi sur la taxe de vente du Québec, afin, notamment, d'éliminer graduellement les restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants applicables aux grandes entreprises;
- 7° la Loi sur la taxe de vente du Québec et la Loi sur l'administration fiscale afin qu'une personne qui exploite une plateforme numérique d'hébergement ait dorénavant l'obligation de s'inscrire au fichier de la taxe sur l'hébergement.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

De plus, cette loi modifie la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés principalement en 2016, en 2017 et en 2018. À cet effet, elle donne suite à des mesures d'harmonisation annoncées dans divers bulletins d'information publiés notamment en 2016, en 2017 et en 2018. Ces modifications concernent entre autres :

1° l'ajout des infirmiers praticiens spécialisés à la liste des professionnels autorisés à délivrer des attestations ou à prescrire certains traitements à l'égard de personnes atteintes d'une déficience;

2° l'admissibilité des frais de scolarité pour des cours axés sur des compétences professionnelles dans le cadre du crédit d'impôt pour frais de scolarité;

3° l'admissibilité des allocations de sécurité du revenu de retraite versées aux vétérans des Forces canadiennes au fractionnement du revenu de retraite entre conjoints et au crédit d'impôt pour revenus de retraite;

4° l'admissibilité au crédit d'impôt pour frais médicaux des frais payés pour l'achat à des fins médicales de certains produits du cannabis et à l'égard d'un animal spécialement dressé pour venir en aide à des personnes atteintes d'une déficience mentale grave;

5° l'élimination de la déduction au titre d'un prêt à la réinstallation;

6° la modernisation des critères permettant de qualifier les polices d'assurance sur la vie à titre de polices exonérées;

7° le remplacement des règles relatives aux immobilisations incorporelles par la mise en place d'une nouvelle catégorie de biens amortissables;

8° la détaxation de la naloxone pour le traitement d'une surdose aux opioïdes;

9° la taxation des produits du cannabis.

Enfin, cette loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.



Chapitre 14

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 19 juin 2019]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. 1. La Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifiée par l'insertion, après l'article 25.1.1, du suivant :

« **25.1.2.** Lorsqu'une demande péremptoire se rapportant à un montant dont une personne donnée peut être redevable en vertu d'une loi fiscale ou à un remboursement auquel elle peut avoir droit en vertu d'une telle loi a été notifiée, conformément au premier alinéa de l'article 39, à une personne, concernant la production de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents, le délai visé au deuxième alinéa de l'article 25, qui s'applique à l'égard de la personne donnée, est suspendu pendant la période qui débute le jour de la notification par poste recommandée ou de la signification en mains propres de la demande péremptoire et qui se termine soit le jour où la demande péremptoire ou l'ordonnance prévue à l'article 39.2 est satisfaite, soit, en cas de contestation, le jour où un jugement définitif est rendu relativement à la demande péremptoire ou à l'ordonnance et où, le cas échéant, les renseignements, les renseignements supplémentaires ou les documents, selon le cas, sont produits conformément à la demande péremptoire ou à l'ordonnance.

Pour l'application du premier alinéa, la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), en ce qui a trait au titre I de cette loi, ne constitue pas une loi fiscale. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande péremptoire notifiée après le 10 juillet 2018 ou d'une ordonnance rendue après cette date.

2. 1. L'article 59.2.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Quiconque omet de déclarer un revenu égal ou supérieur à 500 \$, appelé « revenu non déclaré » dans le présent article, dans la déclaration fiscale qu'il produit pour une année d'imposition alors qu'il a déjà fait une telle omission

pour une des trois années d'imposition précédentes, encourt une pénalité égale au moindre des montants suivants :

a) 10 % du revenu non déclaré;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$$0,5 \times (A - B). \text{ »};$$

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant égal à l'excédent qui serait déterminé pour l'année d'imposition en vertu du premier alinéa de l'article 1049 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) si cet article s'appliquait relativement au revenu non déclaré;

b) la lettre B représente tout montant déduit ou retenu en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au revenu non déclaré. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 20 juin 2019.

3. L'article 59.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la définition de l'expression « conduite coupable » prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **59.5.1.** Dans le présent article et les articles 59.5.2 à 59.5.8, l'expression : ».

4. Les articles 59.5.5 et 59.5.6 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « 59.5.9 » par « 59.5.8 ».

5. L'article 60.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou à l'un des articles 541.25 à 541.28, 541.30 et 541.32 » par « , à l'un des articles 541.25 à 541.28 et 541.30, au quatrième alinéa de l'article 541.31.1 ou à l'article 541.32 ».

6. 1. L'article 69.0.0.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

7. 1. L'article 69.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du paragraphe *n*, de « crédit d'impôt pour le soutien aux enfants » par « crédit d'impôt accordant une allocation aux familles »;

2° par la suppression des paragraphes *r* et *z.1*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

8. L'article 69.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , à l'exception du paragraphe *z.1* du deuxième alinéa, ».

9. L'article 69.8 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « , *z.1* ».

10. L'article 93.33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « *a final judgment (res judicata)* » par « *res judicata* ».

11. 1. Les articles 94.0.3.1 à 94.0.3.4 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

12. L'article 4 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « d'actions », de « de catégorie « A » ou de catégorie « B » ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 8.1, de ce qui suit :

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ».

14. 1. L'article 8.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.1.** Pour l'application de la présente loi, l'expression :

« période de capitalisation » désigne :

1° soit une période qui est l'une des périodes suivantes :

a) la période qui commence le 1^{er} juillet 2001 et se termine le 31 décembre 2001;

b) la période qui commence le 1^{er} janvier 2002 et se termine le 28 février 2003;

c) la période qui commence le 1^{er} mars 2003 et se termine le 29 février 2004;

d) la période qui commence le 31 mars 2004 et se termine le 28 février 2005;

e) la période qui commence le 1^{er} mars 2005 et se termine le 28 février 2006;

f) la période qui commence le 24 mars 2006 et se termine le 28 février 2007;

2° soit une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2006 et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante;

« période de conversion » désigne une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à l'année 2017 et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante;

« promesse d'achat par voie d'échange » faite par une personne physique à un moment donné désigne un engagement irrévocable pris par écrit, à ce moment, par la personne d'acheter de la Société une action ou une fraction d'action de catégorie « B » de son capital-actions et de verser, pour un tel achat, une contrepartie formée exclusivement d'une action ou d'une fraction d'action, selon le cas, émise en vertu de l'article 9 qu'elle détient à ce moment depuis au moins sept ans, pourvu que, au moment donné, la personne remplisse les conditions suivantes :

1° elle n'a jamais obtenu, par suite de l'application de l'un des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 12, le rachat d'une action ou d'une fraction d'action de la Société;

2° elle n'a jamais obtenu que la Société lui achète de gré à gré une action ou une fraction d'action conformément à la politique d'achat de gré à gré visée au deuxième alinéa de l'article 11, autrement qu'en vertu d'une disposition de cette politique qui permet à la Société d'acheter de gré à gré une action ou une fraction d'action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant n'a été déduit à l'égard de cette action ou de cette fraction d'action en vertu de l'article 776.1.5.0.11 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018.

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 9, de ce qui suit :

« SECTION II**« CATÉGORIES D' ACTIONS ».**

16. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.** Sous réserve des articles 10 et 19.0.1, la Société est autorisée à émettre des actions de catégorie « A », sans valeur nominale, donnant les droits prévus à l'article 123.40 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), le droit d'élire deux administrateurs et le droit de rachat prévu aux articles 12 et 14.

La Société est autorisée, sous la même réserve, à émettre des fractions d'actions de catégorie « A », sans valeur nominale, donnant en proportion les mêmes droits que les actions de cette catégorie, sauf quant au droit de vote rattaché à ces actions.

Les actions et les fractions d'actions émises en vertu du présent article avant le 19 juin 2019 sont réputées des actions et des fractions d'actions de catégorie « A » depuis le jour de leur émission. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

« **9.1.** Sous réserve de l'article 10.1, la Société est également autorisée à émettre des actions de catégorie « B », sans valeur nominale, donnant les droits visés au premier alinéa de l'article 9, ainsi que des fractions d'actions de catégorie « B », sans valeur nominale, donnant en proportion les mêmes droits que les actions de cette catégorie, sauf quant au droit de vote rattaché à ces actions.

« SECTION III**« LIMITE À LA CAPITALISATION ET AUX ÉCHANGES D' ACTIONS ».**

18. 1. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **10.** Le montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de catégorie « A » de la Société, émises et en circulation, ne peut excéder, à la fin d'une période de capitalisation visée au paragraphe 1° de la définition de cette expression prévue à l'article 8.1, le montant prévu à l'annexe 1 à l'égard de cette période de capitalisation.

Le montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de catégorie « A » de la Société émises au cours d'une période de capitalisation

visée au paragraphe 2° de la définition de cette expression prévue à l'article 8.1 ne peut excéder : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 2° du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 2° sous réserve des paragraphes 3° à 5°, l'un des montants suivants, lorsque la période de capitalisation commence après le 29 février 2008 : »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° 140 000 000 \$, lorsque la période de capitalisation est soit celle qui se termine le 28 février 2019, soit celle qui se termine le 29 février 2020, soit celle qui se termine le 28 février 2021. »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le montant auquel le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa fait référence correspond à la réduction du montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de catégorie « A » et de catégorie « B » de la Société, émises et en circulation, qui est attribuable à l'ensemble de telles actions et de telles fractions d'actions qui ont été rachetées ou achetées de gré à gré par la Société au cours de la période de capitalisation précédente. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 10 de cette loi s'applique avant le 19 juin 2019, il doit se lire en supprimant « de catégorie « A » », partout où cela se trouve dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa.

19. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, de ce qui suit :

« **10.1.** L'ensemble des montants dont chacun représente la valeur d'une contrepartie qu'une personne a versée ou qu'elle s'est engagée à verser, au cours d'une période de conversion, pour l'acquisition d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « B » de la Société ne peut excéder 100 000 000 \$, lorsque la période de conversion est l'une des périodes suivantes :

1° la période qui se termine le 28 février 2019;

2° la période qui se termine le 29 février 2020;

3° la période qui se termine le 28 février 2021.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° une personne s'est engagée à verser, au cours d'une période de conversion visée à cet alinéa, une contrepartie pour l'acquisition d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « B », lorsqu'elle s'est obligée à acheter une telle action ou fraction d'action en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange qui, à la fois :

a) a été faite par la personne à un moment donné de la période de conversion qui est postérieur au 28 février 2018 et antérieur au 19 juin 2019;

b) a été acceptée par la Société après le 9 juillet 2018 et avant le 19 juin 2019;

2° la valeur d'une contrepartie qu'une personne a versée ou qu'elle s'est engagée à verser pour l'acquisition d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « B » correspond à l'un des montants suivants :

a) lorsqu'il s'agit d'une contrepartie que la personne s'est engagée à verser conformément au paragraphe 1° en raison d'une promesse d'achat par voie d'échange, au prix en vigueur, au moment où cette promesse a été acceptée par la Société, de l'action ou de la fraction d'action formant, selon les termes de la promesse, la contrepartie que la personne doit verser pour une telle acquisition;

b) lorsqu'il s'agit d'une contrepartie versée par la personne, au prix en vigueur, au moment du versement de celle-ci, de l'action ou de la fraction d'action formant, selon le paragraphe 2° de l'article 11.1, cette contrepartie.

« SECTION IV

« DROIT DE SOUSCRIPTION, ACHAT DE GRÉ À GRÉ ET RACHAT ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 10.1 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} mars 2018.

20. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.** Sous réserve de l'article 11.1, seule une personne physique peut acquérir ou détenir une action ou une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » de la Société. Le porteur d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » ne peut l'aliéner et une telle action ou une telle fraction d'action ne peut être, sous réserve de l'article 123.56 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), achetée de gré à gré par la Société qu'avec l'autorisation du conseil d'administration ou d'un comité composé de personnes désignées à cette fin par ce dernier.

La Société ne peut acheter de gré à gré une action ou une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » que dans les cas et la mesure prévus par une politique adoptée par le conseil d'administration et approuvée par le ministre des Finances et qu'à un prix n'excédant pas le prix de rachat déterminé conformément à l'article 15. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** L'acquisition d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « B » de la Société se fait soit par une personne en exécution d'une promesse d'achat par voie d'échange qu'elle a faite après le 28 février 2018 et avant le 19 juin 2019 et qui a été acceptée par la Société dans le délai prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 10.1, soit par une personne qui remplit les conditions suivantes :

1° au moment où elle souscrit cette action ou cette fraction d'action, la personne, à la fois :

a) détient une action ou une fraction d'action de catégorie « A » de la Société qui a été émise en sa faveur depuis au moins sept ans;

b) n'a jamais obtenu, par suite de l'application de l'un des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 12, que la Société lui rachète une action ou une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B », ni obtenu que la Société lui achète de gré à gré une telle action ou une telle fraction d'action conformément à la politique d'achat de gré à gré visée au deuxième alinéa de l'article 11, autrement qu'en vertu d'une disposition de cette politique qui permet à la Société d'acheter de gré à gré une action ou une fraction d'action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant n'a été déduit à l'égard de cette action ou de cette fraction d'action en vertu de l'article 776.1.5.0.11 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de l'un des articles 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4 de cette loi, selon le cas;

2° elle verse, pour l'acquisition de cette action ou de cette fraction d'action, une contrepartie formée exclusivement d'une action ou d'une fraction d'action, selon le cas, visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°. ».

22. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **12.** Une action ou une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » n'est rachetable par la Société que dans les cas suivants : ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Lorsqu'une personne a acquis une action ou une fraction d'action de catégorie « B » en exécution d'une promesse d'achat par voie d'échange visée à l'article 11.1, elle est réputée, pour l'application du paragraphe 1° de l'article 12, avoir acquis cette action ou cette fraction d'action à la date où sa promesse d'achat par voie d'échange a été acceptée par la Société. ».

24. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « des actions et des fractions d'actions », de « de catégorie « A » et de catégorie « B » »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Toutefois, dans le cas prévu au paragraphe 3° de l'article 12, la Société est tenue de racheter l'action ou la fraction d'action d'un actionnaire selon les modalités suivantes :

1° lorsque l'action ou la fraction d'action en est une de catégorie « A », elle doit être rachetée à un prix correspondant au prix de son acquisition de la Société et ce prix doit être payé au plus tard 30 jours après la date de la réception de la demande;

2° lorsque l'action ou la fraction d'action en est une de catégorie « B », elle doit être rachetée en émettant en faveur de l'actionnaire, au plus tard 30 jours après la date de la réception de sa demande, une action ou une fraction d'action de catégorie « A ». ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, de ce qui suit :

« **15.1.** Lorsque, dans les circonstances visées au paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 15, une action ou une fraction d'action de catégorie « A » est émise par la Société, cette action ou cette fraction d'action est réputée la même que celle qui formait la contrepartie versée pour l'achat de l'action ou de la fraction d'action de catégorie « B » visée à ce paragraphe.

« SECTION V

« CERTIFICAT D'ACTION OU CONFIRMATION ÉCRITE EN TENANT LIEU ».

26. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 5° du cinquième alinéa par le paragraphe suivant :

« 5° un investissement effectué après le 11 mars 2003 dans une entité admissible par l'entremise d'une société en commandite, autre que celle visée au paragraphe 2° du sixième alinéa, dans laquelle la Société détient une participation, directement ou par l'entremise d'une autre société en commandite, jusqu'à concurrence de la proportion de la participation, directe ou indirecte, de la Société dans la société en commandite qui a effectué cet investissement; »;

2° par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« 13° des investissements visés à l'article 19.0.0.1, lorsqu'il s'agit de déterminer si la Société se conforme aux exigences prévues au deuxième alinéa pour une année financière qui commence après le 31 décembre 2017 et se termine avant le 1^{er} janvier 2023. »;

3° par le remplacement des sixième et septième alinéas par les suivants :

« Pour l'application du présent article, sont également des investissements admissibles :

1° les investissements comportant un cautionnement effectués par la Société dans une entreprise qui est une société ou une personne morale poursuivant des fins économiques dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$, dans la mesure où ces investissements font partie d'un montage financier pour la relève de l'entreprise auquel participe Fonds Relève Québec, s.e.c.;

2° les investissements effectués dans une entité admissible par l'entremise de Desjardins Capital PME S.E.C. et qui sont soit des investissements ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque, soit des investissements effectués après le 31 décembre 2017 et comportant un cautionnement ou une hypothèque, jusqu'à concurrence de la proportion de la participation, directe ou indirecte, de la Société dans cette société en commandite;

3° les investissements avec ou sans cautionnement ou hypothèque effectués par l'entremise soit de Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C., soit du fonds professionnel de capital investissement Siparex Transatlantique régi par les lois de la République française, dans une entreprise visée au paragraphe 1° de l'article 19.0.0.1 conformément à la convention de co-investissement visée à cet article, jusqu'à concurrence de la proportion de la participation, directe ou indirecte, de la Société dans cette société en commandite ou ce fonds professionnel de capital investissement, selon le cas.

Pour l'application des cinquième et sixième alinéas, les règles suivantes s'appliquent :

1° les investissements dont la Société a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celle-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par la Société, auraient été décrits à l'un des paragraphes 1° à 4°, 6° et 11° du cinquième alinéa ou au paragraphe 1° du sixième alinéa sont réputés avoir été effectués par cette dernière;

2° les investissements dont Desjardins Capital PME S.E.C. a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celle-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par cette société en commandite, auraient été visés au paragraphe 2° du sixième alinéa sont réputés avoir été effectués par cette dernière;

3° les investissements dont une entité qui est soit Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C., soit le fonds professionnel de capital investissement Siparex Transatlantique régi par les lois de la République française a convenu, pour lesquels des sommes ont été engagées par celle-ci mais non encore déboursées à la fin d'une année financière et qui, s'ils avaient été effectués par cette entité auraient été visés au paragraphe 3° du sixième alinéa sont réputés avoir été effectués par cette dernière;

4° pour une année financière donnée, l'ensemble des investissements réputés effectués par la Société en vertu du paragraphe 1° et des montants dont chacun représente la part de la Société dans un investissement réputé effectué soit par Desjardins Capital PME S.E.C., soit par Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C., soit par le fonds professionnel de capital investissement Siparex Transatlantique régi par les lois de la République française en vertu du paragraphe 2° ou 3°, selon le cas, ne peut excéder 12 % de l'actif net de la Société à la fin de l'année financière précédente. »;

4° par le remplacement du paragraphe 0.1° du dixième alinéa par le paragraphe suivant :

« 0.1° les investissements visés au paragraphe 1° de cet alinéa qui sont effectués, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à la section I de l'annexe 3 sont, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par investissement, réputés majorés de 100 %, de même que ceux visés à ce paragraphe 1° qui sont effectués, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à la section II de cette annexe, mais jusqu'à concurrence de 750 000 \$ par investissement; »;

5° par le remplacement des paragraphes 2.1° et 2.2° du dixième alinéa par les paragraphes suivants :

« 2.1° la part de la Société dans un investissement visé au paragraphe 5° de cet alinéa qui est effectué, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à la section I de l'annexe 3 est, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, réputée majorée de 100 %, de même que la part de la Société dans un tel investissement qui est effectué, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à la section II de cette annexe, mais jusqu'à concurrence de 750 000 \$;

« 2.2° le montant des investissements visés à cet alinéa, autres que ceux visés au paragraphe 5° de cet alinéa, faits par la Société dans une société en commandite est réputé majoré de la part de la Société dans tout investissement de la société en commandite ne comportant aucun cautionnement ni aucune hypothèque qui est effectué, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à la section I de l'annexe 3, jusqu'à concurrence de 500 000 \$ par investissement, ou qui est effectué après le 31 décembre 2017 et avant le

1^{er} janvier 2021, dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à la section II de cette annexe, jusqu'à concurrence de 750 000 \$ par investissement; »;

6° par l'insertion, après le dixième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du sixième alinéa, la part de la Société dans un investissement visé à ce paragraphe 2° ou 3°, selon le cas, qui est effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021 dans une entité admissible située dans un territoire mentionné à la section II de l'annexe 3 est, jusqu'à concurrence de 750 000 \$, réputée majorée de 100 %. »;

7° par le remplacement du paragraphe 9° du onzième alinéa par le paragraphe suivant :

« 9° les investissements admissibles effectués, après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, dans une entité située dans une municipalité régionale de comté mentionnée à la section I de l'annexe 4 ainsi que ceux effectués, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, dans une entité située dans une municipalité régionale de comté mentionnée à la section II de cette annexe sont considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année financière qui commence après le 31 décembre 2017.

3. Les sous-paragraphes 4° à 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un investissement effectué après le 31 décembre 2017.

27. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, du suivant :

« **19.0.0.1.** Les investissements auxquels le paragraphe 13° du cinquième alinéa de l'article 19 fait référence correspondent à l'excédent, sur les investissements admissibles de la Société visés au paragraphe 3° du sixième alinéa de l'article 19, de l'ensemble des investissements effectués par la Société soit dans Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C., soit dans le fonds professionnel de capital investissement Siparex Transatlantique régi par les lois de la République française, dans le cadre d'une convention de co-investissement aux termes de laquelle Desjardins Capital Transatlantique, S.E.C. et Siparex Transatlantique se sont engagés conjointement à investir dans des entreprises qui remplissent l'une des conditions suivantes :

1° elles exercent leur activité économique principale au Québec et ont un projet détaillé et documenté de développer une activité économique en France ou ailleurs en Europe;

2° elles exercent leur activité économique principale en France et ont un projet détaillé et documenté de développer une activité économique au Québec ou ailleurs en Amérique du Nord. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 décembre 2017.

28. L'article 19.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « fractions d'actions », de « de catégorie « A » », dans les dispositions suivantes :

- la partie qui précède le paragraphe 1°;
- la partie du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *a*;
- la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a*;
- la partie du paragraphe 3° qui précède le sous-paragraphe *a*;
- la partie du paragraphe 4° qui précède le sous-paragraphe *a*.

29. 1. L'annexe 3 de cette loi est modifiée :

1° par l'insertion, avant « Les territoires des entités suivantes : », de ce qui suit :

« SECTION I

« TERRITOIRES IDENTIFIÉS POUR LES INVESTISSEMENTS EFFECTUÉS APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2013 ET AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2018 »;

2° par l'ajout, à la fin, de la section suivante :

« SECTION II

« TERRITOIRES IDENTIFIÉS POUR LES INVESTISSEMENTS EFFECTUÉS APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2017 ET AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2021

Les territoires visés à la section I de la présente annexe, sauf le territoire de l'Administration régionale Kativik, le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James et le territoire de la municipalité régionale de comté de Coaticook.

Les territoires des municipalités régionales de comté suivantes :

Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est;

Municipalité régionale de comté de D'Autray;

Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;
Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

30. 1. L'annexe 4 de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« LISTES DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ HORS RÉGIONS RESSOURCES CONFRONTÉES À DES DIFFICULTÉS ÉCONOMIQUES »;

2° par l'insertion, avant « Municipalité régionale de comté d'Acton », de ce qui suit :

« **SECTION I**

« LISTE APPLICABLE À L'ÉGARD DES INVESTISSEMENTS EFFECTUÉS APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2013 ET AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2018 »;

3° par l'ajout, à la fin, de la section suivante :

« **SECTION II**

« LISTE APPLICABLE À L'ÉGARD DES INVESTISSEMENTS EFFECTUÉS APRÈS LE 31 DÉCEMBRE 2017 ET AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2021

Municipalités régionales de comté visées à la section I de la présente annexe, sauf celle de Coaticook;

Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est;

Municipalité régionale de comté de D'Autray;

Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;

Municipalité régionale de comté de Pierre-De Saurel. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

31. 1. L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) est modifié :

1° par le remplacement des définitions des expressions « conseiller » et « courtier » par les suivantes :

« « conseiller » désigne, sauf pour l'application de la définition de l'expression « entité financière étrangère », un conseiller, au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), autorisé à agir à ce titre en vertu de cette loi;

« « courtier » désigne, sauf pour l'application de la définition de l'expression « entité financière étrangère », un courtier, au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés ou au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières, autorisé à agir à ce titre en vertu de cette loi; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « entité étrangère », de la suivante :

« « entité financière étrangère » désigne une personne ou une société de personnes, ou un groupe de personnes ou de sociétés de personnes, qui exploite une entreprise dont la totalité ou presque des activités sont réalisées à l'extérieur du Canada et qui est l'une des entités suivantes, ou composé de telles entités :

1° une banque;

2° une caisse d'épargne et de crédit;

3° une société de fiducie;

4° un courtier en valeurs mobilières;

5° une société d'assurance;

6° toute autre institution financière ou d'assurance semblable à une entité visée à l'un des paragraphes 1° à 5°;

7° un conseiller en valeurs mobilières ou un gestionnaire de portefeuille de valeurs mobilières;

8° un courtier en assurance de dommages ou de personnes;

9° une société dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs entités visées à l'un des paragraphes 1° à 8°; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « instrument financier dérivé étranger », de la suivante :

« opération financière internationale admissible » comprend une activité qui est relative aux services de conformité, de diligence raisonnable, de connaissance du client, de finance et fiscalité corporatives, de divulgation financière, de gestion des risques et du contrôle et de la qualité des données, mais ne comprend pas les activités se rapportant aux secteurs suivants :

1° la promotion ou le marketing;

2° la gestion des ressources humaines et matérielles;

3° les technologies de l'information, y compris le développement d'un système informatique, la migration et la modernisation d'une plateforme technologique, le soutien informatique, l'automatisation des processus d'affaires et la cybersécurité; »;

4° par le remplacement du paragraphe 1° de la définition de l'expression « société exclue » par le paragraphe suivant :

« 1° une société qui est exonérée d'impôt pour une année d'imposition en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts; »;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « valeur » par la suivante :

« « valeur » désigne, sauf pour l'application de la définition de l'expression « entité financière étrangère », un instrument dérivé au sens de l'article 3 de la Loi sur les instruments dérivés ou l'une des formes d'investissement énumérées à l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières, à l'exception d'une part d'un club d'investissement; ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 décembre 2017.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

32. 1. L'article 6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la totalité de ses activités porte sur des transactions financières internationales admissibles ou sur un ou plusieurs contrats admissibles de la société et ces activités nécessitent que la société emploie au moins six employés admissibles, au sens de l'un des articles 776.1.27 et 1029.8.36.166.61 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° ses activités qui portent sur des transactions financières internationales admissibles consistent en de nouvelles activités ou en l'accroissement d'activités existantes et ces activités, d'une part, n'ont pas débuté plus de 12 mois avant la date de la demande de délivrance d'un certificat à l'égard de l'entreprise présentée en vertu de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), ou doivent débiter au plus tard 24 mois après cette date et, d'autre part, nécessitent des ressources financières, humaines et matérielles additionnelles pour la société; »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° toute la gestion de ses activités, permettant la réalisation soit des transactions financières internationales admissibles, soit d'un ou plusieurs contrats admissibles, effectuées dans le cadre des opérations de l'entreprise est conduite dans l'agglomération de Montréal; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 décembre 2017.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010, sauf à l'égard d'une entreprise dont le certificat délivré en vertu de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) était valide le 30 mars 2010.

33. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, du suivant :

« **8.2.** Dans la présente loi, un contrat admissible d'une société désigne un contrat conclu entre la société et une entité financière étrangère lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° en vertu de ce contrat, la société s'engage à rendre des services, comprenant le soutien, l'analyse, le contrôle et la gestion, à l'entité financière étrangère qui consistent à réaliser principalement des opérations financières internationales admissibles pour le compte de cette entité et la réalisation de ces opérations se rapportent à une entreprise que l'entité financière étrangère exploite, en totalité ou presque, à l'extérieur du Canada et qui n'a pas été préalablement exploitée au Canada;

2° les activités réalisées par la société dans le cadre de ce contrat consistent en de nouvelles activités de la société qui, d'une part, n'ont pas débuté plus de 12 mois avant la date de la demande de délivrance d'un certificat à l'égard du contrat, conformément à la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), ou doivent débiter au plus tard 24 mois après cette date et qui, d'autre part, nécessitent des ressources financières, humaines et matérielles additionnelles pour la société;

3° les services visés au paragraphe 1° sont directement liés à l'entreprise exploitée par l'entité financière étrangère à l'extérieur du Canada et consistent en des services qui n'ont pas été préalablement rendus au Québec par la société pour le compte de cette entité ou d'une personne ayant un lien de dépendance avec celle-ci.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, les services rendus par la société dans le cadre du contrat qui sont relatifs à la gestion et à l'administration courante du centre financier international qu'elle exploite ne sont pas des services qui sont directement liés à l'entreprise exploitée par l'entité financière internationale. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2017.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

34. 1. L'article 4.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un cessionnaire qui est exonéré du paiement du droit de mutation en vertu de l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 19 à l'égard du transfert d'un immeuble est tenu au paiement du droit de mutation qui aurait été autrement exigible à l'égard de ce transfert si, à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert :

a) dans le cas d'un transfert visé au paragraphe *a* de ce premier alinéa, le pourcentage des droits de vote que le cédant peut exercer en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires du cessionnaire devient inférieur à 90 %;

b) dans le cas d'un transfert visé au paragraphe *a.1* de ce premier alinéa, la part du cédant dans les profits ou les pertes du cessionnaire devient inférieure à 90 %. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 20 décembre 2017.

35. 1. L'article 4.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Afin de déterminer le pourcentage de droits de vote mentionné au premier alinéa, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 19 et le paragraphe *b* du cinquième alinéa de cet article s'appliquent en y remplaçant « au moment du transfert » par « au moment donné ». »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, l'expression « personne morale » doit se lire en tenant compte du quatrième alinéa de l'article 19. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 20 décembre 2017.

36. 1. L'article 4.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **4.2.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 4.1, un cessionnaire n'est pas tenu au paiement du droit de mutation qui aurait été autrement exigible en raison du paragraphe *a* de cet alinéa si, à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert, la condition relative au pourcentage des droits de vote n'est plus respectée en raison de : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 20 décembre 2017.

37. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4.2.1, du suivant :

« **4.2.1.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 4.1, un cessionnaire n'est pas tenu au paiement du droit de mutation qui aurait été autrement exigible par suite de l'application du paragraphe *b* de cet alinéa si, à un moment donné compris dans la période de 24 mois qui suit la date du transfert, la condition relative à la part du cédant dans les profits ou les pertes du cessionnaire n'est plus respectée en raison de :

a) soit la dissolution du cessionnaire;

b) soit la perte de la qualité d'associé du cédant pour une raison fortuite, telle que son décès, l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou sa faillite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 20 décembre 2017.

38. 1. L'article 4.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 19 et le paragraphe *b* du cinquième alinéa de cet article s'appliquent aux fins de déterminer si une personne morale est étroitement liée à une personne morale donnée à un moment donné et, à cette fin, les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 19 et le

paragraphe *b* du cinquième alinéa de cet article doivent se lire en remplaçant « au moment du transfert » par « au moment donné ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 20 décembre 2017.

39. 1. L'article 10.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) dans le cas où le cédant ou le cessionnaire est une personne morale ou une société : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 20 décembre 2017.

40. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.1*) le transfert est fait par un cédant qui est une personne physique à un cessionnaire qui est une société si, immédiatement après le transfert, la part du cédant dans les profits ou les pertes du cessionnaire est d'au moins 90 %; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b.1* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.2*) le transfert est fait par un cédant qui est une société à un cessionnaire qui est une personne physique si, tout au long de la période de 24 mois qui précède immédiatement le transfert, ou lorsque la société est constituée depuis moins de 24 mois à la date du transfert, tout au long de la période qui commence à la date de constitution de la société et qui se termine à la date du transfert, la part du cessionnaire dans les profits ou les pertes du cédant est d'au moins 90 %; »;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa et des deuxième et troisième alinéas, une société est réputée, au moment du transfert, une personne morale dont l'ensemble des actions comportant un droit de vote pouvant être exercé en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la personne morale appartiennent à chaque associé de la société dans une proportion égale à la part, à ce moment, de l'associé dans les profits ou les pertes de la société. »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) chaque personne, autre que le cédant et le cessionnaire, qui, à un moment quelconque, a, en vertu d'un contrat ou autrement, un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non, soit à des actions d'une personne morale, de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, soit d'obliger une personne morale à racheter, à acquérir ou à annuler des actions de son capital-actions qui appartiennent à d'autres actionnaires, est réputée, à ce moment, avoir exercé ce droit, sauf lorsque le droit ne peut être exercé à ce moment du fait que son exercice est conditionnel au décès, à la faillite ou à l'invalidité permanente d'une personne;

b) la part d'un associé dans les profits ou les pertes d'une société, au moment du transfert, est déterminée en fonction des termes du contrat de société qui est applicable à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du transfert d'un immeuble effectué après le 20 décembre 2017.

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

41. 1. L'article 19 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« 13° des investissements effectués par le Fonds dans Teralys Capital Fonds d'Innovation 2018 S.E.C. »;

2° par le remplacement, dans le huitième alinéa, de « et 12° » par « , 12° et 13° ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 mai 2018.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

42. 1. L'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du sixième alinéa, du paragraphe suivant :

« 17° des investissements effectués par le Fonds dans Teralys Capital Fonds d'Innovation 2018 S.E.C. »;

2° par le remplacement, dans le neuvième alinéa, de « , 15° et 16° » par « et 15° à 17° ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année financière qui commence après le 31 mai 2018.

LOI SUR L'IMPÔT MINIER

43. 1. L'article 4.8 de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) est relatif à la partie non amortie du coût en capital des biens d'une catégorie de l'exploitant au sens de l'article 9, aux frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier de l'exploitant au sens de l'article 16.1, aux frais cumulatifs d'exploration de l'exploitant à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010 au sens de l'article 16.9, aux frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production de l'exploitant à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010 au sens de l'article 16.11, aux frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production de l'exploitant à l'égard d'une mine au sens de l'article 16.13, aux frais cumulatifs de consultation auprès des communautés au sens de l'article 16.13.2, aux frais cumulatifs relatifs à des études environnementales au sens de l'article 16.13.4, aux frais cumulatifs d'exploration de l'exploitant à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2010 au sens de l'article 19.2 et aux dépenses cumulatives relatives à une mine nordique au sens de l'article 26.2, cette partie et ces frais étant appelés chacun « compte donné » dans le présent paragraphe; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 4.8 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine avant le 28 mars 2018, il doit se lire sans tenir compte, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de « aux frais cumulatifs relatifs à des études environnementales au sens de l'article 16.13.4, ».

44. 1. L'article 8 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) un montant, autre qu'une aide gouvernementale, reçu ou à recevoir par l'exploitant, au cours de l'exercice financier, d'une personne ou d'une société, en raison d'une dépense engagée par l'exploitant pour un exercice financier donné et qui est une dépense déduite dans le calcul du profit annuel pour l'exercice financier donné ou qui est prise en compte pour l'exercice financier donné, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.1 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11, 16.13.2 et 16.13.4; »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, des sous-paragraphes suivants :

« *h*) sous réserve de l'article 16.13.1, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour consultations auprès des communautés;

« *i*) sous réserve de l'article 16.13.3, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour études environnementales. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 8 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine avant le 28 mars 2018, le deuxième alinéa doit se lire :

1° en remplaçant, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, « 16.11, 16.13.2 et 16.13.4 » par « 16.11 et 16.13.2 »;

2° sans tenir compte du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2°.

45. 1. L'article 8.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.0.2.** Un montant visé à l'un des sous-paragraphes *a* et *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de cet article ne comprend pas un montant qui est pris en compte dans le calcul d'une allocation visée à l'un des sous-paragraphes *c*, *d* et *f* à *i* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article ou à l'un des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 8.0.2 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine avant le 28 mars 2018, il doit se lire en remplaçant « *c*, *d* et *f* à *i* » par « *c*, *d* et *f* à *h* ».

46. 1. L'intitulé de la section III.1 du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« ALLOCATIONS POUR EXPLORATION, POUR AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR, POUR CONSULTATIONS AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS ET POUR ÉTUDES ENVIRONNEMENTALES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017. Toutefois, lorsque cette loi s'applique avant le 28 mars 2018, elle doit se lire en remplaçant l'intitulé de la section III.1 du chapitre III par le suivant :

« ALLOCATIONS POUR EXPLORATION, POUR AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR ET POUR CONSULTATIONS AUPRÈS DES COMMUNAUTÉS ».

47. 1. L'article 16.8 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) commence après le 30 mars 2010, 10 % de son profit annuel pour l'exercice financier, déterminé sans tenir compte des sous-paragraphe *d* à *i* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 16.8 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine avant le 28 mars 2018, il doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, « *d* à *i* » par « *d* à *h* ».

48. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16.13, des sous-sections suivantes :

« §3.1. — *Allocation pour consultations auprès des communautés*

« **16.13.1.** Le montant qu'un exploitant peut déduire, à titre d'allocation pour consultations auprès des communautés, en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017, ne doit pas excéder ses frais cumulatifs de consultation auprès des communautés à la fin de l'exercice financier.

« **16.13.2.** Les frais cumulatifs de consultation auprès des communautés d'un exploitant, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve des articles 16.14 et 16.15, 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente des frais engagés par l'exploitant après le 28 mars 2017 et avant ce moment, pour procéder à une consultation auprès des communautés concernées par un projet d'exploitation minière, y compris ceux engagés avant la phase de l'exploration, à l'exclusion :

i. des frais de consultations auprès des communautés visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.9;

ii. d'une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à une mine qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine;

iii. d'un montant versé en vertu d'une entente sur les répercussions et les avantages ou pour conclure une telle entente;

b) 50 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'exploitant a remboursé avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *a*;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017 et avant ce moment, à titre d'allocation pour consultations auprès des communautés à l'égard de frais engagés après le 28 mars 2017, en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

b) 50 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment.

« §3.2. — *Allocation pour études environnementales*

« **16.13.3.** Le montant qu'un exploitant peut déduire, à titre d'allocation pour études environnementales, en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui se termine après le 27 mars 2018, ne doit pas excéder ses frais cumulatifs relatifs à des études environnementales à la fin de l'exercice financier.

« **16.13.4.** Les frais cumulatifs relatifs à des études environnementales d'un exploitant, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve des articles 16.14 et 16.15, 50 % de l'ensemble des montants dont chacun représente des frais engagés par l'exploitant après le 27 mars 2018 et avant ce moment, pour réaliser des études environnementales

relatives à un projet d'exploitation minière, y compris ceux engagés avant la phase de l'exploration, à l'exclusion :

i. des frais d'études environnementales visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.9;

ii. d'une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à une mine qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine;

iii. des frais exigibles en vertu d'une loi ou d'un règlement à titre de tarification, de frais administratifs, de garantie, de mesure de compensation et d'autres frais de même nature;

b) 50 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'exploitant a remboursé avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *a*;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui se termine après le 27 mars 2018 et avant ce moment, à titre d'allocation pour études environnementales en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

b) 50 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la sous-section 3.1 de la section III.1 du chapitre III de cette loi, s'applique à un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte la sous-section 3.2 de la section III.1 du chapitre III de cette loi, s'applique à un exercice financier qui se termine après le 27 mars 2018.

49. 1. L'article 16.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.14.** Un exploitant ne peut inclure des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11, 16.13, 16.13.2 et 16.13.4 dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production, de ses frais cumulatifs de consultation auprès des

communautés ou de ses frais cumulatifs relatifs à des études environnementales, selon le cas, pour un exercice financier, que si celui-ci les déclare au ministre au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire une déclaration, conformément à l'article 36, pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel ces frais sont engagés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 16.14 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine avant le 28 mars 2018, il doit se lire comme suit :

« **16.14.** Un exploitant ne peut inclure des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11, 16.13 et 16.13.2 dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production ou de ses frais cumulatifs de consultation auprès des communautés, selon le cas, pour un exercice financier, que si celui-ci les déclare au ministre au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire une déclaration, conformément à l'article 36, pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel ces frais sont engagés. ».

50. 1. L'article 16.15 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **16.15.** Un montant visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11, 16.13, 16.13.2 et 16.13.4 ne comprend pas un montant représentant : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 16.15 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine avant le 28 mars 2018, la partie de cet article qui précède le paragraphe 1° doit se lire comme suit :

« **16.15.** Un montant visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11, 16.13 et 16.13.2 ne comprend pas un montant représentant : ».

51. 1. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« iii. l'ensemble des montants dont chacun représente des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13.2 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

« iv. l'ensemble des montants dont chacun représente des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13.4 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) l'ensemble des montants suivants :

i. le montant des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.11 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13.2 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13.4 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8. »;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Aux fins de déterminer le montant des frais visés aux sous-paragraphe *i* et *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, de ceux visés aux sous-paragraphe *i* à *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de cet alinéa, de ceux visés aux sous-paragraphe *i* et *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° de cet alinéa, de ceux visés aux sous-paragraphe *i* à *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° de cet alinéa et de ceux visés aux sous-paragraphe *i* à *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° de cet alinéa qu'un exploitant a engagés pour un exercice financier, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 32 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine avant le 28 mars 2018, il doit se lire :

1° sans tenir compte du sous-paragraphe *iv* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° du premier alinéa;

2° sans tenir compte du sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° du premier alinéa;

3° en remplaçant, dans le deuxième alinéa, « sous-paragraphes i à iv du sous-paragraphes *b* du paragraphe 4° » et « sous-paragraphes i à iii du sous-paragraphes *b* du paragraphe 5° » par, respectivement, « sous-paragraphes i à iii du sous-paragraphes *b* du paragraphe 4° » et « sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphes *b* du paragraphe 5° ».

52. 1. L'article 35.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 14° chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, à l'égard de frais visés au sous-paragraphes *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13.2 ou accordés à la personne morale remplacée à titre de déduction dans le calcul du profit annuel en vertu du sous-paragraphes *h* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre;

« 15° chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, à l'égard de frais visés au sous-paragraphes *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13.4 ou accordés à la personne morale remplacée à titre de déduction dans le calcul du profit annuel en vertu du sous-paragraphes *i* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 28 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 35.3 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine avant le 28 mars 2018, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe 15°.

53. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43.0.1, du suivant :

« **43.0.2.** Lorsqu'un exploitant a produit la déclaration fiscale requise par l'article 36 pour un exercice financier et qu'une demande péremptoire se rapportant à un montant dont l'exploitant peut être redevable en vertu de la présente loi ou à un crédit de droits remboursable pour perte auquel il peut avoir droit en vertu de cette loi pour l'exercice financier a été notifiée, conformément au premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à une personne concernant la production de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents, le délai visé au paragraphe 3° de l'article 43, qui s'applique pour déterminer de nouveau les droits, les intérêts et les pénalités de l'exploitant et le crédit de droits remboursable pour perte, le cas échéant, et pour faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, à l'égard de l'exercice financier concerné, est suspendu pendant la période qui débute le jour de la notification par poste recommandée ou de la signification en mains propres de la demande péremptoire et qui se termine soit le jour où la demande

péremptoire ou l'ordonnance prévue à l'article 39.2 de la Loi sur l'administration fiscale est satisfaite, soit, en cas de contestation, le jour où un jugement définitif est rendu relativement à la demande péremptoire ou à l'ordonnance et où, le cas échéant, les renseignements, les renseignements supplémentaires ou les documents, selon le cas, sont produits conformément à la demande péremptoire ou à l'ordonnance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande péremptoire notifiée après le 10 juillet 2018 ou d'une ordonnance rendue après cette date.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

54. L'article 6.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) remplir les autres conditions et fournir les autres documents déterminés par la loi, les règlements ou le ministre, selon les modalités déterminées par ceux-ci; ».

LOI SUR LES IMPÔTS

55. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « action accréditive », de la suivante :

« « action d'arrangement de transfert de dividendes » d'une personne ou d'une société de personnes désigne, selon le cas :

a) une action dont la personne ou la société de personnes est propriétaire;

b) une action à l'égard de laquelle la personne ou la société de personnes est réputée avoir reçu un dividende en vertu de l'article 21.32 et a obtenu la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice en vertu d'un arrangement;

c) une action qui est détenue par une fiducie dont la personne ou la société de personnes est un bénéficiaire et à l'égard de laquelle la personne ou la société de personnes est réputée avoir reçu un dividende résultant d'une attribution faite par la fiducie en vertu de l'article 666;

d) une action à l'égard de laquelle la personne ou la société de personnes est réputée avoir reçu un dividende en vertu de l'article 498;

e) dans les autres cas, une action à l'égard de laquelle la personne ou la société de personnes a droit à une déduction en vertu de l'article 738

relativement à un dividende reçu sur l'action, ou aurait droit à une telle déduction en l'absence de l'article 740.4.1; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « arrangement d'aliénation factice », des suivantes :

« arrangement de capitaux propres synthétiques » à l'égard d'une action d'arrangement de transfert de dividendes d'une personne ou d'une société de personnes, appelée « personne donnée » dans la présente définition, signifie un ou plusieurs arrangements qui, à la fois :

a) remplissent les conditions suivantes :

i. ils sont conclus par la personne donnée, par une personne ou une société de personnes avec laquelle la personne donnée a un lien de dépendance ou à laquelle elle est affiliée, appelée « personne rattachée » dans la présente définition, ou par toute combinaison de la personne donnée et de personnes rattachées, avec une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes, appelées « contrepartie » dans la présente définition et « contrepartie » ou « contrepartie affiliée », selon le cas, dans l'article 740.4.3;

ii. ils ont pour effet, ou auraient pour effet, si chaque arrangement conclu par une personne rattachée était conclu par la personne donnée, de procurer la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action d'arrangement de transfert de dividendes à une contrepartie ou à un groupe de contreparties dont chaque membre est affilié à chaque autre membre et, à cette fin, les possibilités de réaliser un gain ou un bénéfice comprennent un droit, un bénéfice ou une distribution sur une action;

iii. s'ils sont conclus par une personne rattachée, l'on peut raisonnablement considérer qu'ils ont été conclus alors qu'elle savait, ou aurait dû savoir, que l'effet décrit au sous-paragraphe ii en résulterait;

b) ne sont pas l'un des arrangements suivants :

i. une entente qui est négociée sur une bourse reconnue en instruments financiers dérivés sauf s'il est raisonnable de considérer qu'au moment où l'entente est conclue, l'une des conditions suivantes est remplie :

1° la personne donnée ou la personne rattachée, selon le cas, sait, ou aurait dû savoir, que l'entente fait partie d'une série d'opérations qui a pour effet de procurer la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action d'arrangement de transfert de dividendes à un investisseur indifférent relativement à l'impôt ou à un groupe d'investisseurs indifférents relativement à l'impôt dont chaque membre est affilié à chaque autre membre;

2° l'une des principales raisons de conclure l'entente consiste à bénéficier, en vertu de l'entente, soit d'une déduction à l'égard d'un paiement, soit d'une

réduction d'un montant qui aurait été autrement inclus dans le calcul du revenu, qui correspond à un dividende projeté ou réel à l'égard d'une action d'arrangement de transfert de dividendes;

ii. un ou plusieurs arrangements qui, en l'absence du présent sous-paragraphe, seraient des arrangements de capitaux propres synthétiques, à l'égard d'une action dont la personne donnée est propriétaire, appelés « position à découvert synthétique » dans le présent sous-paragraphe, si les conditions suivantes sont remplies :

1° la personne donnée a conclu un ou plusieurs arrangements, appelés « position à couvert synthétique » dans le présent sous-paragraphe, qui ont pour effet de lui procurer la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action, autre qu'un arrangement en vertu duquel l'action est acquise ou qu'un arrangement dans le cadre duquel la personne donnée reçoit un dividende réputé et obtient la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action;

2° la position à découvert synthétique a pour effet d'annuler tous les montants inclus ou déduits dans le calcul du revenu de la personne donnée à l'égard de la position à couvert synthétique;

3° la position à découvert synthétique a été conclue afin d'obtenir l'effet visé au sous-paragraphe 2°;

iii. une convention d'achat des actions d'une société, ou une convention d'achat qui fait partie d'une série de conventions visant l'achat des actions d'une société, en vertu de laquelle une contrepartie ou un groupe de contreparties dont chaque membre est affilié à chaque autre membre acquiert le contrôle de la société qui a émis les actions qui font l'objet de l'achat, à moins que la principale raison de la constitution, de l'établissement ou de l'exploitation de la société est de faire en sorte que le présent sous-paragraphe s'applique;

« arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé » à l'égard d'une action d'arrangement de transfert de dividendes d'une personne ou d'une société de personnes signifie un ou plusieurs arrangements qui, à la fois :

a) ont pour effet de procurer à une personne ou à une société de personnes la totalité ou une partie des possibilités de subir une perte ou de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action d'arrangement de transfert de dividendes et, à cette fin, les possibilités de réaliser un gain ou un bénéfice comprennent un droit, un bénéfice ou une distribution sur une action;

b) peuvent raisonnablement être considérés comme conclus en relation avec un arrangement de capitaux propres synthétiques à l'égard de l'action d'arrangement de transfert de dividendes ou en relation avec un autre arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé à l'égard de l'action d'arrangement de transfert de dividendes; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » par la suivante :

« arrangement de transfert de dividendes » d'une personne ou d'une société de personnes, appelée « personne » dans la présente définition, signifie l'un des arrangements suivants :

a) tout arrangement auquel est partie la personne lorsque l'on peut raisonnablement considérer que les conditions suivantes sont remplies :

i. la principale raison pour laquelle la personne participe à cet arrangement est de lui permettre de recevoir un dividende sur une action du capital-actions d'une société, autre qu'un dividende sur une action prescrite ou sur une action visée à l'article 21.6.1 ou qu'un montant réputé, en raison du premier alinéa de l'article 119, reçu à titre de dividende sur une action du capital-actions d'une société;

ii. en vertu de l'arrangement, une autre personne ou société de personnes peut, de façon tangible, subir une perte ou réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action;

b) tout arrangement en vertu duquel, à la fois :

i. une société reçoit à un moment quelconque, sur une action donnée, un dividende imposable qui, en l'absence de l'article 740.4.1, serait déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition qui comprend ce moment;

ii. la société ou une société de personnes dont elle est membre a l'obligation de payer à une autre personne ou à une autre société de personnes, à titre de compensation pour chacun des dividendes suivants, un montant qui, s'il était payé, serait réputé, en vertu de l'article 21.32, reçu par l'autre personne ou l'autre société de personnes, selon le cas, à titre de dividende imposable :

1° le dividende visé au sous-paragraphe i;

2° un dividende sur une action qui est identique à l'action donnée;

3° un dividende sur une action à l'égard de laquelle, pendant la durée de l'arrangement, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle procure à son détenteur les mêmes possibilités, ou presque, de subir une perte ou de réaliser un gain ou un bénéfice que l'action donnée;

c) un arrangement de capitaux propres synthétiques à l'égard d'une action d'arrangement de transfert de dividendes de la personne;

d) un ou plusieurs arrangements, autres que ceux visés au paragraphe *c*, qui sont conclus par la personne, la personne rattachée visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « arrangement de capitaux propres synthétiques » ou

par toute combinaison de la personne et de personnes rattachées, si les conditions suivantes sont remplies :

i. les arrangements ont pour effet, ou auraient pour effet si chaque arrangement conclu par une personne rattachée était conclu par la personne, d'éliminer la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard d'une action d'arrangement de transfert de dividendes de la personne;

ii. dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend ces arrangements, un investisseur indifférent relativement à l'impôt, ou un groupe d'investisseurs indifférents relativement à l'impôt dont chaque membre est affilié à chaque autre membre, obtient la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action d'arrangement de transfert de dividendes ou d'une action identique, au sens de l'article 745.3;

iii. l'on peut raisonnablement conclure que l'un des objectifs de la série d'opérations est d'obtenir le résultat visé au sous-paragraphe ii; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « bien » par la suivante :

« « bien » signifie un bien de toute nature, réel ou personnel, corporel ou incorporel, et comprend également une action, un droit de quelque nature qu'il soit, les travaux en cours d'une entreprise qui est une profession ainsi que l'achalandage d'une entreprise visé à l'article 93.14; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « bourse de valeurs reconnue », de la suivante :

« « bourse reconnue en instruments financiers dérivés » signifie une personne ou une société de personnes reconnue ou inscrite en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'une province afin d'exercer des activités qui consistent à fournir les installations nécessaires au commerce d'options, de swaps, de contrats à terme ou d'autres contrats ou instruments financiers dont le cours, la valeur, les obligations de livraison, les obligations de paiement ou les obligations de règlement sont dérivés d'un intérêt sous-jacent, calculés en fonction de celui-ci ou fondés sur celui-ci; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « centre financier international », de la suivante :

« « chaîne d'arrangements de capitaux propres synthétiques » à l'égard d'une action dont est propriétaire une personne ou une société de personnes signifie un arrangement de capitaux propres synthétiques, ou une combinaison d'un arrangement de capitaux propres synthétiques avec un ou plusieurs arrangements de capitaux propres synthétiques déterminés, lorsque, à la fois :

a) aucune partie à l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou à un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé, le cas échéant, n'est un investisseur indifférent relativement à l'impôt;

b) chaque autre partie à ces arrangements est affiliée à la personne ou à la société de personnes; »;

7° par la suppression du paragraphe *d* de la définition de l'expression « coût indiqué »;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression « donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue », de la suivante :

« « droit d'émission » désigne un droit, un crédit ou un instrument semblable qui représente une unité d'émission qui peut être utilisée pour satisfaire à une obligation prévue par une loi du Québec, du Canada ou d'une autre province qui régit les émissions de substances réglementées, telles les émissions de gaz à effet de serre; »;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « fiducie de fonds commun de placements », de la suivante :

« « fiducie de fonds commun de placements déterminée », à un moment quelconque, signifie une fiducie de fonds commun de placements, sauf une fiducie de fonds commun de placements à l'égard de laquelle il est raisonnable de considérer que, compte tenu des circonstances, y compris les modalités de ses unités, l'ensemble des montants dont chacun est la juste valeur marchande, à ce moment, d'une unité qu'elle a émise et qui est détenue par une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1 correspond, en totalité ou presque, à l'ensemble des montants dont chacun est la juste valeur marchande, à ce moment, d'une unité qu'elle a émise; »;

10° par la suppression de la définition de l'expression « immobilisation incorporelle »;

11° par le remplacement de la définition de l'expression « inventaire » par la suivante :

« « inventaire » signifie la description des biens dont le prix ou la valeur entre dans le calcul du revenu d'une entreprise d'un contribuable pour une année d'imposition ou y serait ainsi entré si le revenu provenant de cette entreprise n'avait pas été calculé selon la méthode de comptabilité de caisse et comprend :

a) à l'égard d'une entreprise agricole, le bétail détenu dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise;

b) un droit d'émission; »;

12° par l'insertion, après la définition de l'expression « inventaire », de la suivante :

« « investisseur indifférent relativement à l'impôt », à un moment quelconque, signifie une personne ou une société de personnes qui est, à ce moment, selon le cas :

- a) une personne exonérée d'impôt en vertu des articles 980 à 999.1;
- b) une personne qui ne réside pas au Canada, sauf une personne à qui tout montant payé ou crédité en vertu d'un arrangement de capitaux propres synthétiques ou d'un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé peut raisonnablement être attribué à l'entreprise qu'elle exploite au Canada par l'entremise d'un établissement;
- c) une fiducie qui réside au Canada, autre qu'une fiducie de fonds commun de placements déterminée, si une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie n'est pas une participation fixe, au sens de l'article 21.0.5, dans la fiducie, appelée « fiducie discrétionnaire » dans la présente définition;
- d) une société de personnes si plus de 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts dans celle-ci peut raisonnablement être considérée comme détenue, directement ou indirectement au moyen d'une ou plusieurs fiducies ou sociétés de personnes, par une combinaison de personnes visées à l'un des paragraphes a à c;
- e) une fiducie qui réside au Canada, sauf une fiducie de fonds commun de placements déterminée ou une fiducie discrétionnaire, si plus de 10 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations à titre de bénéficiaire de la fiducie peut raisonnablement être considérée comme détenue, directement ou indirectement au moyen d'une ou plusieurs fiducies ou sociétés de personnes, par une combinaison de personnes visées à l'un des paragraphes a et c; »;

13° par la suppression des définitions des expressions « moment de rajustement » et « montant d'immobilisations incorporelles »;

14° par l'insertion, après la définition de l'expression « obligation à intérêt conditionnel », de la suivante :

« « obligation d'émission » désigne une obligation de livrer un droit d'émission, ou une obligation qui peut autrement être remplie par l'utilisation d'un droit d'émission, prévue par une loi du Québec, du Canada ou d'une autre province qui régit les émissions de substances réglementées; »;

15° par la suppression de la définition de l'expression « partie admise des immobilisations incorporelles »;

16° par le remplacement, dans le texte anglais, de la définition de l'expression « tax-free savings account » par la suivante :

« “tax-free savings account” at any time means an arrangement accepted as such at that time by the Minister of National Revenue for the purposes of the Income Tax Act, in accordance with subsection 5 of section 146.2 of that Act; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 5°, 6°, 9° et 12° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 avril 2015.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende sur une action qui est payé ou qui devient à payer :

1° après le 30 avril 2017;

2° à un moment donné après le 31 octobre 2015 et avant le 1^{er} mai 2017 si, à la fois :

a) il existe un arrangement de capitaux propres synthétiques, ou un ou plusieurs arrangements visés au paragraphe *d* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » prévue à l'article 1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, à l'égard de l'action au moment donné;

b) après le 21 avril 2015 et avant le moment donné, tout ou partie de l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou des arrangements visés au sous-paragraphe *a*, y compris une option, un swap, un contrat à terme, un contrat à livrer ou un autre contrat ou instrument, qu'il soit financier ou sur marchandise, ainsi qu'un droit ou une obligation aux termes d'un tel contrat ou instrument, qui contribue ou pourrait contribuer à l'effet de procurer, en totalité ou presque, les possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice, à l'égard de l'action, à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes est soit conclu, acquis, prorogé ou renouvelé après le 21 avril 2015, soit exercé ou acquis après le 21 avril 2015 dans le cas d'un droit d'augmenter le montant notionnel aux termes d'une entente qui est l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou qui en fait partie.

4. Les sous-paragraphes 4°, 7°, 10°, 13° et 15° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

5. Les sous-paragraphes 8°, 11° et 14° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un droit d'émission acquis au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016. De plus, si un contribuable fait le choix prévu au paragraphe 2 de l'article 90, les sous-paragraphes 8° et 14° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un droit d'émission acquis au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012 et qui commence avant le 1^{er} janvier 2017.

56. L'article 7.10.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *d* du premier alinéa, de « TFSA » par « tax-free savings account ».

57. 1. L'article 7.18.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.18.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « fiducie de placement déterminée » prévue à l'article 21.0.5, du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 649, du paragraphe *c* de l'article 898.1.1, des articles 905.0.11, 935.22 et 965.0.21, des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *c.2* de l'article 998, du paragraphe *b* des articles 1117 et 1120 et des règlements édictés en vertu des paragraphes *c.3* et *c.4* de l'article 998 et en vertu de l'article 1108, une fiducie ou une société qui détient un intérêt à titre de membre d'une société de personnes et dont la responsabilité à ce titre est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes, ne doit pas être considérée, en raison uniquement de l'acquisition et de la détention de cet intérêt, comme exploitant une entreprise ou exerçant une autre activité de la société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2013.

58. 1. L'article 7.29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **7.29.** Lorsqu'un contribuable aliène un bien, appelé « don important » dans le présent article, qui est une immobilisation, en faveur d'un bénéficiaire qui est un donataire reconnu, que l'article 7.25 se serait appliqué à l'égard du don important s'il s'agissait d'un don fait par le contribuable à un donataire reconnu et que la totalité ou une partie du produit de l'aliénation du don important est un bien qui fait l'objet d'un don par le contribuable au bénéficiaire ou à une personne qui a un lien de dépendance avec le bénéficiaire, ou est substitué, directement ou indirectement de quelque manière que ce soit à un tel bien, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

59. 1. L'article 21.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) soit d'éviter l'application du chapitre IV.1, de l'un des articles 21.0.6, 83.0.3, 93.4, 225, 308.1, 384.4, 384.5, 560.1.2, 736, 736.0.2, 736.0.3.1 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, de l'un des paragraphes *d* à *f* du premier alinéa de l'article 771.13, de l'un des articles 776.1.12 et 776.1.13, du

paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 ou de l'un des articles 1029.8.36.166.49, 1029.8.36.166.50, 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

60. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4.3, du suivant :

« **21.4.3.1.** L'article 21.4.3 ne s'applique pas à l'égard d'un dividende dans la mesure où il serait visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *j* de l'article 257 si la société qui ne réside pas au Canada n'était pas une filiale étrangère du bénéficiaire du dividende. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 19 août 2011.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

61. 1. L'article 21.4.17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) sous réserve du présent chapitre, à l'exception du présent article, des articles 167.1.1 et 484.6, du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 et du paragraphe *b* de l'article 851.22.39, tout montant pertinent dans le calcul de ces résultats fiscaux québécois, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, doit être converti en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017. Toutefois, lorsque l'article 21.4.17 de cette loi s'applique :

1° avant le 1^{er} avril 2017, il doit se lire en remplaçant le paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) sous réserve du présent chapitre, à l'exception du présent article, des articles 167.1.1 et 484.6, du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 et du paragraphe *b* de l'article 851.22.39, tout montant pertinent dans le calcul de ces résultats fiscaux québécois, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, doit, sauf dans le cas d'un montant prévu au paragraphe *b* ou *c* du deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.95 et 1029.8.36.0.105, être converti en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance. »;

2° après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2018, il doit se lire en remplaçant le paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) sous réserve du présent chapitre, à l'exception du présent article, des articles 167.1.1 et 484.6, du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 et du paragraphe *b* de l'article 851.22.39, tout montant pertinent dans le calcul de ces résultats fiscaux québécois, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, doit, sauf dans le cas d'un montant prévu au paragraphe *b* ou *c* du deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.95, 1029.8.36.0.105 et 1029.8.36.0.106.2, être converti en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance. ».

62. 1. L'article 21.4.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) sous réserve du paragraphe *b* de l'article 21.4.24, des articles 21.4.30, 167.1.1 et 484.6, du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 et du paragraphe *b* de l'article 851.22.39, tout montant pertinent dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour l'année d'imposition donnée, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doit être converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance; »;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) l'article 262 doit, à l'égard du contribuable et de l'année d'imposition donnée, et compte tenu des adaptations nécessaires, se lire en remplaçant, d'une part, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « d'une ou de plusieurs monnaies étrangères par rapport à la monnaie canadienne » par « d'une ou plusieurs monnaies, autres que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, par rapport à la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable » et, d'autre part, dans les paragraphes *a* et *b*, « monnaie canadienne » par « monnaie fonctionnelle choisie du contribuable »; »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *f*, de « les articles 474 » par « les articles 167.1.1, 474 »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe v du paragraphe *f*, du sous-paragraphe suivant :

« v.1. les articles 591 à 591.3; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2017. Toutefois, lorsque l'article 21.4.19 de cette loi s'applique :

1° avant le 1^{er} avril 2017, il doit se lire en remplaçant le paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) sous réserve du paragraphe *b* de l'article 21.4.24, des articles 21.4.30, 167.1.1 et 484.6, du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 et du paragraphe *b* de l'article 851.22.39, tout montant pertinent dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour l'année d'imposition donnée, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doit, sauf dans le cas d'un montant prévu au paragraphe *b* ou *c* du deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.95 et 1029.8.36.0.105, être converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance; »;

2° après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2018, il doit se lire en remplaçant le paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) sous réserve du paragraphe *b* de l'article 21.4.24, des articles 21.4.30, 167.1.1 et 484.6, du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 et du paragraphe *b* de l'article 851.22.39, tout montant pertinent dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour l'année d'imposition donnée, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doit, sauf dans le cas d'un montant prévu au paragraphe *b* ou *c* du deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.95, 1029.8.36.0.105 et 1029.8.36.0.106.2, être converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance; ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un gain réalisé et d'une perte subie dans une année d'imposition qui commence après le 19 août 2011.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui commence après le 13 décembre 2007.

5. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition

afin de donner effet aux sous-paragraphes 2° et 4° du paragraphe 1 et aux paragraphes 3 et 4. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

63. 1. L'article 21.4.20 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« iii. commence le premier jour de la première année de déclaration en monnaie fonctionnelle du contribuable donné ou subséquemment; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 12 juillet 2013.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

64. 1. L'article 21.4.22 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *d* par le sous-paragraphe suivant :

« i. est relatif à la partie non amortie du coût en capital des biens amortissables d'une catégorie prescrite du contribuable, à ses frais cumulatifs canadiens d'exploration au sens de l'article 398, à ses frais cumulatifs canadiens de mise en valeur au sens de l'article 411, à ses frais cumulatifs étrangers relatifs à des ressources, relativement à un pays autre que le Canada, au sens de l'article 418.1.3, ou à ses frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz au sens de l'article 418.5, ces parties et frais étant appelés chacun « compte donné » dans le présent paragraphe; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

65. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4.25, du suivant :

« **21.4.25.1.** Aux fins de déterminer le gain d'un contribuable en vertu de l'article 21.4.25, si, à un moment donné, une créance prétransition du contribuable, appelé « débiteur » dans le présent article, qui est libellée dans une monnaie autre que la monnaie canadienne devient une dette remise, au sens de l'article 262.0.0.2, le débiteur est réputé avoir effectué, à ce moment, un paiement donné à titre de principal de la créance égal à l'un des montants suivants :

a) si la créance est devenue une dette remise à ce moment en raison de son acquisition par le détenteur de la créance, la partie du montant payé par le détenteur pour acquérir la créance qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant au principal de la créance au moment donné;

b) dans les autres cas, la partie de la juste valeur marchande de la créance qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant au principal de la créance au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2016. Toutefois, l'article 21.4.25.1 de cette loi ne s'applique pas à un débiteur à l'égard d'une créance due par celui-ci si le moment où la créance remplit les conditions pour devenir une dette remise en vertu de l'article 262.0.0.2 de cette loi, en raison d'une convention écrite conclue avant le 22 mars 2016, est antérieur au 1^{er} janvier 2017.

66. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4.29, du suivant :

« **21.4.29.1.** Aux fins de déterminer le gain d'un contribuable en vertu de l'article 21.4.29, si, à un moment donné, une créance prérétablissement du contribuable, appelé « débiteur » dans le présent article, qui est libellée dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle du contribuable devient une dette remise, au sens de l'article 262.0.0.2, le débiteur est réputé avoir effectué, à ce moment, un paiement donné à titre de principal de la créance égal à l'un des montants suivants :

a) si la créance est devenue une dette remise à ce moment en raison de son acquisition par le détenteur de la créance, la partie du montant payé par le détenteur pour acquérir la créance qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant au principal de la créance au moment donné;

b) dans les autres cas, la partie de la juste valeur marchande de la créance qui peut raisonnablement être considérée comme se rapportant au principal de la créance au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2016. Toutefois, l'article 21.4.29.1 de cette loi ne s'applique pas à un débiteur à l'égard d'une créance due par celui-ci si le moment où la créance remplit les conditions pour devenir une dette remise en vertu de l'article 262.0.0.2 de cette loi, en raison d'une convention écrite conclue avant le 22 mars 2016, est antérieur au 1^{er} janvier 2017.

67. 1. L'article 21.10.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.10.2.** L'article 21.10 ne s'applique pas à l'égard d'un dividende visé à cet article :

a) si l'action sur laquelle le dividende est versé n'a pas été acquise par l'institution financière désignée dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise;

b) dans la mesure où le dividende serait visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *j* de l'article 257 si la société qui ne réside pas au Canada n'était pas une filiale étrangère de l'institution financière désignée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende versé après le 19 août 2011.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

68. 1. L'article 21.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.21.** Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 771.2.1.3, deux sociétés qui sont associées, ou réputées associées en vertu du présent article, à une même société à un moment quelconque et qui, en l'absence du présent article, ne seraient pas associées entre elles à ce moment, sont réputées, pour l'application de la présente partie, associées entre elles à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

69. L'article 21.43 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. soit était l'enfant, le petit-fils ou la petite-fille du particulier et était à sa charge en raison d'une infirmité mentale; ».

70. 1. L'article 43.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **43.4.** Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une charge ou d'un emploi le total des montants qu'il reçoit dans l'année au titre d'une allocation pour perte de revenus, d'une prestation de retraite supplémentaire ou d'une allocation pour incidence sur la carrière qui lui est payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017. Toutefois, lorsque l'article 43.4 de cette loi s'applique avant le 1^{er} avril 2018, il doit se lire en y

remplaçant « Loi sur le bien-être des vétérans » par « Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes ».

71. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.0.6, du suivant :

« **83.0.7.** Pour l'application des articles 83 à 85.6, un bien d'un contribuable qui est un contrat d'échange, un contrat d'achat ou de vente à terme, un contrat de garantie de taux d'intérêt, un contrat à terme normalisé, un contrat d'option ou un contrat semblable est réputé ne pas être un bien décrit dans un inventaire du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat conclu après le 21 mars 2016.

72. 1. L'article 93 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) le montant de l'amortissement total accordé au contribuable avant ce moment, à l'égard des biens de cette catégorie, y compris, si le contribuable est un assureur, l'amortissement réputé avoir été accordé avant ce moment en vertu de l'un des articles 101.1 et 101.2, tels qu'ils s'appliquaient à la dernière année d'imposition du contribuable qui a commencé avant le 1^{er} novembre 2011; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

73. 1. L'article 93.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.14.** Lorsqu'un contribuable exploite une entreprise donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) un seul bien représentant l'achalandage est réputé exister à l'égard de l'entreprise donnée;

b) si le contribuable acquiert de l'achalandage à un moment donné dans le cadre de l'acquisition de la totalité ou d'une partie d'une autre entreprise qui est exploitée, après l'acquisition, dans le cadre de l'entreprise donnée ou s'il est réputé, conformément à l'article 93.15, acquérir de l'achalandage à un moment donné à l'égard de l'entreprise donnée, le coût de l'achalandage ainsi acquis est ajouté, à ce moment, au coût du bien représentant l'achalandage à l'égard de l'entreprise donnée;

c) lorsque, à un moment donné, le contribuable aliène de l'achalandage dans le cadre de l'aliénation d'une partie de l'entreprise donnée, reçoit un

produit de l'aliénation dont une partie est attribuable à cet achalandage et continue d'exploiter l'entreprise donnée, ou qu'il est réputé, conformément à l'article 93.17, aliéner de l'achalandage à un moment donné à l'égard de l'entreprise donnée :

i. d'une part, le contribuable est réputé aliéner à ce moment une partie du bien représentant l'achalandage à l'égard de l'entreprise donnée dont le coût est égal au moins élevé du coût de ce bien déterminé par ailleurs à l'égard de cette entreprise et de la partie du produit de l'aliénation attribuable à l'achalandage;

ii. d'autre part, le coût du bien représentant l'achalandage à l'égard de l'entreprise donnée est réduit à ce moment du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i;

d) si le paragraphe c s'applique à plusieurs aliénations d'achalandage effectuées simultanément, ce paragraphe c et l'article 93.19 s'appliquent comme si chaque aliénation avait été effectuée séparément dans l'ordre établi à son égard conformément à l'alinéa d du paragraphe 34 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique à chacune des aliénations visées au paragraphe d du premier alinéa relativement à l'ordre établi à son égard conformément à l'alinéa d du paragraphe 34 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

74. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.14, des suivants :

« **93.15.** Lorsque, à un moment donné, un contribuable fait ou engage une dépense à titre de capital pour gagner un revenu provenant d'une entreprise qu'il exploite, il est réputé acquérir à ce moment l'achalandage à l'égard de l'entreprise à un coût égal au montant de la dépense, si aucune partie de ce montant ne correspond à l'un des montants suivants :

a) un montant qui représente le coût, ou une partie du coût, d'un bien;

b) un montant qui serait, en l'absence du présent article, déductible dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise;

c) un montant qui est non déductible dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise en raison d'une disposition quelconque de la présente partie, autre que l'article 129, ou du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

d) un montant qui est payé ou à payer à un créancier du contribuable au titre ou en paiement total ou partiel de toute dette, ou au titre du rachat, de l'annulation ou de l'achat d'une obligation ou d'une débenture;

e) lorsque le contribuable est une société, une société de personnes ou une fiducie, un montant qui est payé ou à payer à une personne en sa qualité d'actionnaire, de membre ou de bénéficiaire, selon le cas, du contribuable.

« **93.16.** Un montant payé ou à payer ne peut être inclus dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) si ce montant constitue :

a) soit une contrepartie pour l'achat d'actions;

b) soit une contrepartie pour l'annulation ou la cession d'une obligation de payer une contrepartie visée au paragraphe *a*.

« **93.17.** Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, un contribuable devient ou peut devenir en droit de recevoir un montant donné à titre de capital à l'égard d'une entreprise qu'il exploite ou a exploitée, il est réputé aliéner à ce moment l'achalandage à l'égard de l'entreprise pour un produit de l'aliénation égal à l'excédent du montant donné sur l'ensemble des dépenses qu'il a faites ou engagées en vue d'obtenir le montant donné et qui n'étaient pas par ailleurs déductibles dans le calcul de son revenu si, en l'absence du présent article, les conditions suivantes étaient remplies :

a) pour l'application de la présente partie, le montant donné n'est pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable ni déduit dans le calcul d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits pour l'année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure;

b) le montant donné ne réduit pas le coût ou le coût en capital d'un bien ou le montant d'un débours ou d'une dépense;

c) le montant donné n'est pas inclus dans le calcul d'un gain ou d'une perte du contribuable résultant de l'aliénation d'une immobilisation.

« **93.18.** Lorsqu'un contribuable a engagé, avant le 1^{er} janvier 2017, un montant d'immobilisations incorporelles à l'égard d'une entreprise, les règles suivantes s'appliquent :

a) au début du 1^{er} janvier 2017, le coût en capital total de tous les biens du contribuable compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) à l'égard de l'entreprise, dont chacun soit était une immobilisation incorporelle du contribuable immédiatement avant ce jour, soit est le bien représentant l'achalandage à l'égard de l'entreprise, est réputé égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$4/3 \times (A + B - C);$$

b) au début du 1^{er} janvier 2017, le coût en capital de chaque bien du contribuable qui est compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts à l'égard de l'entreprise et qui soit était une immobilisation incorporelle du contribuable immédiatement avant ce jour, soit est le bien représentant l'achalandage à l'égard de l'entreprise, doit être déterminé comme suit :

i. l'ordre servant à déterminer le coût en capital de chaque bien autre que le bien représentant l'achalandage est identique à celui qui est déterminé aux mêmes fins pour l'application du sous-alinéa i de l'alinéa *b* du paragraphe 38 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

ii. le coût en capital d'un bien donné qui n'est pas l'achalandage à l'égard de l'entreprise est réputé égal au moins élevé du montant d'immobilisations incorporelles du contribuable à l'égard du bien donné et de l'excédent du coût en capital total des biens de la catégorie, déterminé en vertu du paragraphe *a*, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé, en vertu du présent sous-paragraphe, le coût en capital d'un bien qui est déterminé avant que ne le soit le coût en capital du bien donné;

iii. le coût en capital du bien représentant l'achalandage est réputé égal à l'excédent du coût en capital total des biens de cette catégorie 14.1 sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant réputé, en vertu du sous-paragraphe ii, le coût en capital d'un bien;

c) un montant égal à l'excédent de l'ensemble du coût en capital total des biens de cette catégorie 14.1 et du montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa sur le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa est réputé avoir été accordé au contribuable à titre d'amortissement à l'égard des biens de cette catégorie en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2017;

d) dans le cas où aucune année d'imposition du contribuable ne prend fin immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017 et qu'un montant donné aurait été inclus, en raison du paragraphe *b* de l'article 105, tel qu'il se lisait avant son abrogation, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition donnée qui comprend ce jour si cette année avait pris fin immédiatement avant ce jour :

i. pour l'application de la formule prévue au paragraphe *a*, 3/2 du montant donné doit être inclus dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 107, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

ii. le contribuable est réputé aliéner une immobilisation à l'égard de l'entreprise immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017 pour un produit de l'aliénation égal au double du montant donné;

iii. si le contribuable fait un choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *d* du paragraphe 38 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu, le sous-paragraphe ii ne s'applique pas et un montant égal au montant donné doit être inclus dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année donnée;

iv. si le contribuable acquiert, après le 31 décembre 2016 et dans l'année donnée, un bien compris dans cette catégorie 14.1 à l'égard de l'entreprise ou est réputé, en vertu de l'article 93.15, acquérir de l'achalandage à l'égard de l'entreprise, et qu'il fait un choix valide en vertu du sous-alinéa iv de l'alinéa *d* du paragraphe 38 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu :

1° pour l'application des sous-paragraphe ii et iii, le montant donné doit être réduit du moins élevé du montant donné déterminé par ailleurs et de la moitié du coût en capital du bien ou de l'achalandage acquis, déterminé sans tenir compte du sous-paragraphe 2°;

2° le coût en capital du bien ou de l'achalandage acquis, selon le cas, doit être réduit du double du montant de la réduction prévue au sous-paragraphe 1°;

v. si, dans la partie de l'année donnée qui précède ce jour, le contribuable a aliéné un bien agricole ou de pêche admissible, au sens du paragraphe *a.0.2* du premier alinéa de l'article 726.6, qui faisait partie de ses immobilisations incorporelles, l'immobilisation qu'il a aliénée en vertu du sous-paragraphe ii est réputée un tel bien jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

1° le produit de l'aliénation de l'immobilisation;

2° l'excédent du produit de l'aliénation du bien agricole ou de pêche admissible sur son coût.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente la partie admise des immobilisations incorporelles du contribuable à l'égard de l'entreprise au début du 1^{er} janvier 2017;

b) la lettre *B* représente l'excédent déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107, tel qu'il se lisait avant son abrogation, à l'égard de l'entreprise au début du 1^{er} janvier 2017;

c) la lettre *C* représente l'excédent du montant déterminé en vertu du deuxième alinéa de l'article 107, tel qu'il se lisait avant son abrogation, à l'égard de l'entreprise, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de

cet article à l'égard de l'entreprise au début du 1^{er} janvier 2017, compte tenu de tout rajustement prévu au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa et des sous-paragraphe iii et iv du paragraphe *d* de cet alinéa, le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à l'ordre servant à déterminer le coût en capital d'un bien conformément au sous-alinéa i de l'alinéa *b* du paragraphe 38 de l'article 13 de la Loi de l'impôt sur le revenu ainsi que relativement à un choix visé à l'un des sous-alinéas iii et iv de l'alinéa *d* de ce paragraphe 38.

« **93.19.** Lorsque, à un moment donné, un contribuable aliène un bien donné compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) à l'égard d'une entreprise et qu'aucun des articles 189, 437, 460 à 462, 521 à 526, 528, 556 à 564.1, 565, 620 à 632, 688 et 692.8 ne s'applique à l'égard de l'aliénation, le contribuable est réputé, aux fins de déterminer la partie non amortie du coût en capital de la catégorie, avoir acquis un bien de la catégorie immédiatement avant ce moment pour un coût en capital égal au moins élevé du quart du produit de l'aliénation du bien donné, du quart de son coût en capital et de l'un des montants suivants :

a) si le bien donné n'est pas un bien représentant l'achalandage et est acquis par le contribuable avant le 1^{er} janvier 2017, le quart de son coût en capital;

b) si le bien donné n'est pas un bien représentant l'achalandage, qu'il est acquis par le contribuable après le 31 décembre 2016 et qu'un montant est réputé, en vertu de l'article 93.20, avoir été accordé à titre d'amortissement à l'égard de l'acquisition de ce bien par le contribuable en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, ce montant;

c) si le bien donné, sauf un bien auquel le paragraphe *b* s'applique, n'est pas un bien représentant l'achalandage et est, dans les circonstances visées à l'un des articles 189, 437, 460 à 462, 521 à 526, 528, 556 à 564.1, 565, 620 à 632, 688 et 692.8, acquis par le contribuable après le 31 décembre 2016 d'une personne ou d'une société de personnes qui aurait été réputée, en vertu du présent article, avoir acquis un bien si aucun de ces articles ne s'était appliqué, le coût en capital du bien qui aurait été ainsi réputé acquis par la personne ou la société de personnes;

d) si le bien donné est un bien représentant l'achalandage, l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le coût en capital d'un bien réputé, en vertu du présent article, avoir été acquis par le contribuable au plus tard au moment donné à l'égard d'une autre aliénation de bien représentant l'achalandage à l'égard de l'entreprise, de l'ensemble des montants suivants :

i. le quart du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 93.18 à l'égard de l'entreprise;

ii. si de l'achalandage est acquis par le contribuable après le 31 décembre 2016 et qu'un montant est réputé, en vertu de l'article 93.20, avoir été accordé à titre d'amortissement relativement à l'acquisition de l'achalandage par le contribuable en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, ce montant;

iii. si, dans les circonstances visées à l'un des articles 189, 437, 460 à 462, 521 à 526, 528, 556 à 564.1, 565, 620 à 632, 688 et 692.8, de l'achalandage est acquis après le 31 décembre 2016 par le contribuable, à l'exception d'une acquisition relativement à laquelle le sous-paragraphe ii s'applique, d'une personne ou d'une société de personnes qui aurait été réputée, en vertu du présent article, avoir acquis un bien si aucun de ces articles ne s'était appliqué, le coût en capital du bien qui aurait été ainsi réputé acquis par la personne ou la société de personnes;

e) dans les autres cas, zéro.

« **93.20.** Lorsque, à un moment donné, un contribuable acquiert un bien donné compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) à l'égard d'une entreprise, que l'acquisition de ce bien fait partie d'une opération ou d'une série d'opérations ou d'événements qui comprend une aliénation, appelée « aliénation antérieure » dans le présent article, du bien donné ou d'un bien semblable effectuée au plus tard à ce moment par le contribuable ou par une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance et que l'article 93.19 s'applique à l'égard de l'aliénation antérieure, aux fins de déterminer la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie, est réputé avoir été accordé au contribuable à titre d'amortissement à l'égard du bien donné en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 dans le calcul de son revenu pour les années d'imposition se terminant avant l'acquisition, un montant égal au moins élevé du coût en capital du bien réputé acquis, en vertu de l'article 93.19, à l'égard de l'aliénation antérieure et du quart du coût en capital du bien donné.

« **93.21.** Pour l'application des articles 93.18 à 93.20 et 93.22, les expressions « montant d'immobilisations incorporelles », « partie admise des immobilisations incorporelles », « solde des gains exemptés » et « immobilisation incorporelle » ont le sens que leur donnaient respectivement les articles 106, 107, 107.2 et 250, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation.

« **93.22.** Lorsqu'un contribuable est propriétaire d'un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) à l'égard d'une entreprise au début de l'année civile 2017 et que ce bien était une immobilisation incorporelle à l'égard de l'entreprise immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application de la présente partie et de ses règlements, à l'exception des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, si le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 107, tel qu'il se lisait avant son

abrogation, avait augmenté immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017 par suite de l'aliénation du bien qui serait survenue immédiatement avant ce moment, le coût en capital du bien est réputé augmenter des 4/3 du montant de cette augmentation;

b) pour l'application des articles 93 à 104, 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, lorsque le contribuable a été réputé, en vertu des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 106.4, tel qu'il se lisait avant son abrogation, continuer à être propriétaire d'une immobilisation incorporelle à l'égard de l'entreprise et ne pas avoir cessé de l'exploiter jusqu'à un moment qui est postérieur au 31 décembre 2016, le contribuable est réputé continuer à être propriétaire de l'immobilisation incorporelle et à exploiter l'entreprise jusqu'au moment qui précède immédiatement celui des moments visés aux sous-paragraphes i à v du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 106.4 qui surviendrait le premier, si le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* se lisait en y remplaçant « une immobilisation incorporelle » par « une immobilisation incorporelle ou une immobilisation »;

c) pour l'application du sous-paragraphe ii.3 du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 93 et du paragraphe *h* du deuxième alinéa de cet article, le contribuable est réputé ne pas avoir payé ou reçu un montant avant le 1^{er} janvier 2017 au titre d'un droit compensateur ou antidumping en vigueur ou proposé à l'égard d'un bien amortissable de cette catégorie;

d) l'article 101 ne s'applique pas à un montant d'aide qu'un contribuable a reçu ou est en droit de recevoir avant le 1^{er} janvier 2017 relativement à un bien qui était une immobilisation incorporelle immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

75. 1. L'article 96.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *d* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *d*) tout montant qui, en l'absence du présent alinéa, serait inclus soit dans le coût d'un bien du cédant qui est compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), y compris une acquisition réputée visée à l'article 93.15, soit dans le produit de l'aliénation d'un bien du cessionnaire qui est compris dans cette catégorie, y compris une aliénation réputée visée à l'article 93.17, relativement à l'aliénation ou à la discontinuation de l'ancien bien par le cédant, est réputé, à la fois :

i. n'être inclus ni dans le coût ni dans le produit de l'aliénation d'un bien compris dans cette catégorie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une discontinuation qui survient après le 31 décembre 2016.

76. 1. Les articles 101.1 et 101.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 octobre 2011.

77. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101.7, des suivants :

« **101.7.1.** L'article 93.18 s'applique à l'égard d'un montant remboursé après le 31 décembre 2016 comme s'il était remboursé immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017, si les conditions suivantes sont remplies :

a) le montant est remboursé par le contribuable en vertu d'une obligation juridique de rembourser la totalité ou une partie d'un montant que le contribuable a reçu ou était en droit de recevoir et qui était une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt ou d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'égard d'un bien dont le coût constituait pour lui un montant d'immobilisations incorporelles, au sens de l'article 106, tel qu'il se lisait avant son abrogation, à l'égard d'une entreprise ou pour acquérir un tel bien;

b) le montant d'immobilisations incorporelles du contribuable à l'égard de l'entreprise a été réduit conformément au paragraphe *b* de l'article 106.2, tel qu'il se lisait avant son abrogation, en raison de l'aide visée au paragraphe *a*;

c) le paragraphe *o.1* de l'article 157 ne s'applique pas à l'égard du montant remboursé.

« **101.7.2.** Aucun montant ne peut être déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 relativement à un montant d'aide remboursé visé à l'article 101.7.1 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle le montant d'aide est remboursé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

78. 1. La section III du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de cette loi, comprenant les articles 105 à 110.1, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

79. 1. L'article 130 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le moins élevé des montants suivants :

i. la partie du montant qui n'est pas déductible par ailleurs dans le calcul du revenu du contribuable et qui est une dépense engagée dans l'année pour la constitution en société d'une société;

ii. l'excédent de 3 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par un autre contribuable relativement à la constitution en société de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 2016.

80. 1. L'article 130.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) soit d'une année d'imposition relativement à un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), sauf si le contribuable a cessé d'exploiter l'entreprise à laquelle cette catégorie se rapporte. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

81. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 133.7, des suivants :

« **133.8.** Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant qui correspond à une réduction, dans l'année, de la valeur d'un bien si, à la fois :

a) la méthode utilisée par le contribuable pour évaluer le bien à la fin de l'année aux fins du calcul du bénéfice du contribuable provenant d'une entreprise ou de biens consiste à l'évaluer au moindre de son coût d'acquisition pour lui et de sa juste valeur marchande à la fin de l'année;

b) le bien est visé à l'article 83.0.7;

c) le bien n'est pas aliéné par le contribuable au cours de l'année.

« **133.9.** Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant visé à l'article 93.16. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 133.8 de cette loi, s'applique à l'égard d'un contrat conclu après le 21 mars 2016 et, lorsqu'il édicte l'article 133.9 de cette loi, a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

82. 1. L'article 142.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **142.1.** Lorsqu'un montant peut être déduit en vertu de l'article 142 à l'égard de l'aliénation d'un bien amortissable à laquelle s'est appliqué l'article 93.19, le montant déductible en vertu de l'article 142 est égal aux 3/4 du montant qui pourrait être déduit en l'absence du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2016.

83. 1. L'article 142.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2016.

84. 1. L'article 157 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *o.1* par le suivant :

« *o.1*) les 3/4 de tout montant, que ce dernier rembourse dans l'année, au moment où il cesse d'exploiter une entreprise ou postérieurement, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie un montant qu'il a reçu ou était en droit de recevoir et qui était une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt ou d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme à l'égard d'un bien dont le coût constituait un montant d'immobilisations incorporelles pour lui à l'égard de l'entreprise, au sens de l'article 106, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ou pour l'acquisition d'un tel bien, si le montant d'immobilisations incorporelles du contribuable à l'égard de l'entreprise a été réduit en vertu du paragraphe *b* de l'article 106.2, tel qu'il se lisait avant son abrogation, en raison du montant d'aide que le contribuable a reçu ou était en droit de recevoir; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

85. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 167.1, du suivant :

« **167.1.1.** Pour l'application de l'article 167, le montant déterminé selon la formule suivante est réputé constituer un montant d'intérêt qui a couru sur une créance aliénée visée, à un moment quelconque, à l'article 92.5R3 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) par l'effet du paragraphe *d* du

premier alinéa de cet article, que, d'une part, le cessionnaire est devenu en droit de recevoir pour une période qui commence avant le moment de l'aliénation, appelé « moment donné » dans le présent article, et qui se termine au moment donné et qui, d'autre part, n'est payable qu'après le moment donné :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le prix pour lequel la créance a été aliénée au moment donné;

b) la lettre B représente l'excédent du prix, converti en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change en vigueur au moment donné si la créance est libellée dans une monnaie étrangère, pour lequel la créance a été émise sur la partie du principal de la créance, convertie en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change en vigueur au moment donné si la créance est libellée dans une monnaie étrangère, qui a été remboursée par l'émetteur au plus tard au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 décembre 2016.

86. 1. L'article 188 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

87. 1. L'article 189 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **189.** Lorsque, à un moment quelconque, un particulier cesse d'exploiter une entreprise et que, par la suite, son conjoint ou une société qui est contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit par le particulier, exploite l'entreprise et acquiert tous les biens qui étaient compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) à l'égard de l'entreprise dont le particulier était propriétaire immédiatement avant ce moment et qui avaient une valeur à ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

a) le particulier est réputé avoir, immédiatement avant ce moment, aliéné les biens et reçu un produit de l'aliénation égal au moins élevé du coût en capital et du coût indiqué, pour le particulier, des biens immédiatement avant l'aliénation;

b) le conjoint ou la société, selon le cas, est réputé avoir acquis les biens à un coût égal à ce produit de l'aliénation;

c) pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, si le montant qui était le coût en capital des biens pour le particulier est supérieur au montant déterminé en vertu de l'article 436 comme étant le coût pour la personne qui a acquis les biens, à la fois :

i. le coût en capital des biens pour cette personne est réputé égal au montant qui était le coût en capital des biens pour le particulier;

ii. l'excédent est réputé avoir été accordé à cette personne à titre d'amortissement en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 à l'égard des biens pour les années d'imposition qui se sont terminées avant qu'elle n'acquière les biens. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

88. 1. L'article 189.0.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

89. 1. L'article 190 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un particulier qui a été l'unique propriétaire d'une entreprise l'a aliénée pendant un exercice financier de cette dernière, que cet exercice financier est visé à l'un des troisième et quatrième alinéas de l'article 7 et que le particulier fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu du paragraphe 1 de l'article 25 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à cet exercice financier, aux fins de calculer le revenu du particulier pour cet exercice financier, la section II du chapitre II doit se lire sans tenir compte de l'exception prévue au paragraphe *a* de l'article 95. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

90. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 193, de la section suivante :

« SECTION II.1

« DROITS D'ÉMISSION

« **193.1.** Malgré les articles 83 à 85.6, aux fins de calculer le revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise, un droit d'émission doit être évalué à son coût d'acquisition pour le contribuable.

« **193.2.** Lorsqu'un contribuable qui est propriétaire d'un droit d'émission ou de plusieurs droits d'émission identiques acquiert, à un moment donné, un ou plusieurs autres droits d'émission, appelés « droits d'émission nouvellement acquis » dans le présent article, dont chacun est identique à chaque droit d'émission acquis précédemment, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer, à un moment postérieur, le coût pour le contribuable de chacun des droits d'émission identiques :

a) le contribuable est réputé avoir aliéné, immédiatement avant le moment donné, chacun des droits d'émission acquis précédemment pour un produit de l'aliénation égal à son coût pour lui immédiatement avant ce moment donné;

b) le contribuable est réputé avoir acquis, au moment donné, chacun des droits d'émission identiques à un coût égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A + B) / C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût total pour le contribuable immédiatement avant le moment donné des droits d'émission acquis précédemment;

b) la lettre B représente le coût total pour le contribuable, calculé sans tenir compte de la présente section, des droits d'émission nouvellement acquis;

c) la lettre C représente le nombre de droits d'émission identiques dont le contribuable est propriétaire immédiatement après le moment donné.

Pour l'application du présent article, des droits d'émission sont considérés identiques s'ils peuvent être utilisés pour régler les mêmes obligations d'émission.

« **193.3.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, aux fins de calculer le revenu d'un contribuable provenant d'une entreprise pour une année d'imposition, le montant total déductible à l'égard d'une obligation d'émission donnée pour l'année ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + (B \times C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût total des droits d'émission suivants :

i. les droits d'émission utilisés par le contribuable pour remplir l'obligation d'émission donnée au cours de l'année;

ii. les droits d'émission détenus par le contribuable à la fin de l'année qui peuvent être utilisés pour remplir l'obligation d'émission donnée à l'égard de l'année;

b) la lettre B représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D - (E + F);$$

c) la lettre C représente la juste valeur marchande d'un droit d'émission à la fin de l'année qui pourrait être utilisé pour remplir l'obligation d'émission donnée à l'égard de l'année.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du deuxième alinéa :

a) la lettre D représente le nombre de droits d'émission requis pour remplir l'obligation d'émission donnée à l'égard de l'année;

b) la lettre E représente le nombre de droits d'émission utilisés par le contribuable pour remplir l'obligation d'émission donnée au cours de l'année;

c) la lettre F représente le nombre de droits d'émission qui sont détenus par le contribuable à la fin de l'année et qui peuvent être utilisés pour remplir l'obligation d'émission donnée à l'égard de l'année.

« **193.4.** Le montant déduit par un contribuable dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition donnée, à l'égard d'une obligation d'émission visée à l'article 193.3, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable provenant de cette entreprise pour l'année d'imposition suivante, dans la mesure où l'obligation d'émission n'a pas été remplie dans l'année d'imposition donnée.

« **193.5.** Lorsqu'un contribuable renonce à un droit d'émission pour remplir une obligation d'émission, le produit de l'aliénation pour le contribuable du droit d'émission est réputé égal au coût pour le contribuable du droit d'émission.

« **193.6.** Malgré l'article 193.1, chaque droit d'émission détenu à la fin de l'année d'imposition du contribuable qui se termine immédiatement avant le moment où celui-ci est assujéti à un fait lié à une restriction de pertes doit être évalué au moindre de son coût d'acquisition pour le contribuable et de sa juste valeur marchande à la fin de l'année et, après ce moment, le coût d'acquisition de ce bien pour le contribuable est, sous réserve d'une application ultérieure de l'article 193.2 et du présent article, réputé égal au moindre de ces montants. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit d'émission acquis au cours d'une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016. De plus, si un contribuable en fait le choix dans sa déclaration fiscale produite en

vertu de la partie I de cette loi pour l'une de ses années d'imposition 2016 à 2018, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit d'émission acquis au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2012 et qui commence avant le 1^{er} janvier 2017.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au paragraphe 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

91. 1. L'article 194 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *d*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus, en raison de l'un des articles 94 et 485.13, du deuxième alinéa de l'article 487 ou de l'article 487.0.3, dans le calcul du revenu du contribuable, pour l'année, qui provient de l'entreprise. »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit, à l'égard de l'entreprise, pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, de l'article 130.1, du paragraphe *t* de l'article 157, de l'article 198, du premier alinéa de l'article 487 ou de l'article 487.0.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

92. L'article 231.0.11 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) lorsqu'un choix est fait par un contribuable pour une année en vertu du paragraphe *d* de l'article 668.5, de l'article 668.6 ou de l'un des articles 1106.0.3, 1106.0.5, 1113.3, 1113.4, 1116.3 et 1116.5, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation, la partie de ses gains en capital nets pour l'année qui doit être considérée comme se rapportant à des gains en capital résultant d'aliénations de biens effectuées au cours d'une période donnée de l'année est égale à la proportion de ces gains en capital nets représentée par le rapport entre le nombre de jours de la période donnée et le nombre de jours de l'année; ».

93. 1. L'article 232 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

94. L'article 241.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **241.0.2.** La perte subie par un particulier à la suite de l'aliénation, à un moment donné, d'une action de catégorie « A » du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est réputée égale à l'excédent du montant de sa perte autrement déterminée sur l'excédent du total des montants dont chacun est soit un montant que le particulier ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance a déduit à l'égard de l'action en vertu de l'article 776.1.5.0.11, soit la partie d'un montant qui a été déduit en vertu de l'article 776.41.5 par une personne avec laquelle le particulier avait un lien de dépendance que l'on peut raisonnablement attribuer à une déduction à laquelle le particulier, ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, avait droit à l'égard de l'action en vertu de cet article 776.1.5.0.11, sur l'ensemble des montants suivants : ».

95. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 241.0.2, du suivant :

« **241.0.3.** La perte subie par un particulier à la suite de l'aliénation, à un moment donné, d'une action de catégorie « B » du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - (B - C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de la perte du particulier autrement déterminée relativement à l'aliénation de l'action de catégorie « B »;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

i. un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, a déduit en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4 à l'égard de la valeur de la contrepartie, prenant la forme d'une action, pour laquelle l'action de catégorie « B » a été émise;

ii. la partie d'un montant qui a été déduit en vertu de l'article 776.41.5 par une personne avec laquelle le particulier avait un lien de dépendance que l'on peut raisonnablement attribuer à une déduction à laquelle le particulier, ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, avait droit, en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4, à l'égard de la valeur de la contrepartie visée au sous-paragraphe *i*;

iii. un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, a déduit en vertu de l'article 776.1.5.0.11 à l'égard de l'action formant la contrepartie visée au sous-paragraphe i;

iv. la partie d'un montant qui a été déduit en vertu de l'article 776.41.5 par une personne avec laquelle le particulier avait un lien de dépendance que l'on peut raisonnablement attribuer à une déduction à laquelle le particulier, ou une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, avait droit, en vertu de l'article 776.1.5.0.11, à l'égard de l'action formant la contrepartie visée au sous-paragraphe i;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants suivants :

i. le montant de l'impôt que le particulier doit, le cas échéant, payer en vertu de l'article 1129.27.10.3 par suite du rachat ou de l'achat de l'action de catégorie « B »;

ii. le montant de toute perte autrement déterminée provenant de l'aliénation de l'action de catégorie « B » avant le moment donné par une personne avec laquelle le particulier avait un lien de dépendance. ».

96. 1. L'article 250 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

97. 1. L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **251.** Le produit de l'aliénation d'un bien comprend, pour l'application du présent titre, les mêmes éléments que le produit de l'aliénation d'un bien visé au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93 ainsi qu'un montant réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568; il ne comprend ni un montant réputé un dividende versé à un contribuable en vertu des articles 517.1 à 517.3.1, ni un montant réputé un gain en capital en vertu de l'article 517.5.5, ni un montant réputé un dividende reçu en vertu de l'article 508, dans la mesure où ce dernier article fait référence à un dividende réputé versé en vertu des articles 505 et 506, sauf la partie de ce montant qui est réputée soit incluse dans le produit de l'aliénation de l'action en vertu du paragraphe *b* de l'article 308.1, soit ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568, ni un montant prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 avril 2015. Toutefois, lorsque l'article 251 de cette loi s'applique à l'égard d'une aliénation d'actions effectuée avant le 18 mars 2016, il doit se lire comme suit :

« **251.** Le produit de l'aliénation d'un bien comprend, pour l'application du présent titre, les mêmes éléments que le produit de l'aliénation d'un bien visé au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93 ainsi qu'un montant

réputé ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568; il ne comprend ni un montant réputé un dividende versé à un contribuable en vertu des articles 517.1 à 517.3.1, ni un montant réputé un dividende reçu en vertu de l'article 508, dans la mesure où ce dernier article fait référence à un dividende réputé versé en vertu des articles 505 et 506, sauf la partie de ce montant qui est réputée soit incluse dans le produit de l'aliénation de l'action en vertu du paragraphe *b* de l'article 308.1, soit ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568, ni un montant prescrit. ».

98. 1. L'article 251.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « réclame » par « demande »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« i. lorsque l'entité fait une attribution à l'égard du particulier pour l'année en vertu de l'article 668, le double du montant que le particulier demande pour l'année en vertu de l'article 251.3 à l'égard de l'entité;

« ii. lorsque l'entité est une société de personnes, le double de l'ensemble des montants que le particulier demande pour l'année en vertu de l'article 251.4 à l'égard de l'entité;

« iii. dans les autres cas, le montant que le particulier demande pour l'année en vertu de l'article 251.6 à l'égard de l'entité; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

99. 1. L'article 251.3 de cette loi est modifié par la suppression de « , sous réserve de l'article 251.5.1, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

100. 1. L'article 251.4 de cette loi est modifié par la suppression de « , sous réserve de l'article 251.5.1, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

101. 1. Les articles 251.5 et 251.5.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

102. 1. L'article 254.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « réelle ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 21 mars 2017.

103. 1. L'article 255 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société résidant au Canada, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de tout dividende qui est réputé avoir été reçu par le contribuable en vertu de l'article 504 avant ce moment sur la partie de cet ensemble qui se rapporte à des dividendes à l'égard desquels le contribuable peut déduire un montant en vertu de l'article 738 dans le calcul de son revenu imposable, à l'exception de la partie de ces dividendes qui, si elle était versée à titre de dividende distinct, ne serait pas assujettie à l'article 308.1 en raison du fait que le montant du dividende distinct n'excéderait pas le montant de revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende est reçu, que l'on peut raisonnablement considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors de l'aliénation, à sa juste valeur marchande, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *i* par le sous-paragraphe suivant :

« iii. la part du contribuable de l'excédent de tout produit d'une assurance sur la vie, reçu par la société de personnes après le 31 décembre 1971 et avant le moment donné, en raison du décès de toute personne dont la vie était assurée en vertu de cette police, sur l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

1° le coût de base rajusté, cette expression ayant, dans le présent sous-paragraphe iii, le sens que lui donnent les articles 976 et 976.1, immédiatement avant ce décès, de la police pour la société de personnes, si le décès survient avant le 22 mars 2016, ou de l'intérêt d'un titulaire de police dans la police, si le décès survient après le 21 mars 2016;

2° si le décès survient après le 21 mars 2016, l'excédent de la juste valeur marchande de la contrepartie donnée relativement à l'aliénation d'un intérêt dans la police effectuée par un titulaire de police, autre qu'une société canadienne imposable, après le 31 décembre 1999 mais avant le 22 mars 2016,

sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 971, relativement à l'aliénation ou, s'il est plus élevé, le coût de base rajusté pour le titulaire de police de l'intérêt immédiatement avant l'aliénation;

3° si le décès survient après le 21 mars 2016, le montant par lequel l'excédent de la juste valeur marchande de la contrepartie donnée relativement à l'aliénation, à l'égard de laquelle s'applique l'article 971, d'un intérêt dans la police effectuée par un titulaire de police, autre qu'une société canadienne imposable, après le 31 décembre 1999 mais avant le 22 mars 2016 ou, s'il est moins élevé, du coût de base rajusté pour le titulaire de police de l'intérêt immédiatement avant l'aliénation, sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 971, relativement à l'aliénation, dépasse la valeur absolue du montant négatif, le cas échéant, qui représenterait, en l'absence de l'article 7.5, le coût de base rajusté de l'intérêt dans la police immédiatement avant le décès; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 avril 2015.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2016.

104. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 262, des suivants :

« **262.0.0.1.** Pour l'application de l'article 262, si une dette due par un contribuable, appelé « débiteur » dans le présent article et les articles 262.0.0.2 et 262.0.0.3, est libellée en monnaie étrangère et que la dette est devenue une dette remise à un moment donné, le débiteur est réputé avoir réalisé à ce moment le gain éventuel qu'il aurait par ailleurs réalisé s'il avait payé, à ce moment, en règlement de la dette, un montant égal à l'un des montants suivants :

a) si la dette est devenue une dette remise au moment donné en raison de son acquisition par le détenteur de la dette, le montant payé par le détenteur pour acquérir la dette;

b) dans les autres cas, la juste valeur marchande de la dette au moment donné.

« **262.0.0.2.** Pour l'application de l'article 262.0.0.1, une dette est une dette remise à un moment donné si les conditions suivantes sont remplies :

a) au moment donné, le détenteur de la dette a un lien de dépendance avec le débiteur ou, si le débiteur est une société, a une participation importante dans le débiteur;

b) à un moment antérieur au moment donné, une personne qui détenait la dette n'avait aucun lien de dépendance avec le débiteur et, lorsque le débiteur est une société, n'avait pas de participation importante dans le débiteur;

c) il est raisonnable de considérer que l'un des principaux objets de l'opération ou de l'événement, ou de la série d'opérations ou d'événements, qui a pour effet que la dette remplisse la condition prévue au paragraphe *a* est d'éviter l'application de l'article 262.

« **262.0.0.3.** Pour l'application des articles 262.0.0.1 et 262.0.0.2, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 485.3 s'applique afin de déterminer si deux personnes sont liées entre elles ou si une personne est contrôlée par une autre personne;

b) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 485.19 s'applique afin de déterminer si une personne a une participation importante dans une société. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2016. Toutefois, l'article 262.0.0.1 de cette loi ne s'applique pas à un débiteur à l'égard d'une dette due par celui-ci si le moment où la dette remplit les conditions pour devenir une dette remise en vertu de l'article 262.0.0.2 de cette loi, en raison d'une convention écrite conclue avant le 22 mars 2016, est antérieur au 1^{er} janvier 2017.

105. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 264.7, de la section suivante :

« SECTION III.5

« RÈGLES TRANSITOIRES RELATIVES À L'ALIÉNATION DE BIENS DE LA CATÉGORIE 14.1 DE L'ANNEXE B

« **264.8.** Le gain en capital d'un contribuable qui résulte de l'aliénation par celui-ci à un moment donné d'un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) relativement à une entreprise du contribuable doit être réduit du montant qu'il demande, sans excéder le montant visé au deuxième alinéa, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le bien était, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017, une immobilisation incorporelle du contribuable, au sens de l'article 250, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

b) le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard de l'entreprise immédiatement avant

le 1^{er} janvier 2017, tel que cet article se lisait avant son abrogation, est supérieur à zéro;

c) le montant déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 107 à l'égard de l'entreprise immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017, tel que cet article se lisait avant son abrogation, est égal à zéro;

d) aucun montant n'est inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition en raison du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 93.18.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent du montant obtenu en multipliant par $\frac{2}{3}$ le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 107 à l'égard de l'entreprise immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017, tel que cet article se lisait avant son abrogation, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant demandé en vertu du premier alinéa à l'égard d'une autre aliénation au plus tard au moment donné.

« **264.9.** Le gain en capital d'un particulier qui résulte de l'aliénation par celui-ci à un moment donné d'un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) relativement à une entreprise du particulier doit être réduit du montant qu'il demande, sans excéder le montant visé au deuxième alinéa, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le bien était, immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017, une immobilisation incorporelle du particulier, au sens de l'article 250, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

b) le solde des gains exemptés du particulier à l'égard de l'entreprise, au sens de l'article 107.2, tel qu'il se lisait avant son abrogation, est supérieur à zéro pour l'année d'imposition qui comprend le 1^{er} janvier 2017.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent du double du solde des gains exemptés du particulier à l'égard de l'entreprise, au sens de l'article 107.2, tel qu'il se lisait avant son abrogation, pour l'année d'imposition qui comprend le 1^{er} janvier 2017 sur l'ensemble des montants suivants :

a) si le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 93.18 s'applique à l'égard de l'entreprise pour l'année d'imposition du particulier qui comprend le 1^{er} janvier 2017, le montant déterminé en vertu du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 105.2, tel qu'il se lisait avant son abrogation, pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 93.18;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant demandé en vertu du premier alinéa à l'égard d'une autre aliénation au plus tard au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

106. L'article 277.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) avoir aliéné à ce moment le domaine viager pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment; ».

107. 1. L'article 305 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque le dividende en actions est un dividende :

i. dans le cas d'un actionnaire qui est un particulier, le montant de ce dividende en actions;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants suivants :

1° l'excédent du moindre du montant de ce dividende en actions et de sa juste valeur marchande sur le montant du dividende que l'actionnaire peut déduire dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 738, à l'exception de toute partie de ce dividende qui, si elle était versée à titre de dividende distinct, ne serait pas assujettie à l'article 308.1 en raison du fait que le montant du dividende distinct n'excéderait pas le montant de revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende est reçu, que l'on peut raisonnablement considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors de l'aliénation, à sa juste valeur marchande, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$A + B$; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la formule prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente le montant du gain réputé déterminé conformément au paragraphe *c* de l'article 308.1 à l'égard du dividende en actions;

b) la lettre B représente l'excédent du montant de la réduction déterminée conformément au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 308.2.0.2 à l'égard du dividende en actions auquel le paragraphe *a* de l'article 308.1 s'appliquerait par ailleurs sur le montant déterminé conformément au paragraphe *a* à l'égard du dividende en actions. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende en actions reçu après le 20 avril 2015. Toutefois, lorsque l'article 305 de cette loi s'applique à l'égard d'un dividende déclaré après le 20 avril 2015 mais avant le 31 juillet 2015 et reçu avant le 30 septembre 2015, les règles suivantes s'appliquent :

1° le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 305 doit se lire comme suit :

« 1° le moindre du montant de ce dividende en actions et de sa juste valeur marchande; »;

2° le paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 305 doit se lire en y supprimant « auquel le paragraphe *a* de l'article 308.1 s'appliquerait par ailleurs ».

108. 1. Les articles 308.1 et 308.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **308.1.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, lorsqu'une société qui réside au Canada, appelée « bénéficiaire de dividende » dans le présent article et les articles 308.2 à 308.2.0.2, reçoit un dividende imposable visé à l'article 308.2 à l'égard duquel elle a droit à une déduction en vertu de l'un des articles 738, 740 et 845, le montant de ce dividende, sauf la partie prescrite de celui-ci, est réputé, à la fois :

a) ne pas être un dividende reçu par le bénéficiaire de dividende;

b) lorsque le dividende est reçu lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action par la société qui l'a émise, en vertu de l'article 508 dans la mesure où cet article fait référence à un dividende réputé versé en vertu de l'un des articles 505 et 506, le produit de l'aliénation de cette action dans la mesure où ce montant n'est pas inclus par ailleurs dans le calcul de ce produit;

c) lorsque le paragraphe *b* ne s'applique pas à l'égard du dividende, un gain pour le bénéficiaire de dividende provenant de l'aliénation d'une immobilisation pour l'année dans laquelle le dividende est reçu.

« **308.2.** Un dividende imposable auquel l'article 308.1 fait référence est un tel dividende qu'une société reçoit dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements lorsque, à la fois :

a) l'on peut raisonnablement considérer que, selon le cas :

i. l'un des buts du paiement ou de la réception du dividende ou, lorsqu'il s'agit d'un dividende visé à l'article 506, l'un de ses résultats, est de diminuer sensiblement la partie du gain en capital qui, sans ce dividende, aurait été réalisée lors d'une aliénation d'une action du capital-actions d'une société à sa juste valeur marchande, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende;

ii. sauf s'il est reçu lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action par la société qui l'a émise, en vertu de l'article 508 dans la mesure où cet article fait référence à un dividende réputé versé en vertu de l'un des articles 505 et 506, ce dividende a été reçu sur une action détenue à titre d'immobilisation par le bénéficiaire de dividende et l'un des buts du paiement ou de la réception du dividende est, selon le cas :

1° de diminuer sensiblement la juste valeur marchande d'une action;

2° d'augmenter sensiblement le coût de biens de façon telle que le montant qui correspond à l'ensemble des coûts indiqués des biens du bénéficiaire de dividende immédiatement après le paiement du dividende soit sensiblement plus élevé que le montant qui correspond à l'ensemble des coûts indiqués des biens du bénéficiaire de dividende immédiatement avant le paiement du dividende;

b) le montant du dividende excède le montant de revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements, que l'on peut raisonnablement considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors de l'aliénation, à sa juste valeur marchande, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 avril 2015.

109. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 308.2, des suivants :

« **308.2.0.1.** Pour l'application des articles 308.1, 308.2 et 308.2.0.2, le montant d'un dividende en actions et le droit du bénéficiaire de dividende à une déduction en vertu de l'un des articles 738, 740 et 845 à l'égard du montant de ce dividende sont déterminés comme si la définition de l'expression « montant » prévue à l'article 1 se lisait en insérant, après le paragraphe a, le suivant :

« a.1) dans le cas d'un dividende en actions payé par une société, le montant de ce dividende en actions est égal au plus élevé des montants suivants :

i. le montant correspondant à l'augmentation du capital versé de la société qui a payé le dividende, résultant du paiement du dividende;

ii. la juste valeur marchande de l'action ou des actions émises à titre de dividende en actions au moment du paiement; ».

« **308.2.0.2.** Lorsque les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies, à l'égard d'un dividende en actions, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant du dividende en actions est réputé, pour l'application de l'article 308.1, un dividende imposable distinct jusqu'à concurrence de la partie de ce montant qui n'excède pas le montant de revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements, que l'on peut raisonnablement considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors de l'aliénation, à sa juste valeur marchande, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende;

b) le montant du dividende imposable distinct auquel le paragraphe *a* fait référence est réputé réduire le montant de revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements, que l'on peut raisonnablement considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors de l'aliénation, à sa juste valeur marchande, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence, à l'égard d'un dividende en actions, sont les suivantes :

a) un bénéficiaire de dividende détient une action à l'égard de laquelle il reçoit le dividende en actions;

b) la juste valeur marchande de l'action ou des actions émises au titre d'un dividende en actions est plus élevée que le montant correspondant à l'augmentation du capital versé de la société qui a payé le dividende en actions, résultant du paiement de ce dividende;

c) l'article 308.1 s'appliquerait au dividende en actions si l'article 308.2 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *b*.

« **308.2.0.3.** Pour l'application du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 308.2 et aux fins de déterminer si le paiement d'un dividende a diminué sensiblement la juste valeur

marchande d'une action, il doit être ajouté à la juste valeur marchande de cette action, déterminée immédiatement avant le paiement du dividende, un montant égal à l'excédent, le cas échéant, du montant que représente la juste valeur marchande du dividende reçu sur l'action sur la juste valeur marchande de l'action. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 avril 2015.

II0. 1. L'article 308.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **308.2.1.** L'article 308.1 ne s'applique toutefois pas dans le cas d'un dividende reçu par une société donnée, lors du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action par la société qui l'a émise, en vertu de l'article 508 dans la mesure où cet article fait référence à un dividende réputé versé en vertu de l'un des articles 505 et 506, lorsqu'aucune des aliénations ou augmentations de participation suivantes ne survient à un moment donné dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements dans le cadre duquel le dividende est reçu : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 avril 2015.

III. 1. L'article 308.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le produit de l'aliénation d'un bien doit être déterminé sans tenir compte, à la fois :

i. dans l'article 251, de « soit incluse dans le produit de l'aliénation de l'action en vertu du paragraphe *b* de l'article 308.1, soit »;

ii. du chapitre V du titre X; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 avril 2015.

II2. 1. L'article 308.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 1° lorsque la période a commencé avant le moment de rajustement de la société, au sens de l'article 107.1, tel qu'il se lisait au cours de cette partie de la période, l'excédent de l'ensemble des montants relatifs à l'entreprise déterminé

au troisième alinéa à l'égard de la société sur l'ensemble des montants relatifs à l'entreprise déterminé au quatrième alinéa à l'égard de la société; »;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède la formule prévue au sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« iv. l'excédent de la moitié de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu de la société en vertu du paragraphe *b* de l'article 105, à l'égard d'une entreprise qu'elle exploite, pour une année d'imposition qui est comprise dans la période et qui se termine après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, tel que ce paragraphe *b* se lisait pour cette année, sur l'un des montants suivants :

1° lorsque la société a soit déduit un montant en vertu de l'article 142.1 à l'égard d'une créance qu'elle a établi être devenue une créance irrécouvrable dans une année d'imposition qui est comprise dans la période et qui se termine après le 27 février 2000 mais avant le 18 octobre 2000, tel que cet article 142.1 se lisait pour cette année, soit subi une perte en capital admissible pour une telle année en raison de l'application de l'article 142.2, tel que cet article 142.2 se lisait pour cette année, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

3° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe v du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède la formule prévue au sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« v. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu de la société en vertu du paragraphe *b* de l'article 105, à l'égard d'une entreprise qu'elle exploite, pour une année d'imposition qui est comprise dans la période et qui se termine après le 17 octobre 2000, tel que ce paragraphe *b* se lisait pour cette année, sur l'un des montants suivants :

1° lorsque la société a soit déduit un montant en vertu de l'article 142.1 à l'égard d'une créance qu'elle a établi être devenue une créance irrécouvrable dans une année d'imposition qui est comprise dans la période et qui se termine après le 17 octobre 2000, tel que cet article 142.1 se lisait pour cette année, soit subi une perte en capital admissible pour une telle année en raison de l'application de l'article 142.2, tel que cet article 142.2 se lisait pour cette année, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

4° par le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *f*) sauf si l'article 308.2.0.2 s'applique, lorsqu'une société reçoit un dividende dont une partie est un dividende imposable, cette partie étant appelée « partie imposable » dans le présent paragraphe, dans le cadre d'une opération ou d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements, les règles suivantes s'appliquent :

i. une partie du dividende est réputée un dividende imposable distinct égal au moindre des montants suivants :

1° la partie imposable;

2° le montant de revenu gagné ou réalisé par une société après le 31 décembre 1971 et avant le moment de détermination du revenu exclu, relativement à l'opération ou à l'événement ou à la série d'opérations ou d'événements, que l'on peut raisonnablement considérer comme contribuant au gain en capital qui aurait été réalisé lors de l'aliénation, à sa juste valeur marchande, de l'action sur laquelle le dividende a été reçu, si cette aliénation avait été effectuée immédiatement avant le paiement du dividende;

ii. l'excédent de la partie imposable sur le montant du dividende imposable distinct visé au sous-paragraphe i est réputé un dividende imposable distinct. »;

5° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *d*) le tiers de tous les montants déduits par la société en vertu de l'article 142.1, tel que cet article se lisait au cours de la partie de la période qui précède le début de sa première année d'imposition qui se termine après le 27 février 2000, à l'égard de créances qu'elle a établi être devenues des créances irrécouvrables au cours de cette partie de la période. »;

6° par l'insertion, dans les paragraphes *a* à *c* du cinquième alinéa et après « période », de « , tel que cet article 142.1 se lisait pour cette année »;

7° par la suppression du sixième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° à 3°, 5° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

3. Les sous-paragraphes 4° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un dividende reçu après le 17 avril 2016. De plus, lorsque le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 308.6 de cette loi s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 avril 2015 et avant le 18 avril 2016, la partie de ce paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe i doit se lire comme suit :

« *f*) sauf si l'article 308.2.0.2 s'applique, lorsqu'une société reçoit un dividende dont une partie est un dividende imposable, les règles suivantes s'appliquent : ».

113. L'article 311.2 de cette loi est abrogé.

114. 1. L'article 313.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **313.14.** Un contribuable doit également inclure un montant qu'il reçoit dans l'année en vertu d'un contrat, prévoyant la fourniture de renseignements à l'Agence du revenu du Canada ou à l'Agence du revenu du Québec, qu'il a conclu en vertu d'un programme administré par celle-ci pour obtenir des renseignements relatifs à l'inobservation fiscale. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 novembre 2017.

115. 1. L'article 333.4 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « montant pour achalandage » par la suivante :

« « montant pour achalandage » d'un contribuable désigne le montant qu'il a reçu, ou peut devenir en droit de recevoir, qui devrait, en l'absence du présent chapitre, être inclus dans le produit de l'aliénation d'un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), ou un montant auquel l'article 93.18 s'applique, à l'égard d'une entreprise qu'il exploite par l'entremise d'un établissement au Canada; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

116. 1. L'article 333.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le montant devrait, en l'absence du présent chapitre, être inclus dans le produit de l'aliénation d'un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), ou est un montant auquel l'article 93.18 s'applique, à l'égard de l'entreprise à laquelle la clause restrictive se rapporte et le contribuable donné fait après le 19 décembre 2006 un choix valide en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 56.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) afin que cet alinéa *b* s'applique relativement à la clause restrictive; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

117. 1. L'article 333.7 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsqu'un choix a été fait en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 333.6 à l'égard de ce montant, être considéré comme engagé par l'acheteur à titre de capital aux fins du calcul du coût du bien ou pour l'application de l'article 93.15, selon le cas, et comme n'étant pas un montant payé ou à payer pour l'application des autres dispositions de la présente partie; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « paragraphe *c* » par « paragraphe *c* du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

118. L'article 336 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *d* et après « 311.2, », de « tel que ce dernier article se lisait avant son abrogation, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d.1*, de « l'année suivante » par « l'année civile suivante ».

119. 1. L'article 336.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « revenu de retraite déterminé » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) le moins élevé des montants suivants :

i. l'ensemble des montants reçus par le particulier dans l'année au titre d'une allocation de sécurité du revenu de retraite versée en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21);

ii. l'excédent, sur l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b*, du produit obtenu en multipliant 35 par le plafond des prestations déterminées pour l'année, au sens du paragraphe 1 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015. Toutefois, lorsque l'article 336.8 de cette loi s'applique avant le 1^{er} avril 2018, il doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de retraite déterminé » prévue au premier alinéa, « Loi sur le bien-être des vétérans » par « Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes ».

120. 1. L'article 336.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **336.12.** Pour l'application du sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 752.0.7.4, les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un cédant et un cessionnaire font un choix conjoint pour une année d'imposition :

a) le montant visé au deuxième alinéa de cet article 752.0.7.4 à l'égard du cédant pour l'année est réputé égal au résultat obtenu en retranchant, de ce montant déterminé par ailleurs, la partie de celui-ci représentée par le rapport

entre le montant de revenu de retraite fractionné à l'égard du cédant pour l'année et le revenu de retraite déterminé du cédant pour l'année;

b) le montant visé au deuxième alinéa de cet article 752.0.7.4 à l'égard du cessionnaire pour l'année est réputé égal au résultat obtenu en ajoutant, à ce montant déterminé par ailleurs, le montant retranché conformément au paragraphe *a* pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013. Toutefois, lorsque l'article 336.12 de cette loi s'applique aux années d'imposition 2013 et 2014, il doit se lire en remplaçant, d'une part, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « paragraphes *a* et *b* du premier alinéa » par « paragraphes *a* et *b* » et, d'autre part, dans les paragraphes *a* et *b*, « au deuxième alinéa de cet article 752.0.7.4 » par « à l'article 752.0.8 ».

121. 1. L'article 339 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« *j*

i. l'ensemble des montants dont chacun représente 50 % du montant à payer par lui pour l'année au titre de la cotisation de base sur ses gains provenant d'un travail autonome en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou au titre d'une cotisation semblable en vertu de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à payer par lui pour l'année au titre de la première ou de la deuxième cotisation supplémentaire sur ses gains provenant d'un travail autonome en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou au titre d'une cotisation semblable en vertu de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant à payer par lui pour l'année au titre de la première ou de la deuxième cotisation supplémentaire du salarié en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou au titre d'une cotisation semblable en vertu de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.

122. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 339, du suivant :

« **339.0.1.** Un contribuable ne peut inclure, dans l'ensemble visé au paragraphe *j* de l'article 339 pour une année d'imposition, les montants suivants :

a) un montant à payer par lui pour l'année, relativement à une entreprise de celui-ci, au titre d'une cotisation visée à l'un des sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe *j*, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16 et 737.22.0.10;

b) un montant à payer par lui pour l'année, relativement à une charge ou à un emploi de celui-ci, au titre d'une cotisation visée au sous-paragraphe iii de ce paragraphe *j*, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette charge ou de cet emploi soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7 et 737.22.0.10. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.

123. 1. L'article 424 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *d*) les articles 93.3.1, 175.9, 238.1 et 238.3 ne s'appliquent pas à l'égard d'un bien aliéné lors de la liquidation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

124. 1. L'article 429 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « 725 à 725.7 » par « 725 à 725.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

125. 1. L'article 432 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **432.** Un droit ou un bien n'inclut pas, pour l'application de la présente section, un terrain inclus dans l'inventaire d'une entreprise, un bien minier canadien, un bien minier étranger et un intérêt dans une police d'assurance sur la vie, autre qu'un contrat de rente d'un contribuable lorsque le paiement effectué par celui-ci pour son acquisition était déductible dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 ou a été fait dans des circonstances où le paragraphe 21 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'est appliqué. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

126. 1. L'article 437 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **437.** Malgré l'article 440, lorsqu'un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) d'un contribuable à l'égard d'une entreprise qu'il exploitait immédiatement avant son décès qui est un bien auquel les articles 436, 439 et 439.1 s'appliqueraient par ailleurs est, en raison du décès, transféré ou distribué, autrement que par la distribution de biens par une fiducie qui a déduit un montant en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du paragraphe *b* de cet article, tel qu'il se lisait immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017, à l'égard du bien ou dans les circonstances visées à l'article 189, à une personne, appelée « bénéficiaire » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 436 ne s'applique pas à l'égard du bien;

b) le contribuable est réputé avoir, immédiatement avant son décès, aliéné le bien et reçu un produit de l'aliénation égal au moins élevé du coût en capital, pour le contribuable, du bien immédiatement avant son décès et du coût indiqué, pour le contribuable, du bien immédiatement avant son décès;

c) le bénéficiaire est réputé avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à ce produit de l'aliénation;

d) l'article 439 s'applique comme si la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* se lisait comme suit :

« **439.** Pour l'application des articles 93 à 104, du chapitre III du titre III et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1, lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'un particulier décédé est réputé acquis par une personne en vertu du paragraphe *c* de l'article 437, sauf dans le cas où le produit de l'aliénation du bien pour le particulier déterminé en vertu du paragraphe *b* de l'article 437 est déterminé de nouveau en vertu des articles 93.1 à 93.3, et que le coût en capital de ce bien pour le particulier excède le coût de ce bien pour cette personne déterminé en vertu du paragraphe *c* de l'article 437, les règles suivantes s'appliquent : ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

127. 1. L'article 442 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les articles 437 et 440 à 441.2 ne s'appliquent pas à un bien d'un particulier décédé à l'égard duquel le représentant légal du particulier fait un choix valide en vertu du paragraphe 6.2 de l'article 70 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

128. 1. L'article 450.9 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **450.9.** Pour l'application des articles 444 et 459 et du sous-paragraphe iv du paragraphe *a.0.2* du premier alinéa de l'article 726.6, un bien d'un particulier est réputé, à un moment donné, utilisé par le particulier dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche exploitée au Canada si, à ce moment donné, le bien est utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

129. 1. L'article 459 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* le bien était, avant le transfert, un terrain situé au Canada ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite situé au Canada et était utilisé principalement dans le cadre d'une entreprise agricole ou de pêche à laquelle le particulier, son conjoint, un enfant du particulier ou le père ou la mère du particulier soit participait activement de façon régulière et continue, soit, dans le cas d'un bien utilisé dans l'exploitation d'une terre à bois, participait dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier prescrit à l'égard de cette terre à bois; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

130. 1. L'article 460 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

131. 1. L'article 461 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **461.** Lorsque le produit de l'aliénation, déterminé par ailleurs, d'un bien visé à l'un des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 460 est inférieur au moindre du montant visé au sous-paragraphe i de ce paragraphe *b* et du montant déterminé en vertu de l'un des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b* qui est applicable à l'égard du bien, il est réputé égal au moindre de ces montants. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

132. 1. L'article 462 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d* du premier alinéa et des deuxième et troisième alinéas.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

133. 1. L'article 482 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard des dépenses suivantes :

a) une paie raisonnable de vacances ou de congés;

b) un montant différé en vertu d'une entente d'échelonnement du traitement;

c) un traitement, un salaire ou une autre rémunération à l'égard d'une charge ou d'un emploi lorsque cette dépense du contribuable est prise en considération afin de déterminer, pour une année d'imposition, le montant soit qu'il peut déduire dans le calcul de son impôt à payer en vertu de l'un des titres III.4 et III.5 du livre V, soit qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu du chapitre III.1 du titre III du livre IX. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

134. 1. L'article 484.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) le paragraphe *o.1* de l'article 157, lorsque le coût du bien pour la personne représentait un montant d'immobilisations incorporelles, au sens de l'article 106, tel qu'il se lisait avant son abrogation, au moment où le bien a été acquis; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

135. 1. L'article 485.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) les articles 485.4 à 485.6 et 485.8 à 485.13 s'appliquent dans l'ordre numérique au montant remis relativement à une dette commerciale; »;

2° par la suppression du paragraphe *f*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

136. 1. L'article 485.7 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

137. 1. L'article 485.9 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **485.9.** Sous réserve de l'article 485.18, lorsqu'une dette commerciale contractée par un débiteur est réglée à un moment quelconque et que le débiteur a désigné, conformément aux articles 485.6 et 485.8, les montants maximums permis à l'égard du règlement de cette dette, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

138. 1. L'article 485.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **485.10.** Sous réserve de l'article 485.18, lorsqu'une dette commerciale contractée par un débiteur est réglée à un moment quelconque d'une année d'imposition et que le débiteur a désigné, conformément aux articles 485.6, 485.8 et 485.9, les montants maximums permis à l'égard du règlement de cette dette, la partie non appliquée restante du montant remis relativement à la dette doit être appliquée, jusqu'à concurrence du montant que le débiteur désigne au moyen du formulaire prescrit qu'il transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, en réduction, immédiatement après ce moment, du prix de base rajusté, pour le débiteur, d'une immobilisation lui appartenant immédiatement après ce moment qui est une action du capital-actions d'une société dont il est un actionnaire désigné à ce moment et d'une dette contractée par une telle société, autre qu'une action du capital-actions d'une société à laquelle il est lié à ce moment, qu'une dette contractée par une telle société et qu'un bien exclu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

139. 1. L'article 485.11 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **485.11.** Sous réserve de l'article 485.18, lorsqu'une dette commerciale contractée par un débiteur est réglée à un moment quelconque d'une année d'imposition et que le débiteur a désigné, conformément aux articles 485.6 et 485.8 à 485.10, les montants maximums permis à l'égard du règlement de cette dette, la partie non appliquée restante du montant remis relativement à la dette doit être appliquée, jusqu'à concurrence du montant que le débiteur désigne au moyen du formulaire prescrit qu'il transmet avec sa déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année, en réduction, immédiatement après ce moment, du prix de base rajusté, pour le débiteur, des biens suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

140. 1. L'article 485.12 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **485.12.** Lorsqu'une dette commerciale contractée par un débiteur, autre qu'une société de personnes, est réglée à un moment quelconque d'une année d'imposition et que le débiteur a désigné, conformément aux articles 485.6, 485.8 et 485.9, les montants maximums permis à l'égard du règlement de cette dette, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

141. 1. L'article 485.13 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* lorsque le débiteur a désigné, conformément aux articles 485.6 et 485.8 à 485.10, les montants maximums permis à l'égard du règlement de la dette, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente une perte non constatée à ce moment, à l'égard de la dette, provenant de l'aliénation d'un bien, sur, sous réserve du troisième alinéa, le double de l'ensemble des montants dont chacun est un montant par lequel le montant déterminé avant ce moment en vertu du présent article, à l'égard du règlement d'une dette contractée par le débiteur, a été réduit en raison d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

142. 1. L'article 485.14.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* des montants ont été désignés en vertu des articles 485.6 et 485.8 à 485.10 par chaque personne désignée dans la mesure maximale permise relativement au règlement de chaque dette hypothétique; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

143. 1. L'article 485.15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* pour l'application du paragraphe *a*, le plafond déterminé à l'égard de la dette de la société de personnes est égal au montant qui serait inclus dans le calcul du revenu du membre pour l'année par suite de l'application des articles 485.13 et 599 à 613.10 au règlement de la dette de la société de personnes si la société de personnes avait désigné, en vertu des articles 485.6 et 485.8 à

485.10, les montants maximums permis à l'égard de chaque dette réglée au cours de l'exercice financier et si le revenu découlant de l'application de l'article 485.13 provenait d'une source distincte des autres sources de revenu de la société de personnes; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

144. 1. L'article 485.29 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) un paiement effectué en règlement du principal de l'action désigne tout paiement effectué lors d'une réduction du capital versé relatif à l'action, dans la mesure où le paiement représente le produit de l'aliénation de l'action, au sens que donnerait à cette expression l'article 251 si cet article se lisait sans tenir compte de « ni un montant réputé un dividende reçu en vertu de l'article 508, dans la mesure où ce dernier article fait référence à un dividende réputé versé en vertu des articles 505 et 506, sauf la partie de ce montant qui est réputée soit incluse dans le produit de l'aliénation de l'action en vertu du paragraphe *b* de l'article 308.1, soit ne pas être un dividende en vertu du paragraphe *b* de l'article 568, ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende reçu après le 20 avril 2015.

145. 1. L'article 487.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une personne, autre qu'une société qui réside au Canada, ou une société de personnes, autre qu'une société de personnes dont chacun des membres est une telle société, est réputée recevoir dans une année d'imposition un avantage égal au montant calculé en vertu de l'article 487.4, lorsqu'elle contracte une dette envers une société en raison du fait qu'elle en est actionnaire, qu'elle est rattachée à un actionnaire de la société ou qu'elle est un membre d'une société de personnes ou un bénéficiaire d'une fiducie qui est un tel actionnaire. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, une personne ou une société de personnes est rattachée à un actionnaire d'une société si elle a un lien de dépendance avec lui ou lui est affiliée, sauf s'il s'agit d'une personne qui est une filiale étrangère soit de la société, soit d'une personne qui réside au Canada et avec laquelle la société a un lien de dépendance. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dette contractée après le 31 octobre 2011.

146. 1. L'article 487.5.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **487.5.1.** Aux fins du calcul, dans une année d'imposition, de l'avantage prévu au premier alinéa de l'article 487.1 à l'égard d'une dette contractée à titre de prêt consenti pour l'acquisition d'une résidence ou de prêt à la réinstallation, le montant de l'ensemble de l'intérêt à l'égard de chacune de ces dettes, calculé au taux prescrit à l'égard de celle-ci pour la période de l'année pendant laquelle elle était impayée, ne doit pas excéder le montant de l'intérêt qui aurait été ainsi déterminé s'il avait été calculé au taux de 8 % dans le cas d'une dette contractée avant le 1^{er} mai 1987 et, dans tous les autres cas, au taux prescrit en vigueur au moment où la dette a été contractée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

147. 1. L'article 491 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *e.1* par le suivant :

« *e.1*) un montant reçu au titre d'une allocation de soutien du revenu payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21), au titre d'une indemnité pour blessure grave, d'une indemnité d'invalidité, d'une indemnité de décès, d'une allocation vestimentaire ou d'une indemnité de captivité payable en vertu de la partie 3 de cette loi ou au titre d'une allocation de reconnaissance pour aidant payable en vertu de la partie 3.1 de cette loi; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *e.1*, du suivant :

« *e.2*) un montant reçu en vertu de l'un des articles 100 à 103 de la Loi n^o 1 d'exécution du budget de 2016 (Lois du Canada, 2016, chapitre 7); ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2018. Toutefois, lorsque l'article 491 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2020, il doit se lire en insérant, dans le paragraphe *e.1* et avant « d'une allocation de reconnaissance pour aidant », « d'une allocation pour relève d'un aidant familial ou ».

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017.

148. 1. L'article 497 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) le produit obtenu en multipliant l'excédent déterminé à son égard en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa pour l'année par le pourcentage suivant :

i. 16 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2018;

ii. 15 %, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2018;

« *b*) 38 % de l'excédent déterminé à son égard en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

149. 1. L'article 523 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque, conformément à l'article 522, le contribuable et la société ont convenu conjointement dans le formulaire prescrit d'un montant relativement à un bien mentionné à l'article 524, ce montant est réputé, malgré les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 522 mais sous réserve du deuxième alinéa, égal au moindre des montants mentionnés au paragraphe *b* ou *c*, selon le cas, de l'article 524. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

150. 1. L'article 524 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

151. 1. Les articles 524.0.1 et 524.0.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

152. 1. L'article 525 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **525.** Lorsque plusieurs biens visés au paragraphe *b* de l'article 524 sont aliénés en même temps, les articles 523 et 524 s'appliquent à leur égard comme si chacun de ces biens avait été aliéné séparément dans l'ordre choisi par le contribuable dans le formulaire prescrit ou, à défaut, dans l'ordre choisi par le ministre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

153. 1. L'article 560.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

154. 1. L'article 561 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **561.** L'article 505, ainsi que les articles 36 à 41.2 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4), ne s'appliquent pas à une liquidation décrite à l'article 556, et l'article 93.3.1 ne s'applique pas à une telle liquidation relativement aux biens acquis par la société mère lors de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

155. 1. L'article 570 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant :

« *m*) « société canadienne imposable » désigne une société qui, au moment où cette expression s'applique, est une société canadienne qui n'est pas, en vertu d'une disposition statutaire, exonérée de l'impôt prévu à la présente partie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

156. L'article 589.2 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa.

157. L'article 593 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe 4^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *h* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa, de « , à moins que le ministre en décide autrement ».

158. 1. L'article 595 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) si la fiducie compte, à ce moment, soit un contribuant résident qui est un contribuable assujetti à l'égard de la fiducie, soit un bénéficiaire résident qui est un contribuable assujetti à l'égard de la fiducie si un contribuant rattaché de la fiducie à ce moment est un contribuable assujetti à l'égard de la fiducie à ce moment, la fiducie est, aux fins d'appliquer le livre II et d'établir son assujettissement à l'impôt en vertu de la présente partie, réputée résider au Québec le dernier jour de l'année donnée et, dans le cas où la fiducie est, à l'égard de l'année donnée, une fiducie déterminée ou une fiducie qui ne remplit pas la condition prévue au paragraphe *a* de la définition de l'expression « fiducie déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 593, son revenu pour l'année donnée est réputé égal à la partie de ce revenu, déterminé par ailleurs, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à des biens qui ont fait l'objet d'un apport à la fiducie, au plus tard à ce moment, par un contribuant qui est, à ce moment, soit un contribuant résident de la fiducie et un contribuable assujetti à l'égard de la fiducie, soit, si la fiducie compte, à ce moment, un bénéficiaire résident qui est un contribuable assujetti

à l'égard de celle-ci, un contribuant rattaché de la fiducie et un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

159. 1. L'article 600.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **600.0.3.** Malgré les articles 231, 231.2 et 600, lorsque, dans une année d'imposition donnée d'un contribuable, celui-ci est membre d'une société de personnes dont l'exercice financier se termine dans l'année donnée, le gain en capital imposable, la perte en capital admissible ou la perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, du contribuable pour l'année donnée provenant de la société de personnes est déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) la lettre A représente le gain en capital imposable, la perte en capital admissible ou la perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise, selon le cas, du contribuable pour l'année donnée provenant de la société de personnes qui serait déterminé, en l'absence du présent article, en vertu de l'article 600; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

160. 1. L'article 603 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la paragraphe *a* par ce qui suit :

« **603.** Lorsqu'un contribuable qui était membre d'une société de personnes pendant un exercice financier *a*, aux fins de calculer son revenu provenant de la société de personnes pour l'exercice financier, conclut une entente ou fait un choix, une désignation ou une indication en vertu soit des règlements édictés en vertu de l'article 104, soit de l'un des articles 96, 119.15, 156, 180 à 182, 230, 279, 280.3, 299, 485.6, 485.9 à 485.11, 485.42 à 485.52, 614, 832.23 et 832.24, soit, en raison du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 614, du premier alinéa de l'article 522, et que cette entente, cette désignation, cette indication ou ce choix, selon le cas, serait valide en l'absence du présent article, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

161. 1. L'article 605.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

162. 1. L'article 614 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Malgré toute autre disposition de la présente partie, à l'exception de l'article 93.3.1 et du troisième alinéa, lorsqu'un contribuable aliène une immobilisation, un bien minier canadien, un bien minier étranger ou un bien en inventaire en faveur d'une société de personnes qui est, immédiatement après l'aliénation, une société de personnes canadienne dont il est membre, et que le contribuable et tous les autres membres de la société de personnes font un choix valide pour l'application du paragraphe 2 de l'article 97 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) à l'égard de l'aliénation ou, lorsque ce choix ne peut être fait en raison du paragraphe 21.2 de l'article 13 de cette loi, en font le choix, au moyen du formulaire prescrit prévu au premier alinéa de l'article 520.1, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

163. 1. L'article 622 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **622.** Le coût de l'intérêt indivis, pour chaque personne visée à l'article 620, dans chacun des biens de la société de personnes est réputé égal à la quote-part de cette personne du coût indiqué de ce bien, pour la société de personnes, immédiatement avant sa distribution, plus, lorsque le bien est une immobilisation non amortissable et que le montant visé au paragraphe *a* de l'article 621 à l'égard de cette personne excède l'ensemble déterminé à l'égard de celle-ci en vertu du paragraphe *b* de l'article 621, la partie de cet excédent que cette personne désigne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

164. 1. L'article 623 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par la suppression de « du paragraphe *a* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

165. 1. L'article 624.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

166. 1. L'article 628 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **628.** Le coût, pour la personne visée à l'article 626, d'un bien qu'elle a ainsi reçu, est réputé égal à son coût indiqué, pour la société de personnes, immédiatement avant le moment donné, plus, lorsque le bien est une immobilisation non amortissable de cette personne et que l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *a* de l'article 627 excède l'ensemble déterminé en vertu du paragraphe *b* de cet article 627, la partie de cet excédent qu'elle désigne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

167. 1. L'article 629 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par la suppression de « du paragraphe *a* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

168. 1. L'article 630.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

169. L'article 641 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« **641.** Despite section 640, a taxpayer is deemed not to have disposed of the taxpayer's residual interest before the end of the partnership's fiscal period in which the taxpayer ceased to be a member of the partnership even if all of the taxpayer's rights described in that section have been satisfied in full before the end of that fiscal period. ».

170. 1. L'article 653 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« *e*) un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) à l'égard d'une entreprise exploitée par l'entremise d'un établissement au Canada; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

171. L'article 658 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bénéficiaire privilégié » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« iii. un enfant, un petit-fils, une petite-fille, un arrière-petit-fils ou une arrière-petite-fille de l'auteur de la fiducie, ou le conjoint de l'une de ces personnes; ».

172. 1. L'article 668.4 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « gains en capital imposables admissibles » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « gains en capital imposables admissibles » d'une fiducie pour une année d'imposition désigne le moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 décembre 2017.

173. 1. L'article 677.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **677.1.** Pour l'application de l'article 677, un bien n'est pas considéré remis à une fiducie du fait :

a) soit d'une dépense admissible, au sens de l'un des articles 118.04 et 118.041 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), d'un bénéficiaire de la fiducie;

b) soit d'un montant versé à la fiducie, ou pour son compte, par une autre fiducie lorsque, à la fois :

i. la fiducie est une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs d'un particulier, cette détermination étant faite sans tenir compte du montant versé et du présent article;

ii. le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 663.0.1 s'applique à l'autre fiducie, pour une année d'imposition qui se termine à un moment déterminé en fonction du décès du particulier visé au sous-paragraphe i, en raison d'un choix, auquel le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 663.0.1 fait référence, effectué par l'autre fiducie et le représentant légal qui administre la succession du particulier;

iii. le montant est versé au titre de l'impôt à payer par le particulier visé au sous-paragraphe i, pour son année d'imposition qui comprend le jour de son décès, en vertu de la présente partie, de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu ou d'une loi d'une autre province dans laquelle résidait le particulier immédiatement avant son décès qui prévoit un impôt sur le revenu imposable des particuliers qui y résident;

iv. le montant versé ne dépasse pas l'excédent de l'impôt à payer visé au sous-paragraphe iii sur le montant qui aurait été à payer au titre de cet impôt si le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 663.0.1 ne s'était pas appliqué à l'autre fiducie relativement à l'année d'imposition visée au sous-paragraphe ii. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

174. 1. L'article 681 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 725 à 725.7 » par « 725 à 725.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

175. 1. L'article 688 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du paragraphe *e* du premier alinéa;

2^o par la suppression du paragraphe *b* du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

176. 1. L'article 688.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) le bien est soit une immobilisation utilisée dans une entreprise exploitée par la fiducie par l'entremise d'un établissement au Canada immédiatement avant le moment de la distribution, soit un bien compris dans l'inventaire d'une telle entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

177. 1. L'article 692.8 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d* du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

178. 1. L'article 693 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : le titre I.0.0.1, les articles 694.0.1, 694.0.2, 737.17, 737.18.12, 726.29, 726.35 et 726.43, les titres V, VI.8, V.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VI.3.2.3, VII, VII.0.1, VI.5 et VI.5.1 et les articles 725.1.2, 737.14 à 737.16.1, 737.18.10, 737.18.11, 737.18.17.5, 737.18.26, 737.18.34, 737.18.40, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25, 737.28, 726.28, 726.33, 726.34 et 726.42. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

179. 1. L'article 693.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 725 à 725.7 » par « 725 à 725.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

180. 1. L'article 710 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *a.1*;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° à 2.1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par les sous-paragraphes suivants :

« 1° un organisme de bienfaisance enregistré, autre qu'une fondation privée, dont la mission au Québec, au moment du don, consiste, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, principalement en la conservation du patrimoine écologique et qui constitue, de l'avis de ce ministre, un donataire approprié dans les circonstances;

« 2° une municipalité québécoise qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances;

« 2.1° un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* par les sous-paragraphes suivants :

« 1° un organisme de bienfaisance enregistré, autre qu'une fondation privée, dont l'une des principales missions, au moment du don, consiste, de l'avis du ministre de l'Environnement du Canada, en la conservation et en la protection du patrimoine environnemental du Canada et qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances;

« 2° l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec; »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« 2.1° une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances; »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* par le sous-paragraphe suivant :

« 3° les États-Unis ou un État de ce pays; »;

6° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe ii du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« 4° une municipalité aux États-Unis ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale aux États-Unis qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 21 mars 2017.

181. 1. Les articles 710.0.0.1 et 710.0.0.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 21 mars 2017.

182. 1. L'article 710.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **710.0.1.** Les biens auxquels le paragraphe *c* de l'article 710 fait référence sont les suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une servitude personnelle d'une durée d'au moins 100 ans ou une servitude réelle consentie en faveur d'un terrain appartenant à une entité visée à l'un des sous-paragraphe 1° à 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *c* de l'article 710 et grevant une partie ou la totalité d'un terrain situé au Québec qui, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, a une valeur écologique indéniable; »;

3° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une servitude personnelle d'une durée d'au moins 100 ans ou une servitude réelle consentie en faveur d'un terrain appartenant à une entité visée à l'un des sous-paragraphe 1° à 2.1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 710 et grevant une partie ou la totalité d'un terrain situé dans une région limitrophe du Québec qui, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est un terrain ayant une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 21 mars 2017.

183. L'article 714 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « fiscal year » par « fiscal period ».

184. 1. L'article 725.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *c.1*) une allocation pour perte de revenus, une prestation de retraite supplémentaire ou une allocation pour incidence sur la carrière qui est payable en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2017. Toutefois, lorsque l'article 725.1.2 de cette loi s'applique avant le 1^{er} avril 2018, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *c.1* du deuxième alinéa, « Loi sur le bien-être des vétérans » par « Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes ».

185. 1. L'intitulé du titre V.1 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« OPTION D'ACHAT DE TITRES, RÉGIME DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES ET AUTRES ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

186. 1. L'article 725.1.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « société admissible », de la suivante :

« « société déterminée » pour une année civile donnée désigne une société à l'égard de laquelle l'ensemble des montants dont chacun représente un salaire versé ou réputé versé par la société au cours de l'année, aux fins de déterminer le montant qu'elle doit payer pour l'année au titre de la cotisation prévue à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), est d'au moins 10 000 000 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à tout événement, toute opération ou toute circonstance se rapportant à une action qu'une société a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi et conclue après le 21 février 2017.

187. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.2.0.1, du suivant :

« **725.2.0.1.1.** L'article 725.2, lorsqu'il s'applique à l'égard d'un titre qui est une action du capital-actions d'une société, doit se lire, d'une part, en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a*, « 25 % » par « 50 % » et,

d'autre part, sans tenir compte des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *c*, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'action fait partie d'une catégorie d'actions inscrite à la cote d'une bourse de valeurs reconnue;

b) le droit d'acquérir l'action en vertu d'une convention visée à l'article 48 est accordé à un employé d'une société qui est une société déterminée pour une année civile donnée qui comprend l'un des moments suivants :

i. le moment de la conclusion de la convention;

ii. le moment de l'acquisition de l'action. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à tout événement, toute opération ou toute circonstance se rapportant à une action qu'une société a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi et conclue après le 21 février 2017.

188. 1. Les articles 725.6 et 725.7 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

189. 1. L'article 726.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *a.0.2* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« iv. un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada par une personne ou une société de personnes visée à l'un des sous-paragraphes 1° à 5° du sous-paragraphe i ou par une fiducie personnelle de laquelle le particulier a acquis le bien; »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe v du paragraphe *a.2* du premier alinéa, de « fiscal year » par « fiscal period »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.5* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 1° soit à des biens qui ont été utilisés par la société de personnes ou l'une des personnes ou des sociétés de personnes visées au deuxième alinéa, principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada dans laquelle le particulier, un bénéficiaire visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa ou le conjoint, un enfant, le père ou la mère du particulier ou d'un tel bénéficiaire participe activement de façon régulière et continue; »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe iv du paragraphe *e* du premier alinéa, de « fiscal year » par « fiscal period »;

5° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Les sous-paragraphe 1°, 3° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

190. 1. L'article 726.6.3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque, à un moment quelconque, un bien agricole ou de pêche admissible est grevé d'une servitude réelle, le bien qui résulte de la constitution de cette servitude n'est considéré, à ce moment, comme ayant été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada que si le bien agricole ou de pêche admissible ainsi grevé remplit les conditions prévues aux paragraphes *a* et *c* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

191. 1. L'article 726.42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un contribuable admissible pour une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} janvier 2021 qui, à la fin de cette année, est soit un producteur forestier reconnu en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) à l'égard d'une forêt privée, soit un membre d'une société de personnes qui est un tel producteur forestier reconnu à l'égard d'une forêt privée à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa, un montant qui ne dépasse pas le moindre de 170 000 \$ et de 85 % du montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) + (C - D). »;$$

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « Dans les formules prévues » par « Dans la formule prévue ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

192. 1. L'article 728.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de « 725.2 à 725.6 » par « 725.2 à 725.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

193. 1. L'article 733.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) les expressions « attestation d'admissibilité annuelle », « entreprise reconnue » et « projet majeur d'investissement » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 737.18.14, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

b) un renvoi à l'article 737.18.17 est un renvoi à cet article, tel qu'il se lisait avant son abrogation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

194. 1. L'article 736.0.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **736.0.2.** Sous réserve de l'article 736.0.5, lorsque, à un moment quelconque, un contribuable, autre qu'un contribuable qui, à ce moment, est devenu exonéré d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie ou a cessé d'être ainsi exonéré, est assujéti à un fait lié à la restriction de pertes et que la partie non amortie du coût en capital pour le contribuable des biens amortissables d'une catégorie prescrite immédiatement avant ce moment excéderait, si la présente partie se lisait sans tenir compte de l'article 93.4, l'ensemble de la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de cette catégorie immédiatement avant ce moment et du montant accordé par ailleurs en déduction à l'égard des biens de cette catégorie en vertu des règlements édictés en vertu du paragraphe a de l'article 130 ou déductible en vertu du deuxième alinéa de l'article 130.1 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment, cet excédent doit être déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition qui se termine immédiatement avant ce moment et est réputé avoir été accordé en déduction au contribuable à l'égard des biens de cette catégorie en vertu des règlements édictés en vertu du paragraphe a de l'article 130. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

195. 1. L'article 737.18 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe g.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

196. 1. Le titre VII.2.3 du livre IV de la partie I de cette loi, comprenant les articles 737.18.14 à 737.18.17, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

197. 1. L'article 737.18.17.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « activités admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « activités admissibles » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, désigne, sous réserve de l'article 737.18.17.4, les activités ou la partie des activités qui sont exercées dans le cadre de l'exploitation, par la société ou la société de personnes, selon le cas, de son entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement et qui découlent de ce projet, à l'exception :

a) lorsque le grand projet d'investissement concerne le développement d'une plateforme numérique, des activités de vente de biens ou de fourniture de services par l'entremise de cette plateforme;

b) lorsqu'il s'agit du grand projet d'investissement d'une société, des activités suivantes :

i. les activités qui sont exercées dans le cadre d'un contrat qui constitue un contrat admissible pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX;

ii. les activités qui constituent des activités admissibles pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « date du début de la période d'exemption » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « dernier jour de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement désigne le dernier jour de la période de 15 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'exemption » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement, désigne, sous réserve du troisième alinéa de l'article 737.18.17.1.1, la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui, à la fois, est couverte par une attestation d'admissibilité délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard du grand projet d'investissement et est comprise soit dans la période de 15 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de ce projet, soit, lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de

personnes, relativement à ce projet, le transfert, en faveur de celle-ci, de la réalisation de ce dernier, dans la partie de cette période de 15 ans qui commence à la date de l'acquisition de cette entreprise reconnue; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « perte antérieure attribuable à des activités admissibles » prévue au premier alinéa, de la suivante :

« « plateforme numérique » désigne un environnement informatique qui permet la gestion ou l'utilisation de contenus et qui, en tant qu'intermédiaire, permet l'accès à de l'information, à des services ou à des biens, fournis ou édités par la société ou la société de personnes qui l'exploite ou par un tiers; »;

5° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le présent titre, le plafond des aides fiscales, relativement à un grand projet d'investissement, est, sauf pour l'application de l'article 737.18.17.12, déterminé conformément à l'article 737.18.17.8 lorsqu'il s'agit de celui d'une société qui le réalise, à l'article 737.18.17.9 lorsqu'il s'agit de celui d'une société qui est membre d'une société de personnes qui le réalise et à l'article 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) lorsqu'il s'agit de celui d'une telle société de personnes. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 28 mars 2018.

3. Les sous-paragraphes 2°, 3° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 29 mars 2017.

198. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.17.1, du suivant :

« **737.18.17.1.1.** Dans le présent titre, deux grands projets d'investissement qui font l'objet du même certificat d'admissibilité sont réputés en être un seul, appelé « grand projet d'investissement réputé », sauf lorsqu'il s'agit d'établir, à l'égard de chacun d'eux, le total des dépenses d'investissement admissibles de la société ou de la société de personnes qui les réalise, la date du début de la période d'exemption et le dernier jour de la période d'exemption.

Cette règle s'applique tout au long de la période donnée qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement qui a débuté le premier, appelé « premier grand projet d'investissement » dans le présent titre, et qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard de l'autre grand projet d'investissement, appelé « second grand projet d'investissement » dans le présent titre.

La définition de l'expression « période d'exemption » prévue au premier alinéa de l'article 737.18.17.1 doit, relativement à un grand projet d'investissement réputé, se lire comme suit :

« « période d'exemption » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à un grand projet d'investissement réputé, désigne la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui, à la fois, est couverte par une attestation d'admissibilité délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard du grand projet d'investissement et est comprise soit dans la période donnée qui est visée au deuxième alinéa de l'article 737.18.17.1.1, soit, lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, le transfert, en faveur de celle-ci, de la réalisation de ce dernier, dans la partie de cette période donnée qui commence à la date de l'acquisition de cette entreprise reconnue; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

199. 1. L'article 737.18.17.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, la partie non amortie du coût en capital, à la date visée au troisième alinéa pour la société ou la société de personnes, relativement au grand projet d'investissement, des biens amortissables d'une catégorie prescrite relative à l'entreprise distincte visée au paragraphe *a* du premier alinéa, est réputée comprendre le montant que représente l'excédent de l'amortissement total, au sens du paragraphe *b* de l'article 93, accordé à la société ou à la société de personnes, selon le cas, avant cette date, à l'égard des biens de cette catégorie, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société ou la société de personnes, selon le cas, a inclus, en vertu de l'article 94, à l'égard des biens de cette catégorie, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition ou un exercice financier qui s'est terminé avant cette date.

La date à laquelle le deuxième alinéa fait référence correspond à celle du début de la période d'exemption à l'égard soit du grand projet d'investissement, soit, lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, du premier grand projet d'investissement, sauf lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, le transfert, en faveur de celle-ci, de la réalisation de ce dernier, auquel cas elle correspond à la date de l'acquisition de cette entreprise reconnue. »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'un grand projet d'investissement concerne le développement d'une plateforme numérique, le revenu ou la perte d'une société ou d'une société de personnes relativement à ce projet qui est déterminé conformément au premier alinéa ne peut prendre en compte que les revenus raisonnablement attribuables à l'utilisation de la plateforme numérique, lesquels comprennent les frais et les redevances demandés par la société ou la société de personnes pour l'utilisation de cette plateforme, la partie des frais d'abonnement à cette plateforme qu'il est raisonnable de considérer comme versée pour son utilisation, à l'exclusion de toute partie de ces frais versés en contrepartie de services reçus ou de biens acquis, les montants versés par un tiers pour l'utiliser comme passerelle vers son propre site Internet, ou tout autre montant semblable.

Le revenu ou la perte d'une société ou d'une société de personnes provenant de ses activités admissibles relativement à un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui se termine après le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, appelé « jour donné » dans le présent article, est réputé égal à l'un des montants suivants :

a) lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier comprend le jour donné, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - \{A \times [B / (B + C)] \times D\};$$

b) dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [C / (B + C)].$$

Dans les formules prévues au cinquième alinéa :

a) la lettre A représente le revenu ou la perte de la société pour l'année d'imposition, ou de la société de personnes pour l'exercice financier, provenant de ses activités admissibles relativement au grand projet d'investissement réputé, déterminé par ailleurs;

b) la lettre B représente le total des dépenses d'investissement admissibles de la société ou de la société de personnes, relativement au premier grand projet d'investissement, à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

c) la lettre C représente le total des dépenses d'investissement admissibles de la société ou de la société de personnes, relativement au second grand projet d'investissement, à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

d) la lettre D représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier qui sont postérieurs au jour donné et le nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017. Toutefois, lorsque l'article 737.18.17.2 de cette loi s'applique avant le 29 mars 2017, il doit se lire en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« La date à laquelle le deuxième alinéa fait référence correspond à celle du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque la société ou la société de personnes a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement au grand projet d'investissement et que le ministre des Finances a autorisé, aux termes du certificat d'admissibilité qui a été délivré à la société ou à la société de personnes, relativement à ce projet, le transfert, en faveur de celle-ci, de la réalisation de ce dernier, auquel cas elle correspond à la date de l'acquisition de cette entreprise reconnue. ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017, sauf lorsqu'il édicte le quatrième alinéa, auquel cas il a effet depuis le 28 mars 2018.

200. 1. L'article 737.18.17.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **737.18.17.6.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 737.18.17.5 fait référence, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, est égal, sous réserve du paragraphe *a* de l'article 737.18.17.7 ou 737.18.17.7.1, selon le cas, à l'ensemble des montants suivants que multiplie, lorsque la société a un établissement situé en dehors du Québec, l'inverse de la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771 : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b)* le produit obtenu en multipliant la proportion inverse du taux déterminé à l'égard de la société pour l'année conformément au sixième alinéa par l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'exemption d'impôt de la société pour l'année à l'égard d'un grand projet d'investissement de celle-ci, ou d'une société de personnes dont elle est membre, qui est visé au premier alinéa de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du cinquième alinéa. »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement de la société, l'excédent du plafond des aides fiscales de la société pour l'année donnée, relativement à ce projet, sur l'ensemble des montants suivants : »;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe *a* du troisième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *iv.* s'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, l'ensemble des montants suivants, s'il en est :

1° le montant déterminé selon la formule suivante pour l'année d'imposition qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et qui se termine après ce jour, sauf si le solde du plafond des aides fiscales de la société, pour cette année, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de la société relativement au second grand projet d'investissement :

$$F - [(F \times H) + (G \times I)];$$

2° le montant déterminé selon la formule suivante pour l'année d'imposition qui suit celle qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, sauf si le solde du plafond des aides fiscales de la société, pour cette année, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de la société relativement au second grand projet d'investissement :

$$F - G; »;$$

5° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du troisième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« *b*) lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement d'une société de personnes dont la société est membre, l'excédent du plafond des aides fiscales de la société pour l'année donnée, relativement au grand projet d'investissement, sur l'ensemble des montants dont chacun est, pour une année d'imposition antérieure, relativement à ce projet, égal au montant déterminé selon la formule suivante : »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du cinquième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* le produit obtenu en multipliant le taux déterminé à l'égard de la société pour l'année conformément au sixième alinéa par l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.5.1 et si, pour

l'application du paragraphe *b* de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2; »;

7° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du cinquième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* le produit obtenu en multipliant le taux déterminé à l'égard de la société pour l'année conformément au sixième alinéa par l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.5.1 et si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui serait déterminé à son égard pour l'année en vertu de l'article 771.2.1.2 si elle déduisait dans le calcul de son revenu imposable le montant qui, en l'absence du présent article, serait déterminé en vertu de cet article 737.18.17.5; »;

8° par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, des paragraphes suivants :

« *f.* la lettre F représente le solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition visée à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* du troisième alinéa, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, déterminé sans tenir compte de ce sous-paragraphe 1° ou 2°, selon le cas;

« *g.* la lettre G représente le plafond des aides fiscales de la société relativement au second grand projet d'investissement;

« *h.* la lettre H représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'année visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* du troisième alinéa qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année;

« *i.* la lettre I représente le rapport entre le nombre de jours de l'année visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* du troisième alinéa qui sont postérieurs au dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année. »;

9° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« Le taux auquel le paragraphe *b* du premier alinéa et le sous-paragraphe *i* des paragraphes *b* et *d* du cinquième alinéa font référence, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, est égal à l'excédent du taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1

sur le pourcentage déterminé pour l'année à son égard en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 771.0.2.4. ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 3°, 4°, 5° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 29 mars 2017.

3. Les sous-paragraphe 2°, 6°, 7° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

201. 1. L'article 737.18.17.7 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **737.18.17.7.** Lorsque la société qui est visée à l'article 737.18.17.5 pour une année d'imposition est une société manufacturière, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, à laquelle le sous-paragraphe *d.3* du paragraphe 1 de l'article 771 s'applique pour l'année, l'article 737.18.17.6, dans sa version applicable à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2017, doit se lire : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

202. 1. L'article 737.18.17.7.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.18.17.7.1.** Lorsque la société qui est visée à l'article 737.18.17.5 pour une année d'imposition est une société des secteurs primaire et manufacturier, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, à laquelle le sous-paragraphe *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771 s'applique pour l'année, l'article 737.18.17.6 doit se lire en remplaçant, dans le sixième alinéa, « du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 771.0.2.4 » par « de l'article 771.0.2.6 ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

203. 1. L'article 737.18.17.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **737.18.17.8.** Sous réserve du deuxième alinéa, le plafond des aides fiscales d'une société relativement à un grand projet d'investissement correspond à 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque la société a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet, auquel cas il correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 à l'égard de cette acquisition.

Dans le cas d'un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, le plafond des aides fiscales de la société relativement à celui-ci correspond, pour une année d'imposition donnée, à l'un des montants suivants :

a) lorsque l'année donnée se termine avant la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement, le plafond des aides fiscales de la société relativement au premier grand projet d'investissement;

b) lorsque l'année donnée commence avant la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et se termine à cette date ou postérieurement, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + (B \times C);$$

c) lorsque l'année donnée commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement ou postérieurement, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B.$$

Dans les formules prévues au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le plafond des aides fiscales de la société relativement au premier grand projet d'investissement;

b) la lettre B représente le plafond des aides fiscales de la société relativement au second grand projet d'investissement;

c) la lettre C représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'année donnée qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

204. 1. L'article 737.18.17.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **737.18.17.10.** L'entente à laquelle l'article 737.18.17.9 fait référence à l'égard d'un exercice financier donné d'une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement de celle-ci, est celle en vertu de laquelle la société de personnes et tous ses membres conviennent d'un montant à l'égard du plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au grand projet d'investissement, aux fins d'attribuer à chaque société qui en

est membre, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, sa part de ce montant convenu, lequel ne doit pas être supérieur à l'excédent de ce plafond des aides fiscales sur l'ensemble des montants suivants : »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) lorsqu'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, l'ensemble des montants suivants, s'il en est :

i. le montant déterminé selon la formule suivante pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et qui se termine après ce jour, sauf si l'excédent visé au présent alinéa, pour cet exercice financier, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au second grand projet d'investissement :

$$A - [(A \times C) + (B \times D)];$$

ii. le montant déterminé selon la formule suivante pour l'exercice financier de la société de personnes qui suit celui qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, sauf si l'excédent visé au présent alinéa, pour cet exercice financier, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au second grand projet d'investissement :

$$A - B. »;$$

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent visé au premier alinéa pour l'exercice financier de la société de personnes visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* de ce premier alinéa, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, déterminé sans tenir compte de ce sous-paragraphe i ou ii, selon le cas;

b) la lettre B représente le plafond des aides fiscales de la société de personnes relativement au second grand projet d'investissement;

c) la lettre C représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'exercice financier visé au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cet exercice financier;

d) la lettre D représente le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier visé au sous-paragraphe i du paragraphe d du premier alinéa qui sont postérieurs au dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

205. 1. L'article 737.18.17.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **737.18.17.12.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition ou d'un exercice financier donné, une société ou une société de personnes, selon le cas, appelée « acquéreur » dans le présent article, a acquis la totalité ou presque d'une entreprise reconnue d'une autre société ou société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à un grand projet d'investissement, et que le ministre des Finances a autorisé préalablement le transfert, en faveur de l'acquéreur, de la réalisation du grand projet d'investissement, aux termes d'un certificat d'admissibilité qu'il a délivré à celui-ci à l'égard de ce projet, le vendeur et l'acquéreur doivent, sous réserve du troisième alinéa, conclure une entente en vertu de laquelle est transféré à l'acquéreur un montant à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement à ce projet, lequel montant ne doit pas être supérieur à l'excédent de ce plafond, déterminé conformément au deuxième alinéa, sur l'un des montants suivants : »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le plafond des aides fiscales d'un vendeur relativement à un grand projet d'investissement correspond à 15 % du total des dépenses d'investissement admissibles du vendeur à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque le vendeur a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet à la suite d'un transfert antérieur, auquel cas il correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée au présent article à l'égard de cette acquisition. »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque l'entreprise reconnue qui est visée au premier alinéa est exploitée par le vendeur relativement à un grand projet d'investissement réputé au sens de l'article 737.18.17.1.1, le vendeur et l'acquéreur doivent, aux fins de déterminer, conformément à l'article 737.18.17.8 ou à l'article 34.1.0.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), le plafond des aides fiscales de l'acquéreur relativement à ce grand projet d'investissement réputé, convenir d'un ou plusieurs des montants suivants dans l'entente visée au premier alinéa :

a) lorsque le moment quelconque est antérieur à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement, un montant à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au premier grand projet d'investissement, lequel montant ne doit pas être supérieur au montant déterminé selon la formule suivante :

$$D - F;$$

b) lorsque le moment quelconque est compris dans la période de 15 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement, mais n'est pas postérieur au dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, un premier montant à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au premier grand projet d'investissement, lequel peut être égal à zéro, et un second montant à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au second grand projet d'investissement, sous réserve que le total de ces montants ne soit pas supérieur au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D + E) - F;$$

c) dans les autres cas, un montant à l'égard du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au second grand projet d'investissement, lequel montant ne doit pas être supérieur au montant déterminé selon la formule suivante :

$$(D + E) - (F + G). »;$$

4° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Dans les formules prévues aux premier et troisième alinéas : »;

5° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « cinquième et sixième alinéas » par « septième et huitième alinéas »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* le produit obtenu en multipliant le taux déterminé à l'égard de la société pour l'année conformément au sixième alinéa par l'excédent du montant qui serait déterminé à l'égard du vendeur pour l'année antérieure en vertu de l'article 771.2.1.2 si l'on ne tenait pas compte de l'article 771.2.5.1 et si, pour l'application du paragraphe *b* de cet article 771.2.1.2, son revenu imposable pour l'année antérieure était calculé sans tenir compte de l'article 737.18.17.5, sur le montant qui est déterminé à son égard pour l'année antérieure en vertu de l'article 771.2.1.2; »;

7° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des paragraphes suivants :

« *d*) la lettre D représente le plafond des aides fiscales du vendeur relativement au premier grand projet d'investissement;

« *e*) la lettre E représente le plafond des aides fiscales du vendeur relativement au second grand projet d'investissement;

« *f*) la lettre F représente le montant déterminé à l'égard du grand projet d'investissement réputé conformément au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa pour l'année d'imposition ou l'exercice financier donné, selon le cas;

« *g*) la lettre G représente l'excédent du plafond des aides fiscales du vendeur relativement au premier grand projet d'investissement sur le montant déterminé à l'égard du grand projet d'investissement réputé conformément au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa pour l'année d'imposition ou l'exercice financier du vendeur qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement. »;

8° par le remplacement, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « du troisième alinéa » par « du quatrième alinéa »;

9° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Le taux auquel le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du quatrième alinéa fait référence, à l'égard d'une société pour une année d'imposition, est égal à l'excédent du taux de base déterminé pour l'année à l'égard de la société en vertu de l'article 771.0.2.3.1 sur le pourcentage déterminé pour l'année à son égard en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 771.0.2.4. »;

10° par le remplacement des cinquième et sixième alinéas par les suivants :

« Dans le cas où la société est une société manufacturière, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, à laquelle le sous-paragraphe *d.3* du paragraphe 1 de l'article 771 s'applique pour l'année d'imposition antérieure, le présent article, dans sa version applicable à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2017, doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa, « 8 % de » par « le produit obtenu en multipliant la différence entre le taux de base déterminé pour l'année antérieure à l'égard du vendeur en vertu de l'article 771.0.2.3.1 et le pourcentage déterminé pour l'année antérieure à son égard en vertu de l'article 771.0.2.5 par ».

Dans le cas où la société est une société des secteurs primaire et manufacturier, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 771.1, à laquelle le sous-paragraphe *d.4* du paragraphe 1 de l'article 771 s'applique pour l'année d'imposition antérieure, le sixième alinéa doit se lire en y remplaçant « du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 771.0.2.4 » par « de l'article 771.0.2.6 ». ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4°, 7° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 29 mars 2017.

3. Les sous-paragraphes 5°, 6°, 9° et 10° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2016.

4. Toutefois, lorsqu'il s'applique avant le 29 mars 2017, l'article 737.18.17.2 de cette loi doit se lire :

1° en remplaçant, dans la partie du paragraphe *b* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, « septième et huitième alinéas » par « sixième et septième alinéas »;

2° en remplaçant, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du troisième alinéa, « sixième alinéa » par « cinquième alinéa »;

3° en remplaçant, dans le sixième alinéa, que le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 édicte, « quatrième alinéa » par « troisième alinéa »;

4° en remplaçant, dans le huitième alinéa, « sixième alinéa » par « cinquième alinéa ».

206. 1. L'article 737.22 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

207. 1. L'article 737.22.0.0.4 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

208. 1. L'article 737.22.0.0.8 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

209. 1. L'article 737.22.0.4 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

210. 1. L'article 737.22.0.4.8 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

211. 1. L'article 737.22.0.8 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *e*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

212. 1. L'article 740.4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **740.4.1.** Aucune déduction ne peut être faite en vertu des articles 738, 740 ou 845, dans le calcul du revenu imposable d'une société donnée, à l'égard d'un dividende reçu sur une action du capital-actions d'une société s'il existe, à l'égard de l'action, un arrangement de transfert de dividendes de la société donnée, d'une société de personnes dont la société donnée est, directement ou indirectement, un membre ou d'une fiducie dont la société donnée est un bénéficiaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende qui est payé ou devenu à payer sur une action :

1° après le 30 avril 2017;

2° à un moment donné après le 31 octobre 2015 et avant le 1^{er} mai 2017, si, à la fois :

a) il existe un arrangement de capitaux propres synthétiques, ou un ou plusieurs arrangements visés au paragraphe *d* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » prévue à l'article 1 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 55 édicte, à l'égard de l'action au moment donné;

b) après le 21 avril 2015 et avant le moment donné, tout ou partie de l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou des arrangements visés au sous-paragraphe *a*, y compris une option, un swap, un contrat à terme, un contrat à livrer ou un autre contrat ou instrument, qu'il soit financier ou sur marchandise, ainsi qu'un droit ou une obligation aux termes d'un tel contrat ou instrument, qui contribue ou pourrait contribuer à l'effet de procurer, en totalité ou presque, les possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice, à l'égard de l'action, à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes est soit conclu, acquis, prorogé ou renouvelé après le 21 avril 2015, soit exercé ou acquis après le 21 avril 2015 dans le cas d'un droit d'augmenter le montant notionnel aux termes d'une entente qui est l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou qui en fait partie.

213. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 740.4.1, des suivants :

« **740.4.2.** L'article 740.4.1 ne s'applique pas à l'égard d'un dividende reçu sur une action lorsqu'il existe, à l'égard de l'action, un arrangement de transfert de dividendes d'une personne ou d'une société de personnes, appelée « contribuable » dans le présent article et dans l'article 740.4.3, tout au long d'une période donnée durant laquelle l'arrangement de capitaux propres synthétiques visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » prévue à l'article 1 est en vigueur, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'arrangement de transfert de dividendes est un tel arrangement en raison de ce paragraphe *c*;

b) le contribuable établit que, tout au long de la période donnée, ni un investisseur indifférent relativement à l'impôt, ni un groupe d'investisseurs indifférents relativement à l'impôt, dont chaque membre est affilié à chaque autre membre, n'a la totalité ou presque des possibilités de subir une perte ou de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action en raison de l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou d'un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé.

« **740.4.3.** Un contribuable est considéré avoir rempli la condition prévue au paragraphe *b* de l'article 740.4.2 à l'égard d'une action si, selon le cas :

a) le contribuable ou la personne rattachée visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « arrangement de capitaux propres synthétiques » prévue à l'article 1, appelé « partie à l'arrangement de capitaux propres synthétiques » dans le présent article, obtient de sa contrepartie, ou de chaque membre d'un groupe constitué de toutes ses contreparties dont chacune est affiliée à chaque autre contrepartie, chaque membre de ce groupe étant appelé « contrepartie affiliée » dans le présent article, des représentations fiables par écrit, relativement à l'arrangement de capitaux propres synthétiques, selon lesquelles, à la fois :

i. la contrepartie ou la contrepartie affiliée n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et ne s'attend pas raisonnablement à le devenir au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

ii. la contrepartie ou la contrepartie affiliée n'a pas éliminé et ne s'attend pas raisonnablement à éliminer, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

b) la partie à l'arrangement de capitaux propres synthétiques obtient de sa contrepartie, ou de chaque contrepartie affiliée, relativement à l'arrangement de capitaux propres synthétiques, des représentations fiables par écrit relatives à la contrepartie, ou à chaque contrepartie affiliée, selon lesquelles, à la fois :

i. elle n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et elle ne s'attend pas raisonnablement à le devenir au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

ii. elle a conclu un ou plusieurs arrangements de capitaux propres synthétiques déterminés dans le cadre desquels elle a éliminé, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice relativement à l'action, si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° dans le cas d'une contrepartie, cette contrepartie soit a conclu un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé avec sa propre contrepartie, la contrepartie d'une contrepartie ou d'une contrepartie affiliée étant appelée « contrepartie déterminée » dans le présent article, soit a conclu un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé avec chacun des membres d'un groupe constitué de ses contreparties dont chaque membre, appelé « contrepartie déterminée affiliée » dans le présent article, est affilié à chaque autre membre;

2° dans le cas d'une contrepartie affiliée, chaque contrepartie affiliée a conclu un arrangement de capitaux propres synthétiques déterminé soit avec la même contrepartie déterminée, soit avec une contrepartie déterminée affiliée qui fait partie du même groupe de contreparties déterminées affiliées;

iii. elle a obtenu de chacune de ses propres contreparties déterminées ou de chacun des membres du groupe de contreparties déterminées affiliées visé aux sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii, des représentations fiables par écrit selon lesquelles, à la fois :

1° elle n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et elle ne s'attend pas raisonnablement à le devenir au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

2° elle n'a pas éliminé et elle ne s'attend pas raisonnablement à éliminer, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice relativement à l'action au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

c) la partie à l'arrangement de capitaux propres synthétiques obtient de sa contrepartie, ou de chaque contrepartie affiliée, relativement à l'arrangement, des représentations fiables par écrit relatives à la contrepartie, ou à chaque contrepartie affiliée, selon lesquelles, à la fois :

i. elle n'est pas un investisseur indifférent relativement à l'impôt et elle ne s'attend pas raisonnablement à le devenir au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

ii. elle a conclu des arrangements de capitaux propres synthétiques déterminés dans le cadre desquels, à la fois :

1° les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice relativement à l'action sont éliminées en totalité ou presque;

2° aucune contrepartie déterminée ni aucun groupe de contreparties déterminées affiliées ne se voit accorder à lui seul la totalité ou presque des possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice relativement à l'action;

3° aucune contrepartie déterminée ou contrepartie déterminée affiliée n'a de lien de dépendance avec une autre contrepartie, sauf s'il s'agit de contreparties déterminées affiliées, d'un même groupe, de contreparties déterminées affiliées;

iii. elle a obtenu de chacune de ses contreparties déterminées ou de chacune de ses contreparties déterminées affiliées des représentations fiables par écrit selon lesquelles, à la fois :

1° elle est une personne qui réside au Canada et elle ne s'attend pas raisonnablement à cesser d'y résider au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

2° elle n'a pas éliminé et elle ne s'attend pas raisonnablement à éliminer, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action au cours de la période donnée visée à l'article 740.4.2;

d) lorsqu'une personne ou une société de personnes fait partie d'une chaîne d'arrangements de capitaux propres synthétiques à l'égard de l'action, la personne ou la société de personnes, à la fois :

i. a obtenu, en totalité ou presque, les possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action dans le cadre de la chaîne;

ii. a conclu un ou plusieurs arrangements de capitaux propres synthétiques déterminés dans le cadre desquels elle a éliminé, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action;

iii. n'a pas de lien de dépendance avec ses contreparties et obtient de chacune d'elles des représentations fiables par écrit, du type visé à l'un des paragraphes *a* à *c*, comme si elle était une partie à un arrangement de capitaux propres synthétiques.

« **740.4.4.** Lorsque, à un moment au cours d'une période donnée visée à l'article 740.4.2, une contrepartie, une contrepartie déterminée, une contrepartie affiliée ou une contrepartie déterminée affiliée s'attend raisonnablement soit à devenir un investisseur indifférent relativement à l'impôt soit, si elle a fourni une représentation visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 740.4.3 ou au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iii des paragraphes *b* et *c* de cet article à l'égard d'une action, à éliminer, en totalité ou presque, les possibilités pour elle de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action, la période donnée pour

laquelle elle a fourni une représentation à l'égard de l'action est réputée prendre fin à ce moment.

« **740.4.5.** Dans l'article 740.4.3, les expressions « contrepartie », « contrepartie déterminée », « contrepartie affiliée » et « contrepartie déterminée affiliée » ne visent qu'une personne ou une société de personnes qui obtient la totalité ou une partie des possibilités de subir une perte ou de réaliser un gain ou un bénéfice à l'égard de l'action visée à cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dividende qui est payé ou qui devient à payer sur une action :

1° après le 30 avril 2017;

2° à un moment donné après le 31 octobre 2015 et avant le 1^{er} mai 2017, si, à la fois :

a) il existe un arrangement de capitaux propres synthétiques, ou un ou plusieurs arrangements visés au paragraphe *d* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » prévue à l'article 1 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 55 édicte, à l'égard de l'action au moment donné;

b) après le 21 avril 2015 et avant le moment donné, tout ou partie de l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou des arrangements visés au sous-paragraphe *a*, y compris une option, un swap, un contrat à terme, un contrat à livrer ou un autre contrat ou instrument, qu'il soit financier ou sur marchandise, ainsi qu'un droit ou une obligation aux termes d'un tel contrat ou instrument, qui contribue ou pourrait contribuer à l'effet de procurer, en totalité ou presque, les possibilités de subir une perte et de réaliser un gain ou un bénéfice, à l'égard de l'action, à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes est soit conclu, acquis, prorogé ou renouvelé après le 21 avril 2015, soit exercé ou acquis après le 21 avril 2015 dans le cas d'un droit d'augmenter le montant notionnel aux termes d'une entente qui est l'arrangement de capitaux propres synthétiques ou qui en fait partie.

214. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 745.2, des suivants :

« **745.3.** Pour l'application des articles 741, 741.2, 743, 744 et 744.6, si un arrangement de capitaux propres synthétiques s'applique à l'égard d'un nombre donné d'actions qui sont des biens identiques, appelées « actions identiques » dans le présent article, et que le nombre donné est inférieur au total de ces actions identiques dont une personne ou une société de personnes est propriétaire à ce moment et à l'égard desquelles il n'existe aucun autre arrangement de capitaux propres synthétiques, l'arrangement de capitaux propres synthétiques est réputé s'appliquer à ces actions identiques dans l'ordre de leur acquisition par la personne ou la société de personnes.

« **745.4.** Pour l'application de la définition de l'expression « arrangement de capitaux propres synthétiques » prévue à l'article 1, des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes » prévue à cet article et des articles 740.4.2, 740.4.3 et 745.3, un arrangement qui reflète la juste valeur marchande de plus d'un type d'action identique, au sens de l'article 745.3, est considéré un arrangement distinct relativement à chaque type d'action identique dont la valeur est reflétée dans l'arrangement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2015.

215. 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« 2° il habite ordinairement, pendant toute l'année ou, s'il décède au cours de l'année, pendant toute la période de l'année qui précède le moment de son décès, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que lui, qu'une personne âgée de moins de 18 ans ou qu'une personne dont il est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, l'arrière-grand-père ou l'arrière-grand-mère et qui est un étudiant admissible pour l'année, au sens de l'article 776.41.12, n'habite pendant l'année ou, s'il décède au cours de l'année, pendant la période de l'année qui précède le moment de son décès; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« 1° il habite dans l'année avec une personne dont il est le père ou la mère et qui est un étudiant admissible visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i*; »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, de « montant visé à l'article 752.0.8 » par « montant visé au deuxième alinéa »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« 2° ce conjoint admissible habite ordinairement, pendant toute l'année, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que lui, qu'une personne âgée de moins de 18 ans ou qu'une personne dont il est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, l'arrière-grand-père ou l'arrière-grand-mère et qui est un étudiant admissible pour l'année, au sens de l'article 776.41.12, n'habite pendant l'année; »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« 1° il habite dans l'année avec une personne dont il est le père ou la mère et qui est un étudiant admissible visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i; »;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « montant visé à l'article 752.0.8 » par « montant visé au deuxième alinéa »;

7° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le montant auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa fait référence pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier ou, selon le cas, le montant auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cet alinéa fait référence pour une année d'imposition à l'égard du conjoint admissible d'un particulier pour l'année est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le montant visé à l'article 752.0.8 pour l'année à l'égard du particulier ou, selon le cas, le montant visé à l'article 752.0.8 pour l'année à l'égard de ce conjoint admissible;

b) l'ensemble des montants reçus dans l'année par le particulier au titre d'une allocation de sécurité du revenu de retraite versée en vertu de la partie 2 de la Loi sur le bien-être des vétérans (Lois du Canada, 2005, chapitre 21) ou, selon le cas, l'ensemble des montants reçus à ce titre dans l'année par ce conjoint admissible. ».

2. Les sous-paragraphe 1°, 2°, 4° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2018.

3. Les sous-paragraphe 3°, 6° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2015. Toutefois, lorsque l'article 752.0.7.4 de cette loi s'applique avant le 1^{er} avril 2018, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, « Loi sur le bien-être des vétérans » par « Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes ».

216. 1. L'article 752.0.7.4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.7.4.1.** Lorsque, aux fins d'établir le montant qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de l'article 752.0.7.4, ce particulier inclut dans l'ensemble visé au premier alinéa de cet article un montant donné en vertu du sous-paragraphe i.1 de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article 752.0.7.4 et que ce particulier ou son conjoint admissible pour l'année, selon le cas, avait le droit de recevoir, pour un mois de l'année, un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.61.18 payé en trop de leur impôt à payer pour l'année, le montant donné qui serait autrement applicable pour l'année en vertu de ce paragraphe doit être réduit de la proportion de ce montant donné que

représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année à l'égard desquels ce particulier ou ce conjoint admissible a eu droit à un tel montant réputé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

217. 1. L'article 752.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.8.** Le montant auquel le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 752.0.7.4 fait référence pour une année d'imposition à l'égard d'un particulier ou, selon le cas, du conjoint admissible d'un particulier pour l'année, est égal à l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

218. 1. L'intitulé du chapitre I.0.2.0.1 du titre I du livre V de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA PROLONGATION DE CARRIÈRE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

219. 1. L'article 752.0.10.0.2 de cette loi est modifié par la suppression des définitions des expressions « plafond de revenu de travail excédentaire », « plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 63 ans » et « plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 64 ans ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

220. 1. L'article 752.0.10.0.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.10.0.3.** Un particulier qui, le dernier jour d'une année d'imposition ou, s'il décède dans cette année, à la date de son décès, réside au Québec et est âgé de 60 ans ou plus, peut, sous réserve du quatrième alinéa, déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie un montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times B) - (0,05 \times C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le pourcentage prévu au paragraphe *a* de l'article 750 qui est applicable pour l'année;

b) la lettre B représente le montant déterminé au troisième alinéa;

c) la lettre C représente l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année sur le seuil de réduction applicable pour l'année.

Le montant auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est l'un des montants suivants :

a) dans le cas où le particulier est âgé de 66 ans ou plus à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, le moindre de 11 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à l'année;

b) dans le cas où le particulier est âgé de 65 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, le moindre de 11 000 \$ et de l'ensemble des montants suivants :

i. le moindre de 10 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 64 ans;

ii. l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 65 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 64 ans;

c) dans le cas où le particulier est âgé de 61 à 64 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, le moindre de 10 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à l'année;

d) dans le cas où le particulier est âgé de 60 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, le moindre de 10 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 60 ans.

Le montant qu'un particulier qui est né avant le 1^{er} janvier 1951 peut déduire, en vertu du présent article, de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée ne peut être inférieur au montant que le particulier pourrait ainsi déduire pour l'année donnée si les paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa se lisaient comme suit :

« *b*) la lettre B représente le moindre de 4 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année donnée qui est attribuable à cette année;

« *c*) la lettre C représente un montant égal à zéro. ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018. Toutefois, lorsque l'article 752.0.10.0.3 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2018, il doit se lire :

1° en remplaçant, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, « 60 ans » par « 61 ans »;

2° en remplaçant, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du troisième alinéa, « 10 000 \$ » par « 9 000 \$ »;

3° en remplaçant les paragraphes *c* et *d* du troisième alinéa par les paragraphes suivants :

« *c*) dans le cas où le particulier est âgé de 64 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, le moindre de 9 000 \$ et de l'ensemble des montants suivants :

i. le moindre de 7 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 63 ans;

ii. l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 64 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 63 ans;

« *d*) dans le cas où le particulier est âgé de 63 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, le moindre de 7 000 \$ et de l'ensemble des montants suivants :

i. le moindre de 5 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 62 ans;

ii. l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 63 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 62 ans; »;

4° en ajoutant, à la fin du troisième alinéa, les paragraphes suivants :

« *e*) dans le cas où le particulier est âgé de 62 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, le moindre de 5 000 \$ et de l'ensemble des montants suivants :

i. le moindre de 3 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 61 ans;

ii. l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 62 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 61 ans;

« f) dans le cas où le particulier est âgé de 61 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, le moindre de 3 000 \$ et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 61 ans. ».

221. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.0.7, du chapitre suivant :

« CHAPITRE I.0.2.0.4

« CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACHAT D'UNE PREMIÈRE HABITATION

« 752.0.10.0.8. Dans le présent chapitre, l'expression :

« habitation » désigne, selon le cas :

a) un logement situé au Québec;

b) une part du capital social d'une coopérative d'habitation qui confère au titulaire le droit de posséder un logement situé au Québec;

« habitation admissible » relative à un particulier désigne une habitation qui est acquise à un moment donné après le 31 décembre 2017 :

a) soit par le particulier, ou son conjoint, lorsque cette habitation est un premier logement à l'égard du particulier et que celui-ci a l'intention d'en faire son lieu principal de résidence au plus tard un an après le moment donné;

b) soit par le particulier, lorsque celui-ci a l'intention d'en faire, au plus tard un an après le moment donné, le lieu principal de résidence d'une personne handicapée déterminée à son égard au moment donné et que la raison principale pour laquelle le particulier a acquis l'habitation est de permettre à la personne handicapée déterminée d'être en mesure de vivre :

i. soit dans une habitation qui lui est plus facile d'accès ou dans laquelle elle peut se déplacer ou accomplir les tâches de la vie quotidienne plus facilement;

ii. soit dans un milieu qui est mieux adapté à ses besoins personnels ou aux soins qu'elle requiert;

« premier logement » à l'égard d'un particulier désigne une habitation donnée acquise par le particulier ou par son conjoint si les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier n'a pas été propriétaire, seul ou conjointement, d'une habitation qu'il a occupée au cours de la période qui a commencé le premier jour de la quatrième année civile précédente qui a pris fin avant l'acquisition de l'habitation donnée et qui se termine le jour précédant celui de l'acquisition de l'habitation donnée;

b) le conjoint du particulier n'a pas été propriétaire, seul ou conjointement, d'une habitation au cours de la période visée au paragraphe *a* que le particulier a habitée pendant leur mariage;

« personne handicapée déterminée » à l'égard d'un particulier à un moment donné désigne une personne qui satisfait aux conditions suivantes :

a) cette personne est soit le particulier, soit une personne liée, au moment donné, au particulier;

b) cette personne soit a droit à la déduction prévue à l'article 752.0.14 dans le calcul de son impôt à payer pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, ou y aurait droit si aucun particulier n'incluait, dans le calcul d'une déduction en vertu de l'article 752.0.11 pour cette année, un montant à titre de rémunération d'un préposé ou de frais de séjour dans une maison de santé à son égard, soit est une personne à l'égard de laquelle un montant est réputé avoir été payé en trop de l'impôt à payer d'un particulier pour le mois qui comprend le moment donné en vertu de l'article 1029.8.61.18 en raison du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article.

Pour l'application des définitions des expressions « habitation admissible » et « premier logement » prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une personne est considérée avoir acquis une habitation visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « habitation » prévue au premier alinéa le premier jour où son droit sur l'habitation est publié au registre foncier et où celle-ci est habitable;

b) une référence à une part visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « habitation » prévue au premier alinéa désigne le logement auquel cette part se rapporte et la personne qui est propriétaire de cette part est considérée avoir acquis cette habitation le premier jour où le droit que lui confère cette part est publié au registre foncier et où ce logement est habitable;

c) une personne n'est pas considérée le conjoint d'un particulier à un moment donné si elle vit séparée du particulier à ce moment en raison de

l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment;

d) lorsqu'un particulier aurait, en l'absence du présent paragraphe, plus d'un conjoint à un moment donné, le particulier est réputé, à ce moment, n'avoir qu'un seul conjoint et n'être le conjoint que de cette personne;

e) lorsqu'une personne serait, en l'absence du présent paragraphe, le conjoint de plus d'un particulier à un moment donné, le ministre peut désigner lequel de ces particuliers est réputé avoir cette personne pour seul conjoint à ce moment et cette personne est réputée n'être le conjoint à ce moment que du particulier ainsi désigné.

« **752.0.10.0.9.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition peut, si une habitation admissible relative au particulier est acquise dans cette année, déduire de son impôt autrement à payer pour cette année en vertu de la présente partie un montant égal à celui obtenu en multipliant 5 000 \$ par le taux visé au paragraphe *a* de l'article 750 qui est applicable pour l'année.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

« **752.0.10.0.10.** Lorsque plus d'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition un montant en vertu de l'article 752.0.10.0.9 relativement à l'acquisition d'une habitation admissible, le total des montants que chacun de ces particuliers peut déduire pour l'année en vertu de cet article, relativement à cette acquisition, ne peut excéder le montant donné obtenu en multipliant 5 000 \$ par le taux visé au paragraphe *a* de l'article 750 qui est applicable pour l'année.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun peut déduire pour l'année en vertu de l'article 752.0.10.0.9, relativement à cette acquisition, le ministre peut déterminer la partie de ce montant donné que chacun d'eux a le droit de déduire en vertu de cet article pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

222. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une servitude personnelle d'une durée d'au moins 100 ans ou une servitude réelle consentie en faveur d'un terrain appartenant à une entité visée à l'un des sous-paragraphes i à ii.1 du paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » et grevant une partie ou la totalité d'un terrain situé au Québec qui, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, a une valeur écologique indéniable; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *d*) une servitude personnelle d'une durée d'au moins 100 ans ou une servitude réelle consentie en faveur d'un terrain appartenant à une entité visée à l'un des sous-paragraphes iii à vi du paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » et grevant une partie ou la totalité d'un terrain situé dans une région limitrophe du Québec qui, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, est un terrain ayant une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique du Québec; »;

3° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « don important en culture » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « 1^{er} janvier 2018 » par « 1^{er} janvier 2023 »;

4° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« i. un organisme de bienfaisance enregistré, autre qu'une fondation privée, dont la mission au Québec, au moment du don, consiste principalement, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en la conservation du patrimoine écologique et qui constitue, de l'avis de ce ministre, un donataire approprié dans les circonstances, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « bien admissible »;

« ii. l'État ou Sa Majesté du chef du Canada, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « bien admissible »; »;

5° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. une municipalité québécoise ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « bien admissible »; »;

6° par le remplacement des sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« iii. un organisme de bienfaisance enregistré, autre qu'une fondation privée, dont l'une des principales missions, au moment du don, consiste, de l'avis du ministre de l'Environnement du Canada, en la conservation et en la protection du patrimoine environnemental du Canada et qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible »;

« iv. l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible »; »;

7° par l'insertion, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv.1. une municipalité au Canada ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible »; »;

8° par le remplacement du sous-paragraphe v du paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« v. les États-Unis ou un État de ce pays, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible »; »;

9° par l'ajout, à la fin du paragraphe *b* de la définition de l'expression « total des dons de biens admissibles » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« vi. une municipalité aux États-Unis ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale aux États-Unis qui constitue, de l'avis du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, un donataire approprié dans les circonstances, si l'objet du don est un bien visé à l'un des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible »; »;

10° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du quatrième alinéa, de « Loi sur l'Association canadienne des paiements » par « Loi canadienne sur les paiements ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 4° à 9° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un don fait après le 21 mars 2017.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

4. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 octobre 2001.

223. 1. L'article 752.0.10.6 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« ii. lorsque le particulier est une fiducie, autre qu'une fiducie admissible pour personnes handicapées ou une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, 25,75 % de l'excédent de l'ensemble déterminé au deuxième alinéa sur 200 \$ et, dans les autres cas, 25,75 % du moins élevé des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

224. 1. L'article 752.0.11.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *o* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *o*) au nom d'une personne atteinte de cécité, de surdité profonde, d'autisme grave, de diabète grave, d'épilepsie grave ou de déficience mentale grave ou qui a une déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée l'usage de ses bras ou de ses jambes :

i. pour un animal qui est spécialement dressé soit, lorsque la personne est atteinte d'une déficience mentale grave, pour effectuer des tâches particulières, à l'exclusion du soutien affectif, qui aide la personne à vivre avec sa déficience soit, dans les autres cas, pour aider la personne à vivre avec sa déficience et qui est fourni par une personne ou une organisation dont l'un des buts principaux est de dresser ainsi les animaux; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *o.7* par le sous-paragraphe suivant :

« i. soit un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un psychologue, dans le cas d'une déficience des fonctions mentales, soit un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience des fonctions physiques, prescrit le traitement et en supervise l'administration; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *o.9* par les sous-paragraphes suivants :

« i. le plan est requis pour l'accès au financement public d'un traitement spécialisé ou est prescrit soit par un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un psychologue, dans le cas d'une déficience des fonctions mentales, soit par un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience des fonctions physiques;

« ii. le traitement prévu par le plan est prescrit soit par un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un psychologue, dans le cas d'une déficience des fonctions mentales, soit par un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, dans le cas d'une déficience des fonctions physiques, qui, s'il est mis en œuvre, en supervise l'administration; »;

4° par le remplacement du paragraphe *w* par le suivant :

« *w*) au nom d'une personne qui est autorisée à posséder de la marijuana, des plants ou des graines de marijuana, du cannabis ou de l'huile de cannabis pour son propre usage à des fins médicales soit en vertu du Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales édicté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19), soit en vertu de l'article 56 de cette loi, pour le coût de la marijuana, des plants ou des graines de marijuana, du cannabis ou de l'huile de cannabis achetés conformément au Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales ou à l'article 56 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 2017.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais engagés après le 7 septembre 2017.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 août 2016. De plus, lorsque l'article 752.0.11.1 de cette loi s'applique après le 6 juin 2013 et avant le 24 août 2016, il doit se lire en remplaçant le paragraphe *w* par le suivant :

« *w*) au nom d'une personne qui est autorisée à posséder de la marijuana à des fins médicales si, selon le cas :

i. l'autorisation a été délivrée à la personne soit en vertu du Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales édicté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19), soit en vertu de l'article 56 de cette loi et les montants ont été payés :

1° soit pour le coût de la marijuana ou des graines de marijuana achetées auprès de Santé Canada;

2° soit pour le coût de la marijuana achetée auprès d'un particulier qui possède, au nom de la personne, une licence de production à titre de personne

désignée en vertu du Règlement sur l'accès à la marijuana à des fins médicales ou qui est visé par une exemption pour la culture ou la production en vertu de l'article 56 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances;

ii. l'autorisation a été délivrée à la personne soit en vertu du Règlement sur la marijuana à des fins médicales édicté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, soit en vertu de l'article 56 de cette loi et les montants ont été payés pour le coût de la marijuana achetée :

1° soit d'un producteur autorisé, au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement sur la marijuana à des fins médicales, conformément à un document médical au sens de ce paragraphe;

2° soit d'un praticien de la santé, au sens du paragraphe 1 de l'article 1 du Règlement sur la marijuana à des fins médicales, dans le cadre d'un traitement médical;

3° soit d'un hôpital, en vertu du paragraphe 2.1 de l'article 65 du Règlement sur les stupéfiants édicté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances;

4° soit d'un particulier qui bénéficie d'une exemption accordée en vertu de l'article 56 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances relativement à la culture ou à la production. ».

225. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.11.1.3, du suivant :

« **752.0.11.1.4.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, sont réputés, sous réserve de l'article 752.0.11.1.3, des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 les montants qui sont payés pour la conception d'un enfant par le particulier, son conjoint ou une personne à la charge du particulier visée à l'article 752.0.12 et qui seraient des frais médicaux visés à cet article 752.0.11.1 si le particulier, son conjoint ou la personne à la charge du particulier, selon le cas, était incapable de concevoir un enfant en raison d'un trouble médical. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. Il s'applique également à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2017 à l'égard de laquelle un particulier présente au ministre du Revenu une demande de remboursement, au plus tard le jour qui suit de 10 ans la fin de cette année d'imposition.

226. L'article 752.0.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les frais visés au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, sauf lorsque ce paragraphe *b* fait référence aux frais décrits au paragraphe *o.6* de l'article 752.0.11.1, doivent avoir été payés au bénéficiaire du particulier, de son conjoint ou de toute personne qui, pendant l'année d'imposition au cours de laquelle les frais ont été engagés, est une personne à la charge du particulier. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

227. 1. L'article 752.0.14 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *b.1* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *b*) dans le cas où le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* s'applique, soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, soit, lorsque le particulier a une déficience visuelle, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un optométriste, soit, lorsque le particulier souffre d'un trouble de la parole, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un orthophoniste, soit, lorsque le particulier a une déficience auditive, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un audiologiste, soit, lorsque le particulier a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, soit, lorsque le particulier a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un infirmier praticien spécialisé, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, soit, lorsque le particulier a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un psychologue, atteste, au moyen du formulaire prescrit, que le particulier a une déficience visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*;

« *b.1*) dans le cas où le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* s'applique, soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, soit, lorsque le particulier a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, atteste, au moyen du formulaire prescrit, que le particulier a une déficience visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation faite après le 21 mars 2017.

228. 1. L'article 752.0.18 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *e*) une personne, autre qu'une personne visée au paragraphe *a*, qui est autorisée à exercer la psychothérapie conformément aux lois de la juridiction dans laquelle elle rend des services de psychothérapie, à l'égard de tels services. »;

3° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« e) la profession de criminologue, à l'égard des services de psychothérapie. »;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des articles 752.0.11 à 752.0.14 et 1029.8.66.1, une référence à un audiologiste, à un dentiste, à un ergothérapeute, à un infirmier, à un infirmier praticien spécialisé, à un médecin, à un optométriste, à un orthophoniste, à un pharmacien, à un physiothérapeute ou à un psychologue est une référence à une personne autorisée à exercer une telle profession conformément à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe a du premier alinéa. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 13 décembre 2018.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2012.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 juillet 2015.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2017.

229. L'article 752.0.18.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa par ce qui suit :

« **752.0.18.0.1.** Pour l'application des articles 752.0.12 et 752.0.13.2, une personne à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition désigne une personne à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe c du premier alinéa, de « le petit-enfant » par « le petit-fils, la petite-fille »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou le petit-enfant » par « , le petit-fils ou la petite-fille ».

230. 1. L'article 752.0.18.10 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe a, de « , si les frais ont été payés à l'égard d'un programme d'enseignement de niveau postsecondaire ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

231. 1. L'article 752.0.18.12 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c*) les frais payés à un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 752.0.18.10 à l'égard d'un programme d'enseignement qui n'est pas de niveau postsecondaire, ni les frais payés à un établissement d'enseignement visé au sous-paragraphe 2° de ce sous-paragraphe *i*, si, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

232. 1. Les articles 752.0.22 et 752.0.23 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **752.0.22.** Aux fins de calculer l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions suivantes doivent être appliquées dans l'ordre suivant : les articles 752.0.0.1, 752.0.1, 776.41.14, 752.0.7.4, 752.0.10.0.3, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.10.0.9, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18, 752.0.10.0.5, 752.0.10.0.7, 752.0.14, 752.0.11 à 752.0.13.1.1, 776.41.21, 752.0.10.6.1, 752.0.10.6, 752.0.10.6.2, 752.0.18.10, 752.0.18.15, 767 et 776.41.5.

« **752.0.23.** Lorsqu'un particulier est visé au deuxième alinéa de l'un des articles 22 et 25, le montant qu'il peut déduire en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.18.15, à l'exception de l'article 752.0.10.0.9, dans le calcul de son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie ne peut excéder la partie de ce montant représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de cet article 22 ou 25, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

233. 1. L'article 752.0.24 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

« *a*) seuls les montants suivants peuvent être déduits par le particulier en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.9 et 752.0.10.1 à 752.0.18.15 à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada :

i. tout montant déductible en vertu de l'un des articles 752.0.10.0.2 à 752.0.10.0.9, 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2, 752.0.11 à 752.0.13.3, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 752.0.18.10 et 752.0.18.15, que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à une telle période, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

234. 1. L'article 752.0.27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« i. les montants de 11 000 \$ et de 10 000 \$, partout où ils sont mentionnés au troisième alinéa de l'article 752.0.10.0.3, étaient remplacés, respectivement, par la proportion de 11 000 \$ et de 10 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile;

« ii. le montant de 5 000 \$, partout où il est mentionné à l'article 752.0.10.0.3, était remplacé, pour l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite, par un montant égal à l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier, au sens de l'article 752.0.10.0.2, pour l'année d'imposition qui est réputée prendre fin la veille de la faillite, qui est attribuable à une période de cette dernière année où le particulier est âgé de 60 ans et plus;

« iii. le montant donné du seuil de réduction, mentionné au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.0.3, qui serait autrement applicable pour une telle année d'imposition, était remplacé par la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile;

« iv. le montant de 4 000 \$, mentionné au quatrième alinéa de l'article 752.0.10.0.3, était remplacé par la proportion de 4 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile; »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des sous-paragraphes i, iii et iv du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa à l'égard de chacune des années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile au cours de laquelle un particulier devient un failli, il ne doit pas être tenu compte, dans le calcul de la proportion visée à ces sous-paragraphes, des jours de cette année d'imposition et de cette année civile où le particulier n'a pas atteint l'âge de 60 ans. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2017. Toutefois, lorsque l'article 752.0.27 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine en 2018, il doit se lire :

1° en remplaçant le sous-paragraphe i du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« i. les montants de 11 000 \$, de 9 000 \$, de 7 000 \$ et de 3 000 \$, partout où ils sont mentionnés au troisième alinéa de l'article 752.0.10.0.3, étaient remplacés, respectivement, par la proportion de 11 000 \$, de 9 000 \$,

de 7 000 \$ et de 3 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile; »;

2° en insérant, après le sous-paragraphe i du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa, le sous-paragraphe suivant :

« i.1. le montant de 5 000 \$, lorsqu'il est mentionné en premier lieu au sous-paragraphe i du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 752.0.10.0.3 et dans la partie du paragraphe *e* de cet alinéa qui précède le sous-paragraphe i, était remplacé par la proportion de 5 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile; »;

3° en remplaçant le sous-paragraphe ii du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. le montant de 5 000 \$, partout où il est mentionné à l'article 752.0.10.0.3 sans être visé au sous-paragraphe i.1, était remplacé, pour l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite, par un montant égal à l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier, au sens de l'article 752.0.10.0.2, pour l'année d'imposition qui est réputée prendre fin la veille de la faillite, qui est attribuable à une période de cette dernière année où le particulier est âgé de 61 ans et plus; »;

4° en remplaçant le troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des sous-paragraphe i, i.1, iii et iv du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa à l'égard de chacune des années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile au cours de laquelle un particulier devient un failli, il ne doit pas être tenu compte, dans le calcul de la proportion visée à ces sous-paragraphe, des jours de cette année d'imposition et de cette année civile où le particulier n'a pas atteint l'âge de 61 ans. ».

235. 1. L'article 752.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 776.1.5.0.14 » par « 776.1.5.0.15.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 752.12 de cette loi s'applique avant le 19 juin 2019, il doit se lire en remplaçant « 776.1.5.0.15.5 » par « 776.1.5.0.15.3 ».

236. 1. L'article 752.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « 776.1.5.0.14 » par « 776.1.5.0.15.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 752.14 de cette loi s'applique avant le 19 juin 2019, il doit se lire en remplaçant « 776.1.5.0.15.5 » par « 776.1.5.0.15.3 ».

237. 1. L'article 767 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) le montant obtenu en multipliant le montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 497 par la fraction suivante :

- i. $7,2848/16$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2018;
- ii. $6,3825/15$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2019;
- iii. $5,4855/15$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2020;
- iv. $4,6115/15$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2020;

« *b*) le montant obtenu en multipliant le montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 497 par la fraction suivante :

- i. $16,3668/38$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2018;
- ii. $16,2564/38$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2019;
- iii. $16,146/38$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2019. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018. Toutefois, lorsque l'article 767 de cette loi s'applique relativement à un dividende reçu avant le 28 mars 2018, il doit se lire en remplaçant :

1° dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa, « $7,2848/16$ » par « $8,178/16$ »;

2° dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, « $16,3668/38$ » par « $16,422/38$ ».

238. 1. L'article 771.0.2.4 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la proportion de 3,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 28 mars 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2°, du sous-paragraphe suivant :

« 2.1° la proportion de 4,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 27 mars 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3°, de « 3,6 % » par « 5,6 % »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 4° par le suivant :

« 4° la proportion de 6,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2021 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

5° par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« 5° la proportion de 7,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 mars 2018. De plus, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a* et du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe *b* de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 27 mars 2018, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 28 mars 2018, être déterminé sans tenir compte du présent article.

239. 1. L'article 771.0.2.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. $[C \times (D - 5\ 000) / 500] + [E \times (B - 25\ %) / 25\ %]$. »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. la proportion de 3,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2017 mais antérieurs au 28 mars 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« ii.1. la proportion de 4,7 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 27 mars 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « 3,6 % » par « 5,6 % »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« iv. la proportion de 6,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2021 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

6° par l'ajout, à la fin du paragraphe *c* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« v. la proportion de 7,5 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition; »;

7° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« e) la lettre E représente le total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 4 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 28 mars 2018 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

ii. la proportion de 3 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 27 mars 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2019 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iii. la proportion de 2 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2018 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2020 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

iv. la proportion de 1 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2019 mais antérieurs au 1^{er} janvier 2021 et le nombre de jours de l'année d'imposition;

v. un pourcentage nul à l'égard des jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 31 décembre 2020. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 mars 2018. De plus, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a* et du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe *b* de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un

versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 27 mars 2018, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 28 mars 2018, être déterminé sans tenir compte du présent article.

240. 1. L'article 771.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « institution financière » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « membre désigné » d'une société de personnes donnée dans une année d'imposition désigne une société privée sous contrôle canadien qui fournit, à un moment quelconque de l'année d'imposition de la société, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, des biens ou des services à la société de personnes donnée, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la société n'est membre de la société de personnes donnée à aucun moment de cette année d'imposition;

b) à un moment quelconque de cette année d'imposition, l'une des conditions suivantes est remplie :

i. l'un des actionnaires de la société détient, directement ou indirectement, un intérêt dans la société de personnes donnée;

ii. si le sous-paragraphe *i* ne s'applique pas, la société a un lien de dépendance avec une personne qui détient, directement ou indirectement, un intérêt dans la société de personnes donnée et on ne peut considérer que la totalité ou presque du revenu de la société provenant d'une entreprise admissible pour l'année provient de la fourniture de biens ou de services soit à des personnes qui n'ont aucun lien de dépendance avec la société, soit à des sociétés de personnes, autres que la société de personnes donnée, qui n'ont aucun lien de dépendance avec la société, à l'exception d'une société de personnes dans laquelle une personne qui a un lien de dépendance avec la société détient, directement ou indirectement, un intérêt; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « perte de société de personnes déterminée » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « plafond des affaires de société de personnes déterminé » d'une personne pour une année d'imposition, à un moment donné, désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A / B) \times C - D; »;$$

3° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes dont la société est un membre ou un membre désigné dans l'année, qui soit serait une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année si la société de personnes était une société pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année, si cet exercice financier constituait son année d'imposition et si sa proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier pour l'année était déterminée sans tenir compte des activités de toute autre société de personnes dont elle est membre, soit est visée à l'article 771.2.1.2.2 pour l'année, égal au moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une entreprise admissible que la société exploite au Canada à titre de membre ou de membre désigné de la société de personnes, égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit la part de la société du revenu, déterminé conformément au titre XI du livre III, de la société de personnes provenant de l'entreprise pour un exercice financier de l'entreprise qui se termine dans l'année, soit un montant de revenu donné de la société pour l'année qui provient de la fourniture, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de biens ou de services à la société de personnes, soit un montant qui est inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année en vertu de l'un des articles 217.19, 217.20 et 217.28 à l'égard de l'entreprise sur l'ensemble des montants dont chacun représente soit un montant déduit dans le calcul du revenu de la société pour l'année provenant de l'entreprise, autre qu'un montant qui a été déduit par la société de personnes dans le calcul de son revenu provenant de cette entreprise ou dans le calcul du revenu donné de la société, soit un montant déduit dans ce calcul pour l'année à l'égard de l'entreprise en vertu de l'un des articles 217.21 et 217.27;

ii. dans le cas où la société est un membre de la société de personnes, le plafond des affaires de société de personnes déterminé de la société pour l'année et, dans le cas où la société est un membre désigné de la société de personnes, l'ensemble des montants qui lui ont été attribués conformément à l'article 771.2.1.4.3 pour l'année ou, si aucun montant n'a été ainsi attribué, zéro;

iii. zéro, dans le cas où la société est, directement ou indirectement par l'entremise d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes, un membre ou un membre désigné de la société de personnes dans l'année et où la société de personnes fournit des biens ou des services :

1° soit à une société privée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, au cours de l'année, si la société, l'un de ses actionnaires ou une personne qui a un lien de dépendance avec la société ou avec l'un de ses actionnaires détient une participation directe ou indirecte dans la société privée et si on ne peut considérer que la totalité ou presque du revenu de la société de personnes pour l'année provenant d'une entreprise admissible provient de la

fourniture de biens ou de services soit à des personnes, autres que la société privée, qui n'ont de lien de dépendance ni avec la société de personnes, ni avec une personne qui détient, directement ou indirectement, un intérêt dans celle-ci, soit à d'autres sociétés de personnes qui n'ont aucun lien de dépendance avec la société de personnes, à l'exception d'une société de personnes dans laquelle une personne qui a un lien de dépendance avec la société détient, directement ou indirectement, un intérêt;

2° soit à une société de personnes donnée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, au cours de l'année si la société ou l'un de ses actionnaires a un lien de dépendance avec la société de personnes donnée ou avec une personne qui détient, directement ou indirectement, un intérêt dans la société de personnes donnée et si on ne peut considérer que la totalité ou presque du revenu de la société de personnes pour l'année provenant d'une entreprise admissible provient de la fourniture de biens ou de services soit à des personnes qui n'ont de lien de dépendance ni avec la société de personnes, ni avec une personne qui détient, directement ou indirectement, un intérêt dans celle-ci, soit à d'autres sociétés de personnes, autres que la société de personnes donnée, qui n'ont aucun lien de dépendance avec la société de personnes, à l'exception d'une société de personnes dans laquelle une personne qui a un lien de dépendance avec la société détient, directement ou indirectement, un intérêt; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes dont la société est un membre ou un membre désigné dans l'année égal à l'excédent du montant déterminé à l'égard de la société de personnes pour l'année en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* sur le montant déterminé à l'égard de la société de personnes pour l'année en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, selon que la société est un membre ou un membre désigné de la société de personnes; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « revenu de société déterminé » d'une société pour une année d'imposition désigne le moindre du montant que le ministre juge raisonnable dans les circonstances et du moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le revenu de la société provenant d'une entreprise admissible pour l'année qui provient de la fourniture, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de biens ou de services à une société privée, si les conditions suivantes sont remplies :

i. à un moment de l'année, la société, l'un de ses actionnaires ou une personne qui a un lien de dépendance avec la société ou avec l'un de ses

actionnaires détient une participation directe ou indirecte dans la société privée;

ii. on ne peut considérer que la totalité ou presque du revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible provient de la fourniture de biens ou de services soit à des personnes, autres que la société privée, qui n'ont aucun lien de dépendance avec la société, soit à des sociétés de personnes qui n'ont aucun lien de dépendance avec la société, à l'exception d'une société de personnes dans laquelle une personne qui a un lien de dépendance avec la société détient, directement ou indirectement, un intérêt;

b) l'ensemble des montants dont chacun est la partie du plafond des affaires d'une société privée visée au paragraphe *a* pour une année d'imposition qui est attribuée à la société par la société privée conformément à l'article 771.2.1.4.2; »;

6° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Dans la formule prévue à la définition de l'expression « plafond des affaires de société de personnes déterminé » prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à la part de la personne du revenu, déterminé conformément au titre XI du livre III, d'une société de personnes dont est membre la personne provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada pour un exercice financier qui se termine dans l'année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond au revenu de la société de personnes provenant d'une entreprise admissible exploitée au Canada pour un exercice financier visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » prévue au premier alinéa;

c) la lettre C représente le moindre du plafond des affaires, visé au premier alinéa de l'article 771.2.1.3, d'une société qui n'est associée à aucune autre société privée sous contrôle canadien au cours d'une année d'imposition et de la proportion de ce plafond des affaires que représente le rapport entre le nombre de jours compris dans un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année et 365;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à un montant attribué par la personne conformément à l'article 771.2.1.4.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui se termine après le 21 mars 2016 et qui comprend cette date si la société a fait un choix valide prévu à l'alinéa *b* du paragraphe 9 de l'article 44

de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2016 (Lois du Canada, 2016, chapitre 12).

4. Toutefois, malgré les paragraphes 2 et 3, lorsque l'article 771.1 de la Loi sur les impôts s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2017, il doit se lire en remplaçant la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant, à l'égard d'une société de personnes qui est visée à l'article 771.2.1.2.2 pour l'année et dont la société est un membre ou un membre désigné dans l'année, égal au moindre des montants suivants : ».

5. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix fait en vertu du paragraphe 9 de l'article 44 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2016. Toutefois, pour l'application de l'article 21.4.7 de la Loi sur les impôts à un tel choix, le contribuable est réputé avoir répondu à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y répond au plus tard le 16 décembre 2019.

241. 1. L'article 771.2.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) l'excédent du total, d'une part, dans le cas où la société serait une société des secteurs primaire et manufacturier pour l'année si la proportion des activités des secteurs primaire et manufacturier de la société pour l'année était déterminée sans tenir compte des activités de toute société de personnes dont elle est membre, ou si elle est visée à l'article 771.2.1.2.1 pour l'année, de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, autre qu'un montant visé à l'article 771.2.1.2.0.1, soit le revenu de société déterminé de la société pour l'année et, d'autre part, du revenu de société de personnes déterminé de la société pour l'année, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui se termine après le 21 mars 2016 et qui comprend cette date si la société a fait le choix auquel le paragraphe 3 de l'article 240 fait référence.

4. Toutefois, malgré les paragraphes 2 et 3, lorsque l'article 771.2.1.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1^{er} janvier 2017, il doit se lire en remplaçant la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au Canada, autre qu'un montant visé à l'article 771.2.1.2.0.1, soit le revenu de société déterminé de la société pour l'année, soit le revenu de personnes déterminé de la société pour l'année, sur l'ensemble des montants suivants : ».

242. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.2.1.2, du suivant :

« **771.2.1.2.0.1.** Un montant auquel le paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 fait référence à l'égard d'une société pour une année d'imposition désigne l'un des montants suivants :

a) le montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 pour l'année;

b) le montant visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « revenu de société déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 pour l'année;

c) un montant qui est payé ou qui devient à payer à la société par une autre société à laquelle la société est associée et qui est réputé, en vertu du paragraphe *a* de l'article 771.4, un revenu de la société pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite, lorsque l'autre société n'est pas une société privée sous contrôle canadien ou est une société privée sous contrôle canadien qui a fait le choix prévu au deuxième alinéa de l'article 771.2.1.3 relativement à son année d'imposition qui comprend le moment où ce montant a été payé ou est devenu à payer. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui se termine après le 21 mars 2016 et qui comprend cette date si la société a fait le choix auquel le paragraphe 3 de l'article 240 fait référence.

243. L'article 771.2.1.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais du premier alinéa et du paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « fiscal year » par « fiscal period ».

244. 1. L'article 771.2.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa et des articles 771.2.1.4 à 771.2.1.8, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 21.21 ne s'applique pas aux fins de réputer deux sociétés associées entre elles à un moment quelconque en raison du fait qu'elles sont associées, ou réputées associées en vertu de cet article 21.21, à ce moment à une même société, appelée « troisième société » dans le présent alinéa, si la troisième société n'est pas, à ce moment, une société privée sous contrôle canadien ou est une société privée sous contrôle canadien qui a fait un choix valide en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), relativement à son année d'imposition qui comprend ce moment;

b) lorsque la troisième société a fait le choix visé au paragraphe a, son plafond des affaires, pour son année d'imposition qui comprend ce moment, est réputé égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

245. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.2.1.4, des suivants :

« **771.2.1.4.1.** Le plafond des affaires d'une société pour une année d'imposition, déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 771.2.1.3 ou de l'un des articles 771.2.1.4 et 771.2.1.5, est réduit du total des montants dont chacun représente la partie de ce plafond des affaires que la société attribue, le cas échéant, à une autre société conformément à l'article 771.2.1.4.2.

« **771.2.1.4.2.** Pour l'application du présent titre, une société privée sous contrôle canadien, appelée « première société » dans le présent article, peut attribuer une partie ou la totalité de son plafond des affaires, déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 771.2.1.3 ou de l'un des articles 771.2.1.4 à 771.2.1.6, pour une année d'imposition de la première société à une autre société privée sous contrôle canadien, appelée « seconde société » dans le présent article, pour une année d'imposition de la seconde société, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la seconde société a, pour son année d'imposition, un montant de revenu visé au paragraphe a de la définition de l'expression « revenu de société déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 provenant de la fourniture de biens ou de services directement à la première société;

b) l'année d'imposition de la première société se termine dans celle de la seconde société;

c) le montant attribué n'excède pas le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B;$$

d) un formulaire prescrit est présenté au ministre tant par la première société que par la seconde société dans leur déclaration fiscale pour leur année d'imposition respective.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant de revenu auquel le paragraphe a du premier alinéa fait référence;

b) la lettre B représente la partie du montant de revenu auquel le paragraphe a du premier alinéa fait référence qui est déductible par la première société à l'égard du montant de revenu visé à l'un des paragraphes a et b de l'article 771.2.1.2.0.1 pour l'année d'imposition.

« **771.2.1.4.3.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu de société de personnes déterminé » prévue au premier alinéa de l'article 771.1, une personne qui est membre d'une société de personnes dans une année d'imposition peut attribuer à un membre désigné de la société de personnes, pour une année d'imposition du membre désigné, une partie ou la totalité, déterminée sans tenir compte de cette attribution, du plafond des affaires de société de personnes déterminé de la personne, relativement à l'année d'imposition de la personne, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne est visée au paragraphe b de la définition de l'expression « membre désigné » prévue au premier alinéa de l'article 771.1, relativement au membre désigné au cours de l'année d'imposition du membre désigné;

b) le plafond des affaires de société de personnes déterminé de la personne se rapporte à un exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition du membre désigné;

c) un formulaire prescrit est présenté au ministre tant par le membre désigné que par la personne dans leur déclaration fiscale pour leur année d'imposition respective. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui se termine après le 21 mars 2016 et qui comprend cette date si la société a fait le choix auquel le paragraphe 3 de l'article 240 fait référence.

246. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.2.1.6, des suivants :

« **771.2.1.6.1.** Lorsqu'une société privée sous contrôle canadien attribue une partie ou la totalité de son plafond des affaires pour une année

d'imposition à une autre société privée sous contrôle canadien conformément au paragraphe 3.2 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et que l'une ou l'autre des sociétés privées sous contrôle canadien a, dans l'année d'imposition, un établissement dans une province autre que le Québec, la société est réputée attribuer à l'autre société pour l'année, conformément à l'article 771.2.1.4.2, un montant égal à celui qu'elle attribue à l'autre société conformément à ce paragraphe 3.2.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un formulaire présenté au ministre du Revenu du Canada conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 3.2 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **771.2.1.6.2.** Lorsqu'une personne qui est membre d'une société de personnes dans une année d'imposition attribue une partie ou la totalité de son plafond des affaires de société de personnes déterminé, relativement à cette année d'imposition, à un membre désigné de la société de personnes conformément au paragraphe 8 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) et que la personne ou le membre désigné a un établissement dans une province autre que le Québec, la personne est réputée attribuer au membre désigné conformément à l'article 771.2.1.4.3, relativement à cette année d'imposition, un montant égal à celui qu'elle attribue au membre désigné conformément à ce paragraphe 8.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un formulaire présenté au ministre du Revenu du Canada conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 8 de l'article 125 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui se termine après le 21 mars 2016 et qui comprend cette date si la société a fait le choix auquel le paragraphe 3 de l'article 240 fait référence.

247. 1. L'article 771.2.1.7 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **771.2.1.7.** Malgré le premier alinéa de l'article 771.2.1.3 et les articles 771.2.1.4, 771.2.1.5 et 771.2.1.6, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui se termine après le 21 mars 2016 et qui comprend cette date si la société a fait le choix auquel le paragraphe 3 de l'article 240 fait référence.

248. 1. L'article 771.2.1.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **771.2.1.8.** Malgré le premier alinéa de l'article 771.2.1.3 et les articles 771.2.1.4, 771.2.1.5, 771.2.1.6 et 771.2.1.7, le plafond des affaires d'une société privée sous contrôle canadien est égal, pour une année d'imposition qui se termine dans une année civile, à l'excédent du plafond des affaires de la société pour l'année d'imposition, déterminé sans tenir compte du présent article, sur le montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui se termine après le 21 mars 2016 et qui comprend cette date si la société a fait le choix auquel le paragraphe 3 de l'article 240 fait référence.

249. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 771.2.1.13, des suivants :

« **771.2.1.14.** Lorsqu'une société fournit des biens ou des services à une personne ou à une société de personnes qui a une participation directe ou indirecte dans une société donnée ou un intérêt direct ou indirect dans une société de personnes donnée et que l'un des motifs de la fourniture des biens ou des services à la personne ou à la société de personnes, plutôt qu'à la société donnée ou à la société de personnes donnée, est d'éviter l'application du paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 lorsque la partie de ce paragraphe qui précède le sous-paragraphe *i* fait référence au revenu de société de personnes déterminé ou au revenu de société déterminé de la société, relativement à son revenu provenant de la fourniture des biens ou des services, aucune partie de ce revenu ne peut être considérée aux fins de calculer l'excédent prévu à ce paragraphe *a*.

« **771.2.1.15.** Aux fins de déterminer un montant, pour une année d'imposition à l'égard d'une société, en vertu du paragraphe *a* de l'article 771.2.1.2 lorsque ce paragraphe renvoie au revenu de société déterminé de la société, ou du paragraphe *b* de l'article 771.2.1.2.0.1, est exclu un montant de revenu qui remplit les conditions suivantes :

a) le montant constitue un revenu de la société provenant d'une entreprise admissible pour l'année qui provient de la fourniture de biens ou de services à une autre société, appelée « société associée » dans le paragraphe *b*, à laquelle elle est associée;

b) le montant n'est pas déductible par la société associée pour son année d'imposition relativement à un montant donné inclus dans le calcul de son revenu qui est visé à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 771.2.1.2.0.1 ou que

l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à un montant visé à ce paragraphe *c* ou comme découlant d'un tel montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 mars 2016.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'année d'imposition d'une société qui se termine après le 21 mars 2016 et qui comprend cette date si la société a fait le choix auquel le paragraphe 3 de l'article 240 fait référence.

250. 1. L'article 771.2.5 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

251. L'article 771.2.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « fiscal year » par « fiscal period ».

252. 1. L'article 772.5.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les articles 83.0.4, 83.0.5, 281 à 283 et 428 à 451, le chapitre I du titre I.1 du livre VI, le titre I.2 du livre VI, les articles 832.1 et 851.22.15, le paragraphe *b* de l'article 851.22.23 et les articles 851.22.23.1, 851.22.23.2 et 999.1 ne s'appliquent pas afin de réputer l'aliénation ou l'acquisition d'un bien; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

253. L'article 772.5.6 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« (*a*) the amount by which the total of all amounts each of which is, but for this section, income or profits tax paid in the year in respect of the business to the government of the taxing country is exceeded by the amount obtained by multiplying the taxpayer's income from the business carried on in the taxing country for the year by the total of »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« (*b*) the taxpayer's production tax amount for the business carried on in the taxing country for the year. ».

254. 1. L'article 772.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, de « 725.2 à 725.6 » par « 725.2 à 725.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

255. 1. L'article 772.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de « 725.2 à 725.6 » par « 725.2 à 725.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

256. 1. L'article 772.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 725.2 à 725.6 » par « 725.2 à 725.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

257. 1. L'article 776.1.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 mai 2018 » par « 31 mai 2021 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2018.

258. 1. L'intitulé du chapitre IV du titre III du livre V de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDITS RELATIFS AUX ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018.

259. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 776.1.5.0.10.1, de ce qui suit :

« SECTION I

« CRÉDIT RELATIF À L'ACQUISITION D' ACTIONS DE CATÉGORIE « A » ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018. Toutefois, lorsque cette loi s'applique avant le 19 juin 2019, elle doit se lire en remplaçant l'intitulé de la section I du chapitre IV du titre III du livre V de la partie I par le suivant :

« CRÉDIT RELATIF À L'ACQUISITION D' ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS ».

260. 1. L'article 776.1.5.0.10.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **776.1.5.0.10.1.** Dans la présente section, l'expression « période d'acquisition » désigne l'une des périodes suivantes : »;

2° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

« *f*) une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2015 et antérieure à 2018 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante; »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *g*) une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2017 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018.

261. 1. L'article 776.1.5.0.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée, et qui n'est pas un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie un montant égal au produit obtenu en multipliant le pourcentage prévu au deuxième alinéa par l'ensemble des montants qu'il a versés au cours d'une période d'acquisition qui commence dans l'année donnée pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action de catégorie « A » du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1). »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « *a* et *b* » par « *a*, *b* et *g* »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, de « *d* à *f* » par « *d* à *g* ».

2. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} mars 2018.

262. L'article 776.1.5.0.13 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* du premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins procède, avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année donnée, relativement à une autre action du capital-actions de cette société détenue par le particulier : »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii*, de « l'article 776.1.5.0.11 » par « l'un des articles 776.1.5.0.11, 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4 ».

263. 1. L'article 776.1.5.0.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.1.5.0.15.** Pour l'application de la présente section, un montant versé pour l'achat d'une action de catégorie « A » du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 776.1.5.0.15 de cette loi s'applique avant le 19 juin 2019, il doit se lire sans tenir compte de « de catégorie « A » ».

264. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.5.0.15, de la section suivante :

« SECTION II

« CRÉDITS RELATIFS À L'ÉCHANGE D' ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

« **776.1.5.0.15.1.** Dans la présente section, l'expression :

« période de conversion » désigne une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à l'année 2017 et antérieure à l'année 2021 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante;

« promesse d'achat par voie d'échange » a le sens que lui donne l'article 8.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1).

« **776.1.5.0.15.2.** Sous réserve de l'article 776.1.5.0.15.3, un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui n'est pas un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire

ou de preneur ferme peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le document visé au deuxième alinéa, un montant égal au moins élevé de 1 500 \$ et du produit obtenu en multipliant par 10 % l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie qu'il s'est engagé à verser, sous la forme d'une action, en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange qu'il a faite à un moment donné, antérieur au 19 juin 2019, d'une période de conversion commençant dans l'année.

Le document auquel le premier alinéa fait référence est une copie du formulaire prescrit que le particulier a reçu de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) à l'égard de la contrepartie visée à cet alinéa.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur de la contrepartie qu'un particulier s'est engagé à verser, sous la forme d'une action, en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange correspond au montant déterminé à l'égard du particulier, relativement à cette promesse, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 10.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins.

« **776.1.5.0.15.3.** Un particulier ne peut déduire, de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée, un montant en vertu de l'article 776.1.5.0.15.2, lorsque la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) a procédé, avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année donnée, relativement à une action de son capital-actions détenue par le particulier, à l'une des opérations suivantes :

a) au rachat de cette action conformément à l'un des paragraphes 1° et 4° de l'article 12 de cette loi;

b) à l'achat de cette action conformément à la politique d'achat de gré à gré approuvée par le ministre des Finances en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, sauf lorsque l'achat est effectué conformément à une disposition de cette politique en vertu de laquelle la société peut, de gré à gré, acheter une action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant n'a été déduit à l'égard de celle-ci en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.11, 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4.

« **776.1.5.0.15.4.** Sous réserve de l'article 776.1.5.0.15.5, un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui n'est pas un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, s'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le document visé au deuxième alinéa, un montant égal au moins élevé de 1 500 \$ et du produit obtenu en multipliant par 10 % l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur de la contrepartie qu'il a versée, sous la forme d'une

action, au cours d'une période de conversion qui commence dans l'année pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action de catégorie « B » du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1).

Le document auquel le premier alinéa fait référence est une copie du formulaire prescrit que le particulier a reçu de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins à l'égard de la contrepartie visée à cet alinéa.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur de la contrepartie versée, sous la forme d'une action, par un particulier correspond au montant déterminé à son égard, relativement à cette contrepartie, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 10.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins.

« **776.1.5.0.15.5.** Un particulier ne peut déduire, de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition donnée, un montant en vertu de l'article 776.1.5.0.15.4 à l'égard de la valeur d'une contrepartie qu'il a versée au cours de la période de conversion visée au premier alinéa de cet article pour l'achat d'une action de catégorie « B » du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1), lorsque, selon le cas :

a) le particulier a versé cette contrepartie en exécution d'une promesse d'achat par voie d'échange;

b) le particulier a demandé, pendant cette période de conversion ou dans les 30 jours qui suivent, le rachat de l'action de catégorie « B » conformément au paragraphe 3° de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins;

c) la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins a procédé avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année donnée, relativement à une autre action de son capital-actions détenue par le particulier, à l'une des opérations suivantes :

i. au rachat de cette action conformément à l'un des paragraphes 1° et 4° de l'article 12 de cette loi;

ii. à l'achat de cette action conformément à la politique d'achat de gré à gré approuvée par le ministre des Finances en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi, autrement qu'en vertu d'une disposition de cette politique qui permet à la société d'acheter de gré à gré une action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant n'a été déduit à l'égard de celle-ci en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.11, 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018. Toutefois, lorsque la section II du chapitre IV du titre III du livre V de la partie I de cette loi s'applique avant le 19 juin 2019 :

1° l'intitulé de cette section doit se lire en remplaçant « Crédits relatifs » par « Crédit relatif »;

2° cette section doit se lire sans tenir compte des articles 776.1.5.0.15.4 et 776.1.5.0.15.5 de cette loi.

265. 1. L'article 776.1.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) une société qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

266. 1. L'article 776.1.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible », de « 66 667 \$ » par « 75 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2017 à l'égard d'un salaire admissible engagé après cette date. Toutefois, lorsque l'article 776.1.27 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible », « 75 000 \$ » par l'ensemble des montants suivants :

1° le montant obtenu en multipliant 66 667 \$ par la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 21 décembre 2017 et le nombre de jours de cette année d'imposition;

2° le montant obtenu en multipliant 75 000 \$ par la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 20 décembre 2017 et le nombre de jours de cette année d'imposition.

267. 1. L'article 776.41.5 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition peut déduire en vertu du présent livre dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, autre qu'un montant

déductible en vertu de l'un des articles 752.0.10.0.3, 752.0.10.0.9, 752.0.10.6.1, 752.12, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18;

« *b*) la lettre B représente l'impôt autrement à payer du conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition, calculé sans tenir compte des déductions prévues au présent livre, à l'exception de celles prévues aux articles 752.0.10.0.3, 752.0.10.0.9, 752.0.10.6.1, 752.12, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

268. 1. L'article 776.41.21 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) la lettre B représente l'impôt autrement à payer de la personne pour l'année en vertu de la présente partie, calculé en ne tenant compte que des montants que la personne peut déduire en vertu des articles 752.0.0.1, 752.0.1, 752.0.7.4, 752.0.10.0.3, 752.0.10.0.5, 752.0.10.0.7, 752.0.10.0.9, 752.0.10.6 à 752.0.10.6.2, 752.0.11, 752.0.13.1, 752.0.13.1.1, 752.0.14, 752.0.18.3, 752.0.18.8, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18 et 776.41.14. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

269. 1. L'article 776.60 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de l'article 776.51 et sous réserve du deuxième alinéa, un montant par ailleurs déductible par le particulier pour l'année dans le calcul de son revenu imposable ou de son revenu imposable gagné au Canada, selon le cas, autre qu'un montant visé au présent titre, doit être égal à celui qui serait autrement déductible si ce n'était du présent livre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

270. 1. L'article 776.65 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) le montant déduit en vertu de l'un des articles 752.0.0.1 à 752.0.10.0.9, 752.0.14, 752.0.18.3 à 752.0.18.15, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18 et 776.41.14 dans le calcul de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

271. 1. L'article 779 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **779.** Sauf pour l'application des articles 752.0.2, 752.0.7.1 à 752.0.10 et 752.0.11 à 752.0.13.0.1, de la section II du chapitre II.1 du titre I du livre V, du chapitre V du titre III de ce livre V, du deuxième alinéa des articles 776.41.14 et 776.41.21, des articles 935.4 et 935.15 et des sections II.8.3, II.11.1, II.11.3 à II.11.10, II.12.1 à II.17.1, II.17.3 à II.20 et II.25 à II.27 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée, si le failli est un particulier autre qu'une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs, se terminer la veille de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016. Toutefois :

1° lorsque l'article 779 de cette loi s'applique à cette année d'imposition 2016, il doit se lire en y remplaçant « II.11.10 » par « II.11.9 » et « II.25 à II.27 » par « II.25 »;

2° lorsque l'article 779 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2017, il doit se lire en y remplaçant « II.11.10 » par « II.11.9 ».

272. 1. L'article 782 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) aux chapitres I.0.1 à I.0.2.0.4 et I.0.3 du titre I du livre V; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

273. 1. L'article 785.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« iii. un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) à l'égard d'une entreprise exploitée au Canada par le contribuable au moment de l'aliénation; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

274. 1. L'article 785.2 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. une immobilisation utilisée dans une entreprise exploitée par le contribuable par l'entremise d'un établissement au Canada au moment donné, un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) relatif à une telle entreprise ou un bien compris dans l'inventaire d'une telle entreprise; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

275. 1. L'article 832.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) aucun montant payé ou à payer à un intéressé dans le cadre de l'aliénation, de la modification ou de la dilution de ses droits de propriété dans la société donnée ne peut être compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

276. 1. L'article 832.25 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **832.25.** Pour l'application des articles 6.2, 21.2 à 21.3.1, 83.0.3, 93.3.1 et 93.4, de la section X.1 du chapitre III du titre III du livre III, des articles 175.9, 222 à 230.0.0.2, 237 à 238.1, 308.0.1 à 308.6, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, des articles 564.2 à 564.4.2 et 727 à 737, du paragraphe *f* de l'article 772.13 et de l'article 776.1.5.6, le contrôle d'une société d'assurance et de chaque société qu'elle contrôle est réputé ne pas être acquis du seul fait que des actions du capital-actions de la société d'assurance ont été acquises, dans le cadre de la démutualisation de celle-ci, par une société donnée qui, à un moment donné, devient une société de portefeuille dans le cadre de la démutualisation, lorsque les conditions suivantes sont remplies immédiatement après le moment donné : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

277. L'article 835 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa, de « , 570 et 736.1 » par « et 570 ».

278. 1. L'article 851.22.42 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) pour l'application des articles 93.3.1, 175.9 et 238.1 relativement à un bien qui a été aliéné par la filiale, la banque entrante est réputée, après la dissolution ou la liquidation de la filiale, la même société que la filiale et en continuer l'existence. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

279. 1. L'article 905.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « année déterminée » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « année déterminée » pour un régime d'épargne-invalidité d'un bénéficiaire désigne une année civile, autre qu'une année exclue, qui est soit l'année civile donnée au cours de laquelle un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, autorisé à exercer sa profession conformément aux lois d'une province ou de la juridiction dans laquelle le bénéficiaire réside, atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon son avis professionnel, il est peu probable qu'il survive plus de cinq années, soit, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation faite après le 7 septembre 2017.

280. 1. L'article 905.0.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque, relativement à un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, autorisé à exercer sa profession conformément aux lois d'une province ou de la juridiction dans laquelle le bénéficiaire réside, atteste par écrit que l'état de santé du bénéficiaire est tel que, selon son avis professionnel, il est peu probable qu'il survive plus de cinq années, que le titulaire du régime fait le choix applicable au moyen du formulaire prescrit qu'il fournit à l'émetteur du régime, accompagné de l'attestation du médecin ou de l'infirmier praticien spécialisé, selon le cas, relative au bénéficiaire du régime, et que l'émetteur avise le ministre de ce choix selon la manière et la forme que celui-ci juge acceptables, le régime devient un régime d'épargne-invalidité déterminé au moment où le ministre reçoit l'avis. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation faite après le 7 septembre 2017.

281. L'article 908 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) l'enfant, le petit-fils ou la petite-fille du rentier qui, immédiatement avant son décès, était financièrement à sa charge. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, un enfant, un petit-fils ou une petite-fille du rentier est présumé ne pas être financièrement à sa charge au moment de son décès si le revenu de l'enfant, du petit-fils ou de la

petite-fille, pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition dans laquelle le rentier est décédé, était supérieur au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 1.1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour cette année précédente. ».

282. L'article 965.0.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « survivant admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) soit l'enfant, le petit-fils ou la petite-fille du participant qui était financièrement à sa charge. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « survivant admissible » prévue au premier alinéa, un enfant, un petit-fils ou une petite-fille du participant est présumé ne pas être financièrement à sa charge au moment de son décès si le revenu de l'enfant, du petit-fils ou de la petite-fille, pour l'année d'imposition précédant l'année d'imposition dans laquelle le participant est décédé, était supérieur au montant déterminé selon la formule prévue au paragraphe 1.1 de l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu pour cette année précédente. ».

283. 1. L'article 966 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b.3* par le suivant :

« *b.3*) « prime » en vertu d'une police d'assurance sur la vie comprend une prime qui est payée à l'avance en vertu de la police et qui n'est remboursable qu'à la résiliation ou à l'annulation de cette dernière ainsi que l'intérêt payé après le 31 décembre 1977 à un assureur sur la vie à l'égard d'une avance sur police relative à la police, sauf si cet intérêt est déductible après le 31 décembre 1980 en vertu des articles 160 à 163.1, mais ne comprend pas la partie de tout montant payé en vertu de la police au titre d'une prestation de décès par accident, d'une prestation d'invalidité, d'un risque supplémentaire résultant d'une assurance sur la vie avec risque aggravé, d'un risque supplémentaire à l'égard de la conversion d'une police temporaire en une autre police après la fin de l'année, d'un risque supplémentaire en vertu d'un choix de règlement ou d'un risque supplémentaire en vertu d'une prestation garantissant l'assurance d'un risque si :

i. dans le cas d'un contrat de rente, d'une police établie avant le 1^{er} janvier 2017 ou d'une police à l'égard de laquelle le moment donné de son établissement est déterminé en vertu de l'article 967.1, lorsque l'intérêt dans la police a été acquis pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982, le paiement

est fait après le 31 mai 1985 et, si le moment donné de l'établissement de la police est déterminé en vertu de l'article 967.1, avant le moment donné;

ii. dans le cas où l'intérêt du particulier dans la police a été acquis pour la dernière fois avant le 2 décembre 1982, le paragraphe 9 de l'article 12.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Statuts révisés du Canada 1952, chapitre 148) s'applique à l'intérêt, le moment donné de l'établissement de la police est déterminé en vertu de l'article 967.1 et le paiement est effectué au cours de la période qui commence le 31 mai 1985 ou, s'il est postérieur, le premier jour où ce paragraphe 9 s'applique relativement à l'intérêt et qui se termine au moment donné; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b.4* par le sous-paragraphe suivant :

« 1° un montant qui réduit, en raison de l'aliénation, le montant à payer à l'égard d'une avance sur police relative à cette police mais, dans le cas où la police est établie après le 31 décembre 2016, que l'aliénation porte sur une partie de l'intérêt et que, si le moment donné de l'établissement de la police est déterminé en vertu de l'article 967.1, l'aliénation survient au moment donné ou postérieurement, seulement dans la mesure où le montant correspond à la partie de l'avance qui a servi, immédiatement après l'avance, au paiement d'une prime relative à la police, conformément aux modalités de la police; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

284. 1. L'article 967 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *d*) lorsque, à l'égard d'une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016 qui est une police exonérée, une prestation de décès, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) prévue par une protection, au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 92.11R1, offerte en vertu de la police est versée à un moment donné, que ce versement entraîne la résiliation de la protection, mais non celle de la police, et que le montant du bénéfice au titre de la valeur du fonds, au sens de cet article 92.11R1, payé à l'égard de la protection à ce moment excède le montant déterminé relativement à la protection en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 92.19R4 de ce règlement, à l'anniversaire de la police, au sens de l'article 92.11R1 de ce règlement, qui correspond soit à la date du décès d'un particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection, soit, si la date du décès ne correspond pas à un tel anniversaire, au premier anniversaire de la police qui suit le décès, un titulaire de police qui a un intérêt dans la police qui lui donne un droit de recevoir la totalité ou une partie de cet excédent à titre de titulaire, de bénéficiaire ou de cessionnaire, selon le cas, est réputé, à ce moment, aliéner une partie de l'intérêt et avoir droit de recevoir un produit de l'aliénation égal à la totalité ou à une partie de cet excédent, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

285. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 967, du suivant :

« **967.1.** Aux fins de déterminer, à compter d'un moment donné, si une police d'assurance sur la vie, autre qu'un contrat de rente, établie avant le 1^{er} janvier 2017 est considérée comme établie après le 31 décembre 2016 pour l'application du présent titre, sauf le présent article, des sections I, II et IV du chapitre IV du titre XI du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) et du chapitre VIII du titre XXXV de ce règlement, la police est réputée établie au moment donné s'il est le premier moment après le 31 décembre 2016 où une assurance sur la vie, souscrite sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement et à l'égard de laquelle un barème particulier de taux de prime ou de frais d'assurance s'applique, est :

a) soit convertie en un autre type d'assurance sur la vie, sauf si la conversion n'est due qu'à un changement des taux de prime ou des frais d'assurance;

b) soit ajoutée à la police, si l'assurance, autre qu'une assurance qui est financée au moyen d'une participation ou qui est rétablie, est médicalement souscrite après le 31 décembre 2016, sauf pour obtenir une réduction des taux de prime ou des frais d'assurance prévus par la police. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

286. 1. L'article 971 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **971.** Lorsque, à un moment donné, le titulaire d'une police d'assurance sur la vie aliène, de quelque manière que ce soit, son intérêt dans la police en faveur d'une personne avec qui il a un lien de dépendance ou aliène, par donation, par une distribution effectuée par une société ou par le seul effet de la loi, cet intérêt en faveur d'une personne, les règles suivantes s'appliquent :

a) le titulaire de police est réputé alors acquérir, au moment donné, le droit de recevoir un produit de l'aliénation égal au plus élevé des montants suivants :

i. la valeur de l'intérêt au moment donné;

ii. si le moment donné est postérieur au 21 mars 2016, le plus élevé des montants suivants :

1° la juste valeur marchande de la contrepartie donnée, le cas échéant, pour l'intérêt au moment donné;

2° le coût de base rajusté pour le titulaire de police de l'intérêt immédiatement avant le moment donné;

iii. si le moment donné est antérieur au 22 mars 2016, un montant égal à zéro;

b) la personne en faveur de qui l'aliénation est faite est réputée acquérir l'intérêt, au moment donné, à un coût égal au montant déterminé conformément au paragraphe *a*, relativement à cette aliénation;

c) un apport de capital à une société ou à une société de personnes en lien avec l'aliénation est réputé, dans la mesure où il excède le montant déterminé conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* relativement à l'aliénation, ne pas entraîner d'apport de capital pour l'application des paragraphes *e* et *i* de l'article 255 au moment donné ou à un moment postérieur;

d) un surplus d'apport d'une société qui est lié à l'aliénation est réputé, dans la mesure où il excède le montant déterminé conformément au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* relativement à l'aliénation, ne pas constituer un surplus d'apport pour l'application de l'article 504 au moment donné ou à un moment postérieur;

e) si le moment donné est antérieur au 22 mars 2016 :

i. les paragraphes *c* et *d* ne s'appliquent qu'à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 1999 et seulement si au moins une personne dont la vie était assurée par la police avant le 22 mars 2016 est vivante à cette date, et ces paragraphes *c* et *d*, lorsqu'ils s'appliquent à l'égard de l'aliénation, doivent se lire en remplaçant « moment donné » par « début du 22 mars 2016 »;

ii. lorsqu'une contrepartie donnée pour l'intérêt comprend une action du capital-actions d'une société, que cette action, ou une action substituée à cette action, est aliénée par un contribuable après le 21 mars 2016 et que l'article 517.2 s'applique à l'égard de l'aliénation de cette action, le prix de base rajusté pour le contribuable de l'action immédiatement avant son aliénation est réduit, pour l'application du chapitre III.1 du titre IX du livre III, du montant déterminé selon la formule suivante :

$$[A - (B \times A / C)] / D.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est la juste valeur marchande, au moment donné, d'une action de ce capital-actions donnée en contrepartie de l'intérêt;

b) la lettre B représente le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard de l'aliénation de l'intérêt ou, s'il est plus élevé, le coût de base rajusté pour le titulaire de police de l'intérêt immédiatement avant son aliénation;

c) la lettre C représente la juste valeur marchande, au moment donné, de la contrepartie donnée pour l'intérêt, le cas échéant;

d) la lettre D représente le nombre total d'actions de ce capital-actions données en contrepartie de l'intérêt.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'une aliénation réputée visée au paragraphe *b* de l'article 967. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 2016.

287. 1. L'article 976 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) des montants relatifs au remboursement, avant le moment donné et après le 31 mars 1978, d'une avance sur police, sans excéder le montant déterminé à l'article 976.0.1; »;

2° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) dans le cas d'un intérêt dans une police d'assurance sur la vie, sauf un contrat de rente, auquel l'article 971.3 s'est appliqué avant le moment donné, de chaque montant représentant un gain de mortalité, au sens des règlements et déterminé par l'émetteur de la police conformément aux règlements, à l'égard de l'intérêt immédiatement avant la fin de l'année civile qui s'est terminée dans une année d'imposition qui a commencé avant le moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

288. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 976, des suivants :

« **976.0.1.** Le montant auquel le paragraphe *d* de l'article 976 fait référence à l'égard d'une avance sur police visée à ce paragraphe est déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

i. le produit de l'aliénation à l'égard de cette avance;

ii. si la police est établie après le 31 décembre 2016 et, dans le cas où le moment donné de son établissement est déterminé en vertu de l'article 967.1,

que le remboursement est effectué au moment donné ou postérieurement, la partie de l'avance ayant servi, immédiatement après l'avance, à payer une prime relative à la police conformément aux modalités de la police, sauf dans la mesure où cette partie est visée au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b.4* de l'article 966;

iii. le montant visé au paragraphe *b* de l'article 976.1, à l'exclusion des intérêts payés à l'égard de l'avance;

b) la lettre *B* représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif à un remboursement de l'avance qui est soit déductible en vertu du paragraphe *k* de l'article 157, tel qu'il se lisait avant sa suppression, ou du paragraphe *i* de l'article 336, soit visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 967.

« **976.0.2.** Pour l'application du paragraphe *i* de l'article 336 et des articles 976 et 976.0.1, un montant donné est réputé un remboursement fait à un moment donné par un contribuable à l'égard d'une avance sur police consentie relativement à une police d'assurance sur la vie si les conditions suivantes sont remplies :

a) la police est établie après le 31 décembre 2016;

b) le contribuable aliène une partie de son intérêt dans la police immédiatement après le moment donné;

c) le sous-paragraphe i du paragraphe *b.4* de l'article 966 s'applique afin de déterminer le produit de l'aliénation de l'intérêt;

d) le montant donné n'est :

i. ni un remboursement par ailleurs par le contribuable de l'avance sur police;

ii. ni visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b.4* de l'article 966;

e) le montant à payer par le contribuable à l'égard de l'avance sur police est réduit du montant donné par suite de l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

289. 1. L'article 976.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« *h)* dans le cas d'une police établie après le 31 décembre 2016 qui n'est pas un contrat de rente, l'ensemble des montants dont chacun représente soit

une prime payée par le titulaire de police ou pour son compte, soit des frais d'assurance engagés par le titulaire, avant ce moment, et, dans le cas où le moment donné de l'établissement de la police est déterminé en vertu de l'article 967.1, à ce dernier moment donné ou postérieurement, dans la mesure où la prime ou les frais se rapportent à une prestation en vertu de la police, sauf une prestation de décès, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);

« *i*) dans le cas d'une police établie après le 31 décembre 2016 qui n'est pas un contrat de rente, l'ensemble des montants dont chacun représente l'intérêt du titulaire de police sur un montant qui est payé avant ce moment et, dans le cas où le moment donné de l'établissement de la police est déterminé en vertu de l'article 967.1, à ce dernier moment donné ou postérieurement, dans la mesure où ce montant payé a réduit la valeur de rachat, de la police ou la valeur du fonds de la police d'assurance sur la vie au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, et qui, à la fois :

i. est une prestation de décès, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, ou une prestation d'invalidité en vertu de la police;

ii. n'entraîne pas la résiliation d'une protection, au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 92.11R1, de la police;

« *j*) dans le cas d'une police établie après le 31 décembre 2016 qui n'est pas un contrat de rente, si une prestation de décès, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, prévue par une protection, au sens du paragraphe *b* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 92.11R1, offerte en vertu de la police est payée avant ce moment et, dans le cas où le moment donné de l'établissement de la police est déterminé en vertu de l'article 967.1, à ce dernier moment donné ou postérieurement, et si le paiement entraîne la résiliation de la protection, le montant déterminé en vertu de l'article 976.2 relativement à la protection. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

290. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 976.1, du suivant :

« **976.2.** Le montant auquel le paragraphe *j* de l'article 976.1 fait référence relativement à la résiliation d'une protection offerte en vertu d'une police visée à ce paragraphe est déterminé selon la formule suivante :

$$[A \times (B + C + D) / E] - F.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût de base rajusté de l'intérêt du titulaire de police immédiatement avant la résiliation;

b) la lettre B représente le montant de la valeur du fonds de la police, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1), qui est payé à l'égard de la protection lors de la résiliation;

c) la lettre C représente le montant qui serait la valeur actualisée, déterminée pour l'application de la section II du chapitre IV du titre XI du Règlement sur les impôts, à l'anniversaire de la police, au sens de l'article 92.11R1 de ce règlement, qui est le dernier anniversaire de la police survenu au plus tard au moment de la résiliation, de la valeur du fonds de la protection, au sens de cet article 92.11R1, si la valeur du fonds de la protection à ce dernier anniversaire était égale à la valeur du fonds de la protection lors de la résiliation;

d) la lettre D représente le montant qui, au dernier anniversaire visé au paragraphe c, serait déterminé en vertu du paragraphe f du quatrième alinéa de l'article 92.11R1.1 du Règlement sur les impôts relativement à la protection, si la prestation de décès prévue par la protection et la valeur du fonds de la protection, à cet anniversaire, étaient égales à la prestation de décès prévue par la protection et à la valeur du fonds de la protection, respectivement, lors de la résiliation;

e) la lettre E représente le montant qui serait, au dernier anniversaire visé au paragraphe c, la provision pour primes nettes, au sens de l'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts, déterminée à l'égard de la police pour l'application de la section II du chapitre IV du titre XI de ce règlement, si le bénéficiaire au titre de la valeur du fonds de la police, la prestation de décès prévue par chaque protection et la valeur du fonds de chaque protection, à cet anniversaire, étaient égaux au bénéficiaire au titre de la valeur du fonds, à la prestation de décès prévue par chaque protection et à la valeur du fonds de chaque protection, respectivement, de la police lors de la résiliation;

f) la lettre F représente le montant déterminé en vertu de l'article 977.1 relativement à une aliénation de l'intérêt, effectuée avant ce moment par l'effet du paragraphe d de l'article 967, à l'égard du paiement du bénéficiaire au titre de la valeur du fonds de la police qui est fait relativement à la protection lors de la résiliation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

291. 1. L'article 977.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un contribuable aliène une partie de son intérêt dans un contrat de rente ou dans une police d'assurance sur la vie qui n'est pas un tel contrat et

qui a été acquise pour la dernière fois après le 1^{er} décembre 1982, le coût de base rajusté pour lui de cette partie, immédiatement avant l'aliénation, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B / C.$ »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le coût de base rajusté pour le contribuable de son intérêt immédiatement avant l'aliénation;

b) la lettre B représente le produit de l'aliénation;

c) la lettre C représente :

i. si la police est une police, autre qu'un contrat de rente, établie après le 31 décembre 2016, le montant déterminé selon la formule suivante :

$D - E;$

ii. dans les autres cas, le fonds accumulé à l'égard de l'intérêt du contribuable déterminé en la manière prescrite immédiatement avant l'aliénation.

Dans la formule prévue au paragraphe c du deuxième alinéa :

a) la lettre D représente la valeur de rachat de l'intérêt immédiatement avant l'aliénation;

b) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant à payer par le contribuable, immédiatement avant l'aliénation, au titre d'une avance sur police relativement à la police. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

292. 1. L'article 998 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe k.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

293. 1. Les articles 999.0.1 à 999.0.5 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

294. 1. L'article 999.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **999.1.** Lorsque, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, une personne qui est une société ou, si ce moment est postérieur au 12 septembre 2013, une fiducie devient ou cesse d'être exonérée d'impôt sur son revenu imposable en vertu de la présente partie, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par la suppression du paragraphe *f*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

295. 1. L'article 1003 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, de « 725 à 725.7 » par « 725 à 725.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

296. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1012.4, du suivant :

« **1012.5.** Lorsqu'un contribuable a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition et qu'une demande péremptoire se rapportant à un montant dont le contribuable peut être redevable en vertu de la présente loi pour l'année a été notifiée, conformément au premier alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à une personne concernant la production de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents, le délai visé à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 qui s'applique pour déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités du contribuable, et pour faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, à l'égard de l'année d'imposition concernée est suspendu pendant la période qui débute le jour de la notification par poste recommandée ou de la signification en mains propres de la demande péremptoire et qui se termine soit le jour où la demande péremptoire ou l'ordonnance prévue à l'article 39.2 de la Loi sur l'administration fiscale est satisfaite, soit, en cas de contestation, le jour où un jugement définitif est rendu relativement à la demande péremptoire ou à l'ordonnance et où, le cas échéant, les renseignements, les renseignements

supplémentaires ou les documents, selon le cas, sont produits conformément à la demande péremptoire ou à l'ordonnance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande péremptoire notifiée après le 10 juillet 2018 ou d'une ordonnance rendue après cette date.

297. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « II.26 » par « II.27 »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) dans le cas de chacune des sections II.4.2, II.5.1.1 à II.5.1.3, II.5.2, II.6.0.0.1, II.6.0.1.7, II.6.0.1.8, II.6.0.1.10, II.6.0.1.11, II.6.0.4 à II.6.0.7, II.6.0.10, II.6.0.11, II.6.2, II.6.4.2, II.6.4.2.1, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.6, II.6.5.7, II.6.6.1 à II.6.6.7, II.6.14.3 à II.6.14.5 et II.27, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *i.2*, du suivant :

« *i.3*) dans le cas de la section II.6.0.9.2, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas :

i. un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de cette section;

ii. le montant d'une aide attribuable à un programme de formation de la main-d'œuvre; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *n* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. le montant d'une aide financière accordée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune dans le cadre du programme Rénoclimat ou du programme Chauffez vert; ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2017. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique avant le 28 mars 2018, le paragraphe *b* du deuxième alinéa doit se lire en y remplaçant « à II.5.1.3 » par « , II.5.1.2 » et en y supprimant « II.6.0.1.11, ».

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

4. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2018.

298. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.0.1, du suivant :

« **1029.6.0.0.2.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'une des sections II à II.6.15 que dans la mesure où le coût, la dépense ou les frais pris en considération dans le calcul de ce montant sont raisonnables dans les circonstances. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine après le 30 juin 2016.

299. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'une personne ou un membre d'une société de personnes peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir payé un montant au ministre soit en vertu de la section II.6.0.1.11, à l'égard des frais prévus à un contrat donné qui sont engagés pour la fourniture de services, soit en vertu de la section II.6.14.2.2, à l'égard des frais relatifs à un contrat donné, un autre contribuable peut, pour une année d'imposition quelconque, être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.0.1.9, à l'égard d'une dépense, engagée dans le cadre de l'exécution du contrat donné, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ces frais. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

300. 1. L'article 1029.6.0.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve de dispositions particulières du présent chapitre, un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu de l'une des sections II à II.6.15, appelée « section donnée » dans le présent alinéa, que s'il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque attestation, certificat, décision préalable favorable, entente, grille, rapport ou reçu qu'il doit produire conformément à cette section, au plus tard le jour qui survient le dernier parmi les jours suivants :

a) le dernier jour de la période de 12 mois qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée;

b) l'un des jours suivants :

i. lorsqu'une décision préalable favorable que le contribuable doit présenter au ministre conformément à la section donnée est délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles, le dernier jour de la période de trois mois qui suit la date de la délivrance de cette décision;

ii. dans les autres cas, le dernier jour de la période de trois mois qui suit la date de la délivrance de l'attestation ou du certificat que le contribuable doit présenter au ministre conformément à la section donnée. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa et du paragraphe *b* du deuxième alinéa, un contribuable est réputé avoir présenté au ministre dans le délai prévu au premier alinéa qui lui est applicable pour une année d'imposition donnée une copie de l'attestation, du certificat ou de la décision préalable favorable qu'il lui présente conformément à l'une des sections II à II.6.15, s'il a produit avant l'expiration de ce délai le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui est prévu à cette section. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable pour laquelle une copie d'un document donné doit être présentée au ministre conformément à l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi au plus tard à une date donnée qui est postérieure au 30 juin 2015, pourvu que, si cette date donnée est antérieure au 21 décembre 2017, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qui est prévu à cette section soit présenté de nouveau au ministre pour cette année d'imposition avec une copie du document donné au plus tard le 21 juin 2018.

301. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi est modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes *a.1* et *b* par les suivants :

« *a.1*) les montants de 663 \$ et de 542 \$ mentionnés à l'article 1029.8.61.64;

« *b*) le montant de 24 105 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.64; »;

2° par le remplacement des paragraphes *b.2* et *b.3* par les suivants :

« *b.2*) les montants de 663 \$ et de 542 \$ mentionnés à l'article 1029.8.61.85;

« *b.3*) le montant de 24 105 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.85; »;

3° par le remplacement du paragraphe *b.5* par le suivant :

« *b.5*) le montant de 1 032 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.93; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *b.5*, des suivants :

« *b.5.0.1*) le montant de 542 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.96.3;

« *b.5.0.2*) le montant de 24 105 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.96.3;

« *b.5.0.3*) le montant de 203 \$ mentionné aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.104;

« *b.5.0.4*) les montants de 22 885 \$ et de 37 225 \$ mentionnés aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.104; »;

5° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le montant de 10 482 \$ mentionné à la définition de l'expression « enfant admissible » prévue à l'article 1029.8.67; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *c.1*) les montants de 5 085 \$, de 9 660 \$ et de 13 220 \$ mentionnés à la définition de l'expression « frais de garde admissibles » prévue à l'article 1029.8.67; »;

7° par le remplacement des paragraphes *d* et *e* par les suivants :

« *d*) les montants variant de 35 950 \$ à 160 220 \$ mentionnés à l'article 1029.8.80;

« *e*) les montants variant de 35 950 \$ à 157 545 \$ mentionnés à l'article 1029.8.80.3; »;

8° par le remplacement du paragraphe *n* par le suivant :

« *n*) le montant de 584 \$ mentionné aux articles 1029.9.1, 1029.9.2 et 1029.9.2.1. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 7° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2019. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2019, il doit se lire sans tenir compte des paragraphes *a.1*, *b*, *b.2*, *b.3*, *b.5* à *b.5.0.4* et *c* à *e* du quatrième alinéa.

3. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes comprenant le 31 décembre d'une année civile postérieure à l'année

civile 2018, sauf lorsqu'il remplace, relativement aux articles 1029.9.1 et 1029.9.2 de cette loi, « 500 \$ » par « 584 \$ », auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2019. Toutefois, lorsque l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique à une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes comprenant le 31 décembre 2019 ou, selon le cas, à une année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *n* du quatrième alinéa.

302. 1. L'article 1029.6.0.6.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2016 » par « 2019 »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) les montants de 121 \$, de 139 \$, de 292 \$, de 372 \$, de 567 \$, de 687 \$ et de 1 719 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.116.16;

« *b*) le montant de 34 800 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.16;

« *c*) le montant de 21 105 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.34. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période qui commence après le 30 juin 2019. De plus, lorsque l'article 1029.6.0.6.2 de cette loi s'applique à la période qui a commencé le 1^{er} juillet 2017 ou à celle qui a commencé le 1^{er} juillet 2018, il doit se lire sans tenir compte du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

303. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *b.6, b.7, d à f* » par « *b.5.0.2, b.5.0.4, b.6, b.7, c.1 à f* »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « *b.5 à b.5.5* » par « *b.5, b.5.0.1, b.5.0.3, b.5.1 à b.5.5* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2020.

304. 1. L'article 1029.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » par le paragraphe suivant :

« *a*) soit est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

305. L'article 1029.8.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.0.0.1.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de cet article, que s'il présente au ministre le formulaire prescrit visé au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2, dans le délai qui lui est applicable pour l'année prévu à cet alinéa, contenant les renseignements suivants : ».

306. 1. L'article 1029.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *k* par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* soit exonérée d'impôt en vertu du livre VIII; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

307. L'article 1029.8.16.1.4 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *a)* la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement qu'il effectue lui-même pendant cette année et qu'il a payée;

« *b)* la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que cette personne ou société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice du contribuable pendant cette année et qu'il a payée;

« *c)* 80 % d'un montant représentant la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que cette personne ou société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice du contribuable pendant cette année et qu'il a payée. ».

308. L'article 1029.8.16.1.5 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *a)* la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec que l'on peut raisonnablement attribuer à

ces recherches et à ce développement que la société de personnes donnée a effectués elle-même pendant cet exercice financier et que la société de personnes donnée a payée;

« b) la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que la personne ou l'autre société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice de la société de personnes donnée pendant cet exercice financier et que la société de personnes donnée a payée;

« c) 80 % d'un montant représentant la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une autre société de personnes avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement que la personne ou l'autre société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice de la société de personnes donnée pendant cet exercice financier et que la société de personnes donnée a payée. ».

309. 1. L'article 1029.8.21.17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

310. 1. L'article 1029.8.33.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « dépense admissible » par la suivante :

« « dépense admissible » effectuée par un contribuable admissible dans une année d'imposition ou par une société de personnes admissible dans un exercice financier désigne une dépense engagée par le contribuable dans l'année ou par la société de personnes dans l'exercice, selon le cas, à l'égard d'un stagiaire admissible, dans le cadre d'un stage de formation admissible, qui est reliée à une entreprise que ce contribuable ou cette société de personnes exploite au Québec et qui correspond au montant déterminé conformément à l'article 1029.8.33.3 à l'égard du stagiaire admissible pour une semaine complétée dans l'année ou l'exercice, selon le cas; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « particulier exclu », de la suivante :

« « personne autochtone », à un moment donné au cours d'un stage de formation admissible, désigne une personne qui, à ce moment, est :

a) soit un Indien inscrit aux termes de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5);

b) soit un bénéficiaire inuit aux termes de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1); »;

3° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société admissible » par le paragraphe suivant :

« *a)* une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine après le 30 juin 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 27 mars 2018 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

311. 1. L'article 1029.8.33.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. le montant obtenu en multipliant par 35 \$, lorsque le stage de formation admissible débute après le 27 mars 2018 et 30 \$, dans les autres cas, le nombre d'heures, déterminé conformément à l'article 1029.8.33.4, effectuées par un superviseur admissible et consacrées à l'encadrement du stagiaire admissible pendant la semaine dans le cadre du stage de formation admissible; »;

2° par le remplacement des cinquième et sixième alinéas par les suivants :

« Le plafond hebdomadaire auquel le premier alinéa fait référence est de 700 \$, lorsque le stage de formation admissible débute après le 27 mars 2018, de 600 \$, lorsque le stage de formation admissible débute après le 31 décembre 2006 et avant le 28 mars 2018, et de 500 \$, dans les autres cas.

Le taux horaire auquel le premier alinéa fait référence est de 21 \$, lorsque le stage de formation admissible débute après le 27 mars 2018, de 18 \$, lorsque le stage de formation admissible débute après le 31 décembre 2006 et avant le 28 mars 2018, et de 15 \$, dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 27 mars 2018 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

312. 1. L'article 1029.8.33.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les montants de « 700 \$ », de « 600 \$ » et de « 500 \$ » prévus au cinquième alinéa de l'article 1029.8.33.3 doivent être remplacés par, respectivement, les montants de « 875 \$ », de « 750 \$ » et de « 625 \$ »; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 27 mars 2018 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

313. 1. L'article 1029.8.33.4.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) le montant de « 700 \$ » prévu au cinquième alinéa de l'article 1029.8.33.3 doit être remplacé par un montant de « 875 \$ » ou, lorsque l'article 1029.8.33.4.1 s'applique, le montant de « 875 \$ » qui, par l'effet de cet article 1029.8.33.4.1, remplace ce montant de « 700 \$ », doit lui-même être remplacé par un montant de « 1 225 \$ »; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 27 mars 2018 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

314. 1. L'article 1029.8.33.7.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) lorsque le contribuable admissible visé à l'un de ces articles est une société admissible, le pourcentage de 12 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé :

i. lorsque la dépense admissible est effectuée à l'égard d'un stagiaire admissible soit qui est un immigrant, une personne autochtone ou une personne handicapée, soit qui effectue un stage de formation admissible dans un établissement de son employeur situé dans une région admissible, par un pourcentage de 32 % à l'égard de cette dépense;

ii. dans les autres cas, par un pourcentage de 24 %;

« *b*) lorsque le contribuable admissible visé à l'un de ces articles est un particulier, autre qu'un particulier exclu, et que la dépense admissible est effectuée à l'égard d'un stagiaire admissible soit qui est un immigrant, une personne autochtone ou une personne handicapée, soit qui effectue un stage de formation admissible dans un établissement de son employeur situé dans une région admissible, le pourcentage de 12 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de 16 %. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 27 mars 2018 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

315. 1. L'article 1029.8.33.7.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* lorsque le stagiaire étudiant soit est un immigrant, une personne autochtone ou une personne handicapée, soit effectue un stage de formation admissible dans un établissement de son employeur situé dans une région admissible, par un pourcentage de 50 %; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* lorsque le stagiaire étudiant soit est un immigrant, une personne autochtone ou une personne handicapée, soit effectue un stage de formation admissible dans un établissement de son employeur situé dans une région admissible, par un pourcentage de 25 %; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense admissible engagée après le 27 mars 2018 relativement à un stage de formation admissible qui débute après cette date.

316. 1. L'article 1029.8.33.11.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) soit est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

317. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.33.11.20, de la section suivante :

« SECTION II.5.1.3

« CRÉDIT POUR LA FORMATION DE TRAVAILLEURS À L'EMPLOI DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.33.11.21.** Dans la présente section, l'expression :

« employé admissible » d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne un employé d'un établissement de cet employeur situé au Québec, autre qu'un employé exclu à un moment donné de cette année ou de cet exercice financier, qui remplit les conditions suivantes :

a) il occupe dans l'année ou l'exercice financier un emploi à temps plein exigeant au moins 26 heures de travail par semaine, pour une période d'une durée minimale prévue de 40 semaines;

b) ses fonctions consistent, pour l'année ou l'exercice financier, à entreprendre ou à superviser directement des activités de l'employeur admissible dans un établissement de cet employeur situé au Québec;

« employé exclu » d'un employeur admissible à un moment donné désigne :

a) lorsque l'employeur est une société, un employé qui est, à ce moment, un actionnaire désigné de cette société ou, lorsque la société est une coopérative, un membre désigné de cette société;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, un employé qui, selon le cas:

i. est, à ce moment, un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, d'un membre de cette société de personnes;

ii. a, à ce moment, un lien de dépendance avec soit un membre de cette société de personnes, soit un actionnaire désigné ou un membre désigné, selon le cas, de ce membre;

c) un employé à l'égard duquel l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels il travaille pour l'employeur admissible serait de permettre, en l'absence du présent paragraphe, à cet employeur ou à une société membre de cet employeur d'être réputé avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.22 et 1029.8.33.11.23, selon le cas;

d) un employé à l'égard duquel l'on peut raisonnablement considérer que les conditions d'emploi auprès de l'employeur admissible ont été modifiées principalement dans le but soit de permettre, en l'absence du présent

paragraphe, à cet employeur ou à une société membre de cet employeur d'être réputé avoir payé, à l'égard de l'employé, un montant au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.22 et 1029.8.33.11.23, selon le cas, soit d'augmenter un montant que cet employeur ou une société membre de cet employeur serait réputé, en l'absence du présent paragraphe, avoir payé au ministre en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'employé;

« employeur admissible » désigne une société admissible pour une année d'imposition ou une société de personnes admissible pour un exercice financier dont la masse salariale totale pour l'année d'imposition ou l'exercice financier est inférieure à 7 000 000 \$;

« établissement d'enseignement reconnu » désigne un établissement d'enseignement qui est :

a) soit de niveau secondaire ou collégial relevant du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

b) soit agréé aux fins de subventions en vertu de l'article 77 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

c) soit mentionné sur la liste établie par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie en vertu de l'un des paragraphes 1^o à 3^o du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3);

d) soit tenu par une personne titulaire d'un permis délivré, pour cet établissement d'enseignement, par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé, à la condition que cet établissement d'enseignement offre un programme de formation professionnelle ou d'enseignement professionnel visé au chapitre I de cette loi;

« formation admissible » désigne une formation suivie par un employé admissible auprès d'un établissement d'enseignement reconnu mais ne comprend pas un cours suivi en raison du fait que l'employeur admissible doit se conformer à une loi ou à un règlement;

« frais de formation admissibles » d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire, calculé sur une base horaire, engagé après le 27 mars 2018 et avant le 1^{er} janvier 2023 par l'employeur admissible à l'égard d'un employé admissible pour cette année ou cet exercice financier, dans la mesure où ce traitement ou salaire est payable en numéraire et est attribuable à une période de formation admissible de l'employé admissible;

« masse salariale totale » d'un employeur admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne la masse salariale totale de cet employeur admissible pour cette année ou cet exercice financier, déterminée conformément à la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

« membre désigné » d'une société qui est une coopérative à un moment quelconque désigne un membre ayant, directement ou indirectement, à ce moment, au moins 10 % des voix lors d'une assemblée des membres de la coopérative;

« période de formation admissible » d'un employé admissible désigne, sous réserve du troisième alinéa, l'ensemble des heures comprises dans une semaine normale de travail de l'employé admissible pendant lesquelles il est libéré de ses fonctions habituelles pour assister à une formation admissible;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue pour l'année, qui, dans l'année, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans cet exercice financier, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne une société qui :

a) soit est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) soit serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III, mais ne comprend pas les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération, autre qu'une rémunération reliée à une formation admissible, pour des heures effectuées en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III.

Pour l'application de la définition de l'expression « frais de formation admissibles » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) le traitement ou salaire engagé par un employeur admissible à l'égard d'un employé admissible pour une heure comprise dans une période de formation admissible est réputé égal au moindre de ce traitement ou salaire déterminé par ailleurs et de 35 \$;

b) lorsque les conditions du contrat d'emploi d'un employé admissible ne permettent pas de calculer son traitement ou salaire sur une base horaire, ce

dernier est réputé égal au quotient obtenu en divisant par 2 080 son traitement ou salaire calculé sur une base annuelle.

Pour l'application de la définition de l'expression « période de formation admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) le nombre d'heures pendant lesquelles un employé est libéré de ses fonctions habituelles pour assister à une formation admissible qui sont comprises dans une semaine normale de travail de l'employé est réputé égal au moindre de ce nombre d'heures déterminé par ailleurs et de 40;

b) le nombre d'heures déterminé conformément au paragraphe *a*, relativement à un employé admissible d'un employeur admissible, pour l'ensemble des semaines normales de travail de l'employé admissible qui sont comprises dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, de l'employeur admissible est réputé égal au moindre de ce nombre d'heures déterminé par ailleurs et de 520.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.33.11.22.** Un employeur admissible qui est une société admissible pour une année d'imposition, qui engage des frais de formation admissibles dans l'année et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au produit obtenu en multipliant le montant de ces frais de formation admissibles, dans la mesure où ils sont payés, par le taux déterminé à l'égard de cet employeur admissible pour l'année conformément au deuxième alinéa.

Le taux auquel le premier alinéa fait référence, pour une année d'imposition de l'employeur admissible, est de :

a) lorsque la masse salariale totale de l'employeur admissible pour l'année n'excède pas 5 000 000 \$, 30 %;

b) lorsque la masse salariale totale de l'employeur admissible pour l'année excède 5 000 000 \$ et est inférieure à 7 000 000 \$, l'excédent de 30 % sur le taux déterminé selon la formule suivante :

$$30 \% [(A - 5\,000\,000 \$) / 2\,000\,000 \$].$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa, la lettre A représente la masse salariale totale de l'employeur admissible pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'un employeur admissible visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cet employeur est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.33.11.23.** Lorsque, dans un exercice financier, un employeur admissible qui est une société de personnes admissible engage des frais de formation admissibles, chaque société, autre qu'une société exclue, qui est membre de cette société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000, pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal au produit obtenu en multipliant sa part du montant de ces frais de formation admissibles, dans la mesure où ils sont payés, par le taux déterminé à l'égard de l'employeur admissible pour l'exercice financier conformément au deuxième alinéa.

Le taux auquel le premier alinéa fait référence, pour un exercice financier de l'employeur admissible, est de :

a) lorsque la masse salariale totale de l'employeur admissible pour l'exercice financier n'excède pas 5 000 000 \$, 30 %;

b) lorsque la masse salariale totale de l'employeur admissible pour l'exercice financier excède 5 000 000 \$ et est inférieure à 7 000 000 \$, l'excédent de 30 % sur le taux déterminé selon la formule suivante :

$$30 \% [(A - 5\,000\,000 \$) / 2\,000\,000 \$].$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa, la lettre A représente la masse salariale totale de l'employeur admissible pour l'exercice financier.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'une société des frais de formation admissibles engagés par un employeur admissible qui est une société de personnes admissible dans un exercice financier est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ces frais.

« **1029.8.33.11.24.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par une société en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.22 et 1029.8.33.11.23, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant des traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.22 de la société doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces traitements ou salaires, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition;

b) la part de la société des traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.23 d'une société de personnes admissible dont elle est membre, pour un exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition de la société doit être diminuée, le cas échéant :

i. de la part de la société du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces traitements ou salaires, que

la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable à ces traitements ou salaires, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa, la part de la société, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible, du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale que la société de personnes admissible a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« **1029.8.33.11.25.** Lorsque, à l'égard de traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles engagés par une société admissible dans une année d'imposition ou par une société de personnes admissible dans un exercice financier, relativement à une formation admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la formation admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour cette année d'imposition par la société admissible en vertu de l'article 1029.8.33.11.22, le montant de ces traitements ou salaires doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour cette année d'imposition;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.23 par une société membre de la société de personnes admissible pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, la part de la société de ces traitements ou salaires doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part du montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne, autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii, a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier;

ii. du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit

d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa, la part de la société, pour l'exercice financier de la société de personnes admissible, du montant du bénéfice ou de l'avantage qu'une société de personnes ou une personne a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« **1029.8.33.11.26.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2025, une société paie, au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.24, des traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles de la société pour une année d'imposition donnée aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.33.11.22, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.33.11.22, à l'égard de ces frais de formation admissibles, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année d'imposition donnée, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.24, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée, en vertu de l'article 1029.8.33.11.22, à l'égard de ces frais de formation admissibles;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.33.11.27.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2025, une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.24, la part d'une société des

traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.23, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.23 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.23 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard des frais de formation admissibles de la société de personnes, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.24;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.33.11.28.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2025, une société est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci, appelé «exercice financier du remboursement» dans le présent article, et qu'elle paie, au cours de l'exercice financier du remboursement, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement

considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.24, sa part des traitements ou salaires considérés dans les frais de formation admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.23, à l'égard de cette part, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000 le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant donné qu'elle serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.23 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.33.11.23 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier donné, à l'égard de cette part, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) tout montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement de cette aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé en remboursement d'une aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement réduisait, pour l'exercice financier donné, le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.24;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.33.11.29.** Pour l'application des articles 1029.8.33.11.26 à 1029.8.33.11.28, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, en raison de l'article 1029.8.33.11.24, soit des traitements ou salaires considérés dans des frais de formation admissibles, soit la part d'une société membre de la société de personnes des traitements ou salaires considérés dans de tels frais, aux fins de calculer le montant que la société ou la société membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.22 et 1029.8.33.11.23;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

318. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« 2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe b de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1129.2 jusqu'à concurrence du produit obtenu en multipliant le facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du neuvième alinéa par le montant de l'impôt de la partie III.1 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année;

« 3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, la dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année, sur le produit obtenu en multipliant le facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du neuvième alinéa par l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1 pour une année

antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1129.2, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii; sur »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année, sur le produit obtenu en multipliant le facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du neuvième alinéa par l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« 2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe b de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1129.2 jusqu'à concurrence du produit obtenu en multipliant le facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du dixième alinéa par le montant de l'impôt de la partie III.1 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année;

« 3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année, sur le produit obtenu en multipliant le facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du dixième alinéa par l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en

vertu de la partie III.1 pour une année antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1129.2, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii; sur »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année, sur le produit obtenu en multipliant le facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du dixième alinéa par l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année; »;

5° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« « dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour la société : »;

6° par le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« ii. soit une société donnée qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société visée au sous-paragraphe iv, ni une société visée à l'un des paragraphes a.2 et a.4 de la définition de l'expression « société admissible », appelée « société exclue » dans la présente définition, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société exclue, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien;

« iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société donnée qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société exclue, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien; »;

7° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« ii. soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société exclue ni une société qui a un lien de dépendance avec une société exclue, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

« iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société exclue, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien; »;

8° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *b.2* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« ii. soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société exclue ni une société qui a un lien de dépendance avec une société exclue, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

« iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société exclue, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien; »;

9° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « facteur de conversion applicable au bien, auquel le onzième alinéa fait référence » par « facteur de conversion déterminé à l'égard du bien en vertu du douzième alinéa »;

10° par l'insertion, après la définition de l'expression « production régionale » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « service de vidéo en ligne admissible » désigne un service de vidéo en ligne qui offre d'autres contenus présélectionnés ou prévisionnés, qui est accessible au Québec, qui inclut le Québec dans ses publics cibles et qui est considéré comme un service en ligne acceptable pour les fins de l'Avis public 2017-01 du Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens; »;

11° par le remplacement du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« a.1) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, serait contrôlée par une personne donnée, si chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée; »;

12° par l'insertion, après le paragraphe a.3 de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, des paragraphes suivants :

« a.4) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, est un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible;

« a.5) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une autre société qui est un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section; »;

13° par le remplacement des sous-paragraphes 3° et 4° du sous-paragraphe i du paragraphe c.1 du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« 3° soit par une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, est visée à l'un des paragraphes a.2 et a.4 de la définition de l'expression « société admissible », appelée « société exclue » dans le présent paragraphe, pour des services rendus dans le cadre de la production du bien;

« 4° soit par une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société exclue pour des services rendus à une étape de la production du bien qui n'est pas celle de la postproduction; »;

14° par le remplacement des sous-paragraphes iv et v du paragraphe c.1 du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« iv. l'ensemble des montants dont chacun est égal à 65 % de la partie de la rémunération versée à une société qui a un établissement au Québec, qui est partie à un contrat de sous-traitance découlant du contrat donné et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, est une société exclue, pour des services rendus dans le cadre de la production du bien;

« v. l'ensemble des montants dont chacun est égal à 65 % de la partie de la rémunération versée à une société qui a un établissement au Québec, qui est partie à un contrat de sous-traitance découlant du contrat donné et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est une société exclue, pour des services rendus à une étape de la production du bien qui n'est pas celle de la postproduction; »;

15° par la suppression du paragraphe *a* du quatrième alinéa;

16° par le remplacement du paragraphe *b* du cinquième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une dépense qui, en l'absence du présent paragraphe, serait une dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise ou constituerait des frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien, cette dépense étant par ailleurs engagée dans l'année donnée, et qui est impayée au moment donné où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.35 pour cette année donnée, à l'égard de ce bien, ou, en l'absence d'une telle présentation au ministre, à la date d'échéance de production applicable à la société pour cette année donnée, est réputée ne pas être engagée dans l'année donnée et être engagée dans une année d'imposition subséquente si cette dépense est payée soit au cours de cette année subséquente et après le moment donné ou après cette date d'échéance de production, selon le cas, soit au cours de l'année d'imposition qui suit immédiatement cette année subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente, à l'égard de ce bien. »;

17° par le remplacement du neuvième alinéa par le suivant :

« Aux fins de déterminer la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal d'une société à l'égard d'un bien pour une année d'imposition, le facteur de conversion applicable au bien désigne le facteur déterminé selon la formule suivante :

$1 / A.$ »;

18° par l'insertion, après le neuvième alinéa, du suivant :

« Aux fins de déterminer la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques d'une société à l'égard d'un bien pour une année d'imposition, le facteur de conversion applicable au bien désigne le facteur déterminé selon la formule suivante :

$1 / B.$ »;

19° par le remplacement du onzième alinéa par le suivant :

« Aux fins de déterminer la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société à l'égard d'un bien pour une année d'imposition, le facteur de conversion applicable au bien désigne le facteur déterminé selon la formule suivante :

$1 / (C + D).$ »;

20° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans les formules prévues aux neuvième, dixième et douzième alinéas :

a) la lettre A représente le pourcentage applicable au montant de la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal pour une année d'imposition à l'égard du bien qui a été utilisé pour déterminer le montant réputé payé à l'égard du bien pour cette année en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35;

b) la lettre B représente le pourcentage applicable au montant de la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques pour une année d'imposition à l'égard du bien qui a été utilisé pour déterminer le montant réputé payé à l'égard du bien pour cette année en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.35;

c) la lettre C représente le pourcentage applicable au montant de la dépense de main-d'œuvre admissible pour une année d'imposition à l'égard du bien qui a été utilisé pour déterminer le montant réputé payé à l'égard du bien pour cette année en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35;

d) la lettre D représente le pourcentage applicable au montant de la dépense de main-d'œuvre admissible pour une année d'imposition à l'égard du bien qui a été utilisé pour déterminer le montant réputé payé à l'égard du bien pour cette année en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.35. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 4°, 9° et 17° à 20° du paragraphe 1 ont effet depuis le 28 mars 2017.

3. Les sous-paragraphes 5° et 15° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

4. Les sous-paragraphes 6° à 8°, 10° et 12° à 14° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 27 mars 2018.

319. 1. L'article 1029.8.34.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.34.1.** Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014 ou qui commence après le 26 mars 2015, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à une autre société qui est visée à l'un des paragraphes *a.2* et *a.4* de la définition de l'expression « société

admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34, appelée « société exclue » dans le présent article et l'article 1029.8.34.2, en raison du fait que la société donnée et la société exclue sont contrôlées à ce moment par une entité visée, au sens de l'article 1029.8.34.3, l'on ne doit pas tenir compte à ce moment de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par l'entité visée relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et de la société exclue, afin de déterminer si la société donnée a, à ce moment, un lien de dépendance avec la société exclue pour l'application des dispositions suivantes : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) les paragraphes *a.3* et *a.5* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34; »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, réputée liée à une société exclue en vertu du paragraphe 2 de l'article 19 en raison du fait que la société donnée et la société exclue sont liées, à ce moment, à une même société, appelée « troisième société » dans le présent alinéa, l'on ne doit pas tenir compte à ce moment de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par une entité visée relativement à des actions du capital-actions de la société donnée, de la société exclue et de la troisième société, afin de déterminer si la société donnée a, à ce moment, un lien de dépendance avec la société exclue pour l'application des dispositions visées aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 27 mars 2018.

320. 1. L'article 1029.8.34.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.34.2.** Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} mars 2014 ou qui commence après le 26 mars 2015, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à une société exclue en raison du fait que la société donnée et la société exclue sont contrôlées à ce moment par le même groupe de personnes qui comprend une ou plusieurs entités visées, au sens de l'article 1029.8.34.3, l'on ne doit tenir compte à ce moment ni des actions du capital-actions de la société donnée et de la société exclue dont toute entité visée qui est membre de ce groupe est propriétaire, ni de tout droit visé

au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par toute entité visée qui est membre de ce groupe relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et de la société exclue, afin de déterminer si la société donnée a, à ce moment, un lien de dépendance avec la société exclue pour l'application des dispositions suivantes : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) les paragraphes *a.3* et *a.5* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34; »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une entité visée est membre à un moment donné d'un groupe de personnes qui contrôle plusieurs sociétés, dont la société donnée et la société exclue, et que cette entité visée agit, à ce moment, de concert avec un ou plusieurs membres de ce groupe de personnes pour contrôler ces sociétés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 27 mars 2018.

321. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.1* du premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« 1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 28 mars 2017, 10 %;

« 2° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien avant le 29 mars 2017 et soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 8 %; »;

2° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.1* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« 3° dans les autres cas, 9,1875 % si l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 10 % si elle se termine après le 31 décembre 2008; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« 1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 28 mars 2017, 20 %;

« 2° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien avant le 29 mars 2017 et soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 16 %; »;

4° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« 3° dans les autres cas, 19,3958 % si l'année d'imposition se termine avant le 1^{er} janvier 2009, 20 % si elle se termine après le 31 décembre 2008; »;

5° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« i. dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 28 mars 2017, 10 %;

« ii. dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien avant le 29 mars 2017 et soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 8 %; »;

6° par l'ajout, à la fin du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. dans les autres cas, l'un des pourcentages suivants :

1° si un montant inclus dans le calcul de la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour l'année à l'égard de ce bien a été engagé avant le 1^{er} janvier 2009, 10,2083 %;

2° si le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas, 10 %; »;

7° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *c*) l'un des montants suivants :

i. dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 28 mars 2017 et où la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année une copie de l'attestation valide que la Société de développement des entreprises culturelles lui a délivrée à l'égard de ce bien certifiant qu'il se qualifie à la bonification déterminée selon l'aide financière publique, le montant obtenu en multipliant sa dépense de main-d'œuvre admissible par le taux déterminé selon la formule suivante :

$$16 \% \times [(32 \% - A) / 32 \%];$$

ii. dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien avant le 29 mars 2017 et où la société joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année une copie de l'attestation valide que la Société de développement des entreprises culturelles lui a délivrée à l'égard de ce bien certifiant, d'une part, qu'il se qualifie à la bonification applicable à certaines productions ne faisant l'objet d'aucune aide financière accordée par un organisme public et, d'autre part, qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphes ii à viii.5 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée dans le cadre de la production de ce bien, l'un des montants suivants :

1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 31 août 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date, 8 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien;

2° dans les autres cas, 10 % de la partie de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à une dépense de main-d'œuvre engagée après le 31 décembre 2008 à l'égard de ce bien. »;

8° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa, la lettre A représente la proportion qui existe entre l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'une aide financière accordée dans le cadre de la production du bien et visée à l'un des sous-paragraphes ii à viii.5 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 et l'ensemble des frais de production attribuables à la production du bien qui seraient visés au sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 si ce sous-paragraphe i se lisait en y remplaçant « que la société a engagés avant la fin de l'année » par « que la société a engagés ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

322. 1. L'article 1029.8.35.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien après le 28 mars 2017 :

i. si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien indiquent que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 62 %;

ii. si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien n'indiquent pas que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 66 %; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.0.1*) dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien soit après le 31 août 2014 et avant le 27 mars 2015, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date et avant le 27 mars 2015, et dans le cas où la demande de décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien après le 26 mars 2015 et avant le 29 mars 2017, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien indiquent que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 52 %; »;

3° par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1*) dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien après le 26 mars 2015 et avant le 29 mars 2017, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien n'indiquent pas que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 56 %; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

323. 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense admissible pour le doublage de films » d'une société pour une année d'imposition à l'égard de la réalisation d'un bien qui est une production admissible désigne, lorsque l'année d'imposition commence après le 27 mars 2018, le montant visé au paragraphe *a* et, dans les autres cas, le moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense pour le doublage de films » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense pour le doublage de films » d'une société pour une année d'imposition à l'égard de la réalisation d'un bien qui est une production admissible désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants : »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du cinquième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une dépense qui, en l'absence du présent paragraphe, serait une dépense pour le doublage de films d'une société pour une année d'imposition donnée, à l'égard de la réalisation d'un bien, cette dépense étant par ailleurs engagée dans l'année donnée, et qui est impayée au moment donné où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 pour cette année donnée, à l'égard de la réalisation de ce bien, ou, en l'absence d'une telle présentation au ministre, à la date d'échéance de production applicable à la société pour cette année donnée, est réputée ne pas être engagée dans cette année donnée et être engagée dans une année d'imposition subséquente si elle est payée soit au cours de cette année subséquente et après le moment donné ou après cette date d'échéance de production, selon le cas, soit au cours de l'année d'imposition qui suit immédiatement cette année subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente, à l'égard de la réalisation de ce bien. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

324. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « frais de production » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne, sous réserve du troisième alinéa, l'ensemble des montants suivants : »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « production admissible à petit budget » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « production admissible à petit budget », pour une année d'imposition, désigne un bien qui est une production, autre qu'une production admissible et qu'une production exclue, à l'égard de laquelle une demande de certificat d'agrément a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 29 mars 2017 et à l'égard de laquelle cette dernière atteste, sur le certificat d'agrément qu'elle délivre à une société à l'égard de la production, que cette production est reconnue à titre de production admissible à petit budget pour l'application de la présente section; »;

4° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *b*, de « qui est » par « qui »;

5° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *b*) soit est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

« *c*) soit est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs sociétés exonérées d'impôt en vertu du livre VIII à un moment quelconque de l'année et dont la mission est culturelle; »;

6° par le remplacement des paragraphes *e* et *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *e*) soit est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes;

« *f*) soit, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des

télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section; »;

7° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente section, une dépense qui, en l'absence du présent alinéa, se qualifierait de « frais de production » d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard de la réalisation d'un bien, cette dépense étant par ailleurs engagée dans l'année donnée, et qui est impayée au moment donné où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.5 pour cette année donnée, à l'égard du bien, ou, en l'absence d'une telle présentation au ministre, à la date d'échéance de production applicable à la société pour cette année donnée, est réputée ne pas être engagée dans l'année donnée et être engagée dans une année d'imposition subséquente si elle est payée soit au cours de cette année subséquente et après le moment donné ou après cette date d'échéance de production, selon le cas, soit au cours de l'année d'imposition qui suit immédiatement cette année subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente, à l'égard de ce bien. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense ou de frais engagés dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

325. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un bien admissible, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a.1*) soit une société qui serait contrôlée, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, par une personne donnée, si chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée; »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« b) une dépense qui, en l'absence du présent paragraphe, serait une dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bien qui est un bien admissible ou constituerait des frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien, cette dépense étant par ailleurs engagée dans l'année donnée, et qui est impayée au moment donné où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8 pour cette année donnée, à l'égard de ce bien, ou, en l'absence d'une telle présentation au ministre, à la date d'échéance de production applicable à la société pour cette année donnée, est réputée ne pas être engagée dans l'année donnée et être engagée dans une année d'imposition subséquente si cette dépense est payée soit au cours de cette année subséquente et après le moment donné ou après cette date d'échéance de production, selon le cas, soit au cours de l'année d'imposition qui suit immédiatement cette année subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente, à l'égard de ce bien; »;

4° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe a du quatrième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« i. la partie des frais de production, autres que les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ils sont inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour la société;

« ii. les honoraires de production et les frais d'administration; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense ou de frais engagés dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

326. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe a par ce qui suit :

« « dépense de main-d'œuvre » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants, mais ne comprend aucun montant relatif à la diffusion du bien ou à sa promotion : »;

2° par le remplacement du paragraphe a.1 de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« a.1) une société qui serait, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, contrôlée par une personne donnée, si

chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée; »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une dépense qui, en l'absence du présent paragraphe, serait une dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible ou constituerait des frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien, cette dépense étant par ailleurs engagée dans l'année donnée, et qui est impayée au moment donné où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 pour cette année donnée, à l'égard de ce bien, ou, en l'absence d'une telle présentation au ministre, à la date d'échéance de production applicable à la société pour cette année donnée, est réputée ne pas être engagée dans l'année donnée et être engagée dans une année d'imposition subséquente si cette dépense est payée soit au cours de cette année subséquente et après le moment donné ou après cette date d'échéance de production, selon le cas, soit au cours de l'année d'imposition qui suit immédiatement cette année subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente, à l'égard de ce bien. »;

4° par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* du quatrième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« *i*. la partie des frais de production, autres que les honoraires de production et les frais d'administration, dans la mesure où ils sont inclus dans le coût de production, le coût ou le coût en capital, selon le cas, de ce bien pour la société;

« *ii*. les honoraires de production et les frais d'administration; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense ou de frais engagés dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

327. 1. L'article 1029.8.36.0.0.12.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense de main-d'œuvre » d'une société, pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est une production admissible, désigne, sous réserve des deuxième et troisième alinéas, l'ensemble des montants suivants, mais ne comprend aucun montant relatif à la promotion du bien : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) soit une société qui serait contrôlée, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, par une personne donnée, si chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée; »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une dépense qui, en l'absence du présent paragraphe, serait une dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bien qui est une production admissible ou constituerait des frais de production directement attribuables à la production d'un tel bien, cette dépense étant par ailleurs engagée dans l'année donnée, et qui est impayée au moment donné où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.2 pour cette année donnée, à l'égard de ce bien, ou, en l'absence d'une telle présentation au ministre, à la date d'échéance de production applicable à la société pour cette année donnée, est réputée ne pas être engagée dans l'année donnée et être engagée dans une année d'imposition subséquente si cette dépense est payée soit au cours de cette année subséquente et après le moment donné ou après cette date d'échéance de production, selon le cas, soit au cours de l'année d'imposition qui suit immédiatement cette année subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente, à l'égard de ce bien; »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du cinquième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) les frais de production directement attribuables à la réalisation d'un bien qui est visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « production admissible » prévue au premier alinéa sont constitués des montants suivants, mais ne comprennent toutefois pas les frais engagés pour la promotion du bien : ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense ou de frais engagés dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

328. 1. L'article 1029.8.36.0.0.12.2 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production admissible pour laquelle la demande de décision préalable ou, en l'absence

d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 28 mars 2018, ne doit pas dépasser l'excédent, soit, lorsque le bien est coproduit par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, du montant obtenu en appliquant à 350 000 \$ la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement à la réalisation du bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable ou le certificat rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, soit, dans les autres cas, de 350 000 \$, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.16.2 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2018.

329. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne, sous réserve des troisième et quatrième alinéas, l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne, sous réserve des quatrième et cinquième alinéas, l'ensemble des montants suivants : »;

3° par le remplacement du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a.1*) soit une société qui serait contrôlée, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, par une personne donnée, si chaque action du capital-actions d'une société qui appartient à une personne qui ne réside pas au Québec appartenait à cette personne donnée; »;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une dépense qui, en l'absence du présent paragraphe, serait une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression d'une société pour une année d'imposition donnée à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages ou une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année donnée à l'égard de ce bien ou constituerait des frais d'impression et de réimpression directement attribuables à l'impression et à la réimpression de ce bien, des frais préparatoires directement attribuables à la préparation de ce bien ou des frais d'édition en version numérique directement attribuables à l'édition d'une version numérique admissible relative à ce bien, cette dépense étant par ailleurs engagée dans l'année donnée, et qui est impayée au moment donné où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 pour cette année donnée, à l'égard de ce bien, ou, en l'absence d'une telle présentation au ministre, à la date d'échéance de production applicable à la société pour cette année donnée, est réputée ne pas être engagée dans l'année donnée et être engagée dans une année d'imposition subséquente si cette dépense est payée soit au cours de cette année subséquente et après le moment donné ou après cette date d'échéance de production, selon le cas, soit au cours de l'année d'imposition qui suit immédiatement cette année subséquente et avant le moment où la société présente au ministre, pour la première fois, ce formulaire prescrit pour cette année subséquente, à l'égard de ce bien; »;

5° par le remplacement du paragraphe *b* du septième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) les honoraires d'édition et les frais d'administration afférents à ce bien; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense ou de frais engagés dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

330. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense de main-d'œuvre admissible » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

331. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense de main-d'œuvre admissible » d'une société admissible, pour une année d'imposition, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

332. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.3.87, de la section suivante :

« **SECTION II.6.0.1.11**

« **CRÉDIT POUR LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE LA PRESSE ÉCRITE**

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.36.0.3.88.** Dans la présente section, l'expression :

« activité de conversion numérique admissible » qui se rapporte à un média admissible désigne une activité, autre qu'une activité exclue, qui remplit les conditions suivantes :

a) elle est soit une activité de développement d'un système d'information, soit une activité d'intégration d'une infrastructure technologique, soit une activité relative à l'entretien ou à l'évolution d'un tel système ou d'une telle infrastructure qui est accessoire à une telle activité de développement ou d'intégration, selon le cas, y compris une activité de développement d'un outil interactif d'aide à la prise de décision ou d'un outil permettant de fournir une image de l'état actuel de l'entreprise de publication du média admissible aux fins de l'analyse des données, mais à l'exclusion d'une activité d'exploitation courante d'un tel outil;

b) elle est directement reliée à l'amorce ou à la poursuite de la conversion numérique du média admissible;

« activité exclue » désigne chacune des activités suivantes :

a) une activité de gestion ou d'exploitation d'un système informatique, d'une application ou d'une infrastructure technologique;

b) une activité d'exploitation d'un service de gestion des relations avec la clientèle;

c) une activité de gestion ou d'exploitation d'un système d'information concernant le marketing qui vise à accroître la visibilité du média admissible et à en faire la promotion auprès d'une clientèle actuelle ou potentielle;

d) toute autre activité de gestion ou d'exploitation qui est exercée aux fins de la production ou de la diffusion du média admissible;

« bien admissible » qu'une société ou une société de personnes acquiert ou loue désigne un bien à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) il est acquis ou loué par la société ou la société de personnes en vertu d'un contrat de conversion numérique admissible;

b) avant son acquisition ou sa location par la société ou la société de personnes, il n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé ou loué à une fin autre que sa location à cette société ou à cette société de personnes;

c) la société ou la société de personnes commence à l'utiliser dans un délai raisonnable suivant son acquisition ou le début de sa location;

d) il est utilisé exclusivement ou presque exclusivement par la société ou la société de personnes, d'une part, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent, en totalité ou en partie, à un média admissible de cette société ou de cette société de personnes et, d'autre part, dans un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit ce média admissible ou à partir duquel il est diffusé;

« contrat de conversion numérique admissible » auquel est partie une société ou une société de personnes désigne un contrat à l'égard duquel une attestation d'admissibilité a été délivrée à la société ou à la société de personnes pour l'application de la présente section;

« dépense admissible » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible auquel elle est partie, désigne 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente les frais prévus au contrat que la société ou la société de personnes a engagés, dans la totalité ou la partie de l'année ou de l'exercice financier, selon le cas, qui est comprise dans la période d'admissibilité, soit pour l'acquisition ou la location d'un bien admissible, soit pour la fourniture de services admissibles, soit pour l'attribution d'un droit d'utilisation admissible, dans la mesure où ces frais sont raisonnablement attribuables à des activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent à un média admissible de cette société ou de cette société de personnes pour cette année ou cet exercice;

« droit d'utilisation admissible » attribué à une société ou à une société de personnes, relativement à un bien d'une autre personne ou société de

personnes, désigne un droit d'utilisation ou une licence qui est accordé à la société ou à la société de personnes relativement à ce bien, en vertu d'un contrat de conversion numérique admissible, et qui, d'une part, est attribuable, en totalité ou en partie, à la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles se rapportant à un média admissible de la société ou de la société de personnes et, d'autre part, se rapporte à un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit ce média admissible ou à partir duquel il est diffusé;

« employé admissible » d'une société ou d'une société de personnes pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, désigne un particulier à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) au cours de la totalité ou de la partie de cette année ou de cet exercice, il est un employé de la société ou de la société de personnes, autre qu'un employé exclu, qui se présente au travail à un établissement de celle-ci situé au Québec;

b) une attestation d'admissibilité a été délivrée, pour l'application de la présente section, à la société ou à la société de personnes, pour l'année ou pour l'exercice financier, selon laquelle il est reconnu à titre d'employé admissible pour la totalité ou la partie de cette année ou de cet exercice;

« employé exclu » au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition d'une société, ou d'un exercice financier d'une société de personnes, désigne :

a) lorsque l'employeur est une société, un employé qui est un actionnaire désigné de la société dans l'année;

b) lorsque l'employeur est une société de personnes, un employé qui est un actionnaire désigné d'un membre de cette société de personnes dans l'année d'imposition de ce membre dans laquelle se termine l'exercice financier, ou un employé qui a un lien de dépendance avec un membre de cette société de personnes ou avec un tel actionnaire désigné à un moment quelconque de l'exercice financier;

« frais de conversion numérique admissibles » d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne le total des ensembles suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible engagé par la société dans l'année, ou par la société de personnes dans l'exercice financier, à l'égard d'un employé admissible de celle-ci pour la totalité ou une partie de cette année ou de cet exercice, dans la mesure où ce salaire est versé;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense admissible de la société pour l'année, ou de la société de personnes pour l'exercice financier, à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible auquel elle est partie, dans la mesure où le montant des frais qui composent cette dépense est versé;

« média admissible » d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, désigne un média dont le nom est indiqué sur une attestation d'admissibilité qui a été délivrée, pour l'application de la présente section, à la société ou à la société de personnes pour l'année ou pour l'exercice financier;

« période d'admissibilité » désigne la période qui commence le 28 mars 2018 et qui se termine le 31 décembre 2022;

« salaire » désigne le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

« salaire admissible » engagé par une société dans une année d'imposition, ou par une société de personnes dans un exercice financier, à l'égard d'un employé admissible, désigne le salaire que la société ou la société de personnes engage, dans la totalité ou la partie de l'année ou de l'exercice financier, selon le cas, qui est comprise dans la période d'admissibilité, à l'égard de ce particulier alors qu'il est reconnu à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où il peut raisonnablement être attribué à des activités de conversion numérique admissibles se rapportant à un média admissible de la société ou de la société de personnes pour cette année ou cet exercice;

« services admissibles » fournis à une société ou à une société de personnes désigne les services qu'une autre personne ou société de personnes rend à la société ou à la société de personnes, en vertu d'un contrat de conversion numérique admissible, et à l'égard desquels les conditions suivantes sont remplies :

a) les services consistent en des activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent, d'une part, en totalité ou en partie, à un média admissible de la société ou de la société de personnes et, d'autre part, à un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit ce média admissible ou à partir duquel il est diffusé;

b) les services peuvent raisonnablement être attribués aux salaires que l'autre personne ou société de personnes a engagés et versés à l'égard de ses employés d'un établissement situé au Québec ou pourraient être ainsi attribués si elle avait de tels employés;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société, autre qu'une société exclue, qui, dans l'année, remplit les conditions suivantes :

- a) elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;
- b) elle produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles;

« société exclue » pour une année d'imposition désigne l'une des sociétés suivantes :

- a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;
- b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était de l'article 192;

« société de personnes admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, dans l'exercice financier, remplit les conditions suivantes :

- a) elle exploite une entreprise au Québec et y a un établissement;
- b) elle produit et diffuse un ou plusieurs médias admissibles.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes sont prises en considération :

a) des frais prévus à un contrat de conversion numérique admissible qui sont engagés pour l'acquisition d'un bien admissible ne peuvent être inclus dans l'ensemble des montants visé à cette définition que si le bien a été acquis avant le 1^{er} janvier 2022 et que s'il s'agit de frais qui sont inclus dans le calcul du coût en capital du bien, autrement qu'en vertu de l'un des articles 180 et 182;

b) des frais prévus à un contrat de conversion numérique admissible qui sont engagés pour la location d'un bien admissible ne peuvent être inclus dans l'ensemble des montants visé à cette définition que dans la mesure où ils sont déductibles dans le calcul du revenu de la société ou de la société de personnes en vertu de la présente partie.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes sont prises en considération :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, à un établissement d'une société ou d'une société de personnes situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, si, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ou de la société de personnes;

b) lorsque, au cours de la totalité ou d'une partie d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société ou d'une société de personnes et que son salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

« **1029.8.36.0.3.89.** Pour l'application de la présente section, le plafond de frais de conversion numérique d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, est égal :

a) lorsque la société admissible ou la société de personnes admissible n'est pas membre d'un groupe associé dans l'année ou dans l'exercice financier, à 20 000 000 \$;

b) dans le cas contraire, à l'un des montants suivants :

i. le montant attribué pour l'année à la société admissible, ou pour l'exercice financier à la société de personnes admissible, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.3.90 qui est jointe à la déclaration fiscale qui doit être produite, en vertu de l'article 1000, soit par la société admissible pour l'année, soit par une société membre de la société de personnes admissible pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier;

ii. si aucun montant n'est attribué en vertu de l'entente à laquelle le sous-paragraphe i fait référence ou en l'absence d'une telle entente, zéro.

« **1029.8.36.0.3.90.** L'entente à laquelle le sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.0.3.89 fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles et les sociétés de personnes admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année ou dans l'exercice financier attribuent pour l'année ou pour l'exercice financier, au moyen du formulaire prescrit, à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à 20 000 000 \$.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, dans une entente visée au premier alinéa à laquelle sont parties les sociétés admissibles et les sociétés de personnes admissibles qui sont membres d'un groupe associé dans l'année ou dans l'exercice financier est supérieur à 20 000 000 \$, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.0.3.89 à

l'égard de chacune de ces sociétés ou de ces sociétés de personnes pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, selon le cas, est réputé, pour l'application de la présente section, égal au montant obtenu en multipliant 20 000 000 \$ par la proportion que représente le rapport entre le montant qui lui a été attribué dans cette entente, à l'égard de cette année ou de cet exercice, et l'ensemble des montants qui ont été ainsi attribués.

« **1029.8.36.0.3.91.** Lorsque des sociétés admissibles ou des sociétés de personnes admissibles font partie, dans une année d'imposition ou un exercice financier, d'un groupe associé et qu'une société, autre qu'une société exclue, qui est membre soit de ce groupe, soit de l'une de ces sociétés de personnes admissibles fait défaut de présenter au ministre l'entente à laquelle le sous-paragraphé i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.0.3.89 fait référence, dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit de celui-ci à une telle société l'informant qu'une telle entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie ou à la détermination d'un autre montant, le ministre attribue, pour l'application de la présente section, un montant à une ou plusieurs de ces sociétés admissibles ou de ces sociétés de personnes admissibles pour l'année d'imposition ou l'exercice financier, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 20 000 000 \$ et, dans un tel cas, malgré le sous-paragraphé ii de ce paragraphe b, le plafond de frais de conversion numérique de chacune des sociétés admissibles ou des sociétés de personnes admissibles membres de ce groupe, pour l'année ou pour l'exercice financier, est égal au montant qui lui a été ainsi attribué.

« **1029.8.36.0.3.92.** Malgré les articles 1029.8.36.0.3.89 à 1029.8.36.0.3.91, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une société ou une société de personnes qui est membre d'un groupe associé, appelée « première entité » dans le présent paragraphe, a plus d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, selon le cas, qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans au moins deux de ces années d'imposition ou exercices financiers à une autre société ou société de personnes, membre de ce groupe, qui a une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine dans cette année civile, le plafond de frais de conversion numérique de la première entité, pour chaque année d'imposition donnée ou exercice financier donné qui se termine à la fois dans l'année civile dans laquelle elle est associée à l'autre société ou société de personnes et après la première année d'imposition ou le premier exercice financier qui se termine dans cette année civile et après le 27 mars 2018, est, sous réserve du paragraphe b, un montant égal au moindre des montants suivants :

i. son plafond de frais de conversion numérique pour cette première année d'imposition ou ce premier exercice financier, déterminé sans tenir compte du présent article;

ii. son plafond de frais de conversion numérique pour l'année d'imposition donnée ou l'exercice financier donné, déterminé sans tenir compte du présent article;

b) lorsque l'année d'imposition d'une société, ou l'exercice financier d'une société de personnes, a moins de 51 semaines et que le paragraphe c ne s'applique pas, le plafond de frais de conversion numérique de la société ou de la société de personnes pour l'année ou pour l'exercice financier, selon le cas, est égal au montant obtenu en multipliant son plafond de frais de conversion numérique pour cette année ou pour cet exercice, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, par le rapport qui existe entre le nombre de jours de cette année ou de cet exercice et 365;

c) lorsque seule une partie de l'année d'imposition d'une société, ou de l'exercice financier d'une société de personnes, est comprise dans la période d'admissibilité, le plafond de frais de conversion numérique de la société pour l'année, ou de la société de personnes pour l'exercice financier, est égal au montant obtenu en multipliant son plafond de frais de conversion numérique pour cette année ou pour cet exercice, déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, par le rapport qui existe entre le nombre de jours de cette partie d'année ou d'exercice financier et le nombre de jours de cette année ou de cet exercice.

« **1029.8.36.0.3.93.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés ou sociétés de personnes, dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, est de faire en sorte qu'une société admissible ou qu'une société membre d'une société de personnes admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour cette année ou pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice, ou d'augmenter un montant qu'une telle société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section pour une telle année, ces sociétés ou sociétés de personnes sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles dans l'année ou dans l'exercice financier, selon le cas.

« **1029.8.36.0.3.94.** Pour l'application des articles 1029.8.36.0.3.89 à 1029.8.36.0.3.92, l'expression « groupe associé » dans une année d'imposition, ou dans un exercice financier, désigne l'ensemble des sociétés admissibles et des sociétés de personnes admissibles qui sont associées entre elles dans cette année ou cet exercice, selon le cas.

« **1029.8.36.0.3.95.** Pour l'application de la présente section, la part d'une société d'un montant, relativement à une société de personnes dont elle est membre à la fin d'un exercice financier, est égale à la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier, de ce montant.

« §2. — *Crédits*

« **1029.3.36.0.3.96.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 % du moindre des montants suivants :

- a) ses frais de conversion numérique admissibles pour l'année;
- b) son plafond de frais de conversion numérique pour l'année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

- a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;
- b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

- a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;
- b) une copie des documents suivants :
 - i. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise de presse pour l'application de la présente section;
 - ii. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société, pour l'application de la présente section, à l'égard d'un contrat;
 - iii. tout contrat visé au sous-paragraphe ii;

iv. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société pour l'année à l'égard d'un particulier pour l'application de la présente section;

v. l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.3.90, le cas échéant.

« **1029.8.36.0.3.97.** Une société, autre qu'une société exclue, qui est membre d'une société de personnes admissible à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 35 % du moindre des montants suivants :

a) sa part des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier;

b) sa part du plafond de frais de conversion numérique de la société de personnes pour l'exercice financier.

Aux fins de calculer les versements qu'une société est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie des documents suivants :

- i. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'une entreprise de presse pour l'application de la présente section;
- ii. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société de personnes, pour l'application de la présente section, à l'égard d'un contrat;
- iii. tout contrat visé au sous-paragraphe ii;
- iv. toute attestation d'admissibilité délivrée à la société de personnes pour l'exercice financier à l'égard d'un particulier pour l'application de la présente section;
- v. l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.3.90, le cas échéant.

« **1029.8.36.0.3.98.** Malgré l'article 1029.8.36.0.3.96, aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société admissible, pour une année d'imposition, à l'égard de la partie de ses frais de conversion numérique admissibles pour l'année qui correspond à la partie d'une dépense admissible de la société qui se rapporte aux frais d'acquisition d'un bien admissible qu'elle a engagés, lorsque, à un moment quelconque qui survient au plus tard à la date visée au deuxième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé exclusivement ou presque exclusivement par la société, d'une part, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent, en totalité ou en partie, à un média admissible de cette société et, d'autre part, dans un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit ce média admissible ou à partir duquel il est diffusé.

La date à laquelle le premier alinéa fait référence est celle des dates suivantes qui survient la première :

- a) le 730^e jour de la période qui commence à la date de l'acquisition du bien par la société;
- b) la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société aliène, à un moment quelconque, un bien admissible pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % de son coût d'acquisition, la société est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser, à ce moment, le bien en raison de sa désuétude.

Dans le présent article, un média écrit est réputé un média admissible pour une période donnée qui suit le dernier jour de la période d'admissibilité, si les conditions prévues à l'article 18.4 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) sont remplies à son égard pour cette période.

« **1029.8.36.0.3.99.** Malgré l'article 1029.8.36.0.3.97, aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes dont elle est membre, à l'égard de la partie des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier qui correspond à la partie d'une dépense admissible de celle-ci qui se rapporte aux frais d'acquisition d'un bien admissible qu'elle a engagés, lorsque, à un moment quelconque qui survient au plus tard à la date visée au deuxième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé exclusivement ou presque exclusivement par la société de personnes, d'une part, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent, en totalité ou en partie, à un média admissible de cette société de personnes et, d'autre part, dans un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit ce média admissible ou à partir duquel il est diffusé.

La date à laquelle le premier alinéa fait référence est celle des dates suivantes qui survient la première :

- a) le 730^e jour de la période qui commence à la date de l'acquisition du bien par la société de personnes;
- b) la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société de personnes aliène, à un moment quelconque, un bien admissible pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % de son coût d'acquisition, la société de personnes est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser, à ce moment, le bien en raison de sa désuétude.

Dans le présent article, un média écrit est réputé un média admissible pour une période donnée qui suit le dernier jour de la période d'admissibilité, si les conditions prévues à l'article 18.4 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) sont remplies à son égard pour cette période.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.0.3.100.** Aux fins de calculer le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96, à l'égard de ses frais de conversion numérique admissibles pour l'année, les règles suivantes s'appliquent :

- a) le montant du salaire admissible engagé par la société dans l'année à l'égard d'un employé admissible, qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des

montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à ce salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année;

b) le montant de la dépense admissible de la société pour l'année, à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible, qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, doit être établi en diminuant, le cas échéant, les frais qui ont été pris en considération dans le calcul de cette dépense admissible et qui ont été engagés par la société pour l'acquisition ou la location d'un bien admissible, pour la fourniture de services admissibles ou pour l'attribution d'un droit d'utilisation admissible, selon le cas, de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année.

« **1029.8.36.0.3.101.** Aux fins de calculer le montant qu'une société membre d'une société de personnes admissible est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97, pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes, à l'égard des frais de conversion numérique admissibles de celle-ci pour cet exercice, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant du salaire admissible engagé par la société de personnes dans l'exercice financier à l'égard d'un employé admissible, qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, doit être diminué, le cas échéant, du total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à ce salaire, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard six mois après la fin de cet exercice;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à ce salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice;

b) le montant de la dépense admissible de la société de personnes pour l'exercice financier, à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible, qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, doit être établi en diminuant, le cas échéant, les frais qui ont été pris en considération dans le calcul de cette dépense admissible et qui ont été engagés par la société de personnes pour l'acquisition ou la location d'un bien

admissible, pour la fourniture de services admissibles ou pour l'attribution d'un droit d'utilisation admissible, selon le cas, du total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard six mois après la fin de cet exercice;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale, attribuable à ces frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier de la société de personnes, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice.

« **1029.8.36.0.3.102.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2025, une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison de l'article 1029.8.36.0.3.100, les frais de conversion numérique admissibles de la société pour une année d'imposition donnée, aux fins de calculer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96 pour l'année donnée, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire, en vertu de l'article 1000, pour l'année du remboursement, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96 pour l'année donnée, si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, l'ensemble des montants d'aide visé à l'un des paragraphes *a* et *b* de cet article 1029.8.36.0.3.100 auquel il se rapporte, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96 pour l'année donnée;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement d'une telle aide.

« **1029.8.36.0.3.103.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2025, une société de personnes paie au cours d'un exercice financier, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non

gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe i de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.0.3.101, les frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant qu'une société qui est membre de la société de personnes est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97, à l'égard de sa part de ces frais, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, appelée « année donnée » dans le présent article, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle est membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier du remboursement et si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97 pour l'année donnée, à l'égard de sa part de ces frais, sur le total des montants suivants :

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97 pour l'année donnée, à l'égard de sa part des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant payé par la société de personnes à titre de remboursement d'une telle aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant payé par la société de personnes en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, réduisait, pour l'exercice financier donné, l'ensemble des montants d'aide visé au sous-paragraphe i de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.0.3.101 auquel il se rapporte;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.0.3.104.** Lorsque, avant le 1^{er} janvier 2025, une société qui est membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de

celle-ci, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, paie, au cours de cet exercice, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, de la manière prévue au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.0.3.101, les frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour un exercice financier donné, aux fins de calculer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97, à l'égard de sa part de ces frais, pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminé l'exercice financier donné, appelée « année donnée » dans le présent article, la société est réputée avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour cette année en vertu de l'article 1000, un montant égal à l'excédent du montant donné que la société serait réputée, si l'on tenait compte des hypothèses prévues au deuxième alinéa, avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97 pour l'année donnée, à l'égard de sa part de ces frais, sur le total des montants suivants :

a) le montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97 pour l'année donnée, à l'égard de sa part des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, à l'égard d'un montant qu'elle a payé à titre de remboursement d'une telle aide, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Le montant donné auquel le premier alinéa fait référence doit être calculé comme si, à la fois :

a) tout montant obtenu en multipliant l'inverse de la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement, par un montant payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, réduisait, pour l'exercice financier donné, l'ensemble visé au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.0.3.101 auquel il se rapporte;

b) la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier donné, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

« **1029.8.36.0.3.105.** Pour l'application des articles 1029.8.36.0.3.102 à 1029.8.36.0.3.104, est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet de l'article 1029.8.36.0.3.100 ou 1029.8.36.0.3.101, soit le montant d'un salaire admissible compris dans les frais de conversion numérique admissibles à l'égard desquels la société ou une société qui est membre de la société de personnes est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96 ou 1029.8.36.0.3.97, selon le cas, soit des frais qui servent à établir le montant d'une dépense admissible qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles;

b) n'a pas été reçu par la société ou la société de personnes;

c) a cessé, au moment donné, d'être un montant que la société ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.0.3.106.** Aux fins d'établir, pour l'application des articles 1029.8.36.0.3.96 et 1029.8.36.0.3.97, le montant d'une dépense admissible d'une société ou d'une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui est comprise dans ses frais de conversion numérique admissibles pour cette année ou cet exercice, les frais qui ont été pris en considération dans le calcul de cette dépense doivent être diminués du montant de la contrepartie de l'aliénation ou de la location d'un bien, ou de la fourniture de services, en faveur soit de la société ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, soit de la société de personnes, de l'un de ses membres ou d'une personne avec laquelle un de ses membres a un lien de dépendance, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à l'acquisition, à la location ou à l'installation d'un bien admissible, à l'acquisition soit d'un bien résultant d'activités de conversion numérique admissibles, soit d'un bien consommé dans le cadre de la réalisation de telles activités, à la fourniture de services admissibles ou à l'attribution d'un droit d'utilisation admissible.

« **1029.8.36.0.3.107.** Lorsque, à l'égard de l'emploi d'un particulier auprès d'une société admissible ou d'une société de personnes admissible, à titre d'employé admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cet emploi, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96, à l'égard de ses frais de conversion numérique admissibles pour cette année, le montant du salaire admissible engagé par la

société dans l'année donnée à l'égard du particulier qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à cette société pour l'année donnée;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97, par une société qui est membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, à l'égard des frais de conversion numérique admissibles de cette société de personnes pour cet exercice, le montant du salaire admissible engagé par celle-ci dans cet exercice à l'égard du particulier qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, doit être diminué de l'un des montants suivants :

i. le montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné;

ii. le produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice.

« **1029.8.36.0.3.108.** Lorsque, à l'égard d'un contrat de conversion numérique admissible auquel une société admissible ou une société de personnes admissible est partie, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'acquisition ou à la location d'un bien admissible, à la fourniture de services admissibles ou à l'attribution d'un droit d'utilisation admissible, effectuée dans le cadre de ce contrat, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, les règles suivantes s'appliquent :

a) aux fins de calculer le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96, à l'égard de ses frais de conversion numérique admissibles pour cette année, le montant de la dépense admissible de la société pour l'année donnée relativement à ce contrat qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles doit être diminué du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à cette société pour l'année donnée;

b) aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97, par une société qui est membre de la société de personnes admissible à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, à l'égard des frais de conversion numérique admissibles de cette société de personnes pour cet exercice, le montant de la dépense admissible de celle-ci pour cet exercice relativement à ce contrat qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles doit être diminué de l'un des montants suivants :

i. le montant de ce bénéfice ou de cet avantage qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe ii a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné;

ii. le produit obtenu en multipliant le montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la société ou une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour cet exercice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 27 mars 2018.

333. 1. L'article 1029.8.36.0.94 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « chargement d'éthanol admissible » par la suivante :

« « chargement d'éthanol admissible » d'une société admissible à l'égard d'un mois donné désigne un chargement constitué d'un nombre de litres d'éthanol admissible que la société admissible produit au Québec, après le 17 mars 2011 et avant le 1^{er} avril 2023, qui est vendu au Québec, au cours de cette période, à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), appelé « acquéreur » dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, qui en prend possession au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2023, et qui est destiné au Québec; »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « groupe associé » par le paragraphe suivant :

« *b*) chacune d'elles est une société admissible pour l'année d'imposition; »;

3° par la suppression des définitions des expressions « période d'admissibilité » et « prix moyen mensuel du pétrole brut ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.94 de cette loi

s'applique à l'égard d'un mois donné qui comprend cette date, il doit se lire en insérant, dans le premier alinéa, la définition suivante :

« « prix moyen mensuel du pétrole brut » à l'égard d'une partie d'un mois donné désigne la moyenne arithmétique des valeurs journalières de fermeture, pour cette partie du mois donné, sur le New York Mercantile Exchange (NYMEX) du cours du baril de pétrole du West Texas Intermediate en Oklahoma aux États-Unis (WTI-Cushing), exprimée en dollars américains; ».

3. De plus, pour l'application des définitions des expressions « chargement d'éthanol admissible » et « production admissible d'éthanol » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.94 de cette loi, à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018 et qui comprend cette date, on entend par « mois donné » une partie d'un mois donné.

334. 1. L'article 1029.8.36.0.95 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « comprise en totalité ou en partie dans sa période d'admissibilité »;

2° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la formule suivante :

« $A \times 0,03 \$$ »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

a) la production admissible d'éthanol de la société admissible pour le mois donné;

b) le plafond mensuel de production d'éthanol de la société admissible pour le mois donné. »;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b)* une copie d'un rapport qui précise, à l'égard de chaque mois de l'année d'imposition, la production admissible d'éthanol de la société admissible; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.95 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois donné qui comprend cette date, il doit se lire :

1° en remplaçant la formule prévue au premier alinéa par la formule suivante :

« $A \times [0,185 \$ - (0,0082 \$ \times B + 0,004 \$ \times C)] + D \times 0,03 \$$ »;

2° en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. la production admissible d'éthanol de la société admissible pour la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018;

ii. le plafond mensuel de production d'éthanol de la société admissible pour la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018;

b) la lettre B représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut à l'égard de la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018 est supérieur à 31 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel du pétrole brut, jusqu'à concurrence de 43 \$ US, sur 31 \$ US;

ii. dans le cas contraire, zéro;

c) la lettre C représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut à l'égard de la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018 est supérieur à 43 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel du pétrole brut, jusqu'à concurrence de 65 \$ US, sur 43 \$ US;

ii. dans le cas contraire, zéro;

d) la lettre D représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. la production admissible d'éthanol de la société admissible pour la partie du mois donné qui est postérieure au 31 mars 2018;

ii. le plafond mensuel de production d'éthanol de la société admissible pour la partie du mois donné qui est postérieure au 31 mars 2018. »;

3° en remplaçant le paragraphe b) du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« b) une copie d'un rapport qui précise, d'une part, à l'égard de la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018, la production admissible d'éthanol de la société admissible et le prix moyen mensuel du pétrole brut et,

d'autre part, à l'égard de la partie du mois donné qui est postérieure au 31 mars 2018, la production admissible d'éthanol de la société admissible; ».

335. 1. L'article 1029.8.36.0.96 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.96.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, le plafond mensuel de production d'éthanol d'une société admissible, pour un mois donné d'une année d'imposition, correspond : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « 345 205 » par « 821 917 »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, lorsque le mois donné d'une année d'imposition comprend le 31 mars 2023 et ne se termine pas à cette date, le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire en y insérant, à la fin, « qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2023 ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.96 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois donné qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.0.96.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, le plafond mensuel de production d'éthanol d'une société admissible, pour la partie du mois donné de l'année d'imposition qui est antérieure au 1^{er} avril 2018, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, au nombre de litres attribué pour la partie du mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au troisième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au troisième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour la partie du mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au nombre de litres obtenu en multipliant 345 205 par le nombre de jours compris dans la partie du mois donné.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, le plafond mensuel de production d'éthanol

d'une société admissible, pour la partie du mois donné de l'année d'imposition qui est postérieure au 31 mars 2018, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, au nombre de litres attribué pour la partie du mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au troisième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au troisième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour la partie du mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au nombre de litres obtenu en multipliant 821 917 par le nombre de jours compris dans la partie du mois donné.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* des premier et deuxième alinéas fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres; à cet effet, le nombre total des litres ainsi attribué pour la partie du mois donné ne doit pas être supérieur au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier ou du deuxième alinéa, selon le cas, pour la partie du mois donné. ».

336. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.96, du suivant :

« **1029.8.36.0.96.1.** Une société ne peut être réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.95, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition relativement à la totalité ou à une partie de sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de cette année lorsque cette production découle d'activités admissibles de la société, au sens de l'article 737.18.17.1, relativement à un grand projet d'investissement, au sens de cet article, à l'égard duquel elle a soit présenté, après le 27 mars 2018, une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), soit obtenu un certificat d'admissibilité qui lui a été délivré conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8.4 de l'annexe E de cette loi et qui est entré en vigueur après cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

337. 1. L'article 1029.8.36.0.99 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « établie en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa » par « établie en vertu du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.99 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois donné qui comprend cette date, il doit se lire en

remplaçant, dans les paragraphes *a* et *b*, « établie en vertu du deuxième alinéa » par « établie en vertu des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa ».

338. L'article 1029.8.36.0.100 de cette loi est abrogé.

339. 1. L'article 1029.8.36.0.103 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans les définitions des expressions « chargement d'éthanol cellulosique admissible » et « éthanol cellulosique admissible », de « 2018 » par « 2023 »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.103 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois donné qui comprend cette date, il doit se lire en insérant, dans le premier alinéa, la définition suivante :

« « prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché » à l'égard d'une partie d'un mois donné désigne la moyenne arithmétique des valeurs journalières de fermeture du gallon américain d'éthanol, exprimées en dollars américains, pour cette partie du mois donné, au Chicago Board of Trade; ».

3. De plus, pour l'application des définitions des expressions « chargement d'éthanol cellulosique admissible » et « production admissible d'éthanol cellulosique » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.103 de cette loi, à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018 et qui comprend cette date, on entend par « mois donné » une partie d'un mois donné.

340. 1. L'article 1029.8.36.0.105 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la formule suivante :

« $A \times 0,16 \$$ »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

a) la production admissible d'éthanol cellulosique de la société admissible pour le mois donné;

b) le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique de la société admissible pour le mois donné. »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une copie d'un rapport qui précise, à l'égard de chaque mois compris dans l'année d'imposition, la production admissible d'éthanol cellulosique de la société admissible; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.105 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois donné qui comprend cette date, il doit se lire :

1° en remplaçant la formule prévue au premier alinéa par la formule suivante :

$$\ll A \times [0,15 \$ - (0,05 \$ \times B + 0,15 \$ \times C)] + D \times 0,16 \$ \gg;$$

2° en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. la production admissible d'éthanol cellulosique de la société admissible pour la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018;

ii. le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique de la société admissible pour la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018;

b) la lettre B représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché à l'égard de la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018 est supérieur à 2,00 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel de l'éthanol, jusqu'à concurrence de 2,20 \$ US, sur 2,00 \$ US;

ii. dans le cas contraire, zéro;

c) la lettre C représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché à l'égard de la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018 est supérieur à 2,20 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel de l'éthanol, jusqu'à concurrence de 3,1333 \$ US, sur 2,20 \$ US;

ii. dans le cas contraire, zéro;

d) la lettre D représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. la production admissible d'éthanol cellulosique de la société admissible pour la partie du mois donné qui est postérieure au 31 mars 2018;

ii. le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique de la société admissible pour la partie du mois donné qui est postérieure au 31 mars 2018. »;

3° en remplaçant le paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une copie d'un rapport qui précise, d'une part, à l'égard de la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018, la production admissible d'éthanol cellulosique de la société admissible et le prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché et, d'autre part, à l'égard de la partie du mois donné qui est postérieure au 31 mars 2018, la production admissible d'éthanol cellulosique de la société admissible; ».

341. 1. L'article 1029.8.36.0.106 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.106.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.105, le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique d'une société admissible, pour un mois donné compris dans une année d'imposition, correspond : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « 109 589 » par « 821 917 »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, lorsque le mois donné d'une année d'imposition comprend le 31 mars 2023 et ne se termine pas à cette date, le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire en y insérant, à la fin, « qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2023 ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.106 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois donné qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.0.106.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.105, le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique d'une société admissible, pour la partie du mois donné de l'année d'imposition qui est antérieure au 1^{er} avril 2018, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, au nombre de litres attribué pour la partie du mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au troisième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au troisième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour la partie du mois donné;

b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas, au nombre de litres obtenu en multipliant 109 589 par le nombre de jours compris dans la partie du mois donné.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe d du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.105, le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique d'une société admissible, pour la partie du mois donné de l'année d'imposition qui est postérieure au 31 mars 2018, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, au nombre de litres attribué pour la partie du mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au troisième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au troisième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour la partie du mois donné;

b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas, au nombre de litres obtenu en multipliant 821 917 par le nombre de jours compris dans la partie du mois donné.

L'entente à laquelle le paragraphe a des premier et deuxième alinéas fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres; à cet effet, le nombre total de litres ainsi attribué pour la partie du mois donné ne doit pas être supérieur au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe b du premier ou du deuxième alinéa, selon le cas, pour la partie du mois donné. ».

342. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.106, du suivant :

« **1029.8.36.0.106.0.1.** Une société ne peut être réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.105, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition relativement à la totalité ou à une partie de sa production admissible d'éthanol cellulosique pour un mois donné de cette année lorsque cette production découle d'activités admissibles de la société, au sens de l'article 737.18.17.1, relativement à un grand projet d'investissement, au sens de cet article, à l'égard duquel elle a soit présenté, après le 27 mars 2018, une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales

(chapitre P-5.1), soit obtenu un certificat d'admissibilité qui lui a été délivré conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8.4 de l'annexe E de cette loi et qui est entré en vigueur après cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

343. 1. L'article 1029.8.36.0.106.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans la définition de l'expression « chargement de biodiesel », de « 2018 » par « 2023 »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « prix moyen mensuel du pétrole brut ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.106.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois donné qui comprend cette date, il doit se lire en insérant, dans le premier alinéa, la définition suivante :

« « prix moyen mensuel du pétrole brut » à l'égard d'une partie d'un mois donné désigne la moyenne arithmétique des valeurs journalières de fermeture, pour cette partie du mois donné, sur le New York Mercantile Exchange (NYMEX) du cours du baril de pétrole du West Texas Intermediate en Oklahoma aux États-Unis (WTI-Cushing), exprimée en dollars américains; ».

3. De plus, pour l'application des définitions des expressions « chargement de biodiesel » et « production admissible de biodiesel » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.1 de cette loi, à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018 et qui comprend cette date, on entend par « mois donné » une partie d'un mois donné.

344. 1. L'article 1029.8.36.0.106.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la formule suivante :

« $A \times 0,14 \$$ »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

a) la production admissible de biodiesel de la société admissible pour le mois donné;

b) le plafond mensuel de production de biodiesel de la société admissible pour le mois donné. »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une copie d'un rapport qui précise, à l'égard de chaque mois de l'année d'imposition, la production admissible de biodiesel de la société admissible; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.106.2 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois donné qui comprend cette date, il doit se lire :

1° en remplaçant la formule prévue au premier alinéa par la formule suivante :

$$\ll A \times [0,185 \$ - (0,0082 \$ \times B + 0,004 \$ \times C)] + D \times 0,14 \$ \gg;$$

2° en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre *A* représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. la production admissible de biodiesel de la société admissible pour la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018;

ii. le plafond mensuel de production de biodiesel de la société admissible pour la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018;

b) la lettre *B* représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut à l'égard de la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018 est supérieur à 31 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel du pétrole brut, jusqu'à concurrence de 43 \$ US, sur 31 \$ US;

ii. dans le cas contraire, zéro;

c) la lettre *C* représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel du pétrole brut à l'égard de la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018 est supérieur à 43 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel du pétrole brut, jusqu'à concurrence de 65 \$ US, sur 43 \$ US;

ii. dans le cas contraire, zéro;

d) la lettre D représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. la production admissible de biodiesel de la société admissible pour la partie du mois donné qui est postérieure au 31 mars 2018;

ii. le plafond mensuel de production de biodiesel de la société admissible pour la partie du mois donné qui est postérieure au 31 mars 2018. »;

3° en remplaçant le paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) une copie d'un rapport qui précise, d'une part, à l'égard de la partie du mois donné qui est antérieure au 1^{er} avril 2018, la production admissible de biodiesel de la société admissible et le prix moyen mensuel du pétrole brut et, d'autre part, à l'égard de la partie du mois donné qui est postérieure au 31 mars 2018, la production admissible de biodiesel de la société admissible; ».

345. 1. L'article 1029.8.36.0.106.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.106.3.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.2, le plafond mensuel de production de biodiesel d'une société admissible, pour un mois donné d'une année d'imposition, correspond : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « 345 205 » par « 821 917 »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, lorsque le mois donné d'une année d'imposition comprend le 31 mars 2023 et ne se termine pas à cette date, le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire en y insérant, à la fin, « qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2023 ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.106.3 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois donné qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.0.106.3.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.2, le plafond mensuel de production de biodiesel d'une société admissible, pour la partie du mois donné de l'année d'imposition qui est antérieure au 1^{er} avril 2018, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, au nombre de litres attribué pour la partie du mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au troisième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au troisième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour la partie du mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au nombre de litres obtenu en multipliant 345 205 par le nombre de jours compris dans la partie du mois donné.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.2, le plafond mensuel de production de biodiesel d'une société admissible, pour la partie du mois donné de l'année d'imposition qui est postérieure au 31 mars 2018, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, au nombre de litres attribué pour la partie du mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au troisième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au troisième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour la partie du mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au nombre de litres obtenu en multipliant 821 917 par le nombre de jours compris dans la partie du mois donné.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* des premier et deuxième alinéas fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres; à cet effet, le nombre total de litres ainsi attribué pour la partie du mois donné ne doit pas être supérieur au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier ou du deuxième alinéa, selon le cas, pour la partie du mois donné. ».

346. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.106.3, du suivant :

« **1029.8.36.0.106.3.1.** Une société ne peut être réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.2, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition relativement à la totalité ou à une partie de sa production admissible de biodiesel pour un mois donné de cette année lorsque cette production découle d'activités admissibles de la société, au sens de l'article 737.18.17.1, relativement à un grand projet d'investissement, au sens de cet article, à l'égard duquel elle a soit présenté, après le 27 mars 2018, une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales

(chapitre P-5.1), soit obtenu un certificat d'admissibilité qui lui a été délivré conformément au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8.4 de l'annexe E de cette loi et qui est entré en vigueur après cette date. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

347. 1. L'article 1029.8.36.0.106.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « établie en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa » par « établie en vertu du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un mois donné qui se termine après le 31 mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.106.4 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois donné qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant, dans les paragraphes *a* et *b*, « établie en vertu du deuxième alinéa » par « établie en vertu des paragraphes *a* et *d* du deuxième alinéa ».

348. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.106.6, de la section suivante :

« SECTION II.6.0.9.2

« CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'HUILE PYROLYTIQUE AU QUÉBEC

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.36.0.106.7.** Dans la présente section, l'expression :

« biomasse forestière résiduelle » désigne la biomasse d'origine forestière résultant des activités de récolte ou des activités de première ou de deuxième transformation, incluant le bois de déconstruction sans adjuvant, non contaminé, lorsqu'il n'est pas utilisé dans une approche de hiérarchisation des usages de type 3RV-E, au sens de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 35.1), mais excluant les arbres debout;

« chargement d'huile pyrolytique admissible » d'une société admissible à l'égard d'un mois donné désigne un chargement constitué d'un nombre de litres d'huile pyrolytique admissible que la société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2018 et avant le 1^{er} avril 2023, qui est vendu au Québec au cours de cette période à une personne ou à une société de personnes, laquelle en prend possession au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2023, et qui est destiné au Québec;

« groupe associé » dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

a) elles sont associées entre elles dans l'année d'imposition;

b) chacune d'elles est une société admissible pour l'année d'imposition;

« huile pyrolytique admissible » désigne le mélange liquide composé de matières organiques oxygénées obtenues par la condensation de vapeurs résultant de la décomposition thermique de la biomasse forestière résiduelle;

« mois » désigne, dans le cas où une année d'imposition débute à un quantième d'un mois de calendrier qui n'est pas le premier de ce mois, toute période qui débute à ce quantième dans un mois de calendrier couvert par cette année d'imposition, autre que le mois au cours duquel se termine l'année, et qui se termine au quantième immédiatement antérieur à ce quantième dans le mois de calendrier qui suit ce mois ou, pour le mois au cours duquel se termine l'année d'imposition, le quantième où se termine cette année et, lorsque le quantième immédiatement antérieur n'existe pas dans le mois suivant, ce quantième est le dernier de ce mois;

« production admissible d'huile pyrolytique » d'une société admissible pour un mois donné désigne le nombre de litres que représente l'ensemble des chargements d'huile pyrolytique admissible de la société admissible pour le mois donné;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production d'huile pyrolytique admissible et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;

b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

« unité de production d'huile pyrolytique » d'une société admissible désigne un ensemble de biens que la société admissible utilise afin de produire au Québec de l'huile pyrolytique admissible ou un autre type d'huile pyrolytique.

Pour l'application de la définition de l'expression « chargement d'huile pyrolytique admissible » prévue au premier alinéa, un chargement d'huile pyrolytique est destiné au Québec seulement si, à la fois :

a) il est vendu par la société admissible à une personne ou à une société de personnes et il est raisonnable de s'attendre à ce que cette personne ou cette société de personnes, selon le cas, l'acquière dans un but d'utilisation ou de consommation au Québec par elle ou par une personne ou une société de personne avec laquelle elle a un lien de dépendance;

b) la livraison du chargement, par la société admissible ou en son nom, et la prise de possession de ce chargement ont lieu au Québec.

« **1029.8.36.0.106.8.** Lorsqu'une société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2018, de l'huile pyrolytique admissible qu'elle stocke dans un réservoir avec un autre type d'huile pyrolytique qu'elle a produite ou avec de l'huile pyrolytique qu'elle a acquise d'une personne ou d'une société de personnes et qui constitue une autre source d'approvisionnement de ce réservoir, chaque chargement d'huile pyrolytique que la société admissible effectue pour un mois donné à partir de ce réservoir, appelé « chargement d'huile pyrolytique mélangée » dans le présent article, est réputé composé de chargements distincts provenant de chacune des unités de production d'huile pyrolytique de la société admissible ou de chaque autre source d'approvisionnement, selon le cas, qui alimente ce réservoir dont le nombre de litres est égal au montant obtenu en multipliant le nombre de litres que constitue le chargement d'huile pyrolytique mélangée par la proportion déterminée à l'égard de chaque unité de production ou de chaque autre source d'approvisionnement selon la formule suivante :

$$(A + B) / (B + C + D).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la partie du stock d'huile pyrolytique mélangée du réservoir attribuable à l'unité de production d'huile pyrolytique de la société admissible ou à l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, au début du mois donné;

b) la lettre B représente le nombre de litres d'huile pyrolytique provenant de l'unité de production d'huile pyrolytique de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné;

c) la lettre C représente le nombre de litres d'huile pyrolytique qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné et qui ne provient pas de l'unité de production d'huile pyrolytique de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas;

d) la lettre D représente le nombre de litres d'huile pyrolytique qui correspond au stock total d'huile pyrolytique mélangée du réservoir au début du mois donné.

Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, la partie du stock d'huile pyrolytique mélangée du réservoir attribuable à l'unité de production d'huile pyrolytique de la société admissible ou à l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, au début du mois donné est égale au nombre de litres d'huile pyrolytique obtenu en multipliant le nombre de litres d'huile pyrolytique qui correspond au stock total d'huile pyrolytique mélangée du réservoir au début du mois donné par la proportion visée au premier alinéa qui s'est appliquée pour le mois précédant le mois donné à l'égard de l'unité de production d'huile pyrolytique de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas.

Pour l'application de la présente section, la partie d'un chargement d'huile pyrolytique mélangée pour un mois donné qui, en vertu du premier alinéa, est réputée un chargement distinct provenant d'une unité de production d'huile pyrolytique d'une société admissible, est réputée un chargement d'huile pyrolytique admissible de la société admissible pour le mois donné seulement si les installations de la société admissible permettent de mesurer avec précision le nombre de litres d'huile pyrolytique provenant de chaque unité de production d'huile pyrolytique de la société admissible et de chaque autre source d'approvisionnement qui alimente le réservoir avant que cette huile n'y soit ajoutée.

Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société admissible produit au Québec, après le 31 mars 2018, de l'huile pyrolytique admissible qu'elle stocke dans un réservoir avec de l'huile pyrolytique qu'elle a produite avant le 1^{er} avril 2018 ou qu'elle a acquise avant cette date, appelée « stock antérieur » dans le présent alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) malgré le premier alinéa, un chargement d'huile pyrolytique donné provenant de ce réservoir est réputé un chargement provenant du stock antérieur jusqu'à concurrence du nombre de litres que représente ce stock antérieur immédiatement avant le chargement donné;

b) le nombre de litres d'huile pyrolytique qui correspond au stock total d'huile pyrolytique mélangée du réservoir au début d'un mois donné doit être déterminé sans tenir compte du stock antérieur.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.36.0.106.9.** Une société admissible pour une année d'imposition qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.12, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour un mois donné de l'année, selon la formule suivante :

$$A \times 0,08 \$.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

a) la production admissible d'huile pyrolytique de la société admissible pour le mois donné;

b) le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique de la société admissible pour le mois donné.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie d'un rapport qui indique, à l'égard de sa production admissible d'huile pyrolytique pour chacun des mois de l'année d'imposition, le nom de la personne ou de la société de personnes qui a acquis l'huile pyrolytique admissible, le nombre de litres acquis, la date de la vente ainsi que la date et l'adresse du lieu de la prise de possession;

c) le cas échéant, une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.106.10.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année d'imposition en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.0.106.10.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.9, le plafond mensuel de production d'huile pyrolytique d'une société admissible, pour un mois donné d'une année d'imposition, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, au nombre de litres attribué pour le mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au deuxième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour le mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au nombre de litres obtenu en multipliant 273 972 par le nombre de jours compris dans le mois donné.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres; à cet effet, le nombre total des litres ainsi attribué pour le mois donné ne doit pas être supérieur au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour le mois donné.

Pour l'application du présent article, lorsque le mois donné d'une année d'imposition comprend :

a) le 1^{er} avril 2018 et ne débute pas à cette date, le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire en y insérant, à la fin, « qui sont postérieurs au 31 mars 2018 »;

b) le 31 mars 2023 et ne se termine pas à cette date, le paragraphe *b* du premier alinéa doit se lire en y insérant, à la fin, « qui sont antérieurs au 1^{er} avril 2023 ».

« **1029.8.36.0.106.11.** Une société ne peut être réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.9, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée relativement à la totalité ou à une partie de sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de cette année lorsque cette production découle d'activités admissibles de la société, au sens de l'article 737.18.17.1, relativement à un grand projet d'investissement, au sens de cet article, à l'égard duquel elle a soit présenté, après le 27 mars 2018, une demande de délivrance d'un certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1), soit obtenu un certificat d'admissibilité qui lui a été délivré conformément au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 8.4 de l'annexe E de cette loi et qui est entré en vigueur après cette date.

« §3. — *Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres*

« **1029.8.36.0.106.12.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.9 fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie, établie en vertu du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible d'huile pyrolytique d'une société admissible pour un mois donné de l'année d'imposition et que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition;

b) le montant de tout bénéfice ou de tout avantage, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie, établie en vertu du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible d'huile pyrolytique d'une société admissible pour un mois donné de l'année d'imposition, qui n'est pas un bénéfice ou un avantage que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cette activité, et qui est un bénéfice ou un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable pour l'année d'imposition à la société admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

« **1029.8.36.0.106.13.** Une société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de cette année est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition subséquente, appelée « année concernée » dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année concernée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à celui déterminé en vertu du deuxième alinéa :

a) la société paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un montant inclus, en raison du paragraphe a de l'article 1029.8.36.0.106.12, dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article;

b) une personne ou une société de personnes paie, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'un montant inclus, en raison du paragraphe b de l'article 1029.8.36.0.106.12, dans l'ensemble établi à l'égard de la société pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.0.106.9 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, du total des montants suivants :

a) le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.9 si tout événement visé à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa ou à l'un des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1129.45.3.39.6, qui est survenu au cours de

l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, était survenu au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.3.39.6 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition donnée.

L'article 1029.6.0.1.9 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la totalité du montant que la société est réputée, en vertu du présent article, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année concernée.

« **1029.8.36.0.106.14.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.0.106.13, est réputé un montant payé par une société, une personne ou une société de personnes, selon le cas, dans une année d'imposition donnée à titre de remboursement d'un montant inclus dans l'ensemble établi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de la société en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.12, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a été inclus dans cet ensemble;

b) dans le cas d'un montant visé au paragraphe *a* de cet article 1029.8.36.0.106.12, n'a pas été reçu par la société;

c) dans le cas d'un montant visé au paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.0.106.12, n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes;

d) a cessé dans l'année d'imposition donnée d'être un montant que la société, la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

349. 1. L'article 1029.8.36.0.107 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a)* une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

350. 1. L'article 1029.8.36.0.119 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année donnée en vertu du livre VIII, autre qu'un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998, tel qu'il se lisait avant sa suppression, qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année donnée en raison de l'article 999.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

351. 1. L'article 1029.8.36.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société admissible » par le paragraphe suivant :

« *a*) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

352. 1. L'article 1029.8.36.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) lorsque la société admissible a un lien de dépendance avec le consultant externe admissible au moment de la conclusion du contrat, l'ensemble des montants dont chacun, déterminé relativement à un designer admissible ou, le cas échéant, à un patroniste admissible, qui se présente au travail à un établissement du consultant externe admissible situé au Québec, représente la dépense qu'elle engage dans l'année donnée, dans la mesure où cette dépense est payée, et qui correspond au moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque la société admissible n'a pas de lien de dépendance avec le consultant externe admissible au moment de la conclusion du contrat, la dépense qu'elle engage dans l'année et qui correspond à 65 % de la partie ou de la totalité du coût du contrat que l'on peut raisonnablement attribuer à l'activité de design ou à une activité de dessin de patron prévue au contrat que le consultant externe admissible a réalisée au Québec dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, dans la mesure où cette dépense est payée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

353. 1. L'article 1029.8.36.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) lorsque la société de personnes admissible a un lien de dépendance avec le consultant externe admissible au moment de la conclusion du contrat, l'ensemble des montants dont chacun, déterminé relativement à un designer admissible ou, le cas échéant, à un patroniste admissible, qui se présente au travail à un établissement du consultant externe admissible situé au Québec, représente la dépense qu'elle engage dans l'exercice financier donné, dans la mesure où cette dépense est payée, et qui correspond au moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque la société de personnes admissible n'a pas de lien de dépendance avec le consultant externe admissible au moment de la conclusion du contrat, la dépense que la société de personnes admissible engage dans l'exercice financier donné et qui correspond à 65 % de la partie ou de la totalité du coût du contrat que l'on peut raisonnablement attribuer à l'activité de design ou à une activité de dessin de patron prévue au contrat que le consultant externe admissible a réalisée au Québec dans l'exercice financier donné ou dans un exercice financier antérieur, dans la mesure où cette dépense est payée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans un exercice financier qui se termine après le 30 juin 2016.

354. 1. L'article 1029.8.36.7 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* le salaire engagé par la société admissible, dans le cadre de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un designer admissible qui se présente au travail à un établissement de la société admissible situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de cette activité de design au cours de la période; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« i. le salaire engagé par la société admissible, dans le cadre d'une activité de dessin de patron qui découle de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un patroniste admissible qui se présente au travail à un établissement de la société admissible situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de l'activité de dessin de patron au cours de la période; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

355. 1. L'article 1029.8.36.7.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« i. le salaire engagé par la société de personnes admissible, dans le cadre de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un designer admissible qui se présente au travail à un établissement de la société de personnes admissible situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de cette activité de design au cours de la période; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« i. le salaire engagé par la société de personnes admissible, dans le cadre d'une activité de dessin de patron qui découle de l'activité de design et au cours de la période décrite dans l'attestation, à l'égard d'un patroniste admissible qui se présente au travail à un établissement de la société de personnes admissible situé au Québec, dans la mesure où ce salaire est payé et est raisonnablement attribuable à la réalisation au Québec de l'activité de dessin de patron au cours de la période; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire engagé dans un exercice financier qui se termine après le 30 juin 2016.

356. 1. L'article 1029.8.36.54 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de construction » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« «dépense de construction» d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, désigne l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de transformation » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« «dépense de transformation» d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, désigne l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

357. 1. L'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » par la suivante :

« «période d'admissibilité» d'une société désigne, sous réserve du troisième alinéa, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application de la présente section ou de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6 et qui se termine à l'une des dates suivantes :

a) le 31 décembre 2020, lorsqu'il s'agit de calculer un montant réputé payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, à l'égard d'un montant visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, qui est relatif à un montant de traitement ou salaire donné à l'égard duquel un montant a été réputé payé par la société au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile 2016, relativement à une activité visée à la définition de l'expression « région admissible »;

b) le 31 décembre 2017, lorsqu'il s'agit de calculer un montant réputé payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.3.2 et 1029.8.36.72.82.3.3, à l'égard d'un montant visé au paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, qui est relatif à un montant de traitement ou salaire, autre qu'un montant de traitement ou salaire donné, à l'égard duquel un montant a été réputé payé par la société au ministre en vertu de cet article 1029.8.36.72.82.3.2 ou 1029.8.36.72.82.3.3, selon le cas, pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile 2016;

c) le 31 décembre 2015, dans les autres cas; »;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible », de « ou 100/8, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2015 » par « ou 100/8, lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 2014 », dans les dispositions suivantes :

— la partie du paragraphe *m.1* qui précède le sous-paragraphe *i*;

- le sous-paragraphe i du paragraphe *m.1*;
- la partie du paragraphe *n.1* qui précède le sous-paragraphe i;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *n.1*;
- la partie du paragraphe *o.1* qui précède le sous-paragraphe i;
- le sous-paragraphe i du paragraphe *o.1*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

358. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. 16 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2014; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« iii. 8 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2014; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

359. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.3 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. 16 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2014; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« iii. 8 % pour l'année d'imposition dans laquelle se termine une année civile postérieure à l'année civile 2014; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2016.

360. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien admissible » par le paragraphe suivant :

« *c*) le bien est utilisé uniquement au Québec et principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre de laquelle un grand projet d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *c.2* de la définition de l'expression « bien admissible », du paragraphe suivant :

« *c.3*) le bien n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'huile pyrolytique; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « entreprise reconnue » par la suivante :

« « entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.17.1; »;

4° par la suppression de la définition de l'expression « projet majeur d'investissement »;

5° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » par le paragraphe suivant :

« *a*) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 27 mars 2018.

4. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

361. 1. L'article 1029.8.36.166.60.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bâtiment admissible » par le paragraphe suivant :

« *b*) il est acquis pour être utilisé principalement, d'une part, pour des activités de fabrication ou de transformation, autres que des activités visées à l'article 130R12 du Règlement sur les impôts, et, d'autre part, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, autre qu'une entreprise reconnue dans le cadre

de laquelle un grand projet d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « entreprise reconnue » par la suivante :

« « entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 737.18.17.1; »;

3° par la suppression de la définition de l'expression « projet majeur d'investissement »;

4° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » par le paragraphe suivant :

« *a*) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

362. 1. L'article 1029.8.36.166.60.19 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *i* des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « frais admissibles », de « , dans la mesure où il est raisonnable dans les circonstances, »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » par le paragraphe suivant :

« *a*) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine après le 30 juin 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

363. 1. L'article 1029.8.36.166.61 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « employé admissible », de la suivante :

« « contrat admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un contrat de la société à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par le ministre des Finances pour l'application de la présente section, selon laquelle le contrat est un contrat admissible pour la partie ou la totalité de l'année; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible », de « 66 667 \$ » par « 75 000 \$ »;

3° par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« « transaction financière internationale admissible » a le sens que lui donne l'article 2.1 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1). ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 décembre 2017.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2017 à l'égard d'un salaire admissible engagé après cette date. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.166.61 de cette loi s'applique à une telle année d'imposition qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible », « 75 000 \$ » par l'ensemble des montants suivants :

1° le montant obtenu en multipliant 66 667 \$ par la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont antérieurs au 21 décembre 2017 et le nombre de jours de cette année d'imposition;

2° le montant obtenu en multipliant 75 000 \$ par la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont postérieurs au 20 décembre 2017 et le nombre de jours de cette année d'imposition.

364. 1. L'article 1029.8.36.166.62 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une société qui exploite un centre financier international dans une année d'imposition, qui détient pour cette année une attestation d'admissibilité valide délivrée par le ministre des Finances pour l'application de la présente section et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 24 % de l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année, lorsque l'attestation d'admissibilité délivrée à l'égard de cet employé est relative à l'exécution de transactions financières internationales admissibles;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente 80 % du salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année, lorsque l'attestation d'admissibilité délivrée à l'égard de cet employé est relative à un contrat admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 2017.

365. 1. L'article 1029.8.36.166.65 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » par le paragraphe suivant :

« *a*) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

366. 1. L'article 1029.8.36.166.69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense admissible » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense admissible » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense qu'elle a engagée dans l'année, qui est directement attribuable à ses activités admissibles pour l'année conduites dans un établissement de la société situé au Québec et qui constitue l'une des dépenses suivantes, dans la mesure où elle est attribuable en totalité ou en partie à sa période d'admissibilité pour l'année : »;

2° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « dépense admissible », des paragraphes suivants :

« *g*) les honoraires relatifs à la constitution d'un prospectus exigé par un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier;

« *h*) les honoraires versés à un consultant en conformité afin d'assurer le respect des exigences d'un organisme reconnu de réglementation ou d'autoréglementation d'un marché financier; »;

3° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « société exclue » par le paragraphe suivant :

« *a*) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée dans une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 2016.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 28 mars 2017.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

367. 1. L'article 1029.8.61.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un particulier et, le cas échéant, son conjoint visé au début d'un mois donné compris dans une année d'imposition produisent le document visé à l'article 1029.8.61.23 pour l'année de référence relative au mois donné, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante est réputé, pour le mois donné, un montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie, appelé « allocation famille » dans la présente section :

$1/12 A + B + I + J.$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 190 \$ » par « 195 \$ »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « 954 \$ » par « 978 \$ »;

4° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la lettre J représente un montant, appelé « supplément pour l'achat de fournitures scolaires » dans la présente section, égal à l'un des montants suivants :

i. dans le cas où le mois donné est le mois de juillet de l'année, le produit obtenu en multipliant 102 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles visés au premier alinéa de l'article 1029.8.61.19.5 à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible;

ii. dans le cas où le mois donné est le mois de janvier 2018, le produit obtenu en multipliant 100 \$ par le nombre d'enfants à charge admissibles visés au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19.5 à l'égard desquels le particulier est, au début du mois donné, un particulier admissible;

iii. dans les autres cas, zéro. »;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du troisième alinéa et dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, de « 2 410 \$ » par « 2 472 \$ »;

6° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa, de « 1 204 \$ » par « 1 735 \$ »;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du troisième alinéa, de « 1 806 \$ » par « 1 852 \$ »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « 845 \$ » par « 867 \$ »;

9° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *e* du troisième alinéa et dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *e*, de « 676 \$ » par « 694 \$ »;

10° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du troisième alinéa, de « 625 \$ » par « 641 \$ »;

11° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du troisième alinéa, de « 337 \$ » par « 346 \$ »;

12° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « au titre d'un paiement de soutien aux enfants » par « au titre d'une allocation famille ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.61.18 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2019, il doit se lire :

1° en remplaçant, dans la partie du premier alinéa qui précède la formule, « allocation famille » par « paiement de soutien aux enfants »;

2° en remplaçant, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du deuxième alinéa, « 102 \$ » par « 100 \$ ».

3. Les sous-paragraphe 2°, 3° et 5° à 12° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

368. 1. L'article 1029.8.61.19.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) il a, pendant une période prévisible d'au moins un an, une déficience ou un trouble des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge et est âgé, au début du mois donné : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le sous-paragraphe suivant :

« ii. de quatre ans ou plus, dans le cas d'un trouble des fonctions mentales; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2016.

369. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.19.4, du suivant :

« **1029.8.61.19.5.** Un enfant à charge admissible auquel le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence pour un mois donné est un enfant qui, le 30 septembre suivant le mois donné, est âgé d'au moins 4 ans et d'au plus :

a) 17 ans, dans le cas où l'enfant est un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence pour le mois donné;

b) 16 ans, dans le cas contraire.

Un enfant à charge admissible auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est un enfant qui, le 30 septembre 2017, est âgé d'au moins 4 ans et d'au plus :

a) 17 ans, dans le cas où l'enfant est un enfant à charge admissible auquel le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence pour le mois de janvier 2018;

b) 16 ans, dans le cas contraire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

370. 1. L'article 1029.8.61.20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « 2017 » par « 2019 »;

2° par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Les montants auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants : »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du quatrième alinéa, de « 190 \$ » par « 195 \$ »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *a.1* du quatrième alinéa, de « 954 \$ » par « 978 \$ »;

5° par l'insertion, après le paragraphe *a.1* du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *a.2*) le montant de 102 \$ mentionné au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18; »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du quatrième alinéa, de « 2 410 \$ », « 1 204 \$ » et « 1 806 \$ » par, respectivement, « 2 472 \$ », « 1 735 \$ » et « 1 852 \$ »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du quatrième alinéa, de « 845 \$ » par « 867 \$ »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe *d* du quatrième alinéa, de « 676 \$ » et « 625 \$ » par, respectivement, « 694 \$ » et « 641 \$ »;

9° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du quatrième alinéa, de « 337 \$ » par « 346 \$ ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 3° à 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

371. 1. L'article 1029.8.61.22 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Le montant auquel le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est le montant, appelé « seuil de réduction de l'allocation famille » dans l'article 1029.8.61.22.1, applicable pour un mois donné compris dans une année d'imposition, qui est égal au montant à compter duquel le revenu total d'un particulier admissible pour l'année qui a un conjoint admissible pour l'année et dont le revenu de travail, pour l'année, est au moins égal au seuil de réduction de la prime au travail visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 qui est applicable pour l'année, fait en sorte que le particulier admissible est réputé avoir payé au ministre un montant égal à zéro en acompte

sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.

Le montant auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 fait référence est le montant, appelé « seuil de réduction de l'allocation famille » dans l'article 1029.8.61.22.1, applicable pour un mois donné compris dans une année d'imposition, qui est égal au montant à compter duquel le revenu total d'un particulier admissible pour l'année qui n'a pas de conjoint admissible pour l'année et dont le revenu de travail, pour l'année, est au moins égal au seuil de réduction de la prime au travail visé au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 qui est applicable pour l'année, fait en sorte que le particulier admissible est réputé avoir payé au ministre un montant égal à zéro en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

372. 1. L'article 1029.8.61.22.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « seuils de réduction du paiement de soutien aux enfants » par « seuils de réduction de l'allocation famille ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

373. 1. L'article 1029.8.61.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un particulier ne peut être considéré comme un particulier admissible, à l'égard d'un enfant à charge admissible, au début d'un mois donné que s'il présente une demande d'allocation famille, à l'égard de cet enfant à charge admissible, auprès de Retraite Québec au plus tard 11 mois après la fin du mois donné. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au titre d'un paiement de soutien aux enfants » par « au titre d'une allocation famille ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

374. 1. L'article 1029.8.61.26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, de « au titre d'un paiement de soutien aux enfants » par « au titre d'une allocation famille »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « prestation fiscale pour enfants » par « allocation canadienne pour enfants ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.
3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2016.

375. 1. L'article 1029.8.61.28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « au titre d'un paiement de soutien aux enfants » par « au titre d'une allocation famille »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le versement fait en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas d'un montant déterminé au titre d'une allocation famille pour un mois donné qui est soit le mois de janvier 2018, soit le mois de juillet d'une année postérieure à l'année 2017 ne comprend pas la partie de ce montant qui est attribuable au supplément pour l'achat de fournitures scolaires, laquelle fait l'objet d'un versement distinct par Retraite Québec au plus tard le dernier jour du mois suivant le mois donné. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.61.28 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2019, il doit se lire en remplaçant, dans le troisième alinéa, « d'une allocation famille » par « d'un paiement de soutien aux enfants ».

4. De plus, malgré l'article 1029.8.61.28 de cette loi, Retraite Québec verse dans les 15 premiers jours du mois d'avril 2019 la partie d'un montant déterminé au titre d'une allocation famille pour l'un des mois de janvier, de février et de mars 2019 qui est attribuable à l'excédent du montant déterminé par ailleurs pour ce mois et du montant qui serait déterminé pour ce mois si le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du troisième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de cette loi se lisait, pour l'année d'imposition 2019, en y remplaçant « 1 735 \$ » par « 1 235 \$ ».

376. 1. L'article 1029.8.61.36 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a du premier alinéa, de « au titre d'un paiement de soutien aux enfants » par « au titre d'une allocation famille »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le cas échéant, l'affectation s'opère en tenant compte du fait qu'un particulier reçoit une prestation en vertu d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.
3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

377. 1. L'article 1029.8.61.64 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) la lettre A représente un montant de 663 \$;

« *b*) la lettre B représente un montant égal à l'excédent de 542 \$ sur 16 % du revenu du proche admissible pour l'année qui excède 24 105 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

378. 1. L'article 1029.8.61.67 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.67.** Le montant déterminé, selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.64, à l'égard d'une personne qui est un proche admissible d'un particulier, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.64 pour une année d'imposition doit être réduit du montant qui représente la partie d'une prestation d'aide financière reçue dans cette année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint pour l'année, à l'égard de cette personne, en vertu de l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), qui est attribuable au montant d'ajustement pour un enfant à charge majeur qui est handicapé et qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

379. 1. L'article 1029.8.61.69 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* par les sous-paragraphes suivants :

« *i.* soit la capacité de cette personne donnée d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée et que la période d'hébergement minimale de la personne donnée pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » prévue à l'article 1029.8.61.61, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience visuelle, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne donnée souffre d'un trouble de la parole, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience auditive, un médecin, un infirmier praticien

spécialisé ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un infirmier praticien spécialisé, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne donnée a une telle déficience;

« ii. soit la capacité de cette personne donnée d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne et que la période d'hébergement minimale de la personne donnée pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » prévue à l'article 1029.8.61.61, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne donnée a une telle déficience. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation faite après le 21 mars 2017.

380. 1. L'article 1029.8.61.71 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa, de « 400 » par « 200 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

381. 1. L'article 1029.8.61.74 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.74.** Un aidant naturel pour une année d'imposition, relativement à un bénéficiaire des soins, peut attribuer un montant pour l'année, lequel ne peut excéder le montant déterminé au deuxième alinéa, à un particulier admissible pour l'année, relativement au bénéficiaire des soins, pour autant que l'ensemble des montants dont chacun est un montant ainsi attribué par l'aidant naturel pour l'année à un particulier admissible, relativement au bénéficiaire des soins, n'excède pas 1 500 \$.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence qui peut être attribué à un particulier admissible est égal à :

a) 250 \$ lorsque le particulier admissible a fourni au cours de l'année des services de relève bénévole à l'aidant naturel, relativement au bénéficiaire des soins, pour un total d'au moins 200 heures et de moins de 300 heures;

b) 500 \$ lorsque le particulier admissible a fourni au cours de l'année des services de relève bénévole à l'aidant naturel, relativement au bénéficiaire des soins, pour un total d'au moins 300 heures et de moins de 400 heures;

c) 750 \$ lorsque le particulier admissible a fourni au cours de l'année des services de relève bénévole à l'aidant naturel, relativement au bénéficiaire des soins, pour un total d'au moins 400 heures.

Sous réserve du quatrième alinéa, lorsque le montant par ailleurs attribué par un aidant naturel à un particulier admissible en vertu du premier alinéa excède le montant déterminé à son égard conformément au deuxième alinéa, le montant attribué à ce particulier admissible est réputé égal au montant ainsi déterminé.

Lorsque l'ensemble des montants dont chacun est un montant par ailleurs attribué en vertu du premier alinéa ou réputé attribué en vertu du troisième alinéa, le cas échéant, pour une année d'imposition par un aidant naturel à un particulier admissible, relativement à un bénéficiaire des soins, excède 1 500 \$, le montant ainsi attribué ou réputé attribué par l'aidant naturel à un particulier admissible pour l'année, relativement au bénéficiaire des soins, est réputé égal à celui déterminé par le ministre pour l'année à l'égard de ce particulier admissible, relativement au bénéficiaire des soins. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

382. 1. L'article 1029.8.61.85 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) la lettre A représente un montant de 663 \$;

« *b*) la lettre B représente un montant égal à l'excédent de 542 \$ sur 16 % du revenu du proche admissible pour l'année qui excède 24 105 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

383. 1. L'article 1029.8.61.89 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.61.89.** Le montant déterminé, selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.85, à l'égard d'une personne qui est un proche admissible d'un particulier, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.85 pour une année d'imposition doit être réduit du montant qui représente la partie d'une prestation d'aide financière reçue dans cette

année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint pour l'année, à l'égard de cette personne, en vertu de l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), qui est attribuable au montant d'ajustement pour un enfant à charge handicapé et qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

384. 1. L'article 1029.8.61.90 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* par les sous-paragraphes suivants :

« i. soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne souffre d'un trouble de la parole, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un infirmier praticien spécialisé, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

« ii. soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le formulaire prescrit sur lequel un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, atteste que la personne est incapable de vivre seule en raison de sa déficience. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation faite après le 21 mars 2017.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation faite après le 26 mars 2018.

385. 1. L'article 1029.8.61.93 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à 1 032 \$ à l'égard d'une personne qui, pendant toute la période de cohabitation minimale de cette personne pour l'année, est un proche admissible du particulier et qui, pendant toute cette période, habite ordinairement avec le particulier un établissement domestique autonome, autre qu'un établissement domestique autonome situé soit dans une résidence privée pour aînés, soit dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), soit dans une installation du réseau public au sens de l'article 1029.8.61.1, dont le particulier ou ce proche admissible est, pendant toute cette période, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

386. 1. L'article 1029.8.61.96 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a par le sous-paragraphe suivant :

« i. le particulier atteste que, pendant toute la période de cohabitation minimale de la personne pour l'année, il a habité ordinairement avec cette personne un établissement domestique autonome, autre qu'un tel établissement situé soit dans une résidence privée pour aînés, soit dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), soit dans une installation du réseau public au sens de l'article 1029.8.61.1; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe b par les sous-paragraphe suivants :

« i. soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne souffre d'un trouble de la parole, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un infirmier praticien spécialisé, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

« ii. soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience; »;

3° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) le formulaire prescrit sur lequel un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, atteste que la personne est incapable de vivre seule en raison de sa déficience. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation faite après le 21 mars 2017.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation faite après le 26 mars 2018.

387. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.96, de la section suivante :

« SECTION II.11.7.1

« CRÉDIT POUR AIDANTS NATURELS D'UNE PERSONNE MAJEURE SANS EXIGENCE DE COHABITATION

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.61.96.1.** Dans la présente section, l'expression :

« installation du réseau public » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.61.1;

« période de soutien minimale » d'une personne par un particulier pour une année d'imposition désigne une période d'au moins 365 jours consécutifs qui commence dans l'année ou l'année précédente et au cours de laquelle le particulier apporte à cette personne, à titre gratuit, une aide de façon régulière et constante en l'assistant dans l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne lorsque, à la fois :

- a) cette période comprend au moins 183 jours dans l'année;
- b) la personne est, au cours de cette période, âgée d'au moins 18 ans;

« proche admissible » d'un particulier désigne une personne à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint, ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint;

b) elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

c) la déficience dont elle est atteinte fait en sorte qu'elle a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

d) le logement qui constitue son lieu principal de résidence est situé au Québec;

e) ce logement n'est pas situé dans une résidence privée pour aînés, dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui

exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans une installation du réseau public;

« résidence privée pour aînés » a le sens que lui donnerait l'article 1029.8.61.1 si la définition de cette expression se lisait sans tenir compte de « pour un mois donné » et de « , au début du mois donné, ».

Pour l'application de la définition de l'expression « proche admissible » prévue au premier alinéa, une personne qui, immédiatement avant son décès, était le conjoint d'un particulier est réputée un conjoint de ce particulier.

« **1029.8.61.96.2.** Les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 s'appliquent afin de déterminer si une personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Aux fins de déterminer si un particulier est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.96.3, pour une année d'imposition, à l'égard d'un proche admissible, toute personne visée à cet article 1029.8.61.96.3 doit fournir par écrit, sur demande écrite du ministre, les renseignements requis relativement à la déficience de ce proche admissible et à ses effets sur lui ou relativement aux soins thérapeutiques qui, le cas échéant, doivent lui être administrés.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.61.96.3.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond, à l'égard de chaque personne qui, pendant toute sa période de soutien minimale par le particulier pour l'année, est un proche admissible du particulier, à l'excédent de 542 \$ sur 16 % du revenu du proche admissible pour l'année qui excède 24 105 \$.

Pour l'application du présent article, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

« **1029.8.61.96.4.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé un montant au ministre, pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.61.96.3 à l'égard d'une même personne qui est un proche admissible de ces particuliers, aucun montant supérieur à celui prévu à cet article, pour l'année, à l'égard de cette personne, ne peut être réputé avoir été payé au ministre, pour l'année, en vertu de cet article à l'égard de cette personne.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant que chacun serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant pour l'année.

« **1029.8.61.96.5.** Pour l'application de l'article 1029.8.61.96.3, une personne est à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition si ce particulier n'est pas son conjoint et a déduit, pour l'année, à l'égard de cette personne, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.1 à 752.0.7, 752.0.11 à 752.0.18.0.1 et 776.41.14.

« **1029.8.61.96.6.** Le montant déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.3, à l'égard de chaque personne qui est un proche admissible d'un particulier et qui a atteint l'âge de 18 ans dans une année d'imposition, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.96.3 pour l'année doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel cette personne atteint l'âge de 18 ans.

« **1029.8.61.96.7.** Le montant déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.61.96.3, à l'égard d'une personne qui est un proche admissible d'un particulier, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.96.3 pour une année d'imposition doit être réduit du montant qui représente la partie d'une prestation d'aide financière reçue dans cette année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint pour l'année, à l'égard de cette personne, en vertu de l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), qui est attribuable au montant d'ajustement pour un enfant à charge majeur qui est handicapé et qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1).

« **1029.8.61.96.8.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.61.96.3 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne si, selon le cas :

a) cette personne est un proche admissible, au sens de l'un des articles 1029.8.61.61, 1029.8.61.83 et 1029.8.61.91, à l'égard duquel un particulier est

réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.61.64, 1029.8.61.85 ou 1029.8.61.93, selon le cas;

b) cette personne lui a attribué un montant pour l'année en vertu de l'article 1029.8.61.74 et ce montant, ou le montant qui est réputé lui être attribué pour l'année conformément à cet article 1029.8.61.74, est pris en considération dans le calcul d'un montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.61.73.

« **1029.8.61.96.9.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.96.3 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, les documents suivants :

a) le formulaire prescrit sur lequel, à la fois :

i. le particulier atteste que, au cours de la période de soutien minimale de la personne par le particulier pour l'année, celui-ci a apporté à la personne, à titre gratuit, une aide de façon régulière et constante en l'assistant dans l'accomplissement d'une activité courante de la vie quotidienne;

ii. le particulier atteste que, tout au long de la période de soutien minimale de la personne par le particulier pour l'année, la personne n'habitait pas dans une résidence privée pour aînés, dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou dans une installation du réseau public;

b) lorsque la déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques de la personne en est une dont les effets sont tels que :

i. soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne souffre d'un trouble de la parole, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un infirmier praticien spécialisé, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin, un infirmier

praticien spécialisé ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

ii. soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin, un infirmier praticien spécialisé ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

c) le formulaire prescrit sur lequel un médecin ou un infirmier praticien spécialisé, au sens de l'article 752.0.18, atteste que la personne a besoin d'assistance pour accomplir une activité courante de la vie quotidienne en raison de la déficience. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.61.96.3 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2018, il doit se lire en y remplaçant « 542 \$ » et « 24 105 \$ » par, respectivement, « 533 \$ » et « 23 700 \$ ».

388. 1. L'article 1029.8.61.100 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « bien admissible », des paragraphes suivants :

« f) un système d'avertissement destiné aux personnes malentendantes;

« g) une prothèse auditive;

« h) une marchette;

« i) un déambulateur;

« j) une canne;

« k) des béquilles;

« l) un fauteuil roulant non motorisé; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

389. 1. L'article 1029.8.61.101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 500 \$ » par « 250 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

390. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.102, de la section suivante :

« **SECTION II.11.10**

« **CRÉDIT POUR LE SOUTIEN AUX AÎNÉS**

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.61.103.** Dans la présente section, l'expression :

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

« particulier admissible » pour une année d'imposition désigne un particulier qui, à la fin du 31 décembre de l'année ou, s'il est décédé dans l'année, immédiatement avant son décès, n'est pas un particulier exclu pour l'année et remplit les conditions suivantes :

a) il réside au Québec ou, s'il est le conjoint admissible pour l'année d'une personne qui est réputée résider au Québec tout au long de l'année d'imposition, il a résidé au Québec au cours d'une année d'imposition antérieure;

b) lui-même ou son conjoint admissible pour l'année est, selon le cas :

i. un citoyen canadien;

ii. un résident permanent au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27);

iii. un résident temporaire ou le titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, qui a résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment;

iv. une personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

« particulier exclu » pour une année d'imposition désigne l'une des personnes suivantes :

a) une personne qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ou le conjoint admissible de cette personne pour l'année;

b) une personne qui, à la fin du 31 décembre de l'année ou, si elle est décédée dans l'année, immédiatement avant son décès, est détenue dans une prison ou un établissement semblable et qui a été ainsi détenue au cours de l'année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de 183 jours;

« revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de la personne qui est son conjoint admissible pour l'année.

Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « particulier exclu » prévue au premier alinéa, une personne qui bénéficie, au cours d'une année d'imposition, d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel elle est incarcérée est réputée détenue dans cette prison ou cet établissement semblable pendant chaque jour de l'année au cours duquel elle bénéficie d'une telle permission.

Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa, lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année d'imposition, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.61.104.** Un particulier admissible pour une année d'imposition est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année, si lui-même et, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année produisent une déclaration fiscale visée à l'article 1000 pour l'année, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

i. 203 \$, lorsque le particulier admissible est âgé d'au moins 70 ans à la fin du 31 décembre de l'année ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès;

ii. 203 \$, lorsque le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année qui est à la fois un particulier admissible pour l'année et âgé d'au moins 70 ans à la fin du 31 décembre de l'année ou, s'il est décédé dans l'année, à la date de son décès;

b) la lettre B représente 5 % de l'excédent du revenu familial du particulier admissible pour l'année sur l'un des montants suivants :

i. 22 885 \$, lorsque le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année;

ii. 37 225 \$, lorsque le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année.

« **1029.8.61.105.** Malgré l'article 1029.8.61.104, lorsqu'un particulier admissible donné visé à cet article 1029.8.61.104 a un conjoint admissible pour une année d'imposition qui est un particulier admissible pour l'année et que le particulier admissible donné transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale visée à cet article 1029.8.61.104, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant que le particulier donné est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.61.104, déterminé sans tenir compte du présent article, doit être diminué de la partie de ce montant que ce particulier donné et son conjoint admissible conviennent, au moyen de ce formulaire prescrit, d'attribuer au conjoint admissible pour l'année;

b) le montant que ce conjoint admissible est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.61.104, déterminé sans tenir compte du présent article, doit être diminué du montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe a) à l'égard de ce particulier donné;

c) le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe a) à l'égard de ce particulier donné et le montant déterminé pour l'année en vertu du paragraphe b) à l'égard de ce conjoint admissible, sont réputés respectivement le montant que ce particulier donné est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de cet article 1029.8.61.104 et celui que ce conjoint admissible est réputé avoir ainsi payé au ministre pour l'année.

Pour l'application du premier alinéa, un seul formulaire prescrit peut être considéré comme valide à l'égard d'une année d'imposition.

« **1029.8.61.106.** L'article 1029.8.61.105 ne s'applique à l'égard d'un particulier admissible relativement à une année d'imposition que si le particulier admissible transmet au ministre, avec sa déclaration fiscale qu'il produit pour l'année en vertu de l'article 1000, une attestation de son conjoint admissible pour l'année au moyen du formulaire prescrit visé à cet article 1029.8.61.105.

« **1029.8.61.107.** Pour l'application de l'article 1029.8.61.104, lorsqu'un particulier admissible visé à cet article pour une année d'imposition a un conjoint admissible pour l'année qui est un particulier admissible pour l'année et que ni ce particulier ni ce conjoint n'ont transmis au ministre le

formulaire prescrit visé à l'article 1029.8.61.105 pour l'année, le ministre détermine le montant que chacun est réputé avoir payé en vertu de cet article 1029.8.61.104 pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.61.104 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2018, le deuxième alinéa de cet article doit se lire en remplaçant :

- 1° dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a*, « 203 \$ » par « 200 \$ »;
- 2° dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b*, « 22 885 \$ » par « 22 500 \$ »;
- 3° dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, « 37 225 \$ » par « 36 600 \$ ».

391. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « enfant admissible », de « 10 222 \$ » par « 10 482 \$ »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde admissibles » par le paragraphe suivant :

« *b*) le total de 13 220 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est une personne visée à l'article 1029.8.76 et qui fait l'objet de frais de garde d'enfants visés au paragraphe *a*, de 9 660 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année, ou l'aurait été s'il avait alors été vivant, et qui fait l'objet de tels frais, et de 5 085 \$ pour tout autre enfant admissible du particulier pour l'année qui fait l'objet de tels frais; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019. De plus, lorsque l'article 1029.8.67 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2018, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde admissibles », « 13 220 \$ », « 9 660 \$ » et « 5 085 \$ » par, respectivement, « 13 000 \$ », « 9 500 \$ » et « 5 000 \$ ».

392. 1. L'article 1029.8.80 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *z.6* par les suivants :

« *a*) 75 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année n'excède pas 35 950 \$;

« *b*) 74 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 35 950 \$ mais n'excède pas 37 280 \$;

« *c*) 73 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 37 280 \$ mais n'excède pas 38 620 \$;

« d) 72 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 38 620 \$ mais n'excède pas 39 940 \$;

« e) 71 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 39 940 \$ mais n'excède pas 41 275 \$;

« f) 70 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 41 275 \$ mais n'excède pas 42 600 \$;

« g) 69 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 42 600 \$ mais n'excède pas 43 950 \$;

« h) 68 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 43 950 \$ mais n'excède pas 45 275 \$;

« i) 67 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 45 275 \$ mais n'excède pas 46 605 \$;

« j) 66 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 46 605 \$ mais n'excède pas 47 925 \$;

« k) 65 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 47 925 \$ mais n'excède pas 49 275 \$;

« l) 64 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 49 275 \$ mais n'excède pas 50 600 \$;

« m) 63 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 50 600 \$ mais n'excède pas 51 930 \$;

« n) 62 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 51 930 \$ mais n'excède pas 53 255 \$;

« o) 61 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 53 255 \$ mais n'excède pas 54 595 \$;

« p) 60 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 54 595 \$ mais n'excède pas 98 530 \$;

« q) 57 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 98 530 \$ mais n'excède pas 141 450 \$;

« r) 54 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 141 450 \$ mais n'excède pas 142 795 \$;

« s) 52 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 142 795 \$ mais n'excède pas 144 135 \$;

« t) 50 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 144 135 \$ mais n'excède pas 145 470 \$;

« u) 48 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 145 470 \$ mais n'excède pas 146 815 \$;

« v) 46 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 146 815 \$ mais n'excède pas 148 155 \$;

« w) 44 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 148 155 \$ mais n'excède pas 149 490 \$;

« x) 42 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 149 490 \$ mais n'excède pas 150 835 \$;

« y) 40 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 150 835 \$ mais n'excède pas 152 175 \$;

« z) 38 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 152 175 \$ mais n'excède pas 153 500 \$;

« z.1) 36 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 153 500 \$ mais n'excède pas 154 855 \$;

« z.2) 34 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 154 855 \$ mais n'excède pas 156 190 \$;

« z.3) 32 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 156 190 \$ mais n'excède pas 157 545 \$;

« z.4) 30 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 157 545 \$ mais n'excède pas 158 880 \$;

« z.5) 28 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 158 880 \$ mais n'excède pas 160 220 \$;

« z.6) 26 % lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 160 220 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

393. 1. L'article 1029.8.80.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *f* par les suivants :

« a) 75 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année n'excède pas 35 950 \$;

« b) 70 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 35 950 \$ mais n'excède pas 42 600 \$;

« c) 65 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 42 600 \$ mais n'excède pas 49 275 \$;

« d) 60 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 49 275 \$ mais n'excède pas 98 530 \$;

« e) 57 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 98 530 \$ mais n'excède pas 141 450 \$;

« f) 50 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 141 450 \$ mais n'excède pas 145 470 \$; »;

2° par le remplacement des paragraphes *h* à *k* par les suivants :

« h) 44 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 145 470 \$ mais n'excède pas 149 490 \$;

« i) 38 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 149 490 \$ mais n'excède pas 153 500 \$;

« j) 32 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 153 500 \$ mais n'excède pas 157 545 \$;

« k) 26 % lorsque le revenu familial estimé du particulier pour l'année est supérieur à 157 545 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

394. 1. L'article 1029.8.116.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* de la définition de l'expression « particulier admissible » par le paragraphe suivant :

« *d*) une personne à la charge d'un autre particulier, pour l'année, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « période de transition vers le travail », de « ou commence à recevoir une prestation visée au paragraphe *b* »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « période de transition vers le travail » par le paragraphe suivant :

« *b*) une période qui, d'une part, commence le premier jour d'un mois donné qui est, à la fois, postérieur au mois de mars 2009 et reconnu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale comme étant un mois où le particulier cesse de recevoir une prestation d'aide financière en vertu du chapitre III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'il se lisait avant son abrogation, en raison des revenus de travail gagnés, tels qu'ils sont établis pour l'application de cette loi, et, d'autre part, se termine le dernier jour du onzième mois qui suit le mois donné ou, s'il est antérieur, le dernier jour du mois qui précède celui où le particulier commence à recevoir une prestation visée à l'un des paragraphes *a* et *c*; »;

4° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « période de transition vers le travail », du paragraphe suivant :

« *c*) une période qui, d'une part, commence le premier jour d'un mois donné qui est, à la fois, postérieur au mois de mars 2018 et reconnu par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale comme étant un mois où le particulier cesse de recevoir une prestation d'aide financière en vertu du chapitre V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles en raison des revenus de travail gagnés, tels qu'ils sont établis pour l'application de cette loi, et, d'autre part, se termine le dernier jour du onzième mois qui suit le mois donné ou, s'il est antérieur, le dernier jour du mois qui précède celui où le particulier recommence à recevoir une telle prestation ou commence à recevoir une prestation visée au paragraphe *a*; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

3. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} avril 2018.

395. 1. L'article 1029.8.116.2.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) ce ministre ne doit pas considérer qu'un particulier a reçu, pour un mois, une prestation d'aide financière en vertu du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, si celui-ci reçoit uniquement, pour ce mois, une prestation spéciale en vertu de l'article 48 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

396. 1. L'article 1029.8.116.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.5.** Un particulier admissible pour une année d'imposition qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année est réputé, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, si lui-même et, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année produisent une déclaration fiscale visée à l'article 1000 pour l'année, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe a du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année et a une personne à sa charge pour l'année, 30 %;

« ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année et a une personne à sa charge pour l'année, 25 %;

« iii. dans les autres cas :

1° 9 % pour l'une des années d'imposition 2016 et 2017;

2° 9,4 % pour l'année d'imposition 2018;

3° 10,5 % pour l'année d'imposition 2019;

4° 10,8 % pour l'année d'imposition 2020;

5° 11,2 % pour l'année d'imposition 2021;

6° 11,6 % pour une année d'imposition postérieure à l'année 2021; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018, sauf lorsque le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe remplace le sous-paragraphe iii du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 de cette loi, auquel cas il a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

397. 1. L'article 1029.8.116.5.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.5.0.1.** Un particulier qui, pour une année d'imposition, est un particulier admissible visé au deuxième alinéa et qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année est réputé, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, si lui-même et, le

cas échéant, son conjoint admissible pour l'année produisent une déclaration fiscale visée à l'article 1000 pour l'année, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du troisième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« i. dans le cas où le particulier admissible n'a pas de conjoint admissible pour l'année et a une personne à sa charge pour l'année, 25 %;

« ii. dans le cas où le particulier admissible a un conjoint admissible pour l'année et a une personne à sa charge pour l'année, 20 %;

« iii. dans les autres cas :

1° 11 % pour l'une des années d'imposition 2016 et 2017;

2° 11,4 % pour l'année d'imposition 2018;

3° 12,5 % pour l'année d'imposition 2019;

4° 12,8 % pour l'année d'imposition 2020;

5° 13,2 % pour l'année d'imposition 2021;

6° 13,6 % pour une année d'imposition postérieure à l'année 2021; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018, sauf lorsque le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe remplace le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1 de cette loi, auquel cas il a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

398. 1. L'article 1029.8.116.5.0.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.5.0.2.** Un particulier admissible qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition est réputé, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, si lui-même et, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année produisent une déclaration fiscale visée à l'article 1000 pour l'année, un montant égal au résultat obtenu en multipliant 200 \$ par le nombre total des mois de cette année dont chacun est un mois, appelé « mois admissible » dans le présent article et dans l'article 1029.8.116.9.1, pour lequel le revenu gagné du particulier est égal ou supérieur à 200 \$ et qui est compris dans une période de transition vers le travail du particulier à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale confirme qu'au cours de la période de 30 mois qui précède le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier qui comprend ce mois admissible, le particulier a reçu, pour au moins 24 mois, un montant qui constitue : »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *ii.* soit une prestation d'aide financière versée en vertu du chapitre V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou du chapitre III de ce titre II, tel qu'il se lisait avant son abrogation; »;

4° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Aux fins de confirmer qu'un particulier satisfait à la condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale ne doit pas considérer que le particulier a reçu pour un mois donné une prestation d'aide financière en vertu du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, si l'une des situations suivantes se présente : »;

5° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le paragraphe *c* du premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un particulier qui reçoit une prestation d'aide financière en vertu du chapitre III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, tel qu'il se lisait avant son abrogation, pour le mois qui précède le premier mois de la période de transition vers le travail du particulier qui comprend le mois admissible. ».

2. Les sous-paragraphe 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2018.

3. Les sous-paragraphe 3° à 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} avril 2018.

399. 1. L'article 1029.8.116.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.8.** Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1, un particulier admissible pour une année d'imposition a une personne à sa charge pour l'année si cette personne est, pendant l'année, un enfant du particulier admissible ou de son conjoint admissible pour l'année et si l'une des conditions suivantes est remplie : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

400. 1. L'article 1029.8.116.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « désigner, pour l'année, une personne » par « considérer, pour l'année, une personne comme étant ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

401. 1. L'article 1029.8.116.9 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.116.9.** Lorsque, au plus tard le 15 octobre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, un montant, appelé « montant de l'avance relative à la prime au travail » dans la présente sous-section, égal au résultat obtenu en multipliant, par le pourcentage visé au troisième alinéa, le montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1, en acompte sur son impôt à payer pour l'année, si les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *e* par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* lorsqu'il a une personne à sa charge qui remplit les conditions prévues à l'article 1029.8.116.8 pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.5 ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.1, 500 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

402. 1. L'article 1029.8.116.9.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.9.0.1.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un particulier reçoit une prestation d'aide financière versée en vertu de l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou du chapitre III de ce titre II, tel qu'il se lisait avant son abrogation, qu'au plus tard le 15 octobre de cette année, il en fait la demande au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et que celui-ci en avise le ministre du Revenu, ce dernier peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, le montant déterminé conformément au troisième alinéa à l'égard d'un mois visé de l'année, appelé dans la présente sous-section

« montant majoré de l'avance relative à la prime au travail », au titre du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1, en acompte sur son impôt à payer pour cette année, si les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

403. 1. L'article 1029.8.116.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale avise le ministre lorsqu'il constate que la période de transition vers le travail du particulier prend fin en raison du fait que celui-ci reçoit une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou une prestation d'aide financière en vertu du chapitre V de ce titre II. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018. De plus, lorsque le troisième alinéa de l'article 1029.8.116.9.1 de cette loi s'applique après le 31 mars 2009 et avant le 1^{er} avril 2018, il doit se lire en y ajoutant, après « de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) », « ou une prestation d'aide financière en vertu du chapitre III de ce titre II ».

404. L'article 1029.8.116.12 de cette loi est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « conjoint visé » prévue au premier alinéa, de « , sous réserve du deuxième alinéa, ».

405. 1. L'article 1029.8.116.15 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le revenu familial d'un particulier pour l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1^{er} juillet 2016, est réputé égal à zéro si, pour le dernier mois de cette année de référence, ce particulier ou son conjoint visé à la fin de cette année est prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou au chapitre III du titre II de cette loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2019.

406. 1. L'article 1029.8.116.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « reproduisent » par « produisent »;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 283 \$ » par « 292 \$ »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « 135 \$ » par « 139 \$ »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 548 \$ » par « 567 \$ »;

5° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 665 \$ » par « 687 \$ »;

6° par le remplacement, dans les sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « 117 \$ » par « 121 \$ »;

7° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du deuxième alinéa et dans la partie du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1°, de « 1 664 \$ » par « 1 719 \$ »;

8° par le remplacement, dans la partie des sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *c* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1°, de « 360 \$ » par « 372 \$ »;

9° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, de « 33 685 \$ » par « 34 800 \$ ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

3. Les sous-paragraphes 2° à 9° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2019.

407. 1. L'article 1029.8.116.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) lorsque le particulier admissible réside au Québec le 31 décembre de cette année de référence, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits qu'il joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année, ou qu'il devrait produire s'il avait un impôt à payer pour celle-ci en vertu de la présente partie; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, une demande est réputée présentée au ministre, à un moment donné, par un particulier admissible pour une période de versement lorsque lui-même et, le cas échéant, son conjoint visé à la fin de l'année de référence relative à cette période ont produit, à ce moment donné, une déclaration fiscale visée à l'article 1000 pour cette année et, à cet égard, le montant réputé un montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier admissible à l'égard de cette période est déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 comme si la valeur de la lettre A ne comprenait pas le montant visé au sous-paragraphe iii du paragraphe a du deuxième alinéa de cet article et que la valeur des lettres B et C était égale à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2018.

408. 1. L'article 1029.8.116.29 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.116.29.** Lorsque le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier admissible, pour une période de versement donnée, au titre du montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, est inférieur à 2 \$, le ministre n'est pas tenu de verser ce montant ni, lorsque la demande du particulier admissible pour la période de versement donnée est visée au cinquième alinéa de l'article 1029.8.116.18, d'envoyer un avis de détermination à cet égard à moins que le particulier admissible ne demande au ministre que cet avis lui soit envoyé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2018.

409. 1. L'article 1029.8.116.34 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) un prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou au chapitre III du titre II de cette loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation, si son statut de prestataire d'un tel programme a été porté à la connaissance du ministre au moins 21 jours avant la date prévue pour le versement du montant pour le mois donné; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe b, de « 20 540 \$ » par « 21 105 \$ ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant affecté après le 30 juin 2019 pour une période de versement qui

commence après cette date. De plus, lorsque l'article 1029.8.116.34 de cette loi s'applique :

1° à l'égard d'un montant affecté après le 30 juin 2016 pour la période de versement qui a commencé le 1^{er} juillet 2016, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, « 20 540 \$ » par « 20 430 \$ »;

2° à l'égard d'un montant affecté après le 30 juin 2017 pour la période de versement qui a commencé le 1^{er} juillet 2017, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, « 20 540 \$ » par « 20 580 \$ »;

3° à l'égard d'un montant affecté après le 30 juin 2018 pour la période de versement qui a commencé le 1^{er} juillet 2018, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, « 20 540 \$ » par « 20 750 \$ ».

410. 1. L'article 1029.8.116.35 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute contestation à l'égard de l'exactitude d'un renseignement qui est communiqué au ministre par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale relativement à l'admissibilité d'un particulier à un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou au chapitre III du titre II de cette loi, tel qu'il se lisait avant son abrogation, et qui est utilisé par le ministre pour l'application de la présente section, s'effectue conformément au chapitre III du titre III de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

411. 1. L'article 1029.8.116.38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.38.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, appelée « année donnée » dans le présent article et dans l'article 1029.8.116.39, est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, si lui-même et, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année donnée produisent une déclaration fiscale visée à l'article 1000 pour l'année donnée, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du quatrième alinéa, de « 3 000 \$ » par « 4 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

412. 1. L'article 1029.8.116.40 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.116.40.** Lorsque deux particuliers sont mutuellement des conjoints admissibles pour une année d'imposition, le total des montants que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.38, ne peut excéder le montant qu'un seul de ces particuliers serait, en l'absence du présent article, ainsi réputé avoir payé au ministre pour l'année.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant que chacun serait, en l'absence du présent article, ainsi réputé avoir payé au ministre pour l'année, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2018.

413. 1. L'article 1029.8.167 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense admissible » d'un particulier, relativement à une habitation admissible du particulier, pour une année d'imposition donnée qui est l'une des années d'imposition 2016 à 2019 désigne l'ensemble des montants dont chacun est une dépense de rénovation écoresponsable du particulier qui est payée, relativement à cette habitation admissible, soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est propriétaire de l'habitation admissible, au cours de l'une des périodes suivantes : »;

2° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « dépense admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020, lorsque l'année donnée est l'année d'imposition 2019; »;

3° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « entente de rénovation écoresponsable » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « entente de rénovation écoresponsable » conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une entente en vertu de laquelle un entrepreneur qualifié s'engage à réaliser des travaux de rénovation écoresponsable reconnus à l'égard de l'habitation admissible du particulier qui

est conclue, après le 17 mars 2016 et avant le 1^{er} avril 2019, entre l'entrepreneur qualifié et, selon le cas : »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque la définition de l'expression « travaux de rénovation écoresponsable reconnus » prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'une habitation visée au paragraphe a de la définition de l'expression « habitation admissible » prévue au premier alinéa dans le cadre d'une entente conclue après le 31 mars 2017 et avant le 1^{er} avril 2019, elle doit se lire sans tenir compte du paragraphe z. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2018.

414. 1. L'article 1029.8.171 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2019 est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2019 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, s'il présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 20 % par l'excédent de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2019, relativement à une habitation admissible de celui-ci, sur l'excédent de 2 500 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense admissible du particulier, relativement à cette habitation admissible, pour chacune des années d'imposition 2016, 2017 et 2018;

b) l'excédent de 10 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette habitation admissible, est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'un des premier, deuxième et troisième alinéas, relativement à cette habitation admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2018.

415. 1. L'article 1029.8.172 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Aux fins de déterminer le montant qu'un particulier est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.171 relativement à une habitation admissible du particulier, pour toute période

comprise entre le 17 mars 2016 et le 1^{er} avril 2019 pendant la totalité de laquelle celui-ci est propriétaire d'une maison intergénérationnelle qui constitue son lieu principal de résidence, chacun des logements indépendants aménagés dans cette maison est réputé une habitation admissible distincte du particulier, si celui-ci en fait le choix au moyen du formulaire prescrit visé à l'un des premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1029.8.171. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2018.

416. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.178, de la section suivante :

« **SECTION II.27**

« **CRÉDIT POUR LA REMISE EN ÉTAT D'UNE RÉSIDENCE
SECONDAIRE**

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.179.** Dans la présente section, l'expression :

« dépense admissible » d'un particulier, relativement à une habitation admissible du particulier, pour l'année d'imposition 2017 ou l'année d'imposition 2018, désigne l'ensemble des montants dont chacun est soit une dépense relative à la remise en état des lieux relativement à l'habitation admissible, soit une dépense attribuable à des services d'évaluation relativement à l'habitation admissible, qui est payée dans l'année soit par le particulier ou par son représentant légal, soit par une personne qui est le conjoint du particulier au moment du paiement, soit par tout autre particulier qui, au moment où cette dépense est engagée, est également propriétaire de l'habitation admissible;

« dépense attribuable à des services d'évaluation » relativement à une habitation admissible désigne le montant qui est payé pour obtenir le rapport d'un expert en évaluation de dommages décrivant les dommages causés à cette habitation admissible par suite d'une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec établi en vertu de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte;

« dépense relative à la remise en état des lieux » relativement à une habitation admissible désigne une dépense attribuable à la réalisation de travaux reconnus, relativement à l'habitation admissible, prévus par une entente de service et qui correspond à l'un des montants suivants :

a) le coût d'un service fourni par un entrepreneur qualifié pour réaliser ces travaux reconnus qui est partie à l'entente de service, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte;

b) le coût d'un bien meuble qui entre dans la réalisation de ces travaux reconnus, y compris, le cas échéant, le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec qui s'y rapporte, pourvu que ce bien meuble ait été acquis, après le début de l'inondation qui a endommagé l'habitation admissible, de l'entrepreneur qualifié ou d'un commerçant titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

c) le coût d'un permis nécessaire à la réalisation de ces travaux reconnus, y compris le coût des études réalisées pour obtenir un tel permis;

« entente de service » conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une entente en vertu de laquelle un entrepreneur qualifié s'engage à réaliser des travaux reconnus à l'égard de l'habitation admissible du particulier qui est conclue entre l'entrepreneur qualifié et, selon le cas :

a) le particulier;

b) une personne qui, au moment de la conclusion de l'entente, est soit le conjoint du particulier, soit un autre particulier qui est également propriétaire de l'habitation admissible ou le conjoint de cet autre particulier;

c) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires de cet immeuble;

« entrepreneur qualifié » relativement à une entente de service conclue à l'égard d'une habitation admissible d'un particulier désigne une personne ou une société de personnes qui remplit les conditions suivantes :

a) au moment de la conclusion de l'entente de service, la personne ou la société de personnes a un établissement au Québec et, lorsque cette personne est un particulier, elle n'est ni propriétaire de l'habitation admissible, ni le conjoint de l'un des propriétaires de l'habitation admissible;

b) au moment de la réalisation des travaux reconnus et lorsque la réalisation de ces travaux l'exige, la personne ou la société de personnes est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec et, le cas échéant, a fourni le cautionnement de licence exigible en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

« habitation admissible » d'un particulier désigne une habitation située au Québec, autre qu'une habitation exclue, qui remplit les conditions suivantes :

a) l'habitation a été endommagée par une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec;

b) le particulier en est propriétaire au moment du sinistre et au moment où les dépenses relatives à la remise en état des lieux sont engagées;

c) au moment où les dépenses relatives à la remise en état des lieux sont engagées et au moment du sinistre, ou immédiatement avant le sinistre dans le cas où l'habitation est devenue inhabitable en raison des dommages qu'elle a subis, l'habitation est habitable à l'année et est normalement occupée par le particulier;

« habitation exclue » d'un particulier désigne une habitation qui est admissible au Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec ou qui, avant le début de la réalisation des travaux reconnus, a fait l'objet :

a) soit d'un avis d'expropriation ou d'un avis d'intention d'exproprier;

b) soit d'une réserve pour fins publiques;

c) soit d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit au bureau de la publicité des droits ou de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du particulier sur l'habitation;

« travaux de nettoyage après sinistre » relativement à une habitation admissible comprend le pompage de l'eau, la démolition de certaines composantes de l'habitation, la disposition des débris et le nettoyage, la désinfection, l'extermination, la décontamination, l'assèchement et la déshumidification des lieux;

« travaux de préservation » relativement à une habitation admissible désigne les travaux nécessaires pour rétablir temporairement l'électricité dans l'habitation, pour obtenir une isolation minimale et pour barricader les ouvertures de l'habitation, afin de la rendre habitable avant que les travaux permanents soient effectués pour réparer les dommages causés par l'inondation qui a endommagé l'habitation;

« travaux de réparation » relativement à une habitation admissible désigne les travaux effectués pour réparer les dommages causés à l'habitation admissible qu'un expert en évaluation de dommages attribue à une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme d'aide financière

spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec et qui portent sur les composantes suivantes :

- a) les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains en pierres sèches, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de l'habitation, ainsi que les entrées de sous-sol;
- b) le revêtement extérieur et les cheminées;
- c) les matériaux de recouvrement de la toiture;
- d) les portes donnant sur l'extérieur, y compris la porte d'un garage faisant partie intégrante de la structure de l'habitation, et les fenêtres;
- e) l'isolation de la structure, des murs, des plafonds et des faux-planchers;
- f) l'entrée, les systèmes et les raccords électriques;
- g) la tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires;
- h) les faux-planchers et les recouvrements de sol fixes;
- i) les plaques de plâtre, le plâtrage et la peinture des murs intérieurs et des plafonds, les moulures de bas de mur et de plafonds et les portes intérieures;
- j) les armoires et meubles-lavabos, y compris les comptoirs, les tiroirs, les tablettes et les panneaux;
- k) les limons, les marches, les contremarches et les mains courantes des escaliers intérieurs;
- l) les systèmes de chauffage principal et d'appoint, notamment un poêle à bois, y compris les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir;
- m) les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées;
- n) un garage détaché, une remise, un cabanon, un perron, un balcon, une galerie, un patio et une terrasse;

o) les ouvrages d'aménagement extérieur qui constituent des entrées de stationnement, des allées piétonnières, des clôtures, des murets et des dalles au sol;

p) la partie du terrain que l'on peut raisonnablement considérer comme facilitant l'usage et la jouissance de l'habitation, les arbres et les haies;

« travaux reconnus » relativement à une habitation admissible désigne des travaux qui sont réalisés dans le respect des règles que prévoit toute loi ou règlement du Canada, du Québec ou d'une municipalité québécoise et des politiques applicables selon le type d'intervention et qui constituent :

a) soit des travaux de nettoyage après sinistre relativement à l'habitation admissible;

b) soit des travaux de préservation relativement à l'habitation admissible;

c) soit des travaux de réparation relativement à l'habitation admissible.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépense relative à la remise en état des lieux » prévue au premier alinéa, la partie de la dépense relative à la remise en état des lieux, relativement à une habitation admissible d'un particulier, qui est attribuable à la réalisation de travaux reconnus qui constituent des travaux de réparation visés aux paragraphes *n* à *p* de la définition de l'expression « travaux de réparation » prévue au premier alinéa ne peut excéder :

a) pour l'année d'imposition 2017, un montant de 5 000 \$;

b) pour l'année d'imposition 2018, l'excédent de 5 000 \$ sur la partie de cette dépense qui a été prise en considération aux fins de déterminer le montant réputé payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition 2017 en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie.

Pour l'application de la définition de l'expression « habitation admissible » prévue au premier alinéa, une habitation comprend les éléments suivants :

a) une construction accessoire à l'habitation, tels un garage détaché, une remise, un patio et un balcon;

b) un ouvrage d'aménagement extérieur, telles une entrée de stationnement, une allée piétonnière et une clôture;

c) le terrain sur lequel repose l'habitation et son aménagement paysager.

Pour l'application de la définition de l'expression « travaux de réparation » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) les travaux de remplacement d'un bien visé à l'un des paragraphes *a* à *p* de la définition de l'expression « travaux de réparation » prévue au premier alinéa qui est endommagé en raison de l'inondation sont réputés des travaux de réparation lorsque le bien ne peut être réparé;

b) lorsque l'habitation admissible d'un particulier est endommagée en raison de l'inondation à un point tel qu'il est préférable qu'elle soit reconstruite, les travaux effectués pour reconstruire l'habitation admissible qui portent sur des composantes visées à l'un des paragraphes *a* à *p* de la définition de l'expression « travaux de réparation » prévue au premier alinéa sont réputés des travaux de réparation relativement à l'habitation admissible.

« **1029.3.180.** Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense relative à la remise en état des lieux » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.179, un commerçant est réputé titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) s'il n'est pas un inscrit pour l'application de cette loi en raison du fait qu'il est un petit fournisseur au sens de l'article 1 de cette loi.

« **1029.3.181.** Aux fins de déterminer la dépense admissible d'un particulier pour une année d'imposition donnée relativement à une habitation admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de la dépense admissible ne peut comprendre les montants suivants :

i. un montant qui sert à financer le coût des services fournis par un expert en évaluation des dommages ou le coût des travaux reconnus;

ii. un montant qui est attribuable à des biens ou à des services fournis par une personne ayant un lien de dépendance avec le particulier ou l'un des autres propriétaires de l'habitation, sauf si cette personne est titulaire d'un numéro d'inscription attribué en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

iii. un montant qui est engagé pour acquérir un bien que le particulier utilisait avant son acquisition en vertu d'un contrat de location;

iv. un montant qui est déductible dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise ou de biens d'un contribuable pour l'année ou toute autre année d'imposition;

v. un montant qui est inclus dans le coût en capital d'un bien amortissable;

vi. un montant qui est pris en considération dans le calcul :

1° soit d'un montant qui est déduit dans le calcul de l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition en vertu de la présente partie;

2° soit d'un montant qui est réputé avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier pour l'année ou toute autre année d'imposition en vertu de la présente partie, sauf un montant qui est réputé, en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre en acompte sur l'impôt à payer d'un particulier en vertu de la présente partie;

b) la dépense admissible doit être réduite du montant de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale, de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide, y compris une indemnité versée en vertu d'un contrat d'assurance, attribuable à cette dépense, que le particulier ou toute autre personne, sauf la personne qui agit à titre d'entrepreneur qualifié en vertu de l'entente de service dans le cadre de laquelle cette dépense est engagée, a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir dans une année d'imposition quelconque, sauf dans la mesure où ce montant a réduit la dépense admissible du particulier pour une année d'imposition antérieure;

c) lorsqu'une entente de service conclue avec un entrepreneur qualifié soit porte à la fois sur des travaux de réparation et sur des travaux de nettoyage après sinistre ou de préservation, soit ne porte pas uniquement sur des travaux reconnus, un montant payé en vertu de cette entente ne peut être compris dans la dépense admissible du particulier que si l'entrepreneur qualifié remet au particulier un écrit indiquant la répartition du coût des biens et des services qu'il a fournis entre les différents types de travaux effectués dans le cadre de cette entente;

d) lorsque l'habitation admissible du particulier est un appartement d'un immeuble en copropriété divise, la dépense admissible du particulier est réputée comprendre sa quote-part d'une dépense payée par le syndicat des copropriétaires si les conditions suivantes sont remplies :

i. il est raisonnable de considérer que cette dépense constituerait une dépense admissible d'un particulier si le syndicat des copropriétaires était un particulier et si l'immeuble constituait une habitation admissible de ce particulier;

ii. le syndicat des copropriétaires a fourni au particulier, au moyen du formulaire prescrit, les renseignements relatifs aux services fournis par un expert en évaluation de dommages et aux travaux reconnus ainsi que le montant de sa quote-part de cette dépense.

« §2. — *Crédits*

« **1029.8.182.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2017 et qui présente au

ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2017 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le moins élevé de 3 000 \$ et du montant obtenu en multipliant 30 % par l'excédent, sur 500 \$, de la partie de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2017 qui est attribuable à la réalisation de travaux reconnus, relativement à une habitation admissible de celui-ci, autres que des travaux de réparation;

b) le moins élevé de 15 000 \$ et du montant obtenu en multipliant 30 % par la partie de la dépense admissible du particulier pour l'année d'imposition 2017, relativement à une habitation admissible de celui-ci, qui est soit une dépense attribuable à des services d'évaluation, soit attribuable à la réalisation de travaux reconnus qui constituent des travaux de réparation.

Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2018 et qui présente au ministre avec la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition 2018 en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année un montant égal au moins élevé des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 30 % par la partie de la dépense admissible du particulier, relativement à une habitation admissible de celui-ci, qui est soit une dépense attribuable à des services d'évaluation, soit attribuable à la réalisation de travaux reconnus qui constituent des travaux de réparation;

b) l'excédent de 15 000 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier, ou une personne avec laquelle il est propriétaire de cette habitation admissible, est réputé avoir payé au ministre en vertu du paragraphe b) du premier alinéa pour l'année d'imposition 2017.

Pour l'application du présent article, un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de cette année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas.

Un particulier n'est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu du présent article en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition que s'il obtient de la municipalité dans laquelle l'habitation admissible du particulier est située une attestation confirmant que le terrain sur lequel l'habitation admissible repose a été frappé par une inondation survenue sur un territoire auquel s'applique le Programme d'aide

financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec établi en vertu de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3).

« **1029.8.183.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.182 relativement à une même habitation admissible dont ils sont conjointement propriétaires, le total des montants que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé en vertu de cet article, relativement à cette habitation admissible, ne peut excéder le montant donné qu'un seul d'entre eux serait réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article, relativement à cette habitation admissible, si elle n'était une habitation admissible que pour ce particulier.

Lorsque les particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant donné que chacun serait réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.182, celui-ci peut déterminer la partie de ce montant qui est réputée payée par chacun en vertu de cet article.

« §3. — *Versements anticipés et règles d'exception*

« **1029.8.184.** Lorsque, au plus tard le 1^{er} décembre d'une année d'imposition, un particulier en fait la demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, celui-ci peut verser par anticipation, selon les modalités qu'il détermine, au titre du montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 1029.8.182, un montant, appelé « montant de l'avance relative à la remise en état d'une résidence secondaire » dans la présente sous-section, à l'égard d'une dépense admissible payée par le particulier ou son conjoint dans l'année, relativement à une habitation admissible dont il est propriétaire, si les conditions suivantes sont remplies :

- a) le particulier réside au Québec au moment de la demande;
- b) le particulier a obtenu l'attestation visée au quatrième alinéa de l'article 1029.8.182 relativement à l'habitation admissible;
- c) lorsque la demande porte sur une dépense attribuable à des services d'évaluation ou une dépense de réparation, le particulier a obtenu le rapport de l'expert en évaluation de dommages décrivant les dommages causés à l'habitation admissible;
- d) la demande est accompagnée du reçu confirmant le paiement de la dépense admissible;
- e) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière

dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements.

Lorsque, au moment de la demande visée au premier alinéa, un particulier a un conjoint, un seul d'entre eux peut faire cette demande pour l'année.

« **1029.3.185.** Le ministre peut exiger du particulier qui lui fait une demande de versements anticipés visée au premier alinéa de l'article 1029.8.184 un document ou un renseignement autre que ceux prévus à cet alinéa, s'il estime qu'il est nécessaire pour l'appréciation de cette demande.

« **1029.3.186.** Malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.184, le ministre n'est pas tenu de donner suite à une demande de versements anticipés visée à cet alinéa pour l'année d'imposition 2018 lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande, a reçu un versement du montant de l'avance relative à la remise en état d'une résidence secondaire pour l'année d'imposition 2017 et n'a pas, au moment du traitement de la demande, produit une déclaration fiscale pour l'année d'imposition 2017;

b) le moment du traitement de cette demande est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée au paragraphe a pour l'année d'imposition 2017.

« **1029.3.187.** Le ministre peut suspendre le versement du montant de l'avance relative à la remise en état d'une résidence secondaire, le réduire ou cesser de le verser lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

417. 1. L'article 1029.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 500 \$ » par « 584 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2019.

418. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.9.1, du suivant :

« **1029.9.1.1.** Le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.9.1 en acompte sur son impôt à payer pour

l'une des années d'imposition 2017 et 2018 doit être augmenté du montant déterminé pour cette année d'imposition selon la formule suivante :

$$(A / B) \times 500 \$.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.9.1 en acompte sur son impôt à payer pour l'année d'imposition, déterminé sans tenir compte du présent article;

b) la lettre B représente :

i. 574 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2018;

ii. 569 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2017. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

419. 1. L'article 1029.9.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « est réputé », de « , sous réserve du deuxième alinéa, »;

2° par le remplacement de « 500 \$ » par « 584 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2019.

420. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.9.2, des suivants :

« **1029.9.2.1.** Lorsque, au 31 décembre d'une année civile compris dans un exercice financier, une société de personnes est la titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi en vigueur et qu'au cours de cet exercice financier, la société de personnes a assumé la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à chacun de ces permis, chaque contribuable qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa et de l'article 1029.9.2.2, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal à

sa part du moindre du montant établi à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier en vertu de l'article 1029.9.3.1 et d'un montant égal au produit obtenu en multipliant 584 \$ par le nombre de tels permis dont la société de personnes est la titulaire au 31 décembre de l'année civile compris dans l'exercice financier.

Aux fins de calculer les versements qu'un contribuable est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa au cours de l'année, mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants, dont chacun représente un montant qui est réputé en vertu du présent chapitre, mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date aux fins de calculer ce versement.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant pour un exercice financier d'une société de personnes est égale à la proportion convenue de ce montant à l'égard du contribuable pour cet exercice financier.

« **1029.9.2.2.** Aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre, en vertu de l'article 1029.9.2.1, par un contribuable pour une année d'imposition donnée dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes, lorsque le contribuable est :

a) soit un particulier qui est réputé, en vertu de l'article 1029.9.1, avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée ou, dans le cas où l'exercice financier se termine avant le 31 décembre de l'année donnée, pour l'année d'imposition précédente;

b) soit un particulier qui ne réside pas au Québec à la fin de l'année donnée;

c) soit une société qui, à un moment quelconque de l'année donnée, n'a pas d'établissement au Québec;

d) soit une personne exonérée d'impôt en vertu du livre VIII pour l'année donnée.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, un particulier qui décède ou qui cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition est réputé résider au Québec à la fin de cette année, s'il y résidait immédiatement avant son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. Il s'applique également à une année d'imposition antérieure d'un contribuable pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 13 juillet 2017 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le contribuable et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.9.2.1 de cette loi s'applique :

1° à une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes comprenant le 31 décembre 2018, il doit se lire en y remplaçant « 584 \$ » par « 574 \$ »;

2° à une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes comprenant le 31 décembre 2017, il doit se lire en y remplaçant « 584 \$ » par « 569 \$ »;

3° à une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes comprenant le 31 décembre d'une année civile antérieure à l'année civile 2017, il doit se lire comme suit :

« Lorsque, au 31 décembre d'une année civile compris dans un exercice financier, une société de personnes est la titulaire d'un ou plusieurs permis de propriétaire de taxi en vigueur et qu'au cours de cet exercice financier, la société de personnes a assumé la totalité ou la quasi-totalité du coût en carburant pour la mise en service de tout véhicule à moteur attaché à chacun de ces permis, chaque contribuable qui est membre de la société de personnes à la fin de cet exercice financier et qui joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa et de l'article 1029.9.2.2, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal à sa part du moindre du montant établi à l'égard de la société de personnes pour l'exercice financier en vertu de l'article 1029.9.3.1 et d'un montant égal au produit obtenu en multipliant le nombre de tels permis dont la société de personnes est la titulaire au 31 décembre de l'année civile compris dans l'exercice financier par le montant, exprimé en dollars, mentionné au premier alinéa de l'article 1029.9.2 qui, compte tenu des articles 1029.6.0.6 et 1029.6.0.7, aurait été applicable aux fins du calcul d'un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de cet article 1029.9.2 si, au 31 décembre de l'année civile, la société de personnes avait été une société. ».

421. L'article 1029.9.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes *b* et *c*, de « gross income » par « gross revenue ».

422. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.9.3, des suivants :

« **1029.9.3.1.** Le montant auquel le premier alinéa de l'article 1029.9.2.1 fait référence à l'égard d'une société de personnes pour un exercice financier est égal à 2 % de l'ensemble des montants suivants :

a) le revenu brut de la société de personnes pour l'exercice financier provenant de son entreprise de transport par taxi;

b) le revenu brut de la société de personnes pour l'exercice financier provenant de la location de tout véhicule à moteur attaché à un permis de propriétaire de taxi dont elle est la titulaire.

« **1029.9.3.2.** Pour l'application de l'article 1029.9.2.1, les règles suivantes doivent être prises en considération à l'égard d'un contribuable si, entre ce contribuable et une société de personnes quelconque, pour un exercice financier quelconque de celle-ci, une ou plusieurs autres sociétés de personnes sont interposées, chacune d'elles étant appelée « société de personnes interposée » dans le présent article :

a) le contribuable est réputé membre d'une société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier donné de celle-ci et cet exercice financier donné est réputé se terminer dans l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes interposée dont il est membre directement, lorsque, à la fois :

i. l'exercice financier donné est celui qui se termine dans l'exercice financier, appelé dans le présent article « exercice financier interposé », de la société de personnes interposée qui est membre de la société de personnes donnée à la fin de cet exercice financier donné;

ii. le contribuable est membre, ou réputé membre en raison de l'application du présent paragraphe, de la société de personnes interposée visée au sous-paragraphe i à la fin de l'exercice financier interposé de celle-ci;

b) afin d'établir la part du contribuable d'un montant à l'égard de la société de personnes quelconque pour l'exercice financier quelconque, la proportion convenue à l'égard du contribuable pour cet exercice financier de la société de personnes quelconque est réputée égale au produit obtenu en multipliant la proportion convenue à l'égard du contribuable pour l'exercice financier interposé de la société de personnes interposée dont il est membre directement, par, selon le cas :

i. lorsqu'une seule société de personnes est interposée, la proportion convenue à l'égard de la société de personnes interposée pour l'exercice financier quelconque de la société de personnes quelconque;

ii. lorsque plusieurs sociétés de personnes sont interposées, le résultat obtenu en multipliant entre elles les proportions, dont chacune représente la proportion convenue à l'égard d'une société de personnes interposée pour l'exercice financier donné de la société de personnes donnée visée au paragraphe *a* dont elle est membre à la fin de cet exercice financier donné.

« **1029.9.3.3.** L'article 1029.9.3.2 ne s'applique pas à l'égard d'un contribuable, relativement à une société de personnes quelconque, lorsque le ministre est d'avis que l'interposition, entre ce contribuable et la société de personnes quelconque, d'une ou plusieurs autres sociétés de personnes fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de faire en sorte que le contribuable soit réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.9.2.1, un montant supérieur à celui qui, n'eût été cette interposition, aurait été ainsi réputé avoir été payé au ministre pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. Il s'applique également à une année d'imposition antérieure d'un contribuable pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 13 juillet 2017 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le contribuable et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

423. 1. L'article 1029.9.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.9.4.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.9.1 à 1029.9.2.1 est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que le contribuable a reçu d'un gouvernement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. Il s'applique également à une année d'imposition antérieure d'un contribuable pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 13 juillet 2017 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le contribuable et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

424. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1033.13, du chapitre suivant :

« CHAPITRE IV.2**« SÛRETÉ À L'ÉGARD DE L'ALIÉNATION RÉPUTÉE D'UNE ACTION D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE****« SECTION I****« INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES**

« 1033.14. Dans le présent chapitre, l'expression :

« action admissible » signifie :

a) soit une action faisant partie d'un bloc significatif d'actions ou d'une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible;

b) soit une action du capital-actions d'une société privée dont plus de 95 % de la juste valeur marchande des éléments de l'actif est attribuable à un bloc significatif d'actions ou à une partie d'un bloc significatif d'actions du capital-actions d'une société publique admissible;

« bloc significatif d'actions » du capital-actions d'une société désigne un bloc d'actions du capital-actions de la société qui confère à son propriétaire plus de 33 1/3 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société;

« employé admissible » d'une société pour une période de paie désigne un employé de la société qui, tout au long de cette période, se présente au travail à un établissement de celle-ci situé au Québec;

« masse salariale au Québec » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants dont chacun représente les traitements ou salaires versés par la société, au cours d'une période de paie qui se termine dans l'année, à un employé admissible de la société pour la période de paie;

« masse salariale de référence au Québec » d'une société pour une année d'imposition donnée a le sens que lui donne l'article 1033.15;

« partie d'un bloc significatif d'actions » du capital-actions d'une société désigne une ou plusieurs actions du capital-actions de la société dont un membre d'un groupe lié est propriétaire à un moment donné si les conditions suivantes sont remplies au moment donné :

a) chaque membre du groupe lié est propriétaire d'actions du capital-actions de la société;

b) le groupe lié est propriétaire d'un bloc significatif d'actions du capital-actions de la société;

« société publique admissible » à un moment donné désigne une société qui, relativement à une action dont un particulier est propriétaire, remplit les conditions suivantes :

a) elle est une société publique à ce moment;

b) elle a son siège au Québec à ce moment;

c) sauf lorsque le moment donné correspond au moment de l'aliénation réputée de l'action par le particulier, en vertu de l'un des articles 436 et 653, sa masse salariale de référence au Québec pour son année d'imposition qui comprend le moment donné représente au moins 75 % de sa masse salariale de référence au Québec pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'aliénation réputée a eu lieu.

Pour l'application de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa :

a) lorsqu'un employé d'une société se présente au travail, au cours d'une période de paie comprise dans une année d'imposition, à un établissement de la société situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société;

b) lorsque, au cours d'une période de paie comprise dans une année d'imposition, un employé d'une société n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de celle-ci et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

« **1033.15.** Sous réserve de l'article 1033.16, la masse salariale de référence au Québec d'une société pour une année d'imposition donnée désigne le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A \times 365) / B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total des montants dont chacun correspond à la masse salariale au Québec de la société pour une année d'imposition de la

société terminée dans la période de 1 095 jours consécutifs qui se termine à la fin de l'année d'imposition donnée;

b) la lettre B représente le total du nombre de jours compris dans chacune des années d'imposition visées au paragraphe a.

« **1033.16.** La masse salariale de référence au Québec pour une année d'imposition donnée d'une société qui est associée à une autre société dans l'année donnée est égale à l'ensemble des montants suivants :

a) sa masse salariale de référence au Québec pour l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la masse salariale de référence au Québec d'une autre société à laquelle la société est associée dans l'année donnée pour l'année d'imposition de cette autre société qui se termine dans l'année donnée.

« SECTION II

« SÛRETÉ À L'ÉGARD DE CERTAINES ALIÉNATIONS RÉPUTÉES D' ACTIONS ADMISSIBLES

« **1033.17.** Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, appelée « année de l'aliénation » dans le présent article et l'article 1033.20, un particulier est réputé, en vertu de l'article 436, aliéner une action admissible d'une catégorie donnée du capital-actions d'une société et que le représentant légal du particulier choisit, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard à la date d'échéance du solde qui est applicable au particulier pour l'année de l'aliénation, que le présent chapitre s'applique à cette année, les règles suivantes s'appliquent :

a) jusqu'à la date d'échéance du solde qui est applicable à une personne donnée qui est soit la succession du particulier, soit un bénéficiaire de celle-ci visé au quatrième alinéa pour une année d'imposition donnée qui commence après le moment donné, le ministre doit accepter une sûreté qu'il juge satisfaisante fournie par le représentant légal du particulier au plus tard à la date d'échéance du solde qui est applicable au particulier pour l'année de l'aliénation, pour le moindre des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$120 \% \{A - B - [(A - B) / A \times C]\};$$

ii. si l'année donnée est celle qui suit l'année de l'aliénation, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i et, dans les autres cas, le montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard de la personne donnée pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée;

b) sauf pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1038, les intérêts et pénalités suivants doivent être calculés comme si le montant donné pour lequel une sûreté jugée satisfaisante par le ministre a été acceptée en vertu du présent article était, d'une part, égal au montant qui serait déterminé conformément au paragraphe *a* si la formule prévue au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a* se lisait en y remplaçant « 120 % » par « 100 % » et, d'autre part, un montant payé par le particulier ou la personne donnée, selon le cas, au titre du montant donné :

i. les intérêts à payer en vertu de la présente partie pour toute période qui commence à la date d'échéance du solde qui est applicable au particulier pour l'année de l'aliénation, qui se termine à la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne donnée pour l'année donnée et tout au long de laquelle une sûreté est acceptée par le ministre;

ii. les pénalités à payer en vertu de la présente partie, calculées par rapport à l'impôt à payer par un particulier pour l'année qui, sans tenir compte du présent paragraphe, était impayé.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'impôt qui serait à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année de l'aliénation s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044;

b) la lettre B représente l'impôt qui serait ainsi à payer par le particulier en vertu de la présente partie si l'ensemble des actions dont chacune est une action admissible de la catégorie donnée réputée aliénée, en vertu de l'article 436, au moment donné, autre qu'une action à l'égard de laquelle l'une des conditions prévues au troisième alinéa est remplie, n'était pas réputée par cet article faire l'objet d'une aliénation par le particulier au moment donné;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants réputés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi avoir été payés en acompte sur l'impôt à payer du particulier en vertu de la présente partie pour l'année de l'aliénation.

Les conditions auxquelles le paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence à l'égard d'une action sont les suivantes :

a) elle fait l'objet d'une aliénation subséquente avant le début de l'année donnée;

b) elle cesse, tout au long d'une période d'un mois qui se termine dans l'année donnée, d'être une action admissible de la personne donnée;

c) le vingtième anniversaire de son aliénation réputée survient au cours de l'année donnée.

Lorsqu'une action admissible du capital-actions d'une société dont le particulier est propriétaire au moment donné est transférée à l'occasion d'une distribution par la succession du particulier à un bénéficiaire de celle-ci, qu'immédiatement après le transfert, l'action est une action admissible et qu'une entente opérant novation est conclue entre le ministre et le bénéficiaire aux termes de laquelle la dette représentée par l'impôt attribuable à l'aliénation réputée de l'action devient la dette du bénéficiaire, le présent chapitre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter du transfert, à l'égard d'une sûreté satisfaisante fournie par le bénéficiaire et acceptée par le ministre, comme si le bénéficiaire était la même personne que la succession du particulier et en était la continuation.

« **1033.18.** Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, appelée « année de l'aliénation » dans le présent article et l'article 1033.20, une fiducie est réputée, en vertu de l'article 653, aliéner une action admissible d'une catégorie donnée du capital-actions d'une société et qu'elle choisit, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année de l'aliénation, que le présent chapitre s'applique à cette année, les règles suivantes s'appliquent :

a) jusqu'à la date d'échéance du solde qui est applicable à une personne donnée qui est soit la fiducie, soit un bénéficiaire visé au quatrième alinéa pour une année d'imposition donnée qui commence après le moment donné, le ministre doit accepter une sûreté qu'il juge satisfaisante fournie par la fiducie, ou en son nom, au plus tard à la date d'échéance du solde qui est applicable à la fiducie pour l'année de l'aliénation, pour le moindre des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$120 \% \{A - B - [(A - B) / A \times C]\};$$

ii. si l'année donnée est celle qui suit l'année de l'aliénation, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i et, dans les autres cas, le montant déterminé en vertu du présent paragraphe à l'égard de la personne donnée pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée;

b) sauf pour l'application des premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1038, les intérêts et pénalités suivants doivent être calculés comme si le montant donné pour lequel une sûreté jugée satisfaisante par le ministre a été acceptée en vertu du présent article était, d'une part, égal au montant qui serait déterminé conformément au paragraphe a si la formule prévue au sous-paragraphe i de ce paragraphe a se lisait en y remplaçant « 120 % » par « 100 % » et, d'autre part, un montant payé par la personne donnée au titre du montant donné :

i. les intérêts à payer en vertu de la présente partie pour toute période qui se termine à la date d'échéance du solde qui est applicable à la personne donnée pour l'année donnée et tout au long de laquelle une sûreté est acceptée par le ministre;

ii. les pénalités à payer en vertu de la présente partie, calculées par rapport à l'impôt à payer par la personne donnée pour l'année qui, sans tenir compte du présent paragraphe, était impayé.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'impôt qui serait à payer par la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année de l'aliénation s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044;

b) la lettre B représente l'impôt qui serait ainsi à payer par la fiducie en vertu de la présente partie si l'ensemble des actions dont chacune est une action admissible de la catégorie donnée réputée aliénée, en vertu de l'article 653, au moment donné, autre qu'une action à l'égard de laquelle l'une des conditions prévues au troisième alinéa est remplie, n'était pas réputée par cet article faire l'objet d'une aliénation par la fiducie au moment donné;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants réputés en vertu de la présente loi ou d'une autre loi avoir été payés en acompte sur l'impôt à payer de la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année de l'aliénation.

Les conditions auxquelles le paragraphe b du deuxième alinéa fait référence à l'égard d'une action sont les suivantes :

a) elle fait l'objet d'une aliénation subséquente avant le début de l'année donnée;

b) elle cesse, tout au long d'une période d'un mois qui se termine dans l'année donnée, d'être une action admissible de la personne donnée;

c) le vingtième anniversaire de son aliénation réputée survient au cours de l'année donnée.

Lorsqu'une action admissible du capital-actions d'une société dont une fiducie est propriétaire au moment donné est transférée à l'occasion d'une distribution par la fiducie à un bénéficiaire de celle-ci, qu'immédiatement après le transfert, l'action est une action admissible et qu'une entente opérant novation est conclue entre le ministre et le bénéficiaire aux termes de laquelle la dette représentée par l'impôt attribuable à l'aliénation réputée de l'action devient la dette du bénéficiaire, le présent chapitre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à compter du transfert, à l'égard d'une sûreté

satisfaisante fournie par le bénéficiaire et acceptée par le ministre, comme si le bénéficiaire était la même personne que la fiducie et en était la continuation.

« **1033.19.** Pour l'application du paragraphe *b* du troisième alinéa des articles 1033.17 et 1033.18, un mois désigne une période commençant un quantième donné d'un mois de calendrier et se terminant, selon le cas :

a) la veille du même quantième du mois de calendrier suivant;

b) dans le cas où le mois de calendrier suivant n'a pas de quantième correspondant au quantième donné, le dernier jour de ce mois suivant.

« **1033.20.** Malgré les articles 1033.17 et 1033.18, le ministre est réputé, à un moment quelconque, ne pas avoir accepté une sûreté en vertu de l'un de ces articles, à l'égard de l'année de l'aliénation d'actions admissibles d'une catégorie donnée du capital-actions d'une société dont un particulier ou une fiducie est propriétaire, pour un montant supérieur à 120 % de l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, de l'impôt donné qui serait à payer par le particulier ou la fiducie, selon le cas, en vertu de la présente partie pour l'année s'il n'était pas tenu compte de l'exclusion du revenu, ou de la déduction, d'un montant visé au premier alinéa de l'article 1044 à l'égard duquel la date déterminée conformément au deuxième alinéa de cet article est postérieure à ce moment.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'impôt donné qui serait déterminé en vertu de cet alinéa si les actions admissibles visées au premier alinéa n'étaient pas réputées faire l'objet d'une aliénation en vertu de l'un des articles 436 et 653.

« **1033.21.** Sous réserve de l'article 1033.25, s'il est déterminé à un moment donné que la sûreté acceptée par le ministre en vertu de l'un des articles 1033.17 et 1033.18 n'est pas suffisante pour garantir le montant donné pour lequel elle a été fournie par le représentant légal du particulier ou par la fiducie, selon le cas, ou en son nom, les règles suivantes s'appliquent :

a) sous réserve d'une application subséquente du présent article, la sûreté doit être considérée après le moment donné comme ne garantissant que le montant pour lequel elle constitue une sûreté jugée satisfaisante au moment donné;

b) le ministre doit aviser par écrit le représentant légal ou la fiducie, ou la personne visée au quatrième alinéa de cet article 1033.17 ou 1033.18, de la détermination et doit accepter une sûreté qu'il juge satisfaisante, pour la totalité ou une partie du montant donné, fournie par la personne en cause ou en son nom dans les 90 jours suivant cet avis;

c) toute sûreté acceptée conformément au paragraphe *b* est réputée acceptée par le ministre en vertu de l'article 1033.17 ou 1033.18, selon le cas, au titre du montant donné au moment donné;

d) à défaut par la personne en cause de fournir, dans le délai prévu au paragraphe *b*, une sûreté que le ministre juge satisfaisante pour garantir la totalité du montant donné, la partie du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1033.17 ou 1033.18 qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire, après le moment donné et sous réserve d'une application subséquente du présent article, en y remplaçant « 100 % » par le pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$100 \% - [(120 \% - A) / 120 \%].$$

Dans la formule prévue au paragraphe *d* du premier alinéa, la lettre A correspond à la proportion, exprimée en pourcentage, que représente la valeur de la sûreté, au moment donné, déterminée conformément au premier alinéa par rapport au montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1033.17 ou 1033.18, selon le cas, si elle se lisait sans « 120 % ».

« **1033.22.** Si, de l'avis du ministre, il serait juste et équitable de le faire, ce dernier peut, à tout moment, proroger les délais suivants :

a) le délai pour faire un choix conformément à l'article 1033.17 ou 1033.18;

b) le délai de fourniture et d'acceptation de la sûreté, prévu à l'article 1033.17 ou 1033.18;

c) le délai de 90 jours pour l'acceptation de la sûreté, prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1033.21.

« SECTION III

« MODALITÉS DU CALCUL DE LA SÛRETÉ AU VINGTIÈME ANNIVERSAIRE DE L'ALIÉNATION RÉPUTÉE

« **1033.23.** Malgré les articles 1033.17 et 1033.18, lorsque le vingtième anniversaire de l'aliénation réputée, en raison de l'un des articles 436 et 653, d'une action admissible du capital-actions d'une société survient au cours d'une année d'imposition donnée d'un particulier et que la juste valeur marchande de cette action admissible au vingtième anniversaire de l'aliénation réputée est inférieure à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation réputée, cet article 1033.17 ou 1033.18, selon le cas, doit, si le ministre est d'avis que cette baisse de valeur n'est pas attribuable à une distribution sous quelque forme que ce soit, se lire, relativement à cette action admissible et à l'égard de l'année d'imposition donnée du particulier et d'une année

d'imposition subséquente à l'égard de laquelle l'article 1033.24 ne s'applique pas, à la fois :

a) en remplaçant la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa par la formule suivante :

$$\{A - B - [(A - B) / A \times C]\} \times (1 - D);$$

b) en supprimant, dans la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i, « , d'une part, égal au montant qui serait déterminé conformément au paragraphe *a* si la formule prévue au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* se lisait en y remplaçant « 120 % » par « 100 % » et, d'autre part, »;

c) en ajoutant, à la fin du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

« *d*) la lettre D représente la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'action admissible au vingtième anniversaire de l'aliénation réputée et sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation réputée. »;

d) en supprimant le paragraphe *c* du troisième alinéa.

« **1033.24.** Lorsque l'article 1033.23 s'est appliqué à l'égard d'une action admissible du capital-actions d'une société et que la juste valeur marchande de cette action admissible au vingt-deuxième anniversaire de l'aliénation réputée est supérieure à sa juste valeur marchande au vingtième anniversaire de l'aliénation réputée, l'article 1033.17 ou 1033.18, selon le cas, doit se lire, relativement à cette action admissible et à l'égard de l'année d'imposition donnée du particulier qui comprend ce vingt-deuxième anniversaire et de son année d'imposition suivante, à la fois :

a) en remplaçant la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa par la formule suivante :

$$\{A - B - [(A - B) / A \times C]\} \times (1 - D);$$

b) en supprimant, dans la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i, « , d'une part, égal au montant qui serait déterminé conformément au paragraphe *a* si la formule prévue au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* se lisait en y remplaçant « 120 % » par « 100 % » et, d'autre part, »;

c) en ajoutant, à la fin du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

« *d*) la lettre D représente la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'action admissible au

vingt-deuxième anniversaire de l'aliénation réputée et sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation réputée. »;

d) en supprimant le paragraphe *c* du troisième alinéa.

Le premier alinéa s'applique à intervalles successifs de deux ans suivant le vingt-deuxième anniversaire visé à cet alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, si la juste valeur marchande de l'action admissible à cet anniversaire subséquent est supérieure à sa juste valeur marchande au dernier anniversaire à l'égard duquel le premier alinéa s'est appliqué, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1033.17 ou 1033.18, selon le cas, qu'édicte le paragraphe *c* du premier alinéa, doit se lire comme suit :

« *d)* la lettre D représente la proportion, exprimée en pourcentage, que représente le rapport entre la juste valeur marchande de l'action admissible à l'anniversaire subséquent auquel le deuxième alinéa de l'article 1033.24 fait référence et la juste valeur marchande de l'action admissible au moment de l'aliénation réputée. ».

« SECTION IV

« DISPOSITIONS DIVERSES

« **1033.25.** Le ministre peut, à l'égard d'un choix fait par le représentant légal d'un particulier ou par une fiducie en vertu de l'un des articles 1033.17 et 1033.18, selon le cas, accepter pour une période de temps donnée une sûreté de valeur moindre que celle qu'il accepterait par ailleurs en vertu de cet article, ou de nature différente, s'il détermine, à l'égard de cette période, que la succession du particulier ou la fiducie ne peut, sans subir un fardeau indu, d'une part, payer un montant d'impôt auquel se rapporterait une sûreté fournie en vertu de cet article ou prendre des mesures raisonnables pour qu'un tel montant soit payé en son nom et, d'autre part, fournir une sûreté satisfaisante en vertu de cet article ou prendre des mesures raisonnables pour qu'une telle sûreté soit fournie en son nom.

« **1033.26.** Le ministre, lorsqu'il fait une détermination en vertu de l'article 1033.25, doit faire abstraction de toute opération, qu'il s'agisse d'une aliénation, d'un bail, d'une charge, d'une hypothèque ou d'une autre limitation volontaire, effectuée par une personne ou une société de personnes et portant sur ses droits à l'égard d'un bien, si l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été conclue dans le but d'influer sur cette détermination.

« **1033.27.** Le délai de prescription prévu au premier alinéa de l'article 27.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est suspendu pendant la période durant laquelle une sûreté est acceptée ou est réputée l'être par le ministre en vertu du présent chapitre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'aliénation réputée d'une action qui survient après le 21 février 2017.

425. 1. L'article 1038 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.3, II.6.5.2, II.11.1, II.12.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2, II.17.1 et II.27 de ce chapitre et des articles 1029.9.2 et 1029.9.2.1 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9; »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« v. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.27 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.4; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.3, II.6.5.2, II.11.1, II.12.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2, II.17.1 et II.27 de ce chapitre et des articles 1029.9.2 et 1029.9.2.1 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9; »;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe *b* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« v. l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.27 du chapitre III.1 du titre III, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.4; »;

5° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) l'excédent de l'un des montants suivants sur le total, d'une part, de l'ensemble des montants qu'il est réputé avoir payés au ministre en acompte

sur son impôt à payer pour l'année donnée conformément au chapitre III.1 du titre III, à l'exception de tels montants qu'il est réputé avoir payés en vertu des sections II à II.3.0.1, II.5.1, II.5.2, II.6.4 à II.6.4.3, II.6.5.2, II.11.1, II.12.1, II.13 si le particulier a un impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.2, II.17.1 et II.27 de ce chapitre et des articles 1029.9.2 et 1029.9.2.1 et de tels montants à l'égard desquels s'applique l'article 1029.6.0.1.9 et, d'autre part, de l'ensemble de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.11.1 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3, de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.12.1 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.3 et de l'excédent du montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, conformément à la section II.27 de ce chapitre, sur son impôt à payer pour l'année donnée en vertu de la partie I.3.4 : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017. De plus, lorsqu'il modifie l'article 1038 de cette loi pour y ajouter un renvoi à l'article 1029.9.2.1 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique également à une année d'imposition antérieure d'un contribuable pour laquelle le ministre du Revenu peut, le 13 juillet 2017 et en vertu des articles 1010 à 1011 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer par le contribuable et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

426. L'article 1045 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Every person who fails to make a fiscal return on the prescribed form and within the prescribed time, in accordance with section 1000, 1001, 1003 or 1004, incurs a penalty equal to 5% of the tax unpaid at the time when the return must be filed and an additional penalty of 1% of that unpaid tax for each complete month, not exceeding 12 months, in the period that begins at the time the return must be filed and ends at the time it is actually filed. ».

427. L'article 1045.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1045.0.1.** Malgré l'article 1045, lorsque l'omission visée à cet article résulte uniquement de l'inclusion, dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition donnée, d'un montant en raison, d'une part, de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une œuvre d'art visée à l'article 752.0.10.11.1 par un donataire visé à cet article et, d'autre part, de l'indication visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 752.0.10.13 d'un montant relativement à l'année d'imposition donnée, la pénalité de 5 % prévue au premier alinéa de cet article 1045 s'applique à l'impôt impayé à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année d'imposition subséquente au cours de laquelle l'aliénation est survenue et la

pénalité de 1 % prévue à ce premier alinéa s'applique à cet impôt impayé pour chaque mois entier, jusqu'à concurrence de 12 mois, au cours de la période qui commence à cette date d'échéance de production et qui se termine au moment où la déclaration fiscale visée à l'article 1045 est effectivement produite. ».

428. 1. L'article 1049.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b.1* du deuxième alinéa, de « 31 mai 2018 » par « 31 mai 2021 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2018.

429. 1. L'article 1055.1.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1055.1.1.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1055.1, lorsqu'un montant a été déduit en vertu de l'article 725.2, par suite de l'application de l'un des articles 725.2.0.1 et 725.2.0.1.1, dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour l'année de son décès, ce sous-paragraphe ii doit se lire en y remplaçant les mots « le quart » par « 50 % ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à tout événement, toute opération ou toute circonstance se rapportant à une action qu'une société a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi et conclue après le 21 février 2017.

430. 1. L'article 1079.13.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 25 % » par « 50 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 9 novembre 2017. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 10 novembre 2017 et complétée avant le 1^{er} février 2018.

431. 1. L'article 1079.13.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 12,5 % » par « 100 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération réalisée après le 9 novembre 2017. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une opération qui fait partie d'une série d'opérations commencée avant le 10 novembre 2017 et complétée avant le 1^{er} février 2018.

432. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.15.1, du suivant :

« **1079.15.2.** Lorsque l'article 1079.10 s'applique à un contribuable relativement à une opération et qu'une demande péremptoire se rapportant à un montant dont le contribuable peut être redevable en vertu de la présente loi, compte tenu de l'application de cet article 1079.10, pour une année d'imposition a été notifiée, conformément au troisième alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à une personne concernant la production de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents, le délai visé à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 ou à l'article 1079.15.1, selon le cas, pour déterminer les attributs fiscaux du contribuable, les intérêts et les pénalités, et pour faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, à l'égard de l'année d'imposition concernée, est suspendu pendant la période qui débute le jour du dépôt de la demande d'autorisation prévue au troisième alinéa de cet article 39 et qui se termine le jour où cette demande est réglée de façon définitive et où, dans le cas où la validité de la demande péremptoire est confirmée, les renseignements, les renseignements supplémentaires ou les documents, selon le cas, sont produits conformément à cet article 39.

Toutefois, le ministre ne peut, à la suite de l'application du premier alinéa, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période qui, à l'égard d'un contribuable, est visée à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010, en raison de l'application de l'article 1079.10 à ce contribuable relativement à une opération, que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à cette opération. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande péremptoire qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation déposée après le 10 novembre 2017. Toutefois, lorsque l'article 1079.15.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une demande péremptoire qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 11 juillet 2018, le premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« Lorsque l'article 1079.10 s'applique à un contribuable relativement à une opération et qu'une demande péremptoire se rapportant à un montant dont le contribuable peut être redevable en vertu de la présente loi, compte tenu de l'application de cet article 1079.10, pour une année d'imposition a été notifiée, conformément au troisième alinéa de l'article 39 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à une personne concernant la production de renseignements, de renseignements supplémentaires ou de documents, le délai visé à l'un des sous-paragraphes *a* et *a.0.1* du paragraphe 2 de l'article 1010 ou à l'article 1079.15.1, selon le cas, pour déterminer les attributs fiscaux du contribuable, les intérêts et les pénalités, et pour faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, à l'égard de l'année d'imposition concernée, est suspendu pendant la période qui débute le jour où un juge de la Cour du Québec autorise, en vertu du quatrième alinéa de cet article 39, la transmission de la demande péremptoire et qui se termine le jour où la demande d'autorisation prévue au troisième alinéa de cet article 39 est réglée de façon définitive et où, dans le cas où la validité de la demande péremptoire

est confirmée, les renseignements, les renseignements supplémentaires ou les documents, selon le cas, sont produits conformément à cet article 39. ».

433. 1. L'article 1082.3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « redressement de capital » prévue au premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) soit un montant par lequel le prix de base rajusté pour le contribuable d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, est réduit au cours de l'année en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, soit un montant par lequel le coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable est réduit au cours de l'année en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4;

« *b*) le produit obtenu en multipliant le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte d'une société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans l'année et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, par soit un montant par lequel le prix de base rajusté pour la société de personnes d'une immobilisation, autre qu'un bien amortissable, est réduit au cours de l'exercice financier en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4, soit un montant par lequel le coût en capital pour la société de personnes d'un bien amortissable est réduit au cours de l'exercice financier en raison d'un redressement effectué en vertu de l'article 1082.4; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

434. 1. L'article 1086 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e.3* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *e.4*) permettre à une personne tenue de produire une déclaration conformément aux règlements édictés en vertu du paragraphe *e.2* de transmettre par voie électronique, si elle satisfait aux conditions déterminées par le ministre, copie d'une telle déclaration que le gouvernement prescrit ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

435. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1086.12.12, de la partie suivante :

« **PARTIE I.3.4**

« **IMPÔT RELATIF AUX VERSEMENTS ANTICIPÉS DU CRÉDIT POUR LA REMISE EN ÉTAT D'UNE RÉSIDENCE SECONDAIRE**

« **1086.12.13.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donnerait la partie I si elle se lisait sans l'article 779;

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

« date d'échéance du solde » a le sens que lui donne l'article 1;

« particulier » a le sens que lui donne l'article 1.

« **1086.12.14.** Un particulier doit payer, pour une année d'imposition, un impôt égal à l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que le ministre lui a versé par anticipation, pour cette année, en vertu de l'article 1029.8.184.

Le cas échéant, le particulier et son conjoint admissible pour l'année sont solidairement responsables du paiement de l'impôt exigible en vertu du premier alinéa et, à cet égard, un paiement fait par le particulier n'a d'effet sur la responsabilité du conjoint admissible que dans la mesure où le paiement sert à réduire l'obligation du particulier à un montant moindre que celui pour lequel le conjoint admissible est solidairement responsable aux termes du présent alinéa.

« **1086.12.15.** Un particulier doit payer au ministre pour une année d'imposition, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année, son impôt de la présente partie estimé pour l'année conformément à l'article 1004.

« **1086.12.16.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014, 1035 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

436. 1. L'article 1094 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) un bien utilisé au Québec par le contribuable dans l'exploitation d'une entreprise, un bien utilisé au Québec et compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) relativement à une entreprise ou un bien utilisé au Québec et compris dans l'inventaire d'une entreprise, sauf les biens suivants : »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *c* par les sous-paragraphes suivants :

« ii. un bien minier québécois au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1089;

« iii. un bien forestier québécois au sens du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1089; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable d'un contribuable. De plus, lorsqu'il s'agit de déterminer, avant le 5 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable d'un contribuable, l'article 1094 de cette loi doit se lire en remplaçant « bien minier canadien » et « bien forestier » par, respectivement, « bien minier québécois au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1089 » et « bien forestier québécois au sens du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1089 ».

437. 1. L'article 1095 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1095.** Pour l'application de la présente partie, l'expression « bien canadien imposable » a le sens que lui donnerait la définition de l'expression « bien québécois imposable » prévue à l'article 1094 si, à la fois :

a) cet article 1094 se lisait en remplaçant, partout où ceci se trouve, sauf dans les sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *c*, « Québec » et « québécois » par, respectivement, « Canada » et « canadien »;

b) le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de cet article 1094 se lisait en remplaçant « québécois au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1089 » par « canadien »;

c) le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* de cet article 1094 se lisait en supprimant « québécois au sens du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1089 ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable. De plus, lorsqu'il s'agit de déterminer, avant le 5 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable, l'article 1095 de cette loi doit se lire comme suit :

« **1095.** Pour l'application de la présente partie, l'expression « bien canadien imposable » a le sens que lui donnerait la définition de l'expression « bien québécois imposable » prévue à l'article 1094 si cet article se lisait en remplaçant, à la fois :

a) sous réserve du paragraphe *b*, « Québec » et « québécois », partout où cela se trouve, par, respectivement, « Canada » et « canadien »;

b) « bien minier québécois au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1089 » et « bien forestier québécois au sens du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1089 » par, respectivement, « bien minier canadien » et « bien forestier ». ».

438. 1. L'article 1102.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada aliène ou se propose d'aliéner en faveur d'un contribuable dans une année d'imposition un bien, autre qu'un bien exclu, qui est une police d'assurance sur la vie décrite au paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 1089, un bien minier québécois au sens du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1089, un bien forestier québécois au sens du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1089, un bien, autre qu'une immobilisation, qui est un bien immeuble situé au Québec ou un bien amortissable qui est un bien québécois imposable et qu'à cet effet, elle paie au ministre, à valoir sur son impôt à payer pour l'année, un montant que ce dernier juge raisonnable eu égard à l'aliénation ou à l'aliénation projetée du bien ou dépose une sûreté que le ministre accepte à l'égard de cette aliénation ou de cette aliénation projetée, ce dernier doit délivrer sans délai à cette personne et au contribuable un certificat, au moyen du formulaire prescrit, indiquant le montant du produit de l'aliénation ou de l'aliénation projetée du bien ou tout autre montant raisonnable dans les circonstances. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

439. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1106.1, du suivant :

« **1106.2.** La section XIII du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I et les chapitres IV à VI du titre IX de ce livre III ne s'appliquent pas à un contribuable qui détient une action, appelée « ancienne action » dans le présent article, d'une catégorie d'actions du capital-actions, qui est reconnue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières comme un fonds d'investissement ou une partie d'un tel fonds, d'une société de placements si le contribuable échange ou aliène autrement l'ancienne action pour une autre action, appelée « nouvelle action » dans le présent article, d'une société de placements, sauf si, selon le cas :

a) l'échange ou l'aliénation survient dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements visés à l'article 541 ou aux paragraphes 1 et 2 de l'article 544 et les conditions suivantes sont remplies :

i. toutes les actions de la catégorie, déterminée sans tenir compte de l'article 1.3, qui comprend l'ancienne action au moment de l'échange ou de l'aliénation sont échangées contre des actions de la catégorie qui comprend la nouvelle action;

ii. la valeur de l'ancienne action et de la nouvelle action découle, dans la même proportion, du même bien ou groupe de biens;

iii. l'opération, l'événement ou la série d'opérations ou d'événements a été entrepris uniquement pour des objets véritables et non pour faire en sorte que le présent article s'applique;

b) l'ancienne action et la nouvelle action sont des actions de la même catégorie d'actions, déterminée sans tenir compte de l'article 1.3, de la même société de placements et les conditions suivantes sont remplies :

i. la valeur de l'ancienne action et de la nouvelle action découle, dans la même proportion, du même bien ou groupe de biens détenu par la société qui est attribué à cette catégorie;

ii. cette catégorie est reconnue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières comme un fonds d'investissement unique ou comme une partie d'un tel fonds. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 31 décembre 2016.

440. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1117, du suivant :

« **1117.0.1.** Une société est réputée une société d'investissement à capital variable à compter de la date de sa constitution jusqu'au 31 décembre 2017 ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date où elle remplit les conditions pour se qualifier à titre de société d'investissement à capital variable en vertu de l'article 1117, si elle a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 8.01 de l'article 131 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

441. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1118.1, du suivant :

« **1118.2.** La section XIII du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I et les chapitres IV à VI du titre IX de ce livre III ne s'appliquent pas à un contribuable qui détient une action, appelée « ancienne action » dans le présent article, d'une catégorie d'actions du capital-actions, qui est reconnue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières comme un fonds

d'investissement ou une partie d'un tel fonds, d'une société d'investissement à capital variable si le contribuable échange ou aliène autrement l'ancienne action pour une autre action, appelée « nouvelle action » dans le présent article, d'une société d'investissement à capital variable, sauf si, selon le cas :

a) l'échange ou l'aliénation survient dans le cadre d'une opération, d'un événement ou d'une série d'opérations ou d'événements visés à l'article 541 ou aux paragraphes 1 et 2 de l'article 544 et les conditions suivantes sont remplies :

i. toutes les actions de la catégorie, déterminée sans tenir compte de l'article 1.3, qui comprend l'ancienne action au moment de l'échange ou de l'aliénation sont échangées contre des actions de la catégorie qui comprend la nouvelle action;

ii. la valeur de l'ancienne action et de la nouvelle action découle, dans la même proportion, du même bien ou groupe de biens;

iii. l'opération, l'événement ou la série d'opérations ou d'événements a été entrepris uniquement pour des objets véritables et non pour faire en sorte que le présent article s'applique;

b) l'ancienne action et la nouvelle action sont des actions de la même catégorie d'actions, déterminée sans tenir compte de l'article 1.3, de la même société d'investissement à capital variable et les conditions suivantes sont remplies :

i. la valeur de l'ancienne action et de la nouvelle action découle, dans la même proportion, du même bien ou groupe de biens détenu par la société qui est attribué à cette catégorie;

ii. cette catégorie est reconnue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières comme un fonds d'investissement unique ou comme une partie d'un tel fonds;

c) l'échange est effectué par suite de l'application de l'article 11.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) à l'égard du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient après le 31 décembre 2016. Toutefois, lorsque l'article 1118.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une opération ou d'un événement qui survient avant le 19 juin 2019, il doit se lire sans tenir compte de son paragraphe c.

442. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4.3.44, de la partie suivante :

« PARTIE III.1.1.11**« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE LA PRESSE ÉCRITE**

1129.4.3.45. Dans la présente partie, l'expression :

« activité de conversion numérique admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88;

« bien admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88;

« contrat de conversion numérique admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88;

« dépense admissible » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.3.88;

« établissement » a le sens que lui donne l'article 1;

« frais de conversion numérique admissibles » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88;

« média admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88;

« période d'admissibilité » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88;

« salaire admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.88.

Dans la présente partie, un média écrit est réputé un média admissible pour une période donnée qui suit le dernier jour de la période d'admissibilité, si les conditions prévues à l'article 18.4 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) sont remplies à son égard pour cette période.

1129.4.3.46. Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à ses frais de conversion numérique admissibles pour l'année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant qui est relatif soit à un salaire admissible, engagé par elle, qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, soit à des frais qui sont pris en considération dans le calcul d'une dépense admissible de la société, qui est comprise dans ces frais de conversion

numérique admissibles, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.96 et 1029.8.36.0.3.102, relativement à ces frais de conversion numérique admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.96 et 1029.8.36.0.3.102, relativement à ces frais de conversion numérique admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un tel salaire admissible ou relativement à des frais qui sont pris en considération dans le calcul d'une telle dépense admissible, l'avait été dans l'année donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais de conversion numérique admissibles.

Toutefois, l'impôt à payer en vertu du présent article doit être calculé sans tenir compte de tout montant relatif à des frais pris en considération dans le calcul d'une dépense admissible de la société qui sont des frais d'acquisition d'un bien admissible à l'égard duquel l'article 1129.4.3.47 s'applique pour l'année du remboursement ou s'est appliqué pour une année d'imposition antérieure.

« **1129.4.3.47.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.96, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à une partie de ses frais de conversion numérique admissibles qui correspond à la partie d'une dépense admissible de la société qui se rapporte aux frais d'acquisition d'un bien admissible qu'elle a engagés, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition donnée si, à un moment quelconque de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé exclusivement ou presque exclusivement par la société, d'une part, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent, en totalité ou en partie, à un média admissible de cette société et, d'autre part, dans un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit ce média admissible ou à partir duquel il est diffusé.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.96 et 1029.8.36.0.3.102, relativement à une telle partie de ses frais de conversion numérique admissibles, sur l'ensemble des montants dont chacun est la partie

d'un impôt que la société doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.4.3.46, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, qui peut raisonnablement être attribuée à une telle partie de ses frais de conversion numérique admissibles.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence désigne celle qui débute le lendemain de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

a) le 730^e jour de la période qui commence à la date de l'acquisition du bien par la société;

b) la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société aliène, à un moment quelconque, un bien admissible pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % de son coût d'acquisition, la société est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser, à ce moment, le bien en raison de sa désuétude; à cet égard, lorsque les parties à la vente ont entre elles un lien de dépendance, le produit de l'aliénation du bien est réputé égal à sa juste valeur marchande.

« **1129.4.3.48.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement aux frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant qui est relatif soit à un salaire admissible, engagé par la société de personnes, qui est compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, soit à des frais qui sont pris en considération dans le calcul d'une dépense admissible de la société de personnes, qui est comprise dans ces frais de conversion numérique admissibles, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.97, 1029.8.36.0.3.103 et 1029.8.36.0.3.104, relativement à ces frais de conversion numérique admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.97, 1029.8.36.0.3.103 et 1029.8.36.0.3.104, pour une année d'imposition, relativement à ces frais de conversion numérique admissibles si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un tel salaire admissible ou relativement à des frais qui sont pris en considération dans le calcul d'une telle dépense admissible, l'avait été dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais de conversion numérique admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement que celle-ci doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

Toutefois, l'impôt à payer en vertu du présent article doit être calculé sans tenir compte de tout montant relatif à des frais pris en considération dans le calcul d'une dépense admissible de la société de personnes qui sont des frais d'acquisition d'un bien admissible à l'égard duquel l'article 1129.4.3.49 s'applique pour l'exercice financier du remboursement ou s'est appliqué pour un exercice financier antérieur.

« **1129.4.3.49.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, pour une année d'imposition, en vertu de l'article 1029.8.36.0.3.97, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, relativement à la partie des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes, pour l'exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année, qui correspond à la partie d'une dépense admissible de

la société de personnes qui se rapporte aux frais d'acquisition d'un bien admissible qu'elle a engagés, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition donnée si, à un moment quelconque de la période visée au troisième alinéa, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé exclusivement ou presque exclusivement par la société de personnes, d'une part, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent, en totalité ou en partie, à un média admissible de cette société de personnes et, d'autre part, dans un établissement de celle-ci situé au Québec dans lequel est produit ce média admissible ou à partir duquel il est diffusé.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.3.97, 1029.8.36.0.3.103 et 1029.8.36.0.3.104, relativement à une telle partie des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes pour un exercice financier, sur l'ensemble des montants dont chacun est la partie d'un impôt que la société doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.4.3.48, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, qui peut raisonnablement être attribuée à une telle partie des frais de conversion numérique admissibles de la société de personnes.

La période à laquelle le premier alinéa fait référence désigne celle qui débute le lendemain de la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée et qui se termine à celle des dates suivantes qui survient la première :

- a) le 730^e jour de la période qui commence à la date de l'acquisition du bien par la société de personnes;
- b) la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'une société de personnes aliène, à un moment quelconque, un bien admissible pour un produit de l'aliénation égal ou supérieur à 10 % de son coût d'acquisition, la société de personnes est réputée ne pas avoir cessé d'utiliser, à ce moment, le bien en raison de sa désuétude.

« **1129.4.3.50.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

- a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.4.3.46 et 1129.4.3.47 relativement à ses frais de conversion numérique admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment, à l'égard d'un salaire ou d'une dépense compris dans ces

frais de conversion numérique admissibles, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.4.3.48 et 1129.4.3.49 relativement aux frais de conversion numérique admissibles d'une société de personnes visée à cet article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes, à l'égard d'un salaire ou d'une dépense compris dans ces frais de conversion numérique admissibles, conformément à une obligation juridique.

« **1129.4.3.51.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

443. 1. L'article 1129.27.0.2.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *c*) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2019, à l'ensemble des montants suivants :

i. 250 000 000 \$;

ii. l'excédent du montant déterminé en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2018 sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année d'imposition pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur;

« *d*) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2020, à l'ensemble des montants suivants :

i. 275 000 000 \$;

ii. l'excédent du montant déterminé en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2019 sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours de cette année d'imposition pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur;

« *e*) lorsque l'année d'imposition donnée se termine le 31 mai 2021, à l'ensemble des montants suivants :

i. 275 000 000 \$;

ii. l'excédent du montant déterminé en vertu du présent alinéa pour l'année d'imposition qui se termine le 31 mai 2020 sur l'ensemble des montants dont

chacun est un montant versé au cours de cette année d'imposition pour l'achat d'une action à titre de premier acquéreur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2018.

444. 1. L'article 1129.27.4.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « montant de la limite annuelle » :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) sous réserve des paragraphes *c* à *e*, l'un des montants suivants, à l'égard d'une période de capitalisation qui commence après le 29 février 2008 : »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *e*) 140 000 000 \$, à l'égard de chacune des périodes de capitalisation suivantes :

- i. celle qui commence le 1^{er} mars 2018 et qui se termine le 28 février 2019;
- ii. celle qui commence le 1^{er} mars 2019 et qui se termine le 29 février 2020;
- iii. celle qui commence le 1^{er} mars 2020 et qui se termine le 28 février 2021; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018.

445. 1. L'article 1129.27.4.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« *d*) lorsque la période de capitalisation donnée commence après le 29 février 2016 et avant le 1^{er} mars 2018, le montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *e*) lorsque la période de capitalisation donnée commence après le 28 février 2018, le montant déterminé selon la formule suivante :

$35 \% \times (A - B)$. »;

3° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« a) la lettre A représente le capital versé des actions de catégorie « A » du capital-actions de la Société émises au cours de la période de capitalisation donnée; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} mars 2018.

446. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27.4.4, de la partie suivante :

« PARTIE III.6.1.2

**« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AUX OPÉRATIONS D'ÉCHANGE
D' ACTIONS EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL
ET COOPÉRATIF DESJARDINS**

« 1129.27.4.5. Dans la présente partie, l'expression :

« action » désigne une action ou une fraction d'action du capital-actions de la Société;

« période de conversion » désigne une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à l'année 2017 et antérieure à l'année 2021 et qui se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante;

« Société » désigne la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1).

« 1129.27.4.6. La Société doit payer, pour une période de conversion, un impôt en vertu de la présente partie égal à 10 % de l'excédent, sur 100 000 000 \$, de l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur d'une contrepartie qu'un particulier a versée ou qu'il s'est engagé à verser, au cours de la période de conversion, pour l'acquisition d'une action de catégorie « B » du capital-actions de la Société.

« 1129.27.4.7. Pour l'application de l'article 1129.27.4.6, les règles suivantes s'appliquent :

a) un particulier s'est engagé à verser, au cours d'une période de conversion, une contrepartie pour l'acquisition d'une action de catégorie « B » du capital-actions de la Société, lorsqu'il s'est obligé à acheter une telle action en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange, au sens que donne à cette expression l'article 8.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1), qui, à la fois :

i. a été faite par le particulier à un moment donné de la période de conversion qui est antérieur au 19 juin 2019;

ii. a été acceptée par la Société après le 9 juillet 2018, mais avant le 19 juin 2019;

b) la valeur d'une contrepartie qu'un particulier a versée ou qu'il s'est engagé à verser pour l'acquisition d'une action de catégorie «B» du capital-actions de la Société correspond à l'un des montants suivants :

i. lorsqu'il s'agit d'une contrepartie que le particulier s'est engagé à verser conformément au paragraphe *a* en raison d'une promesse d'achat par voie d'échange, au montant déterminé à l'égard du particulier, relativement à cette promesse, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 10.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins;

ii. lorsqu'il s'agit d'une contrepartie versée par le particulier, au montant déterminé à son égard, relativement à cette contrepartie, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 10.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins.

« **1129.27.4.8.** La Société, lorsqu'elle doit payer un impôt en vertu de la présente partie pour une période de conversion, doit, au plus tard le 31 mai qui suit la fin de cette période de conversion, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour cette période de conversion au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette période de conversion;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette période de conversion.

« **1129.27.4.9.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018. Toutefois, lorsque la partie III.6.1.2 de cette loi s'applique avant le 19 juin 2019 :

1° l'article 1129.27.4.6 de cette loi et la partie du paragraphe *b* de l'article 1129.27.4.7 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i* doivent se lire sans tenir compte de « a versée ou qu'il »;

2° le paragraphe *b* de l'article 1129.27.4.7 de cette loi doit se lire sans tenir compte de son sous-paragraphe *ii*.

447. L'intitulé de la partie III.6.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU RECOUVREMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACHAT D' ACTIONS DE CATÉGORIE « A » ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS ».

448. L'article 1129.27.5 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « action » par la suivante :

« « action » désigne une action ou une fraction d'action de catégorie « A » du capital-actions de la Société; ».

449. 1. L'article 1129.27.6 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) 40 %, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise après le 29 février 2016 et avant le 1^{er} mars 2018; »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *e*) 35 %, lorsque l'action visée au premier alinéa a été émise après le 28 février 2018. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018.

450. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27.10, de la partie suivante :

« **PARTIE III.6.2.1**

« IMPÔTS SPÉCIAUX RELATIFS AU RECOUVREMENT DES CRÉDITS D'IMPÔT POUR L'ÉCHANGE D' ACTIONS ÉMISES PAR LA SOCIÉTÉ CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

« **1129.27.10.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« action » désigne une action ou une fraction d'action du capital-actions de la Société;

« promesse d'achat par voie d'échange » a le sens que lui donne l'article 8.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

« Société » désigne la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins.

« **1129.27.10.2.** Lorsqu'un particulier a déduit, de son impôt autrement à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, un montant en vertu de l'article 776.1.5.0.15.2 à l'égard de la valeur d'une contrepartie qu'il s'est engagé à verser, sous la forme d'une action, en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange et que, avant le versement de cette contrepartie, l'action est rachetée ou achetée de gré à gré par la Société, le particulier ou, le cas échéant, la personne à qui l'action a été dévolue en raison du décès du particulier, doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le rachat ou l'achat de gré à gré est effectué, un impôt en vertu de la présente partie égal au moindre des montants suivants :

a) le produit obtenu en multipliant par 10 % le montant déterminé en vertu du troisième alinéa de l'article 776.1.5.0.15.2 au titre de la valeur de cette contrepartie;

b) le montant payé par la Société pour le rachat ou l'achat de gré à gré de l'action.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un particulier n'a déduit, de son impôt autrement à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, aucun montant en vertu de l'article 776.1.5.0.15.2, mais que son conjoint admissible pour l'année, au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4, a déduit, de son impôt autrement à payer en vertu de la partie I pour l'année, un montant en vertu de l'article 776.41.5 dont une partie peut raisonnablement être attribuée à une déduction prévue à l'article 776.1.5.0.15.2 à laquelle le particulier avait droit pour l'année à l'égard de la valeur d'une contrepartie qu'il s'est engagé à verser, sous la forme d'une action, en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange, le particulier est réputé avoir déduit, de son impôt autrement à payer en vertu de la partie I pour l'année, un montant à cet égard en vertu de l'article 776.1.5.0.15.2.

« **1129.27.10.3.** Sous réserve de l'article 1129.27.10.4, lorsqu'une action de catégorie « B » du capital-actions de la Société est rachetée ou achetée de gré à gré par celle-ci moins de sept ans après le jour de son émission, le particulier qui est soit visé à l'article 776.1.5.0.15.4, soit visé à l'article 776.1.5.0.15.2 si l'action a été émise par suite d'une promesse d'achat par voie d'échange ou, le cas échéant, la personne à qui l'action a été dévolue en raison du décès du particulier, doit payer, pour l'année d'imposition au cours de laquelle le rachat ou l'achat de gré à gré est effectué, un impôt en vertu de la présente partie égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(2\ 556 - A) / 2\ 556] \times B.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de jours compris dans la période qui commence le jour de l'émission de l'action visée au premier alinéa ou, si celle-ci a été émise par suite d'une promesse d'achat par voie d'échange, le

jour où cette promesse a été acceptée par la Société et qui se termine le jour où a lieu le rachat ou l'achat de gré à gré de celle-ci;

b) la lettre B représente le moins élevé du montant payé par la Société pour le rachat ou l'achat de gré à gré de l'action et de l'un des montants suivants :

i. dans le cas où l'action a été émise par suite d'une promesse d'achat par voie d'échange, le produit obtenu en multipliant par 10 % le montant déterminé, en vertu du troisième alinéa de l'article 776.1.5.0.15.2, au titre de la valeur de la contrepartie que le particulier s'est engagé à verser en vertu de la promesse pour l'achat de cette action;

ii. dans le cas contraire, le produit obtenu en multipliant par 10 % le montant déterminé, en vertu du troisième alinéa de l'article 776.1.5.0.15.4, au titre de la valeur de la contrepartie que le particulier a versée pour l'achat de cette action.

« **1129.27.10.4.** L'article 1129.27.10.3 ne s'applique pas à l'égard d'une action de catégorie « B » du capital-actions de la Société qui est rachetée ou achetée de gré à gré par celle-ci en vertu de l'une des dispositions suivantes :

a) le paragraphe 3° de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

b) une disposition de la politique d'achat de gré à gré approuvée par le ministre des Finances conformément au deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, en vertu de laquelle la Société peut, de gré à gré, acheter une action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant n'a été déduit à l'égard de celle-ci en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4.

« **1129.27.10.5.** Lorsque la Société rachète ou achète une action formant une contrepartie payable en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange, ou une action de catégorie « B » de son capital-actions, à l'égard de laquelle un impôt est à payer en vertu de l'article 1129.27.10.2 ou de l'article 1129.27.10.3, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

a) la Société doit retenir le montant de cet impôt, pour le compte de la personne qui en est redevable, sur le montant qu'elle paie à cette personne ou qu'elle porte à son crédit en raison du rachat ou de l'achat de l'action;

b) la Société doit verser au ministre le montant ainsi retenu pour le compte de cette personne dans les 30 jours qui suivent le jour du rachat ou de l'achat de l'action.

« **1129.27.10.6.** La Société doit payer, pour le compte de la personne qui est redevable d'un impôt visé à l'article 1129.27.10.2 ou à l'article 1129.27.10.3, selon le cas, tout montant que la Société n'a pas retenu en vertu

de l'article 1129.27.10.5 et elle est autorisée à recouvrer de cette personne le montant ainsi payé.

« **1129.27.10.7.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1000 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018. Toutefois, lorsque la partie III.6.2.1 de cette loi s'applique avant le 19 juin 2019 :

1° cette partie doit se lire sans tenir compte des articles 1129.27.10.3 et 1129.27.10.4 de cette loi;

2° l'article 1129.27.10.5 de cette loi doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1129.27.10.5.** Lorsque la Société rachète ou achète une action formant une contrepartie payable en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange à l'égard de laquelle un impôt est à payer en vertu de l'article 1129.27.10.2, les règles suivantes s'appliquent : »;

3° l'article 1129.27.10.6 de cette loi doit se lire sans tenir compte de « ou à l'article 1129.27.10.3, selon le cas ».

451. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.41.0.10, de la partie suivante :

« **PARTIE III.9.0.3**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA FORMATION DE TRAVAILLEURS À L'EMPLOI DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

« **1129.41.0.11.** Dans la présente partie, l'expression « frais de formation admissibles » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.21.

« **1129.41.0.12.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.11.22, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à des frais de formation admissibles, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à des traitements ou salaires considérés dans ces frais de formation admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée

avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.22 et 1029.8.33.11.26, relativement à ces frais de formation admissibles, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.22 et 1029.8.33.11.26, relativement à ces frais de formation admissibles, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement aux traitements ou salaires considérés dans ces frais de formation admissibles, l'était dans l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ces frais de formation admissibles.

« **1129.41.0.13.** Toute société qui est membre d'une société de personnes et qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.33.11.23, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à des frais de formation admissibles de la société de personnes pour l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans cette année donnée, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour l'année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier subséquent de la société de personnes, appelé « exercice financier du remboursement » dans le présent article, au cours duquel un montant relatif à des traitements ou salaires considérés dans ces frais de formation admissibles est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société de personnes ou à la société, ou affecté à un paiement que la société de personnes ou la société doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.23, 1029.8.33.11.27 et 1029.8.33.11.28, relativement à ces frais de formation admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.33.11.23, 1029.8.33.11.27 et 1029.8.33.11.28, pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de la société de personnes qui est antérieur à l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais de formation admissibles, si, à la fois :

i. tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'exercice financier du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement aux traitements ou salaires considérés dans ces frais de formation admissibles, l'était dans l'exercice financier donné;

ii. la proportion convenue, à l'égard de la société pour cet exercice financier antérieur, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société devrait payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier du remboursement, relativement à ces frais de formation admissibles, si la proportion convenue, à l'égard de la société pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans cette année d'imposition antérieure, était la même que celle pour l'exercice financier du remboursement.

Pour l'application du deuxième alinéa, un montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe a de cet alinéa, qui est remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, est réputé un montant qui, à la fois :

a) est remboursé ou autrement versé à la société de personnes, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) est déterminé en multipliant le montant remboursé, versé ou affecté par l'inverse de la proportion convenue à l'égard de la société pour l'exercice financier du remboursement.

« **1129.41.0.14.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.5.1.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.41.0.12, relativement à des frais de formation admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.41.0.13, relativement à des frais de formation admissibles d'une société de personnes visée à cet article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique.

« **1129.41.0.15.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du

premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

452. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.39.4, de la partie suivante :

« **PARTIE III.10.1.9.2**

« **IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'HUILE PYROLYTIQUE AU QUÉBEC**

« **1129.45.3.39.5.** Dans la présente partie, l'expression « production admissible d'huile pyrolytique » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.106.7.

« **1129.45.3.39.6.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.9, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de cette année d'imposition, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année concernée » dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants :

a) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.106.12, aurait été inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il avait été reçu par elle au cours de cette année d'imposition, est reçu par la société;

b) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.106.12, aurait été inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il avait été obtenu par une personne ou une société de personnes au cours de cette année d'imposition, est obtenu par la personne ou la société de personnes.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.106.9 et 1029.8.36.0.106.13 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, sur le total des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.106.9 si tout événement

visé au premier alinéa ou à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.106.13, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, survenait au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'huile pyrolytique pour un mois donné de l'année d'imposition donnée.

« **1129.45.3.39.7.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.9.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.3.39.6 relativement à une production admissible d'huile pyrolytique, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette production admissible d'huile pyrolytique conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.3.39.8.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 6, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsqu'il fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

453. 1. L'article 1129.69.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *a*) le montant, appelé « montant excédentaire de crédit d'impôt » dans le paragraphe *b*, qui correspond :

i. lorsque l'année donnée est antérieure à l'année d'imposition 2017, au montant obtenu en multipliant par 6 % l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don qui a été pris en considération dans le calcul du montant que le particulier a déduit en vertu de l'article 752.0.10.6.2 pour l'année donnée relativement à cette promesse de don;

ii. lorsque l'année donnée est postérieure à l'année d'imposition 2016, au montant déterminé selon la formule suivante :

$(A \times B) + (C \times D);$ »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa :

a) la lettre A représente un taux de 4,25 %;

b) la lettre B représente le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'un don qui a été pris en considération dans le calcul du montant que le particulier a déduit en vertu de l'article 752.0.10.6.2 pour l'année donnée relativement à la promesse de don;

ii. l'excédent du revenu imposable du particulier déterminé en vertu de la partie I pour l'année donnée sur le montant, exprimé en dollars, mentionné au paragraphe *d* de l'article 750 qui, compte tenu de l'article 750.2, est applicable pour l'année donnée;

c) la lettre C représente un taux de 6 %;

d) la lettre D représente l'excédent de l'ensemble visé au sous-paragraphe i du paragraphe *b* sur le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b* à l'égard du particulier pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

454. L'article 1129.70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « equity value » prévue au premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *(a)* if the entity is a corporation, all of the issued and outstanding shares of its capital stock;

« *(b)* if the entity is a trust, all of the capital or income interests in the entity; and

« *(c)* if the entity is a partnership, all of the interests in the entity; ».

455. 1. L'article 1159.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « institution financière », de la suivante :

« « montant maximal assujéti » d'une personne pour une année d'imposition signifie, sous réserve des articles 1159.1.0.0.1 et 1159.1.0.0.2 :

a) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, 1 100 000 000 \$;

b) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, 550 000 000 \$;

c) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, 275 000 000 \$; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « salaire versé » par la suivante :

« « salaire versé » signifie l'ensemble des montants dont chacun est un salaire qu'une institution financière verse à un employé qui se présente au travail à son établissement au Québec, qu'elle est réputée lui verser ou qu'elle verse à son égard, ou à un employé à qui ce salaire, si l'employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement de l'institution financière, est versé, réputé versé ou versé à son égard d'un tel établissement au Québec; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

456. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1159.1, des suivants :

« **1159.1.0.0.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « montant maximal assujetti » prévue à l'article 1159.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant maximal assujetti d'une personne pour son année d'imposition qui comprend le 1^{er} avril 2018 est égal à la proportion de son montant maximal assujetti pour l'année déterminé par ailleurs que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 mars 2018 et 365;

b) le montant maximal assujetti d'une personne pour son année d'imposition qui comprend le 31 mars 2024 est égal à la proportion de son montant maximal assujetti pour l'année déterminé par ailleurs que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} avril 2024 et 365.

« **1159.1.0.0.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « montant maximal assujetti » prévue à l'article 1159.1, le montant maximal assujetti d'une personne pour une année d'imposition qui compte moins de 365 jours, autre que son année d'imposition qui comprend le 1^{er} avril 2018 ou le 31 mars 2024, est égal à la proportion de son montant maximal assujetti pour l'année déterminé par ailleurs que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition et 365.

« **1159.10.0.3.** Pour l'application de la présente partie, lorsqu'une institution financière donnée verse, à un moment donné d'une année d'imposition, un salaire à un employé alors que cet employé rend des services à une autre institution financière dans un établissement de cette autre institution financière situé au Québec, que les services rendus par l'employé à l'autre institution financière le sont dans le cadre des activités régulières et courantes de l'autre institution financière et de la nature de ceux rendus par des employés de l'autre institution financière, que l'institution financière donnée a un lien de dépendance avec l'autre institution financière au moment donné et que l'on peut raisonnablement considérer que ce salaire est versé dans le but de permettre à l'institution financière donnée d'atteindre plus rapidement le montant maximal assujéti déterminé à son égard pour l'année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

a) le salaire que l'institution financière donnée verse à l'employé est réputé versé par l'autre institution financière au moment donné;

b) le salaire réputé versé par l'autre institution financière est réputé ne pas avoir été versé par l'institution financière donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

457. 1. L'article 1159.3.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 2022 » par « 2018 » dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*;

— la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *d* du premier alinéa de cet article 1159.3.3, de « la partie de l'année qui est antérieure » par « la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est antérieure »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 de cette loi, qu'édicte le paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.3, de « était une institution financière qui sont antérieures » par « était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont antérieures ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

458. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1159.3.3, des suivants :

« **1159.3.3.1.** Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 mars 2018 et avant le 1^{er} avril 2019, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants :

i. 4,29 % du moindre de son montant maximal assujetti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2018;

ii. 4,48 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2018; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* et au paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux de 0,48 %;

c) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *c*) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants :

i. 3,39 % du moindre de son montant maximal assujetti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2018;

ii. 3,52 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2018; »;

d) le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *e*) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble des montants suivants :

i. 1,37 % du moindre de son montant maximal assujetti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 31 mars 2018;

ii. 1,44 % du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est antérieure au 1^{er} avril 2018.».

Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 mars 2018 et avant le 1^{er} avril 2019, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 4,29 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2018 et de 4,48 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2018; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* et au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux de 0,48 %;

c) le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *c*) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 3,39 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2018 et de 3,52 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2018; »;

d) le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *e*) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d* et qui a fait, avec une personne visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* du premier alinéa, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 1,37 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont postérieures au 31 mars 2018 et de 1,44 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution

financière et où ce choix était en vigueur qui sont antérieures au 1^{er} avril 2018. ».

« **1159.3.3.2.** Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 mars 2019 et avant le 1^{er} avril 2020, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants :

i. 4,22 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2018 et antérieure au 1^{er} avril 2019 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2019;

ii. 4,29 % du moindre de son montant maximal assujéti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2018 et antérieure au 1^{er} avril 2019;

iii. 4,48 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2018; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* et au paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux de 0,48 %;

c) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *c*) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants :

i. 3,3 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2018 et antérieure au 1^{er} avril 2019 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2019;

ii. 3,39 % du moindre de son montant maximal assujéti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2018 et antérieure au 1^{er} avril 2019;

iii. 3,52 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2018; »;

d) le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *e)* dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble des montants suivants :

i. 1,34 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujetti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 31 mars 2018 et antérieure au 1^{er} avril 2019 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 31 mars 2019;

ii. 1,37 % du moindre de son montant maximal assujetti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 31 mars 2018 et antérieure au 1^{er} avril 2019;

iii. 1,44 % du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est antérieure au 1^{er} avril 2018. ».

Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 mars 2019 et avant le 1^{er} avril 2020, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *a)* dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 4,22 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2019, de 4,29 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2018 et antérieures au 1^{er} avril 2019 et de 4,48 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2018; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* et au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux de 0,48 %;

c) le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *c)* dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 3,3 % du salaire versé au cours de la partie ou des

parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2019, de 3,39 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2018 et antérieures au 1^{er} avril 2019 et de 3,52 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2018; »;

d) le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *e)* dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* du premier alinéa, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 1,34 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont postérieures au 31 mars 2019, de 1,37 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont postérieures au 31 mars 2018 et antérieures au 1^{er} avril 2019 et de 1,44 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont antérieures au 1^{er} avril 2018. ».

« **1159.3.3.3.** Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 mars 2020 et avant le 1^{er} avril 2022, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *a)* dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants :

i. 4,14 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2020 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2020;

ii. 4,22 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2019 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2019 et antérieure au 1^{er} avril 2020;

iii. 4,29 % du moindre de son montant maximal assujéti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2019; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* et au paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux de 0,48 %;

c) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *c*) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants :

i. 3,26 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujetti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2020 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2020;

ii. 3,3 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujetti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2019 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est postérieure au 31 mars 2019 et antérieure au 1^{er} avril 2020;

iii. 3,39 % du moindre de son montant maximal assujetti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2019; »;

d) le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *e*) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble des montants suivants :

i. 1,32 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujetti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est antérieure au 1^{er} avril 2020 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 31 mars 2020;

ii. 1,34 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujetti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est antérieure au 1^{er} avril 2019 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est postérieure au 31 mars 2019 et antérieure au 1^{er} avril 2020;

iii. 1,37 % du moindre de son montant maximal assujetti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est antérieure au 1^{er} avril 2019. ».

Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 se termine après le 31 mars 2020 et avant le 1^{er} avril 2022, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 4,14 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2020, de 4,22 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2019 et antérieures au 1^{er} avril 2020 et de 4,29 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2019; »;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* et au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux de 0,48 %;

c) le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *c*) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 3,26 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2020, de 3,3 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont postérieures au 31 mars 2019 et antérieures au 1^{er} avril 2020 et de 3,39 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2019; »;

d) le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *e*) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d* et qui a fait, avec une personne visée à l'un des paragraphes *a* à *d*.1 du premier alinéa, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 1,32 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont postérieures au 31 mars 2020, de 1,34 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont postérieures au 31 mars 2019 et antérieures au 1^{er} avril 2020 et de 1,37 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution

financière et où ce choix était en vigueur qui sont antérieures au 1^{er} avril 2019. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

3. De plus, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a* et du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe *b* de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027 pour une année d'imposition qui se termine après le 31 mars 2018 et qui comprend cette date, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, les règles suivantes s'appliquent :

1^o son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 1^{er} avril 2018, être déterminé comme si l'article 1159.3.3.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, se lisait en y remplaçant, partout où ceci se trouve, « 4,29 % », « 3,39 % » et « 1,37 % » par, respectivement, « 4,48 % », « 3,52 % » et « 1,44 % »;

2^o le total des versements que la société doit faire avant le 1^{er} avril 2018, en tenant compte de la présomption prévue au sous-paragraphe 1^o n'excède pas l'impôt à payer de la société pour l'année déterminé sans tenir compte du présent paragraphe.

459. 1. L'article 1159.3.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1159.3.4, par le paragraphe suivant :

« *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants :

i. 2,8 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2022 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise, en totalité ou en partie, dans la période débutant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 31 mars 2024, appelée « période de contribution temporaire » dans le présent article;

ii. 4,14 % du moindre de son montant maximal assujéti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2022; »; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 1159.3.4, par le paragraphe suivant :

« *c*) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble des montants suivants :

i. 2,2 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2022 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de contribution temporaire;

ii. 3,26 % du moindre de son montant maximal assujéti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année qui est antérieure au 1^{er} avril 2022; »; »;

3° par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *d* du premier alinéa de cet article 1159.3.4, par le paragraphe suivant :

« *e*) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d.1* et qui a fait, avec une personne visée à l'un de ces paragraphes, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble des montants suivants :

i. 0,9 % du moindre, d'une part, de l'excédent de son montant maximal assujéti pour l'année sur le salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est antérieure au 1^{er} avril 2022 et, d'autre part, du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est comprise dans la période de contribution temporaire;

ii. 1,32 % du moindre de son montant maximal assujéti pour l'année et du salaire versé dans la partie de l'année où ce choix était en vigueur qui est antérieure au 1^{er} avril 2022. »; »;

4° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.4, par le paragraphe suivant :

« *a*) dans le cas d'une banque, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,8 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont comprises dans la période de contribution temporaire et de 4,14 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2022; »; »;

5° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *c* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.4, par le paragraphe suivant :

« *c*) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 2,2 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont comprises dans la période de contribution temporaire et de 3,26 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière qui sont antérieures au 1^{er} avril 2022; »; »;

6° par le remplacement du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3, qu'édicte le paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article 1159.3.4, par le paragraphe suivant :

« *e*) dans le cas d'une personne qui n'est pas visée à l'un des paragraphes *a* à *d* et qui a fait, avec une personne visée à l'un des paragraphes *a* à *d*.1 du premier alinéa, un choix en vertu du paragraphe 1 de l'article 150 de la Loi sur la taxe d'accise qui est en vigueur au cours de l'année, l'ensemble de 0,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont comprises dans la période de contribution temporaire et de 1,32 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière et où ce choix était en vigueur qui sont antérieures au 1^{er} avril 2022. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

460. 1. L'article 1166 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des définitions des expressions « activités admissibles », « attestation d'admissibilité annuelle », « employé », « employé admissible », « entreprise reconnue », « masse salariale », « période d'admissibilité », « projet majeur d'investissement » et « traitement ou salaire » prévues au premier alinéa;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

461. 1. L'article 1167 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« La taxe à payer par une société d'assurance, autre qu'une telle société qui est visée à l'article 61 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3), ne peut être inférieure à : »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

462. 1. Les articles 1170.1 à 1170.4 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

463. 1. L'article 1174.0.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

464. 1. L'article 1174.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

465. 1. L'article 1175.1 de cette loi est modifié par la suppression des définitions des expressions « activités admissibles », « attestation d'admissibilité annuelle », « employé », « employé admissible », « entreprise reconnue », « masse salariale », « période d'admissibilité », « projet majeur d'investissement » et « traitement ou salaire ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

466. 1. Les articles 1175.4.1 à 1175.4.4 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

467. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.28, du suivant :

« **1175.28.0.0.1.** Dans la présente partie, une référence à l'un des articles 94.0.3.2 et 94.0.3.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à l'un des articles 737.18.14, 737.18.17, 1170.1 et 1175.4.1 de la présente loi ou au paragraphe *d* du septième alinéa de l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est une référence à cet article ou à ce paragraphe, selon le cas, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition ou pour l'année civile concernée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

468. 1. L'article 15 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4) est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **15.** Lorsqu'un contribuable a acquis avant 1972 un bien amortissable, autre qu'un bien qui a été, à un moment quelconque, une immobilisation incorporelle au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), telle qu'elle se lisait à ce moment, et en est continuellement resté propriétaire depuis le 31 décembre 1971 jusqu'au moment où il l'a subséquemment aliéné et que le coût en capital de ce bien pour lui est inférieur à sa juste valeur marchande au jour de l'évaluation et au produit de son aliénation, calculé sans tenir compte du présent article, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

469. 1. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **18.** Lorsque, au cours de l'année d'imposition 1972, par suite d'une ou plusieurs opérations entre personnes ayant entre elles un lien de dépendance, un bien amortissable, autre qu'un bien qui a été, à un moment quelconque, une immobilisation incorporelle au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), telle qu'elle se lisait à ce moment, a été aliéné par son propriétaire et a été dévolu avant 1972 à un contribuable, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

470. 1. Les articles 19 et 20 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **19.** Le coût en capital pour un contribuable, à un moment donné après 1971, d'un bien amortissable qui n'est ni visé à l'article 18 ni réputé avoir été acquis avant 1972 par lui en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 15, ni un bien qui a été, à un moment quelconque, une immobilisation incorporelle au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), telle qu'elle se lisait à ce moment, est réputé la juste valeur marchande de ce bien au moment de son acquisition, si le contribuable a acquis ce bien avant 1972 à titre de dividende, si ce bien n'est pas un dividende en action et s'il est payable en nature à l'égard d'une action que le contribuable détenait à titre de propriétaire dans le capital-actions d'une société.

« **20.** Pour déterminer le revenu d'un contribuable provenant de l'agriculture ou de la pêche pour une année d'imposition, l'article 94 de la Loi

sur les impôts (chapitre I-3) ne s'applique pas lorsque le contribuable a aliéné un bien qu'il a acquis avant 1972, autre qu'un bien qui a été, à un moment quelconque, une immobilisation incorporelle au sens de cette loi, telle qu'elle se lisait à ce moment, à moins qu'il n'ait choisi de déduire pour cette année d'imposition ou une année antérieure un montant à l'égard d'un bien acquis avant 1972 selon les règlements établis sous l'autorité du paragraphe *a* de l'article 130 de la Loi sur les impôts, autre qu'un règlement prévoyant uniquement une allocation aux fins du calcul du revenu provenant de l'agriculture ou de la pêche. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

471. 1. Les articles 36 à 38 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **36.** Lorsque, par suite d'une transaction effectuée après le 31 décembre 1971, un contribuable est devenu ou peut devenir en droit de recevoir un montant, appelé « montant effectif » dans le présent chapitre, qui peut raisonnablement être considéré comme la contrepartie qu'il reçoit pour l'aliénation d'un droit gouvernemental ou pour le laisser prendre fin, à l'égard d'une entreprise qu'il a exercée durant toute la période commençant le 1^{er} janvier 1972 et se terminant immédiatement après la transaction, le montant que le contribuable est devenu ou peut devenir en droit de recevoir est réputé, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), égal à l'excédent du montant effectif sur le montant visé à l'article 37.

« **37.** Le montant auquel l'article 36 fait référence est égal au plus élevé des montants suivants :

a) l'ensemble des dépenses faites ou engagées par le contribuable par suite d'une transaction antérieure au 1^{er} janvier 1972 pour l'acquisition du droit gouvernemental ou du droit original à cet égard, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été autrement déductibles dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition et auraient été un montant d'immobilisations incorporelles au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), telle qu'elle se lisait le 1^{er} janvier 1972, si elles avaient été faites ou engagées par suite d'une transaction postérieure au 31 décembre 1971;

b) la juste valeur marchande pour le contribuable le 31 décembre 1971 du droit visé à l'article 40, si aucune dépense n'a été faite ou engagée par le contribuable pour l'acquisition du droit, ou, si des dépenses ont été faites ou engagées, lorsque ces dépenses auraient été un montant d'immobilisations incorporelles au sens de la Loi sur les impôts, telle qu'elle se lisait le 1^{er} janvier 1972, si elles avaient été faites ou engagées par suite d'une transaction postérieure au 31 décembre 1971.

« **38.** Pour l'application des articles 36 et 37, un droit gouvernemental désigne un droit ou permis qui est émis au contribuable par le gouvernement

d'une province ou du Canada, une municipalité canadienne ou un organisme autorisé à cet effet par ce gouvernement ou cette municipalité, qui est une condition essentielle à l'exercice par lui d'une entreprise en conformité d'une loi de ce gouvernement ou d'un règlement de cette municipalité et qu'il a acquis par suite d'une transaction antérieure au 1^{er} janvier 1972, ou à quelque moment que ce soit aux fins d'assurer la continuation sans interruption de droits essentiellement semblables aux droits qu'il possédait antérieurement en vertu d'un droit gouvernemental qu'il détenait avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

472. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « governmental right » par « government right ».

473. 1. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement de « Aux fins du sous-paragraphe ii » par « Pour l'application ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

474. 1. Les articles 41 et 41.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **41.** Lorsque le montant effectif est recevable d'une personne qui a un lien de dépendance avec le contribuable visé à l'article 36, l'excédent du montant effectif sur le montant qui est réputé celui que le contribuable est devenu ou peut devenir en droit de recevoir en vertu de cet article est réputé, aux fins du calcul du revenu de cette personne, ne pas être pour elle une dépense, un débours ou un coût, selon le cas.

« **41.1.** Lorsqu'un contribuable acquiert après 1971 un droit gouvernemental donné visé à l'article 36 d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ou conformément à une entente avec une telle personne si, aux termes de l'entente, cette personne laisse expirer le droit afin que le contribuable puisse en acquérir un autre essentiellement semblable de l'autorité visée à l'article 38 qui l'a accordé à cette personne et qu'un montant effectif devient à recevoir par la suite par le contribuable en contrepartie de l'aliénation par lui ou de son acquiescement à l'expiration de ce droit ou de tout autre droit gouvernemental qu'il a acquis aux fins d'assurer la continuation sans interruption de droits essentiellement semblables aux droits qu'il possédait antérieurement en vertu du droit gouvernemental donné, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le montant qui est devenu ainsi à recevoir par le contribuable est réputé le montant qui serait déterminé en vertu de l'article 36 si cette personne et ce contribuable avaient toujours été la même personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

475. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais, de « share dividend » par « stock dividend ».

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

476. 1. L'article 1.1 de l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 17° le crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite prévu aux articles 1029.8.36.0.3.88 à 1029.8.36.0.3.108 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

477. 1. L'article 13.6 de l'annexe A de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° par ce qui suit :

« **13.6.** Le critère relatif aux services fournis est rempli lorsqu'au moins 75 % du revenu brut de la société provenant d'activités visées aux paragraphes 5° et 7° à 9° du premier alinéa de l'article 13.5 est attribuable à l'ensemble des services suivants :

1° relativement à des services fournis par la société dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 5° et 7°, autres que des activités dont les résultats doivent être intégrés dans un bien qui est destiné à la vente ou dont la finalité doit servir au fonctionnement d'un tel bien, les services : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *a* se rapporte ultimement à une application qui résulte d'activités visées à ces paragraphes 5° et 7°, autres que des activités dont les résultats doivent être intégrés dans un bien qui est destiné à la vente ou dont la finalité doit servir au fonctionnement d'un tel bien, et qui a été développée soit au bénéfice de la personne donnée ou de la société de personnes donnée dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 8° et 9°, soit au bénéfice d'une autre personne ou société de personnes à qui la personne donnée ou la société de personnes donnée fournit des services dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 8° et 9°; »;

3° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« b) est attribuable ultimement à l'ensemble des services suivants fournis dans le cadre d'activités visées à ces paragraphes 5° et 7°, autres que des activités dont les résultats doivent être intégrés dans un bien qui est destiné à la vente ou dont la finalité doit servir au fonctionnement d'un tel bien : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

478. 1. L'annexe A de cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE XVIII**

« **PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE LA PRESSE ÉCRITE**

« **SECTION I**

« **INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES**

« **18.1.** Dans le présent chapitre, l'expression « crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.6.0.1.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition.

« **18.2.** Pour bénéficier du crédit d'impôt pour la transformation numérique de la presse écrite, une société ou, lorsqu'elle s'en prévaut à titre de membre d'une société de personnes, cette dernière, doit obtenir d'Investissement Québec les attestations suivantes :

1° une attestation d'admissibilité à l'égard d'une entreprise de presse écrite que la société ou la société de personnes exploite, appelée « attestation d'entreprise » dans le présent chapitre;

2° une attestation d'admissibilité à l'égard de chaque contrat pour lequel la société se prévaut de ce crédit d'impôt, appelée « attestation de contrat » dans le présent chapitre;

3° une attestation d'admissibilité à l'égard de chacun des particuliers pour lesquels la société se prévaut de ce crédit d'impôt, appelée « attestation d'employé » dans le présent chapitre.

Les attestations d'admissibilité visées aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa doivent être obtenues pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend bénéficier de ce crédit d'impôt ou pour chaque exercice financier de la société de personnes dont la société est membre qui se termine dans une telle année d'imposition.

« SECTION II

« ATTESTATION D'ENTREPRISE

« **18.3.** Une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société ou à une société de personnes pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, certifie que celle-ci a produit et diffusé dans l'année ou dans l'exercice financier un média écrit qui est reconnu à titre de média admissible. Le nom de ce média est indiqué sur l'attestation.

« **18.4.** Pour qu'un média écrit soit reconnu à titre de média admissible, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° ce média consiste en la production et en la diffusion quotidiennes ou périodiques, au moyen d'une publication imprimée, d'un site Internet d'information ou d'une application mobile réservée à l'information, de contenus d'information originaux qui s'adressent spécifiquement à la population du Québec et qui portent sur l'actualité d'intérêt général couvrant au moins trois thèmes admissibles;

2° la salle de rédaction de ce média se trouve dans un établissement, situé au Québec, de la société ou de la société de personnes qui le publie et elle regroupe des journalistes qui sont responsables des contenus d'information originaux.

Un média écrit qui est publié sur une base périodique n'est considéré comme un média admissible que s'il est produit et diffusé au moins 10 fois par année.

Une société ou une société de personnes doit, pour obtenir une première attestation d'entreprise, démontrer à la satisfaction d'Investissement Québec que le média écrit qui est visé par la demande de délivrance de cette attestation a été produit et diffusé pendant une période d'au moins 12 mois précédant la présentation de cette demande.

« **18.5.** Un contenu d'information original comprend un reportage, un portrait, une entrevue, une analyse, une chronique, un dossier d'enquête ou un éditorial. Seul un contenu écrit peut être reconnu à titre de contenu d'information original.

Toutefois, aucun des contenus suivants n'est considéré comme un contenu d'information original :

1° un contenu d'une agence de presse ou d'un autre média;

2° un contenu spécialisé portant sur un type d'activités personnelles, récréatives ou professionnelles et destiné précisément à un regroupement, à une association ou à une catégorie de personnes;

3° un contenu pour lequel une rétribution est versée par une tierce personne ou société de personnes;

4° un contenu de nature publicitaire ou promotionnelle, comme un publireportage;

5° un contenu thématique, tel que la chasse et la pêche, la décoration ou la science.

Un média écrit qui comporte, de façon accessoire, des contenus exclus énumérés au deuxième alinéa peut tout de même être reconnu à titre de média admissible.

« **18.6.** Chacun des thèmes d'actualité suivants constitue un thème admissible :

1° les affaires et l'économie;

2° le domaine culturel;

3° le domaine international;

4° le domaine municipal;

5° les faits divers;

6° les nouvelles d'intérêt local;

7° la politique.

« SECTION III

« ATTESTATION DE CONTRAT

« **18.7.** Une attestation de contrat qui est délivrée à une société ou à une société de personnes certifie que le contrat qui y est visé et auquel elle est partie est reconnu à titre de contrat de conversion numérique admissible.

« **18.8.** Un contrat qui est conclu par une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise de presse écrite est reconnu à titre de contrat de conversion numérique admissible s'il porte sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

1° l'acquisition ou la location d'un bien admissible;

2° la fourniture de services admissibles;

3° l'attribution d'un droit d'utilisation ou d'une licence admissible, relativement à un bien d'une autre personne ou société de personnes.

Toutefois, un tel contrat ne peut être ainsi reconnu que si chacun des éléments sur lesquels il porte, d'une part, sert à l'amorce ou à la poursuite de la conversion numérique d'un média écrit dont le nom est indiqué sur une attestation d'entreprise qui est délivrée à la société ou à la société de personnes et, d'autre part, se rapporte à un établissement, situé au Québec, de cette société ou de cette société de personnes dans lequel elle produit ce média ou à partir duquel il est diffusé.

« **18.9.** Est un bien admissible un bien acquis ou loué par une société ou une société de personnes qui constitue, selon le cas :

1° du matériel électronique universel de traitement de l'information et le logiciel d'exploitation y afférent, y compris le matériel accessoire de traitement de l'information;

2° un logiciel d'application.

Toutefois, un tel bien ne peut être considéré comme admissible que s'il est prévu qu'il sera utilisé par la société ou la société de personnes, en totalité ou en partie, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent à un média écrit dont le nom est indiqué sur une attestation d'entreprise qui est délivrée à cette société ou à cette société de personnes.

« **18.10.** Des services fournis à une société ou à une société de personnes sont admissibles s'il est prévu qu'ils consisteront en la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent, en totalité ou en partie, à un média écrit dont le nom est indiqué sur une attestation d'entreprise qui est délivrée à cette société ou à cette société de personnes.

« **18.11.** Un droit d'utilisation ou une licence qui est accordé à une société ou à une société de personnes, relativement à un bien d'une autre personne ou société de personnes, est admissible s'il est prévu que ce droit ou cette licence sera utilisé par la société ou la société de personnes, en totalité ou en partie, pour la réalisation d'activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent à un média écrit dont le nom est indiqué sur une attestation d'entreprise qui est délivrée à cette société ou à cette société de personnes.

« **18.12.** Constitue une activité de conversion numérique admissible d'un média écrit que publie une société ou une société de personnes chacune des activités suivantes :

1° une activité de développement d'un système d'information;

2° une activité d'intégration d'une infrastructure technologique;

3° toute activité relative à l'entretien ou à l'évolution d'un tel système ou d'une telle infrastructure, dans la mesure où elle est accessoire à une activité visée au paragraphe 1° ou au paragraphe 2°, selon le cas.

Est comprise dans les activités visées au premier alinéa :

1° une activité de développement d'un outil interactif d'aide à la prise de décision (modélisation d'affaires);

2° une activité de développement d'un outil permettant de fournir une image de l'état actuel de l'entreprise de publication du média écrit aux fins de l'analyse des données (intelligence d'affaires).

Par ailleurs, une activité ne peut être considérée comme admissible que si elle est directement reliée à l'amorce ou à la poursuite de la conversion numérique d'un média écrit dont le nom est indiqué sur une attestation d'entreprise qui est délivrée à la société ou à la société de personnes.

Toutefois, n'est pas considérée comme une activité de conversion numérique admissible d'un média écrit :

1° une activité d'exploitation courante d'un outil visé au deuxième alinéa;

2° une activité de gestion ou d'exploitation d'un système informatique, d'une application ou d'une infrastructure technologique;

3° une activité d'exploitation d'un service de gestion des relations avec la clientèle;

4° une activité de gestion ou d'exploitation d'un système d'information concernant le marketing qui vise à accroître la visibilité du média écrit et à en faire la promotion auprès d'une clientèle actuelle ou potentielle;

5° toute autre activité de gestion ou d'exploitation qui est exercée aux fins de la production ou de la diffusion du média écrit.

« SECTION IV

« ATTESTATION D'EMPLOYÉ

« **18.13.** Une attestation d'employé qui est délivrée à une société ou à une société de personnes certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'employé admissible de la société ou de la société de personnes pour, selon le cas, l'année d'imposition ou l'exercice financier pour lequel la demande de délivrance a été faite, ou pour la partie de cette année ou de cet exercice qui y est indiquée.

« **18.14.** Pour qu'un particulier soit reconnu à titre d'employé admissible d'une société ou d'une société de personnes, les conditions suivantes doivent être remplies à son égard :

1° il travaille à temps plein pour la société ou la société de personnes, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines;

2° au moins 75 % de ses fonctions consistent à entreprendre ou à superviser directement des activités de conversion numérique admissibles qui se rapportent à un média écrit dont le nom est indiqué sur une attestation d'entreprise qui est délivrée à cette société ou à cette société de personnes.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, les tâches administratives d'un particulier ne peuvent être considérées comme faisant partie de fonctions qui consistent à entreprendre ou à superviser directement des activités de conversion numérique admissibles.

Dans le présent article, l'expression « tâches administratives » comprend les tâches relatives à la gestion des opérations, à la comptabilité, aux finances, aux affaires juridiques, aux relations publiques, aux communications, à la recherche de contrats ainsi qu'à la gestion des ressources humaines et matérielles.

« **18.15.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs qu'Investissement Québec juge raisonnables, cet organisme peut, aux fins de déterminer si le particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre d'employé admissible d'une société ou d'une société de personnes, considérer que celui-ci a continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que cette période ne débute. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

479. 1. L'article 1.1 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° le crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux à l'égard d'activités de support administratif ou d'activités relatives à un contrat admissible prévu aux articles 1029.8.36.166.61 à 1029.8.36.166.64 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); »;

2° par la suppression du paragraphe 3°.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2017.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

480. 1. L'intitulé du chapitre II de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant :

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX À L'ÉGARD D'ACTIVITÉS DE SUPPORT ADMINISTRATIF OU D'ACTIVITÉS RELATIVES À UN CONTRAT ADMISSIBLE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2017.

481. 1. L'article 2.1 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « centre financier international », de la suivante :

« « contrat admissible » désigne un contrat visé à l'article 8.2 de la Loi sur les centres financiers internationaux; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « crédit d'impôt pour les centres financiers internationaux », des suivantes :

« « entité financière étrangère » a le sens que lui donne l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux;

« « opération financière internationale admissible » a le sens que lui donne l'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2017.

482. 1. L'article 2.2 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° un certificat à l'égard de chacun des contrats pour lesquels elle désire bénéficier du crédit d'impôt, appelé « certificat de contrat » dans le présent chapitre; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° une attestation d'admissibilité à l'égard de chacun des contrats pour lesquels elle se prévaut du crédit d'impôt, appelée « attestation de contrat » dans le présent chapitre; »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Un certificat de contrat ne peut être obtenu qu'une seule fois. Il est valide jusqu'au dernier jour de la période de 10 ans qui débute à la date de la demande de délivrance du certificat ou, si elle est postérieure, à la date du début de la réalisation des activités prévues au contrat qui y est visé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2017.

483. 1. L'article 2.3 de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant:

« **2.3.** Un certificat d'entreprise qui est délivré à une société atteste, sous réserve de la Loi sur les centres financiers internationaux, que l'entreprise qui y est visée est reconnue à titre de centre financier international. Il indique également que les activités conduites ou devant l'être dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise portent sur des transactions financières internationales admissibles ou sur un ou plusieurs contrats admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2017.

484. 1. L'article 2.5 de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.5.** Une attestation d'entreprise qui est délivrée à une société certifie que l'entreprise qui y est visée et qui est exploitée par la société dans l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée est reconnue pour cette année, ou pour la partie de celle-ci qui y est indiquée, à titre de centre financier international. Elle indique également que les activités conduites dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise portent sur des transactions financières internationales admissibles ou sur un ou plusieurs contrats admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2017.

485. 1. L'article 2.6 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) d'une part, les activités de l'entreprise ont porté sur des transactions financières internationales admissibles ou sur un ou plusieurs contrats admissibles; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2017.

486. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2.7, de la section suivante :

« SECTION II.1

« DOCUMENTS RELATIFS À UN CONTRAT

« **2.7.1.** Un certificat de contrat qui est délivré à une société atteste que le contrat qui y est visé est reconnu par le ministre à titre de contrat admissible pour l'application du présent chapitre. Il indique également les opérations financières internationales admissibles et les activités connexes que la société réalise ou entend réaliser dans le cadre de ce contrat.

« **2.7.2.** Pour que le ministre puisse reconnaître un contrat à titre de contrat admissible d'une société, il doit être d'avis qu'il s'agit d'un contrat conclu avec une entité financière étrangère et que les conditions mentionnées à l'article 8.2 de la Loi sur les centres financiers internationaux sont remplies à l'égard de ce contrat.

« **2.7.3.** Une attestation de contrat qui est délivrée à une société certifie que le contrat qui y est visé est reconnu par le ministre, pour l'application du présent chapitre, à titre de contrat admissible de la société pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de celle-ci qui y est indiquée.

« **2.7.4.** Le ministre peut délivrer une attestation de contrat à une société lorsque, pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est présentée ou pour une partie de celle-ci, à la fois :

1° le certificat de contrat qui a été délivré à la société à l'égard du contrat est valide;

2° il est d'avis que :

a) les activités réalisées par la société durant cette période pour le compte de l'entité financière étrangère avec laquelle elle a conclu le contrat correspondent aux opérations financières internationales admissibles et aux activités connexes indiquées sur le certificat de contrat et que ces opérations ont été principalement les activités réalisées par la société en vertu du contrat;

b) les services, comprenant le soutien, l'analyse, le contrôle et la gestion, rendus par la société durant cette période sont directement liés à l'entreprise exploitée par l'entité financière étrangère à l'extérieur du Canada et consistent en des services qui n'ont pas été préalablement rendus au Québec par la société pour le compte de cette entité ou d'une personne ayant un lien de dépendance avec celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat pour lequel la demande de délivrance d'un certificat est présentée après le 20 décembre 2017.

487. 1. Les articles 2.9 et 2.10 de l'annexe E de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **2.9.** Pour que le ministre puisse reconnaître un particulier à titre d'employé admissible d'une société, il doit être d'avis que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, à compter de la date indiquée au certificat, ce particulier travaille à temps plein pour la société, au moins 26 heures par semaine, pour une période minimum prévue de 40 semaines, et que ses fonctions auprès de la société remplissent l'une des conditions suivantes :

1° elles sont, dans une proportion d'au moins 75 %, consacrées à l'exécution de transactions financières internationales admissibles, réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société qui constitue ou doit constituer un centre financier international;

2° elles sont, dans une proportion d'au moins 75 %, directement attribuables à l'exécution des activités prévues à un contrat admissible de la société.

« **2.10.** Une attestation d'employé qui est délivrée à une société certifie que le particulier qui y est visé est reconnu par le ministre, pour l'application du présent chapitre, à titre d'employé admissible de la société relativement à l'exécution soit de transactions financières internationales admissibles, soit d'activités prévues au contrat admissible de la société pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de celle-ci qui y est indiquée. Le cas échéant, l'attestation indique le contrat admissible auquel les fonctions du particulier se rapportent. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2017.

488. 1. L'article 2.11 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les fonctions de ce particulier auprès de la société ont été, selon le cas :

a) consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, à l'exécution de transactions financières internationales admissibles, réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société à l'égard de laquelle un certificat d'entreprise était valide;

b) directement attribuables, dans une proportion d'au moins 75 %, à l'exécution des activités prévues à un contrat conclu par la société à l'égard duquel un certificat de contrat était valide. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2017.

489. 1. L'article 3.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « congé fiscal pour spécialiste étranger » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « contrat admissible » d'un employeur admissible désigne un contrat qui est reconnu à ce titre, aux termes des documents suivants qui ont été délivrés à l'employeur à l'égard de ce contrat :

1° le certificat de contrat visé au paragraphe 1.1° du premier alinéa de l'article 2.2;

2° l'attestation de contrat visée au paragraphe 1.1° du deuxième alinéa de l'article 2.2, pour l'année d'imposition de l'employeur pour laquelle cette définition est appliquée; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2017.

490. 1. L'article 3.4 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **3.4.** Pour que le ministre puisse reconnaître un particulier à titre de spécialiste à l'égard d'un employeur admissible, il doit être d'avis que ce particulier est spécialisé dans le domaine des transactions financières internationales ou dans un domaine relatif aux activités prévues à un ou plusieurs contrats admissibles de l'employeur et que l'on peut raisonnablement s'attendre : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) soit à ce que ses fonctions auprès de l'employeur soient consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, aux opérations d'une entreprise de celui-ci qui constitue ou doit constituer un centre financier international, autres que du support administratif ou que des activités prévues à un contrat admissible; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* soit à ce que ses fonctions auprès de l'employeur soient consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, aux opérations de l'entreprise de celui-ci qui doit constituer un centre financier international, autres que du support administratif ou que des activités prévues à un contrat admissible; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un particulier pour lequel un certificat de spécialiste a été délivré après le 20 décembre 2017 en raison d'un contrat d'emploi conclu après cette date.

491. 1. L'article 3.6 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« b) les fonctions de ce particulier auprès de l'employeur ont été consacrées, dans une proportion d'au moins 75 %, aux opérations d'une entreprise de l'employeur, autres que du support administratif ou que des activités prévues à un contrat admissible, à l'égard de laquelle un certificat d'entreprise qui a été délivré à ce dernier était valide; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un particulier pour lequel un certificat de spécialiste a été délivré après le 20 décembre 2017 en raison d'un contrat d'emploi conclu après cette date.

492. 1. Le chapitre IV de l'annexe E de cette loi, comprenant les articles 4.1 à 4.17, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

493. 1. L'article 6.2 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 31 décembre 2017 » par « 31 décembre 2022 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2017.

494. 1. L'article 8.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « période de démarrage » par la suivante :

« « période de démarrage » d'un projet d'investissement désigne la période de 60 mois qui commence à l'une des dates suivantes :

1° la date où le certificat d'admissibilité visé au premier alinéa de l'article 8.3 est délivré à une société ou à une société de personnes relativement à ce projet;

2° lorsqu'il s'agit d'un second projet d'investissement auquel l'article 8.3.2 fait référence, la date où le certificat d'admissibilité modifié, à la suite d'une demande présentée conformément à cet article, est délivré à la société ou à la société de personnes; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

495. 1. L'article 8.3 de l'annexe E de cette loi est modifié par la suppression de ce qui suit le troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

496. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.3, des suivants :

« **8.3.1.** La demande de délivrance du certificat initial à l'égard d'un projet d'investissement doit, sous réserve du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8.4, être présentée au ministre avant le début de la réalisation du projet d'investissement et au plus tard le 31 décembre 2020.

Les engagements de la société ou de la société de personnes à l'égard d'un projet d'investissement sont pris en considération aux fins de déterminer la date du début de la réalisation de celui-ci. Toutefois, des engagements relatifs à des études de marché ou de faisabilité ne permettent pas à eux seuls de considérer que la réalisation du projet d'investissement a débuté.

« **8.3.2.** Malgré les premier et troisième alinéas de l'article 8.3, une société ou une société de personnes peut présenter au ministre une demande de modification d'un certificat initial qui lui a été délivré à l'égard d'un projet d'investissement donné pour qu'il vise également un second projet d'investissement. Pour y répondre favorablement, le ministre doit être d'avis que ce dernier projet constitue le prolongement du premier.

Cette demande de modification doit être faite au plus tard le jour de la présentation de la demande de délivrance de la première attestation annuelle à l'égard du premier projet d'investissement et avant la première des dates suivantes :

1° celle du début de la réalisation du second projet d'investissement;

2° le 1^{er} janvier 2021.

La demande de modification du certificat initial est réputée, pour l'application de la présente loi, une demande de délivrance d'un tel certificat à l'égard du second projet d'investissement et les critères de délivrance prévus à la section II s'y appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. De même, le deuxième alinéa de l'article 8.3.1 s'applique au deuxième alinéa du présent article.

« **8.3.3.** La demande de délivrance d'une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement doit être présentée au ministre dans les 15 mois suivant la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier pour laquelle elle est faite.

Toutefois, le ministre peut, s'il estime que les circonstances le justifient, accepter une telle demande malgré l'expiration de ce délai, pour autant qu'elle lui soit présentée au plus tard le dernier jour du 18^e mois suivant la fin de l'année d'imposition ou de l'exercice financier concerné.

Le ministre ne peut, pour une année d'imposition ou un exercice financier donné, délivrer à une société ou à une société de personnes une attestation annuelle à l'égard d'un projet d'investissement que si, au moment où celle-ci doit être délivrée, le certificat initial que la société ou la société de personnes, selon le cas, détient relativement à ce projet est toujours valide à l'égard de celui-ci.

Si, à un moment donné, le ministre révoque le certificat initial qu'une société ou une société de personnes détient à l'égard d'un projet d'investissement, toute attestation annuelle qui lui a été délivrée, à l'égard de ce projet, pour une année d'imposition ou un exercice financier qui est postérieur à l'année d'imposition ou à l'exercice financier quelconque qui comprend la date de prise d'effet de cette révocation, est réputée révoquée par le ministre à ce moment. Dans un tel cas, la date de prise d'effet de la révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur de l'attestation qui en fait l'objet. Est également réputée révoquée par le ministre à ce moment l'attestation annuelle qui a été délivrée, à l'égard de ce projet, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier quelconque, sauf que la date de prise d'effet de sa révocation réputée correspond à celle qui est indiquée sur l'avis de révocation du certificat initial.

Lorsque le certificat initial qu'une société ou une société de personnes détient, par suite d'une demande présentée en vertu de l'article 8.3.2, à l'égard d'un second projet d'investissement est modifié pour qu'il cesse de viser celui-ci, les règles suivantes doivent être prises en considération pour l'application du quatrième alinéa :

1° le certificat initial est considéré comme révoqué, mais seulement en ce qui concerne le second projet d'investissement;

2° la date de prise d'effet de cette révocation est celle de l'entrée en vigueur de la modification;

3° lorsque, conformément au premier alinéa de l'article 8.11, une seule attestation annuelle a été délivrée à la société ou à la société de personnes à l'égard du premier et du second projets d'investissement, la révocation réputée de cette attestation à l'égard du second projet d'investissement, en raison de l'application du quatrième alinéa, est assimilée à une modification réputée de cette attestation qui est effectuée pour qu'elle cesse d'être valide à l'égard de ce second projet. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

497. 1. L'article 8.4 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Lorsque, par suite d'une demande qui a été présentée par la cédante conformément à l'article 8.3.2, deux projets d'investissement font l'objet du certificat initial qui a été délivré à celle-ci, les règles suivantes s'appliquent :

1° le transfert de la réalisation d'un des projets d'investissement ne peut être autorisé par le ministre conformément au deuxième alinéa que s'il autorise également le transfert à la même cessionnaire de l'autre projet d'investissement;

2° la condition de faire l'objet d'une première attestation annuelle, prévue à la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1°, est réputée remplie à l'égard du second projet d'investissement si elle l'est à l'égard du premier;

3° le ministre ne délivre à la cessionnaire, conformément au paragraphe 4° du premier alinéa, qu'un seul certificat initial à l'égard des deux projets d'investissement. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Si le ministre a délivré un certificat initial donné à une cessionnaire en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa, relativement à l'acquisition, appelée « acquisition donnée » dans le présent alinéa, par celle-ci, à un moment quelconque, de la totalité ou presque de la partie exploitée au Québec de l'entreprise donnée dans le cadre de laquelle sont exercées des activités découlant de la réalisation d'un projet d'investissement à l'égard duquel ce certificat est délivré et que, à un moment postérieur au moment quelconque, il révoque ou est réputé avoir révoqué en raison de l'application du présent alinéa le certificat initial dont fait l'objet ce projet qui a été délivré à la cédante impliquée dans cette acquisition donnée, le certificat donné est également réputé révoqué par le ministre à ce moment postérieur. La date de prise d'effet de cette révocation réputée est celle de l'entrée en vigueur du certificat donné. Cette règle s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à la modification apportée à un certificat initial pour que cesse d'en faire l'objet un second projet d'investissement visé à l'article 8.3.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

498. 1. L'article 8.5 de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.5.** Un certificat initial qui est délivré à une société ou à une société de personnes, selon le cas, indique que le projet d'investissement qui en fait l'objet sera vraisemblablement reconnu à titre de grand projet d'investissement. Une indication semblable y est ajoutée à l'égard d'un second projet d'investissement qui a fait l'objet d'une demande, présentée conformément à l'article 8.3.2, à laquelle le ministre a répondu favorablement.

Lorsque le certificat est délivré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8.4, il précise également, d'une part, que le ministre autorise le

transfert, en faveur de la société ou de la société de personnes, de la réalisation de tout projet d'investissement qui en fait l'objet et, d'autre part, la date du début de la période d'exemption relativement à ce projet qui apparaît sur la première attestation annuelle qui, le cas échéant, a été obtenue à l'égard de celui-ci et qui est réputée avoir été délivrée à la société ou à la société de personnes en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

499. 1. L'article 8.6 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« e) le secteur du développement de plateformes numériques; »;

2° par le remplacement, dans chacun des sous-paragraphe *b* à *d* du paragraphe 3° du premier alinéa, de « cinquième alinéa » par « septième alinéa »;

3° par l'insertion, après le quatrième alinéa, des suivants :

« Constitue une plateforme numérique un environnement informatique qui permet la gestion ou l'utilisation de contenus et qui, en tant qu'intermédiaire, permet l'accès à de l'information, à des services ou à des biens, fournis ou édités par la société ou la société de personnes qui l'exploite ou par un tiers.

Toutefois, les activités de développement d'une plateforme numérique qui héberge, ou qui est destinée à héberger, des contenus encourageant la violence, le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination, soutenant une activité illégale, comportant des scènes de sexualité explicite ou proposant des jeux en ligne sont exclues des activités du secteur visé au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du premier alinéa, et ce, quelle que soit la provenance ou la nature de ces contenus. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un projet d'investissement dont la réalisation commence après le 27 mars 2018.

500. 1. L'article 8.8 de l'annexe E de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Une attestation annuelle qui est délivrée à une société ou à une société de personnes, à l'égard d'un projet d'investissement, certifie que la société ou la société de personnes poursuit, dans l'année d'imposition ou l'exercice financier, selon le cas, pour lequel la demande de délivrance est faite, la réalisation du projet d'investissement à l'égard duquel elle détient un certificat initial. L'attestation confirme également que le projet est reconnu pour l'année ou l'exercice financier à titre de grand projet d'investissement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

501. 1. L'annexe E de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.10, des suivants :

« **8.11.** Lorsque deux projets d'investissement font l'objet d'un seul certificat initial par suite d'une demande présentée conformément à l'article 8.3.2, une seule attestation annuelle est délivrée, à l'égard de ces projets, à la société ou à la société de personnes qui les réalise pour toute année d'imposition ou tout exercice financier, selon le cas, qui est compris, en totalité ou en partie, dans la période donnée qui commence au début de la période d'exemption de la société ou de la société de personnes relativement au second projet et qui se termine à la fin de sa période d'exemption relativement au premier projet.

Cette attestation annuelle comprend les mentions prévues au premier alinéa de l'article 8.8 à l'égard de chacun des projets d'investissement. Lorsqu'il s'agit de la première attestation annuelle du second projet d'investissement, la partie de l'attestation qui le concerne indique la date du début de la période d'exemption de la société ou de la société de personnes relativement à ce projet conformément au deuxième alinéa de cet article.

Pour que cette attestation annuelle puisse être délivrée, les conditions prévues à l'article 8.9 doivent être remplies à l'égard de chacun des deux projets d'investissement.

« **8.12.** Lorsqu'une attestation annuelle qui est la première attestation délivrée à l'égard d'un second projet d'investissement est modifiée de façon à révoquer la partie de cette attestation qui concerne ce projet d'investissement, l'article 8.10 s'applique à cette modification compte tenu des adaptations nécessaires.

« **8.13.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition d'une société ou d'un exercice financier d'une société de personnes qui se termine avant le début de sa période d'exemption à l'égard d'un second projet d'investissement visé à l'article 8.3.2, celle-ci exerce des activités découlant de la réalisation de ce projet et que la condition prévue au paragraphe 1° de l'article 8.9 est remplie à l'égard de ces activités, le ministre mentionne, dans l'attestation annuelle qu'il lui délivre pour cette année d'imposition ou cet exercice financier à l'égard du premier projet d'investissement, qu'elle poursuit également la réalisation du second projet d'investissement.

Toutefois, si au terme de la période de démarrage à l'égard du second projet d'investissement, aucune attestation annuelle n'est délivrée à l'égard de celui-ci, le ministre doit modifier toute attestation annuelle visée au premier alinéa pour y retirer cette mention, rétroactivement à la date d'entrée en vigueur de cette attestation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

502. 1. L'article 3.1 de l'annexe H de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « producteur » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « service de vidéo en ligne admissible » désigne un service de vidéo en ligne qui offre d'autres contenus présélectionnés ou prévisionnés, qui est accessible au Québec, qui inclut le Québec dans ses publics cibles et qui est considéré comme un service en ligne admissible par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

503. 1. L'article 3.2 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *c*) la bonification déterminée selon l'aide financière publique, une attestation à l'égard de ce film, appelée « attestation relative à la bonification selon l'aide financière » dans le présent chapitre; »;

2° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Si, à un moment quelconque de l'année d'imposition pour laquelle une société entend bénéficier du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises ou des 24 mois qui la précèdent, la société a un lien de dépendance avec une société qui est un télédiffuseur ou un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, elle doit également obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles une attestation d'admissibilité, appelée « attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur » ou « attestation de société ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible », selon le cas, dans le présent chapitre.

L'attestation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir, à l'égard d'un film, du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts. De même, l'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou l'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, selon le cas, doit être obtenue pour chaque année d'imposition visée au troisième alinéa pour laquelle la société entend se prévaloir du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de

certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 27 mars 2018.

504. 1. L'article 3.8 de l'annexe H de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants :

« 1° les films de fiction, y compris les films composés entièrement de sketches dont chacun est tiré intégralement d'un scénario et qui sont conçus et agencés spécialement pour la télévision ou la diffusion en ligne;

« 2° les documentaires d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou de 20 minutes de contenu audiovisuel ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation ou de 20 minutes de contenu audiovisuel par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux personnes mineures, lesquels peuvent être d'une durée moindre;

« 3° les émissions audiovisuelles de type magazine et variétés, incluant les variétés avec participation à des jeux, à des questionnaires ou à des concours à contenu éducatif, qui sont destinées aux personnes mineures et qui sont conçues et agencées spécialement pour la télévision ou la diffusion en ligne; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 4° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 4° les émissions audiovisuelles de type variétés, incluant des jeux, des questionnaires ou des concours, qui sont conçues et agencées spécialement pour la télévision ou la diffusion en ligne et qui répondent à l'une des exigences suivantes : »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe 5° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 5° les émissions audiovisuelles de type magazine qui sont conçues et agencées spécialement pour la télévision ou la diffusion en ligne et qui répondent aux exigences suivantes : »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 5° par le sous-paragraphe suivant :

« *c*) chacune de ces émissions a une durée minimale de 30 minutes de programmation ou de 20 minutes de contenu audiovisuel; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 27 mars 2018.

505. 1. L'article 3.10 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° si le premier marché visé par le film est le marché de la diffusion en ligne, il doit :

a) dans le cas d'un service de vidéo en ligne admissible d'un fournisseur qui est un télédiffuseur, faire l'objet de l'engagement du télédiffuseur de le rendre accessible au Québec sur son service de vidéo en ligne admissible;

b) dans le cas d'un service de vidéo en ligne admissible d'un autre fournisseur, faire l'objet de l'engagement d'un titulaire d'un permis général de distributeur de l'exploiter au Québec ainsi que de l'engagement du fournisseur envers ce titulaire de le rendre accessible au Québec sur ce service de vidéo en ligne admissible; »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° si le film est réalisé par une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est un télédiffuseur ou un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, il doit faire l'objet d'une première diffusion par un télédiffuseur ou un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance; »;

3° par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

« Les engagements auxquels le paragraphe 1°, le sous-paragraphe *b* des paragraphes 2° et 2.1° et le paragraphe 6° du premier alinéa font référence doivent accompagner la demande de délivrance de la décision préalable favorable qui est présentée à l'égard du film. Selon l'engagement dont il est question, la société doit, lors de la demande de délivrance du certificat, présenter une confirmation de télédiffusion au Québec, de diffusion en salles au Québec, de diffusion en ligne accessible au Québec ou de sous-titrage.

Pour leur part, les engagements auxquels le sous-paragraphe *a* des paragraphes 2° et 2.1° du premier alinéa font référence doivent accompagner la demande de délivrance du certificat qui est présentée à l'égard du film. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 27 mars 2018.

506. 1. L'intitulé de la section V du chapitre III de l'annexe H de cette loi est remplacé par le suivant :

« ATTESTATION RELATIVE À LA BONIFICATION SELON L'AIDE FINANCIÈRE ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 28 mars 2017.

507. 1. L'article 3.22 de l'annexe H de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.22.** Une attestation relative à la bonification selon l'aide financière qui est délivrée à une société certifie que le film qui y est visé appartient à une catégorie de films admissible à la bonification déterminée selon l'aide financière publique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 28 mars 2017.

508. 1. L'article 3.23 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **3.23.** Constituent des catégories de films admissibles à la bonification déterminée selon l'aide financière publique : »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les séries ou miniséries, autres que celles visées au paragraphe 2.1°, dont chaque épisode est une production de fiction d'une durée minimale de 75 minutes de programmation; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° les séries ou miniséries dont chaque épisode est une production de fiction qui est une production d'animation lorsque la durée minimale de la série ou de la minisérie est de 75 minutes de programmation; »;

4° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les documentaires uniques d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou de 20 minutes de contenu audiovisuel, à l'exception des documentaires destinés aux personnes mineures, lesquels peuvent être d'une durée moindre. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une

telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 28 mars 2017.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 27 mars 2018.

509. 1. L'intitulé de la section VII du chapitre III de l'annexe H de cette loi est remplacé par le suivant :

« ATTESTATION DE SOCIÉTÉ AYANT UN LIEN DE DÉPENDANCE AVEC UN TÉLÉDIFFUSEUR OU UN FOURNISSEUR DE SERVICE DE VIDÉO EN LIGNE ADMISSIBLE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

510. 1. L'article 3.26 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La demande de délivrance d'une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou d'une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible, pour une année d'imposition donnée, doit être présentée par une société au plus tard six mois après la fin de son année d'imposition qui précède cette année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

511. 1. Les articles 3.27 et 3.28 de l'annexe H de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **3.27.** L'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou l'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible qui est délivrée à une société certifie que plus de 50 % de ses frais de production des trois dernières années d'imposition, précédant l'année d'imposition donnée visée à l'article 3.26, au cours desquelles un film a été réalisé, ont été engagés relativement à des films diffusés par un télédiffuseur ou un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible avec lequel la société n'a pas de lien de dépendance.

« **3.28.** La Société de développement des entreprises culturelles peut refuser de délivrer à une société une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un fournisseur de service de vidéo en ligne admissible ou révoquer une telle attestation, si elle constate un changement significatif dans

le volume de production de films de la société qui sont diffusés par le télédiffuseur ou le fournisseur de service de vidéo en ligne admissible avec lequel celle-ci a un lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 27 mars 2018.

512. 1. L'article 5.1 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une mention qui est faite, dans une disposition du présent chapitre, d'un montant engagé ou versé, y compris des frais, une rémunération, un cachet ou une avance, doit être remplacée, lorsque cela est nécessaire, par la mention d'un tel montant établi selon un budget. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée après le 28 mars 2017.

513. 1. L'article 5.3 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un certificat d'agrément qui est délivré à une société en vertu du présent chapitre atteste que le film qui y est visé est reconnu à titre de production admissible. Il indique également la date de présentation de la demande de délivrance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée après le 28 mars 2017.

514. 1. L'article 5.4 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° le film appartient à une catégorie de films admissible visée à l'article 5.5; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° les frais de production suivants sont de 250 000 \$ ou plus :

a) dans le cas où un film fait partie d'une série ou d'une minisérie, les frais de production de la série ou de la minisérie;

b) dans les autres cas, les frais de production du film. »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée après le 28 mars 2017.

515. 1. L'article 5.5 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° les documentaires d'une durée minimale de 30 minutes de programmation ou, dans le cas d'une série, de 30 minutes de programmation par épisode, à l'exception des documentaires destinés aux personnes mineures et des documentaires en réalité virtuelle, lesquels peuvent être d'une durée moindre; »;

2° par la suppression des paragraphes 3° à 5° du premier alinéa;

3° par la suppression du deuxième alinéa;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la réalité virtuelle désigne la technologie permettant une simulation interactive et en temps réel, par la création par ordinateur d'images de synthèse et d'un environnement virtuel dans lequel une personne peut évoluer dans le but de remplacer le monde réel par un monde et des objets virtuels. La réalité virtuelle peut s'appliquer à l'ensemble des canaux sensoriels. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une production pour laquelle une demande de certificat d'agrément est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 27 mars 2018.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un film pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée après le 28 mars 2017.

516. 1. L'article 5.6 de l'annexe H de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° les jeux, les questionnaires ou les concours, sous toutes leurs formes, à l'exception des émissions à contenu éducatif, sous forme de jeux, de questionnaires ou de concours, destinées aux personnes mineures; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 11° du premier alinéa, une télé-réalité est une production audio-visuelle qui crée une situation, laquelle est filmée pour en faire un montage. La situation ainsi filmée est constituée d'un lieu, d'un groupe d'individus et d'un thème. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée après le 28 mars 2017.

517. 1. L'article 5.7 de l'annexe H de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.7.** Dans le cas d'un film à épisodes, chacun d'entre eux est reconnu à titre de production admissible si les conditions prévues à l'article 5.4 sont remplies à son égard. La Société de développement des entreprises culturelles indique alors, sur le certificat d'agrément, les épisodes du film qui y sont visés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée après le 28 mars 2017.

518. 1. L'article 5.9 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable favorable qu'elle délivre à une société à l'égard d'un film un document qui indique, par poste budgétaire, le montant correspondant à la partie du coût de main-d'œuvre de la société à l'égard du film, pour toute année d'imposition pour laquelle la décision préalable favorable est délivrée, qui se rapporte à des activités admissibles liées à la réalisation d'effets spéciaux et d'animation informatiques, relativement à ce film. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de certificat d'agrément est présentée après le 28 mars 2017.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

519. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « date du début de la période d'exemption » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « dernier jour de la période d'exemption » à l'égard d'un grand projet d'investissement : le dernier jour de la période de 15 ans qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci; »;

2° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « employeur déterminé admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « employeur déterminé admissible » pour une année : un employeur déterminé pour l'année dont la masse salariale totale pour l'année est à la fois inférieure à son seuil relatif à la masse salariale totale pour l'année et attribuable, dans une proportion de plus de 50 % : »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « employeur exclu » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « employeur exclu » : un employeur qui est une société exonérée d'impôt en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'exemption » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « période d'exemption » : une période d'exemption au sens du chapitre I du titre VII.2.3.1 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts; »;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « période d'exonération » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « plateforme numérique » : une plateforme numérique au sens du premier alinéa de l'article 737.18.17.1 de la Loi sur les impôts; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « seuil relatif à la masse salariale totale » d'un employeur pour une année :

a) 5 500 000 \$ pour l'année 2018;

b) 6 000 000 \$ pour les années 2019 et 2020;

c) 6 500 000 \$ pour l'année 2021;

d) 7 000 000 \$ pour une année postérieure à l'année 2021; »;

7° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« L'expression « activités admissibles », lorsqu'elle s'applique relativement à un grand projet d'investissement qui concerne le développement d'une

plateforme numérique, ne comprend que les activités relatives à l'entretien et à l'évolution des composantes de la plateforme numérique, les activités qui consistent à rendre des services de soutien et des services à la clientèle, pourvu que ces services ne concernent que l'utilisation de cette plateforme, et autres activités semblables se rapportant à son utilisation, à l'exclusion des activités qui consistent à développer cette plateforme.

Dans la présente section, le plafond des aides fiscales, relativement à un grand projet d'investissement, est déterminé conformément à l'article 737.18.17.8 de la Loi sur les impôts lorsqu'il s'agit de celui d'un employeur qui est une société, et à l'article 34.1.0.4 lorsqu'il s'agit de celui d'un employeur qui est une société de personnes.

Dans la présente section, deux grands projets d'investissement qui font l'objet du même certificat d'admissibilité sont réputés en être un seul, appelé « grand projet d'investissement réputé », sauf lorsqu'il s'agit d'établir, à l'égard de chacun d'eux, le total des dépenses d'investissement admissibles de l'employeur qui les réalise, la date du début de la période d'exemption et le dernier jour de la période d'exemption, et ce, tout au long de la période donnée qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement qui a débuté le premier, appelé « premier grand projet d'investissement », et qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard de l'autre grand projet d'investissement, appelé « second grand projet d'investissement ». ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 4° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 7° de ce paragraphe lorsqu'il édicte les sixième et septième alinéas de l'article 33 de cette loi ont effet depuis le 29 mars 2017.

3. Les sous-paragraphes 2° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2018. De plus, pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 34.0.0.1 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer, en vertu de cet article 34.0.0.1, pour l'année 2018 mais avant le 15 août de cette année et pour l'application de l'article 34.0.0.3 de cette loi, aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article que la société doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, la cotisation établie à l'égard d'un salaire conformément à l'article 34 de cette loi pour cette année, doit être déterminée comme si le paragraphe *a* de la définition de l'expression « seuil relatif à la masse salariale totale » prévue au premier alinéa de l'article 33 de cette loi, que le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 édicte, se lisait en y remplaçant « 5 500 000 \$ » par « 5 000 000 \$ ».

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2018.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 7° de ce paragraphe lorsqu'il édicte le cinquième alinéa de l'article 33 de cette loi ont effet depuis le 28 mars 2018.

520. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33.0.3, du suivant :

« **33.0.3.1.** Lorsque le montant de 7 000 000 \$ visé au paragraphe *d* de la définition de l'expression « seuil relatif à la masse salariale totale » prévue au premier alinéa de l'article 33 doit être utilisé pour une année donnée postérieure à l'année 2022, il doit être indexé annuellement de façon qu'il soit égal au montant obtenu en multipliant ce montant de 7 000 000 \$ par le rapport entre la somme des rémunérations hebdomadaires moyennes des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec établies par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet de l'année qui précède l'année donnée et cette même somme pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet 2021.

Lorsque le montant qui résulte de l'indexation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 100 000 \$, il doit être rajusté au multiple de 100 000 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 100 000 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

521. 1. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes 2° à 4° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« 2° 2,3 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 31 décembre 2017 et avant le 28 mars 2018, 1,95 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 27 mars 2018 et avant le 16 août 2018 et 1,75 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2019;

« 3° 1,7 % pour l'année 2019;

« 4° 1,65 % pour une année postérieure à l'année 2019; »;

2° par la suppression du sous-paragraphe 5° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du deuxième alinéa;

3° par le remplacement des sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe *i.1* du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« 2° 1,5 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 31 décembre 2017 et avant le 28 mars 2018, 1,45 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 27 mars 2018 et avant le 16 août 2018 et 1,25 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2019;

« 3° 1,25 % pour une année postérieure à l'année 2018; »;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« ii. le pourcentage déterminé selon la formule suivante, lorsque l'employeur est un employeur déterminé pour l'année au cours de laquelle il verse ou est réputé verser ce salaire, autre qu'un employeur déterminé admissible pour cette année, et que sa masse salariale totale pour cette année est supérieure à 1 000 000 \$ mais inférieure à son seuil relatif à la masse salariale totale pour l'année : »;

5° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii.1 du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« ii.1. le pourcentage déterminé selon la formule suivante, lorsque l'employeur est un employeur déterminé admissible pour l'année au cours de laquelle il verse ou est réputé verser ce salaire et que sa masse salariale totale pour cette année est supérieure à 1 000 000 \$ mais inférieure à son seuil relatif à la masse salariale totale pour l'année : »;

6° par le remplacement des sous-paragraphe ii à iv du paragraphe *a* du troisième alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« ii. 1,8644 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 31 décembre 2017 et avant le 28 mars 2018, 1,4367 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 27 mars 2018 et avant le 16 août 2018 et 1,1922 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2019;

« iii. 1,188 % pour l'année 2019;

« iv. pour une année postérieure à l'année 2019, le pourcentage que représente l'excédent de 1,65 % sur le quotient obtenu en divisant 2,61 % par l'excédent, sur 1, de la proportion que représente le rapport entre le seuil relatif à la masse salariale totale de l'employeur pour l'année et 1 000 000 \$; »;

7° par la suppression du sous-paragraphe v du paragraphe *a* du troisième alinéa;

8° par le remplacement des sous-paragraphe ii à iv du paragraphe *b* du troisième alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« ii. 0,4356 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 31 décembre 2017 et avant le 28 mars 2018, 0,5133 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 27 mars 2018 et avant le 16 août 2018 et 0,5578 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2019;

« iii. 0,512 % pour l'année 2019;

« iv. pour une année postérieure à l'année 2019, le pourcentage que représente le quotient obtenu en divisant 2,61 % par l'excédent, sur 1, de la

proportion que représente le rapport entre le seuil relatif à la masse salariale totale de l'employeur pour l'année et 1 000 000 \$; »;

9° par la suppression du sous-paragraphe v du paragraphe b du troisième alinéa;

10° par le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe d du troisième alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« ii. 0,8867 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 31 décembre 2017 et avant le 28 mars 2018, 0,8256 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 27 mars 2018 et avant le 16 août 2018 et 0,5811 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2019;

« iii. pour une année postérieure à l'année 2018, le pourcentage que représente l'excédent de 1,25 % sur le quotient obtenu en divisant 3,01 % par l'excédent, sur 1, de la proportion que représente le rapport entre le seuil relatif à la masse salariale totale de l'employeur pour l'année et 1 000 000 \$; »;

11° par le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe e du troisième alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« ii. 0,6133 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 31 décembre 2017 et avant le 28 mars 2018, 0,6244 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 27 mars 2018 et avant le 16 août 2018 et 0,6689 % à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2019;

« iii. pour une année postérieure à l'année 2018, le pourcentage que représente le quotient obtenu en divisant 3,01 % par l'excédent, sur 1, de la proportion que représente le rapport entre le seuil relatif à la masse salariale totale de l'employeur pour l'année et 1 000 000 \$. »;

12° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsque le pourcentage déterminé selon les formules prévues aux sous-paragraphe ii et ii.1 du paragraphe a du deuxième alinéa a plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4. De plus, lorsque le pourcentage déterminé conformément au sous-paragraphe iv de l'un des paragraphes a et b du troisième alinéa ou au sous-paragraphe iii de l'un des paragraphes d et e de ce troisième alinéa a plus de quatre décimales, seules les quatre premières sont retenues et la quatrième est augmentée d'une unité si la cinquième est supérieure au chiffre 4. »;

13° par la suppression du paragraphe d du septième alinéa;

14° par le remplacement du paragraphe d.1 du septième alinéa par le suivant :

« d.1) sous réserve de l'article 34.1.0.3, à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé par un employeur, lorsque le salaire est versé ou réputé versé à un employé relativement à la partie de son temps de travail qu'il consacre exclusivement à des activités admissibles de l'employeur, relativement à un grand projet d'investissement de ce dernier, autres que des activités de construction, d'agrandissement ou de modernisation d'un immeuble où ce projet sera réalisé, qu'il est versé ou réputé versé pour une période de paie comprise dans une période d'exemption de l'employeur, pour une année d'imposition ou un exercice financier, relativement à ce projet, et que l'employeur joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à la déclaration de renseignements visée à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec qu'il doit produire pour l'année; »;

15° par la suppression du neuvième alinéa;

16° par l'ajout, à la fin du dixième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) le salaire versé ou réputé versé à un employé relativement à la partie de son temps qu'il consacre à des activités admissibles d'un employeur visées à ce paragraphe d.1, relativement à un grand projet d'investissement réputé de ce dernier au sens du septième alinéa de l'article 33, pour une période de paie qui se termine après le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, appelé « jour donné » dans le présent article, est réputé égal à l'un des montants suivants :

i. lorsque la période de paie comprend le jour donné, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - \{B \times [C / (C + D)]\};$$

ii. dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times [D / (C + D)]. \text{ »};$$

17° par l'insertion, après le dixième alinéa, du suivant :

« Dans les formules prévues au neuvième alinéa :

a) la lettre A représente le salaire versé ou réputé versé à l'employé relativement à la partie de son temps qu'il consacre à des activités admissibles de l'employeur visées au paragraphe d.1 du septième alinéa, relativement au grand projet d'investissement réputé, pour la période de paie, qui est déterminé par ailleurs;

b) la lettre B représente le salaire versé ou réputé versé à l'employé relativement à la partie de son temps qu'il consacre à des activités admissibles de l'employeur visées au paragraphe d.1 du septième alinéa, relativement au

grand projet d'investissement réputé, qui se rapporte à la partie de la période de paie qui commence après le jour donné et qui est déterminé par ailleurs;

c) la lettre C représente le total des dépenses d'investissement admissibles de l'employeur, relativement au premier grand projet d'investissement, à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci;

d) la lettre D représente le total des dépenses d'investissement admissibles de l'employeur, relativement au second grand projet d'investissement, à la date du début de la période d'exemption à l'égard de celui-ci. »;

18° par le remplacement du douzième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le septième alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé par un employeur exclu. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 12° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

3. Les sous-paragraphes 13°, 15° et 18° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2021.

4. Le sous-paragraphe 14° du paragraphe 1 a effet depuis le 28 mars 2018.

5. Les sous-paragraphes 16° et 17° du paragraphe 1 ont effet depuis le 29 mars 2017. Toutefois, lorsque l'article 34 de cette loi s'applique avant le 19 juin 2019, l'alinéa de cet article qu'édicte le sous-paragraphe 17° du paragraphe 1 doit se lire en y remplaçant « neuvième » par « dixième ».

522. 1. L'article 34.1.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) lorsque l'employeur est une société, l'excédent du plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au grand projet d'investissement sur l'ensemble des montants suivants : »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *a* du troisième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iv. s'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens du septième alinéa de l'article 33, l'ensemble des montants suivants, s'il en est :

1° le montant déterminé selon la formule suivante pour l'année d'imposition qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et qui se termine après ce jour, sauf si le solde du plafond des aides fiscales de l'employeur, pour cette année, à

l'égard du grand projet d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second grand projet d'investissement :

$$D - [(D \times F) + (E \times G)];$$

2° le montant déterminé selon la formule suivante pour l'année d'imposition qui suit celle qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, sauf si le solde du plafond des aides fiscales de l'employeur, pour cette année, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second grand projet d'investissement :

$$D - E; \text{ »};$$

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) lorsque l'employeur est une société de personnes, l'excédent du plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au grand projet d'investissement sur l'ensemble des montants suivants : »;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe *b* du troisième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« *iv.* s'il s'agit d'un grand projet d'investissement réputé au sens du sixième alinéa de l'article 33, l'ensemble des montants suivants, s'il en est :

1° le montant déterminé selon la formule suivante pour l'exercice financier qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et qui se termine après ce jour, sauf si le solde du plafond des aides fiscales de l'employeur, pour cet exercice financier, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second grand projet d'investissement :

$$D - [(D \times F) + (E \times G)];$$

2° le montant déterminé selon la formule suivante pour l'exercice financier qui suit celui qui comprend le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement, sauf si le solde du plafond des aides fiscales de l'employeur, pour cet exercice financier, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, établi sans tenir compte du présent sous-paragraphe, est inférieur ou égal au plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second grand projet d'investissement :

$$D - E. \text{ »};$$

5° par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Dans les formules prévues au troisième alinéa : »;

6° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« *d*) la lettre D représente le solde du plafond des aides fiscales de l'employeur, pour l'année d'imposition ou l'exercice financier visé à l'un des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, du troisième alinéa, à l'égard du grand projet d'investissement réputé, déterminé sans tenir compte de ce sous-paragraphe 1° ou 2°, selon le cas;

« *e*) la lettre E représente le plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second grand projet d'investissement;

« *f*) la lettre F représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, du troisième alinéa qui se termine le dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier;

« *g*) la lettre G représente le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier, visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, du troisième alinéa qui sont postérieurs au dernier jour de la période d'exemption à l'égard du premier grand projet d'investissement et le nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

523. 1. L'article 34.1.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **34.1.0.4.** Sous réserve du deuxième alinéa, le plafond des aides fiscales d'un employeur qui est une société de personnes, relativement à un grand projet d'investissement, correspond à 15 % du total de ses dépenses d'investissement admissibles à la date du début de la période d'exemption à l'égard du grand projet d'investissement, sauf lorsque l'employeur a acquis la totalité ou presque de l'entreprise reconnue relativement à ce projet, auquel cas il correspond au montant qui lui a été transféré conformément à l'entente visée à l'article 737.18.17.12 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à l'égard de cette acquisition.

Dans le cas d'un grand projet d'investissement réputé au sens du septième alinéa de l'article 33, le plafond des aides fiscales de l'employeur relativement à celui-ci correspond, pour un exercice financier donné, à l'un des montants suivants :

a) lorsque l'exercice financier donné se termine avant la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement, le plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au premier grand projet d'investissement;

b) lorsque l'exercice financier donné commence avant la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et se termine à cette date ou postérieurement, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + (B \times C);$$

c) lorsque l'exercice financier donné commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement ou postérieurement, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B.$$

Dans les formules prévues au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au premier grand projet d'investissement;

b) la lettre B représente le plafond des aides fiscales de l'employeur relativement au second grand projet d'investissement;

c) la lettre C représente le rapport entre le nombre de jours de la partie de l'exercice financier donné qui commence à la date du début de la période d'exemption à l'égard du second grand projet d'investissement et le nombre de jours de cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 mars 2017.

524. 1. L'article 34.1.4 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 5° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le sous-paragraphe suivant :

« 5° de l'un des paragraphes *d*, *d.1*, *d.2*, *f* et *i.1* de l'article 339 de la Loi sur les impôts ou de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *j* de cet article; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.

525. 1. L'article 34.1.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **34.1.12.** Sous réserve de l'article 34.1.12.1, un employeur déterminé pour une année donnée antérieure à l'année 2021 dont la masse salariale totale pour l'année donnée est inférieure à son seuil relatif à la masse salariale totale pour l'année donnée et qui joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à la déclaration de renseignements visée à l'article 3 du Règlement sur les cotisations au régime d'assurance maladie du Québec (chapitre R-5, r. 1) qu'il doit produire pour l'année donnée est réputé, à la date où il doit au plus tard produire cette déclaration pour l'année donnée ou, si elle est plus tardive, à la date où il présente, au moyen de ce formulaire prescrit, une demande de remboursement au ministre du Revenu, avoir effectué un paiement en trop au ministre du Revenu, pour l'application de la présente section et à l'égard de l'année donnée, d'un montant égal au produit de la multiplication du taux de réduction rajusté de l'employeur déterminé pour l'année donnée par le moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la formule prévue au deuxième alinéa par la suivante :

$$\ll A - [A \times (B - 1\,000\,000 \$) / (C - 1\,000\,000 \$)] \gg;$$

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) la lettre C représente le seuil relatif à la masse salariale totale de l'employeur déterminé pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

526. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34.1.12, du suivant :

« **34.1.12.1.** Pour l'application de l'article 34.1.12, lorsque l'année donnée visée à cet article est l'année 2018, le montant du paiement en trop qu'un employeur déterminé visé à cet article est réputé avoir effectué au ministre du Revenu en vertu du premier alinéa de cet article est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) le produit de la multiplication du taux de réduction rajusté de l'employeur déterminé à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 31 décembre 2017 et avant le 28 mars 2018 par le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible versé ou réputé versé par l'employeur déterminé après le 31 décembre 2017 et avant le 28 mars 2018 à un employé admissible;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire versé ou réputé versé après le 31 décembre 2017 et avant le 28 mars 2018 par l'employeur déterminé à un employé sur le produit obtenu en multipliant

l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire versé ou réputé versé par lui dans son année de référence à un employé par 86/365;

iii. lorsque l'employeur déterminé est associé à la fin de l'année 2018 à au moins un autre employeur, sauf un autre employeur dont l'année de référence n'est pas antérieure à l'année 2018, soit le produit obtenu en multipliant le montant attribué à l'employeur déterminé pour l'année 2018 conformément à l'entente visée à l'article 34.1.13 et présentée au ministre du Revenu au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits par 86/365, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à l'employeur déterminé en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, zéro ou le produit obtenu en multipliant le montant que le ministre du Revenu lui attribue, le cas échéant, pour l'année 2018 conformément à la présente sous-section par 86/365;

b) le produit de la multiplication du taux de réduction rajusté de l'employeur déterminé à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 27 mars 2018 et avant le 16 août 2018 par le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible versé ou réputé versé par l'employeur déterminé après le 27 mars 2018 et avant le 16 août 2018 à un employé admissible;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire versé ou réputé versé après le 27 mars 2018 et avant le 16 août 2018 par l'employeur déterminé à un employé sur le produit obtenu en multipliant l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire versé ou réputé versé par lui dans son année de référence à un employé par 141/365;

iii. lorsque l'employeur déterminé est associé à la fin de l'année 2018 à au moins un autre employeur, sauf un autre employeur dont l'année de référence n'est pas antérieure à l'année 2018, soit le produit obtenu en multipliant le montant attribué à l'employeur déterminé pour l'année 2018 conformément à l'entente visée à l'article 34.1.13 et présentée au ministre du Revenu au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits par 141/365, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à l'employeur déterminé en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, zéro ou le produit obtenu en multipliant le montant que le ministre du Revenu lui attribue, le cas échéant, pour l'année 2018 conformément à la présente sous-section par 141/365;

c) le produit de la multiplication du taux de réduction rajusté de l'employeur déterminé à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2019 par le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible versé ou réputé versé par l'employeur déterminé après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2019 à un employé admissible;

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire versé ou réputé versé après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2019 par l'employeur déterminé à un employé sur le produit obtenu en multipliant

l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire versé ou réputé versé par lui dans son année de référence à un employé par 138/365;

iii. lorsque l'employeur déterminé est associé à la fin de l'année 2018 à au moins un autre employeur, sauf un autre employeur dont l'année de référence n'est pas antérieure à l'année 2018, soit le produit obtenu en multipliant le montant attribué à l'employeur déterminé pour l'année 2018 conformément à l'entente visée à l'article 34.1.13 et présentée au ministre du Revenu au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits par 138/365, soit, lorsqu'aucun montant n'est attribué à l'employeur déterminé en vertu de cette entente ou en l'absence d'une telle entente, zéro ou le produit obtenu en multipliant le montant que le ministre du Revenu lui attribue, le cas échéant, pour l'année 2018 conformément à la présente sous-section par 138/365.

Pour l'application des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa, le taux de réduction rajusté d'un employeur déterminé à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé au cours de la période visée à l'un de ces paragraphes est égal au pourcentage déterminé à son égard en vertu du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes *i* ou *i.1* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 34, selon le cas, à l'égard de ce salaire, lorsque la masse salariale totale de l'employeur pour l'année 2018 est d'au plus 1 000 000 \$ et, dans les autres cas, au pourcentage déterminé selon la formule suivante :

$$A - [A \times (B - 1\,000\,000 \$) / 4\,500\,000 \$].$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre *A* représente, à l'égard d'un salaire versé ou réputé versé au cours de la période visée au deuxième alinéa, le pourcentage déterminé à l'égard de l'employeur déterminé en vertu du sous-paragraphes *ii* ou *ii.1* du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 34, selon le cas, à l'égard de ce salaire;

b) la lettre *B* représente la masse salariale totale de l'employeur déterminé pour l'année.

Lorsque le pourcentage déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa a plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure au chiffre 4. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

527. 1. Les articles 34.1.13 et 34.1.14 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **34.1.13.** L'entente à laquelle le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 ou le sous-paragraphes *iii* des paragraphes *a* à *c* du premier

alinéa de l'article 34.1.12.1 fait référence, à l'égard d'une année donnée, relativement à un employeur déterminé désigne celle en vertu de laquelle tous les employeurs qui sont associés entre eux à la fin de l'année donnée attribuent, pour l'application de cet article 34.1.12 ou 34.1.12.1, selon le cas, à l'un ou plusieurs d'entre eux, un ou plusieurs montants dont le total n'est pas supérieur à l'excédent de l'ensemble des salaires versés ou réputés versés au cours de l'année donnée par l'employeur déterminé et par un tel autre employeur ainsi associé à la fin de l'année donnée sur l'ensemble des salaires versés ou réputés versés soit par l'employeur déterminé au cours de son année de référence, soit par un tel autre employeur ainsi associé à la fin de l'année donnée, au cours de l'année de référence de cet autre employeur.

Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année donnée, dans une entente visée au premier alinéa à laquelle sont parties les employeurs associés entre eux dans l'année donnée est supérieur à l'excédent mentionné à cet alinéa, le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 ou du sous-paragraphe iii de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12.1 à l'égard de chacun de ces employeurs pour cette année donnée est réputé, pour l'application de cet article 34.1.12 ou 34.1.12.1, selon le cas, égal au montant que représente la proportion de cet excédent représentée par le rapport entre ce montant déterminé par ailleurs et l'ensemble des montants attribués pour cette année dans l'entente.

« **34.1.14.** Lorsqu'un employeur qui est associé à la fin d'une année donnée à au moins un autre employeur fait défaut de présenter au ministre du Revenu une entente pour l'application de la présente sous-section dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre du Revenu à l'un des employeurs ainsi associés l'informant qu'une telle entente est nécessaire pour l'application de cette sous-section, le ministre du Revenu doit, pour l'application de cette sous-section, attribuer, pour l'année donnée, un montant à l'un ou plusieurs des employeurs ainsi associés dans l'année, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal au montant de l'excédent déterminé pour l'année en vertu du premier alinéa de l'article 34.1.13 et, dans un tel cas, le montant déterminé en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12 ou du sous-paragraphe iii de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 34.1.12.1, à l'égard de chacun de ces employeurs pour cette année donnée, est réputé, pour l'application de cet article 34.1.12 ou 34.1.12.1, selon le cas, égal au montant qui lui a ainsi été attribué. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

528. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphe i à iv par les suivants :

« i. 16 120 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 26 120 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 29 530 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 26 120 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les sous-paragraphes suivants :

« 1° 29 530 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 32 680 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2018. De plus, lorsque l'article 37.4 de cette loi s'applique à l'année 2017, le paragraphe *a* du premier alinéa doit se lire :

1° en remplaçant les sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 15 790 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 25 600 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 28 980 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 25 600 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° en remplaçant les sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les sous-paragraphes suivants :

« 1° 28 980 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 32 105 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

529. 1. L'article 37.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) est admissible à un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou bénéficie d'une allocation versée suivant le deuxième alinéa de l'article 67 de la Loi de l'aide sociale (1969, chapitre 63) et détient un carnet de réclamation en vigueur délivré par le ministre de l'Emploi et de la

Solidarité sociale en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2018.

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

530. 1. L'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifié, dans le paragraphe v :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2.1°, de « au titre d'un paiement de soutien aux enfants » par « au titre d'une allocation famille »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 3° par le suivant :

« 3° est considérée à l'égard de cet enfant comme un particulier admissible au bénéfice de la prestation fiscale pour enfants ou de l'allocation canadienne pour enfants prévues par la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), ou aurait pu l'être si elle avait présenté l'avis à cette fin, pourvu, en ce dernier cas, qu'aucune autre personne ne soit considérée comme un particulier admissible à l'égard du même enfant; le présent sous-paragraphe ne s'applique que si personne ne reçoit, à l'égard de cet enfant, des prestations familiales au sens des sous-paragraphe 1° à 2.1°; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2016.

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

531. 1. L'article 88.5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque, pour une année, un particulier ou, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année est tenu de payer une contribution additionnelle en vertu du premier alinéa de l'article 88.2 à l'égard d'un enfant de deuxième rang ou d'un rang suivant, en considérant le total des enfants du particulier et, le cas échéant, de son conjoint admissible qui, dans l'année, bénéficient de services de garde subventionnés, les règles suivantes s'appliquent :

1° si cet enfant est un enfant de deuxième rang, le montant de la contribution additionnelle qui aurait été autrement exigible à son égard pour l'année est réduit de 50 %;

2° si cet enfant est un enfant de troisième rang ou d'un rang suivant, le particulier et, le cas échéant, son conjoint admissible pour l'année sont

exemptés du paiement de la contribution additionnelle qui aurait été autrement exigible à son égard pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2015.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

532. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « immobilisation », de « catégorie 12, 14 ou 44 » par « catégorie 12, 14, 14.1 ou 44 »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « produit soumis à l'accise » par la suivante :

« « produit soumis à l'accise » signifie la bière ou la liqueur de malt, au sens de l'article 4 de la Loi sur l'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-14), ainsi que les spiritueux, le vin, les produits du tabac et les produits du cannabis, au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22); ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2018.

533. 1. L'article 17.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « rencontrées » par « remplies »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « est une grande entreprise ou »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un véhicule routier apporté au Québec après le 31 décembre 2020.

534. 1. L'article 22.28 de cette loi est modifié par le remplacement de « 285 à 287.3 » par « 285 à 287.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

535. 1. L'article 41.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° par les sous-paragraphes suivants :

« *a*) du calcul de la taxe nette de l'inscrit et de la taxe nette, ou de la taxe nette désignée, de la personne;

« *b*) de l'application des articles 447 à 450 et 477.16 et de l'article 20 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° et après « 450 », de « et 477.16 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

536. 1. L'article 54.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou que le bien échangé constitue un véhicule routier à l'égard duquel l'acquéreur n'a pas droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants du fait qu'il est une grande entreprise »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien échangé effectuée après le 31 décembre 2020.

537. 1. L'article 54.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « ou par une grande entreprise qui n'a pas droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien échangé du fait qu'elle est une grande entreprise ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

538. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l'expression « fraction de référence », de « 67 » par « 66 ».

539. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 66, du suivant :

« **66.1.** Dans le cas où un organisme de bienfaisance ou une institution publique effectue une fourniture taxable d'un bien ou d'un service à une autre personne, que la valeur du bien ou du service est incluse dans le calcul du montant de l'avantage relatif à un don fait par l'autre personne à l'organisme de bienfaisance ou à l'institution publique en vertu de l'article 7.22 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et qu'un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3 de cette loi peut être délivré, ou pourrait l'être si l'autre personne était un particulier, relativement à une partie de la contrepartie de la fourniture,

la valeur de la contrepartie de la fourniture est réputée égale à la juste valeur marchande du bien ou du service au moment où la fourniture est effectuée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2016. De plus, il s'applique à l'égard d'une fourniture taxable, autre qu'une fourniture à l'égard de laquelle le paragraphe 3 s'applique, effectuée par une personne après le 20 décembre 2002 et avant le 23 mars 2016, dans le cas où, avant le 23 mars 2016, la personne :

1° soit n'a pas exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture;

2° soit a exigé un montant au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi qui est inférieur au montant de taxe qui aurait été payable en vertu de ce titre à l'égard de la fourniture en l'absence de l'article 66.1 de cette loi que le paragraphe 1 édicte.

3. Pour l'application du titre I de cette loi, à l'exception des articles 138.5, 152, 400 à 402.0.2, 447 et 448 à 450, une fourniture taxable d'un bien ou d'un service effectuée par un organisme de bienfaisance ou une institution publique, après le 20 décembre 2002 et avant le 23 mars 2016, à une autre personne est réputée avoir été effectuée sans contrepartie, si, à la fois :

1° la valeur du bien ou du service est incluse dans le calcul du montant de l'avantage relatif à un don fait par l'autre personne à l'organisme de bienfaisance ou à l'institution publique en vertu de l'article 7.22 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2° un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3 de la Loi sur les impôts peut être délivré, ou pourrait l'être si l'autre personne était un particulier, relativement à une partie de la contrepartie de la fourniture;

3° la juste valeur marchande du bien ou du service, au moment où la fourniture est effectuée, est inférieure à 500 \$;

4° avant le 23 mars 2016, l'organisme de bienfaisance ou l'institution publique :

a) soit n'a pas exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue au titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard de la fourniture;

b) soit a exigé un montant au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi qui est inférieur au montant de taxe qui aurait été payable en vertu de ce titre à l'égard de la fourniture en l'absence de l'article 66.1 de cette loi que le paragraphe 1 édicte.

540. 1. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 14° par les sous-paragraphes suivants :

« *b*) dans le cas de grains, de graines ou de semences viables, ils sont compris dans la définition de l'expression « chanvre industriel » prévue à l'article 1 du Règlement sur le chanvre industriel adopté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou ils constituent du chanvre industriel pour l'application de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16);

« *c*) l'apport est effectué conformément à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ou à la Loi sur le cannabis, le cas échéant; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2018.

541. 1. L'article 144 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à la fourniture d'un produit soumis à l'accise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2018.

542. 1. L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o par le sous-paragraphe suivant :

« *e*) le deslanoside, la digitoxine, la digoxine, le dinitrate d'isosorbide, l'épinéphrine ou ses sels, la naloxone ou ses sels, la nitroglycérine, l'oxygène à usage médical, le prénylamine, la quinidine ou ses sels, le tétranitrate d'érythrol ou le 5-mononitrate d'isosorbide; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mars 2016. Toutefois, il ne s'applique pas :

1^o à l'égard d'une fourniture effectuée après le 21 mars 2016 mais avant le 23 mars 2017, dans le cas où, avant le 23 mars 2017, le fournisseur a exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de la fourniture;

2^o pour l'application du paragraphe 7^o de l'article 81 de cette loi, à l'égard de l'apport au Québec d'un bien effectué après le 21 mars 2016 mais avant le 23 mars 2017, dans le cas où, avant le 23 mars 2017, un montant a été payé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard de l'apport.

543. 1. L'article 177 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1.1^o, du suivant :

« 1.2^o les produits du cannabis au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2018.

544. 1. L'article 178 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la fourniture de grains, de graines ou de semences, autres que les graines viables qui constituent du cannabis au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16), à leur état naturel, traités aux fins d'ensemencement ou irradiés aux fins d'entreposage, de foin ou d'ensilage ou de fourrage, qui sont habituellement utilisés comme aliments destinés à la consommation humaine ou comme nourriture pour le bétail ou la volaille ou pour produire de tels aliments ou une telle nourriture, lorsque fournis en une quantité supérieure à celle qui est habituellement vendue ou offerte pour la vente aux consommateurs, à l'exclusion des grains ou des graines ou des mélanges de ceux-ci qui sont emballés, préparés ou vendus pour servir de nourriture pour les oiseaux sauvages ou les animaux de compagnie; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 3.1° par les sous-paragraphes suivants :

« *b*) dans le cas de grains, de graines ou de semences viables, ils sont compris dans la définition de l'expression « chanvre industriel » prévue à l'article 1 du Règlement sur le chanvre industriel (DORS/98-156) adopté en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou ils constituent du chanvre industriel pour l'application de la Loi sur le cannabis;

« *c*) la fourniture est effectuée conformément à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances ou à la Loi sur le cannabis, le cas échéant; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2018.

545. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 191.10, du suivant :

« **191.10.1.** Est détaxée la fourniture d'un service qui consiste à apporter à des particuliers un soutien technique ou un soutien à la clientèle par voie de télécommunication dans le cas où la fourniture est effectuée à une personne qui ne réside pas au Québec, qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et qui n'est pas consommatrice du service, à l'exclusion de la fourniture :

1° d'un service de conseil, de consultation ou professionnel;

2° d'un service qui consiste à agir à titre de mandataire de la personne ou à faire passer des commandes en vue de fournitures à effectuer par la personne ou à celle-ci, à obtenir de telles commandes ou à faire des démarches pour en obtenir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture effectuée après le 22 mars 2016;

2° d'une fourniture effectuée avant le 23 mars 2016, dans le cas où le fournisseur n'a pas exigé, perçu ou versé, avant cette date, un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

546. L'article 287 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « des articles 203, 205 ou 206 » par « de l'un des articles 203 et 206 ».

547. 1. L'article 287.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

548. 1. L'article 287.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021. De plus, lorsque l'article 287.3 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Dans le cas où un inscrit prescrit a reçu la fourniture détaxée d'un véhicule automobile en vertu de l'article 197.2 ou apporte au Québec un véhicule automobile acquis par fourniture effectuée à l'extérieur du Québec dans des circonstances où, s'il avait été acquis par fourniture au Québec dans ces mêmes circonstances, ce véhicule aurait été acquis par fourniture détaxée en vertu de l'article 197.2 et que, à un moment quelconque, il commence à le consommer ou à l'utiliser ou il le fournit à une autre fin que celles visées à l'article 197.2 et qui ne lui permettrait pas de demander un remboursement total de la taxe sur les intrants à l'égard du véhicule s'il en faisait l'acquisition à ce moment pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé avoir effectué, le dernier jour de chacun des mois se terminant après ce moment, une fourniture du véhicule pour une contrepartie, payée ce dernier jour, égale au montant que représente 2,5 % de la valeur prescrite du véhicule et avoir perçu, ce dernier jour, la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie;

2° l'inscrit est réputé avoir reçu, le dernier jour de chacun des mois se terminant après ce moment, une fourniture du véhicule et avoir payé, ce dernier jour, la taxe relative à la fourniture calculée sur la contrepartie mentionnée au paragraphe 1°. ».

549. 1. L'article 292 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

550. L'article 297.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des articles 203, 205 ou 206 » par « de l'un des articles 203 et 206 ».

551. 1. L'article 383 de cette loi est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « taxe exigée non admissible au remboursement de la taxe sur les intrants », du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

552. 1. L'article 402.13 de cette loi est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa, du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant de taxe qui est devenu payable après le 31 décembre 2020 ou qui a été payé après cette date sans être devenu payable.

553. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 404, du suivant :

« **404.0.1.** Un inscrit qui, en raison de l'article 206.1, n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la totalité d'un montant à l'égard de la taxe payable par lui relativement à l'acquisition, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service a droit, malgré le paragraphe 2° de l'article 404, à un remboursement en vertu de la présente section à l'égard de ce montant égal au résultat obtenu en multipliant le montant de ce remboursement déterminé par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1° 75 %, lorsque l'acquisition ou l'apport au Québec du bien ou du service est effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2019;

2° 50 %, lorsque l'acquisition ou l'apport au Québec du bien ou du service est effectué après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020;

3° 25 %, lorsque l'acquisition ou l'apport au Québec du bien ou du service est effectué après le 31 décembre 2019 et avant le 1^{er} janvier 2021. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

554. 1. L'article 456 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « en raison des articles 203 ou 206 » par « en raison de l'un des articles 203, 206 et 206.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

555. 1. L'article 477.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent chapitre, les articles 415.0.4 à 415.0.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

556. 1. L'article 477.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « remis » par « délivré ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019.

557. 1. L'article 477.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « troisième alinéa » par « deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

558. 1. L'article 477.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « troisième alinéa » par « deuxième alinéa »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « pour une période de déclaration peut », de « , malgré l'article 56, »;

4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsqu'une personne fait le choix prévu au deuxième alinéa de calculer le montant de sa taxe nette désignée pour une période de déclaration dans une devise étrangère prescrite et que la valeur de la contrepartie de la fourniture est

exprimée en une autre devise étrangère, la valeur de cette contrepartie doit être convertie en son équivalence dans la devise étrangère prescrite en utilisant le taux de change applicable le dernier jour de la période de déclaration ou toute autre méthode de conversion acceptable par le ministre.

Pour l'application du présent article, la méthode de conversion utilisée par une personne aux fins de calculer le montant de sa taxe nette désignée pour une période de déclaration doit être utilisée de manière constante durant au moins 24 mois. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

559. 1. L'article 477.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **477.16.** Malgré l'article 447, une personne inscrite en vertu de la section II, ou un inscrit qui a fait le choix visé à l'article 41.0.1 avec une telle personne, qui, au cours d'une période de déclaration, exige ou perçoit d'une autre personne inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII un montant au titre de la taxe prévue à l'article 16 excédant la taxe qu'il devait percevoir de l'autre personne, doit, dans les deux ans suivant le jour où le montant a été exigé ou perçu : »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas où la personne ou l'inscrit redresse un montant en faveur de l'autre personne, le lui rembourse ou le porte à son crédit, conformément au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne ou l'inscrit doit, dans un délai raisonnable, remettre à l'autre personne une note de crédit au montant du redressement, du remboursement ou du crédit;

2° le montant peut être déduit dans le calcul de la taxe nette désignée de la personne ou de la taxe nette de l'inscrit, selon le cas, pour sa période de déclaration où la note de crédit est remise à l'autre personne, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de sa taxe nette désignée ou de sa taxe nette pour cette période de déclaration ou une de ses périodes de déclaration antérieures. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

560. 1. L'article 541.23 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « prêt-à-camper » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « touriste » signifie une personne qui fait un voyage d’au moins une nuit et d’au plus un an, à l’extérieur de la municipalité où se trouve son lieu de résidence, à des fins d’agrément ou d’affaires ou pour effectuer un travail rémunéré, et qui utilise des services d’hébergement privé ou commercial; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2018.

561. 1. L’article 541.27.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu’une personne qui est inscrite en vertu du présent titre exploite une plateforme numérique d’hébergement et perçoit d’un client ou d’une personne autre qu’un client un montant au titre de la taxe ou un montant donné, selon le cas, excédant celui qu’elle devait percevoir, qu’elle en a rendu compte au ministre et qu’elle le lui a versé, elle peut, dans les quatre ans suivant le jour où le montant a été perçu, rembourser l’excédent au client ou à la personne autre qu’un client. ».

2. Le paragraphe 1 s’applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

562. 1. Les articles 541.28 et 541.29 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **541.28.** La personne qui soit est tenue de verser au ministre la taxe ou le montant visé au deuxième alinéa de l’article 541.25, soit exploite une plateforme numérique d’hébergement et reçoit un montant pour la fourniture d’une unité d’hébergement visée à l’article 541.24 a l’obligation de s’inscrire et d’être titulaire d’un certificat d’inscription délivré conformément à l’article 541.30.

Le premier alinéa ne s’applique pas à un intermédiaire.

« **541.29.** La personne tenue de s’inscrire en vertu de l’article 541.28 qui, immédiatement avant le jour donné où la taxe prévue au présent titre devient applicable, est titulaire d’un certificat d’inscription délivré en vertu du chapitre VIII du titre I est réputée, pour les fins du présent titre, titulaire, au jour donné, d’un certificat d’inscription délivré conformément à l’article 541.30. ».

2. Le paragraphe 1 s’applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

563. 1. L’article 541.30 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La personne tenue de s’inscrire en vertu de l’article 541.28 doit présenter une demande d’inscription au ministre avant le jour où elle doit percevoir pour

la première fois la taxe, le montant visé au deuxième alinéa de l'article 541.25 ou le montant donné, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

564. 1. L'article 541.30.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

565. 1. L'article 541.31.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

566. 1. L'article 541.47.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° le titre I en ce qui concerne les produits du cannabis au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 17 octobre 2018.

567. 1. L'article 677 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 31.0.1° et 60.1° du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

568. L'article 27.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) est modifié par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) remplir les autres conditions et fournir les autres documents déterminés par la loi, les règlements ou le ministre, selon les modalités déterminées par ceux-ci; ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

569. 1. L'article 299 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63), modifié par l'article 725 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5. Le sous-paragraphe 8° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule routier qu'un inscrit acquiert, ou apporte au Québec, après soit le 31 juillet 1995 lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise, soit le 31 décembre 2017 lorsque l'inscrit est une grande entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

570. 1. L'article 301 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 17 de cette loi s'applique à l'égard d'un apport effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire en remplaçant le paragraphe 4° du quatrième alinéa par le suivant :

« 4° d'un bien corporel qu'un inscrit apporte au Québec pour consommation ou utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et à l'égard duquel l'inscrit aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants, autrement qu'en raison de l'application de l'article 206.1, s'il avait payé la taxe prévue au premier alinéa à l'égard du bien; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

571. 1. L'article 305 de cette loi, modifié par l'article 772 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué par un inscrit après soit le 31 juillet 1995 lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise, soit le 31 décembre 2020 lorsque l'inscrit est une grande entreprise. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 17.2 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire comme suit :

« **17.2.** Malgré l'article 17, une personne prescrite qui apporte temporairement au Québec un véhicule routier prescrit à l'égard duquel un inscrit qui en ferait l'acquisition ne pourrait demander un remboursement total de la taxe sur les intrants en raison de l'application de l'article 206.1 doit, pour chaque période prescrite au cours de laquelle le véhicule demeure au Québec, payer au ministre, au moment prescrit, une taxe à l'égard du véhicule égale au montant que représente 1/36 de la valeur prescrite de celui-ci. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

572. 1. L'article 307 de cette loi, modifié par l'article 726 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 2 à 4 par les suivants :

« 2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien effectuée en faveur d'un acquéreur après soit le 31 juillet 1995 lorsque l'acquéreur est une petite ou moyenne entreprise, soit le 31 décembre 2020 lorsque l'acquéreur est une grande entreprise.

« 3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien effectuée après le 31 décembre 2020.

« 4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis soit le 1^{er} août 1995 lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise, soit le 1^{er} janvier 2021 lorsque l'inscrit est une grande entreprise. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5. De plus, lorsque l'article 18 de cette loi s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien effectuée après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire :

1° en remplaçant le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° par le sous-paragraphe suivant :

« ii. est un bien à l'égard duquel l'acquéreur n'a pas le droit de demander un remboursement total de la taxe sur les intrants en raison de l'application de l'article 206.1; »;

2° en remplaçant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) le bien est délivré à l'acquéreur donné au Québec, ou y est mis à sa disposition, et l'acquéreur donné n'est pas un inscrit qui acquiert le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et qui a le droit de demander un remboursement total de la taxe sur les intrants à l'égard du bien; »;

3° en remplaçant le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'inscrit avait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou n'était pas tenu de payer la taxe prévue au présent article à l'égard de la fourniture seulement parce qu'il avait acquis le bien pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales et que le bien était un bien à l'égard duquel l'inscrit avait le droit de demander un remboursement total de la taxe sur les intrants; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

573. 1. L'article 312 de cette loi, modifié par l'article 772 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2020. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

574. 1. L'article 313 de cette loi, modifié par l'article 727 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) lorsqu'il abroge l'article 34.1 de cette loi, s'applique à l'égard du bien ou du service ainsi que de l'autre bien ou de l'autre service visés à l'article 34 de cette loi que l'inscrit acquiert après soit le 31 juillet 1995 lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise, soit le 31 décembre 2020 lorsque l'inscrit est une grande entreprise; »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 34.1 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire comme suit :

« **34.1.** L'article 34 ne s'applique pas afin de déterminer le remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit à l'égard du bien ou du service ainsi que de l'autre bien ou de l'autre service visés à cet article, dans le cas où, en faisant abstraction de cet article, l'inscrit ne pourrait demander un remboursement total de la taxe sur les intrants relativement à l'autre bien ou à l'autre service en raison de l'application de l'article 206.1. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

575. 1. L'article 337 de cette loi, modifié par l'article 728 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 2, des sous-paragraphe suivants :

« *c*) à l'égard de la fourniture d'un service de téléphone dont l'indicatif ne constitue que l'extension du service de téléphone 1 800 ou 1 888 ou d'un autre service de télécommunication lié à un tel service de téléphone dont la contrepartie devient payable après le 4 avril 1998 et n'est pas payée avant le 5 avril 1998;

« *d*) à l'égard de la fourniture d'un service d'accès à Internet ou d'un service d'hébergement d'un site Web dont la contrepartie devient payable après le 9 mars 1999 et n'est pas payée avant le 10 mars 1999. »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe payable par l'acquéreur relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, autre qu'un service visé au paragraphe 2, et qui peut être incluse en totalité dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de l'acquéreur en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi s'il payait la taxe. De plus, lorsque l'article 75.1 de cette loi s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable par l'acquéreur après le 31 décembre 2017 relativement à la fourniture d'un bien ou d'un service, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de cet article doit se lire en insérant, après « remboursement », « total ». ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

576. 1. L'article 350 de cette loi, modifié par l'article 729 du chapitre 85 des lois de 1997 et par l'article 253 du chapitre 25 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, de « une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement » et « avant ce moment » par, respectivement, « le 31 décembre 2020 » et « avant le 1^{er} janvier 2021 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 6.1. De plus, lorsque l'article 206.1 de cette loi s'applique à l'égard :

a) de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2017 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2018, ou qui est payée après le 31 décembre 2017 sans qu'elle soit devenue payable, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **206.1.** Un inscrit ne peut inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, qu'un montant égal au résultat obtenu en multipliant 25 % par le montant de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, des biens ou des services suivants : »;

b) de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2018 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2019, ou qui est payée après le 31 décembre 2018 sans qu'elle soit devenue payable, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **206.1.** Un inscrit ne peut inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, qu'un montant égal au résultat obtenu en multipliant 50 % par le montant de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, des biens ou des services suivants : »;

c) de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2019 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2020, ou qui est payée après le 31 décembre 2019 sans qu'elle soit devenue payable, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **206.1.** Un inscrit ne peut inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, qu'un montant égal au résultat obtenu en multipliant 75 % par le montant de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, des biens ou des services suivants : ». »;

3^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* des paragraphes 7, 9 et 11, de « une date de prise d'effet fixée par décret du gouvernement » et « avant ce moment » par, respectivement, « le 31 décembre 2020 » et « avant le 1^{er} janvier 2021 »;

4^o par l'insertion, après le paragraphe 12, du suivant :

« 12.1. De plus, lorsque l'article 206.4 de cette loi s'applique à l'égard :

a) de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2017 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2018, ou qui est payée après le 31 décembre 2017 sans qu'elle soit devenue payable, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **206.4.** Un inscrit ne peut inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, qu'un montant égal au résultat obtenu en multipliant 25 % par le montant de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service relatif à un véhicule routier si, à la fois : »;

b) de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2018 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2019, ou qui est payée après le 31 décembre 2018 sans qu'elle soit devenue payable, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **206.4.** Un inscrit ne peut inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, qu'un montant égal au résultat obtenu en multipliant 50 % par le montant de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service relatif à un véhicule routier si, à la fois : »;

c) de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2019 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2020, ou qui est payée après le 31 décembre 2019 sans qu'elle soit devenue payable, il doit se lire en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **206.4.** Un inscrit ne peut inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, qu'un montant égal au résultat obtenu en multipliant 75 % par le montant de la taxe payable par celui-ci relativement à la fourniture, ou à l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service relatif à un véhicule routier si, à la fois : ». »;

5° par le remplacement du paragraphe 13 par le suivant :

« 13. Lorsqu'il abroge l'article 206.6 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2020 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2021 par l'inscrit relativement à la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

577. 1. L'article 352 de cette loi, modifié par l'article 772 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 décembre 2020 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2021 relativement à une fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

578. 1. L'article 353 de cette loi, modifié par l'article 730 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien relativement auquel un montant de taxe payable après le 31 juillet 1995 ou payé après cette date par un inscrit peut être inclus en totalité dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4. De plus, lorsque l'article 209 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien acquis, ou apporté au Québec, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, le deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« Toutefois, lorsque la personne est un inscrit qui, en raison de l'application de l'article 206.1, n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la totalité de la taxe payable par elle relativement au bien, la taxe relative à la fourniture qu'elle est réputée avoir perçue, en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du premier alinéa, est

égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1° 25 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2019;

2° 50 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020;

3° 75 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2019 et avant le 1^{er} janvier 2021. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

579. 1. L'article 356 de cette loi, modifié par l'article 731 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien relativement auquel un montant de taxe payable après le 31 juillet 1995 ou payé après cette date par un inscrit peut être inclus en totalité dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 210.5 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien acquis, ou apporté au Québec, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire comme suit :

« **210.5.** Pour l'application de l'article 210.4, lorsque la personne visée à cet article est un inscrit qui, en raison de l'application de l'article 206.1, n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la totalité de la taxe payable par elle relativement au bien, la taxe relative à la fourniture qu'elle est réputée avoir perçue, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 210.4, est égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1° 25 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2019;

2° 50 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020;

3° 75 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2019 et avant le 1^{er} janvier 2021. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

580. 1. L'article 358 de cette loi, modifié par l'article 732 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une allocation payée après soit le 31 juillet 1995 par une personne qui est une petite ou moyenne entreprise, soit le 31 décembre 2017 par une personne qui est une grande entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

581. 1. L'article 367 de cette loi, modifié par l'article 734 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995 sauf à l'égard d'une amélioration à un véhicule routier relativement auquel l'article 243.1 de cette loi s'est appliqué avant le 1^{er} janvier 2018. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

582. 1. L'article 368 de cette loi, modifié par l'article 735 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995 sauf si l'article 243.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2018. »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 243 de cette loi s'applique à l'égard d'une dernière acquisition, ou d'un dernier apport au Québec, d'un bien meuble visé à l'article 206.1 après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, dans le cas où l'inscrit est une grande entreprise, la taxe relative à la fourniture qu'il est réputé avoir perçue et payée en vertu respectivement des paragraphes 1^o et 2^o de cet alinéa est égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1^o 25 %, lorsque la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2019;

2° 50 %, lorsque la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020;

3° 75 %, lorsque la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2019 et avant le 1^{er} janvier 2021. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

583. 1. L'article 369 de cette loi, modifié par l'article 736 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule routier relativement auquel l'inscrit pourrait demander un remboursement total de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation du paragraphe 1° de l'article 206.1 de cette loi, s'il en faisait l'acquisition au moment visé à l'article 243.1 de cette loi que le paragraphe 1 abroge et s'il payait une taxe à l'égard du véhicule routier à ce moment. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 243.1 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire comme suit :

« **243.1.** Dans le cas où un inscrit acquiert, ou apporte au Québec, un véhicule routier pour l'utiliser comme immobilisation principalement dans le cadre de ses activités commerciales et que l'inscrit commence, à un moment quelconque, à utiliser le véhicule à une fin qui, en raison de l'application du paragraphe 1° de l'article 206.1, ne lui permettrait pas de demander un remboursement total de la taxe sur les intrants à l'égard de celui-ci s'il en faisait l'acquisition à ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé, à ce moment, avoir effectué une fourniture du véhicule par vente pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du véhicule et avoir perçu la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie;

2° l'inscrit est réputé, à ce moment, avoir reçu une fourniture du véhicule par vente et avoir payé la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

584. 1. L'article 371 de cette loi, modifié par l'article 738 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule routier que l'inscrit acquiert, ou apporte au Québec, après soit le 31 juillet 1995 lorsque l'inscrit est une petite ou une moyenne entreprise, soit le 31 décembre 2017 lorsque l'inscrit est une grande entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

585. 1. L'article 373 de cette loi, modifié par l'article 740 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995 sauf à l'égard d'une amélioration à une voiture de tourisme relativement à laquelle l'article 253.1 de cette loi s'est appliqué avant le 1^{er} janvier 2018. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

586. 1. L'article 374 de cette loi, modifié par l'article 741 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis soit le 1^{er} août 1995 lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise, soit le 1^{er} janvier 2018 lorsque l'inscrit est une grande entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

587. 1. L'article 375 de cette loi, modifié par l'article 742 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995 sauf si l'article 253.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2018. »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 253 de cette loi s'applique à l'égard d'une acquisition, ou d'un apport au Québec, d'une voiture de tourisme après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, dans le cas où l'inscrit est une grande entreprise, la taxe relative à la fourniture qu'il est réputé avoir perçue en vertu du paragraphe 2^o de cet alinéa est égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1° 25 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2019;

2° 50 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020;

3° 75 %, lorsque l'acquisition, ou l'apport au Québec, du bien est effectué après le 31 décembre 2019 et avant le 1^{er} janvier 2021. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

588. 1. L'article 376 de cette loi, modifié par l'article 743 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une voiture de tourisme relativement à laquelle l'inscrit pourrait demander un remboursement total de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation du paragraphe 1° de l'article 206.1 de cette loi s'il en faisait l'acquisition au moment visé à l'article 253.1 de cette loi que le paragraphe 1 abroge et s'il payait une taxe à l'égard de la voiture de tourisme à ce moment. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. De plus, lorsque l'article 253.1 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire comme suit :

« **253.1.** Dans le cas où un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes acquiert, ou apporte au Québec, une voiture de tourisme pour l'utiliser comme immobilisation exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et que l'inscrit commence, à un moment quelconque, à utiliser la voiture à une fin qui, en raison de l'application du paragraphe 1° de l'article 206.1, ne lui permettrait pas de demander un remboursement total de la taxe sur les intrants à l'égard de celle-ci s'il en faisait l'acquisition à ce moment, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé, à ce moment, avoir effectué une fourniture de la voiture par vente pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande de la voiture et avoir perçu la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie;

2° l'inscrit est réputé, à ce moment, avoir reçu une fourniture de la voiture par vente et avoir payé la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

589. 1. L'article 380 de cette loi, modifié par l'article 745 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service relativement auquel l'inscrit a le droit d'inclure dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants un montant à l'égard de la taxe payable ou payée par lui, relativement à sa dernière acquisition, ou à son dernier apport au Québec, du bien ou du service, après :

1° soit le 31 juillet 1995, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise;

2° soit le 31 décembre 2017, en raison des modifications apportées à cet article 206.1, lorsque l'inscrit est une grande entreprise. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. Toutefois, lorsque l'article 287 de cette loi s'applique à l'égard d'une dernière acquisition, ou d'un dernier apport au Québec, d'un bien ou d'un service après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire en y ajoutant l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'un inscrit n'a pas le droit d'inclure dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, en raison de l'application de l'article 206.1, la totalité de la taxe payable par lui à l'égard de sa dernière acquisition, ou de son dernier apport au Québec, du bien ou du service, les articles 285 et 286 s'appliquent et la taxe relative à la fourniture qu'il est réputé avoir perçue, en vertu du paragraphe 2° de l'un des articles 285 et 286, est réputée égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1° 25 %, lorsque la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien ou du service est effectué après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2019;

2° 50 %, lorsque la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien ou du service est effectué après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020;

3° 75 %, lorsque la dernière acquisition, ou le dernier apport au Québec, du bien ou du service est effectué après le 31 décembre 2019 et avant le 1^{er} janvier 2021. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

590. 1. L'article 381 de cette loi, modifié par l'article 746 du chapitre 85 des lois de 1997 et par l'article 459 du chapitre 9 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Lorsqu'il abroge l'article 288.1 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service relativement auquel l'inscrit pourrait demander un remboursement total de la taxe sur les intrants, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, s'il en faisait l'acquisition au moment visé à cet article 288.1 et s'il payait la taxe à ce moment à l'égard du bien ou du service. »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1. De plus, lorsque l'article 288.1 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Dans le cas où un inscrit a acheté avant le 1^{er} juillet 1992 un bien mobilier au sens de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1) autrement que par une vente en détail au sens de cette loi ou a acquis un bien ou un service par une fourniture non taxable et que l'inscrit commence, à un moment quelconque, à consommer ou à utiliser le bien ou le service à une fin qui n'est pas visée à la définition de l'expression « fourniture non taxable » et qui, en raison de l'application de l'article 206.1, ne lui permettrait pas de demander un remboursement total de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou du service s'il en faisait l'acquisition à ce moment pour consommation ou utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé, à ce moment, avoir effectué une fourniture du bien ou du service pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien ou du service et avoir perçu la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie;

2° l'inscrit est réputé, à ce moment, avoir reçu une fourniture du bien ou du service et avoir payé la taxe relative à la fourniture calculée sur la contrepartie mentionnée au paragraphe 1°. »;

3° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Lorsqu'il abroge l'article 288.2 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule routier relativement auquel l'inscrit pourrait demander un remboursement total de la taxe sur les intrants, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, s'il en faisait l'acquisition au moment visé à cet article 288.2 et s'il payait la taxe à ce moment à l'égard du véhicule routier. »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 5, du suivant :

« 5.1. De plus, lorsque l'article 288.2 de cette loi s'applique :

1° après le 30 mars 1997, il doit se lire :

a) en remplaçant ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **288.2.** Dans le cas où un inscrit a acheté avant le 1^{er} juillet 1992 un véhicule routier autrement que par une vente en détail au sens de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1), a fabriqué ou a acquis un tel véhicule par une fourniture non taxable et que, à un moment quelconque, l'inscrit l'utilise à une fin qui n'est pas visée à la définition de l'expression « fourniture non taxable » et qui, en raison de l'article 206.1, ne lui permettrait pas de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du véhicule s'il en faisait l'acquisition à ce moment pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent : »;

b) en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa :

1° un inscrit signifie une personne qui effectue au Québec la fourniture taxable par vente ou par louage de véhicules routiers et qui, à cette fin, est titulaire d'un certificat d'inscription délivré par le ministre en vertu du présent titre;

2° la valeur d'un véhicule signifie :

a) dans le cas d'un véhicule fabriqué au Canada, le prix de revient du véhicule, y compris, lorsque le présent paragraphe s'applique avant le 1^{er} janvier 2013, la taxe payée ou payable par l'inscrit en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard des éléments de ce prix de revient;

b) dans le cas d'un véhicule fabriqué hors du Canada, la juste valeur marchande du véhicule;

c) dans le cas d'un véhicule acquis par une fourniture effectuée au Québec, la valeur de la contrepartie de la fourniture;

d) dans le cas d'un véhicule acquis, à un moment donné, par une fourniture effectuée hors du Québec, la valeur qui aurait été la valeur de la contrepartie de la fourniture si celle-ci avait été effectuée au Québec à ce moment. »;

2° après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

« Dans le cas où un inscrit a acheté avant le 1^{er} juillet 1992 un véhicule routier autrement que par une vente en détail au sens de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1), a fabriqué ou a acquis un tel véhicule par une fourniture non taxable et que, à un moment quelconque,

l'inscrit l'utilise à une fin qui n'est pas visée à la définition de l'expression « fourniture non taxable » et qui, en raison de l'application de l'article 206.1, ne lui permettrait pas de demander un remboursement total de la taxe sur les intrants à l'égard du véhicule s'il en faisait l'acquisition à ce moment pour utilisation exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inscrit est réputé, le dernier jour de chacun des mois se terminant après ce moment, avoir effectué une fourniture du véhicule pour une contrepartie égale au montant que représente 2,5 % de la valeur du véhicule et avoir perçu la taxe relative à la fourniture calculée sur cette contrepartie;

2° l'inscrit est réputé, le dernier jour de chacun des mois se terminant après ce moment, avoir reçu une fourniture du véhicule et avoir payé la taxe relative à la fourniture calculée sur la contrepartie mentionnée au paragraphe 1°. ».

5° par le remplacement du paragraphe 8 par le suivant :

« 8. Lorsqu'il abroge l'article 289.1 de cette loi, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule routier relativement auquel la personne aurait le droit d'inclure dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, le montant total de la taxe qu'elle paierait en raison de l'application de l'article 289.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

591. 1. L'article 382 de cette loi, modifié par l'article 747 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) pour l'année d'imposition 2018 ou une année d'imposition suivante dans le cas où l'inscrit est une grande entreprise. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. Toutefois, lorsque l'article 290 de cette loi s'applique relativement à l'une des années d'imposition 2018 à 2020, il doit se lire en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le présent article s'applique à un inscrit qui est une grande entreprise à un moment quelconque d'une année d'imposition, la taxe qu'il est réputé avoir perçue, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa, est égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1° 25 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2018;

2° 50 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2019;

3° 75 %, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2020. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

592. 1. L'article 383 de cette loi, modifié par l'article 748 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995 sauf si l'un des articles 243.1, 253.1 et 288.2 s'est appliqué avant le 1^{er} janvier 2018 relativement au bien qui est un véhicule routier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

593. 1. L'article 400 de cette loi, modifié par l'article 749 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995, sauf lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 297.13 de cette loi, auquel cas il s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service relativement auquel l'inscrit a le droit d'inclure dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants un montant à l'égard de la taxe payable ou payée par lui relativement au bien ou au service après :

1° soit le 31 juillet 1995, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise;

2° soit le 31 décembre 2017, en raison des modifications apportées à l'article 206.1 de cette loi, lorsque l'inscrit est une grande entreprise. »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. Toutefois, lorsque l'article 297.13 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le présent article s'applique à un inscrit qui, en raison de l'application de l'article 206.1, n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la totalité de la taxe payable par lui relativement au bien ou au service réservé, la taxe relative à la fourniture qu'il est réputé avoir perçue, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa, est égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1° 25 %, lorsque le bien ou le service réservé a été acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2019;

2° 50 %, lorsque le bien ou le service réservé a été acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas, après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020;

3° 75 %, lorsque le bien ou le service réservé a été acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas, après le 31 décembre 2019 et avant le 1^{er} janvier 2021. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

594. 1. L'article 412 de cette loi, modifié par l'article 772 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2017. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

595. 1. L'article 414 de cette loi, modifié par l'article 750 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995, sauf à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service à l'égard duquel l'acquéreur ne peut demander un remboursement total de la taxe sur les intrants en raison de l'application de l'article 206.1 de cette loi. De plus, lorsque l'article 334 de cette loi s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service après le 31 décembre 2017, la partie du paragraphe 3° du deuxième alinéa de cet article qui précède le sous-paragraphe *a* doit se lire en insérant, après « remboursement », « total ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

596. 1. L'article 419 de cette loi, modifié par l'article 751 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995, sauf à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service à l'égard duquel l'acquéreur ne peut demander un remboursement total de la taxe sur les intrants en raison de l'application de l'article 206.1 de cette loi. De plus, lorsque l'article 343 de cette loi s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service après le 31 décembre 2017, la partie du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article

qui précède le sous-paragraphe *a* doit se lire en insérant, après « remboursement », « total ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

597. 1. L'article 421 de cette loi, modifié par l'article 752 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 2, des sous-paragraphe suivants :

« *c*) à l'égard de la fourniture d'un service de téléphone dont l'indicatif ne constitue que l'extension du service de téléphone 1 800 ou 1 888 ou d'un autre service de télécommunication lié à un tel service de téléphone dont la contrepartie devient payable après le 4 avril 1998 et n'est pas payée avant le 5 avril 1998;

« *d*) à l'égard de la fourniture d'un service d'accès à Internet ou d'un service d'hébergement d'un site Web dont la contrepartie devient payable après le 9 mars 1999 et n'est pas payée au plus tard à cette même date. »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, d'un bien ou d'un service, autre qu'un service visé au paragraphe 2, par un entrepreneur pour le compte d'un co-entrepreneur à l'égard duquel le co-entrepreneur, s'il en faisait l'acquisition, pourrait demander un remboursement total de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi. De plus, lorsque l'article 346.1 de cette loi s'applique à l'égard de l'acquisition ou de l'apport au Québec d'un bien ou d'un service après le 31 décembre 2017, la partie de cet article qui précède le paragraphe 1° doit se lire en insérant, après « remboursement », « total ». ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

598. 1. L'article 434 de cette loi, modifié par l'article 753 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 351 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, est supprimé à l'égard d'un bien relativement auquel la personne peut inclure dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, le montant total de la taxe payée relativement au bien. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

599. 1. L'article 442 de cette loi, modifié par l'article 755 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) à l'égard du carburant acquis après le 31 juillet 1995 par une personne qui est un inscrit relativement auquel elle peut inclure dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi, la totalité de la taxe qu'elle a payée à l'égard du carburant; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

600. 1. L'article 443 de cette loi, modifié par l'article 756 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) la taxe payée par le transporteur en commun à l'égard du carburant qu'il a acquis, ou apporté au Québec, dans le cas où elle peut être incluse en totalité dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, en raison de l'abrogation de l'article 206.1 de cette loi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

601. 1. L'article 490 de cette loi, modifié par l'article 764 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1, lorsqu'il supprime, dans l'article 473 de cette loi, la référence à l'article 17.2, s'applique à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué par un inscrit après soit le 31 juillet 1995 lorsque l'inscrit est une petite ou moyenne entreprise, soit le 31 décembre 2020 lorsque l'inscrit est une grande entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

602. 1. L'article 509 de cette loi, modifié par l'article 765 du chapitre 85 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 2, 3 et 5 par les suivants :

« 2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué après le 31 décembre 2020.

« 3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 1997.

« 5. Les sous-paragraphes 4° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2017. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

LOI DONNANT SUITE À L'ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE DU 14 JANVIER 2009, AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 19 MARS 2009 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

603. 1. L'article 217 de la Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires (2010, chapitre 5) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 par le sous-paragraphe suivant :

« 2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Le présent article » par « Le paragraphe 2° du premier alinéa »;

b) par la suppression de « , 205 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

604. 1. L'article 254 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2011, chapitre 6) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. Lorsque l'article 297.0.21 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien ou d'un service acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsque le présent article s'applique à un inscrit qui, en raison de l'application de l'article 206.1, n'a pas le droit d'inclure, dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants, la totalité de la taxe payable par lui relativement au bien ou au service réservé, la taxe relative à la fourniture qu'il est réputé avoir perçue, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa, est égale au résultat obtenu en multipliant cette taxe déterminée par ailleurs par l'un des pourcentages suivants :

1° 25 %, lorsque le bien ou le service réservé a été acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas, après le 31 décembre 2017 et avant le 1^{er} janvier 2019;

2° 50 %, lorsque le bien ou le service réservé a été acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas, après le 31 décembre 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020;

3° 75 %, lorsque le bien ou le service réservé a été acquis, fabriqué, produit ou exécuté, selon le cas, après le 31 décembre 2019 et avant le 1^{er} janvier 2021. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

605. 1. L'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 28) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« **52.** 1. L'article 81 de cette loi est modifié : »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 81 de cette loi s'applique à l'égard de l'apport d'un véhicule routier effectué par une personne avant le 1^{er} janvier 2021, il doit se lire en remplaçant les paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° un bien visé à l'article 1 de l'annexe VII de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à l'exclusion d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule de promenade, classé sous la position 98.01 de l'annexe du Tarif des douanes (Lois du Canada, 1997, chapitre 36) et apporté par une personne qui n'est pas un inscrit qui aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation de l'article 206.1, à l'égard du véhicule, s'il en faisait l'acquisition au moment de son apport et qu'il payait la taxe à ce moment;

« 2° un bien qui provient du Canada hors du Québec et qui serait, compte tenu des adaptations nécessaires, un bien visé au paragraphe 1° s'il provenait de l'extérieur du Canada, à l'exclusion d'un bien qui serait classé sous le numéro tarifaire 9804.10.00, 9804.20.00, 9804.30.00, 9804.40.00, 9805.00.00 ou 9807.00.00 de l'annexe du Tarif des douanes et d'un véhicule routier, autre qu'un véhicule de promenade, qui serait classé sous la position 98.01 de cette annexe et qui est apporté par une personne qui n'est pas un inscrit qui aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants en raison de l'abrogation de l'article 206.1, à l'égard du véhicule, s'il en faisait l'acquisition au moment de son apport et qu'il payait la taxe à ce moment; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 2012.

606. 1. L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013. Toutefois, lorsque l'article 411.0.1 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2018, il doit se lire en ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant :

« 4^o le bien ou le service n'est pas un bien ou un service prescrit fourni dans les circonstances prescrites. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 2012.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014 ET À CERTAINES AUTRES MESURES FISCALES

607. 1. L'article 665 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (2015, chapitre 21) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4. Toutefois, lorsque l'article 244 de cette loi s'applique à l'égard d'un véhicule routier relativement auquel l'article 243.1 de cette loi s'est appliqué après le 29 janvier 1999 et avant le 1^{er} janvier 2018, il doit se lire en ajoutant, après « autres que commerciales », « sauf si, dans le cas d'un véhicule routier, l'article 243.1 s'est appliqué à l'égard de celui-ci ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

608. 1. L'article 671 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2013 ou est payée après cette date sans être devenue due et qui n'est pas effectuée en vertu d'une convention écrite conclue avant le 3 décembre 2013. »;

2^o par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3. Toutefois, lorsque l'article 255 de cette loi s'applique à l'égard d'une voiture de tourisme relativement à laquelle le deuxième alinéa de l'article 252 de cette loi ou l'article 253.1 de cette loi s'est appliqué après le 31 décembre 2013 et avant le 1^{er} janvier 2018, il doit se lire comme suit :

« **255.** Malgré l'article 42.1 et sous réserve de l'article 20.1, dans le cas où un inscrit qui est un particulier ou une société de personnes, autre qu'une municipalité, effectue, à un moment donné, la fourniture par vente d'une voiture de tourisme ou d'un aéronef, autre qu'une voiture ou un aéronef qui est un bien municipal désigné d'une personne désignée comme municipalité à ce moment pour l'application de la sous-section 5 de la section I du chapitre VII, qui est son immobilisation et qu'il n'a pas utilisé en tout temps, après le

moment où il est devenu un inscrit et avant le moment donné, exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales, la fourniture est réputée ne pas constituer une fourniture taxable sauf si, dans le cas d'une voiture de tourisme, le deuxième alinéa de l'article 252 ou l'article 253.1 s'est appliqué à l'égard de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 octobre 2015.

LOI DONNANT SUITE À LA MISE À JOUR SUR LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DU QUÉBEC PRÉSENTÉE LE 2 DÉCEMBRE 2014 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

609. L'article 111 de la Loi donnant suite à la mise à jour sur la situation économique et financière du Québec présentée le 2 décembre 2014 et modifiant diverses dispositions législatives (2015, chapitre 24) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 2006 » par « 2003 ».

610. L'article 112 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans ce qui précède le sous-paragraphe 2°, de « 2006 » par « 2003 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2°, de « 2005 » par « 2002 ».

LOI DONNANT SUITE PRINCIPALEMENT À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

611. 1. L'article 221 de la Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015 (2015, chapitre 36) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui se termine après le 31 décembre 2012. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2015.

612. 1. L'article 222 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui se termine après le 31 décembre 2012. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 décembre 2015.

LOI DONNANT SUITE PRINCIPALEMENT À DES MESURES FISCALES
ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU
17 MARS 2016

613. L'article 104 de la Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016 (2017, chapitre 1) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 225.1 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 2 de cet article 104 édicte, par le sous-paragraphe suivant :

« ii. le moindre des montants déterminés à l'égard du contribuable immédiatement avant ce moment en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 223, tels qu'ils se lisaient le 29 mars 2012, relativement à des dépenses faites et à des biens acquis par le contribuable avant ce moment; ». ».

614. 1. L'article 265 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

615. 1. L'article 266 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

616. 1. L'article 344 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« **344.** 1. L'article 1049 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa : »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 9 février 2017. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

617. 1. L'article 388 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 21 décembre 2012. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 février 2017.

LOI DONNANT SUITE PRINCIPALEMENT À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 28 MARS 2017

618. 1. L'article 220 de la Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 28 mars 2017 (2017, chapitre 29) est modifié par la suppression du paragraphe 3.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 7 décembre 2017.

RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

619. 1. L'article 92.11R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « avance sur police », de la suivante :

« « bénéfice au titre de la valeur du fonds » d'une police d'assurance sur la vie à un moment donné désigne l'excédent de la valeur du fonds de la police à ce moment sur l'ensemble des montants dont chacun représente la valeur du fonds d'une protection offerte en vertu de la police à ce moment; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « contrat de rente viagère », de la suivante :

« « date d'échéance » d'une police type aux fins d'exonération désigne l'une des dates suivantes :

a) lorsque la police type aux fins d'exonération est établie à l'égard d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017, le dixième anniversaire de la date d'établissement de la police d'assurance sur la vie ou, s'il est postérieur, le premier anniversaire de la police qui survient après le jour précédant celui où le particulier dont la vie est assurée en vertu de la police atteindrait l'âge de 85 ans, au sens de la police, s'il survivait;

b) lorsque la police type aux fins d'exonération est établie à l'égard d'une protection offerte en vertu d'une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016 :

i. si la protection est établie sur plusieurs têtes conjointement, la date qui serait déterminée en vertu du sous-paragraphe ii au moyen de l'âge unique équivalent, déterminé à la date d'établissement de la protection et conformément aux principes et pratiques actuariels reconnus, qui constitue une approximation raisonnable des taux de mortalité de ces têtes;

ii. dans les autres cas, le premier anniversaire de la police qui survient après le jour précédant celui où le particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection atteindrait l'âge de 90 ans, au sens de la police, s'il survivait ou, si elle est postérieure, l'une des dates suivantes :

1° le quinzième anniversaire de la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération;

2° s'il est antérieur à ce quinzième anniversaire, le premier anniversaire de la police qui survient après le jour précédant celui où le particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection atteindrait l'âge de 105 ans, au sens de la police, s'il survivait; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds accumulé », des suivantes :

« « frais d'assurance ou primes futurs » à l'égard d'une protection à un moment donné désigne :

a) s'il existe une valeur du fonds de la protection au moment donné, chaque montant de frais d'assurance relatifs à la protection qui serait engagé à un moment postérieur au moment donné si le montant net à risque prévu par la protection après le moment donné correspondait à l'excédent de la prestation de décès en vertu de la protection au moment donné sur la valeur du fonds de la protection au moment donné;

b) dans les autres cas, chaque prime qui est fixe et déterminée à la date d'établissement de la protection qui deviendra à payer, ou chaque montant de frais d'assurance relatifs à la protection qui sera engagé, à un moment postérieur au moment donné;

« « frais d'assurance ou primes nets futurs » à l'égard d'une protection, à un moment donné, désigne chaque montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 92.11R1.1;

« « moment d'interpolation » d'une protection désigne le moment qui correspond au huitième anniversaire de la date d'établissement de la protection ou, s'il est antérieur, le premier moment où aucune prime n'est à payer ni aucun montant de frais d'assurance n'est engagé à l'égard de la protection; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « montant à payer », de la suivante :

« période de paiement » d'une police type aux fins d'exonération désigne l'une des périodes suivantes :

a) lorsque la police type aux fins d'exonération est établie à l'égard d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017 :

i. si, à la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération, le particulier dont la vie est assurée a atteint l'âge de 66 ans, au sens de la police, mais non l'âge de 75 ans, au sens de la police, la période commençant à cette date et se terminant à l'anniversaire de cette date qui correspond au nombre obtenu en soustrayant de 20 l'excédent de l'âge du particulier sur 65, au sens de la police;

ii. si, à la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération, le particulier dont la vie est assurée a atteint l'âge de 75 ans, au sens de la police, la période de dix ans commençant à cette date;

iii. dans les autres cas, la période de 20 ans commençant à la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération;

b) lorsque la police type aux fins d'exonération est établie à l'égard d'une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016 :

i. sous réserve du sous-paragraphe ii, dans le cas où le particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection atteindrait, s'il survivait, l'âge de 105 ans, au sens de la police, au cours de la période de huit ans commençant à la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération, la période commençant à cette date et se terminant au premier anniversaire de la police qui survient après le jour précédant celui où le particulier atteindrait l'âge de 105 ans, au sens de la police, s'il survivait;

ii. dans le cas où la protection est établie sur plusieurs têtes conjointement et qu'un particulier dont l'âge correspond à l'âge unique équivalent à la date d'établissement de la protection atteindrait, s'il survivait, l'âge de 105 ans, au sens de la police, au cours de la période de huit ans commençant à la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération, la période commençant à cette date et se terminant au premier anniversaire de la police qui survient après le jour précédant celui où le particulier atteindrait l'âge de 105 ans, au sens de la police, s'il survivait;

iii. dans les autres cas, la période de huit ans commençant à la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération; »;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « prestation de décès » par la suivante :

« « prestation de décès » comprend une prestation cristallisée à l'échéance, mais ne comprend pas les montants suivants :

a) un montant à payer supplémentaire par suite d'un décès par accident;

b) si un montant d'intérêt relatif à un montant gardé en dépôt par un assureur est inclus dans le calcul du revenu d'un titulaire de police pour une année d'imposition, ce montant d'intérêt et le montant gardé en dépôt; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « prestation de décès », des suivantes :

« « prestations futures à verser » à l'égard d'une protection offerte en vertu d'une police d'assurance sur la vie à un moment donné désigne :

a) s'il existe une valeur du fonds de la protection au moment donné, chaque prestation de décès qui serait à payer en vertu de la protection à un moment quelconque postérieur au moment donné si le montant de cette prestation correspondait à l'excédent de la prestation de décès au moment donné sur la valeur du fonds de la protection au moment donné;

b) dans les autres cas, chaque prestation de décès qui est à payer en vertu de la protection à un moment quelconque postérieur au moment donné;

« « prix d'achat rajusté » de l'intérêt d'un contribuable dans un contrat de rente à un moment donné désigne, sous réserve des articles 336R8 à 336R11, le montant qui serait déterminé à ce moment à l'égard de l'intérêt à titre de coût de base rajusté en vertu des articles 976 et 976.1 de la Loi si cet article 976.1 se lisait sans tenir compte de son paragraphe c;

« « protection » offerte en vertu d'une police d'assurance sur la vie désigne, selon le cas :

a) pour l'application de la section IV, chaque assurance sur la vie, sauf un bénéficiaire au titre de la valeur du fonds, souscrite dans le cadre de la police sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement;

b) pour l'application du présent chapitre, à l'exception de la section IV, et de l'article 976.1R1, chaque assurance sur la vie, sauf un bénéficiaire au titre de la valeur du fonds, qui est souscrite dans le cadre de la police sur une seule tête ou sur plusieurs têtes conjointement et à l'égard de laquelle un barème particulier de taux de prime ou de frais d'assurance s'applique, chacune des assurances ainsi souscrites constituant une protection distincte;

« « provision pour primes nettes » d'une police d'assurance sur la vie, à un moment donné, désigne le montant déterminé selon la formule prévue au troisième alinéa de l'article 92.11R1.1; »;

7° par le remplacement, dans le texte anglais, de la définition de l'expression « cash surrendered value » par la suivante :

« “cash surrender value” has the meaning assigned to it by paragraph *d* of section 966 of the Act; »;

8° par l'ajout, après la définition de l'expression « valeur de rachat », des définitions suivantes :

« « valeur du fonds d'une police » à un moment donné désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le solde, à ce moment, d'un compte d'investissement relatif à la police et, à cette fin, tout montant gardé en dépôt par un assureur ainsi que tout montant d'intérêt sur le dépôt sont compris dans cet ensemble si le montant d'intérêt n'est pas inclus dans le calcul du revenu d'un titulaire de police pour une année d'imposition et sont exclus de cet ensemble si le montant d'intérêt est inclus dans le calcul du revenu d'un titulaire de police pour une année d'imposition;

« « valeur du fonds d'une protection » offerte en vertu d'une police d'assurance sur la vie à un moment donné désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le solde, à ce moment, d'un compte d'investissement relatif à la police qui réduit le montant net à risque qui entre dans le calcul des frais d'assurance de la protection pour la période durant laquelle ces frais sont engagés ou le seraient s'ils devaient s'appliquer jusqu'à la résiliation de la protection. »;

9° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les définitions et les règles prévues à la section I du chapitre XV du titre XXXII s'appliquent au présent chapitre. ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 6°, 8° et 9° du paragraphe 1 ont effet depuis le 16 décembre 2014.

620. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92.11R1, du suivant :

« **92.11R1.1.** La formule à laquelle la définition de l'expression « frais d'assurance ou primes nets futurs » prévue au premier alinéa de l'article 92.11R1 fait référence, à un moment donné, est la suivante :

$$A \times (B / C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente les frais d'assurance ou primes futurs à l'égard de la protection à ce moment;

b) la lettre B représente la valeur actualisée, à la date d'établissement de la protection, des prestations futures à verser à l'égard de la protection à cette date;

c) la lettre C représente la valeur actualisée, à la date d'établissement de la protection, des frais d'assurance ou primes futurs à l'égard de la protection à cette date.

La formule à laquelle la définition de l'expression « provision pour primes nettes » prévue au premier alinéa de l'article 92.11R1 fait référence, à un moment donné, est la suivante :

$$D + E + F.$$

Dans la formule prévue au troisième alinéa :

a) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun est la valeur actualisée à ce moment de la valeur du fonds d'une protection offerte en vertu de la police à ce moment;

b) la lettre E représente le montant du bénéfice au titre de la valeur du fonds de la police à ce moment;

c) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est, relativement à une protection offerte en vertu de la police, l'un des montants suivants :

i. si le moment donné correspond au moment d'interpolation de la protection ou est postérieur à ce moment, l'excédent de la valeur actualisée au moment donné des prestations futures à verser à l'égard de la protection au moment donné sur la valeur actualisée au moment donné des frais d'assurance ou primes nets futurs à l'égard de la protection au moment donné;

ii. si le moment donné est antérieur au moment d'interpolation de la protection, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$G / H \times (I - J).$$

Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *f* du quatrième alinéa :

a) la lettre G représente le nombre d'années écoulées, au moment donné, depuis l'établissement de la protection;

b) la lettre H représente le nombre d'années qui se seraient écoulées depuis l'établissement de la protection si le moment donné correspondait au moment d'interpolation;

c) la lettre I représente la valeur actualisée, au moment d'interpolation, des prestations futures à verser à l'égard de la protection au moment d'interpolation et, s'il existe une valeur du fonds de la protection au moment donné, déterminées comme si le montant de la prestation de décès prévue par

la protection au moment d'interpolation correspondait à l'excédent de la prestation de décès au moment donné sur la valeur du fonds de la protection au moment donné;

d) la lettre J représente la valeur actualisée, au moment d'interpolation, des frais d'assurance ou primes nets futurs à l'égard de la protection au moment d'interpolation et, s'il existe une valeur du fonds de la protection au moment donné, déterminés comme si le montant net à risque prévu par la protection après le moment d'interpolation correspondait à l'excédent de la prestation de décès au moment donné sur la valeur du fonds de la protection au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

621. 1. L'article 92.11R2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes *b* et *c*, de « a standard policy for the purposes of exemption » par « an exemption test policy ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

622. 1. L'article 92.11R3 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

623. 1. L'article 92.11R6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *a)* dans le cas où la police n'est pas une police de fonds d'administration de dépôt et où le moment donné suit immédiatement le décès d'une personne dont la vie était assurée par la police, l'ensemble des montants maximaux qui, immédiatement avant le décès et à l'égard de la police, pourraient être déterminés par l'assureur sur la vie en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 92.11R12.2 et, relativement à une prestation en cas de décès par accident, du paragraphe *e* du premier alinéa de cet article, si les taux de mortalité utilisés étaient rajustés de façon à tenir compte de l'hypothèse selon laquelle le décès surviendra au moment où il est survenu et de la manière dont il est survenu;

« *b)* dans les autres cas, le montant maximal qui, au moment donné et à l'égard de la police, serait déterminé par l'assureur sur la vie en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.11R12.2, calculé comme s'il n'y avait qu'une seule police de fonds d'administration de dépôt, ou en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 92.11R12.2, selon le cas. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

624. 1. Les articles 92.11R7 à 92.11R9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **92.11R7.** Pour l'application de l'article 92.11R6, à l'égard d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017 ou d'un contrat de rente, lorsque le taux d'intérêt qu'un assureur sur la vie a utilisé pour une période, lors du calcul des montants visés à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 92.11R12.3, est déterminé conformément à l'un des paragraphes *a* à *c* du deuxième alinéa de cet article et que ce taux est inférieur au taux d'intérêt ainsi déterminé pour une période subséquente, le taux qui doit alors être utilisé est le taux simple qui, s'il s'appliquait pour chaque période, pourrait être utilisé dans la détermination des primes à l'égard de la police.

« **92.11R8.** Le fonds accumulé, à un moment donné, à l'égard d'une police visée au paragraphe *c* de l'article 92.11R2, appelée « police type » dans le présent article, désigne l'un des montants suivants :

a) si le moment donné fait partie de la période de paiement de la police type, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C;$$

b) si le moment donné est postérieur à la période de paiement de la police type et antérieur à sa date d'échéance, le montant qui correspond à la valeur actualisée, au moment donné, de la prestation de décès future en vertu de la police type;

c) si le moment donné correspond ou est postérieur à la date d'échéance de la police type et que la police d'assurance sur la vie concernée est établie après le 31 décembre 2016, le montant qui correspond à la prestation de décès en vertu de la police type au moment donné.

Dans la formule prévue au paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa à l'égard de la police type à la date suivante :

i. si la période de paiement de la police type est déterminée en vertu de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « période de paiement » prévue au premier alinéa de l'article 92.11R1, au premier anniversaire de la police qui survient après le jour précédant celui où le particulier dont la vie est assurée atteindrait l'âge de 105 ans, au sens de la police, s'il survivait;

ii. dans les autres cas, l'anniversaire de la police type, exprimé par l'adjectif ordinal du nombre d'années de sa période de paiement;

b) la lettre B représente le nombre d'années écoulées depuis l'établissement de la police type;

c) la lettre C représente le nombre d'années de la période de paiement de la police type.

« **92.11R9.** Pour l'application de l'article 92.11R8, relativement à une police type aux fins d'exonération établie à l'égard d'une protection offerte en vertu d'une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016, les règles suivantes s'appliquent :

a) les taux d'intérêt et de mortalité utilisés et l'âge du particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection doivent être les mêmes que ceux utilisés dans le calcul des montants visés au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 92.11R12.2 à l'égard de la police;

b) chaque montant d'une prestation de décès doit être déterminé déduction faite de toute partie de celle-ci à l'égard de la police type aux fins d'exonération qui est liée à un fonds réservé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

625. 1. L'article 92.11R10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **92.11R10.** Pour l'application de l'article 92.11R8 relativement à une police type aux fins d'exonération à l'égard d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017, les taux d'intérêt et de mortalité utilisés et l'âge de la personne dont la vie est assurée doivent être les mêmes que ceux utilisés lors du calcul d'un montant visé à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 92.11R12.3, relativement à la police d'assurance sur la vie à l'égard de laquelle la police type aux fins d'exonération est établie, sauf que :

a) si la police d'assurance sur la vie en est une à l'égard de laquelle s'applique le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 92.11R12.3 et si le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 92.11R12.2 à l'égard de cette police excède celui déterminé à son égard en vertu du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c*, les taux d'intérêt et de mortalité utilisés peuvent être ceux utilisés dans le calcul des valeurs de rachat de cette police; »;

2° par le remplacement du texte anglais du paragraphe *b* par le suivant :

« *(b)* if the interest rate for a period, otherwise determined under this section in respect of that interest, is lower than the interest rate so determined

for a subsequent period, the rate that is required to be used is the simple rate that, if it applied to each period, could be used in determining premiums in respect of the life insurance policy. »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« c) chaque montant d'une prestation de décès doit être déterminé déduction faite de toute partie de celle-ci à l'égard de la police type aux fins d'exonération qui est liée à un fonds réservé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

626. 1. L'article 92.11R11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **92.11R11.** Pour l'application de l'article 92.11R8 relativement à une police type aux fins d'exonération à l'égard d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017 et malgré l'article 92.11R10, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque, relativement à la police d'assurance sur la vie, la période donnée pour laquelle un montant est déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 92.11R12.2 ne s'étend pas jusqu'à la date d'échéance de la police type aux fins d'exonération, le taux qui doit alors être utilisé pour la période qui suit la période donnée mais qui précède cette date est la moyenne arithmétique pondérée des taux d'intérêt utilisés pour déterminer ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

627. 1. L'article 92.11R12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **92.11R12.** Malgré les articles 92.11R10 et 92.11R11, aucun des taux annuels d'intérêt, utilisés dans le calcul du fonds accumulé relativement à une police type aux fins d'exonération à l'égard d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017, ne doit être inférieur aux taux suivants :

a) 4 % lorsque la police d'assurance sur la vie a été établie après le 30 avril 1985 ;

b) 3 % lorsque la police d'assurance sur la vie a été établie avant le 1^{er} mai 1985. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

628. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92.11R12, des suivants :

« **92.11R12.1.** Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 92.11R12.2 à l'égard d'une police d'assurance sur la vie, autre qu'un contrat de rente, établie après le 31 décembre 2016, les règles suivantes s'appliquent :

a) les taux suivants sont utilisés aux fins du calcul d'une valeur actualisée :

i. un taux d'intérêt annuel de 3,5 %;

ii. les taux de mortalité;

b) pour déterminer les taux de mortalité qui s'appliquent à l'égard d'une vie assurée par une protection offerte en vertu de la police :

i. si la protection est établie sur une seule tête :

1° l'âge à utiliser est celui de la vie assurée à la date d'établissement de la protection ou celui qui est atteint à l'anniversaire de la vie assurée qui est le plus près de la date d'établissement de la protection, selon la méthode utilisée par l'assureur ayant établi la police pour déterminer les taux de prime ou de frais d'assurance relatifs à la vie assurée;

2° si l'assureur ayant établi la police a déterminé que la vie assurée présentait un risque normal à la date d'établissement de la protection, les tables de mortalité à utiliser sont celles intitulées *Proposed CIA Mortality Tables, 1986-1992* et publiées dans la note intitulée *May 17, 1995 Canadian Institute of Actuaries Memorandum* de l'Institut canadien des actuaires, dont la portée a été extrapolée des taux de mortalité applicables pour le groupe d'âge des 81 à 90 ans selon la méthodologie utilisée par l'Institut canadien des actuaires pour établir des taux de mortalité applicables pour le groupe d'âge des 71 à 80 ans et qui s'appliquent à un particulier qui présente les mêmes caractéristiques pertinentes que la vie assurée;

3° si l'assureur ayant établi la police a déterminé que la vie assurée présentait un risque aggravé à la date d'établissement de la protection, les taux de mortalité à appliquer correspondent à la valeur déterminée conformément au deuxième alinéa;

ii. si la protection est établie sur plusieurs têtes conjointement, les taux de mortalité à utiliser sont ceux qui sont obtenus lorsque la méthodologie que l'assureur ayant établi la police utilise pour estimer les taux de mortalité des vies assurées conjointement en vue de déterminer les taux de prime ou de frais d'assurance relatifs à la protection est appliquée aux tables de mortalité intitulées *Proposed CIA Mortality Tables, 1986-1992* et publiées dans la note intitulée *May 17, 1995 Canadian Institute of Actuaries Memorandum* dont la portée a été extrapolée des taux de mortalité applicables pour le groupe d'âge des 81 à 90 ans selon la méthodologie utilisée par l'Institut canadien des

actuaire pour établir des taux de mortalité applicables pour le groupe d'âge des 71 à 80 ans;

c) pour déterminer la provision pour primes nettes de la police, la valeur actualisée des frais d'assurance ou primes nets futurs doit être calculée comme si des primes ou frais d'assurance à payer ou engagés à l'un des anniversaires de la police étaient à payer ou engagés, selon le cas, le lendemain de cet anniversaire.

La valeur à laquelle le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa fait référence est l'une des suivantes, selon la méthode qui est utilisée par l'assureur afin de déterminer les taux de prime ou de frais d'assurance relatifs à la protection :

a) 1 ou, s'il est moins élevé, le produit obtenu en multipliant le taux attribué à la vie par l'assureur par les taux de mortalité qui seraient déterminés en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa si la vie assurée ne présentait pas de risque aggravé;

b) les taux de mortalité qui seraient déterminés en vertu du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa si la vie assurée présentait un risque normal et que l'âge de la vie assurée avait été l'âge utilisé par l'assureur afin de déterminer les taux de prime ou de frais d'assurance relatifs à la protection.

« **92.JIR12.2.** Pour l'application de la présente section à un moment donné, les montants déterminés en vertu du présent article sont les suivants :

a) à l'égard d'une police de fonds d'administration de dépôt, le total des passifs de l'assureur en vertu de la police, calculé selon l'une des méthodes suivantes :

i. dans le cas où l'assureur est tenu de présenter un rapport annuel à l'autorité compétente pour une période qui comprend le moment donné, la méthode devant être utilisée pour l'établissement de ce rapport;

ii. dans les autres cas, la méthode devant être utilisée pour l'établissement de ses états financiers annuels visant la période qui comprend le moment donné;

b) à l'égard d'une police d'assurance sur la vie collective temporaire d'une durée maximale de 12 mois, la partie non acquise de la prime payée par le titulaire de police relativement à la police au moment donné, déterminée par la répartition égale de cette prime sur la période qu'elle vise;

c) à l'égard d'une police d'assurance sur la vie, autre qu'une police visée à l'un des paragraphes a et b, le plus élevé des montants suivants :

i. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B;$$

ii. le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C - (D + E);$$

d) à l'égard d'une police d'assurance sur la vie collective, le montant, sauf celui que l'assureur peut déduire en vertu de l'article 832 de la Loi, par l'effet du paragraphe *b* de l'article 841 de la Loi, dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, relatif à une participation ou à un remboursement de primes ou de dépôts de primes prévu par la police, dont l'assureur se servira pour réduire ou éliminer une provision pour accroissement éventuel de sinistres en vertu de la police ou pour payer au titulaire de police ou porter à son crédit inconditionnellement ou affecter à l'extinction totale ou partielle de son obligation de verser des primes à l'assureur, qui correspond au moins élevé des montants suivants :

i. un montant raisonnable pour une telle participation ou un tel remboursement de primes ou de dépôts de primes;

ii. 25 % de la prime à payer en vertu de la police pour la période de 12 mois se terminant au moment donné;

iii. le montant de la provision ou de l'obligation relative à une telle participation ou à un tel remboursement de primes ou de dépôts de primes qui, dans le cas où l'assureur est tenu de présenter un rapport annuel au surintendant des institutions financières pour une période qui comprend le moment donné, sert à l'établissement de ce rapport et, dans les autres cas, sert à l'établissement de ses états financiers annuels visant la période qui comprend le moment donné;

e) à l'égard d'une police, sauf celle visée au paragraphe *a*, le montant d'une prestation, d'un risque ou d'une garantie visé au troisième alinéa égal au moins élevé des montants suivants :

i. un montant raisonnable à l'égard de la prestation, du risque ou de la garantie;

ii. la provision relative à la prestation, au risque ou à la garantie qui, dans le cas où l'assureur est tenu de présenter un rapport annuel au surintendant des institutions financières pour une période qui comprend le moment donné, sert à l'établissement de ce rapport et, dans les autres cas, sert à l'établissement de ses états financiers annuels pour la période qui comprend le moment donné.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente :

i. si la police est établie après le 31 décembre 2016 et qu'elle n'est pas un contrat de rente, la valeur de rachat de la police au moment donné déterminée sans tenir compte des frais de rachat;

ii. dans les autres cas, la valeur de rachat de la police au moment donné;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant à payer au moment donné au titre d'une avance sur police à l'égard de la police;

c) la lettre C représente :

i. si la police est établie après le 31 décembre 2016 et qu'elle n'est pas un contrat de rente, la provision pour primes nettes de la police au moment donné;

ii. dans les autres cas, la valeur actualisée au moment donné des prestations futures prévues par la police;

d) la lettre D représente :

i. si la police est établie après le 31 décembre 2016 et qu'elle n'est pas un contrat de rente, zéro;

ii. dans les autres cas, la valeur actualisée au moment donné des primes nettes modifiées futures à l'égard de la police;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant à payer au moment donné au titre d'une avance sur police à l'égard de la police.

Le montant d'une prestation, d'un risque ou d'une garantie auquel le paragraphe *e* du premier alinéa fait référence consiste en :

a) soit une prestation en cas de décès par accident;

b) soit une prestation en cas d'invalidité;

c) soit un risque supplémentaire à l'égard :

i. soit d'une assurance sur la vie avec risque aggravé;

ii. soit de la conversion d'une police d'assurance temporaire ou des prestations en vertu d'une police d'assurance collective en une autre police d'assurance après le moment donné;

iii. soit d'un choix de règlement;

iv. soit d'une prestation garantissant l'assurance d'un risque;

d) soit une garantie à l'égard d'une police à fonds réservé;

e) soit, sous réserve de l'approbation préalable du ministre sur avis du surintendant des institutions financières, toute autre prestation qui est accessoire à la police.

Pour l'application du troisième alinéa, le montant d'une prestation, d'un risque ou d'une garantie auquel le paragraphe *e* du premier alinéa fait référence ne comprend pas un tel montant à l'égard duquel un assureur a déduit un montant dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition qui comprend le moment donné.

Pour l'application du présent article, à l'exception du paragraphe *d* du troisième alinéa, un montant demandé par un assureur pour une année d'imposition ne doit pas comprendre un montant à l'égard d'un passif d'un fonds réservé.

« **92.11R12.3.** Sous réserve des articles 92.11R12.4 à 92.11R12.6, pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 92.11R12.2 à l'égard d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017 ou d'un contrat de rente, une prime nette modifiée et un montant déterminé conformément à ce paragraphe *c* se calculent en utilisant les taux visés au deuxième alinéa et en ne tenant compte que :

a) dans le cas d'une police fondée sur les déchéances établie après le 31 décembre 1990, des taux d'intérêt, de mortalité et de déchéance;

b) dans les autres cas, des taux d'intérêt et de mortalité.

Les taux auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) dans le cas d'une prime nette modifiée et d'une prestation, autre qu'une prestation visée au paragraphe *b*, d'une police d'assurance sur la vie avec participation, autre qu'un contrat de rente, dont les modalités donnent droit au titulaire de recevoir un montant indiqué à l'égard de la valeur de rachat de la police, les taux que l'assureur a utilisés lors de l'établissement de la police dans le calcul des valeurs de rachat de la police;

b) dans le cas d'une prestation prévue en remplacement d'un règlement en espèces lors de l'expiration ou de l'échéance d'une police ou en acquittement d'une participation de police, les taux que l'assureur a utilisés dans le calcul du montant de cette prestation;

c) dans le cas de la totalité ou d'une partie de toute autre police, les taux que l'assureur a utilisés dans le calcul du montant des primes à l'égard de la police.

« **92.IIR12.4.** Pour l'application de l'article 92.11R12.3, lorsque la valeur actualisée des primes à l'égard d'une police à la date de son établissement est inférieure à l'ensemble de la valeur actualisée, à cette date, des prestations prévues par la police et des frais et dépenses décrits à l'article 92.11R12.5, un taux d'intérêt majoré doit être déterminé en multipliant le taux d'intérêt que l'assureur a utilisé dans le calcul du montant de ces primes par un facteur constant de telle façon que, lorsque le taux d'intérêt majoré est utilisé, la valeur actualisée de ces primes à cette date soit égale à l'ensemble de la valeur actualisée, à cette date, de ces prestations, frais et dépenses et, dans ce cas, ce taux d'intérêt majoré est réputé avoir été utilisé par l'assureur dans le calcul du montant de ces primes.

« **92.IIR12.5.** Les frais et dépenses auxquels l'article 92.11R12.4 fait référence sont ceux faits ou engagés par l'assureur à l'égard de la police ou ceux qu'il prévoit raisonnablement faire ou engager à l'égard de la police, sauf à l'égard du maintien en vigueur de la police après le paiement de toutes les primes si une disposition expresse à cet égard n'a pas été prévue lors du calcul des primes, et la partie raisonnablement applicable à la police des autres frais et dépenses qu'il a engagés.

« **92.IIR12.6.** Pour l'application de l'article 92.11R12.3, lorsqu'un taux de mortalité ou autre probabilité utilisé par l'assureur dans le calcul d'une prime à l'égard d'une police n'est pas raisonnable dans les circonstances, le ministre peut, sur avis du surintendant des institutions financières, modifier ce taux d'une façon raisonnable dans les circonstances et l'assureur est réputé avoir utilisé ce taux modifié dans le calcul de cette prime.

De même, pour l'application de l'article 92.11R12.4, une valeur actualisée visée à cet article doit être calculée en utilisant les taux de mortalité et autres probabilités utilisés par l'assureur dans le calcul de ses primes, après toute modification exigée en vertu du premier alinéa.

« **92.IIR12.7.** Pour l'application de l'article 92.11R12.3, lorsqu'aucun document relatif au taux d'intérêt ou de mortalité utilisé par un assureur dans le calcul du montant des primes à l'égard d'une police n'est disponible, l'assureur peut, si la police a été établie avant 1978, faire une estimation raisonnable de ce taux et le ministre, sur avis du surintendant des institutions financières, peut faire de même si la police a été établie après 1977 ou, dans le cas où elle a été établie avant 1978, si l'assureur n'a pas fait cette estimation.

« **92.IIR12.8.** Malgré le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 92.11R12.2, un assureur sur la vie peut utiliser une méthode d'approximation dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, à l'égard d'une catégorie quelconque de polices d'assurance sur la vie établies avant son année d'imposition 1988, autres que des polices visées à l'un des paragraphes *a* et *b* de ce premier alinéa, afin de convertir le montant qu'il a déclaré à titre de réserve à l'égard de ces polices dans son rapport annuel pour l'année présenté au surintendant des institutions financières en un montant qui est une estimation raisonnable de celui qui, en l'absence du présent article, aurait été

calculé en vertu du paragraphe *c* de ce premier alinéa à l'égard de ces polices, pourvu que cette méthode d'approximation soit acceptable pour le ministre sur avis du surintendant des institutions financières.

« **92.11R12.9.** Pour l'application de l'article 92.11R12.3 et malgré les articles 92.11R12.4 à 92.11R12.8 et 92.11R12.10, lorsqu'un contrat de rente individuel a été émis avant 1969 par un assureur sur la vie ou lorsqu'une prestation a été achetée avant 1969 en vertu d'un contrat de rente collectif émis par un assureur sur la vie, et que le contrat est une police à l'égard de laquelle s'appliquait l'article 628.8 de l'ancien règlement, au sens de l'article 2000R2, tel qu'il se lisait aux fins de son application à l'année d'imposition 1977 de l'assureur, l'assureur doit utiliser les mêmes taux d'intérêt et de mortalité que ceux qu'il a utilisés dans le calcul de sa réserve prévue à cet article 628.8 à l'égard de la police pour son année d'imposition 1977.

« **92.11R12.10.** Pour l'application de l'article 92.11R12.3 pour une année d'imposition et sous réserve du quatrième alinéa, un assureur peut réviser les taux d'intérêt, de mortalité ou de déchéance utilisés par l'émetteur des polices visées au paragraphe *b* afin d'éliminer en totalité ou en partie l'insuffisance de réserve déterminée au paragraphe *c*, lorsque, à la fois :

a) une aliénation à laquelle s'applique l'article 832.7 de la Loi a été faite en faveur de l'assureur au cours de l'année par une personne avec laquelle il n'avait pas de lien de dépendance;

b) l'assureur assume, par suite de l'aliénation visée au paragraphe *a*, des obligations en vertu de polices d'assurance sur la vie à l'égard desquelles il peut demander un montant à titre de réserve pour l'année en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 92.11R12.2;

c) l'insuffisance de réserve déterminée selon la formule suivante est un montant positif :

$$A - B - C;$$

d) l'insuffisance de réserve déterminée au paragraphe *c* peut raisonnablement être attribuée au fait que les taux d'intérêt, de mortalité ou de déchéance utilisés par l'émetteur des polices visées au paragraphe *b*, afin de déterminer la valeur de rachat des polices ou les primes à l'égard de ces polices, ne sont plus raisonnables dans les circonstances.

Dans la formule prévue au paragraphe *c* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants reçus ou à recevoir par l'assureur de la personne visée au paragraphe *a* du premier alinéa à l'égard des polices visées au paragraphe *b* de ce premier alinéa;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants payés ou à payer par l'assureur à la personne visée au paragraphe *a* du premier alinéa à titre de commissions relatives aux montants visés au paragraphe *a*;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants maximaux qui peuvent être demandés par l'assureur pour l'année à titre de réserve en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 92.11R12.2, déterminés sans tenir compte du présent article, à l'égard des polices visées au paragraphe *b* du premier alinéa.

Les taux révisés en vertu du premier alinéa sont réputés avoir été utilisés par l'émetteur des polices visées au paragraphe *b* du premier alinéa dans le but de déterminer la valeur de rachat de ces polices ou les primes à l'égard de ces polices.

Si un assureur a révisé, conformément au présent article, les taux d'intérêt, de mortalité ou de déchéance utilisés par l'émetteur des polices visées au paragraphe *b* du premier alinéa, le ministre peut, pour l'application de l'article 92.11R12.3 et du troisième alinéa, apporter d'autres révisions aux taux révisés dans la mesure où les révisions que l'assureur a apportées à ces taux ne sont pas raisonnables dans les circonstances. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

629. 1. L'article 92.11R13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **92.11R13.** L'article 92.19R3 s'applique à la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

630. 1. L'article 92.19R1 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, de « standard policies for purposes of exemption » par « exemption test policies »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) en supposant que les modalités de la police ne diffèrent pas de celles qui étaient en vigueur lors du dernier anniversaire de la police survenu au plus tard au moment donné et en posant, au besoin, toute autre hypothèse raisonnable quant à tous les autres facteurs, y compris, dans le cas d'une police d'assurance sur la vie avec participation au sens du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 835 de la Loi, l'hypothèse voulant que les participations versées soient conformes à l'échelle des participations, l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que :

i. si la police est établie avant le 1^{er} janvier 2017, la condition prévue au paragraphe *a* soit remplie à chaque anniversaire de la police auquel cette dernière pourrait demeurer en vigueur et qui est postérieur au moment donné mais antérieur à la date d'échéance des polices type aux fins d'exonération établies à l'égard de la police;

ii. si la police est établie après le 31 décembre 2016, la condition prévue au paragraphe *a* soit remplie au prochain anniversaire de la police, et ce, abstraction faite des rajustements automatiques prévus par la police qui pourraient être effectués après le moment donné pour s'assurer que la police soit une police exonérée et, le cas échéant, en établissant des projections sur la base des valeurs les plus récentes qui sont utilisées pour calculer le fonds accumulé à l'égard soit de la police, soit de chaque police type aux fins d'exonération établie à l'égard d'une protection offerte en vertu de la police; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

631. 1. L'article 92.19R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « émission » par « établissement ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

632. 1. Les articles 92.19R3 à 92.19R6 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **92.19R3.** Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017 ou à un moment donné déterminé en vertu de l'article 967.1 de la Loi, une police type aux fins d'exonération distincte est réputée, sous réserve de l'article 92.19R6.1, avoir été établie relativement à la police d'assurance sur la vie à chacun des moments suivants :

i. à la date d'établissement de la police d'assurance sur la vie;

ii. à chaque anniversaire de la police d'assurance sur la vie, lequel se termine avant le moment donné déterminé, le cas échéant, en vertu de l'article 967.1 de la Loi relativement à la police, où le montant de la prestation de décès qu'elle prévoit excède 108 % du montant de la prestation de décès qu'elle prévoyait à la date de son établissement ou, s'il est postérieur, au précédent anniversaire de la police;

b) dans le cas d'une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016, y compris à un moment donné déterminé en vertu de l'article 967.1 de la Loi à l'égard de la police, une police type aux fins d'exonération distincte est réputée, sous réserve de l'article 92.19R6.1, établie

à l'égard de chaque protection offerte en vertu de la police d'assurance sur la vie à chacun des moments suivants :

i. sauf si le moment donné où la police est établie est déterminé en vertu de l'article 967.1 de la Loi et que la protection est établie avant ce moment :

1° la date d'établissement de la police d'assurance sur la vie si la protection est établie avant le premier anniversaire de la police d'assurance sur la vie;

2° la date d'établissement de la protection si celle-ci correspond à un anniversaire de la police d'assurance sur la vie;

3° l'anniversaire de la police d'assurance sur la vie précédent si la protection est établie à une date qui est postérieure au premier anniversaire de la police et qui n'est pas un anniversaire de la police;

ii. chaque anniversaire de la police d'assurance sur la vie, cet anniversaire devant, lorsqu'un moment donné où la police est établie est déterminé en vertu de l'article 967.1 de la Loi, se terminer au plus tôt au moment donné, où le montant de la prestation de décès prévue par la protection à cet anniversaire excède 108 % du montant de la prestation de décès prévue par la protection à la date de son établissement ou, s'il est postérieur, à l'anniversaire précédent de la police ou, en l'absence d'un tel anniversaire, à la date d'établissement de la protection;

iii. chaque anniversaire de la police d'assurance sur la vie, cet anniversaire devant, lorsqu'un moment donné où la police est établie est déterminé en vertu de l'article 967.1 de la Loi, se terminer au plus tôt au moment donné, sauf si une autre police type aux fins d'exonération a été établie à cette date en vertu du présent sous-paragraphe à l'égard d'une protection offerte en vertu de la police d'assurance sur la vie, pour lequel un excédent est déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent du bénéfice au titre de la valeur du fonds de la police d'assurance sur la vie à l'anniversaire visé au sous-paragraphe iii du paragraphe b du premier alinéa sur le bénéfice au titre de la valeur du fonds de la police d'assurance sur la vie à l'anniversaire de la police précédent ou, en l'absence d'un tel anniversaire, à la date d'établissement de la police;

b) la lettre B représente l'excédent de 8 % du montant de la prestation de décès prévue par la police d'assurance sur la vie à l'anniversaire de la police précédant celui visé au sous-paragraphe iii du paragraphe b du premier alinéa ou, en l'absence d'un tel anniversaire, à la date d'établissement de la police sur l'ensemble des montants dont chacun est, à l'égard d'une protection offerte en vertu de la police, le moins élevé des montants suivants :

i. l'excédent du montant de la prestation de décès qui est prévue par la protection à l'anniversaire de la police visé à ce sous-paragraphe iii sur le montant de la prestation de décès prévue par la protection à la date de son établissement ou, s'il est postérieur, à l'anniversaire de la police précédent ou, en l'absence d'un tel anniversaire, à la date d'établissement de la protection;

ii. 8 % du montant de la prestation de décès prévue par la protection à la date de son établissement ou, s'il est postérieur, à l'anniversaire de la police précédant celui visé à ce sous-paragraphe iii ou, en l'absence d'un tel anniversaire, à la date d'établissement de la protection.

« **92.19R4.** Sous réserve de l'article 92.19R6.4, aux fins de déterminer si la condition énoncée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.19R1 est remplie à un anniversaire d'une police d'assurance sur la vie, chaque police type aux fins d'exonération établie à l'égard de la police d'assurance sur la vie, ou à l'égard d'une protection offerte en vertu de celle-ci, est réputée, à la fois :

a) prévoir une prestation de décès qui demeure fixe pendant la durée de la police type aux fins d'exonération et qui, sous réserve de l'article 92.19R5, correspond à l'un des montants suivants :

i. si la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération est déterminée en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.19R3, l'excédent du montant, à cet anniversaire, de la prestation de décès prévue par la police d'assurance sur la vie sur l'ensemble des montants dont chacun est le montant, à cet anniversaire, de la prestation de décès prévue par une autre police type aux fins d'exonération établie à l'égard de la police d'assurance sur la vie au plus tard à cet anniversaire;

ii. si la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération est déterminée en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.19R3, l'excédent visé à ce sous-paragraphe à cette date relativement à la police d'assurance sur la vie;

iii. si la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération est déterminée en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 92.19R3, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A + B - C;$$

iv. si la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération est déterminée en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 92.19R3, l'excédent visé à ce sous-paragraphe à cette date à l'égard de la protection;

v. si la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération est déterminée en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 92.19R3, le moins élevé des montants suivants :

1° l'excédent du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 92.19R3 sur celui déterminé en vertu du paragraphe *b* de cet alinéa relativement à la protection à cette date;

2° le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa relativement à la protection à cette date;

b) prévoir le versement de la prestation de décès à la date d'échéance de la police type aux fins d'exonération ou, si elle est antérieure, à la date suivante :

i. si la police d'assurance sur la vie est établie avant le 1^{er} janvier 2017, la date du décès du particulier dont la vie est assurée en vertu de la police d'assurance sur la vie;

ii. si la police d'assurance sur la vie est établie après le 31 décembre 2016 :

1° si la protection est établie sur plusieurs têtes conjointement, la date à laquelle la prestation serait à payer par suite du décès de l'une des têtes;

2° dans les autres cas, la date du décès du particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection.

Dans la formule prévue au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente le montant, à l'anniversaire visé au premier alinéa, de la prestation de décès prévue par la protection;

b) la lettre *B* représente :

i. si la prestation de décès prévue par la police d'assurance sur la vie comprend un bénéfice au titre de la valeur du fonds à l'anniversaire visé au premier alinéa, la partie de ce bénéfice à cet anniversaire qui correspond au moins élevé des montants suivants :

1° le montant maximal de ce bénéfice qui pourrait être à payer à cet anniversaire si aucune autre protection n'était offerte en vertu de la police d'assurance sur la vie et si celle-ci était une police exonérée;

2° l'excédent de ce bénéfice à cet anniversaire sur l'ensemble des montants dont chacun est la partie de ce bénéfice qui est attribuée à d'autres protections offertes en vertu de la police d'assurance sur la vie;

ii. dans les autres cas, zéro;

c) la lettre *C* représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant, à l'anniversaire visé au premier alinéa, de la prestation de décès

prévue par une autre police type aux fins d'exonération établie à l'égard de la protection au plus tard à cet anniversaire.

« **92.19R5.** Sous réserve de l'article 92.19R6.4, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du montant d'une prestation de décès prévue par une police type aux fins d'exonération établie à l'égard :

a) d'une police d'assurance sur la vie établie avant le 1^{er} janvier 2017 si, à un moment donné, le montant d'une prestation de décès prévue par la police d'assurance sur la vie est réduit, un montant donné égal au montant de la réduction doit être appliqué, à ce moment, de façon que le montant de la prestation de décès prévue par chaque police type aux fins d'exonération établie avant ce moment à l'égard de la police d'assurance sur la vie, à l'exception de la police type aux fins d'exonération dont la date d'établissement est établie en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.19R3, soit réduit suivant l'ordre de la date d'établissement de ces polices, de la plus rapprochée à la plus éloignée de ce moment, d'un montant égal au moins élevé des montants suivants :

i. la partie du montant donné qui n'a pas réduit la prestation de décès prévue par une ou plusieurs de ces autres polices types aux fins d'exonération;

ii. le montant, immédiatement avant ce moment, de la prestation de décès prévue par la police type aux fins d'exonération concernée;

b) d'une protection offerte en vertu d'une police d'assurance sur la vie établie après le 31 décembre 2016 si, à un moment donné, le montant d'une prestation de décès prévue par la protection, ou la partie d'un bénéficiaire au titre de la valeur du fonds visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 92.19R4 relativement à la protection, a fait l'objet d'une réduction donnée, le montant de la prestation de décès prévue par chaque police type aux fins d'exonération établie avant ce moment à l'égard de la protection, à l'exception de la police type aux fins d'exonération dont la date d'établissement est établie en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 92.19R3, doit être réduit, à ce moment, d'un montant égal au moins élevé des montants suivants :

i. le montant de la réduction donnée;

ii. le montant, immédiatement avant ce moment, de la prestation de décès prévue par la police type aux fins d'exonération concernée;

iii. la partie du montant de la réduction donnée qui n'a pas réduit la prestation de décès prévue par une ou plusieurs de ces autres polices types aux fins d'exonération établies à compter de la date d'établissement de la police type aux fins d'exonération concernée.

« **92.19R6.** L'article 92.19R6.1 s'applique à un moment donné à l'égard d'une police d'assurance sur la vie si les conditions suivantes sont remplies :

a) ce moment correspond au dixième anniversaire de la police ou à tout anniversaire de la police subséquent;

b) le fonds accumulé à l'égard de la police à ce moment, calculé sans tenir compte des avances sur police non remboursées, excède 250 % du fonds accumulé à l'égard de la police à la date de son troisième anniversaire précédent, calculé sans tenir compte des avances sur police non remboursées;

c) si ce moment est postérieur au 31 décembre 2016, à la fois :

i. le fonds accumulé à l'égard de la police à ce moment, calculé sans tenir compte des avances sur police non remboursées, excède l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° si la police est établie avant le 1^{er} janvier 2017, les 3/20 du fonds accumulé, à ce moment, à l'égard d'une police type aux fins d'exonération établie à l'égard de la police;

2° si la police est établie après le 31 décembre 2016, les 3/8 du fonds accumulé, à ce moment, à l'égard d'une police type aux fins d'exonération établie à l'égard de la protection offerte en vertu de la police;

ii. l'article 92.19R6.1 ne s'est appliqué à aucun des six anniversaires de la police précédents. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

633. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 92.19R6, des suivants :

« **92.19R6.1.** Lorsque les conditions prévues à l'article 92.19R6 sont remplies à un moment donné à l'égard d'une police d'assurance sur la vie, chaque police type aux fins d'exonération établie avant ce moment à l'égard de la police d'assurance sur la vie est réputée établie, à compter de ce moment, autrement que pour l'application du présent article, du paragraphe a du premier alinéa de l'article 92.19R4 et de l'article 92.19R5, à la plus tardive des dates suivantes et non à un autre moment :

a) la date du troisième anniversaire de la police précédent visé au paragraphe b de l'article 92.19R6;

b) la date où la police type est réputée établie en vertu de l'article 92.19R3, déterminée immédiatement avant le moment donné.

« **92.19R6.2.** Une police d'assurance sur la vie qui, en l'absence du présent article, cesserait à son anniversaire de police d'être une police exonérée pour une raison autre que sa conversion en un contrat de rente est réputée une police exonérée à cet anniversaire si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) si cet anniversaire s'était produit 60 jours plus tard, la police aurait été une police exonérée à cette date ultérieure;

b) la personne dont la vie est assurée en vertu de la police décède le jour de cet anniversaire ou dans les 60 jours suivant cet anniversaire.

« **92.19R6.3.** Une police d'assurance sur la vie, autre qu'un contrat de rente ou qu'une police de fonds d'administration de dépôt, établie avant le 2 décembre 1982 est réputée une police exonérée de la date de son établissement jusqu'au premier moment, postérieur au 1^{er} décembre 1982, où survient l'un des événements suivants :

a) une prime visée à l'article 92.19R7 est payée par un contribuable relativement à un intérêt dans la police acquis la dernière fois avant le 2 décembre 1982;

b) un intérêt dans la police est acquis par un contribuable auprès de la personne qui détenait l'intérêt sans interruption depuis le 1^{er} décembre 1982.

« **92.19R6.4.** Lorsque, en vertu de l'article 967.1 de la Loi, est déterminé un moment donné où une police d'assurance sur la vie est établie, les règles suivantes s'appliquent, pour l'application des articles 92.19R4 et 92.19R5, à compter du moment donné, à l'égard d'une police type aux fins d'exonération établie avant le moment donné relativement à la police :

a) les sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 92.19R4, et non les sous-paragraphes i et ii de ce paragraphe, s'appliquent à l'égard de la police type aux fins d'exonération;

b) le paragraphe *b* de l'article 92.19R5, et non le paragraphe *a* de cet article, s'applique à l'égard de la police type aux fins d'exonération. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

634. 1. L'article 92.19R7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « le paragraphe *c* de l'article 92.19R6 » par « le paragraphe *a* de l'article 92.19R6.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

635. 1. L'article 130R22 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *n*, du suivant :

« *n.1*) catégorie 14.1 : 5 %; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

636. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 130R39, de la section suivante :

« SECTION III.1

« BIENS DE LA CATÉGORIE 14.1

« **130R39.1.** Un contribuable peut, pour une année d'imposition qui se termine avant le 1^{er} janvier 2027, déduire à titre d'amortissement supplémentaire, à l'égard de biens compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B, un montant qui n'excède pas le plus élevé des montants suivants :

a) 2 % de l'excédent de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie au début du 1^{er} janvier 2017 sur l'ensemble des montants dont chacun représente, à la fois :

i. un montant déduit en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de la Loi à l'égard de la catégorie pour une année d'imposition précédente;

ii. un montant égal au triple du coût en capital d'un bien réputé en vertu de l'article 93.19 de la Loi être acquis par le contribuable dans l'année ou une année précédente;

b) le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B$.

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le moins élevé de 500 \$ et de la partie non amortie du coût en capital des biens de la catégorie pour le contribuable à la fin de l'année, avant toute déduction en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de la Loi à l'égard de la catégorie pour l'année;

b) la lettre B représente le total des montants déductibles pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de la Loi à l'égard de la catégorie en raison du paragraphe *a* du premier alinéa ou du paragraphe *n.1* de l'article 130R22. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

637. 1. L'article 257R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **257R1.** Une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe d de l'article 257 de la Loi ne comprend pas une aide qui serait décrite à l'article 101R2 si ce dernier s'appliquait à toute immobilisation et visait également une déduction accordée en vertu de l'un des articles 773, 774 et 965.33 de la Loi, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation, de l'un des articles 208 et 209 de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (chapitre S-25.1), tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation, et de l'un des articles 125, 127 et 130 de la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (chapitre C-3.1), tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation, ni une aide que le contribuable a reçue ou est en droit de recevoir et qui soit est une aide prescrite en vertu de l'article 241.0.1R2, soit serait une telle aide en vertu de cet article si celui-ci s'appliquait à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action du capital-actions d'une société qui est enregistrée en vertu de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), soit est le montant d'un crédit d'impôt accordé à l'égard, ou pour l'acquisition, d'une action du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 janvier 2011.

638. 1. L'article 336R4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **336R4.** Pour l'application des articles 336R2 à 336R11, lorsque la poursuite des paiements de rente en vertu d'un contrat dépend, en totalité ou en partie, de la survie d'un particulier, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'ensemble des paiements qui doivent vraisemblablement être effectués en vertu du contrat est constitué par l'un des montants suivants :

i. dans le cas d'un contrat qui prévoit des versements égaux et qui ne prévoit pas une période de paiement garantie, un montant égal au produit de la multiplication de l'ensemble des paiements de rente censés être reçus dans une année en vertu de ce contrat, par les possibilités complètes de vie prévues :

1° par la table de mortalité intitulée *1971 Individual Annuity Mortality Table* et publiées dans le volume XXIII des *Transactions of the Society of Actuaries* dans le cas où les taux de rente applicables au contrat sont fixés et déterminés avant le 1^{er} janvier 2017 et que soit les paiements de rente en vertu du contrat ont commencé avant cette date, soit le contrat serait, le 31 décembre 2016, un contrat de rente prescrit au sens de l'article 92.11R17, si l'article 92.11R17 se lisait sans tenir compte de son paragraphe a, qui ne peut être résilié qu'au décès d'un particulier sur la tête duquel les paiements prévus par le contrat reposent;

2° dans les autres cas, par la table de mortalité intitulée *Annuity 2000 Basic Table*, dans sa version publiée dans les *Transactions of Society of Actuaries, 1995-96 Reports*;

ii. dans les autres cas, un montant calculé conformément au sous-paragraphe i, compte tenu des adaptations nécessaires;

b) l'âge du particulier à une date donnée à compter de laquelle un calcul est effectué correspond :

i. si l'assureur ayant établi le contrat a déterminé que la vie assurée présentait un risque aggravé au moment de l'établissement du contrat et que la table de mortalité visée au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a s'applique pour déterminer le total des paiements qui doivent vraisemblablement être faits en vertu du contrat, à l'âge qui équivaut au total de l'âge qui est utilisé aux fins de déterminer le taux de rente en vertu de la police à la date d'établissement du contrat et du nombre obtenu en soustrayant l'année civile au cours de laquelle le contrat a été établi de l'année civile qui comprend la date donnée;

ii. dans les autres cas, à l'âge obtenu en soustrayant l'année civile de la naissance du particulier de l'année civile qui comprend la date donnée;

c) si le contrat prévoit que, advenant le décès du particulier avant que les paiements annuels s'élèvent à un montant stipulé, le solde impayé de ce montant doit être versé sous la forme d'un montant forfaitaire ou par versements, aux fins de déterminer la durée prévue du contrat, ce contrat est réputé prévoir la continuation des paiements pour une durée minimale garantie égale au nombre entier le plus rapproché du nombre d'années requises pour parfaire le paiement du montant stipulé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

639. 1. L'article 399.7R2 de ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphe iv et v du paragraphe b par les sous-paragraphe suivants :

« iv. soit est incluse dans le coût en capital d'un bien qui, en l'absence du présent article et de l'article 399.7R1, serait un bien amortissable, autre qu'un bien qui serait compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes b et d à g du premier alinéa de l'article 399.7R1;

« v. soit est incluse dans le coût en capital d'un bien qui, en l'absence du présent article et de l'article 399.7R1, serait un bien compris dans la catégorie 14.1 de l'annexe B, sauf tel que prévu à l'un des paragraphes a à e du premier alinéa de l'article 399.7R1; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

640. 1. L'article 825R5 de ce règlement est modifié par la suppression du sous-paragraphe viii des paragraphes a et b du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

641. L'article 840R8.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) si l'assureur est tenu de faire rapport au surintendant des institutions financières à la fin de l'année, au montant ou à l'élément qui est déclaré, à la fin de l'année, à titre d'actif ou de passif dans son bilan non consolidé accepté par le surintendant des institutions financières;

« *b*) dans les autres cas, au montant ou à l'élément qui est déclaré, à la fin de l'année, à titre d'actif ou de passif dans son bilan non consolidé dressé conformément aux exigences qui auraient été applicables si l'assureur avait été tenu de faire rapport au surintendant des institutions financières à la fin de l'année. ».

642. 1. L'article 840R9 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

643. 1. L'article 840R12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **840R12.** Les règles suivantes s'appliquent pour la détermination des montants qu'un assureur peut déduire en vertu des articles 840R10 et 840R16 : »;

2° par la suppression du paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

644. 1. L'article 840R13 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

645. 1. L'article 840R15 de ce règlement est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

646. 1. Les sections IV à VIII du chapitre XV du titre XXXII de ce règlement, comprenant les articles 840R17 à 840R34, sont abrogées.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

647. 1. L'article 976.1R1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **976.1R1.** Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 976.1 de la Loi, le coût net de l'assurance pure pour une année à l'égard de l'intérêt d'un contribuable dans une police d'assurance sur la vie désigne l'un des montants suivants :

a) si la police est établie avant le 1^{er} janvier 2017, le moment de son établissement étant déterminé à la fin de l'année, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B - C);$$

b) si la police est établie après le 31 décembre 2016, le moment de son établissement étant déterminé à la fin de l'année, l'ensemble des montants dont chacun représente un montant déterminé, relativement à une protection offerte à l'égard de l'intérêt, selon la formule suivante :

$$D \times (E - F).$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente la probabilité, calculée d'après les taux de mortalité établis dans les tables de mortalité de 1969-1975 publiées dans le volume XVI des Délibérations de l'Institut canadien des actuaires ou d'après l'article 976.1R1.1, qu'un particulier présentant les mêmes caractéristiques que celui dont la vie est assurée décède dans l'année;

b) la lettre B représente la prestation de décès à l'égard de l'intérêt à la fin de l'année;

c) la lettre C représente, selon la méthode que l'assureur sur la vie utilise régulièrement dans le calcul du coût net de l'assurance pure, soit le fonds accumulé à l'égard de l'intérêt à la fin de l'année, déterminé sans égard à une avance sur police impayée, soit la valeur de rachat de cet intérêt à la fin de l'année;

d) la lettre D représente la probabilité, déterminée d'après les taux de mortalité déterminés en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 92.11R12.1 ou d'après l'article 976.1R1.2, qu'un particulier dont la vie est assurée en vertu de la protection décède dans l'année;

e) la lettre E représente la prestation de décès qui est prévue par la protection offerte à l'égard de l'intérêt à la fin de l'année;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants suivants :

i. la partie, relativement à la protection offerte à l'égard de l'intérêt, du montant qui serait la valeur actualisée, déterminée pour l'application de la section II du chapitre IV du titre XI au dernier anniversaire de la police qui survient au plus tard le dernier jour de l'année, de la valeur du fonds de la protection si cette valeur était égale à celle du fonds de la protection à la fin de l'année;

ii. la partie, relativement à la protection offerte à l'égard de l'intérêt, du montant qui serait déterminé à cet anniversaire en vertu du paragraphe *f* du quatrième alinéa de l'article 92.11R1.1, relativement à la protection, si la prestation de décès prévue par la protection et la valeur du fonds de la protection, à cet anniversaire, étaient égales à la prestation de décès prévue par la protection et à la valeur du fonds de la protection, respectivement, à la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

648. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 976.1R1, des suivants :

« **976.1R1.1.** Lorsque les primes relatives à une police d'assurance sur la vie ne sont pas établies directement en fonction du sexe de l'assuré ou du fait qu'il soit fumeur ou non, la probabilité visée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 976.1R1 peut être déterminée d'après les taux de mortalité établis par ailleurs, à condition que, pour chaque âge relatif à la police, la valeur prévue du total du coût net de l'assurance pure, calculée d'après de tels taux de mortalité, soit égale à la valeur prévue du total du coût net de l'assurance pure, calculée d'après les taux de mortalité établis dans les tables de mortalité de 1969-1975 publiées dans le volume XVI des Délibérations de l'Institut canadien des actuaires.

« **976.1R1.2.** Lorsque les primes ou les frais d'assurance relatifs à une protection offerte à l'égard d'une police d'assurance sur la vie ne sont pas établis directement en fonction du sexe de l'assuré ou du fait qu'il soit fumeur ou non, la probabilité visée au paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 976.1R1 peut être déterminée d'après les taux de mortalité établis par ailleurs, à condition que, pour chaque âge relatif à cette protection, la valeur prévue du total du coût net de l'assurance pure, calculée d'après de tels taux de mortalité, soit égale à la valeur prévue du total du coût net de l'assurance pure, calculée d'après les tables de mortalités visées au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 92.11R12.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

649. 1. L'article 976.1R2 de ce règlement est modifié par la suppression de « du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 décembre 2014.

650. 1. L'article 1029.8.61.19.1R2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les articles 1029.8.61.19R4 à 1029.8.61.19R6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, pour déterminer si un enfant a une déficience ou un trouble des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités qui l'empêchent de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2016.

651. 1. L'article 1029.8.61.19.1R3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.61.19.1R3.** Un enfant qui a une déficience ou un trouble des fonctions mentales entraînant de graves et multiples incapacités est considéré comme ayant des incapacités l'empêchant de réaliser de manière autonome les habitudes de vie d'un enfant de son âge uniquement si le résultat de l'interaction entre ses incapacités et les facteurs environnementaux en tant que facilitateurs et obstacles à la réalisation de ses habitudes de vie dans ses divers milieux de vie entraîne : »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* par les sous-paragraphes suivants :

« i. soit une limitation absolue de la réalisation de quatre habitudes de vie et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins une autre habitude de vie;

« ii. soit une limitation absolue de la réalisation de trois habitudes de vie, dont celle relative aux déplacements, et une limitation grave ou absolue de la réalisation d'au moins deux autres habitudes de vie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2016.

652. L'article 1079.1R2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *i* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *i*) une action de catégorie « A » ou « B » du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1). ».

653. 1. L'article 1086R5 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« g) un paiement au titre de la partie du prix pour lequel une créance a été aliénée qui est réputée, en vertu de l'article 167.1.1 de la Loi, constituer un montant d'intérêt qui a couru sur la créance que, d'une part, le cessionnaire est devenu en droit de recevoir pour une période qui commence avant le moment de l'aliénation, appelé « moment donné » dans le présent article, et qui se termine au moment donné et qui, d'autre part, n'est payable qu'après le moment donné, si ce paiement est effectué par une personne qui est une institution financière pour l'application de l'article 1086R10, pour son compte ou à titre de mandataire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

654. 1. L'article 1086R6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1086R6.** Une personne ou une société de personnes qui est débitrice, au cours d'une année civile, en vertu d'une créance à l'égard de laquelle l'article 92.1 de la Loi et le paragraphe *b* de l'article 1086R5 s'appliquent relativement à un contribuable, doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, relativement au montant, autre qu'un montant à l'égard duquel s'applique le paragraphe *g* de l'article 1086R5, qui serait, si l'année était une année d'imposition du contribuable, inclus à titre d'intérêts sur la créance dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

655. 1. L'article 1086R24 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1086R24.** La société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) doit produire, relativement à une année d'imposition donnée, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard :

a) d'une action de catégorie « A » de son capital-actions qu'elle émet à un particulier au cours de la période visée au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.11 de la Loi relativement à l'année donnée, sauf si, selon le cas :

i. le particulier a demandé que cette action fasse l'objet d'une opération de rachat visée au paragraphe *a* du troisième alinéa;

ii. avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année donnée, elle a procédé, à la demande du particulier et relativement à une autre action de son capital-actions

détenue par le particulier, à une opération de rachat visée au paragraphe *b* du troisième alinéa ou à une opération d'achat visée au paragraphe *c* de cet alinéa;

b) d'une contrepartie qu'un particulier s'est engagé à verser en vertu d'une promesse d'achat par voie d'échange qui a été faite à un moment donné de la période visée au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.15.2 de la Loi relativement à l'année donnée et qu'elle a acceptée après le 9 juillet 2018 et avant le 19 juin 2019, sauf si, avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année donnée, elle a procédé, à la demande du particulier et relativement à une action de son capital-actions détenue par le particulier, à une opération de rachat visée au paragraphe *b* du troisième alinéa ou à une opération d'achat visée au paragraphe *c* de cet alinéa;

c) d'une action de catégorie « B » de son capital-actions qu'elle émet à un particulier au cours de la période visée au premier alinéa de l'article 776.1.5.0.15.4 de la Loi relativement à l'année donnée, sauf si, selon le cas :

i. cette action a été émise par suite d'une promesse d'achat par voie d'échange;

ii. le particulier a demandé que cette action fasse l'objet d'une opération de rachat visée au paragraphe *a* du troisième alinéa;

iii. avant le 1^{er} mars de l'année qui suit l'année donnée, elle a procédé, à la demande du particulier et relativement à une autre action de son capital-actions détenue par le particulier, à une opération de rachat visée au paragraphe *b* du troisième alinéa ou à une opération d'achat visée au paragraphe *c* de cet alinéa.

Cette déclaration doit être transmise au ministre au plus tard le 31 mars qui suit la fin de la période mentionnée au paragraphe *a*, *b* ou *c* du premier alinéa, selon le cas.

Les opérations de rachat ou d'achat auxquelles les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa font référence sont les suivantes :

a) un rachat en vertu du paragraphe 3^o de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins;

b) un rachat en vertu de l'un des paragraphes 1^o et 4^o de l'article 12 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins;

c) un achat en vertu de la politique d'achat de gré à gré approuvée par le ministre des Finances en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, à l'exception d'un achat effectué conformément à une disposition de cette politique en vertu de laquelle la société régie par cette loi peut, de gré à gré, acheter une action qu'elle a émise en raison du fait qu'aucun montant n'a été déduit à l'égard de celle-ci en

vertu de l'un des articles 776.1.5.0.11, 776.1.5.0.15.2 et 776.1.5.0.15.4 de la Loi, selon le cas.

Dans le présent article, l'expression « promesse d'achat par voie d'échange » a le sens que lui donne l'article 8.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2018. Toutefois, lorsque l'article 1086R24 de ce règlement s'applique avant le 19 juin 2019, il doit se lire :

1° sans tenir compte, dans la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « de catégorie « A » »;

2° sans tenir compte du paragraphe *c* du premier alinéa;

3° en remplaçant, dans le deuxième alinéa, « *a, b* ou *c* » par « *a* ou *b* »;

4° en remplaçant, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, « *a* à *c* » par « *a* et *b* ».

656. 1. L'article 1086R82 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « valeur mobilière », du paragraphe suivant :

« *c.1*) une créance qui est, à un moment quelconque, visée à l'article 92.5R3 par l'effet du paragraphe *d* du premier alinéa de cet article; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

657. 1. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'insertion, après la catégorie 14, de la suivante :

« CATÉGORIE 14.1
(5 %)
(*a. 130R22 et 130R39.1*)

« Les biens d'un contribuable à l'égard d'une entreprise de celui-ci qui, selon le cas :

a) représentent l'achalandage à l'égard de l'entreprise;

b) étaient des immobilisations incorporelles du contribuable immédiatement avant le 1^{er} janvier 2017 et lui appartenaient au début de ce jour;

c) sont acquis après le 31 décembre 2016, autres que les biens suivants :

- i. les biens corporels;
 - ii. les biens qui ne sont pas acquis aux fins de gagner ou de produire un revenu d'entreprise;
 - iii. les biens à l'égard desquels un montant est déductible, autrement que par l'effet de leur inclusion dans la présente catégorie, dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise;
 - iv. les biens à l'égard desquels un montant n'est pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable provenant de l'entreprise par l'effet d'une disposition de la Loi, sauf l'article 129 de la Loi, ou du présent règlement;
 - v. les participations dans une fiducie;
 - vi. les intérêts dans une société de personnes;
 - vii. les actions, obligations, débiteures, créances hypothécaires, billets, effets et autres biens semblables;
 - viii. les droits sur les biens visés à l'un des sous-paragraphes i à vii ou les droits d'acquies de tels biens. ».
2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

658. 1. L'article 386R5.1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est remplacé par le suivant :

« **386R5.1.** Est un bien prescrit un produit soumis à l'accise acquis par une personne dans le but d'en effectuer la fourniture pour une contrepartie distincte de la contrepartie de la fourniture d'un repas servi avec le produit, sauf si la taxe est payable à l'égard de la fourniture du produit effectuée par la personne. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 juin 2018.

659. 1. L'article 434R0.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « bien immobilisé » par la suivante :

« « bien immobilisé » d'une personne signifie :

1° un bien qui est son immobilisation au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ou qui le serait si la personne était un contribuable en vertu de cette loi;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée par la personne à un moment quelconque avant le 1^{er} janvier 2017, un bien qui était son immobilisation incorporelle au sens de la Loi sur les impôts, telle qu'elle se lisait à ce moment, ou l'aurait été si la personne avait été un contribuable en vertu de cette loi; »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « immobilisation admissible ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2016.

660. 1. L'article 434R0.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa, de « vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles » par « vente d'immeubles ou de biens immobilisés ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

661. 1. L'article 434R0.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2° des troisième et cinquième alinéas, de « vente d'immeubles, de biens immobilisés ou d'immobilisations admissibles » par « vente d'immeubles ou de biens immobilisés ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

662. 1. L'article 434R0.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « bien déterminé » par la suivante :

« « bien déterminé », à l'égard d'une personne, signifie un bien, sauf un immeuble ou un bien immobilisé, de la personne; »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° de la définition de l'expression « fourniture déterminée » par le paragraphe suivant :

« 1° de la fourniture par vente d'un immeuble ou d'un bien immobilisé du fournisseur; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

663. 1. L'article 434R4 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « bien déterminé »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de la définition de l'expression « fourniture désignée », de « vente d'un immeuble, d'un bien immobilisé ou d'une immobilisation admissible » par « vente d'un immeuble ou d'un bien immobilisé »;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3° de la définition de l'expression « fourniture déterminée », de « bien déterminé » par « bien immobilisé de l'inscrit ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

664. 1. L'article 434R7 de ce règlement est modifié par le remplacement de « bien déterminé », partout où cela se trouve dans les sous-paragraphes ii et iii du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du deuxième alinéa, par « bien immobilisé ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

665. 1. L'article 541.47R3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° les produits du cannabis au sens de l'article 2 de la Loi de 2001 sur l'accise (Lois du Canada, 2002, chapitre 22). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une fourniture à l'égard de laquelle la taxe devient payable après le 16 octobre 2018.

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

666. 1. Les expressions « paiement de soutien aux enfants » et « Soutien aux enfants » sont remplacées par « allocation famille », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires, partout où elles se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° le premier alinéa et le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18.1, les articles 1029.8.61.18.3, 1029.8.61.18.4, 1029.8.61.25 et 1029.8.61.26.1, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.27, l'article 1029.8.61.29, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.30, les articles 1029.8.61.31 à 1029.8.61.33, 1029.8.61.35 et 1029.8.61.42, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.45, les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.61.48, l'article 1029.8.61.49, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.50, les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 1029.8.61.51, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.54, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.55, l'article 1029.8.61.57, le premier alinéa de l'article 1029.8.61.59 et l'article 1029.8.61.60 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2° le paragraphe 7° de l'article 1 de l'annexe I de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

3° l'article 71, le premier alinéa de l'article 72, les paragraphes 1° et 9° de l'article 111, les premier et deuxième alinéas de l'article 140, l'article 168, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 176 et le paragraphe 1° de l'article 177.29 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r. 1);

4° le deuxième alinéa de l'article 33, les troisième et sixième alinéas de l'article 37 et le paragraphe 5° de l'annexe II du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1);

5° le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 8 du Règlement sur l'aide juridique (chapitre A-14, r. 2);

6° le premier alinéa de l'article 6 du Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant (chapitre P-34.1, r. 4).

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

667. 1. Les expressions « crédit pour le soutien aux enfants » et « crédit d'impôt pour le soutien aux enfants » sont remplacées par, respectivement, « crédit accordant une allocation aux familles » et « crédit d'impôt accordant une allocation aux familles », partout où elles se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° le deuxième alinéa de l'article 69.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2° le paragraphe 2° de l'article 33 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

3° l'intitulé de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

4° le premier alinéa de l'article 72.11 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

668. Pour l'application des articles 368, 650 et 651 à l'égard d'une demande visée au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) et présentée aux fins de prendre en considération un montant au titre du supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels, en vertu du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.18 de cette loi, pour un mois donné qui commence après le

31 mars 2016 et avant le 1^{er} juin 2018, les règles suivantes s'appliquent si l'enfant visé par la demande est âgé de quatre ans ou plus au début du mois donné et est, selon la demande, dans la situation visée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.61.19.1 :

1° la demande peut, malgré l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.19.1 de cette loi, être présentée à Retraite Québec au plus tard le 20 mai 2019;

2° Retraite Québec révisé toute décision qu'elle a rendue avant le 20 juin 2018 relativement à une telle demande, lorsque cette décision est défavorable soit en raison de la situation de handicap de l'enfant, soit en raison du fait que le délai prévu au deuxième alinéa de cet article 1029.8.61.19.1 était expiré.

669. Dans le cas où le ministre du Revenu, en déterminant le montant des droits, intérêts et pénalités dont une personne est redevable en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard de la taxe payable par une personne en vertu des articles 26.3 et 26.4 de cette loi pour une année déterminée donnée de la personne a pris en compte un montant à titre de frais externes ou de contrepartie admissible pour cette année et que, par l'effet des modifications apportées par les paragraphes 1 à 7 de l'article 65 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2016 (Lois du Canada, 2016, chapitre 7), ce montant ou une partie de ce montant ne constitue pas une contrepartie admissible pour une année déterminée de la personne ni des frais externes pour une année déterminée de la personne pour laquelle le choix mentionné à l'article 26.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec est en vigueur, la personne peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard le 19 juin 2020, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant ou la partie de celui-ci, selon le cas, ne représente pas, si le choix mentionné à l'article 26.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec est en vigueur pour l'année déterminée donnée, des frais externes pour cette année, ni dans les autres cas, une contrepartie admissible pour cette année. Sur réception de la demande, le ministre doit, avec diligence :

1° examiner la demande;

2° établir une cotisation ou une nouvelle cotisation à l'égard de la taxe payable par la personne en vertu des articles 26.3 et 26.4 de cette loi pour une année déterminée de la personne et les intérêts, pénalités ou autres obligations de la personne, mais seulement afin de déterminer que le montant ou la partie de celui-ci, selon le cas, ne constitue pas, si le choix mentionné à l'article 26.3 de cette loi est en vigueur pour l'année déterminée donnée, des frais externes pour cette année ni, dans les autres cas, une contrepartie admissible pour cette année.

670. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2019.

2019, chapitre 15

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU STRUCTURANT DE TRANSPORT EN COMMUN DE LA VILLE DE QUÉBEC

Projet de loi n° 26

Présenté par M. François Bonnardel, ministre des Transports

Présenté le 30 mai 2019

Principe adopté le 11 juin 2019

Adopté le 14 juin 2019

Sanctionné le 19 juin 2019

Entrée en vigueur : le 19 juin 2019

Lois modifiées :

Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5)

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001)

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3)

Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)

Notes explicatives

Cette loi vise à permettre la réalisation, par la Ville de Québec, du projet de transport collectif annoncé publiquement par celle-ci comme le « Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec », lequel inclut un tramway.

À cette fin, la loi donne compétence exclusive à la Ville pour qu'elle réalise le Réseau et précise qu'elle devra consulter la Société de transport de Québec avant de prendre certaines décisions.

La loi prévoit plusieurs allègements concernant les formalités à accomplir en vue d'acquiescer par expropriation les biens nécessaires à la réalisation du Réseau. Elle contient aussi certains allègements en matière contractuelle. Par ailleurs, elle impose à la Ville, lors de l'acquisition de véhicules de transport en commun, l'obligation d'exiger du fournisseur que 25 % de la valeur du marché soient confiés en sous-traitance au Canada.

La loi prévoit également l'établissement de servitudes en faveur du Réseau lorsqu'une route ou un immeuble sous la gestion du ministre des Transports ou d'une municipalité est traversé ou longé par les voies ferrées du tramway de ce réseau.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

Par ailleurs, la loi prévoit les modalités de transfert du Réseau à la Société de transport de Québec afin qu'elle l'exploite. En conséquence, elle énonce expressément que cette société a pour mission d'exploiter un tramway et, à cet égard, lui applique un cadre juridique similaire à celui applicable à la Société de transport de Montréal pour l'exploitation du métro.

La loi énonce certaines règles en matière de financement, notamment en précisant que tout emprunt à long terme nécessaire au financement de la réalisation du Réseau doit être contracté par la Société de transport de Québec lorsque son paiement fait l'objet d'une subvention octroyée par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres.

La loi stipule qu'aucuns frais, de quelque nature que ce soit, ne sont opposables à la Ville et à la Société de transport de Québec pour la délivrance d'un certificat d'approbation, d'un permis de construction ou d'un permis d'occupation à l'égard du Réseau.

La loi précise que les travaux accessoires nécessaires à la réalisation du Réseau, à son exploitation, à sa modification ou à son prolongement sont des matières qui intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées de l'agglomération de Québec.

La loi prévoit que la Loi sur les chemins de fer et la section portant sur les travaux de construction de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé ne s'appliquent pas au Réseau. Elle maintient toutefois l'obligation pour la Ville et pour la Société de transport de Québec de transmettre au ministre des Transports, à la fin de tous travaux de construction, une déclaration de l'ingénieur responsable des travaux attestant qu'ils ont été réalisés en conformité avec les normes d'ingénierie reconnues.

La loi énonce enfin qu'un immeuble est, en certaines circonstances, protégé par droits acquis lorsqu'il constitue le résidu d'un immeuble dont une partie a été acquise par la Ville ou par la Société de transport de Québec aux fins de la réalisation, de l'exploitation, de la modification ou du prolongement du Réseau.



Chapitre 15

LOI CONCERNANT LE RÉSEAU STRUCTURANT DE TRANSPORT EN COMMUN DE LA VILLE DE QUÉBEC

[Sanctionnée le 19 juin 2019]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet de permettre la réalisation du projet de transport collectif annoncé publiquement par la Ville de Québec comme le « Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec », lequel inclut un tramway.

Elle prévoit également les modalités de transfert de ce réseau à la Société de transport de Québec afin qu'elle l'exploite.

CHAPITRE II

RÉALISATION DU RÉSEAU

2. Malgré l'article 3 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), seule la Ville de Québec a compétence pour réaliser le Réseau.

Elle peut, dans ce cadre, acquérir tout bien requis pour la construction et l'exploitation du Réseau, percer un tunnel sous tout immeuble, quel qu'en soit le propriétaire, et construire tout ouvrage accessoire.

Elle succède aux droits et obligations de la Société de transport de Québec au regard de toute décision prise par cette société relativement à la réalisation du Réseau depuis le 1^{er} janvier 2018.

3. Toute décision de la Ville de Québec relative à la réalisation du Réseau qui doit faire l'objet d'une autorisation ou d'une approbation du gouvernement ou d'une autorisation ou d'une approbation en vertu des mesures déterminées par le Conseil du trésor en application de l'article 14 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) doit au préalable faire l'objet d'une consultation par la Ville auprès de la Société de transport de Québec.

4. Aux fins du processus d'adjudication de tout contrat nécessaire à la réalisation du Réseau, le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 573.1.0.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) doit se lire sans tenir compte de « , laquelle ne peut être supérieure à six mois ».

5. Dans le cadre de la réalisation du Réseau et malgré toute disposition inconciliable, la Ville de Québec doit imposer dans tout contrat visant l'acquisition de véhicules de transport en commun une obligation pour le fournisseur d'exécuter le contrat en confiant 25 % de la valeur du marché en sous-traitance au Canada. Elle peut également prévoir une obligation pour le fournisseur de réaliser l'assemblage final au Canada.

Aux fins du présent article, les expressions « véhicule de transport en commun », « valeur du marché en sous-traitance au Canada » et « assemblage final » ont le sens que leur donne l'annexe 19-4 de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres, tel qu'il se lit le 19 juin 2019.

6. Aucuns honoraires, droit, taxe ou frais de quelque nature que ce soit, relevant de l'autorité d'une ville, ne sont opposables à la Ville de Québec pour la délivrance d'un certificat d'approbation, d'un permis de construction ou d'un permis d'occupation à l'égard du Réseau.

CHAPITRE III

TRANSFERTS DE PROPRIÉTÉ

SECTION I

TRANSFERTS DE PROPRIÉTÉ PAR EXPROPRIATION

7. Sous réserve des articles 571 et 572 de la Loi sur les cités et villes, la Ville de Québec peut, dans le cadre de la réalisation du Réseau, exproprier tout bien nécessaire pour la construction et l'exploitation de ce réseau.

En cas d'expropriation permise par le premier alinéa :

1° l'avis d'expropriation doit, en plus des mentions prévues à l'article 40 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), indiquer la date à laquelle l'exproprié, le locataire ou l'occupant de bonne foi devra avoir quitté les lieux;

2° le droit de l'expropriant à l'expropriation ne peut être contesté et le délai de 30 jours prévu à l'article 46 de cette loi est remplacé par un délai de 90 jours qui débute à compter de la signification de l'avis d'expropriation;

3° l'avis municipal de transfert de propriété prévu à l'article 8 de la présente loi est substitué à l'avis de transfert de propriété prévu au paragraphe 1° de l'article 53 et à l'article 53.1 de la Loi sur l'expropriation;

4° l'avis municipal de transfert de propriété doit être transmis à l'exproprié; il n'a pas à être signifié;

5° l'indemnité provisionnelle, dans les cas visés à l'article 53.13 de la Loi sur l'expropriation, est fixée par la Ville, incluant l'indemnité qu'elle estime raisonnable pour le préjudice directement causé par l'expropriation, dans la mesure où les documents qui la justifient, requis par l'avis d'expropriation, ont été fournis dans les 30 jours de la signification de cet avis;

6° l'exproprié, le locataire et l'occupant de bonne foi ne peuvent demander de rester en possession du bien exproprié;

7° l'indemnité d'expropriation d'un bien est fixée d'après la valeur du bien et du préjudice directement causé par l'expropriation à la date de l'expropriation, mais sans tenir compte de la plus-value attribuable à l'annonce publique, faite par la Ville, du tracé projeté pour le Réseau ou de l'emplacement projeté de ses gares ou de ses stations.

En conséquence, ne s'appliquent pas à une telle expropriation la partie du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 40 qui suit «Tribunal», les articles 44 à 44.3, la première phrase de l'article 53.2, l'article 53.3, le paragraphe 2° de l'article 53.4 et les articles 53.5, 53.7 et 53.14 de la Loi sur l'expropriation; ses autres dispositions s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

8. L'avis municipal de transfert de propriété comporte les mentions suivantes :

1° le montant de l'offre faite par la Ville de Québec;

2° la date à compter de laquelle la Ville prendra possession du bien;

3° l'obligation pour l'exproprié, le locataire et l'occupant de bonne foi d'avoir quitté les lieux avant la date de prise de possession par la Ville.

Les pièces qui établissent que l'indemnité provisionnelle a été versée à l'exproprié ou déposée, pour son compte, au greffe de la Cour supérieure sont jointes à l'avis.

La Ville peut désigner tout membre de son personnel pour signer cet avis.

9. Malgré les adaptations à la Loi sur l'expropriation prévues à l'article 7, lorsqu'un bien comprend tout ou partie d'un bâtiment résidentiel, la Ville de Québec ne peut, avant l'expiration d'un délai de 12 mois suivant l'inscription sur le registre foncier d'un avis d'expropriation, y inscrire l'avis municipal de transfert de propriété. Ce délai est porté à 18 mois lorsque l'usage du bâtiment est, même en partie, agricole, commercial ou industriel.

Dans tous les cas, l'exproprié peut consentir à l'inscription de l'avis municipal de transfert de propriété dans un délai plus court.

10. Lorsque la Ville de Québec décrète, par résolution, l'expropriation d'un bien ou l'imposition, sur celui-ci, d'une réserve pour fins publiques, le greffier transmet sans délai au greffier de toute autre ville concernée une copie conforme de cette résolution.

À compter de la réception de cette résolution ou, dans le cas de la Ville de Québec, à compter de l'adoption de cette résolution, la ville concernée ne peut, sauf pour une réparation urgente, délivrer un permis ou un certificat ou accorder une autorisation pour une construction, une modification ou une réparation visant un tel bien. Cette prohibition cesse six mois après la date de l'adoption de cette résolution.

Il n'est accordé aucune indemnité pour les bâtiments érigés ou pour les améliorations ou les réparations, autres que les réparations urgentes autorisées, effectuées sur l'immeuble au cours de la durée de la prohibition. Cependant, le Tribunal administratif du Québec peut accorder une indemnité de la façon prévue au titre III de la Loi sur l'expropriation.

SECTION II

TRANSFERTS DE PROPRIÉTÉ DE PLEIN DROIT

11. Lors de travaux de construction souterrains liés à la réalisation du Réseau, la Ville de Québec devient, dès le début des travaux, sans formalité ni indemnité mais sous réserve d'un recours en dommages, propriétaire du volume souterrain occupé par le tunnel et d'une épaisseur de cinq mètres entourant la paroi intérieure bétonnée du tunnel lorsque la limite supérieure de celui-ci est à une distance d'au moins 15 mètres de la surface du sol. De plus, la Ville est réputée titulaire d'une servitude légale établie en faveur du volume occupé par le tunnel et limitant à 250 kilopascals la contrainte appliquée à la surface supérieure de ce volume.

La Ville doit toutefois, dès le début des travaux, aviser le propriétaire du terrain de l'existence des travaux et de la teneur du présent article. Dans l'année qui suit la fin des travaux, la Ville dépose dans ses archives un exemplaire d'un plan certifié conforme par le directeur du service intéressé montrant la projection horizontale de ce tunnel. Elle inscrit ce plan au bureau de la publicité des droits et l'officier de la publicité des droits doit le recevoir et en faire mention au registre foncier.

Le transfert de propriété prévu au premier alinéa est, lorsqu'il concerne des terres du domaine de l'État, sujet à la réserve prévue à l'article 75 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).

CHAPITRE IV**TRANSFERTS DES ACTIFS DE TRANSPORT ET FINANCEMENT**

12. La Ville de Québec et la Société de transport de Québec doivent convenir, par entente, du transfert des actifs de transport de la Ville résultant de la réalisation du Réseau, dont notamment les voitures de tramway, les autobus, les voies ferrées, les quais, les stations, les ateliers, les garages, les stationnements et les tunnels.

Toute entente conclue en vertu du premier alinéa doit être approuvée par le ministre, lequel peut l'approuver avec ou sans modification.

Le ministre peut déterminer la date limite pour la conclusion de toute entente. À défaut d'entente à cette date prévoyant le transfert des actifs, ceux-ci sont transférés selon les conditions et à la date ou aux dates déterminées par le ministre. Dans un tel cas, la Ville doit, au préalable, préparer l'ensemble des documents requis aux fins du transfert. Ces documents doivent notamment comprendre la valeur des actifs de transport et les conditions relatives à leur transfert. Ils sont transmis au ministre pour approbation, lequel peut les approuver avec ou sans modification.

L'officier de la publicité des droits de la circonscription foncière concernée est tenu d'inscrire toute déclaration signée par le directeur général et le secrétaire de la Société décrivant le bien transféré en application du présent article et déclarant le droit de propriété de la Société sur ce bien.

Le ministre peut, par arrêté, soustraire à l'obligation de transfert certains actifs de transport visés au premier alinéa ou soumettre à cette obligation d'autres actifs de transport de la Ville qui leur sont rattachés.

Aux fins du premier alinéa, ne sont pas des actifs de transport les chemins publics et les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

13. Malgré le pouvoir d'emprunt de la Ville de Québec prévue à l'article 543 de la Loi sur les cités et villes, tout emprunt à long terme nécessaire au financement des actifs de transport résultant de la réalisation du Réseau doit être contracté par la Société de transport de Québec lorsque son paiement en capital et intérêts fait l'objet d'une subvention, visée à l'article 1 de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux et certains autres transferts (chapitre S-37.01), octroyée par le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres.

La Société peut compenser la Ville pour les sommes que cette dernière a engagées pour la réalisation du Réseau, jusqu'à concurrence du montant en capital de cette subvention. En cas de désaccord entre la Ville et la Société sur le montant de cette compensation, le ministre peut, s'il estime qu'une telle compensation est justifiée, déterminer ce montant et fixer la date de son versement.

La Ville, aux fins du financement de la réalisation du Réseau, ne peut être désignée comme organisme public en vertu de l'article 4 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01).

14. La Société de transport de Québec succède aux droits et obligations de la Ville de Québec à l'égard des actifs transférés. Les procédures relatives à ces actifs auxquelles la Ville est partie, le cas échéant, sont continuées, sans reprise d'instance par la Société.

Malgré le premier alinéa, la Société ne succède pas aux obligations de la Ville à l'égard des emprunts que cette dernière a contractés pour le financement des actifs transférés.

CHAPITRE V

SERVITUDE

15. Toute route dont la gestion incombe au ministre ou à une municipalité, traversée ou longée par les voies ferrées du tramway du Réseau, de même que tout immeuble sous l'autorité du ministre ou d'une municipalité et que celui-ci ou celle-ci, selon le cas, estime requis pour ses fins, sont assujettis, sans indemnité, à une servitude qui s'exerce sur l'assiette nécessaire à la réalisation, à l'exploitation, à la modification ou au prolongement du Réseau, et ce, à compter de la conclusion d'une entente qui en détermine les modalités et conditions.

Au stade de la réalisation du Réseau, l'entente est conclue entre la Ville de Québec, la Société de transport de Québec et, selon le cas, le ministre ou la municipalité. Au stade de son exploitation, elle est conclue entre la Société et, selon le cas, le ministre ou la municipalité.

La Ville et la Société peuvent, dès la conclusion de l'entente, publier la servitude sur le registre foncier. La Ville, au stade de la réalisation du Réseau, ou la Société, au stade de son exploitation, y est tenue dans les cas suivants :

1° la gestion de la route est dévolue au ministre ou à une municipalité en vertu de la Loi sur la voirie (chapitre V-9);

2° la route est définitivement fermée;

3° le fonds servant fait l'objet d'une disposition sans avoir été inclus dans l'emprise d'une route.

Le ministre ou la municipalité, selon le cas, avise sans délai la Société et, au stade de la réalisation du Réseau, la Ville d'une dévolution, d'une fermeture ou d'une disposition visée au troisième alinéa.

L'inscription de la servitude s'obtient par la présentation d'un avis qui désigne l'assiette de la servitude, mentionne les modalités et conditions de la servitude et fait référence au présent article.

Dans tous les cas, cette servitude s'éteint avec le démantèlement du Réseau.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC, CAPITALE NATIONALE DU QUÉBEC

16. La Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec (chapitre C-11.5) est modifiée par l'insertion, après l'article 74.6, du suivant :

« **74.7.** Un immeuble est protégé par droits acquis à l'encontre de toute disposition d'un règlement adopté en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ou en vertu d'une habilitation en matière d'aménagement et d'urbanisme prévue par la présente charte lorsque cet immeuble remplit les conditions suivantes :

1° il constitue le résidu d'un immeuble dont une partie a été acquise, par la ville ou par la Société de transport de Québec, aux fins de la réalisation, de l'exploitation, de la modification ou du prolongement du réseau structurant de transport en commun visé par la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (2019, chapitre 15) ou exploité en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01);

2° immédiatement avant cette acquisition, l'immeuble respectait la réglementation alors en vigueur ou était protégé par droits acquis. ».

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

17. La Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 118.23, de ce qui suit :

« TITRE IV.1.1

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'AGGLOMÉRATION DE QUÉBEC

« **118.23.1.** Sont des matières qui intéressent l'ensemble formé par les municipalités liées de l'agglomération de Québec tous les travaux accessoires nécessaires à la réalisation, à l'exploitation, à la modification ou au prolongement du réseau structurant de transport en commun visé par la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (2019, chapitre 15) ou exploité en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) même s'ils sont exécutés dans ou sur des voies de

circulation constituant un autre réseau que le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération ou sur les conduites qui, au sein du réseau d'aqueduc ou d'égout, sont de la nature la plus locale.

Une municipalité liée de l'agglomération de Québec ne peut, sans l'autorisation de la municipalité centrale au stade de la réalisation du Réseau ou de la Société de transport de Québec au stade de son exploitation, exécuter des travaux aux endroits ayant déjà fait l'objet de travaux en vertu du premier alinéa. Elle ne peut non plus, sans cette autorisation, exécuter des travaux susceptibles d'avoir un impact sur le Réseau en raison de leur proximité avec celui-ci ou de leur nature. ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU TRANSPORT TERRESTRE GUIDÉ

18. L'article 4 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3) est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ni à ceux concernant le tramway réalisé par la Ville de Québec en vertu de la Loi concernant le Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec (2019, chapitre 15) ou exploité par la Société de transport de Québec en vertu de la Loi sur les sociétés de transport en commun »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, la Ville de Québec ou la Société de transport de Québec, selon le cas, doit, à la fin de tous travaux de construction et avant la mise en service de l'ouvrage, transmettre au ministre une déclaration de l'ingénieur responsable des travaux attestant qu'ils ont été réalisés en conformité avec les normes d'ingénierie reconnues. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

19. L'article 154 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le transfert de propriété prévu au premier alinéa est, lorsqu'il concerne des terres du domaine de l'État, sujet à la réserve prévue à l'article 75 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002). ».

20. L'article 155 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la ville » par « au greffier de la ville »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ne peut, sauf pour une réparation urgente, délivrer un permis ou un certificat pour une construction, une modification ou une réparation visant cet immeuble » par « concernée ne peut, sauf pour une réparation urgente, délivrer un permis ou un certificat ou accorder une autorisation pour une construction, une modification ou une réparation visant un tel bien ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 163, des suivants :

« **162.1.** En outre de ce qui est prévu à l'article 4, la Société de transport de Québec a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par tramway, sur son territoire.

La Société de transport de Québec peut acquérir tout bien requis pour l'exploitation et la modification de son entreprise de transport terrestre guidé par tramway, percer un tunnel sous tout immeuble, quel qu'en soit le propriétaire, ainsi que construire et exploiter tout ouvrage accessoire.

La Société de transport de Québec peut également acquérir tout bien requis pour le prolongement du tramway. Le réseau de tramway ne peut en aucun temps être étendu sans l'autorisation du gouvernement.

« **162.2.** La Société de transport de Québec peut exproprier sur son territoire tout bien nécessaire à son entreprise de transport terrestre guidé, par tramway.

« **162.3.** Lors de travaux de construction souterrains, la Société de transport de Québec devient, dès le début des travaux, sans formalité ni indemnité mais sous réserve d'un recours en dommages, propriétaire du volume occupé par le tunnel et d'une épaisseur de cinq mètres entourant la paroi intérieure bétonnée du tunnel lorsque la limite supérieure de celui-ci est à une distance d'au moins 15 mètres de la surface du sol. De plus, la Société est réputée titulaire d'une servitude légale établie en faveur du volume occupé par le tunnel et limitant à 250 kilopascals la contrainte appliquée à la surface supérieure de ce volume.

La Société de transport de Québec doit toutefois, dès le début des travaux, aviser le propriétaire du terrain de l'existence des travaux et de la teneur du présent article. Dans l'année qui suit la fin des travaux, la Société dépose dans ses archives un exemplaire d'un plan certifié conforme par le directeur du service intéressé montrant la projection horizontale de ce tunnel. Elle inscrit ce plan au bureau de la publicité des droits et l'officier de la publicité des droits doit le recevoir et en faire mention au registre foncier.

Le transfert de propriété prévu au premier alinéa est, lorsqu'il concerne des terres du domaine de l'État, sujet à la réserve prévue à l'article 75 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002).

«**162.4.** Lorsque la Société de transport de Québec décrète, par résolution, l'expropriation d'un bien ou l'imposition, sur celui-ci, d'une réserve pour fins publiques, le secrétaire transmet sans délai au greffier de la ville concernée une copie conforme de cette résolution.

À compter de la réception de cette résolution, la ville concernée ne peut, sauf pour une réparation urgente, délivrer un permis ou un certificat ou accorder une autorisation pour une construction, une modification ou une réparation visant un tel bien. Cette prohibition cesse six mois après la date de l'adoption de cette résolution.

Il n'est accordé aucune indemnité pour les bâtiments érigés ou pour les améliorations ou les réparations, autres que les réparations urgentes autorisées, effectuées sur l'immeuble au cours de la durée de la prohibition. Cependant, le Tribunal administratif du Québec peut accorder une indemnité de la façon prévue au titre III de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24).

«**162.5.** Aucuns honoraires, droit, taxe ou frais de quelque nature que ce soit, relevant de l'autorité d'une ville, ne sont opposables à la Société de transport de Québec pour la délivrance d'un certificat d'approbation, d'un permis de construction ou d'un permis d'occupation à l'égard du réseau de tramway.

«**162.6.** Lorsqu'elle produit le programme de ses immobilisations, la Société de transport de Québec doit y inclure une partie spécifique pour ses immobilisations afférentes au réseau de tramway pour la même période.

Les articles 134 et 135 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**162.7.** Lorsque la Société de transport de Québec envisage la réalisation de travaux ou d'ouvrages nécessaires à la réalisation de sa mission, prévue à l'article 162.1, relative au réseau de tramway, le conseil d'agglomération de la Ville de Québec peut, par règlement, permettre la réalisation de ces travaux et de ces ouvrages.

Le règlement a pour objet d'édicter, à cette fin et malgré toute disposition inconciliable, les règles d'urbanisme que doit respecter la Société de transport de Québec dans la réalisation des travaux et des ouvrages visés. Il ne peut être adopté avant que n'ait été déposé, au conseil d'agglomération de Québec, le rapport d'une consultation publique faite par la Société, conformément à une politique adoptée par son conseil d'administration, sur les travaux ou les ouvrages que vise à permettre le règlement.

Cette politique doit prévoir notamment un avis de la tenue de cette consultation publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité et affiché sur le terrain où seront réalisés les travaux ou les ouvrages envisagés de manière à être, de la voie publique, remarqué et clairement visible, et ce, au moins sept jours avant la tenue de cette consultation. ».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- 22.** La Loi sur les chemins de fer (chapitre C-14.1) ne s'applique pas à la Ville de Québec lorsqu'elle exerce la compétence visée à l'article 2.
- 23.** Tout acte fait par la Ville de Québec depuis le 1^{er} janvier 2018 en lien avec la réalisation du Réseau est réputé fait en vertu de la présente loi.
- 24.** Sur demande du ministre des Transports, la Ville de Québec et la Société de transport de Québec doivent lui fournir tout document ou tout renseignement concernant la réalisation ou l'exploitation du Réseau qu'il juge utile.
- 25.** Le ministre des Transports doit, au plus tard 45 jours suivant le 30 mars et le 30 septembre de chaque année et jusqu'à la fin des travaux de réalisation du Réseau, rendre public un rapport sur l'état d'avancement de ces travaux, à chacune de ces dates, quant au respect de l'échéancier et du budget.
- 26.** Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi.
- 27.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2019.

2019, chapitre 16

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DU 20 AOÛT 2018 DU COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES POUR LA PÉRIODE 2016-2019

Projet de loi n° 20

Présenté par Madame Sonia LeBel, ministre de la Justice

Présenté le 11 avril 2019

Principe adopté le 5 juin 2019

Adopté le 17 septembre 2019

Sanctionné le 18 septembre 2019

Entrée en vigueur : le 18 septembre 2019

Lois modifiées :

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)

Loi mettant en œuvre certaines recommandations du rapport du comité de la rémunération des juges pour la période 2016-2019 (2017, chapitre 30)

Règlement modifié :

Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats (chapitre T-16, r. 4)

Notes explicatives

Cette loi vise à mettre en œuvre, à l'égard du régime de retraite applicable aux juges de paix magistrats, la résolution de l'Assemblée nationale du 6 février 2019 concernant certaines recommandations du rapport du 20 août 2018 du comité de la rémunération des juges pour la période 2016-2019.

La loi prévoit un nouveau délai pour que les personnes qui exerçaient la charge de juge de paix magistrat au 31 décembre 2016 puissent demander le transfert, au sein du régime de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats, des années et parties d'année de service créditées au régime de retraite du personnel d'encadrement alors qu'ils exerçaient la fonction de juge de paix magistrat.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi leur permet également, ainsi qu'aux personnes qui ont été nommées juge de paix magistrat postérieurement au 31 décembre 2016 et antérieurement au 7 décembre 2017, d'avoir droit à une pension différée viagère payable à 65 ans du régime de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats, à la suite du transfert de la valeur de leurs prestations acquises au titre du régime de retraite du personnel d'encadrement alors qu'ils n'exerçaient pas la fonction de juge de paix magistrat ou au titre d'autres régimes de retraite.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance et inclut des dispositions diverses et finale.



Chapitre 16

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT DU 20 AOÛT 2018 DU COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES POUR LA PÉRIODE 2016-2019

[Sanctionnée le 18 septembre 2019]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

- 1.** L'article 224.30 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1^{er} septembre 2018 » par « 16 mars 2020 ».
- 2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224.30, du suivant :

« **224.30.1.** Une personne, dont des années et parties d'année de service sont créditées au régime de retraite prévu à la présente partie en vertu de l'article 224.30, peut faire transférer dans ce régime le montant correspondant à la valeur des prestations qu'elle a acquises au régime de retraite du personnel d'encadrement, à l'exception de celles acquises relativement à sa charge de juge de paix magistrat exercée après le 29 juin 2004. Une telle valeur est établie au 31 décembre 2016 en faisant application du troisième alinéa de l'article 224.30. Ce transfert donne droit à une pension différée viagère payable à 65 ans qui s'ajoute à celle acquise au régime de retraite prévu à la présente partie.

La demande de transfert doit être présentée au plus tard le 16 mars 2020.

Retraite Québec détermine, au 31 décembre 2016, le montant de la pension différée, sur la base de la valeur établie au premier alinéa et selon les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées dans l'évaluation actuarielle préparée conformément à l'article 246.26 et sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2013.

La pension différée est indexée annuellement conformément au premier alinéa de l'article 224.23, à compter du 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle elle devient payable.

L'article 246.23.3 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la pension différée. ».

- 3.** L'article 224.31 de cette loi est modifié par le remplacement de « 2 septembre 2018 » par « 17 mars 2020 ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

4. L'article 211.2.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « retenus », de « , sauf si un montant est transféré en vertu de l'article 224.30.1 de cette loi »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « en vertu du présent régime » par « à l'égard des prestations acquises au présent régime relativement à une période antérieure à l'exercice de sa charge de juge de paix magistrat, sauf si un montant est transféré en vertu de l'article 224.30.1 de cette loi ».

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES RECOMMANDATIONS
DU RAPPORT DU COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES
POUR LA PÉRIODE 2016-2019

5. L'article 32 de la Loi mettant en œuvre certaines recommandations du rapport du comité de la rémunération des juges pour la période 2016-2019 (2017, chapitre 30) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « 1^{er} septembre 2018 » par « 16 mars 2020 »;

2° par le remplacement de « et le deuxième alinéa de l'article 147 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne s'appliquent pas aux montants dus à Retraite Québec » par « , le deuxième alinéa de l'article 147 et l'article 147.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne s'appliquent pas ».

6. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et le deuxième alinéa de l'article 147 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne s'appliquent pas aux montants dus à Retraite Québec » par « , le deuxième alinéa de l'article 147 et l'article 147.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne s'appliquent pas ».

RÈGLEMENT SUR LE PARTAGE ET LA CESSIION DES DROITS
ACCUMULÉS AU TITRE DES RÉGIMES DE RETRAITE DES JUGES
DE LA COUR DU QUÉBEC, DES JUGES DE CERTAINES COURS
MUNICIPALES ET DES JUGES DE PAIX MAGISTRATS

7. L'article 9 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats (chapitre T-16, r. 4) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « en vertu », de « de l'article 224.30.1 ou ».

8. L'article 20 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « en vertu », de « de l'article 224.30.1 ou ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

9. Retraite Québec transfère, des fonds du régime de retraite du personnel d'encadrement au fonds consolidé du revenu, le montant établi en vertu de l'article 224.30.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16). À compter du 31 décembre 2016 jusqu'à la date du transfert, ce montant est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, aux taux nominaux des hypothèses économiques actuarielles de l'évaluation actuarielle préparée conformément à l'article 246.26 de cette loi et sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2013. Ces sommes sont prises selon les modalités de paiement des prestations prévues à la section II du chapitre X de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1).

10. Malgré le troisième alinéa de l'article 246.23.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, la personne, dont des années et parties d'année de service sont créditées en vertu de l'article 224.30 de cette loi, peut présenter une demande de transfert en vertu de l'article 246.23.1 de cette loi au plus tard le 16 mars 2020.

Toutefois, une telle demande ne peut pas être effectuée à l'égard des prestations acquises au régime de retraite du personnel d'encadrement.

11. Malgré le troisième alinéa de l'article 246.23.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, la personne, qui a été nommée juge de paix magistrat postérieurement au 31 décembre 2016 et antérieurement au 7 décembre 2017, peut présenter une demande de transfert en vertu de cet article au plus tard le 16 mars 2020.

12. Pour tenir compte des années et parties d'année de service créditées en vertu de l'article 224.30 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, Retraite Québec révisé ou annule la pension reçue du régime de retraite du personnel d'encadrement par une personne dont la date de réception de la demande visée au premier alinéa de cet article 224.30 est antérieure au 2 septembre 2018 et dont la date de retraite prise en vertu du régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires est postérieure à cette date de réception et antérieure au 17 mars 2020. Retraite Québec révisé également le montant de la pension reçue par cette personne du régime de retraite prévu à cette partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

La révision ou l'annulation visée au premier alinéa est effectuée au plus tard le 18 septembre 2020. L'article 146.1, le deuxième alinéa de l'article 147 et l'article 147.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) ne s'appliquent pas à la suite d'une telle révision ou d'une telle annulation.

13. Pour tenir compte d'un transfert effectué en vertu de l'article 224.30.1 ou en vertu de l'article 246.23.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, Retraite Québec révisé ou annule la pension reçue d'un régime de retraite visé à l'article 4 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) par une personne nommée juge de paix magistrat avant le 7 décembre 2017 et dont la date de retraite prise en vertu du régime de retraite prévu à la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires est antérieure à la date de réception de la demande de transfert concernée. Retraite Québec révisé également le montant de la pension reçue par cette personne du régime de retraite prévu à cette partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

La révision ou l'annulation visée au premier alinéa est effectuée dans les six mois suivant la date de réception de la demande de transfert concernée. L'article 146.1, le deuxième alinéa de l'article 147 et l'article 147.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ne s'appliquent pas à la suite d'une telle révision ou d'une telle annulation.

14. La présente loi entre en vigueur le 18 septembre 2019.

2019, chapitre 17

LOI FAVORISANT LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Projet de loi n° 14

Présenté par M. Éric Caire, ministre délégué à la Transformation numérique
gouvernementale

Présenté le 4 avril 2019

Principe adopté le 4 juin 2019

Adopté le 2 octobre 2019

Sanctionné le 10 octobre 2019

Entrée en vigueur : le 10 octobre 2019

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives

Cette loi vise à favoriser la transformation numérique de l'administration publique en prévoyant des règles applicables dans le cadre de la réalisation de projets en ressources informationnelles désignés d'intérêt gouvernemental par le Conseil du trésor.

À cette fin, la loi permet au gouvernement de désigner les organismes publics tenus d'utiliser les renseignements personnels qu'ils détiennent et de les communiquer à toute personne ou à tout organisme si cette utilisation ou cette communication est nécessaire à la réalisation d'un tel projet. Elle permet également au gouvernement de confier à un organisme public toute fonction ou toute responsabilité liée à cette réalisation et de pourvoir à sa rémunération.

La loi prévoit que ces pouvoirs s'appliquent malgré toute disposition inconciliable d'une loi et qu'ils ne peuvent être exercés que dans les dix ans suivant son entrée en vigueur. Elle prévoit que la durée effective d'un décret pris en vertu de l'une de ses dispositions ne peut excéder cinq ans pour un projet donné, période que le gouvernement peut prolonger d'au plus deux ans.

La loi circonscrit l'utilisation à l'interne et la communication de renseignements personnels qui peuvent être faites dans le cadre de la réalisation d'un projet en ressources informationnelles désigné d'intérêt

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

gouvernemental. Elle donne au gouvernement le pouvoir d'édicter des règles particulières de protection et l'oblige à édicter de telles règles lorsqu'il existe un degré élevé d'attente raisonnable en matière de vie privée.

La loi prévoit l'obligation, pour l'organisme public responsable de la gestion d'un tel projet, de procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée dès la conception du projet et d'en transmettre une copie à la Commission d'accès à l'information. Elle prévoit également qu'un tel organisme doit prendre les mesures appropriées de protection des renseignements personnels tout au long de la réalisation d'un tel projet.

La loi prévoit des dispositions en matière de reddition de comptes eu égard à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels faites dans le cadre de la réalisation d'un tel projet.

La loi confère à la Commission d'accès à l'information le pouvoir de donner son avis sur un tel projet, un projet de règlement ou un projet de décret qui implique l'utilisation ou la communication de renseignements personnels.

Enfin, la loi établit que les pouvoirs conférés au gouvernement doivent être exercés de manière à respecter le droit à la vie privée et le principe de transparence, ainsi qu'à promouvoir la confiance du public dans le développement de solutions technologiques de l'administration publique.



Chapitre 17

LOI FAVORISANT LA TRANSFORMATION NUMÉRIQUE DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

[Sanctionnée le 10 octobre 2019]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La présente loi a pour objet de favoriser la transformation numérique de l'administration publique en prévoyant des règles applicables dans le cadre de la réalisation de projets en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental. Elle favorise l'efficacité et l'efficacéité de l'administration gouvernementale et la mise en place d'outils nécessaires à la prestation de services publics optimaux.

Les pouvoirs conférés par la présente loi doivent être exercés de manière à respecter le droit à la vie privée et le principe de transparence ainsi qu'à promouvoir la confiance du public dans le développement de solutions technologiques de l'administration publique.

2. Dans la présente loi, un organisme public s'entend d'un organisme visé à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) et un projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental s'entend d'un projet en ressources informationnelles désigné d'intérêt gouvernemental par le Conseil du trésor conformément au premier alinéa de l'article 16.3 de cette loi.

3. Un organisme public que peut désigner le gouvernement utilise et communique à toute personne ou à tout organisme les renseignements personnels qu'il détient dès lors que cette utilisation ou cette communication est nécessaire à la réalisation d'un projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental.

Le gouvernement peut également confier à un organisme public toute fonction ou toute responsabilité liée à la réalisation d'un tel projet et pourvoir à sa rémunération.

Un décret pris en application du présent article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée.

Le présent article s'applique malgré toute disposition inconciliable d'une loi, dans la mesure où cette disposition est expressément mentionnée au décret pris en application du présent article.

4. Une personne ou un organisme à qui des renseignements personnels sont communiqués conformément au premier alinéa de l'article 3 ne peut les utiliser ou les communiquer que pour les fins de la réalisation du projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental pour lequel ils ont été obtenus et doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer leur protection.

5. Tout organisme ou toute personne qui entend obtenir un mandat ou un contrat lié à la réalisation d'un projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental pour lequel l'utilisation et la communication de renseignements personnels prévues aux articles 3 et 4 s'appliquent doit se soumettre à un audit externe visant le respect des plus hautes normes et des meilleures pratiques en matière de sécurité de l'information et de protection de tels renseignements.

Le président du Conseil du trésor peut prévoir les cas et les circonstances où le premier alinéa ne s'applique pas et rend publics les critères menant à sa décision.

6. Le gouvernement peut, pour l'application de l'article 3, édicter des règles particulières de protection des renseignements personnels.

Le gouvernement doit toutefois édicter de telles règles particulières lorsque, pour l'application de l'article 3, il existe un degré élevé d'attente raisonnable en matière de vie privée, sauf si une disposition d'une loi ou d'un règlement prévoit déjà une protection.

Les règles édictées conformément au deuxième alinéa sont publiées à la *Gazette officielle du Québec* dans les 15 jours de leur édicition.

7. Le gouvernement fixe la période au cours de laquelle un décret pris en application de l'article 3 a effet. Cette période ne peut excéder cinq ans, que le gouvernement peut prolonger d'au plus deux ans. Un tel décret cesse d'avoir effet à l'expiration de cette période ou, si elle est antérieure, à la date qui suit celle où toutes les étapes ou phases de réalisation du projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental pour lequel il a été pris sont complétées.

8. La Commission d'accès à l'information peut donner son avis sur un projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental, un projet de règlement ou un projet de décret qui implique l'utilisation ou la communication de renseignements personnels visées à l'article 3.

Elle peut également donner au gouvernement, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 6, son avis sur la nature des renseignements personnels visés par un tel projet, à savoir s'il existe un degré élevé d'attente raisonnable en matière de vie privée.

9. L'organisme public responsable de la gestion d'un projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental visé par la présente loi doit, dès la conception d'un tel projet et lors de toute modification jusqu'à sa réalisation, procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée selon les plus hauts standards du moment et conserver ces standards dans ses archives. Il doit également prendre les mesures appropriées afin d'assurer la protection des renseignements personnels à chaque étape ou phase de réalisation d'un tel projet.

Une copie de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée est transmise, dans les 30 jours de sa confection, à la Commission d'accès à l'information, qui peut donner son avis, et diffusée sur le site Internet de l'organisme public responsable de la gestion d'un tel projet.

10. L'organisme public responsable de la gestion d'un projet en ressources informationnelles d'intérêt gouvernemental doit transmettre annuellement au président du Conseil du trésor un rapport concernant l'utilisation et la communication de renseignements personnels visés à l'article 3. Il transmet en même temps une copie de ce rapport à la Commission d'accès à l'information. Il doit également transmettre au président du Conseil du trésor, dans les plus brefs délais après la clôture d'un tel projet, un rapport final concernant une telle utilisation ou une telle communication. Ce dernier est déposé à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant la date de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Le président du Conseil du trésor détermine par arrêté la forme et la teneur des rapports visés au premier alinéa. Il publie sur son site Internet les renseignements suivants concernant un tel projet :

- 1° le nom du projet et celui de l'organisme public responsable de sa gestion;
- 2° le nom des organismes publics désignés conformément au premier alinéa de l'article 3 et la nature des renseignements personnels en cause;
- 3° le nom de l'organisme public à qui le gouvernement confie une fonction ou une responsabilité conformément au deuxième alinéa de l'article 3 et la nature de celle-ci;
- 4° une attestation que l'ensemble des mesures appropriées ont été prises afin d'assurer la protection des renseignements personnels;
- 5° un état de situation concernant de possibles modifications législatives visant la mise en œuvre de la solution technologique visée par le projet.

Le gouvernement doit prévoir une période de consultation selon les critères qu'il définit, à la fin de la période prévue au premier alinéa, afin d'établir la nécessité d'une loi de mise en œuvre et publie ses conclusions dans les 30 jours suivants.

- 11.** Les pouvoirs conférés au gouvernement par l'article 3 ne peuvent être exercés après le 10 octobre 2029.
- 12.** Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.
- 13.** La présente loi entre en vigueur le 10 octobre 2019.

2019, chapitre 18
**LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE
PERSONNES PAR AUTOMOBILE**

Projet de loi n° 17

Présenté par M. François Bonnardel, ministre des Transports

Présenté le 20 mars 2019

Principe adopté le 5 juin 2019

Adopté le 10 octobre 2019

Sanctionné le 10 octobre 2019

Entrée en vigueur : le 10 octobre 2020, à l'exception :

1° des dispositions des articles 93, 94, 98, 164, 165, des dispositions de la section I du chapitre XVII, dans la mesure où elles visent des infractions à l'un des articles qui précèdent, des articles 270, 271, 286, des dispositions du premier alinéa de l'article 287 autres que celles relatives au paiement de la redevance, de même que celles du deuxième alinéa de cet article, des articles 291, 294 à 298, 302, 304 et 309, qui entrent en vigueur le 10 octobre 2019;

2° des dispositions des articles 248 et 250, qui entrent en vigueur à la date à laquelle sont épuisées les sommes portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) et affectées à un programme d'aide financière établi par le ministre des Transports et qui vise à indemniser, dans la mesure prévue par ce programme, les personnes ou les groupements qui, le 19 mars 2019, étaient titulaires d'un permis de propriétaire de taxi délivré avant le 15 novembre 2000;

3° des dispositions de l'article 249, qui entrent en vigueur à la date qui suit d'un an celle de la publication de l'avis prévu à l'article 289.

Lois modifiées :

Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25)

Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4)

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)

Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2)

Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28)

Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu (chapitre P-38.0001)

Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)

Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011)

Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)

Loi sur les transports (chapitre T-12)

Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18)

Loi abrogée :

Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01)

Règlements modifiés :

Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.3)

Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29)

Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34)

Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi, en matière d'électrification du transport par taxi sur le territoire de l'île de Montréal (décret n° 1365-2018 (2018, G.O. 2, 7441A))

Notes explicatives

Cette loi a pour objet la surveillance et le contrôle du transport rémunéré de personnes par automobile en vue d'assurer la sécurité des passagers et la transparence du prix des courses, et ce, dans une perspective de développement durable et de diminution de l'empreinte carbone ainsi que d'équité. Elle vise également à favoriser l'accès des personnes handicapées au transport par automobile ainsi que l'émergence de moyens technologiques et de modes de mobilité.

Plus précisément, la loi prévoit que tout transport rémunéré de personnes par automobile doit être offert et effectué au moyen d'une automobile qualifiée conduite par un chauffeur qualifié, sauf dans le cas de certains transports que la loi précise. À cette fin, elle établit qu'une personne peut se qualifier comme chauffeur et qu'une automobile peut se qualifier pour être utilisée pour du transport de personnes soit en étant autorisée à ce titre par la Société de l'assurance automobile du Québec, soit en étant inscrite auprès d'un répondant d'un système de transport autorisé par la Commission des transports du Québec. Elle prescrit les conditions et modalités applicables à une telle autorisation ou inscription.

La loi encadre l'autorisation, par la Commission, d'un système de transport rémunéré de personnes par automobile. Elle prévoit qu'un tel système regroupe plusieurs chauffeurs et automobiles sous la responsabilité d'une personne morale qui en est le répondant. Entre autres, elle confère à ce répondant la responsabilité d'assurer la surveillance des chauffeurs et des automobiles inscrits auprès de lui.

La loi prévoit qu'une personne qui fournit des services de répartition de demandes de courses doit être enregistrée auprès de la Commission.

La loi précise les obligations auxquelles sont tenus un chauffeur qualifié, un propriétaire d'une automobile qualifiée, un répondant ainsi qu'un répartiteur.

La loi renferme des dispositions relatives à la détermination du prix des courses et des autres frais qui peuvent être exigés des clients. Entre autres, elle prescrit que le calcul du prix d'une course sera déterminé conformément aux tarifs établis par la Commission, sauf si la demande de course est faite par certains moyens technologiques qui permettent au client d'en connaître le prix maximal et d'y

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

consentir avant que le chauffeur ne soit informé de la demande. Elle détermine également les sommes qui peuvent être exigées annuellement pour le maintien d'une autorisation octroyée par la Société ou par la Commission.

Par ailleurs, la loi réserve la dénomination « taxi » aux automobiles utilisées pour offrir ou effectuer du transport de personnes lorsque le prix d'une course est calculé, en toute circonstance ou à la demande du client, conformément aux tarifs établis par la Commission. Elle prévoit notamment que seul un taxi peut effectuer une course lorsque le chauffeur est hélé, que la course est autrement demandée de personne à personne ou qu'elle est demandée par un appel téléphonique. Elle prévoit également diverses modalités particulières applicables au transport collectif et au covoiturage. De plus, elle favorise le déploiement et l'accessibilité des automobiles adaptées aux personnes handicapées de même que l'électrification du transport rémunéré de personnes par automobile.

En outre, la loi prévoit l'institution d'une table nationale ayant pour objet de favoriser la concertation entre les principaux intervenants de l'industrie du transport rémunéré de personnes par automobile.

La loi comporte des dispositions relatives aux inspections et aux enquêtes, des dispositions pénales de même qu'un régime de sanctions administratives pécuniaires. Elle renferme aussi des dispositions assurant le respect des principes d'équité procédurale dans le cadre des décisions prises par la Société et la Commission et donne aux personnes et aux groupements visés par une décision défavorable la possibilité de la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

La loi donne le pouvoir au gouvernement de déléguer à certains organismes, dont les municipalités, les sociétés de transport en commun et l'Autorité régionale de transport métropolitain, l'application de certaines dispositions. Elle confère par ailleurs à la Ville de Montréal la compétence d'exercer certains pouvoirs qui peuvent être délégués à un tel organisme.

Enfin, la loi abroge la Loi concernant les services de transport par taxi et modifie diverses dispositions à des fins de concordance. Elle contient des dispositions transitoires concernant notamment le paiement d'une redevance affectée au financement d'un programme d'indemnisation des personnes ou groupements qui, le 19 mars 2019, étaient titulaires d'un permis de propriétaire de taxi, certains permis déjà délivrés ainsi que les services de transport rémunéré de personnes dont la mise en œuvre a été autorisée par un projet pilote.



Chapitre 18

LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE

[Sanctionnée le 10 octobre 2019]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJETS, DÉFINITIONS ET AUTRES DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. La présente loi a pour objet la surveillance et le contrôle du transport rémunéré de personnes par automobile, afin d'assurer la sécurité des passagers et la transparence du prix des courses, et ce, dans une perspective de développement durable et de diminution de l'empreinte carbone ainsi que d'équité entre :

1° les différentes manières d'organiser ce transport, qu'il soit ou non offert dans le cadre d'un système de transport;

2° les différents moyens employés pour répartir les demandes de course, par application mobile ou autrement;

3° les différents modes selon lesquels ce transport peut être offert, notamment lorsqu'il s'agit de transport par taxi, de covoiturage ou de transport collectif.

De plus, elle vise à favoriser l'accès des personnes handicapées au transport par automobile, y compris celui offert avec une automobile adaptée, de même que l'émergence de moyens technologiques et de modes de mobilité.

2. La Société de l'assurance automobile du Québec, la Commission des transports du Québec et les personnes chargées de vérifier l'application de la présente loi, dans les fonctions et pouvoirs qu'elle leur attribue respectivement, surveillent et contrôlent le transport rémunéré de personnes par automobile.

3. Il y a transport de personnes par automobile au sens de la présente loi lorsque le déplacement d'une personne, le passager, s'effectue au moyen d'un véhicule automobile, autre qu'un autobus ou un minibus, conduit par une autre personne, le chauffeur.

Pour l'application du premier alinéa, « véhicule automobile », « autobus » et « minibus » s'entendent au sens qui leur est donné par le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2).

4. Une automobile est adaptée lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

1° sauf disposition contraire prévue par règlement du gouvernement, son aménagement permet à au moins une personne en fauteuil roulant d'y prendre place;

2° elle est équipée :

a) d'une rampe d'accès pour fauteuil roulant ou d'une plate-forme élévatrice;

b) d'un dispositif de retenue, déterminé par règlement du gouvernement, servant à immobiliser chaque fauteuil roulant;

c) pour chaque fauteuil, de ceintures de sécurité composées d'un baudrier et d'une ceinture sous-abdominale;

3° toute autre condition prévue par un tel règlement.

5. Un système de transport regroupe plusieurs chauffeurs et plusieurs automobiles sous la responsabilité d'une personne morale qui accepte d'en être le répondant et qui soit exerce les fonctions de répartiteur et de teneur du registre sur lequel ces chauffeurs et ces automobiles sont inscrits, soit voit à ce que ces fonctions soient exercées par des fournisseurs.

6. Un répartiteur s'entend de quiconque répartit des demandes de course entre des chauffeurs par l'entremise d'une personne physique et d'un moyen technologique ne nécessitant pas l'intervention d'une telle personne ou par l'une ou l'autre de ces façons.

Lorsqu'un salarié répartit des demandes de course, l'employeur est réputé être le répartiteur.

7. Tout transport de personnes par automobile doit, lorsqu'il est rémunéré, être offert et effectué au moyen d'une automobile qualifiée conduite par un chauffeur qualifié, sauf lorsqu'il s'agit d'un transport qui en est exempté en vertu du chapitre XVI.

Le transport est rémunéré dès lors qu'il permet à quiconque d'en tirer un revenu, même s'il est insuffisant pour réaliser un profit.

Pour l'application de la présente loi, le transport qui est offert s'entend également de celui qui est effectué, à moins que le contexte n'indique un sens différent.

8. Est un chauffeur qualifié la personne physique qui, selon le cas :

1° est autorisée par la Société, en vertu de la section I du chapitre II, à être chauffeur; la personne ainsi autorisée est appelée « chauffeur autorisé »;

2° est inscrite auprès du répondant d'un système de transport autorisé par la Commission en vertu du chapitre III; la personne ainsi inscrite est appelée « chauffeur inscrit ».

9. Est une automobile qualifiée celle qui, selon le cas :

1° est autorisée par la Société, en vertu de la section II du chapitre II; l'automobile ainsi autorisée est appelée « automobile autorisée »;

2° est inscrite auprès du répondant d'un système de transport autorisé par la Commission en vertu du chapitre III; l'automobile ainsi inscrite est appelée « automobile inscrite ».

CHAPITRE II

AUTORISATION DES CHAUFFEURS ET DES AUTOMOBILES

SECTION I

CHAUFFEURS

10. La Société autorise à être chauffeur la personne qui lui transmet une demande d'autorisation recevable et qui remplit les conditions suivantes :

1° elle est titulaire depuis au moins 12 mois d'un permis de conduire d'une classe appropriée selon le Code de la sécurité routière et les règlements pris pour son application et elle n'a fait l'objet d'aucune sanction visée à l'article 106.1 de ce code dans les 12 mois précédant la demande non plus qu'au moment du dépôt de celle-ci;

2° elle a complété une formation portant sur la sécurité, le transport des personnes handicapées ainsi que les autres sujets et selon les modalités prévus par règlement du ministre;

3° elle est en mesure de comprendre, de parler et de lire le français;

4° elle a réussi un examen sur les matières sur lesquelles doit porter la formation et dont les modalités ainsi que la teneur sont établies par règlement du ministre;

5° son permis de conduire n'est pas assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrage éthylométrique agréé par la Société;

6° aucune autorisation qui lui a été octroyée en vertu de la présente loi n'est suspendue au moment de la demande d'autorisation ou n'a été révoquée autrement qu'à sa demande dans les cinq ans précédant ce moment;

7° elle n'a aucun des antécédents judiciaires liés aux aptitudes requises et au comportement approprié d'un chauffeur d'une automobile pour offrir du transport de personnes.

11. Sont des antécédents judiciaires liés aux aptitudes requises et au comportement approprié d'un chauffeur d'une automobile pour offrir du transport de personnes :

1° une déclaration de culpabilité, dans les cinq ans précédant la demande, pour une infraction criminelle commise avec un véhicule routier et prévue à l'un des articles 220, 221, 236, 320.13, 320.14, 320.15, 320.16, 320.17 et 320.18 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), à moins qu'un pardon n'ait été obtenu, ou une poursuite encore pendante pour l'une de ces infractions;

2° une déclaration de culpabilité, dans les cinq ans précédant la demande, pour une infraction à l'un des articles 5 à 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) ou à l'un des articles 9, 10, 11 et 14 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16), à moins qu'un pardon n'ait été obtenu, ou une poursuite encore pendante pour l'une de ces infractions;

3° une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle autre qu'une infraction visée aux paragraphes 1° et 2° qui, de l'avis de la Société, a un lien avec ces aptitudes et ce comportement, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu, ou une poursuite encore pendante pour une telle infraction.

12. La demanderesse présente, dans sa demande d'autorisation, les renseignements suivants :

1° son nom et ses coordonnées;

2° le cas échéant, les motifs pour lesquels elle estime que ses antécédents judiciaires, autres que ceux visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 11, ne présentent aucun lien avec les aptitudes requises et le comportement approprié d'un chauffeur d'une automobile pour offrir du transport de personnes;

3° tout autre renseignement que peut déterminer un règlement du gouvernement.

13. La demanderesse joint à sa demande d'autorisation :

1° les documents attestant qu'elle a complété la formation visée au paragraphe 2° de l'article 10 et qu'elle a réussi l'examen visé au paragraphe 4° de cet article;

2° l'un ou l'autre de son certificat d'absence d'antécédent judiciaire ou de la liste de ses antécédents judiciaires délivré par un corps de police en vertu de l'article 14;

3° tout autre document que peut déterminer un règlement du gouvernement;

4° les frais déterminés par règlement de la Société.

14. Un corps de police du Québec est tenu de délivrer à la personne qui lui en fait la demande celui des documents suivants qui s'applique :

1° un document attestant que les banques de données qui lui sont accessibles ne contiennent pas de renseignement permettant d'établir que cette personne a des antécédents judiciaires, incluant des poursuites encore pendantes; ce document est appelé «certificat d'absence d'antécédent judiciaire»;

2° une liste de tous les antécédents judiciaires de la personne, incluant les poursuites encore pendantes; cette liste est appelée «liste des antécédents judiciaires».

Le gouvernement prévoit, par règlement, la forme de ces documents de même que les frais exigibles pour leur délivrance.

15. Est irrecevable la demande d'autorisation qui ne présente pas les renseignements prévus à l'article 12 ou à laquelle ne sont pas joints les documents et les frais prévus à l'article 13.

Une demande est également irrecevable lorsque la demanderesse a un antécédent judiciaire visé à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° de l'article 11.

16. La Société procède à l'examen d'une demande d'autorisation; elle doit refuser d'y faire droit lorsqu'elle constate que la demanderesse ne remplit pas l'une des conditions prévues aux paragraphes 1°, 3°, 5° et 6° de l'article 10 ou lorsqu'elle estime que la demanderesse a un antécédent judiciaire visé au paragraphe 3° de l'article 11.

La Société doit cependant, avant de déterminer si la demanderesse a un tel antécédent, consulter le comité d'évaluation des antécédents judiciaires à l'égard du lien entre les antécédents judiciaires et les aptitudes requises et le comportement approprié d'un chauffeur d'une automobile pour offrir du transport de personnes.

17. Le ministre constitue le comité d'évaluation des antécédents judiciaires. Il est composé d'un membre désigné par la Société, d'un membre désigné par la Commission de même que d'un membre désigné par le ministre. Ces membres font partie, respectivement, du personnel de la Société, de la Commission et du ministère des Transports.

Le comité comprend, de plus, un membre désigné conformément au deuxième alinéa de l'article 212.

La composition du comité nécessite la présence d'au moins un membre qui est avocat ou notaire.

18. Lorsque la Société fait droit à la demande d'autorisation, elle délivre à la demanderesse un permis attestant que celle-ci est un chauffeur autorisé.

Ce permis contient une photographie du chauffeur prise par la Société et porte un numéro. Un règlement du gouvernement détermine la teneur du permis, de même que sa forme et la périodicité suivant laquelle la photographie doit être mise à jour.

19. Lorsque la Société refuse de faire droit à une demande d'autorisation, elle avise, par écrit, la demanderesse de sa décision.

Avant de refuser d'octroyer son autorisation, la Société doit notifier par écrit à la demanderesse le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

SECTION II

AUTOMOBILES

20. Une automobile est autorisée par la Société lorsque son propriétaire lui transmet une demande d'autorisation recevable et que les conditions suivantes sont remplies :

1° l'automobile :

a) est un véhicule de promenade au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière;

b) n'est pas munie d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société;

c) si le kilométrage indiqué à son odomètre ou son âge, déterminé en fonction de l'année du modèle, excède les limites prévues par règlement du gouvernement, a fait l'objet d'une vérification mécanique par une personne autorisée par la Société en vertu de l'article 520 du Code de la sécurité routière, selon les normes et modalités établies par le règlement pris pour l'application de l'article 522 de ce code, à la suite de laquelle a été délivré un certificat de vérification mécanique indiquant que l'automobile est conforme à ce code;

d) est équipée d'un dispositif de géolocalisation en temps réel reconnu par le ministre et respecte les autres conditions prévues par règlement du gouvernement;

2° le propriétaire a rempli l'ensemble des exigences nécessaires à l'immatriculation appropriée de l'automobile et à l'obtention du droit de la mettre en circulation;

3° aucune autorisation qui a été octroyée en vertu de la présente loi à l'égard d'une automobile appartenant au propriétaire ou, le cas échéant, à l'égard d'un système de transport dont il a été le répondant n'est suspendue au moment de la demande d'autorisation ou n'a été révoquée autrement qu'à sa demande dans les cinq ans précédant ce moment.

Les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au propriétaire d'une automobile sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède une automobile en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent aussi à toute personne qui prend en location une automobile pour une période d'au moins un an.

21. Le ministre reconnaît un dispositif de géolocalisation en temps réel lorsqu'il transmet les données suivantes à des intervalles d'au plus cinq secondes et selon les autres modalités prévues par règlement du gouvernement :

1° les données permettant :

a) la localisation de l'automobile utilisée pour offrir du transport rémunéré de personnes et d'en suivre le trajet;

b) l'identification de l'automobile qui en est équipée;

c) de déterminer si l'automobile qui en est équipée est utilisée pour offrir du transport rémunéré de personnes et, si tel est le cas, si elle effectue une course;

2° toute autre donnée prévue par règlement du gouvernement.

Les modalités visées au premier alinéa doivent assurer l'anonymat des passagers; notamment les lieux de départ et d'arrivée des courses doivent être localisés au plus près d'un point situé à 50 mètres de ces lieux ou à l'intersection la plus proche de ceux-ci.

Le ministre publie la liste des dispositifs de géolocalisation qu'il reconnaît sur le site Internet de son ministère.

22. Le propriétaire présente, dans la demande d'autorisation relative à son automobile, les renseignements suivants :

1° son nom et ses coordonnées;

2° le numéro de la plaque d'immatriculation de l'automobile et le kilométrage indiqué à son odomètre;

3° tout autre renseignement que peut déterminer un règlement du gouvernement.

23. Le propriétaire joint à sa demande d'autorisation tout document que peut déterminer un règlement du gouvernement et les frais déterminés par règlement de la Société.

24. Est irrecevable la demande d'autorisation qui ne présente pas les renseignements prévus à l'article 22 ou à laquelle ne sont pas joints la contribution d'assurance déterminée en vertu de l'article 151.3.1 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), les documents et les frais prévus à l'article 23.

Est également irrecevable la demande relative à une automobile qui est munie d'un antidémarrreur éthylométrique agréé par la Société.

25. La Société procède à l'examen d'une demande d'autorisation; elle doit refuser d'y faire droit lorsqu'elle constate que l'automobile ne remplit pas l'une des conditions prévues aux sous-paragraphes *a*, *c* et *d* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 20 ou lorsqu'elle constate que le propriétaire ne remplit pas l'une des conditions prévues aux paragraphes 2° et 3° de cet alinéa.

26. Lorsque la Société fait droit à la demande d'autorisation, elle délivre au propriétaire un document qui atteste que l'automobile est autorisée.

Elle délivre de plus au propriétaire l'accessoire prévu par règlement du gouvernement qui permet de distinguer visiblement si l'automobile autorisée est utilisée ou non pour offrir du transport rémunéré de personnes.

27. Lorsque la Société refuse de faire droit à une demande d'autorisation, elle avise, par écrit, le propriétaire de l'automobile visée par la demande.

Avant de refuser d'octroyer son autorisation, la Société doit notifier par écrit au propriétaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

CHAPITRE III

SYSTÈME DE TRANSPORT

SECTION I

AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE TRANSPORT

28. Un système de transport est autorisé par la Commission lorsque la personne morale qui souhaite en être le répondant lui transmet une demande d'autorisation recevable et que les conditions suivantes sont remplies :

1° la demanderesse démontre à la Commission que, considérant la taille du système envisagé, elle sera en mesure d'exécuter les obligations qui lui incomberont à titre de répondant, notamment en ce qui concerne :

a) la suffisance des ressources humaines et matérielles qui seront consacrées à la surveillance des activités du système envisagé, des chauffeurs et des automobiles inscrits, des propriétaires de celles-ci ainsi que du répartiteur ou du teneur de registre dont elle retiendra les services, le cas échéant;

b) les mesures qu'elle entend prendre, propres à prévenir et à réprimer tout manquement aux dispositions applicables à ces activités, à ces personnes, à ces automobiles et à ces fournisseurs de services;

2° les administrateurs et les dirigeants de la demanderesse ou toute autre personne que peut déterminer un règlement du gouvernement remplissent les conditions suivantes :

a) ils possèdent des connaissances ou une expérience pertinentes à l'exécution de manière compétente des obligations qui incomberont à la demanderesse à titre de répondant de ce système;

b) ils n'ont aucun antécédent judiciaire lié aux aptitudes requises et au comportement approprié pour participer à l'exploitation d'un système de transport;

3° aucune autorisation qui a été octroyée en vertu de la présente loi par la Société ou la Commission à l'égard d'une automobile appartenant à la demanderesse ou à l'égard d'un système de transport dont elle a été le répondant n'est suspendue au moment de la demande d'autorisation ou n'a été révoquée autrement qu'à sa demande dans les cinq ans précédant ce moment;

4° la demanderesse n'est pas en défaut de payer une somme exigible en vertu de la présente loi.

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, un « dirigeant » s'entend du président, du responsable de la direction, du responsable de l'exploitation, du responsable des finances et du secrétaire de la demanderesse ou de toute personne qui remplit une fonction similaire, ainsi que de toute personne désignée comme tel par résolution du conseil d'administration de la demanderesse.

29. Est un antécédent judiciaire lié aux aptitudes requises et au comportement approprié pour participer à l'exploitation d'un système de transport une déclaration de culpabilité pour une infraction criminelle qui, de l'avis de la Commission, a un lien avec ces aptitudes et ce comportement, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu, ou une poursuite encore pendante pour une telle infraction.

30. La demanderesse présente, dans la demande d'autorisation relative au système de transport envisagé, les renseignements suivants :

1° son nom, celui qu'elle entend utiliser au Québec et celui du système s'ils sont différents;

2° l'adresse de son siège et, lorsque ce dernier n'est pas au Québec, l'adresse envisagée de son établissement au Québec;

3° la description de sa structure financière;

4° la description du système de transport envisagé, soit :

- a) le cas échéant, les limites du territoire de desserte envisagé au Québec;
 - b) le cas échéant, le nom et les coordonnées de tout répartiteur dont elle retiendra les services;
 - c) le cas échéant, le nom et les coordonnées du teneur de registre dont elle retiendra les services;
 - d) le nombre maximal de chauffeurs qui pourront être inscrits;
 - e) le nombre maximal d'automobiles qui pourront être en service au même moment;
 - f) les ressources humaines et matérielles qui seront consacrées à la surveillance des activités du système envisagé, des chauffeurs et des automobiles inscrits, des propriétaires de celles-ci ainsi que du répartiteur ou du teneur de registre dont elle retiendra les services, le cas échéant;
 - g) les mesures qu'elle entend prendre, propres à prévenir et à réprimer tout manquement aux dispositions applicables à ces activités, à ces personnes, à ces automobiles et, le cas échéant, à ces fournisseurs de services;
- 5° le cas échéant, les motifs pour lesquels toute personne visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 28 estime que ses antécédents judiciaires ne présentent aucun lien avec les aptitudes requises et le comportement approprié pour participer à l'exploitation d'un système de transport;
- 6° la description de tout accessoire nécessaire pour que les automobiles inscrites soient identifiées à ce système, comprenant sa reproduction;
- 7° tout autre renseignement que peut prévoir un règlement du gouvernement.

31. La demanderesse joint à sa demande d'autorisation :

- 1° la liste mentionnant les noms et les coordonnées des personnes visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 28;
- 2° le curriculum vitæ de ces personnes;
- 3° l'un ou l'autre du certificat d'absence d'antécédent judiciaire ou de la liste des antécédents judiciaires délivré par un corps de police en vertu de l'article 14 concernant toutes ces personnes;
- 4° le cas échéant, une reproduction des états financiers audités de la demanderesse pour son plus récent exercice terminé;

5° un plan d'affaires pour une durée minimale de trois ans qui décrit :

a) l'implication de la demanderesse dans le système de transport envisagé;

b) tout moyen pour solliciter les chauffeurs et obtenir les automobiles nécessaires à ce système;

c) tout moyen utilisé pour répartir les demandes de course entre des chauffeurs, notamment celui permettant à la personne qui demande une course d'en connaître par écrit le prix maximal et d'y consentir avant que le chauffeur ne soit informé de la demande;

6° tout autre document que peut prévoir un règlement du gouvernement;

7° les frais d'étude de la demande et les droits déterminés par ce règlement.

32. Est irrecevable la demande d'autorisation qui ne présente pas les renseignements prévus à l'article 30 ou à laquelle ne sont pas joints les documents, les frais et les droits prévus à l'article 31.

33. La Commission procède à l'examen d'une demande d'autorisation. Elle peut exiger de la demanderesse, dans le délai et selon les modalités qu'elle fixe, tout document ou tout renseignement supplémentaire qu'elle estime nécessaire à l'examen de la demande. De même, elle peut exiger toute modification à la demande qui lui est faite et qu'elle juge requise pour que la demanderesse soit en mesure de respecter les obligations qui lui incomberont à titre de répondant du système de transport.

La Commission entend la demanderesse lorsque celle-ci le demande.

34. La Commission doit refuser de faire droit à une demande d'autorisation lorsque soit :

1° elle constate que la demanderesse ne remplit pas l'une des conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 28;

2° elle estime que la demanderesse n'a pas fait la démonstration qu'elle est en mesure de respecter les obligations qui lui incomberont à titre de répondant du système de transport;

3° elle estime qu'une personne visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 28 a un antécédent judiciaire lié aux aptitudes requises et au comportement approprié pour participer à l'exploitation d'un système de transport.

Elle doit cependant, avant de déterminer si une telle personne a un tel antécédent judiciaire, consulter le comité d'évaluation des antécédents judiciaires visé à l'article 17 à l'égard de ce lien.

35. Lorsque la Commission fait droit à la demande, elle délivre à la demanderesse un document qui atteste que le système de transport est autorisé.

Ce document comporte, outre la date et l'heure auxquelles l'autorisation est octroyée, les renseignements suivants, tels qu'ils sont mentionnés dans la demande :

1° le cas échéant, les limites du territoire de desserte ainsi que le nom et les coordonnées du répartiteur et du teneur de registre;

2° le nombre maximal de chauffeurs pouvant être inscrits;

3° le nombre maximal d'automobiles pouvant être en service au même moment;

4° les ressources humaines et matérielles qui seront consacrées à la surveillance des activités du système, des chauffeurs et des automobiles inscrits, des propriétaires de celles-ci ainsi que du répartiteur ou du teneur de registre dont elle retiendra les services, le cas échéant;

5° les mesures qu'elle entend prendre, propres à prévenir et à réprimer tout manquement aux dispositions applicables à ces activités, à ces personnes, à ces automobiles et à ces fournisseurs de services.

La demanderesse devient, à compter de la date et de l'heure figurant sur ce document, le répondant du système de transport ainsi autorisé.

36. Lorsque la Commission refuse de faire droit à une demande, elle avise, par écrit, la demanderesse de sa décision.

Avant de refuser d'octroyer son autorisation, la Commission doit notifier par écrit à la demanderesse le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

37. Lorsque le prix des courses effectuées dans le cadre du système de transport est perçu, par voie électronique, pour le compte des chauffeurs inscrits auprès du répondant du système, par celui-ci ou un fournisseur dont il retient les services, le répondant ou, selon le cas, le fournisseur doit conclure avec le ministre des Finances une entente visant le respect des exigences gouvernementales en matière de fiscalité.

Le ministre du Revenu peut, selon les modalités qu'il détermine, dispenser un répondant ou un fournisseur ou une catégorie de répondants ou de fournisseurs de l'exigence prévue au premier alinéa. Il peut toutefois révoquer sa dispense ou en modifier les modalités.

38. Le système de transport ne peut être exploité que si, à la fois :

1° le cas échéant, l'entente prévue à l'article 37 a été conclue relativement à ce système;

2° le répondant détient un contrat d'assurance de responsabilité en vertu de l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile garantissant l'indemnisation du préjudice matériel causé par les automobiles utilisées par les chauffeurs inscrits auprès de lui.

Les documents prévus ci-dessous sont, sans délai, transmis à la Commission par les personnes suivantes :

1° le ministre des Finances : un avis de la conclusion de l'entente prévue à l'article 37;

2° le répondant : une reproduction du certificat d'assurance attestant du contrat d'assurance visé au paragraphe 2° du premier alinéa.

39. Le contrat d'assurance de responsabilité que doit détenir le répondant doit être conforme à toute condition ou restriction que peut imposer l'Autorité des marchés financiers. Les dispositions du titre III de la Loi sur l'assurance automobile qui visent le propriétaire s'appliquent au répondant avec les adaptations nécessaires.

40. Un changement à un système de transport, incluant aux activités de son répondant ou, le cas échéant, à celles des fournisseurs dont il retient les services, ne peut être effectué sans obtenir au préalable de la Commission le remplacement de son autorisation par une nouvelle autorisation, dans les cas suivants :

1° le changement est incompatible avec l'autorisation délivrée;

2° dans tout autre cas que peut prévoir un règlement du gouvernement.

Malgré les articles 30 et 31, le répondant n'est alors tenu de présenter dans la demande que les renseignements qui diffèrent de ceux présentés lors de la précédente demande d'autorisation; il en est de même des documents qu'il doit joindre à la demande. Les autres dispositions de la présente section sont applicables à la demande d'une nouvelle autorisation, avec les adaptations nécessaires.

Une autorisation octroyée par la Commission ne peut faire l'objet d'une modification.

41. La Commission constitue et met à jour un registre des répondants de systèmes de transport qui, à l'égard de chacun des répondants, présente les renseignements suivants :

1° son nom, celui qu'il utilise au Québec s'il en diffère, l'adresse de son siège et, lorsque ce dernier n'est pas au Québec, l'adresse de son établissement au Québec;

2° les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa de l'article 35;

3° tout autre renseignement que peut prévoir un règlement du gouvernement.

Les renseignements contenus dans le registre des répondants de systèmes de transport ont un caractère public. La Commission publie le registre avec diligence sur son site Internet.

SECTION II

INSCRIPTION DES CHAUFFEURS ET DES AUTOMOBILES

§1. — *Évaluation des antécédents judiciaires*

42. Une personne doit, en vue de son inscription comme chauffeur auprès d'un répondant d'un système de transport, obtenir d'un corps de police conformément à l'article 14 soit un certificat d'absence d'antécédent judiciaire, soit une liste des antécédents judiciaires.

43. La personne à laquelle un corps de police a délivré une liste des antécédents judiciaires qui ne mentionne pas d'antécédent visé aux paragraphes 1° et 2° de l'article 11 peut demander par écrit à la Société la délivrance d'un certificat d'absence d'antécédent judiciaire lié aux aptitudes et au comportement d'un chauffeur.

44. La demanderesse présente, dans sa demande faite en vertu de l'article 43, les renseignements suivants :

1° son nom et ses coordonnées;

2° les motifs pour lesquels elle estime que ses antécédents judiciaires ne présentent aucun lien avec les aptitudes requises et le comportement approprié d'un chauffeur d'une automobile pour offrir du transport de personnes;

3° tout autre renseignement que peut prévoir un règlement du gouvernement.

La liste des antécédents judiciaires doit y être jointe, de même que les frais prévus par un règlement de la Société.

45. Est irrecevable la demande qui ne présente pas les renseignements prévus à l'article 44 ou à laquelle ne sont pas joints la liste des antécédents judiciaires et les frais prévus en vertu de cet article.

46. La Société procède à l'examen d'une demande.

Elle doit refuser de faire droit à la demande, si elle estime que les antécédents judiciaires de la demanderesse ont un lien avec les aptitudes requises et le comportement approprié d'un chauffeur d'une automobile pour offrir du transport de personnes. Dans le cas contraire, elle lui délivre un certificat d'absence d'antécédent judiciaire lié aux aptitudes et au comportement d'un chauffeur.

La Société doit cependant, avant de déterminer si les antécédents judiciaires de la demanderesse ont un tel lien, consulter le comité d'évaluation des antécédents judiciaires visé à l'article 17 à l'égard de ce lien.

Avant de refuser de faire droit à la demande, la Société doit notifier par écrit à la demanderesse le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

§2.— *Inscription auprès d'un répondant*

47. Le répondant d'un système de transport peut inscrire une personne à titre de chauffeur lorsqu'il s'est assuré qu'elle remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° à 5° de l'article 10 et qu'elle lui a transmis une reproduction des documents suivants :

1° le permis que lui a délivré la Société en vertu de l'article 18 ou l'un des documents suivants, délivré dans les trois mois précédant l'inscription :

a) un certificat d'absence d'antécédent judiciaire délivré par un corps de police en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 14;

b) un certificat d'absence d'antécédent judiciaire lié aux aptitudes et au comportement d'un chauffeur délivré par la Société en vertu de l'article 46;

2° tout autre document que peut prévoir un règlement du gouvernement.

48. Le répondant d'un système de transport doit fournir à tout chauffeur qu'il inscrit un document contenant une photographie de celui-ci et toute mention permettant à un passager de l'identifier à ce système. La photographie doit être mise à jour suivant la périodicité prévue à l'égard de la photographie qui apparaît sur un permis délivré en vertu de l'article 18.

Il n'est pas tenu de fournir un tel document lorsque, dans le cadre de ce système, toutes les courses peuvent être demandées seulement par un moyen technologique affichant, à tout moment entre la demande de la course et sa fin,

la photographie du chauffeur et toute mention permettant de l'identifier à ce système. Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à la mise à jour de cette photographie.

49. Le répondant d'un système de transport peut inscrire une automobile lorsqu'il s'est assuré qu'elle respecte les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 20.

Lorsque l'automobile doit faire l'objet de la vérification mécanique prévue au sous-paragraphes *c* de ce paragraphe 1°, le répondant ne peut inscrire l'automobile sans avoir obtenu une reproduction du certificat de vérification mécanique délivré en vertu de l'article 527 du Code de la sécurité routière qui indique que l'automobile est conforme à ce code.

50. Le répondant d'un système de transport doit payer à la Société la contribution d'assurance déterminée en vertu de l'article 151.3.1 de la Loi sur l'assurance automobile.

Le gouvernement détermine, par règlement, les modalités de paiement de la contribution d'assurance, notamment sa date d'exigibilité et la périodicité selon laquelle elle doit être payée.

51. Le répondant d'un système de transport doit fournir au propriétaire de l'automobile qu'il inscrit les accessoires suivants :

1° tout accessoire nécessaire pour que l'automobile inscrite soit identifiée à ce système;

2° l'accessoire prévu par règlement du gouvernement permettant de distinguer si l'automobile inscrite est utilisée ou non pour offrir du transport rémunéré de personnes.

Un accessoire visé au paragraphe 1° du premier alinéa ne doit pas, de l'avis de la Commission, prêter à confusion avec celui utilisé pour un autre système de transport. La nature d'un tel accessoire ainsi que ses caractéristiques peuvent être prévues par règlement du gouvernement.

52. Le répondant d'un système de transport doit voir à la tenue d'un registre comportant, relativement aux chauffeurs et aux automobiles qui y sont inscrits, les renseignements prévus par règlement du gouvernement.

Les conditions et modalités relatives à la tenue et à la conservation du registre, celles relatives au partage des renseignements qu'il contient avec la Société et la Commission, ainsi que celles relatives à son accès aux personnes agissant comme inspecteurs pour l'application de la présente loi sont prévues par règlement du gouvernement; elles peuvent notamment varier selon la nature et le fonctionnement du système de transport concerné ou le type de registre.

CHAPITRE IV**OBLIGATIONS DES CHAUFFEURS QUALIFIÉS ET DES PROPRIÉTAIRES D'AUTOMOBILES QUALIFIÉES****SECTION I****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

53. Le chauffeur qualifié qui n'est pas le propriétaire de l'automobile qualifiée qu'il utilise pour offrir du transport rémunéré de personnes doit avoir en sa possession, lorsqu'il offre du transport de personnes, une reproduction du contrat par lequel le propriétaire lui confie la garde ou le contrôle de cette automobile.

54. Un chauffeur qualifié doit apposer sur l'automobile qualifiée qu'il utilise pour offrir du transport rémunéré de personnes l'accessoire prévu par règlement du gouvernement, fourni au propriétaire par la Société ou le répondant auprès duquel l'automobile est inscrite, et permettant de distinguer si l'automobile autorisée est utilisée ou non pour offrir du transport rémunéré de personnes.

55. Un chauffeur qualifié doit faire la vérification sommaire de l'automobile qualifiée qu'il utilise pour offrir du transport rémunéré de personnes avant la première utilisation de la journée qu'il en fait à cette fin.

De plus, lorsqu'il offre un tel transport, il doit avoir en sa possession un document qui démontre que cette vérification a été faite.

Les modalités de la vérification et la teneur de ce document sont prévues par règlement du gouvernement.

56. Lorsqu'un chauffeur qualifié utilise, pour offrir du transport rémunéré de personnes, une automobile qualifiée dont le kilométrage indiqué à l'odomètre ou l'âge, déterminé en fonction de l'année du modèle, excède les limites prévues par règlement du gouvernement, il doit avoir en sa possession une reproduction du plus récent certificat de vérification mécanique délivré en vertu de l'article 527 du Code de la sécurité routière.

57. Un chauffeur qualifié doit s'assurer que le dispositif de géolocalisation en temps réel dont est équipée une automobile qualifiée est en fonction en tout temps lorsqu'il l'utilise pour offrir du transport rémunéré de personnes.

Il est tenu d'y saisir, en temps utile, celles des données visées à l'article 21 qui, le cas échéant, sont manquantes.

58. Un chauffeur qualifié ne peut, pour offrir du transport rémunéré de personnes, utiliser une automobile qualifiée dans les cas suivants :

- 1° lorsque sa carrosserie ou son habitacle est malpropre;

2° lorsqu'il constate qu'elle présente une défectuosité ou que les équipements qui y sont ajoutés, notamment le dispositif de géolocalisation en temps réel, le taximètre et le lanternon, le cas échéant, sont défectueux;

3° lorsque le certificat de vérification mécanique visé à l'article 56 indique qu'elle présente une défectuosité;

4° lorsqu'il reçoit un avis de défectuosité la concernant donné par un fabricant conformément à la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16) ou lorsque le propriétaire ou le répondant l'informe de la réception d'un tel avis.

Toutefois, dans le cas d'une défectuosité mineure, l'automobile peut être utilisée pourvu que la réparation soit effectuée dans un délai de 48 heures.

Pour l'application de la présente loi, les défectuosités mineures et majeures sont celles prévues par un règlement pris pour l'application des dispositions du chapitre I du titre IX du Code de la sécurité routière.

59. Le chauffeur qualifié qui constate que l'automobile qualifiée qu'il utilise pour offrir du transport rémunéré de personnes ou les équipements qui y sont ajoutés présentent une défectuosité doit, sans délai, en aviser le propriétaire.

La forme et la teneur de l'avis sont prévues par règlement du gouvernement; le chauffeur doit avoir en sa possession, lorsqu'il offre du transport rémunéré de personnes, une reproduction de cet avis, et ce, jusqu'à ce que l'automobile ait été réparée.

60. Un chauffeur qualifié d'une automobile qualifiée ayant fait l'objet d'une réparation d'une défectuosité majeure doit avoir en sa possession, lorsqu'il offre du transport rémunéré de personnes, le rapport d'un mécanicien certifié attestant que la réparation a été effectuée selon les règles de l'art.

Pour l'application de la présente loi, un mécanicien certifié s'entend de la personne qui remplit les conditions prévues par règlement du gouvernement.

61. Un chauffeur qualifié doit réserver l'exclusivité d'une course à un seul passager ou à plus d'un passager lorsque la demande de course vise ces passagers.

Toutefois, il peut offrir de transporter plus d'un passager ayant demandé séparément une course vers une même destination ou vers plusieurs destinations à l'intérieur du même parcours, lorsque la course remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° elle est demandée par un moyen technologique permettant à chaque passager d'accepter par écrit et à l'avance le partage des frais de la course;

2° elle est effectuée sur un itinéraire prédéterminé comportant plus d'un arrêt et selon un horaire préétabli lors même qu'il n'y aurait pas de passager à bord et sans qu'un passager ne décide de la course.

Il doit offrir de transporter plus d'un passager lorsque le transport est offert conformément à une entente conclue avec une municipalité, une régie intermunicipale ou un autre organisme public qui exerce une compétence que la loi lui confère en matière de transport collectif.

62. Un chauffeur qualifié n'est pas tenu, malgré toute disposition du présent chapitre, d'avoir en sa possession un document prévu par ces dispositions lorsqu'il est disponible, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement du gouvernement, aux personnes agissant comme inspecteurs ou enquêteurs pour l'application de la présente loi.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CHAUFFEURS AUTORISÉS PAR LA SOCIÉTÉ

63. Un chauffeur autorisé doit afficher à la vue des passagers, dans l'automobile autorisée qu'il utilise pour offrir du transport rémunéré de personnes, le permis délivré par la Société en vertu de l'article 18.

Il doit aussi, dans les mêmes circonstances, avoir en sa possession le document délivré par la Société en vertu de l'article 26.

64. Un chauffeur autorisé doit, tous les deux ans à compter de la date prévue par règlement du gouvernement, laquelle doit se situer dans les 24 mois suivant la date à laquelle l'autorisation de la Société lui a été octroyée, lui transmettre l'un ou l'autre du certificat d'absence d'antécédent judiciaire ou de la liste des antécédents judiciaires délivré par un corps de police en vertu de l'article 14.

Le cas échéant, il y joint un document présentant les motifs pour lesquels il estime qu'une infraction criminelle, autre qu'une infraction visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° de l'article 11, dont il a été déclaré coupable ou pour laquelle il fait l'objet d'une poursuite encore pendante ne présente aucun lien avec les aptitudes requises et le comportement approprié d'un chauffeur d'une automobile pour offrir du transport de personnes.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CHAUFFEURS INSCRITS AUPRÈS D'UN RÉPONDANT

65. Un chauffeur inscrit auprès du répondant d'un système de transport peut offrir du transport rémunéré de personnes par automobile dans le cadre de ce système de transport.

Il est alors tenu d'utiliser une automobile inscrite auprès de ce répondant.

66. Le point de départ des courses effectuées par les chauffeurs inscrits auprès d'un répondant d'un système de transport doit se trouver sur le territoire de desserte délimité, le cas échéant, par l'autorisation de ce système.

Toutefois, le point de départ d'une course peut se trouver à l'extérieur de ce territoire dans le cas où l'automobile inscrite utilisée pour l'effectuer retourne sur ce territoire alors qu'elle en était sortie pour effectuer une course.

67. Un chauffeur inscrit doit afficher à la vue des passagers, dans l'automobile inscrite qu'il utilise pour offrir du transport rémunéré de personnes, le document prévu au premier alinéa de l'article 48 l'identifiant au système de transport.

Il n'y est pas tenu si, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le répondant auprès duquel il est inscrit n'est pas tenu de lui fournir un tel document.

68. Un chauffeur inscrit, lorsqu'il utilise une automobile inscrite auprès du répondant d'un système de transport pour offrir du transport rémunéré de personnes, doit, selon les conditions et modalités qui peuvent être déterminées par règlement du gouvernement, lui apposer l'accessoire nécessaire pour qu'elle soit identifiée à ce système et qu'a dû lui fournir le répondant.

69. Outre au propriétaire de l'automobile, un chauffeur inscrit doit, dans les cas visés à l'article 59, transmettre l'avis qui y est prévu au répondant du système de transport auprès duquel l'automobile est inscrite.

70. Un chauffeur inscrit doit, tous les deux ans suivant la date de son inscription auprès d'un répondant, lui transmettre l'un ou l'autre du certificat d'absence d'antécédent judiciaire délivré par un corps de police en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 14 ou du certificat d'absence d'antécédent judiciaire lié aux aptitudes et au comportement d'un chauffeur délivré par la Société en vertu de l'article 46.

SECTION IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PROPRIÉTAIRES D'AUTOMOBILES QUALIFIÉES

71. Le propriétaire d'une automobile qualifiée est tenu de mettre à la disposition du chauffeur qualifié utilisant cette automobile pour offrir du transport rémunéré de personnes le document et l'accessoire, prévus à l'article 26, qui lui ont été remis par la Société ou les accessoires, visés au premier alinéa de l'article 51, qui lui ont été remis par le répondant du système de transport auprès duquel cette automobile est inscrite.

72. Le propriétaire d'une automobile qualifiée est tenu de voir à ce que le dispositif de géolocalisation en temps réel dont elle est équipée transmette les données visées à l'article 21 conformément à cet article aux destinataires suivants :

1° une municipalité, une régie intermunicipale ou un autre organisme public qui exerce une compétence que la loi lui confère en matière de transport collectif sur le territoire sur lequel l'automobile est utilisée et qui, à sa demande, a fait l'objet d'une désignation par le ministre;

2° une entreprise de transport ou une autre entreprise fournissant des services connexes au transport désignée par le ministre.

Le ministre publie sur le site Internet de son ministère les destinataires désignés en vertu du premier alinéa. Il peut révoquer une désignation, notamment lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que le destinataire concerné n'est pas en mesure d'assurer une protection adéquate des données qui lui sont transmises.

Le propriétaire n'est pas tenu de voir à cette transmission lorsqu'elle est faite au répondant du système de transport auprès duquel l'automobile est inscrite ou au répartiteur qui fournit ses services au chauffeur qualifié qui l'utilise pour offrir du transport rémunéré de personnes.

73. Le propriétaire d'une automobile qualifiée est tenu de voir à son entretien et de faire procéder aux réparations nécessaires lorsqu'elle ou les équipements qui y sont ajoutés présentent une défectuosité visée à l'article 58; il dispose du délai prévu au deuxième alinéa de cet article lorsqu'il s'agit d'une défectuosité mineure.

Le propriétaire ne peut permettre ou tolérer qu'elle soit utilisée pour offrir du transport rémunéré de personnes dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° lorsqu'une défectuosité en empêche l'utilisation conformément à l'article 58;

2° lorsqu'elle ne respecte plus les conditions prévues par le règlement du gouvernement.

De plus, lorsque le kilométrage indiqué à l'odomètre de l'automobile ou son âge, déterminé en fonction de l'année du modèle, excède les limites prévues par règlement du gouvernement, le propriétaire doit la soumettre, selon la périodicité prévue par ce règlement, à la vérification mécanique prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 20 et obtenir un certificat de vérification mécanique délivré en vertu de l'article 527 du Code de la sécurité routière.

Le propriétaire doit transmettre une reproduction de ce certificat à tout chauffeur qualifié utilisant cette automobile. Lorsqu'il s'agit d'une automobile inscrite, le propriétaire doit aviser le répondant de toute défectuosité indiquée au certificat.

74. Le propriétaire d'une automobile qualifiée qui est informé d'un avis de défectuosité concernant cette automobile donné par un fabricant conformément à la Loi sur la sécurité automobile doit, sans délai, prendre les mesures nécessaires afin que la défectuosité soit corrigée selon les indications du fabricant ou que l'automobile soit réparée ou modifiée de façon à éliminer la défectuosité.

Lorsque l'avis mentionne une défectuosité majeure, l'automobile ne peut être utilisée pour offrir un transport rémunéré de personnes jusqu'à ce que la défectuosité soit ainsi corrigée ou que l'automobile soit ainsi réparée ou modifiée.

Le propriétaire est tenu d'informer, sans délai, le chauffeur de l'avis de défectuosité qu'il a reçu ainsi que le répondant du système de transport lorsqu'il s'agit d'une automobile inscrite.

75. Le propriétaire d'une automobile qualifiée doit, lorsqu'elle présente une défectuosité majeure, la faire réparer selon les règles de l'art par un mécanicien certifié.

Une fois les réparations effectuées, le propriétaire doit obtenir du mécanicien un rapport attestant que l'automobile a été ainsi réparée et le transmettre au chauffeur qualifié utilisant cette automobile pour offrir du transport rémunéré de personnes.

76. Le propriétaire d'une automobile qualifiée ne peut la céder sans avoir obtenu la révocation de l'autorisation octroyée par la Société à l'égard de celle-ci ou, selon le cas, la radiation de son inscription auprès du répondant d'un système de transport.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS DES RÉPONDANTS

SECTION I

SURVEILLANCE D'UN SYSTÈME DE TRANSPORT

77. Le répondant d'un système de transport est responsable, dans la mesure prévue par la présente loi, de la conformité aux dispositions de la présente loi des activités du système, des chauffeurs et des automobiles inscrits auprès de lui, des propriétaires de celles-ci ainsi que, le cas échéant, du répartiteur ou du teneur de registre dont il retient les services.

Il est en conséquence tenu de prendre les mesures nécessaires à la surveillance de ces activités, de ces personnes, de ces automobiles, de ce répartiteur et de ce teneur de registre de même que les mesures propres à prévenir et à réprimer tout manquement à ces dispositions et d'y consacrer les ressources humaines et matérielles suffisantes.

78. Le répondant d'un système de transport doit avoir un établissement au Québec.

79. Le répondant d'un système de transport doit, sans délai, aviser le propriétaire d'une automobile inscrite d'une défectuosité dont il a été avisé par un chauffeur inscrit conformément à l'article 69. De même, il doit aviser tous les chauffeurs inscrits utilisant une automobile inscrite de l'avis que le propriétaire lui a transmis conformément au quatrième alinéa de l'article 73 ou au troisième alinéa de l'article 74.

SECTION II

RAPPORTS ET AUTRES COMMUNICATIONS

80. Le répondant d'un système de transport doit transmettre à la Commission un rapport de ses activités dont la teneur, les modalités et la fréquence sont prévues par règlement du gouvernement.

Il doit également, tous les deux ans suivant la date à laquelle l'autorisation de la Commission a été octroyée à l'égard du système de transport, lui transmettre les documents suivants :

1° la liste mentionnant les noms et les coordonnées des personnes visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 28;

2° l'un ou l'autre du certificat d'absence d'antécédent judiciaire ou de la liste des antécédents judiciaires délivré par un corps de police en vertu de l'article 14 concernant chacune de ces personnes.

Le cas échéant, il y joint un document présentant les motifs pour lesquels toute personne visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa estime qu'une infraction criminelle dont elle a été déclarée coupable ou pour laquelle elle fait l'objet d'une poursuite encore pendante ne présente aucun lien avec les aptitudes requises et le comportement approprié pour participer à l'exploitation d'un système de transport.

81. Dans les cas mentionnés aux paragraphes suivants, le répondant d'un système de transport doit, sans délai, transmettre à la Commission les renseignements et les documents qui y sont visés :

1° le changement des coordonnées de son établissement au Québec : ses nouvelles coordonnées;

2° le changement de son nom, de celui qu'il utilise au Québec ou de celui du système dont il est le répondant : le nouveau nom;

3° une modification ou le remplacement d'un accessoire visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 51 : la description de l'accessoire ainsi modifié ou remplacé, comprenant sa reproduction;

4° un changement dans la liste des personnes visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 28 : une liste à jour ainsi que l'un ou l'autre du certificat d'absence d'antécédent judiciaire ou de la liste des antécédents judiciaires délivré par un corps de police en vertu de l'article 14 concernant les personnes ajoutées à la liste, de même que leur curriculum vitæ.

82. Le répondant d'un système de transport transmet à la Commission et au ministre, dans la forme et selon la teneur et la périodicité que ce dernier détermine par règlement, les renseignements concernant les lieux d'origine et de destination des courses effectuées par les chauffeurs inscrits auprès de lui.

Le répondant qui reçoit les données transmises conformément à l'article 21 doit les transmettre sans délai aux destinataires visés au premier alinéa de l'article 72.

83. Le répondant d'un système de transport doit communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert sur ses activités.

84. Le répondant d'un système de transport doit rendre disponible à la Société et à la Commission tout renseignement nécessaire afin qu'elles puissent prendre toute décision dans l'exercice des fonctions qui leur sont conférées par la présente loi.

La Société avise la Commission du défaut d'un répondant de rendre disponibles les renseignements qui lui sont nécessaires.

CHAPITRE VI

OBLIGATIONS DES RÉPARTITEURS

85. Tout répartiteur doit, avant de fournir ses services, s'enregistrer auprès de la Commission en lui transmettant une déclaration dans la forme et selon la teneur déterminées par règlement du gouvernement. Il n'y est toutefois pas tenu lorsqu'il fournit ses services exclusivement à des chauffeurs inscrits.

De plus, le répartiteur qui fournit ses services à des chauffeurs autorisés doit avoir un établissement au Québec.

86. La Commission enregistre un répartiteur dès qu'elle reçoit une déclaration dont la forme et la teneur sont conformes aux dispositions déterminées par règlement du gouvernement.

87. La Commission constitue et met à jour un registre des répartiteurs enregistrés auprès d'elle qui, à l'égard de chacun d'eux, présente les renseignements suivants :

1° son nom, celui qu'il utilise au Québec s'il en diffère, l'adresse de son siège et, lorsque ce dernier n'est pas au Québec, l'adresse de son établissement au Québec;

2° le cas échéant, les limites du territoire desservi par les services de répartition fournis;

3° tout autre renseignement que peut prévoir un règlement du gouvernement.

Un répartiteur enregistré doit, sans délai, transmettre à la Commission une déclaration de tout changement aux renseignements le concernant présentés au registre.

Les renseignements présentés dans le registre des répartiteurs ont un caractère public. La Commission publie le registre avec diligence sur son site Internet.

88. Le répartiteur enregistré doit, avant de fournir ses services à un chauffeur, obtenir de celui-ci une reproduction des documents suivants :

1° le permis que lui a délivré la Société en vertu de l'article 18;

2° le document prévu au premier alinéa de l'article 26 qui atteste que l'automobile qu'il utilise pour offrir du transport rémunéré de personnes est autorisée par la Société.

Il doit par la suite obtenir, selon la périodicité prévue par règlement du gouvernement, une reproduction de ces documents.

89. Le répartiteur enregistré transmet à la Commission et au ministre, dans la forme et selon la teneur et la périodicité que ce dernier détermine par règlement, les renseignements concernant les lieux d'origine et de destination des courses effectuées par les chauffeurs auxquels il offre ses services.

Le répartiteur qui reçoit les données transmises conformément à l'article 21 doit les transmettre sans délai aux destinataires visés au premier alinéa de l'article 72.

90. La Commission radie l'enregistrement du répartiteur qui lui en fait la demande.

Elle peut de plus, de sa propre initiative, radier l'enregistrement du répartiteur qui contrevient aux dispositions de la présente loi.

La Commission doit, avant de radier de sa propre initiative l'enregistrement d'un répartiteur, lui notifier par écrit le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

CHAPITRE VII

PRIX DES COURSES ET AUTRES FRAIS

91. Un chauffeur qualifié ne peut exiger d'un client, en outre du prix de la course calculé conformément aux dispositions du présent chapitre, des frais autres que ceux que peut prévoir un règlement du gouvernement.

92. Le prix d'une course demandée par tout moyen autre que celui visé à l'article 93, notamment lorsque le chauffeur qualifié a été hélé dans la rue ou lorsqu'elle a été demandée de personne à personne, est calculé conformément aux tarifs établis par la Commission.

93. Le prix d'une course peut être calculé autrement que conformément aux tarifs établis par la Commission seulement si le traitement de la demande de course est fait par tout moyen technologique qui ne nécessite pas l'intervention d'une personne physique et qui permet à la personne qui demande la course d'en connaître par écrit le prix maximal et d'y consentir avant que le chauffeur qualifié ne soit informé de la demande.

94. Le prix d'une course calculé conformément à l'article 93 ne peut en aucun cas être inférieur au montant versé au chauffeur, en considération de la course ainsi effectuée, par qui que ce soit d'autre que le client ou le passager.

De plus, le prix d'une course ainsi calculé ne peut excéder le prix obtenu en appliquant l'un des tarifs déterminé par le ministre parmi ceux fixés par la Commission, en application du deuxième alinéa de l'article 95, multiplié par un multiplicateur, n'excédant pas trois, prévu par règlement du ministre, dans les situations suivantes :

1° lorsque, à la fois, la course est effectuée sur un territoire ainsi que pendant une période déterminés par le ministre et que ce dernier est d'avis que survient, sur ce territoire, une situation qui cause une perturbation importante de la circulation routière ou du transport en commun;

2° dans toute autre situation qu'il peut prévoir par règlement.

Le ministre publie sans délai toute décision qu'il prend en vertu du deuxième alinéa sur le site Internet de son ministère et en transmet une copie à tout répartiteur enregistré et tout répondant d'un système de transport concernés.

Le ministre peut, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, déléguer à tout membre du personnel de son ministère qu'il désigne les pouvoirs qui lui sont conférés par le deuxième alinéa, sauf celui de prendre un règlement.

95. La Commission établit les tarifs applicables en matière de transport rémunéré de personnes par automobile à la suite d'une audience publique.

La Commission fixe un tarif de base qui s'applique sur l'ensemble du Québec. Elle peut également fixer des tarifs particuliers qui peuvent varier selon les territoires de desserte qu'elle détermine, selon la nature du transport concerné et selon le jour ou la période du jour au cours duquel le transport est offert.

La fixation des tarifs en matière de transport rémunéré de personnes par automobile doit être précédée d'un avis publié dans un quotidien invitant les intéressés à intervenir. Les tarifs fixés doivent être publiés à la *Gazette officielle du Québec* et sur le site Internet de la Commission.

96. Les tarifs de la Commission doivent être fixés de façon à ce que le prix d'une course soit calculé selon l'un ou plusieurs des modes suivants : par taximètre, par zone, par heure et fraction d'heure, par odomètre ou par tout autre mode qu'elle détermine par règlement.

97. Malgré l'article 92, le prix d'une course peut être convenu avec un client, même s'il diffère des tarifs établis par la Commission, lorsque les parties concluent un contrat écrit dont une reproduction est conservée à bord de l'automobile ou à l'établissement soit du propriétaire de l'automobile qualifiée, soit du répartiteur. De plus, les parties doivent respecter les conditions concernant la conclusion d'un tel contrat prévues par règlement de la Commission.

98. Un chauffeur qualifié doit afficher à la vue des passagers, dans l'automobile utilisée pour offrir du transport rémunéré de personnes, un document détaillant les règles selon lesquelles le prix maximal d'une course est déterminé par un moyen technologique visé à l'article 93.

Il en est toutefois exempté lorsque le répartiteur ou le répondant d'un système de transport qui lui fournit ce moyen publie ce document sur son site Internet ou dans son application mobile.

99. Le répartiteur qui met à la disposition du public un moyen destiné à répartir des demandes de course entre des chauffeurs qualifiés doit, lorsque le prix des courses est calculé autrement que conformément aux tarifs établis par la Commission, s'assurer que ce moyen est conforme à l'article 93.

100. Nul ne peut mettre à la disposition du public un moyen technologique visé à l'article 93 sans que les chauffeurs effectuant les courses demandées par ce moyen soient des chauffeurs qualifiés ou qu'il ne s'agisse de transport exempté en vertu du chapitre XVI; en ce dernier cas, le prix communiqué au client par ce moyen doit être conforme aux dispositions de ce chapitre.

CHAPITRE VIII**FRAIS, CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE ET DROITS ANNUELS
POUR LE MAINTIEN D'UNE AUTORISATION**

101. La Société détermine, par règlement, les frais nécessaires au maintien d'une autorisation qu'elle a octroyée à un chauffeur autorisé. Elle détermine, de la même façon, les frais et la contribution d'assurance nécessaires au maintien d'une autorisation qu'elle a octroyée à l'égard d'une automobile autorisée. Dans le cas de l'autorisation octroyée à un chauffeur, ces frais sont exigibles à la date et selon la périodicité prévues à l'article 64; dans le cas de l'autorisation relative à une automobile, les frais et la contribution le sont à la date et selon la périodicité prévues par un règlement du gouvernement. Ce règlement précise les autres modalités de perception des frais et, le cas échéant, de la contribution.

Les frais exigibles pour le maintien de l'autorisation relative à une automobile qui est adaptée peuvent être inférieurs à ceux exigibles pour le maintien de l'autorisation relative à une automobile qui ne l'est pas. Il peut également en être de même des frais exigibles à l'égard d'une automobile qui est mue exclusivement au moyen d'un moteur électrique, incluant une automobile dont le moteur est alimenté par une pile à combustible à l'hydrogène, ou d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant, et dont le seul élément qui en émet est le climatiseur automobile.

102. Le gouvernement détermine, par règlement, les droits exigibles annuellement pour le maintien d'une autorisation octroyée à l'égard d'un système de transport par la Commission.

Ce règlement précise la date à laquelle ces droits sont exigibles et les autres modalités de leur perception. Les droits exigibles pour le maintien de l'autorisation lorsque des automobiles inscrites auprès du répondant de ce système sont adaptées peuvent être inférieurs à ceux exigibles pour le maintien de l'autorisation relative à un système lorsque aucune automobile inscrite n'est ainsi adaptée. Il peut également en être de même des droits exigibles à l'égard des automobiles inscrites qui sont mues exclusivement au moyen d'un moteur électrique, incluant une automobile dont le moteur est alimenté par une pile à combustible à l'hydrogène, ou d'un autre mode de propulsion qui n'émet aucun polluant, et dont le seul élément qui en émet est le climatiseur automobile.

103. Les frais exigibles pour le maintien de l'autorisation octroyée par la Société lui sont versés; les droits exigibles pour le maintien de l'autorisation octroyée par la Commission sont versés à cette dernière.

CHAPITRE IX**INSPECTION, ENQUÊTE, SAISIE D'UNE AUTOMOBILE,
SUSPENSION D'UN PERMIS ET IMMUNITÉ****SECTION I****INSPECTION**

104. Tout agent de la paix peut agir comme inspecteur pour vérifier l'application de la présente loi.

Le ministre ou la Commission peut, à cette fin, autoriser toute autre personne à agir comme inspecteur.

105. L'inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement du propriétaire d'une automobile qualifiée, du répondant d'un système de transport, d'un répartiteur ou d'un teneur de registre;

2° faire immobiliser une automobile utilisée sur un chemin public s'il a des motifs raisonnables de croire que cette automobile est utilisée pour offrir du transport rémunéré de personnes et en faire l'inspection;

3° exiger des personnes présentes tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ainsi que la communication, pour examen ou reproduction, de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces documents doit, sur demande, en donner communication à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen.

106. Un inspecteur peut, par une demande qu'il transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi.

107. L'inspecteur doit, sur demande, se nommer et exhiber le document attestant sa qualité ou, s'il s'agit d'un agent de la paix, exhiber son insigne.

SECTION II**ENQUÊTE**

108. Tout agent de la paix peut enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi.

Le ministre ou la Commission peut, à cette fin, autoriser toute autre personne à agir comme enquêteur.

109. Lors d'une enquête relative à une infraction à la présente loi, un juge de la Cour du Québec ou un juge de paix magistrat, dans les limites prévues par la loi et par son acte de nomination, peut, sur demande *ex parte* à la suite d'une dénonciation faite par écrit et sous serment d'un enquêteur, ordonner à une personne, à l'exception de la personne faisant l'objet de l'enquête :

1° de communiquer des renseignements, des documents originaux ou des reproductions certifiées conformes par déclaration sous serment;

2° de préparer et de communiquer un document à partir de documents ou de renseignements existants.

L'ordonnance précise le lieu, la forme de la communication, le nom de la personne à qui la communication est effectuée ainsi que le délai dans lequel elle doit être effectuée.

Le juge peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire, à la fois :

1° qu'une infraction à la présente loi est ou a été commise;

2° que les documents ou renseignements fourniront une preuve touchant la perpétration de l'infraction;

3° que les documents ou renseignements sont en la possession de la personne en cause ou à sa disposition.

L'ordonnance peut être assortie des modalités que le juge estime appropriées, notamment pour protéger le secret professionnel de l'avocat ou du notaire.

Le juge qui rend l'ordonnance ou un juge compétent pour rendre une telle ordonnance peut la modifier, la révoquer ou accorder un nouveau délai qu'il fixe, s'il est convaincu, sur demande *ex parte* à la suite d'une déclaration sous serment de l'enquêteur appuyant la demande, que les intérêts de la justice le justifient.

La reproduction d'un document communiquée en vertu du présent article est, à la condition d'être certifiée conforme à l'original par déclaration sous serment, admissible en preuve dans toute procédure et a la même valeur probante que l'original aurait eue s'il avait été déposé en preuve de façon normale.

SECTION III**SAISIE D'UNE AUTOMOBILE ET SUSPENSION D'UN PERMIS**

II0. Un inspecteur ou un enquêteur peut, sur-le-champ, saisir une automobile lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle sert ou a servi à commettre une infraction :

1° prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 172 jusqu'à ce que le tribunal compétent ou un juge de ce tribunal en autorise la libération avec cautionnement;

2° prévue à toute autre disposition de la présente loi et que la personne qui se sert ou s'est servie de cette automobile peut se soustraire à la justice, jusqu'à ce que le tribunal compétent ou un juge de ce tribunal en autorise la libération avec ou sans cautionnement.

Le cautionnement exigé en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa est égal au montant de l'amende prévue pour l'infraction. L'article 321 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à ce cautionnement.

La personne qui a saisi l'automobile en a la garde, aux frais du propriétaire, jusqu'à ce qu'un tribunal compétent en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire. Le juge qui ordonne cette remise peut l'assortir de conditions.

Dans le cas d'une récidive relative à une infraction prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 172 à l'égard de laquelle le défendeur est déclaré ou réputé déclaré coupable, le juge rend, aux conditions qu'il détermine, toute ordonnance assurant que l'automobile ne puisse être utilisée pour une période de 30 jours, pour une première récidive, et de 90 jours, pour toute récidive additionnelle.

III. Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne contrevient au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 172 suspend sur-le-champ, au nom de la Société, et pour une période de sept jours :

1° le permis visé à l'article 61 du Code de la sécurité routière et dont cette personne est titulaire;

2° dans le cas où cette personne n'est pas titulaire d'un tel permis, son droit d'en obtenir un.

Dans le cas d'une personne qui, au cours des 10 ans précédant la suspension, a fait l'objet d'une déclaration de culpabilité liée à une infraction au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 172, la durée de la suspension est de 30 jours, pour une première récidive, et de 90 jours, pour toute récidive additionnelle.

Les articles 202.6.1 et 202.7 du Code de la sécurité routière s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la suspension prévue au présent article.

112. Dans le cas d'une personne dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu conformément à l'article 111, l'inspecteur procède sur-le-champ, au nom de la Société et aux frais du propriétaire, à la saisie de l'automobile et à sa mise en fourrière pour une durée équivalente à la durée de la suspension.

Les articles 209.3 à 209.10 du Code de la sécurité routière s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette saisie.

113. La personne dont le permis ou le droit d'en obtenir un est suspendu, conformément à l'article 111, peut obtenir la levée de cette suspension d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son cabinet en matière civile, après avoir établi qu'elle n'a pas contrevenu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 172.

Le deuxième alinéa de l'article 209.11 du Code de la sécurité routière s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la signification à la Société de la demande de levée de la suspension. De plus, l'article 209.12 de ce code s'applique à cette demande.

114. Le propriétaire de l'automobile saisie peut être remis en possession de l'automobile, sur autorisation d'un juge de la Cour du Québec exerçant en son cabinet en matière civile :

1° s'il n'était pas le conducteur de l'automobile et s'il ne pouvait raisonnablement prévoir que le conducteur de son automobile contreviendrait au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 172;

2° s'il était le conducteur de l'automobile et s'il établit qu'il n'a pas contrevenu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 172.

La Société lève la suspension du permis ou du droit d'en obtenir un imposée en vertu de l'article 111 si la personne concernée au paragraphe 2° du premier alinéa obtient la mainlevée de la saisie.

Le deuxième alinéa de l'article 209.11 et les articles 209.11.1 à 209.22.3 du Code de la sécurité routière s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

115. La suspension du permis de conduire ou du droit d'en obtenir un visée à l'article 111 constitue une sanction pour l'application des articles 105 et 106 du Code de la sécurité routière.

SECTION IV**IMMUNITÉ**

116. Un inspecteur ou un enquêteur ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE X**RETRAIT DE LA CIRCULATION, SUSPENSION ET RÉVOCATION
D'UNE AUTORISATION ET RADIATION D'UNE INSCRIPTION****SECTION I****DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

117. La révocation, conformément aux dispositions du Code de la sécurité routière, du permis de conduire d'un chauffeur qualifié, lorsqu'aucun permis restreint ne lui est délivré conformément à l'article 118 de ce code, emporte la révocation, sans formalité, de l'autorisation que lui a octroyée la Société et est une cause de radiation de son inscription auprès du répondant d'un système de transport autorisé.

De même, la suspension du permis de conduire de ce chauffeur, conformément aux dispositions de ce code, emporte pour la même durée la suspension, sans formalité, de l'autorisation que lui a octroyée la Société et est une cause de suspension de son inscription auprès du répondant d'un système de transport autorisé.

La perte du droit de maintenir en circulation une automobile qualifiée prononcée en vertu du Code de la sécurité routière emporte quant à elle la révocation, sans formalité, de l'autorisation octroyée par la Société relativement à cette automobile et est une cause de radiation de son inscription auprès du répondant d'un système de transport autorisé.

118. La Société peut, lorsqu'elle est informée qu'un chauffeur qualifié ou que le propriétaire d'une automobile qualifiée met en danger la sécurité des passagers, des piétons, des cyclistes et des autres usagers de la route en contrevenant, entre autres, à l'article 58 ou au premier ou au deuxième alinéa de l'article 74, retirer au propriétaire d'une automobile qualifiée le droit de la maintenir en circulation.

Après enquête, la Société peut également, lorsqu'elle constate qu'un chauffeur qualifié réclame pour le prix d'une course un tarif supérieur à celui fixé par la Commission ou à celui déterminé par un moyen technologique visé à l'article 93, suspendre l'autorisation qu'elle lui a octroyée ou, dans le cas d'un chauffeur inscrit auprès du répondant d'un système de transport, faire rapport de son enquête à la Commission qui peut ordonner au répondant de

suspendre l'inscription de ce chauffeur pour la période qu'elle détermine. Le répondant doit suspendre l'inscription dès la réception d'un avis de suspension de la Commission.

La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande, ordonner à la Société de retirer à une personne ayant offert du transport rémunéré de personnes par automobile en contrevenant à l'article 7 le droit de maintenir en circulation l'automobile utilisée à cette fin.

119. Avant de prendre une décision visée au premier ou au deuxième alinéa de l'article 118, la Société notifie par écrit au chauffeur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

120. La Commission peut, lorsqu'elle est informée ou constate qu'un chauffeur qualifié est poursuivi pour une infraction visée à l'article 11, faire enquête pour déterminer si cette situation compromet la sécurité des usagers et, le cas échéant, ordonner à la Société ou au répondant d'un système de transport de suspendre, selon le cas, l'autorisation octroyée à ce chauffeur par la Société ou l'inscription de ce chauffeur auprès de ce répondant. La Société ou le répondant doit suspendre l'autorisation ou l'inscription du chauffeur dès la réception d'un avis de suspension de la Commission.

SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTORISATIONS OCTROYÉES PAR LA SOCIÉTÉ

§1. — *Autorisation octroyée à un chauffeur*

121. L'autorisation octroyée par la Société à un chauffeur est révoquée de plein droit lorsqu'il est déclaré coupable d'une infraction visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1° ou 2° de l'article 11.

Dans une poursuite intentée contre un chauffeur autorisé pour une telle infraction, le poursuivant doit demander la confiscation du permis délivré en vertu de l'article 18.

Le juge qui prononce la déclaration de culpabilité doit ordonner la confiscation de ce permis pour qu'il soit remis à la Société; il doit en aviser le chauffeur. Cet avis peut être donné à l'occasion ou après le prononcé de la sentence. Dans tous les cas, la date de la confiscation est réputée être la date de la déclaration de culpabilité.

Le greffier doit, sans délai, transmettre un avis de la confiscation du permis à la Société.

122. La Société révoque l'autorisation qu'elle a octroyée à un chauffeur chaque fois qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il a offert du transport rémunéré de personnes par automobile malgré la suspension de cette autorisation;

2° son permis de conduire est assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrage éthylométrique agréé par la Société;

3° il est déclaré coupable d'une infraction visée au paragraphe 3° de l'article 11;

4° il lui en fait la demande par écrit, pourvu que l'autorisation ne soit pas suspendue;

5° toute autre situation que peut prévoir un règlement du gouvernement.

Dans la situation visée au paragraphe 3° du premier alinéa, la Société doit, avant de révoquer l'autorisation, consulter le comité d'évaluation des antécédents judiciaires visé à l'article 17 à l'égard du lien entre l'infraction et les aptitudes requises et le comportement approprié d'un chauffeur d'une automobile pour offrir du transport de personnes.

123. La Société peut suspendre ou révoquer l'autorisation qu'elle a octroyée à un chauffeur chaque fois qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il a produit une déclaration, un document ou un renseignement faux ou a dénaturé ou omis de déclarer un fait important pour l'octroi de l'autorisation;

2° il a fait défaut de respecter une obligation qui lui incombe en vertu de la présente loi, sauf dans les cas visés aux articles 121 et 122.

124. Avant de révoquer ou de suspendre l'autorisation qu'elle a octroyée à un chauffeur, la Société lui notifie par écrit le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

125. Lorsque l'autorisation octroyée par la Société à un chauffeur fait l'objet d'une suspension d'une durée supérieure à celle prévue par règlement du gouvernement ou d'une révocation, celui-ci doit retourner le permis délivré en vertu de l'article 18 à la Société.

S'il refuse ou omet de se conformer, la Société peut demander à un agent de la paix de confisquer le permis. Le chauffeur doit alors remettre sur-le-champ ce permis à l'agent de la paix qui lui en fait la demande.

126. Le chauffeur qui, pour offrir du transport rémunéré de personnes, utilise une automobile autorisée dont il n'est pas le propriétaire doit, lorsque son autorisation est suspendue ou révoquée par la Société, en aviser sans délai le propriétaire selon les modalités prévues par règlement du gouvernement.

§2. — *Autorisation relative à une automobile*

127. La Société révoque l'autorisation qu'elle a octroyée relativement à une automobile chaque fois que son propriétaire se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il a utilisé ou permis l'utilisation de l'automobile autorisée pour offrir du transport rémunéré de personnes malgré la suspension de cette autorisation;

2° il lui en fait la demande par écrit, pourvu que l'autorisation ne soit pas suspendue;

3° toute autre situation que peut prévoir un règlement du gouvernement.

128. La Société peut suspendre ou révoquer l'autorisation qu'elle a octroyée relativement à une automobile dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° le propriétaire a produit une déclaration, un document ou un renseignement faux ou a dénaturé ou omis de déclarer un fait important pour l'octroi de l'autorisation;

2° le propriétaire de l'automobile a fait défaut de respecter une obligation qui lui incombe en vertu de la présente loi, sauf dans les cas visés à l'article 127.

129. Avant de révoquer ou de suspendre l'autorisation qu'elle a octroyée relativement à une automobile, la Société notifie par écrit au propriétaire de cette automobile le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

130. Lorsque l'autorisation octroyée par la Société relativement à une automobile fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation, le propriétaire de cette automobile doit retourner le document délivré en vertu de l'article 26 à la Société.

S'il refuse ou omet de se conformer, la Société peut demander à un agent de la paix de confisquer ce document. Le propriétaire doit alors remettre sur-le-champ ce document à l'agent de la paix qui lui en fait la demande.

SECTION III**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSCRIPTIONS AUPRÈS D'UN RÉPONDANT D'UN SYSTÈME DE TRANSPORT**

131. Le répondant d'un système de transport doit, tous les deux ans suivant l'inscription d'un chauffeur, obtenir de ce dernier l'un des documents visés au paragraphe 1° de l'article 47.

132. Le répondant d'un système de transport doit radier l'inscription d'un chauffeur dès qu'il est informé que ce chauffeur a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'un ou l'autre des paragraphes 1° et 2° de l'article 11, dès que ce chauffeur refuse ou omet de lui remettre l'un ou l'autre des documents qu'il doit obtenir de ce chauffeur en vertu de l'article 131 ou dès qu'il est informé d'une autre cause de radiation.

Le répondant doit suspendre l'inscription d'un chauffeur dès qu'il est informé d'une cause de suspension de cette inscription. Il doit, pendant la durée de la suspension, s'assurer que ce chauffeur ne puisse, dans le cadre de ce système, offrir un transport rémunéré de personnes.

Le répondant doit suspendre l'inscription d'une automobile dans les cas prévus à l'article 79. De plus, il doit radier l'inscription d'une automobile dès qu'il est informé d'une cause de radiation de cette inscription. Il doit s'assurer qu'une telle automobile ne peut, dans le cadre de ce système, être utilisée pour offrir un transport rémunéré de personnes.

133. Le chauffeur inscrit qui prend connaissance d'une cause de suspension ou de radiation de son inscription doit, sans délai, en informer par écrit le répondant de ce système de transport.

Il en est de même du propriétaire d'une automobile inscrite qui prend connaissance d'une cause de radiation de l'inscription de cette automobile.

SECTION IV**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTORISATIONS OCTROYÉES À L'ÉGARD D'UN SYSTÈME DE TRANSPORT**

134. La Commission peut suspendre ou révoquer l'autorisation qu'elle a octroyée à l'égard d'un système de transport lorsque :

1° la contribution d'assurance visée à l'article 50 ou les droits annuels exigibles pour le maintien de l'autorisation n'ont pas été payés dans le délai prescrit par règlement du gouvernement;

2° une personne visée au paragraphe 2° de l'article 28 a été déclarée coupable d'une infraction criminelle visée à l'article 29;

3° le répondant ou une telle personne a produit une déclaration, un document ou un renseignement faux ou a dénaturé ou omis de déclarer un fait important pour l'octroi de l'autorisation;

4° le répondant a été déclaré coupable de l'infraction prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 172;

5° le répondant a autrement fait défaut de respecter une obligation qui lui incombe en vertu de la présente loi;

6° le répondant ne se conforme pas à une décision exécutoire de la Commission;

7° elle estime que l'intérêt public le justifie.

La Commission peut également suspendre ou révoquer cette autorisation lorsque, en raison du nombre, du caractère répétitif ou de la gravité des infractions aux dispositions de la présente loi commises par les chauffeurs inscrits ou les propriétaires d'automobiles inscrites auprès du répondant de ce système, elle estime que le répondant n'a pas pris les mesures nécessaires à la surveillance de ces personnes et de ces automobiles.

Plutôt que de suspendre ou de révoquer une autorisation, la Commission peut, pour la période qu'elle détermine, interdire au répondant d'un système de transport de procéder à toute inscription d'un chauffeur ou d'une automobile.

Dans la situation visée au paragraphe 2° du premier alinéa, la Commission doit, avant de prendre sa décision de suspendre ou de révoquer l'autorisation, consulter le comité d'évaluation des antécédents judiciaires visé à l'article 17 à l'égard du lien entre l'infraction et les aptitudes requises et le comportement approprié pour participer à l'exploitation d'un système de transport.

135. Lorsque la Commission suspend ou révoque l'autorisation qu'elle a octroyée à l'égard d'un système de transport, le répondant doit, dans le délai qu'elle prescrit, en aviser les chauffeurs inscrits auprès de lui. Ceux-ci doivent cesser d'offrir tout transport rémunéré de personnes par automobile dans le cadre de ce système à la date fixée par la Commission.

En outre, le répondant doit, selon le cas, cesser d'exercer les fonctions de répartiteur pour ce système de transport ou s'assurer que le fournisseur dont il retient les services cesse d'exercer ces fonctions pour ce système.

136. Avant de prendre une décision en vertu de l'article 134, la Commission notifie par écrit au répondant de ce système le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

137. La Commission révoque l'autorisation qu'elle a octroyée à l'égard d'un système de transport, lorsque le répondant lui en fait la demande par écrit et que les conditions suivantes sont remplies :

1° l'autorisation n'est pas suspendue;

2° il en a avisé les chauffeurs inscrits auprès de lui et ceux-ci ont, à la date de la demande, cessé d'offrir du transport rémunéré de personnes dans le cadre de ce système;

3° il a payé les droits dus en vertu de la présente loi;

4° toute autre condition que peut prévoir un règlement du gouvernement.

CHAPITRE XI

AUTRES POUVOIRS DE LA COMMISSION ET DE LA SOCIÉTÉ

138. La Commission peut, pour l'application de la présente loi, prendre avec diligence l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° procéder à la vérification et au scellage des taximètres ou autoriser, pour le territoire qu'elle détermine, une personne à le faire en son nom et fixer les frais exigibles;

2° déterminer des territoires pour lesquels une automobile n'est pas tenue d'être équipée d'un taximètre, sans devoir utiliser un moyen technologique visé à l'article 93;

3° lorsqu'elle l'estime nécessaire pour l'intérêt public, nommer, pour la période qu'elle fixe et aux frais du répondant d'un système de transport, un administrateur qui peut exercer seul les pouvoirs du conseil d'administration du répondant;

4° nommer, pour la période qu'elle fixe et aux frais du répondant, un surveillant qui lui fait rapport sur l'exploitation d'un système de transport.

Les décisions de la Commission sont rendues publiques sur son site Internet.

139. Les décisions de la Commission, autres qu'une décision prise en vertu de l'article 95, ne peuvent être révisées en vertu des articles 17.2 à 17.4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

140. La Commission et la Société doivent rendre accessible l'une envers l'autre tout renseignement nécessaire afin qu'elles puissent prendre toute décision dans une affaire dont elles sont respectivement saisies en vertu de la présente loi.

141. La Commission et la Société peuvent conclure avec un ministre ou un organisme toute entente administrative nécessaire à l'application de la présente loi.

Elles peuvent notamment conclure avec le ministre de la Justice une entente administrative leur permettant, aux conditions et selon les modalités prévues à l'entente, d'agir comme mandataires pour le recouvrement des amendes en faisant l'objet.

CHAPITRE XII

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

142. En outre des pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement :

1° établir toute règle applicable à la perception des droits ou autres sommes exigibles en vertu de la présente loi, ainsi qu'aux intérêts et aux pénalités exigibles en cas de non-paiement;

2° déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation prévue en vertu de la présente loi, de même que les modalités applicables à toute demande de révocation, notamment par l'utilisation de formulaires déterminés;

3° déterminer les conditions et les modalités applicables à la transmission de tout document exigé par la présente loi de même que celles applicables au remplacement d'un permis, d'un autre document ou d'un accessoire délivré en vertu de cette dernière, notamment lorsqu'il a été perdu, endommagé ou volé, ainsi que celles applicables à sa mise à jour;

4° prescrire les frais exigibles pour toute formalité prévue par règlement;

5° établir des conditions et des modalités de construction, d'utilisation et d'entretien d'un taximètre ainsi que prescrire l'obligation de le faire vérifier et sceller aux périodes qu'il indique;

6° établir toute mesure destinée à augmenter la proportion du nombre d'automobiles qualifiées qui sont soit des automobiles mues exclusivement au moyen d'un moteur électrique visées au deuxième alinéa de l'article 101 et 102, soit des véhicules automobiles à faibles émissions au sens des règlements pris pour l'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), dont, notamment, déterminer les conditions et les modalités selon lesquelles seul l'un ou l'autre de ces deux types d'automobiles peut être autorisé ou inscrit;

7° exiger d'une personne, pour les activités ou catégories d'activités qu'il détermine, qu'elle fournisse une garantie financière de la bonne exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi;

8° déterminer les registres qu'une personne ou un groupement doit tenir, prescrire les conditions qui s'appliquent à la tenue et à la conservation de ces registres, celles relatives au partage des renseignements qu'ils contiennent et celles relatives à leur accès ainsi que déterminer leur forme et leur teneur;

9° prescrire les documents et les renseignements qui doivent être fournis aux passagers, à la clientèle, au ministre, à la Commission, à un organisme public qui exerce une compétence que la loi lui confère en matière de transport collectif ou à la Société par toute personne ou tout groupement exerçant une activité régie par la présente loi et déterminer leur forme et leur teneur ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission.

Malgré le paragraphe 4° du premier alinéa, les frais exigibles pour les formalités prévues par règlement du gouvernement devant être accomplies auprès de la Société sont prévus par règlement pris par celle-ci.

143. Le ministre peut, par règlement et après consultation de la Société, autoriser la mise en œuvre de projets pilotes visant à expérimenter l'utilisation de véhicules autonomes, au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière, pour offrir du transport rémunéré de personnes par automobile ainsi que pour en étudier l'efficacité ou pour définir des normes particulières applicables en telle matière.

Le ministre peut, dans le cadre de ces projets pilotes, autoriser toute personne ou tout groupement à offrir du transport rémunéré de personnes au moyen de véhicules autonomes ou à établir un système de transport de personnes au moyen de tels véhicules selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par la présente loi ou de toute autre loi dont l'application relève du ministre, dans l'objectif d'accroître la sécurité des usagers, d'améliorer la qualité du transport offert, ou de favoriser le déploiement de tels véhicules. Un tel projet pilote doit aussi favoriser le respect de l'équité avec les autres modes de transport rémunéré de personnes par automobile ainsi que des règles applicables en matière de protection de la vie privée. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière s'appliquent à ces projets.

Un projet pilote édicté en vertu du présent article est d'une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans. Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin. Il peut également déterminer, parmi les dispositions que le règlement renferme, celles dont la violation constitue une infraction et fixer les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant. Ce montant ne peut être inférieur à 200 \$ ni supérieur à 3 000 \$.

CHAPITRE XIII**MODALITÉS PARTICULIÈRES À CERTAINS MODES DE TRANSPORT****SECTION I****TAXI**

144. Pour l'application de la présente loi, est un «taxi» une automobile qualifiée utilisée pour offrir du transport rémunéré de personnes, lorsque le prix de la course est calculé, en toute circonstance ou à la demande du client, conformément aux tarifs établis par la Commission en vertu des dispositions du chapitre VII.

Nul ne peut, sans mettre un taxi à la disposition du public conformément aux normes minimales de service prévues par règlement du gouvernement, présenter une automobile comme un taxi ou utiliser un nom qui comporte le mot «taxi» pour désigner une entreprise de transport de personnes par automobile.

145. Le propriétaire d'un taxi doit l'équiper d'un lanternon dont les caractéristiques sont prévues par règlement du gouvernement. Ce règlement peut prévoir les règles d'installation de ce lanternon.

Aucune autre automobile ne peut être équipée d'un tel lanternon.

Lorsqu'une automobile est équipée d'un lanternon, son chauffeur n'est pas tenu de lui apposer l'accessoire visé à l'article 54. De même, ni la Société ni le répondant d'un système de transport ne sont, malgré les articles 26 et 51, tenus de fournir cet accessoire au propriétaire de l'automobile.

146. Le chauffeur d'un taxi ne peut refuser une course au motif qu'elle n'a pas été demandée par un moyen particulier pour répartir les demandes de course.

La personne qui demande une course par un moyen technologique lui permettant d'en connaître par écrit le prix maximal et d'y consentir avant que le chauffeur qualifié ne soit informé de la demande ne peut, après avoir consenti à ce prix, demander que le prix de la course effectuée avec le taxi soit calculé conformément aux tarifs établis par la Commission en vertu des dispositions du chapitre VII.

147. Seul le chauffeur qualifié qui utilise un taxi pour offrir du transport peut accepter une demande de course lorsqu'il est hélé, lorsque la course lui est autrement demandée de personne à personne ou lorsqu'elle est demandée oralement par téléphone.

148. Un établissement auquel s'applique la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ne peut octroyer un contrat pour le transport de bénéficiaires que si seulement des taxis au sens de l'article 144 sont retenus pour effectuer ce transport, à moins qu'il ne soit effectué au moyen d'autobus ou de minibus.

SECTION II**TRANSPORT COLLECTIF**

149. Sur un territoire sur lequel une municipalité, une régie intermunicipale ou un autre organisme public exerce la compétence que la loi lui confère en matière de transport collectif, du transport rémunéré de personnes par automobile visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 61 ne peut être offert que si les conditions suivantes sont remplies :

1° l'organisme public a conclu une entente avec soit un propriétaire d'une automobile autorisée ou un représentant de tels propriétaires, soit le répondant d'un système de transport;

2° toute automobile utilisée pour offrir ce transport est soit une automobile autorisée appartenant à ce propriétaire ou aux propriétaires ainsi représentés, soit une automobile inscrite auprès de ce répondant.

Malgré toute disposition contraire de la présente loi, le prix du transport ainsi offert est celui prévu par un règlement de l'organisme public ou par l'entente visée au paragraphe 1° du premier alinéa ou calculé conformément au tarif établi par ce règlement ou cette entente.

SECTION III**COVOITURAGE OFFERT DANS LE CADRE D'UN SYSTÈME DE TRANSPORT**

150. Le répondant d'un système de transport peut inscrire une personne et une automobile sans que les conditions prévues aux articles 47 et 49 soient remplies, lorsque cette personne agit comme chauffeur de cette automobile aux seules fins d'offrir du covoiturage et que cette automobile n'est pas utilisée à d'autres fins dans le cadre de ce système.

151. Pour l'application de l'article 150, le covoiturage s'entend du transport rémunéré de personnes par automobile qui remplit les conditions suivantes :

1° l'automobile utilisée est un véhicule de promenade au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière;

2° le chauffeur décide de la destination finale et la prise de passagers à bord est accessoire à la raison pour laquelle il se déplace;

3° le chauffeur effectue au plus deux courses par jour n'excédant pas, ensemble, 13 heures, à moins que le point de départ et la destination finale de toutes les courses qu'il effectue dans une même journée ne soient situés sur le territoire d'une même communauté métropolitaine, en ce cas, il effectue au plus quatre courses par jour n'excédant pas, cumulativement, 100 km;

4° l'automobile est utilisée pour offrir du transport rémunéré de personnes seulement pour effectuer les courses visées au paragraphe 3°.

Une course visée au paragraphe 3° du premier alinéa débute à l'embarquement du premier passager et se termine au débarquement du dernier passager. Une telle course ne se termine même si tous les passagers débarquent à un même arrêt pourvu qu'un nouveau passager y embarque.

SECTION IV

TRANSPORT PAR AUTOMOBILE ADAPTÉE

152. Le répondant d'un système de transport doit prendre les moyens raisonnables afin qu'une automobile adaptée soit disponible dans les meilleurs délais possible pour répondre à une demande de course qui requiert l'utilisation d'une automobile adaptée. Il en est de même pour un répartiteur enregistré.

153. Une automobile adaptée ne peut être utilisée pour offrir du transport rémunéré de personnes que si elle est conduite par un chauffeur qualifié ayant complété une formation avancée sur le transport des personnes handicapées et ayant réussi un examen portant sur cette formation.

Les modalités et le contenu de la formation, de même que les modalités et la teneur de l'examen, sont établis par règlement du ministre.

154. Un chauffeur qualifié doit avoir en sa possession, lorsqu'il offre du transport rémunéré de personnes par automobile adaptée, son attestation de la réussite de l'examen visé au premier alinéa de l'article 153.

Il n'y est toutefois pas tenu lorsque cette attestation est disponible, conformément aux conditions et modalités établies par le règlement prévu à l'article 62, aux personnes agissant comme inspecteurs ou enquêteurs pour l'application de la présente loi.

155. Le propriétaire d'une automobile adaptée ne peut, pour offrir du transport rémunéré de personnes, en confier la garde ou le contrôle à un chauffeur qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 153.

Le répondant d'un système de transport auprès duquel une automobile adaptée est inscrite ne peut inscrire comme chauffeur de cette automobile un chauffeur qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 153.

De même, un répartiteur enregistré ne peut fournir ses services au chauffeur d'une automobile adaptée qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 153.

156. Le gouvernement peut prévoir par règlement, pour les territoires qu'il détermine, toute mesure visant à favoriser le déploiement et l'accessibilité des automobiles adaptées aux personnes handicapées.

CHAPITRE XIV**ÉLECTRIFICATION DU TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE**

157. L'ensemble des automobiles utilisées au Québec pour offrir du transport rémunéré de personnes par automobile et qui sont inscrites auprès d'un répondant d'un système de transport autorisé ou qui sont utilisées par des chauffeurs auxquels un répartiteur fournit ses services doit être, dans la proportion prévue ci-dessous, composé d'automobiles à faibles émissions :

1° à compter de l'année 2030, d'au moins 30 %;

2° à compter de l'année 2035, d'au moins 50 %;

3° à compter de l'année 2050, de 100 %.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par « automobiles à faibles émissions » les automobiles mues exclusivement au moyen d'un moteur électrique visées au deuxième alinéa de l'article 101 ou 102 ainsi que les véhicules automobiles à faibles émissions au sens des règlements pris pour l'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants.

158. En vue de l'atteinte des proportions prévues à l'article 157, la Commission fixe pour chaque répondant autorisé une cible à atteindre quant au nombre d'automobiles inscrites auprès de lui qui sont des automobiles à faibles émissions.

Elle fixe, de plus, pour chaque répartiteur enregistré une cible à atteindre quant au nombre d'automobiles à faibles émissions utilisées par des chauffeurs auxquels il fournit ses services.

159. La Commission peut tenir une audience avant de fixer les cibles visées à l'article 158.

Elle fixe ces cibles en tenant compte des particularités régionales et de la disponibilité des ressources matérielles nécessaires.

160. Les premières cibles fixées par la Commission sont applicables à compter du 10 octobre 2022.

La Commission doit, par la suite, réviser ces cibles tous les trois ans; elle fixe de nouvelles cibles si elle l'estime nécessaire.

161. Un répondant d'un système de transport autorisé, de même qu'un répartiteur enregistré, doit, annuellement, à l'époque et selon les modalités et la teneur prévues par règlement du gouvernement, transmettre à la Commission un rapport faisant état de l'atteinte de la cible qui lui est applicable en vertu de l'article 158.

L'atteinte de la cible est mesurée en fonction du nombre moyen d'automobiles inscrites auprès d'un répondant ou du nombre d'automobiles utilisées par les chauffeurs auxquels un répartiteur fournit ses services, durant la période de 12 mois sur laquelle doit porter le rapport.

162. La Commission peut imposer une sanction administrative pécuniaire à un répondant ou à un répartiteur pour chaque année où il n'atteint pas la cible qui lui est applicable, et ce, pour chaque automobile manquante pour atteindre cette cible.

Le montant de la sanction est déterminé par règlement du gouvernement. Il doit être supérieur à 500 \$ mais ne peut pas excéder 5 000 \$.

Les dispositions de la section II du chapitre XVII sont, pour le reste, applicables.

163. Les sanctions administratives pécuniaires imposées par la Commission sont portées au crédit du Fonds vert institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001).

CHAPITRE XV

TABLE DE CONCERTATION NATIONALE DU TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE

164. Est instituée la Table de concertation nationale du transport rémunéré de personnes par automobile.

Cette table a pour objet de favoriser la concertation entre les principaux intervenants de l'industrie du transport rémunéré de personnes par automobile au regard des diverses pratiques commerciales prévalant dans cette industrie dont, notamment, celles affectant le développement des ressources humaines, et de conseiller le ministre sur la réglementation de cette industrie et sur les mesures destinées à son développement, entre autres en lui présentant des recommandations qui font consensus.

La Table peut également étudier les impacts de la présente loi sur les différents territoires, notamment en ce qui concerne le nombre de véhicules.

165. La Table se compose d'un président, nommé par le gouvernement, et d'au plus neuf autres membres nommés par le ministre afin de représenter les chauffeurs qualifiés, les répartiteurs, de même que les répondants de systèmes de transport ainsi que des usagers.

Pour l'application du premier alinéa, le gouvernement identifie par décret les associations et les regroupements qui seront invités par le ministre à lui soumettre la candidature de deux personnes parmi lesquelles il choisira le membre devant représenter leurs intérêts. Outre les chauffeurs qualifiés, les associations et les regroupements identifiés par le gouvernement doivent au moins permettre que soient représentées les personnes visées à cet alinéa.

La Table est mise en place dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE XVI

TRANSPORTS EXEMPTÉS DE CERTAINES OBLIGATIONS

166. Le transport de personnes par automobile peut, même s'il est rémunéré, être offert sans que cette automobile soit qualifiée, sans qu'elle soit conduite par un chauffeur qualifié et sans que le prix de la course soit calculé conformément aux dispositions du chapitre VII dans les cas suivants et aux conditions suivantes :

1° le transport offert par un conducteur bénévole œuvrant sous le contrôle d'un organisme humanitaire reconnu par le ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre de l'un de ses programmes de soutien ou d'accompagnement, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le transport est offert moyennant une contribution financière qui se limite, quel que soit le nombre de personnes à bord de l'automobile, aux frais d'utilisation de celle-ci qui ont été fixés par le conseil d'administration de l'organisme et dont le montant total n'excède pas celui déterminé par règlement du gouvernement;

b) l'organisme maintient un registre permanent des transports qui identifie, pour chaque transport effectué, le conducteur, le client et, s'il y a lieu, l'accompagnateur et qui indique la date, le point d'origine, la distance parcourue et la destination de la course;

2° le transport offert par une entreprise d'économie sociale financée par un programme gouvernemental pour offrir des services d'accompagnement, notamment aux personnes âgées, handicapées, malades ou en perte d'autonomie, à la condition que l'entreprise maintienne un registre permanent des transports qui identifie, pour chaque transport effectué, le conducteur, le client et, s'il y a lieu, l'accompagnateur et qui indique la date, le point d'origine, la distance parcourue et la destination de la course;

3° le transport de personnes ayant les facultés affaiblies offert par un conducteur bénévole œuvrant sous le contrôle d'un organisme ou d'une personne morale sans but lucratif ou par un conducteur rémunéré par une entreprise, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le déplacement de l'automobile de la personne transportée est aussi effectué;

b) le transport est offert par un conducteur bénévole sans intention de faire un gain pécuniaire;

c) l'organisme ou la personne morale sans but lucratif ou l'entreprise concernée maintient un registre permanent des transports qui identifie, pour chaque transport effectué, le conducteur, le client et l'accompagnateur et qui indique la date, le point d'origine, la distance parcourue et la destination de la course;

4° le transport effectué dans un but d'entraide communautaire pour venir en aide ou accompagner une personne à la condition que ce transport soit offert moyennant une contribution financière qui se limite, quel que soit le nombre de personnes à bord de l'automobile, aux frais d'utilisation de celle-ci et dont le montant total n'excède pas celui déterminé par règlement du gouvernement.

167. Une personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu de l'article 104 dispose des pouvoirs prévus aux articles 105 et 106 à l'égard d'un organisme, d'une personne morale sans but lucratif ou d'une entreprise qui offre du transport visé au présent chapitre.

168. À l'exception de l'article 167, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas au transport de personnes par automobile dans les cas suivants :

1° le transport d'élèves organisé en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ou de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

2° le transport de courtoisie offert par un conducteur rémunéré par une entreprise, mais offert gratuitement aux clients de celle-ci;

3° le transport de personnes offert à l'occasion de baptêmes, de mariages ou de funérailles ou le transport de personnes par automobile antique de plus de 30 ans;

4° le transport par ambulance;

5° le covoiturage qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 151 et tout autre transport de personnes lorsque la somme versée pour le transport offert au moyen d'une même automobile n'excède pas le montant prévu par règlement du gouvernement.

CHAPITRE XVII**DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES
PÉCUNIAIRES****SECTION I****DISPOSITIONS PÉNALES**§1. — *Infractions et peines*

169. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 250 \$ à 750 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$:

1° le répondant d'un système de transport qui contrevient à l'un des articles 48 ou 51;

2° le chauffeur qualifié qui contrevient à l'un des articles 53 ou 54, au deuxième alinéa de l'article 55 ou à l'un des articles 56, 60 ou 98;

3° le chauffeur autorisé qui contrevient à l'article 63;

4° le chauffeur inscrit qui contrevient à l'article 67;

5° quiconque contrevient à une disposition de la présente loi lorsque aucune autre peine n'est prévue.

170. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$:

1° le chauffeur qualifié qui :

a) utilise pour offrir du transport rémunéré de personnes une automobile qui ne respecte pas l'une des conditions prévues au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 20;

b) contrevient à l'article 57, au premier alinéa de l'article 58, au deuxième alinéa de l'article 58, au premier alinéa de l'article 59 ou au premier alinéa de l'article 153;

2° le chauffeur inscrit qui contrevient à l'un des articles 68 ou 69;

3° le propriétaire d'une automobile qualifiée qui :

a) contrevient au premier alinéa de l'article 72 ou au premier alinéa de l'article 73, lorsqu'il s'agit d'une défectuosité mineure;

b) contrevient au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 73, au troisième alinéa de l'article 74, à l'article 76 ou au premier alinéa de l'article 155;

4° le répondant qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 155;

5° le répartiteur qui contrevient au troisième alinéa de l'article 155.

171. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 2 000 \$ à 10 000 \$:

1° le chauffeur qualifié qui :

a) contrevient à l'un des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 58, lorsqu'il s'agit d'une défectuosité majeure;

b) contrevient à l'un des articles 61, 91 ou 146;

c) offre du transport rémunéré de personnes par automobile, autre qu'un transport prévu par une entente visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 149, pour un prix qui n'est pas calculé conformément aux tarifs établis par la Commission, sauf si ce prix a été établi dans les conditions prévues à l'article 93 ou 97;

d) offre du transport rémunéré de personnes par automobile prévu par une entente visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 149 pour un prix autre que celui prévu conformément au deuxième alinéa de cet article;

2° le chauffeur autorisé qui contrevient à l'article 64, au premier alinéa de l'article 125 ou à l'article 126;

3° le chauffeur inscrit ou le propriétaire d'une automobile inscrite qui contrevient à l'article 133;

4° le propriétaire d'une automobile qualifiée qui :

a) contrevient au premier alinéa de l'article 73, lorsqu'il s'agit d'une défectuosité majeure;

b) contrevient au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 73, lorsqu'il s'agit d'une défectuosité mineure;

c) contrevient au paragraphe 2° de cet alinéa;

5° le propriétaire d'une automobile autorisée qui contrevient au premier alinéa de l'article 130;

6° le répondant d'un système de transport qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 82 et le répartiteur qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 89;

7° quiconque prépare ou transmet un certificat de vérification mécanique visé au troisième alinéa de l'article 73 ou un rapport visé au deuxième alinéa de l'article 75 en sachant que celui-ci contient un renseignement faux ou trompeur ou falsifie un tel certificat ou un tel rapport, lorsqu'il s'agit d'une défectuosité mineure.

172. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans les autres cas :

1° quiconque :

a) offre du transport rémunéré de personnes par automobile sans utiliser une automobile qualifiée;

b) offre du transport rémunéré de personnes par automobile sans être un chauffeur qualifié ou sans être titulaire d'un permis de conduire de la classe appropriée;

c) offre en location une automobile avec les services d'un conducteur alors que celui-ci n'est pas un chauffeur qualifié;

d) entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un enquêteur, notamment en le trompant par réticence ou par fausse déclaration ou, dans le cas d'un inspecteur, en refusant de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner ou en cachant ou en détruisant un document ou un bien qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner;

e) inscrit dans le registre visé à l'article 52 des renseignements faux ou trompeurs, partage de tels renseignements ou y donne accès;

f) prépare ou transmet un certificat de vérification mécanique visé au troisième alinéa de l'article 73 ou un rapport visé au deuxième alinéa de l'article 75 en sachant que celui-ci contient un renseignement faux ou trompeur ou falsifie un tel certificat ou un tel rapport, lorsqu'il s'agit d'une défectuosité majeure;

g) contrevient au deuxième alinéa de l'article 144 ou à l'article 147;

2° le propriétaire de l'automobile qualifiée qui contrevient au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 73, lorsqu'il s'agit d'une défectuosité majeure;

3° le répondant d'un système de transport qui contrevient à l'un des articles 47, 49, 50 ou 132;

4° le répartiteur qui contrevient à l'article 88 ou à l'article 99;

5° la personne qui, malgré la suspension de son permis de conduire ou du droit d'en obtenir un en vertu de l'article 111, conduit une automobile lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction.

173. Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 100 000 \$, dans les autres cas, le répartiteur qui contrevient au premier alinéa de l'article 85, quiconque contrevient à l'article 100 ou la personne morale qui contrevient à l'article 135.

174. Le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu de la présente loi, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimum et maximum.

Les peines fixées en application du premier alinéa peuvent notamment varier selon la gravité de l'infraction, sans toutefois excéder 50 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et 100 000 \$, dans les autres cas.

175. Les montants minimum et maximum des amendes prévus par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue par une disposition de la présente loi alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement prononcée contre lui en raison d'une infraction à une telle disposition et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant de l'amende minimum prévu pour la première infraction était égal ou supérieur à celui prévu pour l'infraction subséquente, les montants minimum et maximum de l'amende deviennent, si le poursuivant les réclame, ceux prévus en cas de récidive ou, le cas échéant, de récidive additionnelle.

Le présent article s'applique dans la mesure où la déclaration antérieure de culpabilité a été prononcée au cours des deux ans précédant la perpétration de l'infraction subséquente, ou au cours des cinq ans précédents si le montant minimum de l'amende auquel était passible le contrevenant pour l'infraction antérieure était celui prévu à l'article 173. Les montants des amendes prévus pour une récidive additionnelle s'appliquent si l'infraction antérieure a été sanctionnée à titre de récidive.

176. Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale ou d'un autre groupement, quelle qu'en soit la forme juridique, les montants minimum et maximum de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

177. Lorsqu'une infraction visée par la présente loi se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

178. Quiconque, par un acte ou une omission, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi, commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

§2. — *Preuve et procédure*

179. Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi :

1° la preuve qu'un transport a été offert au public ou qu'il a été effectué par un chauffeur qualifié suffit, en l'absence de toute preuve contraire, à établir la preuve du transport rémunéré;

2° un extrait d'un registre tenu conformément à l'article 52 suffit, en l'absence de toute preuve contraire, à établir la preuve des faits qu'il contient lorsqu'y est jointe une déclaration sous serment soit de l'inspecteur, soit de l'employé de la Société ou de la Commission qui a confectionné l'extrait, attestant que celui-ci est une reproduction exacte des renseignements partagés ou auxquels il a eu accès en application du deuxième alinéa de cet article;

3° la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration;

4° sont réputés agents du répondant d'un système de transport :

a) les chauffeurs inscrits auprès de lui, lorsqu'ils offrent du transport de personnes dans le cadre de ce système;

b) les propriétaires des automobiles inscrites auprès de lui, lorsqu'elles sont utilisées pour offrir un tel transport;

c) le répartiteur ou le teneur de registre dont il retient les services.

180. Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi, l'administrateur de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

181. Dans la détermination de la peine, le juge tient compte notamment des facteurs aggravants suivants :

- 1° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la sécurité des personnes;
- 2° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;
- 3° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite à des recommandations ou des avertissements visant à la prévenir;
- 4° les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences;
- 5° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, visait à accroître ses revenus ou à réduire ses dépenses;
- 6° la capacité du contrevenant à prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les conséquences, alors qu'il ne les a pas prises.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

182. Sur demande du poursuivant, jointe au constat d'infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant maximum équivalant au montant de l'avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l'infraction, et ce, même si l'amende maximum lui a été imposée.

183. Dans la détermination d'une amende supérieure à l'amende minimum prévue par la loi ou d'un délai pour payer tout montant imposé, le juge peut tenir compte de l'incapacité du contrevenant à en assumer le paiement si ce dernier en fait la preuve en établissant ses ressources et ses charges.

184. Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi se prescrivent, selon le délai le plus long, par :

- 1° trois ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction;
- 2° deux ans à compter de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise.

Dans les cas visés au paragraphe 2° du premier alinéa, le certificat de l'inspecteur ou de l'enquêteur constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête a été entreprise.

185. La section III du chapitre XIII du Code de procédure pénale s'applique, avec les adaptations nécessaires, au recouvrement d'une somme due par le chauffeur qualifié ou le propriétaire d'une automobile qualifiée reconnu coupable d'une infraction à la présente loi.

SECTION II

SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

§1. — *Manquements*

186. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 450\$ peut être imposée par la Commission au répondant d'un système de transport qui :

1° en contravention au premier alinéa de l'article 80, ne transmet pas à la Commission le rapport prévu à cet article;

2° en contravention à l'article 81, ne transmet pas à la Commission les renseignements et les documents visés à cet article;

3° en contravention à l'article 82, ne transmet pas à la Commission ou au ministre les renseignements visés à cet article.

Les sanctions prévues au premier alinéa s'appliquent aussi lorsque les documents ou renseignements qui y sont visés sont incomplets ou ne sont pas transmis avant l'échéance prévue.

187. Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

188. Le gouvernement peut, dans un règlement pris en vertu de la présente loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire. Il peut également conférer à la Société le pouvoir d'imposer une telle sanction.

Ce règlement peut prévoir des conditions d'application de la sanction et déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon la gravité du manquement, sans toutefois excéder 5 000\$.

§2.— *Avis de non-conformité et imposition*

189. Lorsqu'un manquement visé à la sous-section 1 est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à celui qui en est le responsable afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures y remédiant.

L'avis doit mentionner que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

190. L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

191. La sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une disposition de la présente loi ne peut être imposée au responsable du manquement lorsqu'un constat d'infraction lui a antérieurement été signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

Pour l'application du présent chapitre, le responsable d'un manquement s'entend de la personne ou du groupement qui, selon le cas, se voit imposer ou est susceptible de se voir imposer une sanction administrative pécuniaire pour un manquement visé à la sous-section 1.

192. Une sanction administrative pécuniaire est imposée au responsable d'un manquement par la notification d'un avis de réclamation.

L'avis comporte les mentions suivantes :

1° le montant réclamé;

2° les motifs de son exigibilité;

3° le délai à compter duquel il porte intérêt;

4° le droit, prévu à l'article 193, d'obtenir le réexamen de la décision d'imposer la sanction et le délai imparti pour l'exercer;

5° le droit de contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.

L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé. Le responsable du manquement doit également être informé que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à une suspension ou à une révocation de toute autorisation octroyée en vertu de la présente loi et, le cas échéant, que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

§3. — Réexamen

193. Dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation, le responsable d'un manquement peut, par écrit, demander à la Commission le réexamen de la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire.

Les personnes chargées de ce réexamen sont désignées par la Commission; elles doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes chargées d'imposer ces sanctions.

194. La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement.

195. La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit, prévu à l'article 196, de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai accordé au demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus au quatrième alinéa de l'article 192 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

196. Une décision en réexamen confirmant une sanction administrative pécuniaire peut être contestée par le débiteur concerné devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal administratif du Québec peut statuer à l'égard des intérêts encourus alors que le recours devant le Tribunal était pendant.

§4. — Solidarité et hypothèque

197. Lorsque le responsable d'un manquement est en défaut de payer une sanction administrative pécuniaire, ses administrateurs et ses dirigeants sont solidairement tenus avec lui au paiement de cette sanction, sauf s'ils établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement.

198. Le versement d'une sanction administrative pécuniaire est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du responsable d'un manquement tenu de payer une sanction administrative pécuniaire et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs et dirigeants tenus solidairement avec lui au paiement de cette sanction.

§5.— *Registre*

199. La Commission tient un registre relatif aux sanctions administratives pécuniaires qu'elle impose.

Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants :

- 1° la date de l'imposition de la sanction;
- 2° la date et la nature du manquement, de même que les dispositions législatives sur la base desquelles la sanction a été imposée;
- 3° si la sanction est imposée à une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents;
- 4° si la sanction est imposée à une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et ses coordonnées;
- 5° le montant de la sanction imposée;
- 6° le cas échéant, la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision et son dispositif;
- 7° le cas échéant, la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le Tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance de la Commission;
- 8° le cas échéant, la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance de la Commission;
- 9° tout autre renseignement que la Commission estime d'intérêt public.

Les renseignements contenus dans le registre ont un caractère public à compter du moment où la décision qui impose une sanction devient définitive. La Commission publie le registre avec diligence sur son site Internet.

CHAPITRE XVIII**RÉCLAMATION ET RECOUVREMENT**

200. Toute somme due en vertu de la présente loi, autre qu'une contribution d'assurance et que des frais payables à la Société et autre qu'une sanction administrative pécuniaire, fait également l'objet de l'avis de réclamation prévu à l'article 192, avec les adaptations nécessaires. Toutefois, les mentions suivantes doivent être substituées à celles prévues aux paragraphes 4° et 5° du deuxième alinéa de cet article :

1° le droit, prévu à l'article 201, de contester la réclamation devant le Tribunal administratif du Québec;

2° le délai pour exercer un tel recours.

Sauf disposition contraire, la somme due porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale, à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

L'avis est notifié au débiteur par la Commission.

201. Un avis de réclamation, autre que celui relatif à une sanction administrative pécuniaire, peut être contesté par le débiteur concerné devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal administratif du Québec peut statuer à l'égard des intérêts encourus alors que le recours devant le Tribunal était pendant.

202. La Société et la Commission peuvent conclure une entente de paiement avec leurs débiteurs respectifs, même lorsque la somme due est une sanction administrative pécuniaire.

Une telle entente ou le paiement de cette somme ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

203. À défaut du paiement de la totalité de la somme due ou du respect de l'entente conclue à cette fin, la Société ou la Commission, selon le cas, peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration, soit :

1° lorsque la somme due est une sanction administrative pécuniaire :

a) du délai pour demander le réexamen de la décision de la Commission d'imposer cette sanction;

b) du délai pour contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif du Québec;

c) d'un délai de 30 jours suivant la décision finale du Tribunal confirmant en tout ou en partie la décision d'imposer la sanction;

2° dans les autres cas :

a) du délai pour contester l'avis de réclamation devant le Tribunal;

b) d'un délai de 30 jours suivant la décision finale du Tribunal confirmant en tout ou en partie cet avis.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si la Société ou la Commission est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur ainsi que le montant de la dette.

204. Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale, faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.

Cette retenue interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

205. Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une reproduction de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

206. Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement, selon le montant qui y est prévu.

207. Pour l'application des articles 202 à 204 et 206, un débiteur s'entend, outre de la personne tenue de payer une somme due en vertu de la présente loi, du responsable d'un manquement tenu de payer une sanction administrative pécuniaire et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs et dirigeants tenus solidairement avec lui au paiement de cette sanction.

CHAPITRE XIX

RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

208. En plus d'une décision visée à l'article 196 ou d'un avis visé à l'article 201, toute décision individuelle prise par la Société ou par la Commission peut être contestée par la personne ou le groupement concerné devant le Tribunal administratif du Québec.

Le recours doit être formé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision contestée.

209. Sauf lorsqu'il s'agit d'une décision visée à l'article 196 ou d'un avis visé à l'article 201, la Société et la Commission doivent, lorsqu'elles rendent une décision individuelle, notifier cette décision à la personne ou au groupement et l'informer de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

210. Le recours ne suspend pas l'exécution de la décision de la Société ou de la Commission, à moins que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal administratif du Québec n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.

Si le Tribunal rend une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d'urgence.

Malgré le premier alinéa, un recours exercé à l'égard d'une décision visée à l'article 196 suspend l'exécution de la décision, sous réserve de la comptabilisation des intérêts.

211. Le Tribunal administratif du Québec ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi, pour prendre sa décision.

CHAPITRE XX

DÉLÉGATION À UN ORGANISME ET COMPÉTENCE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

212. Le gouvernement peut déléguer aux organismes énumérés ci-dessous l'application de tout ou partie des dispositions des chapitres II, IV, IX, des sections I et II du chapitre X ainsi que des dispositions du chapitre XI relatives à la Société, de même que tout pouvoir nécessaire à leur application, à l'exception de celui de prendre un règlement prévu par ces dispositions :

- 1° une municipalité;
- 2° une communauté métropolitaine;
- 3° un conseil de bande ou une réserve indienne;
- 4° une régie intermunicipale;
- 5° une société de transport en commun;
- 6° l'Autorité régionale de transport métropolitain.

La Ville de Montréal a, pour l'ensemble du territoire de l'agglomération de Montréal, compétence pour exercer les pouvoirs qui peuvent être délégués à un tel organisme. Elle peut aussi les déléguer, en tout ou en partie, à l'Autorité régionale de transport métropolitain, dans la mesure où elles concluent une entente à cette fin et par laquelle la Ville renonce à exercer cette compétence. La Ville désigne un membre du comité d'évaluation des antécédents judiciaires, à moins qu'elle ne délègue ce pouvoir à l'Autorité.

L'acte de délégation prévoit, le cas échéant, les modalités de transfert ou de partage de documents et de renseignements nécessaires à la délégation.

213. La Société et, selon le cas, la Ville de Montréal ou un organisme délégataire peuvent conclure une entente concernant l'application des dispositions du Code de la sécurité routière qui y sont mentionnées afin d'accorder à la Ville ou, selon le cas, à cet organisme les pouvoirs complémentaires nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de contrôle visés par la présente loi. Cette entente doit être approuvée par le gouvernement pour entrer en vigueur.

À compter de la date de la publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*, un employé de la Ville ou de l'organisme partie à l'entente est réputé, s'il est chargé par la Ville ou l'organisme de l'application de la présente loi, être un inspecteur chargé de l'application des dispositions du Code de la sécurité routière qui sont mentionnées à l'entente.

Les articles 112, 587.1, 597, 598 et 649 du Code de la sécurité routière s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une entente visée au premier alinéa.

214. La Société doit aviser la Ville de Montréal ou, selon le cas, l'organisme délégataire de la suspension ou de la révocation du permis de conduire du chauffeur autorisé par l'une ou l'autre de celles-ci, sauf en cas de délivrance d'un permis restreint. Dès la réception de cet avis, la Ville ou l'organisme doit suspendre ou révoquer cette autorisation.

215. Une poursuite pénale peut être intentée par la Ville de Montréal ou, selon le cas, l'organisme délégataire pour toute infraction à une disposition de la présente loi commise sur le territoire où il a compétence, à l'exception d'une telle infraction commise par le répondant d'un système de transport.

L'amende appartient à la Ville ou à l'organisme qui a intenté la poursuite.

De plus, la Ville ou l'organisme peut imposer toute sanction administrative pécuniaire que peut imposer la Société. En ce cas, celui-ci ou celle-là conserve les sanctions ainsi imposées.

216. Réserve faite du deuxième alinéa de l'article 215, un organisme délégataire conserve en totalité les sommes qu'il perçoit en vertu des dispositions dont l'application lui est déléguée conformément au premier alinéa de l'article 212.

De même, la Ville de Montréal conserve les sommes perçues dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le deuxième alinéa de cet article.

Malgré le premier et le deuxième alinéa, un organisme et la Ville remettent à la Société les contributions d'assurance qu'ils perçoivent en vertu de ces dispositions.

CHAPITRE XXI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

217. La Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) est modifiée par l'insertion, après l'article 151.3, du suivant :

« **151.3.1.** La Société peut fixer, par règlement, après expertise actuarielle, la contribution d'assurance exigible selon le cas :

1° du propriétaire d'une automobile autorisée en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18);

2° du répondant d'un système de transport en vertu de cette loi.

Cette contribution d'assurance est établie selon le risque d'accident rattaché aux automobiles utilisées pour offrir du transport rémunéré de personnes. Le risque d'accident est mesuré en fonction des facteurs déterminés par la Société.

La Société peut prescrire, par règlement, les règles de calcul de cette contribution d'assurance.

218. L'article 195.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 151.3 » par « 151.3.1 ».

219. L'article 197 de cette loi est modifié par le remplacement de « 151.3 » par « 151.3.1 ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

220. L'article 220.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 13 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) » par « 212 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18) »;

2° par la suppression des paragraphes 2° à 5°.

221. L'article 220.2 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « par taxi » par « rémunéré de personnes par automobile »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « titulaires de permis valides de chauffeur de taxi des agglomérations de taxi de » par « chauffeurs autorisés au sens du paragraphe 1° de l'article 8 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18) offrant du transport rémunéré de personnes sur »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « titulaires de permis valides de propriétaire de taxi spécialisés en services réguliers ou restreints des agglomérations de taxi de l'île de Montréal » par « propriétaires d'automobile autorisée au sens du paragraphe 1° de l'article 9 de cette loi »;

4° par la suppression du paragraphe 6°;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « titulaires de permis valides d'intermédiaire en services de transport par taxi des agglomérations de taxi de » par « répondants de systèmes de transport autorisés en vertu de cette loi dont le territoire de desserte comprend »;

6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La suspension ou la révocation de l'autorisation du membre visé au paragraphe 4°, 5° ou 7° du premier alinéa rend celui-ci inhabile. ».

222. L'article 220.3 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 4° à 7° » par « 4°, 5° et 7° du premier alinéa ».

223. L'article 274 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« **274.** La ville exerce tous les pouvoirs pouvant être délégués à un organisme en vertu de l'article 212 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18) et a pleine autorité sur l'organisme visé à l'article 220.1. ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

224. L'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié :

1° par l'ajout, après la définition de « **autobus** », de la suivante :

« « **automobile assimilée à un taxi** » : une automobile qualifiée au sens de l'article 9 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18) lorsqu'elle est utilisée pour offrir du transport rémunéré de personnes; »;

2° par le remplacement de la définition de « **taxi** » par la suivante :

« **taxi** » : une automobile visée à l'article 144 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18); ».

225. L'article 21 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « ou au second alinéa de l'article 82 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) » par « , ou de la Société, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 118 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18) ».

226. L'article 78 de ce code est abrogé.

227. Les articles 90 et 91 de ce code sont modifiés par la suppression, dans le troisième alinéa, de « d'un taxi, ».

228. L'article 95.1 de ce code est modifié par la suppression de « d'un taxi ou » et de « du taxi ou ».

229. L'article 109 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « d'un taxi, ».

230. L'article 121 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 6° le motif invoqué pour obtenir un permis restreint est lié à l'exploitation du transport rémunéré de personnes par automobile, visé à l'article 3 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18), et si, au moment de la présentation de la demande, la Société a révoqué l'autorisation qu'elle avait octroyée au requérant ou son inscription à titre de chauffeur auprès d'un répondant autorisé a été radiée à la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction visée à l'article 11 de cette loi; ».

231. Les articles 183 et 184 de ce code sont abrogés.

232. L'article 189 de ce code est modifié, dans le paragraphe 1° du premier alinéa :

1° par le remplacement de « deuxième ou cinquième alinéa de l'article 82 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) » par « troisième alinéa de l'article 118 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18) »;

2° par l'insertion, après « véhicule routier », de « ou lorsque la Société, dans un cas prévu au premier alinéa de ce dernier article, retire à une personne le droit de maintenir en circulation une automobile qualifiée ».

233. L'article 202.2.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou d'un taxi » par « , d'un taxi ou d'une automobile assimilée à un taxi ».

234. L'article 202.2.1.1 de ce code est modifié par le remplacement de « ou d'un taxi » par « , d'un taxi ou d'une automobile assimilée à un taxi ».

235. L'article 209.2 de ce code est modifié par le remplacement de « , 183 à » par « ou ».

236. L'article 216 de ce code est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , un taxi et ceux visés au premier alinéa de l'article 214.1 ».

237. L'article 396 de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa.

238. L'article 397 de ce code est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du troisième alinéa et après « dans un taxi », de « , dans une automobile assimilée à un taxi ».

239. L'article 401 de ce code est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après « d'un taxi, », de « d'une automobile assimilée à un taxi, »;

2° par l'insertion, après « dans un taxi », de « ou dans une automobile assimilée à un taxi ».

240. L'article 440.1 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « d'un taxi ou »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « le propriétaire d'un taxi ou ».

241. L'article 519.65 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

« 11° Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18); ».

242. L'article 519.67 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° des dispositions de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18); ».

243. L'article 521 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « les taxis, ».

244. Les articles 540, 541, 542 et 543 de ce code sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « taxi » par « véhicule de promenade ».

245. L'article 627 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « par taxi au sens de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) » par « rémunéré de personnes par automobile régi par la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18) ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

246. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par le remplacement du paragraphe 24.1° par le suivant :

« 24.1° de l'article 208 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18); ».

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

247. L'article 2 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 10° et après « taxis », de « , les automobiles assimilées à un taxi au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

248. L'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par la suppression du sous-paragraphe *i* du paragraphe 1°.

249. L'article 12.32 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2.12°.

250. L'article 12.32.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du cinquième alinéa;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « , quatrième et cinquième » par « et quatrième ».

LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD D'UNE ACTIVITÉ IMPLIQUANT DES ARMES À FEU

251. L'article 1 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu (chapitre P-38.0001) est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après «taxi», de «ou par une automobile assimilée à un taxi au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)».

252. L'article 2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «taxi», de «ou par une automobile assimilée à un taxi visée au quatrième alinéa de l'article 1».

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

253. L'article 156 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, de «comme taxi,» par «pour offrir du transport rémunéré de personnes par automobile régi par la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18) ou comme».

LOI SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

254. L'article 10 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01) est modifié par le remplacement de «taxi collectif» par «transport rémunéré de personnes par automobile régi par la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18). Lorsque des services sont destinés aux personnes handicapées et à moins qu'ils ne soient effectués au moyen d'autobus ou de minibus, seuls des taxis au sens de l'article 144 de cette loi peuvent effectuer de tels services».

LOI CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

255. La Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) est abrogée.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

256. L'article 2 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2, du sous-paragraphe suivant :

«*i*) percevoir la contribution d'assurance visée à l'un des articles 24, 50 ou 101 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18).».

257. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01)» par «Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18)».

258. L'article 17.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 151.3 » par « 151.3.1 ».

259. L'article 17.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 151.1 » par « , 151.1 et 151.3.1 ».

260. L'article 17.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «contributions d'assurance», de « , un règlement sur les frais pris en vertu de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18) ».

261. L'article 17.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « d'indemnisation par les utilisateurs de véhicules routiers, d'équité et de faisabilité administrative » par « d'équité, de faisabilité administrative et d'indemnisation par les utilisateurs de véhicules routiers et les répondants de systèmes de transport rémunéré de personnes par automobile ».

262. L'article 23.0.7 de cette loi est modifié par l'insertion, après « (chapitre C-24.2) », de « et aux articles 24, 50 et 101 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18) ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

263. L'article 4 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « taxi collectif » par « automobile qualifiée au sens de l'article 9 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18) ».

264. L'article 81 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

265. L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « titulaire de permis de taxi ou » et de « titulaires » par, respectivement, « propriétaire d'une automobile autorisée au sens du paragraphe 1° de l'article 9 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18), tout répondant d'un système de transport autorisé en vertu de cette loi ou » et « propriétaires »;

2° par l'insertion, après la première phrase du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Cependant, à moins que de tels services ne soient effectués au moyen d'un autobus ou d'un minibus, seul un taxi au sens de l'article 144 de cette loi peut effectuer de tels services pour une société. ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

266. L'article 2 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle ne s'applique pas au transport rémunéré de personnes par automobile, sauf dans la mesure prévue par la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18). ».

267. L'article 36 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

268. L'article 48.19 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Ce service de transport ne peut être effectué que par un transporteur qui est un organisme public de transport en commun, un titulaire de permis de transport par autobus, un transporteur scolaire lié par contrat avec la municipalité, un propriétaire d'automobile autorisée au sens du paragraphe 1° de l'article 9 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18), un répondant d'un système de transport autorisé en vertu de cette loi ou une association de services regroupant de tels propriétaires. ».

269. L'article 48.39 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une municipalité locale ne peut octroyer un tel contrat que si seulement des taxis au sens de l'article 144 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18) sont retenus pour fournir ces moyens de transport, à moins qu'ils ne soient fournis au moyen d'autobus ou de minibus. ».

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, FAVORISANT UN MEILLEUR ENCADREMENT DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE, DE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES ET D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

270. L'article 59 de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18) est modifié par le remplacement de l'article 350.61 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), qu'il édicte, par le suivant :

« **350.61.** Une personne qui exploite une entreprise de taxis doit munir le véhicule qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise de l'équipement lui permettant de respecter les obligations prévues à l'article 350.62 et assurer le bon fonctionnement de cet équipement. ».

271. L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **81.** Le ministre du Revenu peut établir et mettre en œuvre un programme transitoire de compensation financière pour subventionner les coûts d'acquisition et d'implantation, pour l'exploitant d'une entreprise qui offre du transport rémunéré de personnes, de l'équipement nécessaire pour se conformer à l'article 350.61 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), édicté par l'article 59 de la présente loi, à l'exception de l'exploitant d'une entreprise qui offre uniquement du transport rémunéré de personnes dont le traitement des demandes de course est fait par un moyen technologique qui ne nécessite pas l'intervention d'une personne physique et qui permet à la personne qui demande la course d'en connaître par écrit le prix maximal et d'y consentir avant que le chauffeur ne soit informé de la demande. ».

RÈGLEMENT SUR LES CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE

272. L'article 2 du Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.3) est modifié par la suppression de « «taxi», ».

273. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 7° du premier alinéa.

274. Ce règlement est modifié par la suppression de « , 4C », partout où cela se trouve dans les articles 30 à 32.

RÈGLEMENT SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES ROUTIERS

275. L'article 2.1 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « d'un taxi, ».

276. L'article 2.1.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4° du deuxième alinéa.

RÈGLEMENT SUR LES PERMIS

277. L'article 8 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par la suppression de « 4C, ».

278. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans les paragraphes 1° et 2°, de « 4C, »;

2° par la suppression du paragraphe 3°.

279. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « , 4C »;

2° dans le paragraphe 3° :

a) par la suppression de « , 4C »;

b) par le remplacement de « , 4B et 4C » par « et 4B ».

280. L'article 24 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « de l'une des classes 4B et 4C » par « de la classe 4B ».

281. L'article 28 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 6° du premier alinéa.

282. L'article 28.6 de ce règlement est abrogé.

283. L'article 29 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans les paragraphes 1° à 5°, de « 4C, »;

2° par la suppression du paragraphe 6°.

284. L'article 30 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « , 4C »;

2° dans le paragraphe 4° :

a) par la suppression de « , 4C »;

b) par le remplacement de « , 4B et 4C » par « et 4B ».

285. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « de l'une des classes 4B et 4C » par « de la classe 4B ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI, EN MATIÈRE D'ÉLECTRIFICATION DU TRANSPORT PAR TAXI SUR LE TERRITOIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

286. L'article 6 du Règlement modifiant le Règlement sur les services de transport par taxi, en matière d'électrification du transport par taxi sur le territoire de l'île de Montréal, édicté par le décret n° 1365-2018 (2018, G.O. 2, 7441A), est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

CHAPITRE XXII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION I

REDEVANCE

287. Une redevance de 0,90 \$ par course doit être payée par le client au ministre des Transports, en sus du prix de la course. Cette redevance est affectée au financement d'un programme d'aide financière établi par le ministre des Transports et qui vise à indemniser, dans la mesure prévue par ce programme, les personnes ou les groupements qui, le 19 mars 2019, étaient titulaires d'un permis de propriétaire de taxi délivré avant le 15 novembre 2000.

De plus, le ministre établit sans délai un programme d'aide financière destiné à offrir une aide financière additionnelle aux personnes ayant des besoins de soutien personnel particuliers.

288. Le gouvernement détermine par règlement les modalités de la perception de la redevance. La redevance ainsi perçue est portée au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28).

289. La perception de cette redevance cesse à la date de la publication d'un avis du ministre des Transports dans la *Gazette officielle du Québec* qui déclare qu'elle a généré un produit correspondant au coût des programmes visés à l'article 287, incluant le coût moyen des emprunts du gouvernement durant sa perception, auquel est soustrait un montant de 250 millions de dollars, lequel correspond à la somme réservée à l'occasion du discours sur le budget du 21 mars 2019, pour accompagner l'industrie du taxi dans sa transition.

290. La présente loi doit, pour la période du 10 octobre 2020 jusqu'à la date de la publication de l'avis prévu à l'article 289, se lire en y apportant les modifications suivantes :

1° à l'article 134, en insérant, après le paragraphe 1° du premier alinéa, le paragraphe suivant :

« 1.1° la redevance exigible en vertu de l'article 287 n'a pas été versée dans le délai prescrit par règlement du gouvernement; »;

2° à l'article 137, en insérant, dans le paragraphe 3° et après « les droits », « et la redevance ».

291. La Loi sur le ministère des Transports doit, à compter du 10 octobre 2019, se lire en y apportant les modifications suivantes :

1° jusqu'à la date précédant celle à laquelle seront épuisées les sommes portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports et affectées à un programme d'aide financière établi par le ministre des Transports et qui vise à indemniser, dans la mesure prévue par ce programme, les personnes ou les groupements qui, le 19 mars 2019, étaient titulaires d'un permis de propriétaire de taxi délivré avant le 15 novembre 2000 :

a) à l'article 12.30, en remplaçant le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1° par le sous-paragraphe suivant :

« *i*) d'un programme d'aide financière établi par le ministre des Transports et qui vise à indemniser, dans la mesure prévue par ce programme, les personnes ou les groupements qui, le 19 mars 2019, étaient titulaires d'un permis de propriétaire de taxi délivré avant le 15 novembre 2000; »;

b) à l'article 12.32.1, en remplaçant le cinquième alinéa par le suivant :

« Les sommes visées au paragraphe 2.12° de l'article 12.32, tel qu'il se lisait à la date précédant celle de la publication de l'avis prévu à l'article 289, sont affectées au financement des mesures visées au sous-paragraphe *i* du paragraphe 1° de l'article 12.30. »;

2° jusqu'à la date précédant celle de la publication de l'avis prévu à l'article 289 :

a) à l'article 12.32, en remplaçant le paragraphe 2.12° par le suivant :

« 2.12° les sommes perçues au titre de la redevance prévue à l'article 287 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (2019, chapitre 18); »;

b) à l'article 12.32.1, tel que modifié par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, en supprimant, dans le cinquième alinéa, « , tel qu'il se lisait à la date précédant celle de la publication de l'avis prévu à l'article 289 ».

SECTION II**PERMIS**

292. La personne qui, le 9 octobre 2020, est titulaire d'un permis de chauffeur de taxi est réputée être un chauffeur autorisé par la Société en vertu du paragraphe 1° de l'article 8, à compter du 10 octobre 2020.

Lorsque le 9 octobre 2020 ce permis est suspendu, l'autorisation réputée octroyée en vertu du premier alinéa est également suspendue pour la durée restante de la suspension du permis.

293. L'automobile attachée à un permis de propriétaire de taxi le 9 octobre 2020 est réputée être une automobile autorisée par la Société en vertu du paragraphe 1° de l'article 9, à compter du 10 octobre 2020.

Lorsque le 9 octobre 2020 ce permis est suspendu, l'autorisation réputée octroyée en vertu du premier alinéa est également suspendue pour la durée restante de la suspension du permis.

294. La Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01) doit se lire, du 10 octobre 2019 à l'entrée en vigueur de l'article 255, en supprimant, à l'article 19, « délivré le ou après le 15 novembre 2000 ».

295. L'hypothèque qui, le 9 octobre 2019, grève un permis de propriétaire de taxi se reporte, de plein droit, sur le droit du titulaire de ce permis aux sommes versées en vertu du programme mentionné au premier alinéa de l'article 287.

Lorsque plusieurs hypothèques qui grevaient un même permis sont reportées en vertu du premier alinéa sur un tel droit, elles conservent, entre elles, les mêmes rangs. L'hypothèque qui grève une universalité de créance, consentie par le titulaire de ce permis avant le report prévu au premier alinéa, ne s'étend pas à ce droit.

Le créancier ne peut faire valoir son hypothèque ainsi reportée sur ce droit à l'encontre du ministre tant qu'elle ne lui est pas rendue opposable de la même manière qu'une cession de créance.

296. La Commission collabore avec la Société dans toute mesure transitoire concernant l'exercice de leurs missions respectives en matière de transport de personnes par automobile.

Elles peuvent, à cette fin, conclure toute entente concernant le partage et le transfert de documents et de renseignements.

SECTION III**SERVICES DE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES DONT LA MISE EN ŒUVRE EST AUTORISÉE PAR CERTAINS PROJETS PILOTES**

297. Malgré l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi, les projets pilotes énumérés ci-dessous demeurent en vigueur jusqu'au 10 octobre 2020, à moins que le ministre n'y mette fin avant cette date :

1° le Projet pilote concernant le permis et la formation de certains chauffeurs effectuant du transport rémunéré de personnes sur l'île de Montréal (chapitre S-6.01, r. 2.01);

2° le Projet pilote favorisant l'utilisation de nouvelles automobiles entièrement mues par l'électricité dans l'industrie du transport par taxi (chapitre S-6.01, r. 2.1.1);

3° le Projet pilote concernant des services de transport rémunéré de personnes demandés exclusivement par application mobile (chapitre S-6.01, r. 2.3);

4° le Projet pilote visant à optimiser les services de transport par taxi et la desserte des infrastructures et des équipements collectifs régionaux sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec, édicté par l'arrêté n° 2018-24 du ministre des Transports (2018, G.O. 2, 7713A).

Jusqu'à cette date, le territoire auquel s'applique chacun de ces projets pilotes ne peut être modifié. De plus, aucun nouveau service de transport ne peut être autorisé par le ministre en vertu de l'article 89.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent malgré toute décision d'un tribunal rendue après le 19 mars 2019 qui a pour effet d'invalider ou de suspendre l'application de l'un de ces projets pilotes.

298. Le titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi qui est autorisé à offrir un service de transport rémunéré de personnes par automobile dans le cadre du projet pilote visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 297 et qui, afin de poursuivre l'exploitation de ce service après le 10 octobre 2020, veut en faire un système de transport dont il serait le répondant doit transmettre par écrit un avis de son intention au ministre et à la Commission des transports du Québec au plus tard le 11 août 2020 indiquant les mesures qu'il entend prendre pour se conformer à la présente loi.

Lorsqu'un tel titulaire de permis d'intermédiaire entend poursuivre l'exploitation d'un tel service sans en faire un système de transport, il doit, avant cette dernière date, aviser les chauffeurs de ce service de la nécessité d'obtenir les autorisations visées respectivement aux articles 18 et 26 lorsqu'ils ne sont pas titulaires d'un permis de chauffeur délivré en vertu de la Loi concernant les services de transport par taxi ou lorsqu'ils n'utilisent pas une automobile rattachée à un permis de propriétaire délivré en vertu de cette même loi.

299. Le service de transport rémunéré de personnes qui fait l'objet de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 298 devient de plein droit à compter du 10 octobre 2020 un système de transport autorisé. Le titulaire de permis d'intermédiaire en services de transport par taxi autorisé à fournir ce service devient, de la même manière, le répondant du système.

Le territoire de desserte du système correspond aux territoires des municipalités désignées par le projet pilote.

Le répondant est tenu de prendre les mesures qui, le cas échéant, sont nécessaires afin d'assurer la conformité du système aux normes qui lui sont applicables et d'en faire rapport à la Commission, suivant la forme et la teneur que prévoit un règlement du gouvernement. Pour ce faire, il dispose du délai prévu par ce règlement, lequel ne peut excéder six mois à compter du 10 octobre 2020.

SECTION IV

AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

300. Les tarifs établis par la Commission en vertu de la Loi concernant les services de transport par taxi, tels qu'ils se lisaient avant le 10 octobre 2020, demeurent en vigueur, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par les tarifs pris en vertu de l'article 95 de la présente loi.

301. Pour l'application du paragraphe 6° de l'article 10, du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 20 et du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 28, une autorisation octroyée en vertu de la présente loi s'entend également d'un permis visé par la Loi concernant les services de transport par taxi, telle qu'elle se lisait avant le 10 octobre 2020.

302. La présente loi doit, pour la période du 10 octobre 2019 au 10 octobre 2020, se lire en y apportant les modifications suivantes :

1° à l'article 93, en remplaçant « chauffeur qualifié » par « titulaire de permis de chauffeur »;

2° à l'article 98, en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

« Il en est toutefois exempté lorsque le fournisseur du moyen ou, s'agissant d'un chauffeur relevant d'un titulaire d'un permis d'intermédiaire en services de transport par taxi, ce titulaire publie ce document sur son site Internet ou dans son application mobile. ».

303. Tout premier règlement nécessaire pour l'application de la présente loi peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), lequel ne peut être inférieur à 20 jours. Un tel règlement entre en vigueur le 10 octobre 2020 malgré l'article 17 de cette loi.

Un tel premier règlement peut prévoir toute mesure transitoire nécessaire à l'application de la présente loi.

304. La Commission des transports du Québec doit, au plus tard le 10 octobre 2020, prendre un règlement en vertu de l'article 48 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) afin de modifier ses règles de procédure de manière à assurer la mise en œuvre des dispositions de la présente loi qui la concernent, lequel doit entrer en vigueur à cette date malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements.

Malgré l'article 11 de la Loi sur les règlements, le règlement pris en vertu du présent article ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

305. Aucune convention collective entre un organisme public de transport et ses salariés ne peut restreindre le pouvoir de l'organisme de contracter pour assurer le fonctionnement d'un service spécial de transport par taxi pour les personnes handicapées ou pour organiser un transport collectif par taxi.

Toutefois, aucun salarié régulier visé par une convention collective contenant pareille restriction au pouvoir de contracter d'un organisme public de transport ne peut être licencié ni mis à pied par cet organisme à cause de la conclusion d'un contrat pour l'organisation d'un transport collectif par taxi sauf s'il s'agit d'un service spécial de transport par taxi pour les personnes handicapées.

Un litige relatif à l'application ou à l'interprétation du deuxième alinéa peut être soumis à l'arbitrage de grief conformément au Code du travail (chapitre C-27), comme s'il s'agissait d'un grief.

306. Le ministre doit, au plus tard le 31 mars 2022 et par la suite au moins tous les cinq ans, faire un rapport à l'Assemblée nationale sur l'application de la présente loi et faire des recommandations sur l'opportunité de maintenir ses dispositions ou de les modifier.

307. Le ministre des Transports est chargé de l'application de la présente loi.

308. Jusqu'au 10 octobre 2024 ou jusqu'à la date ou aux dates antérieures déterminées par le gouvernement, un propriétaire, un chauffeur, un répondant ou un répartiteur est exempté des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 20 relatives au dispositif de géolocalisation en temps réel, des articles 21 et 57, du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 58 concernant ce dispositif, de l'article 72 et du deuxième alinéa des articles 82 et 89.

L'exemption prévue au premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° lorsque l'automobile autorisée doit être équipée d'un dispositif de géolocalisation en temps réel le 9 octobre 2020 conformément au Règlement concernant le transport par taxi (RCG 10-009) pris par la Ville de Montréal;

2° lorsque l'automobile autorisée est utilisée dans le cadre du projet pilote visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 297;

3° à l'égard de toutes les courses demandées auprès d'un répartiteur ou du répondant d'un système de transport qui exerce cette fonction, lorsque ceux-ci traitent les demandes de course exclusivement par le moyen technologique visé à l'article 93.

Pour l'application du premier alinéa, les dates que peut fixer le gouvernement peuvent varier en fonction des territoires qu'il détermine; l'exemption cesse alors pour toutes les automobiles dont l'adresse du titulaire de l'immatriculation se situe dans ce territoire.

309. Les dispositions des articles 270 et 271 ont effet depuis le 12 juin 2018.

310. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 10 octobre 2020, à l'exception :

1° des dispositions des articles 93, 94, 98, 164, 165, des dispositions de la section I du chapitre XVII, dans la mesure où elles visent des infractions à l'un des articles qui précèdent, des articles 270, 271, 286, des dispositions du premier alinéa de l'article 287 autres que celles relatives au paiement de la redevance, de même que celles du deuxième alinéa de cet article, des articles 291, 294 à 298, 302, 304 et 309, qui entrent en vigueur le 10 octobre 2019;

2° des dispositions des articles 248 et 250, qui entrent en vigueur à la date à laquelle sont épuisées les sommes portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre institué par le paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports et affectées à un programme d'aide financière établi par le ministre des Transports et qui vise à indemniser, dans la mesure prévue par ce programme, les personnes ou les groupements qui, le 19 mars 2019, étaient titulaires d'un permis de propriétaire de taxi délivré avant le 15 novembre 2000;

3° des dispositions de l'article 249, qui entrent en vigueur à la date qui suit d'un an celle de la publication de l'avis prévu à l'article 289.

2019, chapitre 19

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'IMMATRICULATION DES ARMES À FEU

Projet de loi n° 25

Présenté par Madame Geneviève Guilbault, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 14 mai 2019

Principe adopté le 17 septembre 2019

Adopté le 24 octobre 2019

Sanctionné le 30 octobre 2019

Entrée en vigueur : le 30 octobre 2019, à l'exception des articles 8 et 9, qui entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2019.

Lois modifiées :

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Loi sur l'immatriculation des armes à feu (chapitre I-0.01)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur l'immatriculation des armes à feu afin de supprimer l'obligation, pour la personne en possession d'une arme à feu, de communiquer, sur demande, le numéro d'immatriculation de cette arme.

La loi prévoit également que toute personne en possession d'une arme à feu qui n'est pas immatriculée conformément à la loi commet une infraction et est passible d'une amende.

La loi établit qu'en cas de poursuite judiciaire, la présence d'une arme à feu sur le territoire du Québec constitue, en l'absence de toute preuve contraire, la preuve de sa présence sur ce territoire pour une période excédant 45 jours.

La loi modifie la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune pour permettre aux agents de protection de la faune d'appliquer l'ensemble de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu et pour leur donner le pouvoir de délivrer au propriétaire d'une arme à feu qui n'est pas immatriculée un avis l'enjoignant à en demander l'immatriculation. Elle prévoit que le défaut de faire la demande d'immatriculation et de fournir une preuve de cette demande à un agent de protection de la faune dans les 14 jours de la réception de l'avis constitue une infraction rendant le propriétaire passible d'une amende.



Chapitre 19

LOI MODIFIANT PRINCIPALEMENT LA LOI SUR L'IMMATRICULATION DES ARMES À FEU

[Sanctionnée le 30 octobre 2019]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'IMMATRICULATION DES ARMES À FEU

1. L'article 8 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (chapitre I-0.01) est abrogé.

2. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « who has a firearm in his or her possession » par « in possession of a firearm ».

3. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « infraction à l'article 2 a été commise » par « personne est en possession d'une arme à feu qui n'est pas immatriculée conformément à la présente loi »;

2° par la suppression de « à feu visée par cette infraction ».

4. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'il n'y a pas eu infraction à l'article 2 » par « que l'arme à feu est immatriculée conformément à la présente loi ».

5. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Quiconque contrevient aux articles 2, 3, 6, 7 et 13 » par « Le propriétaire d'une arme à feu visée par la présente loi qui contrevient aux articles 3, 6 et 7 ou l'entreprise d'armes à feu qui contrevient à l'article 13 ».

6. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.** Toute personne en possession d'une arme à feu qui n'est pas immatriculée conformément à la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende de :

1° 500 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique;

2° 1 500 \$ à 15 000 \$, dans les autres cas.

Dans une poursuite intentée en vertu du présent article, la présence d'une arme à feu sur le territoire du Québec constitue, en l'absence de toute preuve contraire, la preuve de sa présence sur ce territoire pour une période excédant 45 jours. ».

7. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2 » par « 3 ou à l'article 17 ».

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

8. L'article 5 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 10° du premier alinéa, de « l'article 9 de ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.1, du suivant :

« **13.1.1.** Un agent de protection de la faune peut délivrer un avis enjoignant au propriétaire d'une arme à feu qui n'est pas immatriculée conformément à la Loi sur l'immatriculation des armes à feu (chapitre I-0.01) d'en demander l'immatriculation.

Le propriétaire qui refuse ou néglige de faire la demande d'immatriculation de l'arme à feu et d'en fournir une preuve à un agent de protection de la faune dans les 14 jours de la réception de l'avis commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 16 de la Loi sur l'immatriculation des armes à feu. ».

10. La présente loi entre en vigueur le 30 octobre 2019, à l'exception des articles 8 et 9, qui entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2019.

2019, chapitre 20

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL CONCERNANT LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS DANS LES SERVICES PUBLICS ET DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

Projet de loi n° 33

Présenté par M. Jean Boulet, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Présenté le 14 juin 2019

Principe adopté le 24 septembre 2019

Adopté le 29 octobre 2019

Sanctionné le 30 octobre 2019

Entrée en vigueur : le 30 octobre 2019

Loi modifiée :

Code du travail (chapitre C-27)

Notes explicatives

Cette loi propose des modifications au Code du travail concernant les services essentiels à maintenir en cas de grève dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic.

À l'égard des services publics, la loi confie au Tribunal administratif du travail le pouvoir présentement dévolu au gouvernement d'ordonner le maintien des services essentiels lorsqu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Elle permet au Tribunal de rendre une telle ordonnance à l'égard d'une entreprise, si la nature de ses opérations la rend assimilable à un service public, pour le même motif. Elle porte à sept jours ouvrables francs le délai minimal requis pour qu'une association accréditée puisse déclarer une grève dans un service public à compter de la transmission d'une entente au Tribunal ou d'une liste sur les services essentiels à celui-ci et à l'employeur. Par ailleurs, la loi confie au Tribunal le pouvoir présentement dévolu au gouvernement de suspendre l'exercice du droit de grève dans les cas où les services essentiels dans un service public sont insuffisants et que cela met en danger la santé ou la sécurité publique.

À l'égard des secteurs public et parapublic, la loi remplace l'obligation de maintenir un pourcentage de salariés par quart de travail dans un établissement en cas de grève par l'obligation de maintenir des services essentiels dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

publique. Elle prévoit principalement que ces services doivent être négociés entre les parties et qu'à défaut d'entente, une association accréditée doit transmettre au Tribunal une liste prévoyant les services essentiels à maintenir en cas de grève. Elle précise que l'entente ou la liste doit respecter certains critères et doit être approuvée par le Tribunal, avec ou sans modification.

Par ailleurs, la loi modifie les pouvoirs de redressement du Tribunal afin de lui permettre d'enquêter ou de rendre une ordonnance dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic dans les cas où les services essentiels prévus à une entente ou à une liste ne s'avèrent pas suffisants.

Enfin, la loi actualise la définition de « service public » et contient des dispositions de concordance et des dispositions transitoires.



Chapitre 20

LOI MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL CONCERNANT LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS DANS LES SERVICES PUBLICS ET DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

[Sanctionnée le 30 octobre 2019]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE DU TRAVAIL

- 1.** L'article 109.1 du Code du travail (chapitre C-27) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe c, de « un décret n'ait été pris par le gouvernement » par « une décision n'ait été rendue ».
- 2.** L'article 111.0.16 de ce code est modifié par la suppression des paragraphes 1.2° et 3°.
- 3.** L'article 111.0.17 de ce code est remplacé par les suivants :

« **111.0.17.** Lorsqu'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'un employeur ou d'une association accréditée dans un service public, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève.

Pour le même motif, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des opérations de cette entreprise la rend assimilable à un service public. L'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du présent code.

Le Tribunal peut en outre rendre une décision en application du premier ou du deuxième alinéa à la demande d'une personne autre qu'une partie, s'il juge qu'elle a un intérêt suffisant.

À compter de la date de la notification de la décision du Tribunal aux parties, l'exercice du droit de grève est suspendu jusqu'à ce que l'association accréditée en cause se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

« **111.0.17.1.** La décision du Tribunal d'assujettir un service public au maintien des services essentiels en cas de grève s'applique à chaque phase des négociations.

Toutefois, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, révoquer la décision d'ordonner le maintien de services essentiels.

« **111.0.17.2.** Avant de rendre une décision en application du premier ou du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 ou du deuxième alinéa de l'article 111.0.17.1, le Tribunal fournit aux parties et, le cas échéant, à la personne ayant un intérêt suffisant l'occasion de présenter leurs observations. ».

4. L'article 111.0.18 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans un décret pris » par « par une décision rendue ».

5. L'article 111.0.19 de ce code est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , avant d'en faire rapport au ministre conformément à l'article 111.0.20, ».

6. Les articles 111.0.20 et 111.0.21 de ce code sont abrogés.

7. L'article 111.0.23 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans un décret pris » par « par une décision rendue »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « dans un décret pris » par « par une décision rendue »;

b) par l'insertion, après « sept jours », de « ouvrables francs ».

8. L'article 111.0.23.1 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte français, de « dans un décret pris » par « par une décision rendue »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « contemplated in an order made under section 111.0.17 must give the Minister, the employer and the Tribunal » par « must give the Minister and the employer, and the Tribunal in the case of a public service contemplated by a decision rendered under section 111.0.17, »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « dans un décret pris » par « par une décision rendue ».

9. L'article 111.0.24 de ce code est remplacé par le suivant :

« **111.0.24.** Dans un service public visé par une décision rendue en vertu de l'article 111.0.17, le Tribunal peut suspendre l'exercice du droit de grève s'il juge que, lors d'une grève appréhendée ou en cours, les services essentiels prévus ou effectivement rendus sont insuffisants et que cela met en danger la santé ou la sécurité publique.

Cette suspension a effet à compter de la date de la notification de la décision aux parties et jusqu'à ce qu'il soit démontré, à la satisfaction du Tribunal, qu'en cas d'exercice du droit de grève, les services essentiels seront maintenus de façon suffisante dans ce service public. ».

10. L'article 111.0.25 de ce code est abrogé.

11. L'article 111.0.26 de ce code est modifié par le remplacement de « dans un décret pris » par « par une décision rendue ».

12. Les articles 111.10 et 111.10.1 de ce code sont remplacés par les suivants :

« **111.10.** Lors d'une grève des salariés d'un établissement, les parties sont tenues de maintenir des services essentiels. Ces services sont ceux dont l'interruption peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

« **111.10.1.** Les services essentiels à maintenir doivent être négociés entre l'association accréditée et l'établissement. Cette négociation peut s'effectuer selon les paramètres convenus entre cette association ou un groupement d'associations dont elle fait partie et cet établissement ou son représentant.

Toute entente sur les services essentiels doit respecter les critères suivants :

1° les services essentiels doivent être répartis par unité de soins et catégories de soins ou de services;

2° le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et des unités d'urgence doit être assuré, le cas échéant;

3° le libre accès d'une personne aux services de l'établissement doit être assuré.

Toute entente est transmise au Tribunal pour approbation.

Le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie, désigner une personne pour aider les parties à conclure une entente. ».

13. L'article 111.10.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **111.10.2.** Un établissement doit, à la demande du Tribunal ou d'une association accréditée, communiquer à ceux-ci toute information pertinente aux services essentiels à maintenir, dans un délai de 10 jours ouvrables de la réception de la demande. Cette demande doit préciser l'information requise. ».

14. L'article 111.10.3 de ce code est modifié par le remplacement des trois premiers alinéas par le suivant :

« À défaut d'une entente, l'association accréditée doit transmettre au Tribunal pour approbation une liste prévoyant les services essentiels à maintenir en cas de grève. Une telle liste doit respecter les critères énoncés au deuxième alinéa de l'article 111.10.1. ».

15. L'article 111.10.4 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , 111.10.1 et 111.10.3 » par « et 111.10.1 »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

16. L'article 111.10.5 de ce code est remplacé par le suivant :

« **111.10.5.** Lorsque le Tribunal juge qu'une entente ou une liste n'est pas conforme aux critères prévus aux articles 111.10 et 111.10.1, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées en vue de la modification de l'entente ou de la liste ou il peut l'approuver avec modification. ».

17. L'article 111.10.7 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , 111.10.1 et 111.10.3 » par « et 111.10.1 ».

18. L'article 111.16 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à une liste ou une entente », de « ne s'avèrent pas suffisants ou ».

19. L'article 111.17 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à une liste ou à une entente », de « ne s'avèrent pas suffisants ou ».

20. L'article 111.20 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 111.0.19 » par « 111.0.17, 111.0.19, 111.0.24 ».

21. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 111.21, du suivant :

« **111.21.1.** Toute négociation des services essentiels visés par les dispositions du présent chapitre doit commencer et se poursuivre avec diligence et bonne foi. ».

22. L'article 146.2 de ce code est modifié par la suppression de « 111.10, ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

23. Aux fins de la détermination des services essentiels à maintenir en cas de grève par une association accréditée visée par une convention collective qui expire le 31 mars 2020, la négociation des services essentiels prévue au premier alinéa de l'article 111.10.1 du Code du travail (chapitre C-27), tel que remplacé par l'article 12 de la présente loi, doit débiter le 30 octobre 2019.

Dans le cas d'une association accréditée visée par une convention collective qui expire le 31 mars 2021, cette négociation doit débiter le 2 octobre 2020.

24. Aux fins de la détermination des services essentiels à maintenir en cas de grève par une association accréditée visée par une convention collective qui expire le 31 mars 2020, le Tribunal peut, à la demande des parties, régler toute difficulté découlant de l'application des articles 111.10.1 et 111.10.3 du Code du travail, modifiés respectivement par les articles 12 et 14 de la présente loi.

Il peut également :

1° faire des recommandations sur les paramètres à convenir entre une association ou un groupement d'associations dont elle fait partie et un établissement ou son représentant;

2° faire des recommandations quant au contenu et à la répartition des services essentiels prévus à une entente ou une liste, avant qu'elle ne lui soit communiquée en vertu de ces articles 111.10.1 et 111.10.3.

Le Tribunal doit rendre une décision ou émettre des recommandations dans un délai de 30 jours.

25. Malgré le premier alinéa de l'article 111.10.7 du Code du travail, tel que modifié par l'article 17 de la présente loi, le Tribunal administratif du travail peut, si une situation particulière le justifie et après en avoir informé les parties, prolonger d'au plus 30 jours le délai prévu à cet alinéa afin de statuer sur la suffisance des services essentiels à maintenir en cas de grève par une association accréditée visée par une convention collective qui expire le 31 mars 2020.

26. Un employeur et une association accréditée visés par un décret pris en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail, tel qu'il se lisait avant le 30 octobre 2019, sont réputés visés, à compter de cette date, par une décision du Tribunal administratif du travail rendue en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail, tel que remplacé par l'article 3 de la présente loi.

Une partie peut toutefois demander au Tribunal de révoquer cette décision conformément au deuxième alinéa de l'article 111.0.17.1 du Code du travail, édicté par l'article 3 de la présente loi.

27. La présente loi entre en vigueur le 30 octobre 2019.

2019, chapitre 21 LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DU CANNABIS

Projet de loi n° 2

Présenté par M. Lionel Carmant, ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux

Présenté le 5 décembre 2018

Principe adopté le 14 mai 2019

Adopté le 29 octobre 2019

Sanctionné le 1^{er} novembre 2019

Entrée en vigueur : le 1^{er} novembre 2019, à l'exception des dispositions des articles 1 à 3 et 12 à 21, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Lois modifiées :

Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3)

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2)

Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2)

Règlement modifié :

Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2, r. 1)

Notes explicatives

Cette loi vise à resserrer l'encadrement du cannabis.

Pour ce faire, elle hausse d'abord à 21 ans l'âge minimal requis pour acheter du cannabis, en posséder et accéder à un point de vente de cannabis.

La loi resserre ensuite les règles applicables en matière de possession de cannabis, en prévoyant qu'il est interdit d'en posséder sur les terrains et dans les locaux ou dans les bâtiments d'un établissement collégial ainsi que dans les locaux ou dans les bâtiments d'un établissement universitaire à l'exclusion, dans ce dernier cas, des résidences pour étudiants.

En matière d'usage de cannabis, la loi ajoute aux interdictions de fumer déjà prévues par la Loi encadrant le cannabis l'interdiction de fumer sur les voies publiques, sur les terrains des lieux fermés dans lesquels il est actuellement interdit de fumer, sous réserve de certaines exceptions, de même que dans tous les autres lieux extérieurs qui accueillent le public, notamment les parcs, les terrains de jeu, les terrains de sport et les terrains de camp de jour. Elle prévoit toutefois qu'une municipalité peut, par règlement et

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

à certaines conditions, permettre de fumer du cannabis dans un parc municipal dans la mesure où un tel règlement l'interdit néanmoins dans le périmètre à l'intérieur duquel se déroule un événement public de nature culturelle, sportive ou commerciale.

De plus, la loi étend à tous les établissements d'enseignement collégial l'interdiction pour la Société québécoise du cannabis d'exploiter un point de vente de cannabis à moins de 250 mètres d'un établissement d'enseignement.

Enfin, la loi apporte certaines corrections de nature technique à la Loi encadrant le cannabis et à d'autres lois, comporte quelques ajouts et précisions en matière pénale et contient des modifications de concordance ainsi qu'une mesure transitoire.



Chapitre 21

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DU CANNABIS

[Sanctionnée le 1^{er} novembre 2019]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI ENCADRANT LE CANNABIS

1. L'article 4 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un mineur » par « une personne âgée de moins de 21 ans »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même de la personne âgée de 18, 19 ou 20 ans qui contrevient aux dispositions du premier alinéa en ayant en sa possession dans un lieu public une quantité totale de cannabis équivalant à 30 grammes ou moins de cannabis séché selon l'annexe 3 de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16), en ayant en sa possession du cannabis dans un lieu autre qu'un lieu public ou en donnant du cannabis. »;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Dans une poursuite intentée pour une contravention au présent article, il incombe au défendeur de prouver qu'il était alors majeur ou âgé de 21 ans ou plus, selon le cas.

Aux fins du présent article et des articles 6 et 7, l'expression « lieu public » a le sens que lui donne la Loi sur le cannabis. ».

2. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « majeure » par « âgée de 21 ans ou plus »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

3. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « majeure » par « âgée de 21 ans ou plus »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « majeure » par « âgée de 21 ans ou plus ou dans une unité d'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique visé par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2) où séjourne plus d'une telle personne ».

4. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 2° sur les terrains, dans les locaux ou dans les bâtiments d'un établissement d'enseignement collégial;

« 2.1° dans les locaux ou dans les bâtiments d'un établissement d'enseignement universitaire, à l'exclusion des résidences pour étudiants; ».

5. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « mineurs » par « personnes âgées de moins de 21 ans ».

6. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « deuxième alinéa » par « premier alinéa »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En cas de contravention aux dispositions du troisième alinéa, l'exploitant d'un lieu visé au premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 50 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double. ».

7. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Il est interdit de fumer du cannabis dans tous les lieux suivants :

1° les voies publiques au sens du troisième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

2° les abribus;

3° les tentes, chapiteaux et autres installations semblables montés de façon temporaire ou permanente et qui accueillent le public;

4° les terrasses et les autres aires extérieures exploitées dans le cadre d'une activité commerciale et qui sont aménagées pour y permettre le repos, la détente ou la consommation de produits;

5° les terrains sur lesquels sont situés des lieux fermés assujettis à l'interdiction de fumer prévue au premier alinéa de l'article 12, à l'exception des terrains des immeubles d'habitation comportant uniquement deux logements ou plus ou une résidence privée pour aînés visés respectivement aux paragraphes 8° et 9° de cet alinéa;

6° tous les autres lieux extérieurs qui accueillent le public, notamment les parcs, les terrains de jeu, les terrains de sport, les terrains des camps de jour et les terrains des camps de vacances.

Lorsqu'un immeuble comporte à la fois une résidence privée et un lieu fermé assujetti à l'interdiction de fumer prévue au premier alinéa de l'article 12, l'interdiction ne s'applique pas à toute partie du terrain de l'immeuble réservée à l'usage exclusif des personnes qui habitent dans cette résidence.»;

2° par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « ou du deuxième alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du quatrième »;

3° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « , du deuxième ou du cinquième alinéa ou à celles d'un règlement pris en application du quatrième » par « ou du troisième ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** Malgré le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 16, une municipalité locale peut, par règlement et aux conditions qu'elle détermine, permettre de fumer du cannabis dans un parc municipal, sauf dans les parties de celui-ci où il est interdit de fumer en application des paragraphes 6° à 8° du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) ou du deuxième alinéa de cet article. Elle doit alors indiquer au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent le parc les lieux où il est permis de fumer du cannabis.

Toutefois, lorsqu'il se déroule, dans de tels lieux, un événement public de nature culturelle, sportive ou commerciale, notamment un festival, un rassemblement sportif ou une fête, un tel règlement doit entre autres :

1° interdire de fumer du cannabis dans le périmètre à l'intérieur duquel se déroule l'événement, pour la durée de celui-ci;

2° obliger l'organisateur de l'événement à informer le public du périmètre à l'intérieur duquel s'applique l'interdiction de fumer du cannabis ainsi que de la durée de celle-ci, notamment au moyen d'affiches.

Une copie vidimée de tout règlement visé au premier alinéa doit être transmise au ministre le plus tôt possible après son adoption.».

9. Les articles 17 et 18 de cette loi sont modifiés par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou par un règlement pris en application du quatrième alinéa de l'article 16 ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1.** Les articles 17 et 18 ne s'appliquent pas à l'égard d'une voie publique et d'un périmètre visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.1. ».

11. L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou des services d'enseignement primaire ou secondaire » par « , des services d'enseignement primaire ou secondaire, des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale, ni à proximité d'un établissement d'enseignement collégial ».

12. L'intitulé de la sous-section 2 de la section II du chapitre VII de cette loi est modifié par le remplacement de « mineurs » par « personnes âgées de moins de 21 ans ».

13. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Un mineur ne peut être admis » par « Une personne âgée de moins de 21 ans ne peut être admise »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le gouvernement peut, par règlement, déterminer des cas où une personne de moins de 21 ans peut être admise dans un point de vente de cannabis et sa présence y être tolérée, notamment pour la réalisation de travaux d'entretien ou la livraison de produits. ».

14. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement de « un mineur » par « une personne âgée de moins de 21 ans ».

15. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « majeure » par « âgée de 21 ans ou plus ».

16. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement de « majeure » et « un mineur » par, respectivement, « âgée de 21 ans ou plus » et « une personne âgée de moins de 21 ans ».

17. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un mineur » par « une personne âgée de moins de 21 ans »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le mineur » par « La personne âgée de moins de 21 ans ».

18. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « majeure » et « un mineur » par, respectivement, « âgée de 21 ans ou plus » et « une personne âgée de moins de 21 ans »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « majeure » par « âgée de 21 ans ou plus ».

19. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les mineurs et l'interdiction de vendre du cannabis aux mineurs » par « les personnes âgées de moins de 21 ans et l'interdiction de vendre du cannabis à ces personnes ».

20. L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 8° du premier alinéa, de « majeure » par « âgée de 21 ans ou plus »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « mineurs » par « personnes âgées de moins de 21 ans »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « majeure » par « âgée de 21 ans ou plus ».

21. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, de « majeure » par « âgée de 21 ans ou plus »;

2° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « de sa majorité, un inspecteur doit être raisonnablement convaincu que cette personne est mineure » par « de son âge, un inspecteur doit être raisonnablement convaincu qu'elle est âgée de moins de 21 ans ».

22. L'article 77 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « Commet une infraction »;

b) par l'insertion, à la fin, de « commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$. Toutefois, s'il s'agit d'un producteur de cannabis, il est passible d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

23. L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, avant le premier alinéa, du suivant :

«Le ministre peut, pour soutenir le travail des inspecteurs, nommer des personnes ou identifier des catégories de personnes pour remplir les fonctions d'analyste. Le ministre de la Sécurité publique peut agir de même pour soutenir le travail des membres d'un corps de police.»;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à un analyste» par «à un tel analyste».

24. L'article 84 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «appartiennent au ministre et lui sont remis» par «appartiennent et sont remis au ministre, si l'échantillon a été soumis à l'analyste par un inspecteur nommé par celui-ci, à la municipalité locale, s'il lui a été soumis par un inspecteur nommé par celle-ci ou à l'autorité dont relève le corps de police concerné, s'il lui a été soumis par un membre de ce corps de police»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Lorsqu'une substance ayant fait l'objet d'une saisie est dans un emballage scellé sur lequel est apposée une identification de cannabis, elle est présumée être du cannabis, en l'absence de toute preuve contraire.».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

25. L'article 202.5 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), remplacé par l'article 46 du chapitre 19 des lois de 2018, est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La suspension prévue au premier alinéa vaut à l'égard de tout permis autorisant la conduite d'un véhicule routier et du droit d'en obtenir un.».

LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

26. L'article 2 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (chapitre C-52.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19)» par «, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19) et la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16)».

27. L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après «Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19)», de « , de la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16) ».

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

28. L'article 5 de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Si des chambres sont déjà identifiées pour l'usage du cannabis en application du premier alinéa de l'article 14 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), ces chambres doivent d'abord être identifiées pour l'usage du tabac. ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LE TABAGISME

29. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (chapitre L-6.2, r. 1), modifié par l'article 104 de la Loi encadrant le cannabis, édictée par l'article 19 du chapitre 19 des lois de 2018, est à nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du chapitre II » par « des articles 2, 2.1 et 2.2 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

30. À l'égard d'un point de vente de cannabis situé à proximité d'un établissement d'enseignement qui dispense des services éducatifs en formation professionnelle ou des services éducatifs pour les adultes en formation générale ou d'un établissement d'enseignement collégial le 5 décembre 2018, la Société québécoise du cannabis a jusqu'à l'arrivée du terme du bail portant sur le local où est situé un tel point de vente, tel qu'il se lit à cette date, pour se conformer à l'article 33 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3), tel que modifié par l'article 11 de la présente loi.

31. Les articles 34 et 36 de la Loi encadrant le cannabis, tels que modifiés par les articles 13 et 15 de la présente loi, ne s'appliquent pas à un membre du personnel de la Société québécoise du cannabis âgé de 18, 19 ou 20 ans le 1^{er} novembre 2019.

32. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2019, à l'exception de celles des articles 1 à 3 et 12 à 21, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

2019, chapitre 22

LOI PERMETTANT LA MISE EN PLACE DE CERTAINES MESURES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX LIÉES AU STATUT GÉOGRAPHIQUE PARTICULIER DE LA RÉGION SOCIOSANITAIRE DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC

Projet de loi n° 28

Présenté par Madame Danielle McCann, Ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 7 juin 2019

Principe adopté le 24 septembre 2019

Adopté le 5 novembre 2019

Sanctionné le 6 novembre 2019

Entrée en vigueur : le 21 novembre 2019

Loi modifiée :

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales, pour tenir compte du statut géographique particulier de la région sociosanitaire de la Mauricie et du Centre-du-Québec.

À cet égard, la loi prévoit que le président-directeur général d'un centre intégré de santé et de services sociaux peut être assisté par deux présidents-directeurs généraux adjoints lorsqu'un tel centre se trouve dans une région sociosanitaire dont le territoire correspond à l'ensemble du territoire de deux régions administratives du Québec. De plus, elle permet dans un tel cas la mise sur pied d'un forum de la population pour chacune de ces régions administratives.

Enfin, la loi comporte des modifications de concordance.



Chapitre 22

LOI PERMETTANT LA MISE EN PLACE DE CERTAINES MESURES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX LIÉES AU STATUT GÉOGRAPHIQUE PARTICULIER DE LA RÉGION SOCIOSANITAIRE DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC

[Sanctionnée le 6 novembre 2019]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU
RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT
PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

1. L'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le président-directeur général doit être assisté par deux présidents-directeurs généraux adjoints lorsque le centre intégré de santé et de services sociaux pour lequel il exerce ses fonctions se trouve dans une région sociosanitaire dont le territoire correspond à l'ensemble du territoire de deux régions administratives du Québec. Les premier et deuxième alinéas s'appliquent à la nomination de chacun de ces présidents-directeurs généraux adjoints.»;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «le président-directeur général adjoint», partout où cela se trouve, de «ou, s'il y en a deux, celui désigné par le ministre».

2. L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «sous l'autorité du président-directeur général adjoint ou d'un directeur général adjoint que le conseil détermine» par «sous l'autorité du président-directeur général adjoint ou, s'il y en a deux, sous l'autorité de celui que le conseil détermine, ou encore sous l'autorité du directeur général adjoint que le conseil détermine».

3. L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Le président-directeur général adjoint» par «Un président-directeur général adjoint»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « que le président-directeur général adjoint » par « qu'un président-directeur général adjoint ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« **73.1.** Malgré l'article 343.1 de cette loi, lorsqu'un centre intégré de santé et de services sociaux se trouve dans une région sociosanitaire dont le territoire correspond à l'ensemble du territoire de deux régions administratives du Québec, il peut mettre sur pied un forum de la population pour chacune de ces régions administratives. ».

5. L'article 120 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de l'article 15 de cette loi, lorsqu'un forum de la population a été mis sur pied pour deux régions administratives du Québec en application de l'article 73.1 de la présente loi, le directeur de santé publique consulte chacun des forums. ».

DISPOSITION TRANSITOIRE

6. Le gouvernement nomme le deuxième président-directeur général adjoint, conformément au troisième alinéa de l'article 33 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), édicté par l'article 1 de la présente loi, au plus tard le 21 mai 2020.

DISPOSITION FINALE

7. La présente loi entre en vigueur le 21 novembre 2019.

2019, chapitre 23

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COMPAGNIES CONCERNANT LA PARTICIPATION ET LA PRISE DE DÉCISION AUX ASSEMBLÉES DES PERSONNES MORALES SANS CAPITAL-ACTIONS

Projet de loi n° 36

Présenté par M. Eric Girard, ministre des Finances

Présenté le 19 septembre 2019

Principe adopté le 25 septembre 2019

Adopté le 5 novembre 2019

Sanctionné le 6 novembre 2019

Entrée en vigueur : le 6 novembre 2019

Loi modifiée :

Loi sur les compagnies (chapitre C-38)

Notes explicatives

Cette loi apporte des modifications concernant la participation et la prise de décision lors des assemblées des conseils d'administration et des membres des personnes morales sans capital-actions.

La loi prévoit que, sous réserve de dispositions contraires dans les actes constitutifs de ces personnes morales ou dans leurs règlements :

1° les administrateurs ou les membres, selon le cas, pourront à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux participer à distance à toute assemblée sans que l'accord de l'ensemble des administrateurs ou des membres ne soit requis;

2° les participants à toute assemblée pourront voter par tout moyen de communication permettant que les votes recueillis puissent être vérifiés subséquemment et que le caractère secret du vote, s'il y a lieu, soit préservé.

La loi reconnaît par ailleurs que les résolutions écrites et signées par tous les membres ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une assemblée générale.



Chapitre 23

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COMPAGNIES CONCERNANT LA PARTICIPATION ET LA PRISE DE DÉCISION AUX ASSEMBLÉES DES PERSONNES MORALES SANS CAPITAL-ACTIONS

[Sanctionnée le 6 novembre 2019]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 89.2 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) est modifié :

1° par la suppression de « , si tous sont d'accord, »;

2° par le remplacement de « oralement » par « immédiatement »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé. ».

2. L'article 89.4 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « et aux assemblées générales ».

3. La présente loi entre en vigueur le 6 novembre 2019.

2019, chapitre 24

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS DE 4 ANS

Projet de loi n° 5

Présenté par M. Jean-François Roberge, ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Présenté le 14 février 2019

Principe adopté le 14 juin 2019

Adopté le 5 novembre 2019

Sanctionné le 7 novembre 2019

Entrée en vigueur : à la date déterminée par le gouvernement, à l'exception de l'article 3, du paragraphe 2° de l'article 6, de l'article 7, du paragraphe 1° de l'article 8 et des articles 9, 10, 17, 18, 19 et 20, qui entrent en vigueur le 7 novembre 2019.

Toutefois, malgré l'entrée en vigueur des articles 3, 7, 9 et 10, les articles 224.1 et 461.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ainsi que les articles 24 et 26 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) continuent de s'appliquer, tels qu'ils se lisaient avant leur modification, aux fins de l'année scolaire 2019-2020.

Lois modifiées :

Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1)

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)

Règlements modifiés :

Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire (chapitre I-13.3, r. 1)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8)

Notes explicatives

Cette loi modifie principalement la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé relativement à l'offre du service de l'éducation préscolaire.

D'abord, la loi habilite le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à prévoir, à compter de l'année scolaire 2020-2021, l'organisation, par les commissions scolaires, de services éducatifs de

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

l'éducation préscolaire destinés à des élèves ayant atteint l'âge de 4 ans, et ce, sans égard au milieu économique où ils vivent.

De plus, la loi prévoit qu'à compter de l'année scolaire que le gouvernement déterminera, tout enfant ayant atteint l'âge de 4 ans aura droit au service de l'éducation préscolaire, rendant ainsi obligatoire l'offre de ce service par l'ensemble des commissions scolaires selon le cadre général prévu par la Loi sur l'instruction publique.

La loi modifie en outre la Loi sur l'enseignement privé afin que les établissements d'enseignement privés puissent dispenser, à compter de l'année scolaire 2020-2021, des services de l'éducation préscolaire à des enfants ayant atteint l'âge de 4 ans.

Enfin, la loi apporte également des modifications de concordance.



Chapitre 24

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET D'AUTRES DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES SERVICES DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE DESTINÉS AUX ÉLÈVES ÂGÉS DE 4 ANS

[Sanctionnée le 7 novembre 2019]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

- 1.** L'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 5 ans » par « 4 ans ».
- 2.** L'article 37.2 de cette loi est abrogé.
- 3.** L'article 224.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à les atteindre » par « à offrir un service de qualité ».
- 4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224.1, du suivant :

« 224.2. La commission scolaire consulte annuellement le conseil d'établissement relativement à l'organisation dans l'école de services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans à la date déterminée dans le régime pédagogique. ».
- 5.** L'article 241.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre ».
- 6.** L'article 447 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :
 - 1° par la suppression des paragraphes 6° et 7°;
 - 2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 11° déterminer, aux services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans à la date déterminée en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, le nombre d'élèves par enseignant. ».

7. L'article 461.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « permettre l'organisation, par les commissions scolaires » par « prévoir, après consultation des commissions scolaires, l'organisation, par ces dernières » et de « quatre ans » par « 4 ans »;

b) par la suppression de « vivant en milieu défavorisé et »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « y définit le sens de l'expression « vivant en milieu défavorisé » et »;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Ces conditions et modalités visent d'abord à répondre aux besoins des élèves vivant en milieu défavorisé, tel que défini par le ministre, lors de l'attribution des ressources matérielles, humaines et financières disponibles. »;

4° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« La consultation prévue au deuxième alinéa vise à assurer la cohérence entre les services éducatifs de l'éducation préscolaire destinés aux élèves visés au premier alinéa et organisés en vertu du présent article et, notamment, les services de garde éducatifs à l'enfance destinés aux enfants de 4 ans régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1). ».

8. L'article 472 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « , to a school board authorized, for the purpose of subsidies » par « to a school board which is authorized, for the purpose of subsidies, »;

2° par le remplacement de « des paragraphes 6° et 7° du troisième alinéa de l'article 447 et des articles 461.1 et 468 » par « de l'article 468 ».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

9. L'article 24 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifié par le remplacement de « 5 ans » par « 4 ans ».

10. L'article 26 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre ».

RÈGLEMENT SUR L'ADMISSIBILITÉ EXCEPTIONNELLE À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

11. Le titre du Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire (chapitre I-13.3, r. 1) est modifié par la suppression de « à l'éducation préscolaire et ».

12. L'article 1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par la suppression, dans le paragraphe 7°, de « l'éducation préscolaire ou ».

RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

13. L'article 12 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « 5 ans » par « 4 ans »;

b) par l'insertion, à la fin, de « pour que lui soit offert le programme d'activités établi par le ministre pour son âge »;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

14. L'article 16 de ce régime est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

15. L'article 17 de ce régime est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, la commission scolaire peut exempter du minimum prévu au premier alinéa, aux conditions et dans la mesure déterminées par le ministre, un élève handicapé, au sens de l'annexe I, admis aux services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans à la date déterminée au premier alinéa de l'article 12. ».

16. L'annexe I de ce régime est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I

(a. 17)

ÉLÈVE HANDICAPÉ

1. Est un élève handicapé celui dont l'évaluation du fonctionnement global, par un personnel qualifié, révèle qu'il répond aux conditions suivantes :

1° il est un handicapé, au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);

2° il présente des incapacités qui limitent ou empêchent sa participation aux services éducatifs;

3° il a besoin d'un soutien pour fonctionner en milieu scolaire. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

17. Chaque commission scolaire fait rapport au ministre de la mise en œuvre de la présente loi à l'égard des éléments suivants, en lien avec les services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans :

1° le type de services de garde éducatifs à l'enfance fréquenté, le cas échéant, par l'élève avant son admission aux services de l'éducation préscolaire, soit un centre de la petite enfance, une garderie ou un service de garde en milieu familial;

2° le nombre d'élèves par enseignant;

3° les services fournis en appui à l'enseignant par une personne spécialisée dans le développement des enfants d'âge préscolaire;

4° les services complémentaires offerts aux élèves, soit les services de psychologie, de psychoéducation, d'éducation spécialisée, d'orthopédagogie, d'orthophonie ainsi que de santé et de services sociaux prévus au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (chapitre I-13.3, r. 8);

5° les services de garde en milieu scolaire, incluant le nombre d'élèves par membre du personnel de garde;

6° l'organisation du transport des élèves, incluant les mesures de sécurité.

Le ministre dresse un bilan, incluant le montant des dépenses de fonctionnement alloué aux commissions scolaires, qu'il dépose à l'Assemblée nationale au plus tard le 1^{er} novembre suivant la réception de ces rapports dont la transmission a lieu au plus tard aux dates suivantes :

1° la première fois, le 30 juin suivant le 7 novembre 2019;

2° par la suite, le 30 juin de chaque année jusqu'à la date déterminée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 1;

3° une dernière fois, le 30 juin de la cinquième année suivant la date déterminée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 1.

18. Les articles 224.1 et 461.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tels que modifiés par les articles 3 et 7, sont abrogés à la date déterminée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 1.

19. Pour l'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), le premier alinéa de l'article 12 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire doit, jusqu'à la date déterminée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 13 de la présente loi et aux fins de l'année scolaire 2020-2021 et des suivantes, se lire en remplaçant « 5 ans » par « 4 ans » et en insérant, à la fin, « pour que lui soit offert le programme d'activités établi par le ministre pour son âge ».

Un permis de tenir un établissement d'enseignement privé, en vigueur le 7 novembre 2019, délivré conformément à l'article 12 de la Loi sur l'enseignement privé et qui autorise son titulaire à dispenser les services éducatifs « éducation préscolaire 5 ans » ne l'autorise pas à dispenser les services de l'éducation préscolaire destinés à des élèves ayant atteint l'âge de 4 ans selon ce que prévoient les modifications apportées par la présente loi. Pour y être autorisé, le titulaire doit présenter, en application de l'article 20 de la Loi sur l'enseignement privé, une demande pour faire modifier les services éducatifs mentionnés à son permis.

Malgré les délais prescrits par les articles 4 et 5 du Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r. 1), toute demande de délivrance ou de modification d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé pour dispenser, pour l'année scolaire 2020-2021, les services de l'éducation préscolaire destinés à des élèves ayant atteint l'âge de 4 ans selon ce que prévoient les modifications apportées par la présente loi doit être présentée au ministre au plus tard le 6 janvier 2020.

20. La présente loi entre en vigueur à la date déterminée par le gouvernement, à l'exception de l'article 3, du paragraphe 2° de l'article 6, de l'article 7, du du paragraphe 1° de l'article 8 et des articles 9, 10, 17, 18, 19 et 20, qui entrent en vigueur le 7 novembre 2019.

Toutefois, malgré l'entrée en vigueur des articles 3, 7, 9 et 10, les articles 224.1 et 461.1 de la Loi sur l'instruction publique ainsi que les articles 24 et 26 de la Loi sur l'enseignement privé continuent de s'appliquer, tels qu'ils se lisaient avant leur modification, aux fins de l'année scolaire 2019-2020.

2019, chapitre 25

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS INSTITUANT DES RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

Projet de loi n° 38

Présenté par M. Christian Dubé, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor

Présenté le 26 septembre 2019

Principe adopté le 30 octobre 2019

Adopté le 7 novembre 2019

Sanctionné le 14 novembre 2019

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2020, à l'exception des articles 5 à 8 qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris pour leur application.

Lois modifiées :

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Notes explicatives

Cette loi modifie différentes lois qui instituent des régimes de retraite du secteur public afin de reconduire les dispositions de dérogation à l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 prévues par la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants, la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires et la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

Enfin, la loi modifie également la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement afin de prévoir la possibilité d'établir, par règlement, les conditions et modalités relatives au retour au travail d'un pensionné qui ne participe pas de nouveau au régime de retraite.



Chapitre 25

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS INSTITUANT DES RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

[Sanctionnée le 14 novembre 2019]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

1. Le deuxième alinéa de l'article 62 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1) est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

«Elles ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

2. Le deuxième alinéa de l'article 223.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

«Ils ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

3. Le deuxième alinéa de l'article 78.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11) est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

«Les articles 28, 32 et 51 ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

4. Le deuxième alinéa de l'article 114.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

«Les articles 56 et 84 ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

5. L'article 154 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est remplacé par le suivant :

«**154.** Malgré l'article 153, un pensionné peut choisir de ne pas participer de nouveau au présent régime alors qu'il occupe ou occupe de nouveau une fonction visée au premier alinéa de l'article 153.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions et modalités relatives au retour au travail de ce pensionné, lesquelles peuvent varier selon la fonction qu'il occupe ou occupe de nouveau.».

6. L'article 156 de cette loi est abrogé.

7. L'article 158 de cette loi est modifié par le remplacement de « auront droit l'employé visé à l'article 153 et le pensionné visé aux premier et deuxième alinéas de l'article 154 » par « aura droit l'employé visé à l'article 153 ».

8. L'article 196 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 12.1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 12.2^o déterminer, aux fins de l'article 154, les conditions et modalités relatives au retour au travail d'un pensionné qui ne participe pas de nouveau au présent régime, lesquelles peuvent varier selon la fonction qu'il occupe ou occupe de nouveau; ».

9. Le deuxième alinéa de l'article 211 de cette loi est édicté de nouveau et, en conséquence, se lit comme suit :

«Ils ont effet indépendamment des dispositions de l'article 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des Lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).».

DISPOSITION FINALE

10. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, à l'exception des articles 5 à 8 qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris pour leur application.

2019, chapitre 26

LOI REMPLAÇANT LA LOI SUR L'AMICALE DES ANCIENS PARLEMENTAIRES DU QUÉBEC

Projet de loi n° 390

Présenté par M. Marc Picard, député des Chutes-de-la-Chaudière

Présenté le 18 avril 2019

Principe adopté le 3 décembre 2019

Adopté le 3 décembre 2019

Sanctionné le 5 décembre 2019

Entrée en vigueur : le 5 décembre 2019

Loi modifiée : Aucune

Loi remplacée :

Loi sur l'Amicale des anciens parlementaires du Québec (chapitre A-19.2)

Notes explicatives

Cette loi remplace la Loi sur l'Amicale des anciens parlementaires du Québec afin d'instituer le Cercle des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec. Elle prévoit que le Cercle des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec est constitué de membres réguliers et de membres honoraires.

La loi prévoit que le Cercle des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec a notamment pour objets de mettre les connaissances et l'expérience des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec au service de la démocratie parlementaire, de promouvoir les relations entre les ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec et les membres de l'Assemblée nationale, de servir l'intérêt public et de favoriser le rayonnement des institutions démocratiques.

Enfin, la loi permet au Cercle des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec de participer à des projets ayant notamment pour objet la mise en valeur de la démocratie parlementaire, de former tout comité consultatif et d'effectuer toute publication se rapportant aux objets du Cercle ou de ses membres.



Chapitre 26

LOI REMPLAÇANT LA LOI SUR L'AMICALE DES ANCIENS PARLEMENTAIRES DU QUÉBEC

[Sanctionnée le 5 décembre 2019]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Est institué le Cercle des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec.

2. Le Cercle est un organisme à but non lucratif.

Il a son siège sur le territoire de la Ville de Québec.

3. Le Cercle est constitué de membres réguliers et de membres honoraires.

Un membre régulier est un ex-parlementaire de l'Assemblée nationale du Québec qui adhère aux objectifs du Cercle et qui souscrit aux conditions d'admission prévues par le conseil d'administration.

Un membre honoraire est un ancien premier ministre du Québec ou toute autre personne nommée par le conseil d'administration, lequel détermine les conditions d'admission ainsi que les privilèges et obligations du membre.

4. Le président de l'Assemblée nationale est président honoraire du Cercle.

5. Un membre du Cercle cesse de l'être s'il devient membre de l'Assemblée nationale du Québec.

6. Les affaires du Cercle sont administrées par un conseil d'administration composé de sept personnes, soit six membres réguliers ainsi que le président sortant du Cercle.

7. Le Cercle a pour objets, au Québec ou à l'extérieur du Québec, de :

1° mettre les connaissances et l'expérience des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec au service de la démocratie parlementaire;

2° défendre et représenter les intérêts des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec et favoriser l'esprit de solidarité entre ces derniers;

3° promouvoir les relations entre les ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec et les membres de l'Assemblée nationale du Québec;

4° servir l'intérêt public;

5° favoriser le rayonnement des institutions démocratiques.

8. Pour la réalisation de ses objets, le Cercle peut notamment, au Québec ou à l'extérieur du Québec :

1° former des groupes d'étude et organiser des rencontres, des visites, des colloques et des conférences pour offrir aux ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec la possibilité d'échanger leurs points de vue et leurs idées avec les participants et de se renseigner sur des questions d'intérêt commun;

2° participer à des projets avec toute personne, institution ou organisme ayant notamment pour objet la mise en valeur de la démocratie parlementaire et conclure toute entente qu'il juge nécessaire;

3° former tout comité consultatif composé de ses membres ou tout autre comité qu'il juge nécessaire;

4° effectuer toute publication se rapportant aux objets du Cercle ou de ses membres.

9. Le Cercle peut solliciter et recevoir des dons, legs, subventions et autres contributions pourvu que les conditions qui peuvent y être rattachées soient compatibles avec la réalisation de ses objets.

10. Advenant la dissolution du Cercle, tout montant résiduel est remis à l'Assemblée nationale du Québec.

11. La présente loi peut être citée sous le titre de Loi sur le Cercle des ex-parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec.

12. La présente loi remplace la Loi sur l'Amicale des anciens parlementaires du Québec (chapitre A-19.2).

13. La présente loi entre en vigueur le 5 décembre 2019.

2019, chapitre 27

LOI VISANT À SIMPLIFIER LE PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Projet de loi n° 34

Présenté par M. Jonatan Julien, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

Présenté le 12 juin 2019

Principe adopté le 10 octobre 2019

Adopté le 8 décembre 2019

Sanctionné le 8 décembre 2019

Entrée en vigueur : le 8 décembre 2019, à l'exception des articles 1 à 4, des paragraphes 2° et 3° de l'article 6 et des articles 8 à 10 et 18, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2020.

Lois modifiées :

Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5)

Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01)

Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41)

Notes explicatives

Cette loi apporte des modifications concernant les tarifs de distribution d'électricité et diverses obligations imposées à Hydro-Québec ou à la Régie de l'énergie.

La loi modifie d'abord la Loi sur Hydro-Québec afin de prévoir qu'à compter du 1^{er} avril 2020 les tarifs de distribution d'électricité seront ceux prévus à l'annexe I de cette loi. Elle prévoit également que, sauf exceptions, pour les quatre années suivant celle où les tarifs sont fixés, les prix de ceux-ci seront indexés. Enfin, la loi indique que les tarifs de distribution d'électricité devront être publiés sur le site Internet d'Hydro-Québec et à la *Gazette officielle du Québec*.

La loi modifie ensuite la Loi sur la Régie de l'énergie pour prévoir qu'Hydro-Québec devra demander à la Régie de l'énergie de fixer de nouveaux tarifs de distribution d'électricité ou de modifier les tarifs existants, tous les cinq ans. Elle permet également à Hydro-Québec de demander à la Régie de l'énergie, au cours de cette période de cinq ans, de fixer un nouveau tarif ou de modifier un tarif existant, seulement dans la mesure où certaines circonstances le justifient et que le gouvernement a pris un décret indiquant ses préoccupations à l'égard de la demande.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi retire par ailleurs les obligations pour Hydro-Québec de faire autoriser par la Régie de l'énergie les projets d'investissement en infrastructures et les autres initiatives de réorganisation du réseau de distribution d'électricité et de lui soumettre pour approbation ses programmes commerciaux. Elle retire également l'obligation imposée à la Régie de l'énergie d'établir un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité. Elle oblige de plus Hydro-Québec à transmettre annuellement à la Régie de l'énergie des renseignements qui sont énumérés dans la loi.

La loi prévoit enfin des dispositions de concordance, pénales et transitoires, notamment une disposition qui oblige Hydro-Québec, les réseaux municipaux d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville à accorder, avant le 1^{er} avril 2020, un rabais sur les tarifs auxquels l'électricité est distribuée



Chapitre 27

LOI VISANT À SIMPLIFIER LE PROCESSUS D'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

[Sanctionnée le 8 décembre 2019]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

1. L'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les tarifs auxquels l'électricité est distribuée par la Société sont ceux prévus à l'annexe I. Les tarifs sont composés de l'ensemble des prix, de leurs conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation de l'électricité et des services fournis par la Société. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « malgré le », de « premier alinéa et le ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.0.1, des suivants :

«**22.0.1.1.** Les prix des tarifs prévus à l'annexe I sont indexés de plein droit, au 1^{er} avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces prix doivent être indexés, à l'exception des prix du tarif L, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation, lesquels sont indexés selon la formule $A \times [1 + B]$.

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente, selon le cas, les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension ou le rajustement pour pertes de transformation en date du 31 mars précédant l'indexation et la lettre B représente le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation doivent être indexés, multiplié, le cas échéant, par un taux

en cas d'inflation ou un taux en cas de déflation qui permet le maintien de la compétitivité du tarif L, lequel est déterminé par la Régie de l'énergie au 1^{er} avril de chaque année. Ce taux est déterminé à partir des renseignements transmis à la Régie en vertu de l'article 75.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ainsi que des renseignements et des documents communiqués lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévue à l'article 48 de cette loi. Lorsqu'elle détermine le taux applicable, la Régie doit notamment tenir compte du principe d'interfinancement entre les tarifs. La Régie publie ce taux sur son site Internet.

Malgré le premier alinéa, le prix d'un tarif n'est pas indexé :

1^o l'année où la Régie fixe ou modifie les tarifs en vertu de l'article 48.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01);

2^o l'année où la Régie modifie le prix de ce tarif au 1^{er} avril de cette année en vertu de l'article 48.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

3^o l'année suivant celle où, après le 1^{er} avril, la Régie a fixé ou modifié le prix de ce tarif en vertu des articles 48.3 et 48.4 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* l'annexe modifiée à la suite de l'indexation prévue au présent article. À partir de cette publication, le ministre de la Justice assure la mise à jour des tarifs prévus à l'annexe I au Recueil des lois et des règlements du Québec.

« **22.0.1.2.** La Société publie sur son site Internet les tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévus à l'annexe I. ».

3. L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, après « tarif », de « prévu à l'annexe I ou ».

4. Cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE I

« (Article 22.0.1)

« TARIFS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Les composantes des tarifs, autres que celles prévues à la présente annexe, sont celles approuvées par la Régie de l'énergie dans ses décisions D-2019-037 du 22 mars 2019, D-2019-129 du 23 octobre 2019 et D-2019-145 du 12 novembre 2019.

Tarif	Description	Prix
D	Frais d'accès au réseau par jour	40,64 ¢
	40 premiers kWh par jour	6,08 ¢
	Reste de l'énergie	9,38 ¢

DP	Premiers 1 200 kWh par mois	5,88 ¢
	Reste de l'énergie	8,94 ¢
	Prime de puissance, été (> 50 kW)	4,59 \$
	Prime de puissance, hiver (> 50 kW)	6,21 \$
	Minimum par mois – monophasée	12,18 \$
	Minimum par mois – triphasée	18,27 \$
DM	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur	40,64 ¢
	40 premiers kWh par jour par multiplicateur	6,08 ¢
	Reste de l'énergie	9,38 ¢
	Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	6,21 \$
DT	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur	40,64 ¢
	Prix de l'énergie: T° ≥ -12 °C ou -15 °C	4,37 ¢
	Prix de l'énergie: T° < -12 °C ou -15 °C	25,55 ¢
	Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	6,21 \$
Électricité additionnelle – Photosynthèse	Prix plancher (¢/kWh): prix moyen au tarif M (2 ^e tranche) à 25 kV et 100 % de FU	5,59 ¢
Option de crédit hivernal – Tarif D	Crédit pour l'énergie effacée (par kWh)	50,00 ¢
Flex D	Frais d'accès au réseau par jour	40,64 ¢
	En période d'hiver:	
	40 premiers kWh par jour, en dehors des événements de pointe critique	4,28 ¢
	Reste de l'énergie, en dehors des événements de pointe critique	7,36 ¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe critique	50,00 ¢
	En période d'été:	
40 premiers kWh par jour	6,08 ¢	
Reste de l'énergie	9,38 ¢	
G	Frais d'accès au réseau par mois	12,33 \$
	Prime de puissance (> 50 kW)	17,64 \$
	15 090 premiers kWh par mois	9,90 ¢
	Reste de l'énergie	7,62 ¢
	Minimum par mois – monophasée	12,33 \$
	Minimum par mois – triphasée	36,99 \$

G courte durée	Majoration des frais d'accès au réseau et du montant mensuel minimal	12,33 \$
	Majoration de la prime de puissance mensuelle en période d'hiver	6,03 \$
Activités d'hiver	Indice de référence au 31 mars 2006 : 1,08 Majoration de 2 % au 1 ^{er} avril de chaque année à compter de 2006	
Option de crédit hivernal – Tarif G	Crédit pour l'énergie effacée (par kWh)	50,00 ¢
Flex G	Frais d'accès au réseau par mois	12,33 \$
	En période d'hiver :	
	Énergie consommée en dehors des événements de pointe critique	8,26 ¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe critique	50,00 ¢
	En période d'été :	
	Énergie consommée	9,90 ¢
	Minimum par mois – monophasée	12,33 \$
	Minimum par mois – triphasée	36,99 \$
M	Prime de puissance	14,58 \$
	210 000 premiers kWh par mois	5,03 ¢
	Reste de l'énergie	3,73 ¢
	Minimum par mois – monophasée	12,33 \$
	Minimum par mois – triphasée	36,99 \$
M courte durée	Majoration du montant mensuel minimal	12,33 \$
	Majoration de la prime de puissance mensuelle en période d'hiver	6,03 \$
Tarif pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs – Moyenne puissance	Prix de l'énergie au-delà du seuil de 5 % en période de restriction	50,00 ¢
	Prix de l'énergie pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée	15,00 ¢
G9	Prime de puissance	4,23 \$
	Prix de l'énergie	10,08 ¢
	Minimum par mois – monophasée	12,33 \$
	Minimum par mois – triphasée	36,99 \$
	Majoration pour mauvais facteur de puissance	10,35 \$
G9 courte durée	Majoration du montant mensuel minimal	12,33 \$
	Majoration de la prime de puissance mensuelle en période d'hiver	6,03 \$

GD	Prime de puissance	5,28 \$
	Prix de l'énergie, été	6,25 ¢
	Prix de l'énergie, hiver	15,51 ¢
	Minimum par mois – monophasée	12,33 \$
	Minimum par mois – triphasée	36,99 \$
Rodage de nouveaux équipements – Moyenne puissance	Majoration de 4 % du prix moyen	
Essais d'équipements – Moyenne puissance	Multiplicateur (par kWh)	10,00 ¢
Électricité interruptible – Moyenne puissance	Option I:	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW)	13,00 \$
	Crédit nominal variable pour chacune des 20 premières heures d'interruption (par kWh)	20,00 ¢
	Crédit nominal variable pour chacune des 20 heures d'interruption suivantes (par kWh)	25,00 ¢
	Crédit nominal variable pour chacune des 60 heures d'interruption subséquentes (par kWh)	30,00 ¢
	Option II:	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW)	9,10 \$
	Crédit nominal variable pour chaque heure d'interruption (par kWh)	20,00 ¢
Électricité interruptible – Moyenne puissance	Option I:	
	Pénalité (par kW)	1,25 \$
	Option II:	
	Pénalité (par kW)	0,50 \$
Électricité additionnelle – Moyenne puissance	Prix plancher (¢/kWh): prix moyen au tarif M (2 ^e tranche) à 25 kV et 100 % de FU	5,59 ¢
Tarif de relance industrielle – Moyenne puissance	Prix plancher (¢/kWh): prix de la 2 ^e tranche d'énergie du tarif M	3,73 ¢
BR	Consommation associée aux 50 premiers kW de puissance maximale appelée (par kWh)	11,04 ¢
	Consommation associée à la puissance maximale appelée excédant 50 kW (par kWh)	20,69 ¢
	Reste de l'énergie consommée (par kWh)	16,27 ¢
	Minimum par mois – monophasée	12,33 \$
	Minimum par mois – triphasée	36,99 \$

Flex M	Prime de puissance	14,58 \$
	En période d'hiver:	
	Énergie consommée en dehors des événements de pointe critique	3,17 ¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe critique	50,00 ¢
	En période d'été:	
	210 000 premiers kWh par mois	5,03 ¢
	Reste de l'énergie	3,73 ¢
Minimum par mois – monophasée	12,33 \$	
Minimum par mois – triphasée	36,99 \$	
Flex G9	Prime de puissance	4,23 \$
	En période d'hiver:	
	Énergie consommée en dehors des événements de pointe critique	8,10 ¢
	Énergie consommée pendant les événements de pointe critique	50,00 ¢
	En période d'été:	
	Énergie consommée	10,08 ¢
	Minimum par mois – monophasée	12,33 \$
	Minimum par mois – triphasée	36,99 \$
Majoration pour mauvais facteur de puissance	10,35 \$	
L	Prime de puissance	12,90 \$
	Prix de l'énergie	3,28 ¢
	Prime de dépassement quotidienne	7,56 \$
	Prime de dépassement mensuelle	22,68 \$
LG	Prime de puissance	13,26 \$
	Prix de l'énergie	3,46 ¢
Tarif pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs – Grande puissance	Prix de l'énergie au-delà du seuil de 5 % en période de restriction	50,00 ¢
	Prix de l'énergie pour toute consommation au-delà de ou autre que la consommation autorisée	15,00 ¢
H	Prime de puissance	5,31 \$
	Énergie : autre que jours de semaine en hiver	5,36 ¢
	Énergie : jours de semaine en hiver	18,08 ¢
LD (option ferme)	Prime de puissance	5,31 \$
	Énergie : autre que jours de semaine en hiver	5,36 ¢
	Énergie : jours de semaine en hiver	18,08 ¢

LD (option non ferme)	Prime de puissance par jour – interruptions planifiées	0,53 \$
	Prime de puissance par jour – interruptions non planifiées	1,06 \$
	Prix de l'énergie	5,36 ¢
	Maximum par mois – prime de puissance	5,31 \$
LD (option non ferme)	Prix par kWh consommé sans autorisation	50,00 ¢
Rodage de nouveaux équipements (12 périodes ou plus)	Majoration maximale du prix moyen : 4 %	
	Majoration minimale du prix moyen : 1 %	
Rodage de nouveaux équipements (moins de 12 périodes)	Majoration de 4 % du prix moyen	
Rodage de nouveaux équipements	Prix par kWh consommé sans autorisation	50,00 ¢
Essais d'équipements – Grande puissance	Multiplicateur (par kWh)	10,00 ¢
LP	Redevance annuelle	1 000 \$
LP	Prix par kWh consommé sans autorisation	50,00 ¢
Électricité interruptible – Grande puissance	Option I:	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW)	13,00 \$
	Crédit nominal variable pour chacune des 20 premières heures d'interruption (par kWh)	20,00 ¢
	Crédit nominal variable pour chacune des 20 heures d'interruption suivantes (par kWh)	25,00 ¢
	Crédit nominal variable pour chacune des 60 heures d'interruption subséquentes (par kWh)	30,00 ¢
	Option II:	
	Crédit nominal fixe pour la période d'hiver (par kW)	6,50 \$
Crédit nominal variable pour chaque heure d'interruption (par kWh)	20,00 ¢	

Électricité interruptible – Grande puissance	Option I:	
	Pénalité (par kW)	1,25 \$
	Montant pour calcul de la pénalité maximale (par kW)	5,00 \$
	Option II:	
	Pénalité (par kW)	0,60 \$
	Montant pour calcul de la pénalité maximale (par kW)	2,50 \$
Électricité additionnelle – Grande puissance	Prix plancher (¢/kWh) : prix moyen au tarif L à 120 kV et 100 % de FU	4,67 ¢
Électricité additionnelle – Grande puissance	Prix du kWh au-delà de la référence en période de restriction	50,00 ¢
Tarif de développement économique	Réduction tarifaire initiale de 20 %	
Tarif de relance industrielle – Grande puissance	Prix plancher (¢/kWh) : prix de l'énergie du tarif L	3,28 ¢
Tarif de relance industrielle – Grande puissance	Prix du kWh au-delà de la référence en période de restriction	50,00 ¢
DN	Frais d'accès au réseau par jour par multiplicateur	40,64 ¢
	40 premiers kWh par jour par multiplicateur	6,08 ¢
	Reste de l'énergie	41,43 ¢
	Prime de puissance (> 50 kW ou 4 kW × multiplicateur)	6,21 \$
G, G9, M, MA réseaux autonomes	Pénalité sur l'énergie	78,31 ¢
Tarif MA – Structure	Centrale au diesel lourd (par kW au-delà de 900 kW)	31,41 \$
	Centrale au diesel lourd (par kWh au-delà de 390 000 kWh) (21,70 ¢ par kWh)	
	Autres cas (par kW au-delà de 900 kW)	61,71 \$
	Autres cas (par kWh au-delà de 390 000 kWh) (42,69 ¢ par kWh)	

Tarif MA – Révision des prix de l'énergie	A – Centrale au diesel lourd – coût d'entretien et d'exploitation (par kWh)	2,79 ¢
	B – Centrale au diesel lourd – coût de l'énergie établi pour 2006 (11,57 ¢ par kWh)	
	C – Prix moyen du diesel n° 6 (2 % s) pour la région de Montréal	variable
	D – Prix moyen de référence du diesel lourd n° 6 (2 % s) (58,20 \$ par baril)	
	E – Autres cas – coût d'entretien et d'exploitation (par kWh)	2,79 ¢
	F – Autres cas – coût de l'énergie établi pour 2006 (26,44 ¢ par kWh)	
	G – Prix moyen du diesel n° 1 pour la région de Montréal	variable
	H – Prix moyen de référence du diesel n° 1 (61,51 ¢ par litre)	
Mesurage net pour autoproducteur – Option III	Prix pour l'électricité injectée – centrale au mazout lourd (par kWh)	17,00 ¢
	Prix pour l'électricité injectée – centrale au diesel léger (par kWh)	33,00 ¢
	Prix pour l'électricité injectée – centrale au diesel arctique (par kWh)	48,00 ¢
Électricité interruptible avec préavis – Réseaux autonomes	Crédit fixe (par kW)	6,00 \$
Électricité interruptible avec préavis – Réseaux autonomes	Composantes du crédit variable :	
	A – Coût d'entretien et d'exploitation (par kWh)	2,76 ¢
	B – Coût de l'énergie pour l'année de référence 2012 (par kWh) :	
	– au nord du 53° parallèle (54,50 ¢/kWh)	
	– au sud du 53° parallèle (35,50 ¢/kWh)	
C – Prix moyen du diesel n° 1 pour la région de Montréal	variable	
D – Prix moyen de référence du diesel n° 1 (87,66 ¢ par litre)		
Électricité interruptible sans préavis – Réseaux autonomes	Crédit (par kW)	1,20 \$
	Crédit maximum (par kW)	33,33 \$
Tarif F	Prime de puissance par mois	44,76 \$
Éclairage public (service général)	Prix de l'énergie	10,36 ¢

Éclairage public (service complet)	Vapeur de sodium : 5 000 lumens (ou 70 W) – par luminaire	22,50 \$
	Vapeur de sodium : 8 500 lumens (ou 100 W) – par luminaire	24,51 \$
	Vapeur de sodium : 14 400 lumens (ou 150 W) – par luminaire	26,46 \$
	Vapeur de sodium : 22 000 lumens (ou 250 W) – par luminaire	31,05 \$
Éclairage public (service complet)	Diodes électroluminescentes : 6 100 lumens (ou 65 W) – par luminaire	23,19 \$
Sentinelle (avec poteau)	7 000 lumens (ou 175 W) – par luminaire	41,61 \$
	20 000 lumens (ou 400 W) – par luminaire	54,84 \$
Sentinelle (sans poteau)	7 000 lumens (ou 175 W) – par luminaire	32,70 \$
	20 000 lumens (ou 400 W) – par luminaire	47,13 \$
Crédit d'alimentation en moyenne ou en haute tension	Tension égale ou supérieure à 5 kV, mais inférieure à 15 kV	0,612 \$
	Tension égale ou supérieure à 15 kV, mais inférieure à 50 kV	0,981 \$
	Tension égale ou supérieure à 50 kV, mais inférieure à 80 kV	2,190 \$
	Tension égale ou supérieure à 80 kV, mais inférieure à 170 kV	2,679 \$
	Tension égale ou supérieure à 170 kV	3,540 \$
Crédit d'alimentation aux tarifs domestiques	Tension égale ou supérieure à 5 kV	0,241 ¢
Rajustement pour pertes de transformation	Réduction mensuelle sur la prime de puissance	17,76 ¢
Service VISILEC	Montant par mois	89 \$
Service VIGIELIGNE	Frais annuels pour une 1 ^{re} licence	2 400 \$
	Frais annuels pour une 2 ^e ou une 3 ^e licence	600 \$
	Frais annuels par licence supplémentaire	120 \$
Service SIGNATURE (service de base)	Frais annuels par point de livraison	5 250 \$
Service SIGNATURE (options)	Frais annuels pour le suivi des harmoniques	5 000 \$
	Frais annuels pour le tableau de bord local	500 \$
	Frais annuels pour le bilan des indicateurs et le balisage du comportement des charges	5 000 \$
		».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

5. L'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « 48, », de « sauf lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif par l'application des articles 48.3 ou 48.4 ou lorsqu'elle fixe ou modifie les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité, »;

b) par la suppression du paragraphe 4°;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « lorsqu'elle », de « fixe ou modifie un tarif par l'application des articles 48.3 ou 48.4 ou lorsqu'elle fixe ou modifie les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité ou qu'elle »;

b) par l'insertion, à la fin, de « , sauf lorsqu'elle détermine le taux en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) ».

6. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de « distribuée par le distributeur d'électricité ou »;

b) par l'insertion, après « ou emmagasiné », de « de même que les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité »;

c) par la suppression de la dernière phrase;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« La Régie fixe ou modifie les tarifs auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité dans les cas prévus à l'un ou l'autre des articles 48.2 à 48.4. À cette fin, elle peut demander au distributeur d'électricité tout document ou renseignement pertinent.

Aux fins du présent article, la Régie peut notamment demander au transporteur d'électricité, au distributeur d'électricité ainsi qu'à un distributeur de gaz naturel de lui soumettre une proposition de modification. »;

3° par l'insertion, dans la première phrase du deuxième alinéa et après « demande », de « visée au premier alinéa ou à l'un ou l'autre des articles 48.2 à 48.4 ».

7. L'article 48.1 de cette loi est abrogé.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 48.1, des suivants :

« **48.2.** Le distributeur d'électricité demande à la Régie de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) au 1er avril 2025 et par la suite tous les cinq ans.

« **48.3.** Malgré l'article 48.2, le distributeur d'électricité peut demander à la Régie, avant l'échéance qui y est prévue, de modifier un tarif prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le distributeur d'électricité a présenté un rapport au gouvernement lui démontrant qu'en raison de circonstances particulières il ne sera plus en mesure de respecter son obligation prévue à l'article 24 de la Loi sur Hydro-Québec;

2° le gouvernement, après analyse du rapport, prend un décret indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur.

« **48.4.** Malgré l'article 48.2, le distributeur d'électricité peut demander à la Régie, avant l'échéance qui y est prévue, de fixer un tarif qui n'est pas prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de procéder aux modifications aux tarifs existants qui sont nécessaires pour son application, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° le distributeur d'électricité a présenté un rapport au gouvernement démontrant la nécessité de fixer un nouveau tarif;

2° le gouvernement, après analyse du rapport, prend un décret indiquant à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard de la demande du distributeur.

« **48.5.** Aux fins de l'application de l'un ou l'autre des articles 48.3 et 48.4, le gouvernement peut exiger du distributeur d'électricité tout renseignement pertinent.

« **48.6.** Toute décision rendue par la Régie en vertu de l'un ou l'autre des articles 48.2 à 48.4 modifie l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) en conséquence. Une telle décision contient l'annexe modifiée.

La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* l'annexe modifiée en y indiquant la date à compter de laquelle elle prend effet. À partir de cette publication, le ministre de la Justice assure la mise à jour de l'annexe I dans le Recueil des lois et des règlements du Québec. ».

9. L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « gouvernement », de « ou prévus à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « gouvernement », de « ou prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec ».

10. L'article 54 de cette loi est modifié par l'insertion, après « gouvernement », de « ou prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) ».

11. L'article 73 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , le distributeur d'électricité »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « du distributeur d'électricité ou ».

12. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Le distributeur d'électricité ou tout » par « Tout »;

b) par le remplacement de « leurs » par « ses »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 75 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou le distributeur ».

14. Cette loi est modifiée, par l'insertion, après l'article 75, du suivant :

« **75.1.** Le distributeur d'électricité doit, chaque année, à l'époque fixée par la Régie, transmettre à cette dernière les renseignements mentionnés à l'annexe II.

Il doit, avant de les transmettre, les présenter lors de séances d'information publiques, à l'exception du compte rendu prévu au paragraphe 20 de l'annexe II. Lors d'une séance d'information, toute personne intéressée peut formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires à ceux présentés par le distributeur d'électricité.

La Régie publie sur son site Internet les renseignements transmis par le distributeur d'électricité en vertu du premier alinéa. ».

15. L'article 116 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « d'électricité ou ».

16. L'article 117 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou le distributeur »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le distributeur d'électricité s'il fait défaut de transmettre à la Régie les renseignements prévus à l'annexe II ou s'il transmet de faux renseignements est passible des mêmes peines que celles prévues au premier alinéa. ».

17. Cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

« ANNEXE II
« (Article 75.1)

« RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE PAR LE DISTRIBUTEUR
D'ÉLECTRICITÉ

1. Évolution de la compétitivité des tarifs d'électricité dans les grandes villes nord-américaines;
2. Bilan des plaintes de la clientèle;
3. Évolution des indicateurs de qualité de service et suivi des activités promotionnelles;
4. Bilan de l'application du code de conduite du distributeur d'électricité;
5. Suivi de l'utilisation des options d'électricité interruptible et de l'option d'électricité additionnelle;
6. Suivi des coûts relatifs aux ventes et aux achats d'électricité de combustible et de service de transport, au tarif de maintien de la charge, à la retraite, aux événements imprévisibles en réseaux autonomes, aux pannes majeures, aux modifications des conventions comptables et au programme de gestion de la puissance du marché affaires;
7. Suivi du compte d'utilisation de neutralisation – Révision des durées de vie;
8. Évolution de l'actif réglementaire lié à toute entente de suspension des contrats d'approvisionnement;
9. Suivi sur les dispositions d'immeubles;
10. Suivi des investissements et des programmes commerciaux;

11. Taux de capitalisation, coût et description de la dette du distributeur d'électricité;
12. Suivi des contrats d'approvisionnement;
13. Détail des sources d'approvisionnement, bilan réel offre-demande en puissance et taux de perte de distribution;
14. Bilan de l'utilisation de la dispense de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les contrats d'approvisionnement de court terme;
15. Liste et suivi des interventions en efficacité énergétique et des coûts liés à Transition énergétique Québec;
16. Évolution de l'effectif en équivalent temps complet;
17. Historique des ventes, des produits des ventes, des abonnements et de la consommation;
18. Nombre de kilomètres de lignes de distribution par niveau de tension;
19. Tableau présentant les indices d'interfinancement réel par catégories de consommateurs suivant la méthodologie approuvée par la Régie de l'énergie lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévue à l'article 48 de la présente loi, incluant la répartition du coût de fourniture de l'électricité patrimoniale;
20. Compte rendu des séances d'information publiques prévues au deuxième alinéa de l'article 75.1. ».

LOI SUR LES SYSTÈMES MUNICIPAUX ET LES SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ

18. La Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41) est modifiée par le remplacement de « fixé par la Régie » par « prévu à l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) », dans les dispositions suivantes :

- 1° le deuxième alinéa de l'article 8;
- 2° le premier alinéa de l'article 17.1.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

19. Les dispositions de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) continuent de s'appliquer, telles qu'elles se lisaient avant leurs modifications par la présente loi, aux dossiers R-4045-2018 et R-4091-2019 devant la Régie de l'énergie.

Toute décision rendue par la Régie dans ces dossiers modifie l'annexe I de la Loi sur Hydro-Québec en conséquence. Une telle décision contient l'annexe modifiée.

La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* l'annexe modifiée en y indiquant la date à compter de laquelle elle prend effet. À partir de cette publication, le ministre de la Justice assure la mise à jour de l'annexe I dans le Recueil des lois et des règlements du Québec.

20. Les tarifs auxquels l'électricité est distribuée fixés ou modifiés par la Régie de l'énergie dans ses décisions D-2019-037 du 22 mars 2019, D-2019-129 du 23 octobre 2019 et D-2019-145 du 12 novembre 2019 s'appliquent jusqu'au 31 mars 2020 et ne peuvent être modifiés sous réserve d'une décision de la Régie de l'énergie dans le dossier R-4045-2018.

21. Aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec, édicté par l'article 2, la Régie de l'énergie détermine un taux pour la première fois au 1^{er} avril 2021.

22. Malgré l'article 20 de la présente loi, le premier alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec et les articles 48, 53 et 54 de la Loi sur la Régie de l'énergie, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité accorde, avant le 1^{er} avril 2020, un rabais sur les tarifs auxquels l'électricité est distribuée, à l'exception des tarifs fixés en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec, proportionnellement aux montants cumulés dans ses comptes d'écart au 31 décembre 2019 et aux montants facturés aux clients au cours de la période pendant laquelle les montants ont été cumulés dans les comptes d'écart.

Les réseaux municipaux d'électricité visés par la Loi sur la Régie de l'énergie et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville visée par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21) accordent à leurs usagers un rabais sur les tarifs auxquels l'électricité est distribuée. Le total des rabais accordés correspond au minimum au rabais qui leur a été accordé par Hydro-Québec. Ces rabais ne doivent pas avoir pour effet qu'une catégorie d'usagers du système d'électricité ou de la coopérative paie un coût supérieur à celui des clients d'Hydro-Québec pour une catégorie équivalente d'usagers ayant reçu un rabais en vertu du premier alinéa.

Lorsqu'ils accordent les rabais prévus aux premier et deuxième alinéas, Hydro-Québec, les réseaux municipaux et la Coopérative remboursent les taxes à la consommation calculées sur ces rabais.

23. La présente loi entre en vigueur le 8 décembre 2019, à l'exception des articles 1 à 4, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 6 et des articles 8 à 10 et 18, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2020.

2019, chapitre 28

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISÉ, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

Projet de loi n° 16

Présenté par Madame Andrée Laforest, Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

Présenté le 3 avril 2019

Principe adopté le 16 mai 2019

Adopté le 5 décembre 2019

Sanctionné le 11 décembre 2019

Entrée en vigueur : le 10 janvier 2020, à l'exception :

1° des dispositions des articles 1 et 10, du paragraphe 1° de l'article 11, des articles 12 et 13, du paragraphe 9° de l'article 25 et de l'article 27 ainsi que, en ce qu'elles concernent l'inspection d'un bâtiment ou le certificat, des dispositions des articles 15, 16, 19 et 20 et du paragraphe 3° de l'article 25 en ce qu'il édicte le paragraphe 2.1° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application des paragraphes 19.8° et 19.9° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment, édictés par le paragraphe 9° de l'article 25;

2° des dispositions de l'article 35, en ce qu'elles édictent l'article 1068.1 du Code civil, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du premier alinéa de l'article 1068.1 du Code civil, édicté par cet article;

3° des dispositions de l'article 37, en ce qu'elles concernent le carnet d'entretien et l'étude du fonds de prévoyance, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 1070.2 du Code civil, édicté par l'article 38, en ce qui concerne le carnet d'entretien, ou en application du deuxième alinéa de l'article 1071 du Code civil, édicté par l'article 39, en ce qui concerne l'étude du fonds de prévoyance;

(suite à la page suivante)

Entrée en vigueur: *(suite)*

4° des dispositions de l'article 38, en ce qu'elles édictent l'article 1070.2 du Code civil, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 1070.2 du Code civil, édicté par cet article;

5° des dispositions de l'article 39, en ce qu'elles édictent les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1071 du Code civil, et des dispositions de l'article 40, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 1071 du Code civil, édicté par l'article 39;

6° des dispositions de l'article 60, en ce qu'elles édictent le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1106.1 du Code civil, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 1070.2 du Code civil, édicté par l'article 38, en ce qui concerne le carnet d'entretien, ou en application du deuxième alinéa de l'article 1071 du Code civil, édicté par l'article 39, en ce qui concerne l'étude du fonds de prévoyance;

7° des dispositions de l'article 60, en ce qu'elles édictent le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 1106.1 du Code civil, qui entrent en vigueur le 13 juin 2020 à l'égard des copropriétés divisées établies avant le 13 juin 2018;

8 des dispositions de l'article 65 en ce qu'elles concernent le montant annuel des contributions aux charges communes compris dans le budget prévisionnel, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 1071 du Code civil, édicté par l'article 39;

9° des dispositions de l'article 66, en ce qu'elles concernent le dépôt dans un compte en fidéicomis, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 1791.1 du Code civil, édicté par cet article;

10° des dispositions des articles 74 à 109, 148, 158 et 159, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Lois modifiées :

Code civil du Québec

Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2)

Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)

Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)

Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35)

Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)

Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)

Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1)

Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8)

Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)

Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1)

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23)

Règlements modifiés :

Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4)

Tarif des frais exigibles par la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 6)

Règlement sur l'attribution des logements à prix modique (chapitre S-8, r. 1)

Notes explicatives

Cette loi propose diverses mesures destinées à encadrer les inspections en bâtiment et la copropriété divise. Elle contient également diverses mesures concernant la Régie du logement, la Loi sur la Société d'habitation du Québec et le domaine municipal.

La loi modifie la Loi sur le bâtiment afin d'octroyer à la Régie du bâtiment du Québec de nouveaux pouvoirs réglementaires lui permettant notamment d'encadrer les inspections en bâtiment. Elle lui octroie aussi le pouvoir d'ordonner la suspension des travaux de construction lorsque la personne qui les exécute ou qui les fait exécuter n'est pas titulaire de la licence appropriée et prévoit que la contestation d'une telle ordonnance est instruite et jugée d'urgence par le Tribunal administratif du travail. De plus, la loi introduit de nouveaux motifs permettant à la Régie de rendre une décision défavorable pour tout type d'autorisation qu'elle peut délivrer.

La loi modifie le Code civil en matière de copropriété divise d'un immeuble afin d'assujettir le syndicat des copropriétaires à certaines obligations supplémentaires, dont celles de tenir un carnet d'entretien de l'immeuble et d'obtenir une étude du fonds de prévoyance établissant les sommes nécessaires pour que ce fonds soit suffisant pour payer les réparations majeures et le remplacement des parties communes. Elle établit que la contribution annuelle des copropriétaires au fonds de prévoyance est fixée sur la base de cette étude.

La loi prévoit que le syndicat des copropriétaires doit fournir au promettant acheteur d'une fraction de copropriété divise certains renseignements concernant l'immeuble et le syndicat. Elle accorde au gouvernement le pouvoir de déterminer d'autres renseignements que ceux prévus au Code civil qui doivent figurer dans la note d'information ou dans le contrat préliminaire.

La loi prévoit également que le constructeur ou le promoteur doit protéger les acomptes versés par les acheteurs d'une fraction de copropriété et que le promoteur qui a sous-estimé un budget prévisionnel doit payer certaines sommes au syndicat.

La loi contient en outre diverses mesures concernant le fonctionnement de la copropriété et elle modifie certaines règles applicables lors d'une assemblée des copropriétaires.

La loi précise les règles quant aux contributions des copropriétaires relatives aux parties communes à usage restreint. Elle uniformise la terminologie utilisée dans le Code civil relativement aux charges communes et clarifie certaines difficultés d'interprétation.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi modifie la Loi sur la Régie du logement afin que la Régie soit dorénavant désignée sous le nom de Tribunal administratif du logement. Elle modifie notamment certaines règles de procédure et encadre la conciliation.

La loi modifie la Loi sur la Société d'habitation du Québec afin de permettre l'administration provisoire de tout organisme d'habitation qui reçoit de l'aide financière de sa part. Elle accorde aux municipalités le pouvoir de contribuer à des projets résidentiels réalisés en dehors de leur territoire et soutenus par la Société.

La loi modifie également diverses dispositions concernant le domaine municipal. Elle précise le champ d'application de certaines règles gouvernant l'octroi des contrats et apporte certaines modifications en matière d'évaluation et de taxation foncières. Elle permet aux municipalités de venir en aide aux résidences pour personnes âgées. Elle confirme l'assujettissement à la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal du Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal et du Régime de rentes de l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal. Elle permet à la Ville de Laval de remplacer ses règlements de zonage et de lotissement dans les deux ans de la sanction de la loi et apporte une précision relative à la période d'application d'un règlement de contrôle intérimaire adopté à la suite de l'adoption d'un plan régional des milieux humides et hydriques.

Enfin, la loi contient des dispositions de concordance et de clarification et des dispositions de nature technique.



Chapitre 28

LOI VISANT PRINCIPALEMENT L'ENCADREMENT DES INSPECTIONS EN BÂTIMENT ET DE LA COPROPRIÉTÉ DIVISE, LE REMPLACEMENT DE LA DÉNOMINATION DE LA RÉGIE DU LOGEMENT ET L'AMÉLIORATION DE SES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC ET DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

[Sanctionnée le 11 décembre 2019]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS CONCERNANT LA RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

LOI SUR LE BÂTIMENT

1. L'article 1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « d'assurer », de « la qualité d'un bâtiment ainsi que »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « et des constructeurs-propriétaires » par « , des constructeurs-propriétaires et des inspecteurs en bâtiment ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Pour l'application de la présente loi, est assimilé à un propriétaire le syndicat des copropriétaires à l'égard des responsabilités qui lui sont confiées en vertu du Code civil. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.3, du suivant :

« **17.4.** La Régie peut, par règlement, obliger un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire à obtenir des plans et devis avant le début des travaux de construction ou des plans et devis finaux signés à la fin des travaux. ».

Les plans et devis visés au présent article doivent être préparés par une personne ou un organisme reconnu par la Régie conformément à un règlement de celle-ci. ».

4. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.** La personne ou l'organisme reconnu qui prépare des plans et devis pour des travaux de construction doit s'assurer que ceux-ci sont conformes au Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) et, le cas échéant, aux normes de construction édictées par une municipalité. ».

5. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **39.** La Régie peut prévoir, par règlement, des normes de sécurité relatives à l'utilisation d'un récipient qui contient du gaz ou un produit pétrolier et qui est monté sur un véhicule, applicables lorsque ce véhicule est immobilisé. Ce règlement peut également prévoir des normes de sécurité relatives au transvasement, à l'entreposage et à la distribution du gaz ou du produit pétrolier que ce récipient contient. ».

6. L'intitulé du chapitre IV de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « PROFESSIONNELLE DES ENTREPRENEURS ET DES CONSTRUCTEURS-PROPRIÉTAIRES ».

7. L'article 47 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **47.** Un organisme public, au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur.

Le présent article ne s'applique pas à la Société québécoise des infrastructures, à la Société d'énergie de la Baie James, à une société d'économie mixte constituée conformément à la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) et à tout autre organisme public déterminé par règlement de la Régie.

Ce règlement détermine les cas où un organisme public ou une catégorie d'organisme public peut exercer les fonctions d'entrepreneur, ainsi que les conditions et les modalités à respecter. Ce règlement doit tenir compte des impacts d'une telle mesure sur les entrepreneurs. ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

« **61.1.** La Régie peut refuser de délivrer une licence à une personne physique, à une société ou à une personne morale qui est en défaut de lui verser une somme d'argent qui lui est due en application de la présente loi ou de ses règlements.

Elle peut également refuser de délivrer une licence si la personne physique ou l'un des dirigeants de la société ou de la personne morale a été dirigeant d'une société ou d'une personne morale qui est en défaut de verser à la Régie une telle somme d'argent. ».

9. L'article 70 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Avant de suspendre ou d'annuler une licence en application du présent article, la Régie tient compte des travaux de construction en cours. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86.7, du chapitre suivant :

« CHAPITRE V.1

« INSPECTION D'UN BÂTIMENT

« **86.8.** Une personne physique doit, dans les cas, aux conditions et selon les modalités déterminés par règlement de la Régie, obtenir de celle-ci un certificat afin d'exercer les fonctions d'inspecteur en bâtiment.

Le présent article ne s'applique pas à une personne qui inspecte un bâtiment en vertu des pouvoirs de vérification, d'inspection, de contrôle ou d'enquête qui lui sont attribués par une loi, ou à une catégorie de personnes prévue par règlement de la Régie.

« **86.9.** Nul ne peut donner lieu de croire qu'il est titulaire d'un certificat lui permettant d'exercer les fonctions d'inspecteur en bâtiment s'il n'en est pas titulaire.

« **86.10.** La Régie détermine, par règlement, les conditions et les modalités de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un certificat visé à l'article 86.8, sa durée ainsi que les normes, les conditions et les modalités que le titulaire d'un tel certificat doit respecter.

« **86.11.** La Régie peut refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler un certificat, ou le suspendre ou l'annuler, lorsque la personne qui en fait la demande ou qui en est titulaire :

1° ne respecte pas l'une des conditions ou des modalités prévues par la présente loi ou par un règlement de la Régie, notamment celles de délivrance et de maintien d'un certificat;

2° lui a faussement déclaré des faits ou les a dénaturés, ou a omis de lui fournir un renseignement;

3° n'a pas donné suite à une ordonnance délivrée en vertu de la présente loi;

4° se trouve en situation de conflit d'intérêts;

5° est en défaut de lui verser une somme d'argent qui lui est due en application de la présente loi ou de ses règlements;

6° a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), si la gravité ou la fréquence des infractions justifie une telle décision;

7° a été déclarée coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel lorsque cette infraction ou cet acte criminel est relié aux activités d'inspecteur en bâtiment que la personne entend exercer, à moins d'avoir obtenu le pardon;

8° a été déclarée coupable par un tribunal étranger, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction ou d'un acte criminel visé au paragraphe 7° qui, s'il avait été commis au Canada, aurait fait l'objet d'une poursuite criminelle;

9° n'a pas fourni à la Régie les moyens nécessaires pour qu'elle puisse effectuer une vérification ou un contrôle.

Malgré le paragraphe 7° du premier alinéa, dans les cas où l'infraction ou l'acte criminel a donné lieu à l'imposition d'une peine d'emprisonnement, un certificat ne peut être délivré qu'à l'expiration d'une période de cinq ans suivant la date de la fin du terme d'emprisonnement fixé par la sentence, sauf si la personne à qui cette peine a été imposée a obtenu le pardon.

La Régie peut également refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler un certificat, ou le suspendre ou l'annuler, lorsque la délivrance ou le maintien d'un certificat est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne qui demande un certificat ou qui en est titulaire est incapable d'établir qu'elle est de bonnes mœurs et qu'elle peut exercer avec compétence et probité ses activités d'inspecteur en bâtiment compte tenu de comportements antérieurs.

«**86.12.** La Régie peut reconnaître des personnes ou des organismes pour procéder à la certification des inspecteurs en bâtiment.

La Régie peut, par règlement, déterminer les conditions et les modalités de reconnaissance d'une personne ou d'un organisme visé au premier alinéa, les conditions et les modalités que ces personnes ou ces organismes doivent respecter ainsi que toutes fonctions qu'ils peuvent exécuter.

«**86.13.** La Régie doit tenir un registre public où sont inscrits les noms et les coordonnées des titulaires de certificat ainsi que les numéros des certificats.

«**86.14.** La Régie peut, par règlement, constituer un registre public des principaux problèmes constatés par les inspecteurs en bâtiment certifiés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le règlement mentionné au premier alinéa détermine la forme, la teneur et les autres modalités du registre. ».

11. L'article 109.6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° refuser de délivrer ou de modifier un certificat en application des paragraphes 2° à 9° du premier alinéa et du troisième alinéa de l'article 86.11, ou suspendre, annuler ou refuser de renouveler un certificat en application de cet article; »;

2° par le remplacement des paragraphes 5° et 6° par les suivants :

«5° refuser de délivrer ou de modifier un permis en application des paragraphes 2° à 5° de l'article 128.3, ou limiter, suspendre, annuler ou refuser de renouveler un permis en application de cet article;

«6° refuser de reconnaître une personne ou un organisme en application des paragraphes 2° à 5° de l'article 128.4, ou suspendre, annuler ou refuser de renouveler la reconnaissance d'une personne ou d'un organisme en application de cet article; ».

12. L'article 111 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «et des constructeurs-propriétaires» par «, des constructeurs-propriétaires et des inspecteurs en bâtiment»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2.1°, du suivant :

«2.2° assurer la qualité des bâtiments, notamment en encadrant les inspections en bâtiment; ».

13. L'article 112 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après «d'un administrateur de plan de garantie,», de «d'un inspecteur en bâtiment,».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 124, du suivant :

«**124.1.** La Régie peut ordonner la suspension des travaux de construction lorsque la personne qui les exécute ou les fait exécuter n'est pas titulaire d'une licence ou si celle-ci n'a pas la catégorie ou la sous-catégorie appropriée.

Les travaux ne peuvent reprendre avant que la Régie ne l'ait autorisé. ».

15. Les articles 128.3 à 128.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**128.3.** La Régie peut refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler un permis visé à l'article 35.2 ou 37.1, ou le limiter, le suspendre ou l'annuler, lorsque la personne qui en fait la demande ou qui en est titulaire :

1° ne respecte pas l'une des conditions ou des modalités prévues par la présente loi ou par un règlement de la Régie, notamment celles reliées à un programme de contrôle de la qualité;

2° lui a faussement déclaré des faits ou les a dénaturés, ou a omis de lui fournir un renseignement;

3° n'a pas donné suite à un avis de correction délivré en vertu de la présente loi;

4° n'a pas donné suite à une ordonnance délivrée en vertu de la présente loi;

5° est en défaut de lui verser une somme d'argent qui lui est due en application de la présente loi ou de ses règlements.

«**128.4.** La Régie peut refuser de reconnaître une personne ou un organisme aux fins des articles 16, 17.4, 33 à 35, 37.4 et 86.12, refuser de renouveler une telle reconnaissance, la suspendre ou l'annuler, lorsque cette personne ou cet organisme :

1° ne respecte pas l'une des conditions ou des modalités prévues par la présente loi ou par un règlement de la Régie;

2° lui a faussement déclaré des faits ou les a dénaturés, ou a omis de lui fournir un renseignement;

3° n'a pas donné suite à une ordonnance délivrée en vertu de la présente loi;

4° se trouve en situation de conflit d'intérêts;

5° est en défaut de lui verser une somme d'argent qui lui est due en application de la présente loi ou de ses règlements.

«**128.5.** La Régie doit, avant de rendre une décision défavorable portant sur un permis, sur un certificat ou sur la reconnaissance d'une personne ou d'un organisme, notifier par écrit à la personne ou à l'organisme visé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Elle doit rendre par écrit une décision motivée. ».

16. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° les droits de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un permis ou d'un certificat ainsi que les frais d'inscription, d'examen ou d'évaluation qui en découlent. ».

17. L'article 153 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa du texte anglais et avant « Consumer Price Index », de « average ».

18. L'article 155 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour les fins de la présente loi et de ses règlements, la Régie applique le taux d'intérêt fixé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter de la date d'exigibilité de la créance. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les intérêts sont capitalisés mensuellement. ».

19. L'article 160 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 123, 124 » par « 86.11, 123, 124, 124.1 ».

20. L'article 164.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 123, 124 » par « 86.11, 123, 124, 124.1 ».

21. L'article 164.4 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le recours en contestation d'une décision de la Régie rendue en vertu de l'article 124.1 est instruit et décidé d'urgence. Malgré le premier alinéa, le Tribunal administratif du travail peut permettre l'administration d'une nouvelle preuve lors d'un tel recours. ».

22. L'article 173 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 6° l'efficacité énergétique du bâtiment; »;

2° par le remplacement des paragraphes 9° et 10° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 9° le transport par canalisation, l'entreposage, la manutention, le transvasement et la distribution du gaz ou d'un produit pétrolier. »;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «écoefficacité» par «efficacité énergétique».

23. L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement de «économie de l'énergie dans un» par «efficacité énergétique d'un».

24. L'article 175 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

«7° le transport par canalisation, l'entreposage, la manutention, le transvasement et la distribution du gaz ou d'un produit pétrolier.».

25. L'article 185 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 0.1°, du suivant :

«0.1.1° déterminer les cas où un organisme public ou une catégorie d'organisme public peut exercer les fonctions d'entrepreneur ainsi que les conditions et les modalités à respecter;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 0.3°, du suivant :

«0.4° déterminer des normes concernant l'efficacité énergétique d'un bâtiment;»;

3° par le remplacement du paragraphe 2.1° par les suivants :

«2.1° déterminer les conditions de reconnaissance d'une personne ou d'un organisme aux fins des articles 16, 17.4, 33 à 35, 37.4 et 86.12, les conditions et les modalités que les personnes et les organismes reconnus doivent respecter ainsi que toutes fonctions qu'ils peuvent exécuter;

«2.1.1° prévoir dans quels cas, à quelles conditions et selon quelles modalités les membres d'un ordre professionnel sont reconnus d'office pour exercer les fonctions de personne reconnue aux fins des articles 16, 17.4, 33 à 35 et 37.4;»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5.1°, de « , de renouvellement ou de suspension » par « ou de renouvellement »;

5° par l'insertion, à la fin du paragraphe 5.2°, de « ainsi que les frais d'inscription, d'examen ou d'évaluation qui en découlent »;

6° par le remplacement du paragraphe 6.1° par le suivant :

«6.1° prévoir des normes de sécurité relatives à l'utilisation d'un récipient qui contient du gaz ou un produit pétrolier et qui est monté sur un véhicule applicables lorsque le véhicule est immobilisé ainsi que des normes de sécurité relatives au transvasement, à l'entreposage et à la distribution du gaz ou du produit pétrolier que ce récipient contient;»;

7° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° déterminer les cas où l'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire doit obtenir des plans et devis avant le début des travaux de construction ou obtenir des plans et devis finaux à la fin des travaux, conformément à l'article 17.4, ainsi que les autres obligations, conditions et modalités relatives à ces plans et devis, notamment leur forme, leur contenu, leur conservation et leur remise; »;

8° par l'insertion, après le paragraphe 9.2°, du suivant :

« 9.3° établir les cas dans lesquels elle perçoit des frais de reconnaissance d'une formation ou d'un programme de formation dispensés par un tiers; »;

9° par l'insertion, après le paragraphe 19.7°, des suivants :

« 19.8° déterminer les cas dans lesquels une personne physique doit obtenir un certificat visé à l'article 86.8 afin d'exercer les fonctions d'inspecteur en bâtiment ainsi que les conditions et les modalités que le titulaire de ce certificat doit respecter, incluant les règles relatives à la formation continue et les normes techniques;

« 19.9° établir les conditions et les modalités de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un certificat visé à l'article 86.8, sa durée, les droits exigibles pour sa délivrance, sa modification ou son renouvellement ainsi que les frais d'inscription, d'examen ou d'évaluation qui en découlent et déterminer dans quels cas et selon quelle fréquence elle perçoit ces droits et ces frais;

« 19.10° constituer un registre public des principaux problèmes constatés par les inspecteurs en bâtiment certifiés dans l'exercice de leurs fonctions et en déterminer la forme, la teneur et les autres modalités; ».

26. L'article 196.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa du texte anglais et avant « Consumer Price Index », de « average ».

27. L'article 197 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou à l'article 65.3 » par « , à l'article 65.3, à l'article 86.8 ou à l'article 86.9 ».

28. L'article 198 de cette loi est modifié par le remplacement de « 123 ou 124 » par « 123, 124 ou 124.1 ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COPROPRIÉTÉ DIVISÉE

CODE CIVIL DU QUÉBEC

29. L'article 1039 du Code civil du Québec est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle doit notamment veiller à ce que les travaux nécessaires à la conservation et à l'entretien de l'immeuble soient effectués. ».

30. L'article 1053 de ce code est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « quote-part des charges », de « communes »;

b) par la suppression, à la fin, de « et prévoit toute autre convention relative à l'immeuble ou à ses parties privatives ou communes. Il précise aussi les pouvoirs et devoirs respectifs du conseil d'administration du syndicat et de l'assemblée des copropriétaires »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il précise aussi les pouvoirs et devoirs respectifs du conseil d'administration du syndicat et de l'assemblée des copropriétaires et prévoit toute autre convention relative à l'immeuble ou à ses parties privatives ou communes, y compris toute clause pénale applicable en cas de contravention à la déclaration de copropriété. ».

31. L'article 1060 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « il suffit qu'elles soient déposées auprès du syndicat » par « elles doivent l'être de manière expresse, dans un procès-verbal ou une résolution écrite des copropriétaires, et il suffit qu'elles soient déposées au registre tenu par le syndicat conformément à l'article 1070 ».

32. L'article 1064 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1064.** Chacun des copropriétaires contribue aux charges communes en proportion de la valeur relative de sa fraction. Toutefois, les copropriétaires qui ont l'usage de parties communes à usage restreint contribuent seuls aux charges liées à l'entretien et aux réparations courantes de ces parties.

La déclaration de copropriété peut prévoir une répartition différente de la contribution des copropriétaires aux charges relatives aux réparations majeures aux parties communes à usage restreint et au remplacement de ces parties. ».

33. L'article 1065 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1065.** Celui qui, par quelque mode que ce soit, y compris par suite de l'exercice d'un droit hypothécaire, acquiert une fraction doit en aviser le syndicat dans les 15 jours.

Le copropriétaire qui loue sa partie privative doit, dans le même délai, en aviser le syndicat. Il indique le nom du locataire, la durée du bail ainsi que la date à laquelle il lui a remis une copie du règlement de l'immeuble. Il en est de même, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsque la partie privative est autrement occupée. ».

34. L'article 1066 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Lorsque la partie privative est occupée autrement que par location, le syndicat donne à l'occupant un avis écrit indiquant la nature des améliorations et des travaux non urgents, la date à laquelle ils débiteront et l'estimation de leur durée, ainsi que, s'il y a lieu, la période d'évacuation nécessaire. ».

35. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1068, des suivants :

« **1068.1.** Celui qui vend une fraction doit, en temps utile, remettre au promettant acheteur une attestation du syndicat sur l'état de la copropriété, dont la forme et le contenu sont déterminés par règlement du gouvernement.

À cette fin, le syndicat remet dans un délai de 15 jours l'attestation au copropriétaire qui en fait la demande.

Ces obligations existent à compter de la nomination d'un nouveau conseil d'administration, après la perte de contrôle du promoteur sur le syndicat.

« **1068.2.** Celui qui promet d'acheter une fraction peut demander au syndicat qu'il lui fournisse les documents ou renseignements concernant l'immeuble et le syndicat qui sont de nature à lui permettre de donner un consentement éclairé. Le syndicat est tenu, sous réserve des dispositions relatives à la protection de la vie privée, de les fournir avec diligence au promettant acheteur, aux frais de celui-ci.

Le syndicat doit transmettre au propriétaire de la fraction ou à ses ayants cause les documents ou renseignements qu'il a fournis au promettant acheteur. ».

36. L'article 1069 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le texte anglais et après « fraction of », de « an immovable under »;

2° par l'insertion, après « paiement », de « , avec les intérêts, ».

37. L'article 1070 de ce code est modifié :

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Parmi les registres de la copropriété, le syndicat tient à la disposition des copropriétaires un registre contenant le nom et l'adresse postale de chaque copropriétaire; ce registre peut aussi contenir d'autres renseignements personnels concernant un copropriétaire ou un autre occupant de l'immeuble, si celui-ci y consent expressément. Ce registre contient également les procès-verbaux des assemblées des copropriétaires et du conseil d'administration, les résolutions écrites, le règlement de l'immeuble et ses modifications, ainsi que les états financiers.

Ce registre contient aussi la déclaration de copropriété, les copies de contrats auxquels le syndicat est partie, une copie du plan cadastral, les plans et devis de l'immeuble bâti ainsi que les certificats de localisation de l'immeuble s'ils sont disponibles, le carnet d'entretien, l'étude du fonds de prévoyance et tous autres documents et renseignements relatifs à l'immeuble et au syndicat ou prévus par règlement du gouvernement.»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Le syndicat tient enfin à la disposition des copropriétaires » par « Ce registre contient enfin ».

38. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1070, des suivants :

«**1070.1.** La consultation du registre et des documents tenus à la disposition des copropriétaires doit pouvoir se faire en présence d'un administrateur ou d'une personne désignée à cette fin par le conseil d'administration, à des heures raisonnables et selon les modalités prévues par le règlement de l'immeuble. Tout copropriétaire a le droit, moyennant des frais raisonnables, d'obtenir copie du contenu du registre et de ces documents.

Un règlement du gouvernement peut prévoir d'autres conditions, modalités ou limitations relatives à la consultation du registre, des documents devant être tenus à la disposition des copropriétaires et des renseignements qu'ils contiennent.

«**1070.2.** Le conseil d'administration fait établir un carnet d'entretien de l'immeuble, lequel décrit notamment les entretiens faits et à faire. Il tient ce carnet à jour et le fait réviser périodiquement.

La forme, le contenu et les modalités de tenue et de révision du carnet d'entretien, de même que les personnes qui peuvent l'établir et le réviser, sont déterminés par règlement du gouvernement.».

39. L'article 1071 de ce code est modifié :

1° par la suppression de « , liquide et disponible à court terme, »;

2° par le remplacement de la dernière phrase par les suivantes : « Ce fonds doit être en partie liquide, disponible à court terme et son capital doit être garanti. Il est la propriété du syndicat et son utilisation est déterminée par le conseil d'administration. »;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Tous les cinq ans, le conseil d'administration obtient une étude du fonds de prévoyance établissant les sommes nécessaires pour que ce fonds soit suffisant pour couvrir le coût estimatif des réparations majeures et de remplacement des parties communes. Cette étude est réalisée conformément aux normes établies par un règlement du gouvernement, lequel désigne notamment les ordres professionnels dont les membres sont habilités à faire ces études.

Les sommes à verser au fonds de prévoyance sont fixées sur la base des recommandations formulées à l'étude du fonds de prévoyance et en tenant compte de l'évolution de la copropriété, notamment des montants disponibles au fonds de prévoyance.

Jusqu'à ce que le promoteur obtienne l'étude du fonds de prévoyance, les sommes à verser à ce fonds doivent correspondre à 0,5 % de la valeur de reconstruction de l'immeuble. ».

40. L'article 1072 de ce code, tel que modifié par l'article 640 du chapitre 23 des lois de 2018, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , après avoir déterminé » par « qui comprennent »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

41. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1072, du suivant :

«**1072.1.** Le conseil d'administration doit consulter l'assemblée des copropriétaires avant de décider de toute contribution spéciale aux charges communes. ».

42. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1076, du suivant :

«**1076.1.** Le syndicat ne peut consentir une hypothèque mobilière qu'après avoir été autorisé par l'assemblée des copropriétaires. ».

43. L'article 1079 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il peut, pour les mêmes motifs et après avoir avisé le copropriétaire et l'emprunteur, demander que cesse le prêt à usage d'une partie privative. ».

44. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1083, du suivant :

«**1083.1.** Le syndicat peut, à ses frais, obtenir les plans et devis de l'immeuble détenus par un architecte ou un ingénieur; celui-ci est tenu de les fournir au syndicat sur demande. ».

45. L'article 1086 de ce code est modifié :

1° par l'ajout, au début, de l'alinéa suivant :

«Le copropriétaire qui, depuis plus de trois mois, n'a pas acquitté sa quote-part des charges communes est inhabile à être administrateur. Cette inhabilité cesse dès qu'il acquitte la totalité des charges communes dues; il peut alors de nouveau être élu administrateur. »;

2° par la suppression, à la fin, de « ou au fonds de prévoyance ».

46. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1086, des suivants :

« **1086.1.** Le conseil d'administration doit transmettre aux copropriétaires le procès-verbal de toute décision prise au cours d'une réunion ou toute résolution écrite qu'il adopte, dans les 30 jours de la réunion ou de l'adoption de la résolution.

« **1086.2.** Tout copropriétaire ou administrateur peut demander au tribunal d'annuler ou, exceptionnellement, de modifier une décision du conseil d'administration si elle est partielle ou si elle a été prise dans l'intention de nuire aux copropriétaires ou au mépris de leurs droits. L'action doit, sous peine de déchéance, être intentée dans les 90 jours suivant la décision du conseil d'administration.

« **1086.3.** Outre les règles prévues à l'article 341, si les administrateurs ne peuvent, en cas d'empêchement ou par suite de l'opposition systématique de certains d'entre eux, agir à la majorité ou selon la proportion prévue, le tribunal peut, à la demande d'un administrateur ou d'un copropriétaire, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée dans les circonstances.

« **1086.4.** Le tribunal peut, si les circonstances le justifient, remplacer le conseil d'administration par un administrateur provisoire et déterminer les conditions et modalités de son administration. ».

47. L'article 1089 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Cependant, les décisions visées à l'article 1097 ne peuvent être prises à cette nouvelle assemblée que si ces membres représentent au moins la majorité des voix de tous les copropriétaires. ».

48. L'article 1090 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'indivisaire d'une fraction absent d'une assemblée est présumé avoir donné le mandat de le représenter aux autres indivisaires, à moins qu'il n'ait, par écrit, mandaté un tiers à cette fin ou indiqué son refus d'être représenté. Son droit de vote est partagé proportionnellement aux droits des autres indivisaires dans l'indivision. ».

49. L'article 1092 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qui lui sert de résidence » par « qu'il occupe ».

50. L'article 1093 de ce code est modifié par le remplacement de « l'habiter » par « l'occuper ».

51. L'article 1094 de ce code est modifié :

1° par la suppression de « ou sa contribution au fonds de prévoyance »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il peut à nouveau exercer ce droit dès qu'il acquitte la totalité des charges communes qu'il doit. ».

52. L'article 1096 de ce code est modifié par l'insertion, après « y compris celles visant à », de « modifier le règlement de l'immeuble ou à ».

53. L'article 1097 de ce code est modifié :

1° dans ce qui précède le paragraphe 1° :

a) par le remplacement de « à la majorité » par « par »;

b) par le remplacement de « de tous les copropriétaires » par « des copropriétaires, présents ou représentés »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « et la constitution d'une hypothèque mobilière pour les financer ».

54. L'article 1099 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1099.** Lorsque le nombre de voix dont dispose un copropriétaire ou un promoteur est réduit, ou lorsqu'il est privé de son droit de vote, le total des voix des copropriétaires est réduit d'autant. ».

55. L'article 1102 de ce code est modifié par le remplacement de « , à la destination de sa partie privative ou à l'usage qu'il peut en faire » par « ou à la destination de sa partie privative ».

56. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1102, du suivant :

« **1102.1.** Le conseil d'administration doit transmettre aux copropriétaires le procès-verbal de toute réunion de l'assemblée ou toute résolution écrite adoptée par celle-ci, dans les 30 jours de l'assemblée ou de l'adoption de la résolution. ».

57. L'article 1103 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « d'annuler », de « ou, exceptionnellement, de modifier »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 60 » par « 90 ».

58. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1103, du suivant :

« **1103.1.** Si les copropriétaires ne peuvent, en cas d'empêchement ou par suite de l'opposition systématique de certains d'entre eux, agir à la majorité ou selon la proportion prévue, le tribunal peut, à la demande d'un copropriétaire, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée dans les circonstances. ».

59. L'article 1104 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'élection » par « la nomination ».

60. L'article 1106.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1106.1.** Dans les 30 jours de l'assemblée extraordinaire, le promoteur doit fournir au syndicat :

1° le carnet d'entretien de l'immeuble et l'étude du fonds de prévoyance;

2° lorsque l'immeuble est neuf ou qu'il a été rénové par le promoteur, les plans et devis indiquant, le cas échéant, les modifications substantielles qui y ont été apportées pendant la construction ou la rénovation par rapport aux plans et devis d'origine;

3° les autres plans et devis relatifs à l'immeuble qui sont disponibles;

4° les certificats de localisation relatifs à l'immeuble qui sont disponibles;

5° la description des parties privatives prévue à l'article 1070;

6° tout autre document ou tout autre renseignement prévu par règlement du gouvernement.

Le promoteur est responsable du préjudice résultant de son défaut de fournir ces documents et ces renseignements. ».

61. L'article 1785 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le contrat préliminaire doit contenir une stipulation par laquelle le promettant acheteur peut, dans les 10 jours de l'acte, se dédire de la promesse. Lorsqu'une note d'information doit être remise, le contrat préliminaire doit également contenir une stipulation par laquelle le promettant acheteur peut, si le vendeur fait défaut de lui remettre cette note lors de la signature de ce contrat, se dédire de la promesse tant qu'il n'a pas reçu cette note ou dans les 10 jours de sa réception. ».

62. L'article 1786 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un règlement du gouvernement peut déterminer d'autres renseignements devant figurer dans le contrat préliminaire. ».

63. L'article 1787 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque la vente porte sur une fraction de copropriété divise ou sur une part indivise d'un immeuble à usage d'habitation, le vendeur doit remettre au promettant acheteur, lors de la signature du contrat préliminaire, une note d'information; il doit également remettre cette note lorsque la vente porte sur une résidence faisant partie d'un ensemble de résidences ayant des installations communes. ».

64. L'article 1788 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Elle » par « Outre les renseignements prescrits par règlement du gouvernement, elle »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle indique également, s'il y a lieu, que l'immeuble est visé par un plan de garantie et les modalités qui permettent au promettant acheteur d'en prendre connaissance. ».

65. L'article 1791 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « et les charges annuelles à payer, y compris, le cas échéant, la contribution au fonds de prévoyance » par « ainsi que le montant annuel des contributions aux charges communes. La partie de ce montant destinée au fonds de prévoyance doit correspondre soit à 0,5 % de la valeur de reconstruction de l'immeuble, soit aux recommandations formulées dans une étude du fonds de prévoyance. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque les sommes prévues au budget prévisionnel établi par le promoteur pour les exercices financiers pendant lesquels il contrôle le syndicat sont inférieures de plus de 10 % aux sommes ayant dû être engagées par le syndicat pour le premier exercice financier complet suivant la perte de contrôle du promoteur sur le syndicat, le promoteur doit lui rembourser la différence entre les sommes prévues et les sommes effectivement engagées. Toutefois, il n'y est pas tenu dans la mesure où cette différence est attribuable à des décisions prises par le syndicat à compter du jour de la nomination d'un nouveau conseil d'administration, après la perte de ce contrôle. ».

66. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1791, du suivant :

1791.1. Malgré toute convention contraire, tout acompte versé à un constructeur ou à un promoteur en vue de l'achat d'une fraction de copropriété divise doit être protégé entièrement par un ou plusieurs des moyens suivants : un plan de garantie, une assurance, un cautionnement ou un dépôt dans un compte en fidéicomis d'un membre d'un ordre professionnel déterminé par règlement du gouvernement.

L'acompte peut également être protégé par un autre moyen prévu par règlement du gouvernement.

L'acompte est remis à celui qui l'a versé si la fraction de copropriété n'est pas délivrée à la date convenue. ».

67. L'article 1793 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1793.** Lorsque la vente d'un immeuble à usage d'habitation n'est pas précédée du contrat préliminaire ou de la note d'information, l'acheteur peut, s'il en subit un préjudice sérieux, demander la nullité de la vente et des dommages-intérêts. Si l'acheteur préfère que le contrat soit maintenu, il peut demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer. Cette action doit être intentée soit dans les 90 jours de la vente, soit dans les 90 jours suivant l'assemblée extraordinaire prévue à l'article 1104.

Il en est de même lorsque le contrat préliminaire ou la note d'information comportent des erreurs ou des lacunes. ».

68. L'article 2724 de ce code est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « et des contributions au fonds de prévoyance ».

69. L'article 2729 de ce code est modifié par la suppression de « ou sa contribution au fonds de prévoyance ».

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

70. L'article 636 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) est abrogé.

71. L'article 640 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « deuxième alinéa » par « premier alinéa ».

72. Les articles 646, 647 et 649 à 651 de cette loi sont abrogés.

73. L'article 652 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « troisième alinéa de l'article 1072 » par « deuxième alinéa de l'article 1072 »;

2° par l'insertion, après «l'article 640 de la présente loi», de «tel que modifié par l'article 65 de la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divisée, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28)».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS CONCERNANT LA RÉGIE DU LOGEMENT

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

74. Le titre de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1) est remplacé par le suivant :

«LOI SUR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT».

75. L'intitulé du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

«LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU LOGEMENT».

76. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**4.** Un organisme, ci-après appelé «le Tribunal», est institué sous le nom de «Tribunal administratif du logement». ».

77. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «La Régie est composée de régisseurs» par «Le Tribunal est composé de membres»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Aux endroits où il l'estime nécessaire, le gouvernement peut nommer des membres à temps partiel. ».

78. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de la Régie» par «du Tribunal»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «régisseurs» et de «de la Régie» par, respectivement, «membres» et «du Tribunal»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « régisseurs » par « membres »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « régisseurs quant à l'exercice de leurs fonctions » par « membres du Tribunal et des membres de son personnel quant à l'exercice de leurs fonctions et de prescrire en conséquence les activités de perfectionnement de nature juridique, sociale ou autre devant être suivies par ceux-ci »;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante: « Le président peut désigner un employé du Tribunal pour l'assister ou assister le vice-président dans la répartition et la coordination du travail. ».

79. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « greffiers, les inspecteurs, les conciliateurs et les autres »;

2° par le remplacement de « de la Régie » par « du Tribunal ».

80. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** Pour l'audition d'une demande devant le Tribunal, il y a lieu de considérer, lorsque les circonstances s'y prêtent, l'utilisation d'un moyen technologique approprié qui est disponible tant pour les parties que pour le Tribunal en tenant compte, pour ce dernier, de l'environnement technologique qui soutient son activité.

Le Tribunal peut utiliser un tel moyen ou ordonner qu'il le soit par les parties, même d'office; il peut aussi, s'il le considère nécessaire, exiger, malgré l'accord des parties, qu'une personne se présente physiquement à une audience ou à une conférence. ».

81. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « La Régie connaît en première instance, à l'exclusion de tout » par « Le Tribunal administratif du logement connaît en première instance, à l'exclusion de tout autre »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la Régie n'est pas compétente » par « le Tribunal administratif du logement n'est pas compétent ».

82. L'article 30.2 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « avisée », de « ou si les parties y consentent »;

b) par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«4° toute demande visant à entériner une entente conformément à l'article 31.05;

«5° toute autre demande, à l'exception de celles visées à la section II du présent chapitre, si, au temps fixé pour l'audition, il y a absence de l'une des parties bien qu'elle ait été dûment avisée ou si les parties y consentent.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «régisseur» par «membre du Tribunal».

83. L'article 30.3 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après «paragraphe 2°», de «du premier alinéa»;

b) par le remplacement de «régisseur» par «membre du Tribunal»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à la Régie» par «au Tribunal».

84. L'article 31 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**31.** S'il le considère utile et si la matière et les circonstances d'une affaire le permettent, le Tribunal peut, dès la réception de la demande, offrir aux parties la tenue d'une séance de conciliation, laquelle est tenue, avec le consentement des parties, à tout moment avant le délibéré, par un membre du Tribunal ou un membre du personnel choisi par le président du Tribunal, le vice-président désigné en vertu de l'article 10 ou la personne désignée par l'un d'eux.

«**31.01.** La conciliation a pour but d'aider les parties à communiquer, à négocier, à identifier leurs intérêts, à évaluer leurs positions et à explorer des solutions mutuellement satisfaisantes.

L'instance se poursuit sans délai supplémentaire malgré la conciliation.

«**31.02.** Le conciliateur définit, après consultation des parties, les règles applicables et les mesures propres à faciliter le déroulement de la conciliation, de même que le calendrier des rencontres.

La conciliation a lieu à huis clos, sans frais, sans formalités ni écrit préalable.

Elle est tenue en présence des parties et, le cas échéant, de leurs représentants. Le conciliateur peut, si les parties y consentent, les rencontrer séparément. Peuvent également y participer les personnes dont la présence est considérée utile au règlement du litige par le conciliateur ou les parties.

« **31.03.** À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de conciliation n'est recevable en preuve devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles. Les parties doivent en être informées par le conciliateur.

« **31.04.** Le conciliateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de conciliation.

« **31.05.** Tout accord est constaté par écrit. Il est signé par le conciliateur et les parties et, le cas échéant, par leurs représentants et lie ces dernières.

L'accord intervenu à la suite d'une séance de conciliation présidée par un membre du Tribunal met fin à l'instance et devient exécutoire comme une décision du Tribunal alors que celui intervenu à la suite d'une séance de conciliation tenue par un membre du personnel a les mêmes effets s'il est entériné par le président du Tribunal, par le vice-président désigné en vertu de l'article 10 ou, selon le cas, par le membre du Tribunal ou le greffier spécial désigné par l'un d'eux.

« **31.06.** Lorsqu'il n'y a pas d'accord ou que l'accord n'est pas entériné, le Tribunal tient une audition dans les plus brefs délais. Le membre du Tribunal ayant présidé la séance de conciliation ne peut poursuivre l'instruction de l'affaire. ».

85. L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « la Régie » par « le Tribunal »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « *ex officio* » par « on its own initiative ».

86. L'article 56 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **56.** Une partie qui produit une demande doit en notifier une copie à l'autre partie.

La notification de la demande peut être faite par tout mode approprié qui permet à celui qui notifie de constituer une preuve de la remise ou de la publication du document.

Elle l'est notamment par l'huissier de justice, par l'entremise de la poste recommandée, par la remise du document en mains propres par un service de messagerie, par un moyen technologique ou par avis public.

Quel que soit le mode de notification utilisé, la personne qui accuse réception du document ou reconnaît l'avoir reçu est réputée avoir été valablement notifiée.

« **56.1.** Lors de sa notification, la demande doit être accompagnée des pièces à son soutien ou d'une liste des pièces indiquant que celles-ci sont accessibles sur demande.

« **56.2.** La preuve de la notification ainsi qu'une liste des pièces au soutien de la demande doivent être déposées au dossier du Tribunal. Ce dernier peut refuser de convoquer les parties en audience tant que ces documents n'ont pas été déposés.

Si la preuve de notification n'est pas déposée dans les 45 jours suivant l'introduction de la demande, cette dernière est alors périmée et le Tribunal ferme le dossier.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher le Tribunal de convoquer les parties sans délai lorsqu'il le juge approprié, auquel cas la preuve de notification de la demande doit être produite à l'audience sous peine du rejet de la demande.

« **56.3.** Lorsque le Tribunal est saisi d'une demande de fixation de loyer, le locateur doit, dans les 90 jours suivant la date de la transmission, par le Tribunal, du formulaire relatif aux renseignements nécessaires à la fixation, déposer au dossier ce formulaire dûment complété.

Il doit également, dans le même délai, notifier une copie de ce formulaire complété au locataire et produire au dossier du Tribunal la preuve de cette notification. Lorsque le demandeur est le locateur et qu'il fait défaut de produire au dossier du Tribunal cette preuve de notification dans le délai requis, la demande est alors périmée et le Tribunal ferme le dossier.

Malgré les articles 56.1 et 56.2, le demandeur n'a pas à notifier les pièces ni une liste des pièces au soutien de sa demande et il n'a pas à déposer une telle liste au dossier du Tribunal.

Le présent article ne s'applique pas à une demande de révision du loyer d'un logement à loyer modique au sens de l'article 1984 du Code civil.

« **56.4.** Avant de mettre une cause au rôle, le Tribunal peut exiger, en outre des pièces visées aux articles 56.2 ou 56.3, que les parties déposent au dossier tout document que le Tribunal requiert ou fournissent toute information utile au traitement du dossier.

En cas de défaut, le Tribunal peut décider de ne pas mettre la cause au rôle.

« **56.5.** Si les circonstances d'une affaire le justifient, le président du Tribunal, le vice-président désigné en vertu de l'article 10 ou le membre du Tribunal désigné par l'un d'eux peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, convier celles-ci à une conférence de gestion pour :

1° convenir avec elles d'une entente sur le déroulement de l'instance précisant leurs engagements et fixant le calendrier des échéances à respecter;

2° déterminer, à défaut d'entente entre les parties, le calendrier des échéances, lequel s'impose aux parties;

3° décider des moyens propres à simplifier ou à accélérer le déroulement de l'instance et à abrégé l'audience, notamment préciser les questions en litige ou admettre quelque fait ou document;

4° inviter les parties à participer à une séance de conciliation.

L'entente prévue au paragraphe 1° du premier alinéa porte, notamment, sur les modalités et le délai de communication des pièces, des déclarations écrites pour valoir témoignage et des déclarations sous serment détaillées ainsi que sur les expertises.

Les ententes et les décisions prises à cette conférence sont consignées au procès-verbal de la conférence dressé et signé par le membre du Tribunal qui l'a tenue. Elles lient les parties lors de l'instruction.

« **56.6.** Si une partie fait défaut de participer à une conférence, le Tribunal constate le défaut et rend les décisions qu'il juge appropriées.

« **56.7.** Le membre du Tribunal peut, si les parties ne respectent pas les échéances fixées, rendre les décisions appropriées.

« **56.8.** À tout moment de l'instance, le membre du Tribunal peut, à titre de mesures de gestion, prendre, d'office ou sur demande, l'une ou l'autre des décisions suivantes :

1° prendre une mesure prévue au premier alinéa de l'article 56.5;

2° évaluer l'objet et la pertinence de l'expertise, qu'elle soit commune ou non, en établir les modalités ainsi que les coûts anticipés et fixer un délai pour la remise du rapport; si les parties n'ont pu convenir d'une expertise commune, apprécier le bien-fondé de leurs motifs et imposer, le cas échéant, l'expertise commune, si le respect du principe de proportionnalité l'impose et que cette mesure, tenant compte des démarches déjà faites, permet de résoudre efficacement le litige sans pour autant mettre en péril le droit des parties à faire valoir leurs prétentions;

3° ordonner la notification de la demande aux personnes dont les droits ou les intérêts peuvent être touchés par la décision ou inviter les parties à faire intervenir un tiers ou à le mettre en cause si sa participation lui paraît nécessaire à la solution du litige;

4° statuer sur les demandes particulières faites par les parties.

« **56.9.** Avant de procéder à l'audition, le président du Tribunal, le vice-président désigné en vertu de l'article 10 ou le membre du Tribunal désigné par l'un d'eux peut, d'office ou sur demande, convoquer les parties à une conférence préparatoire pour conférer sur les mesures propres à simplifier et à abrégé l'instruction.

Les parties doivent, à la demande du membre du Tribunal, lui fournir les pièces et les autres éléments de preuve qu'elles entendent produire en preuve lors de l'instruction, si ces pièces ne sont pas déjà au dossier.

Les ententes et les décisions prises à cette conférence sont consignées au procès-verbal de la conférence dressé et signé par le membre du Tribunal qui l'a tenue. Elles lient les parties lors de l'instruction.

« **56.10.** Tout acte de procédure déposé au dossier du Tribunal est réputé fait sous serment. ».

87. L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « Régie » par « Tribunal », avec les adaptations grammaticales nécessaires;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Tribunal peut également, si plusieurs demandes ont été jointes, ordonner qu'elles soient disjointes en plusieurs instances, s'il l'estime opportun eu égard aux droits des parties. ».

88. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

« **57.1.** Le Tribunal peut, même d'office, scinder une instance si cela lui paraît opportun de le faire eu égard aux droits des parties. En ce cas, l'instruction des demandes qui en résultent se déroule devant le même membre, sauf décision contraire du président ou du vice-président qu'il désigne à cette fin. ».

89. L'article 60 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **60.** Avant de rendre une décision, le Tribunal permet aux parties intéressées de se faire entendre. Pour ce faire, il peut convoquer les parties à une audition ou, si les parties le demandent ou y consentent, procéder sur dossier.

Lorsqu'il procède sur dossier, le Tribunal donne aux parties l'occasion de lui faire parvenir, dans le délai qu'il détermine, des déclarations réputées faites sous serment, ainsi que la preuve pertinente au dossier.

Avant de tenir une audition, le Tribunal transmet aux parties un avis d'audition en la manière prévue par le règlement de procédure.

«**60.1.** Le demandeur ainsi que le défendeur qui a reçu notification de la demande doivent, sans délai, aviser le Tribunal et les autres parties de tout changement d'adresse survenant pendant l'instance. ».

90. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement de « la Régie » par « un membre du Tribunal, un greffier spécial ou un avocat ».

91. L'article 63 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Au temps fixé pour l'audition, le membre du Tribunal appelle la cause, constate la présence ou l'absence des parties et procède à l'audition. »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième alinéas, de « régisseur » par « membre du Tribunal »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il y a lieu d'interroger un témoin à distance, le moyen technologique utilisé doit permettre, en direct, de l'identifier, de l'entendre et de le voir. Cependant, le Tribunal peut, après avoir pris l'avis des parties, décider d'entendre le témoin sans qu'il ne soit vu. ».

92. L'article 63.2 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « La Régie peut, sur requête » par « Le Tribunal peut, sur demande », avec les adaptations grammaticales nécessaires;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « ex officio » et de « improper » par, respectivement, « on its own initiative » et « abusive »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « la Régie » par « le Tribunal », avec les adaptations grammaticales nécessaires;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « improper » par « abusive »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le Tribunal peut, en se prononçant sur le caractère abusif ou dilatoire d'un recours, condamner une partie à payer, outre les frais visés à l'article 79.1, des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par une autre partie, notamment pour compenser les honoraires et les autres frais que celle-ci a engagés, ou, si les circonstances le justifient, attribuer des dommages-intérêts punitifs. Si le montant des dommages-intérêts n'est pas admis ou ne peut être établi aisément au moment de la déclaration d'abus, le Tribunal peut en décider sommairement dans le délai et aux conditions qu'il détermine. ».

93. L'article 67 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « régisseur » par « membre du Tribunal »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En l'absence de toutes les parties, le membre du Tribunal raye la cause à moins que, sur demande produite au dossier, il n'accorde une remise. Dans le cas d'une cause rayée, le Tribunal avise les parties suivant les modalités prescrites par les règlements de procédure, que le demandeur peut réinscrire la cause dans les 30 jours qui suivent la date de l'avis. À défaut d'une réinscription dans ce délai, la demande est périmée et le Tribunal ferme le dossier. ».

94. L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « régisseur » par « membre », partout où cela se trouve;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « inspection » par « visite des lieux »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une personne désignée en vertu du premier alinéa doit donner son identité et exhiber un certificat attestant de sa qualité avant de procéder à une visite des lieux. ».

95. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement de « régisseur, à un expert ou à un inspecteur de la Régie » par « membre, à un expert ou à une personne ».

96. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, du suivant :

« **74.1.** Une personne peut être assistée par un tiers de confiance lors de l'audition pour toute cause jugée suffisante par un membre du Tribunal, notamment son âge, son état de santé, sa situation de vulnérabilité ou son niveau de maîtrise de la langue. Cette assistance doit être obtenue gratuitement.

Malgré le premier alinéa, un règlement de procédure visé à l'article 85 peut prévoir des exceptions à la gratuité de cette assistance. ».

97. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77, du suivant :

« **77.1.** Lorsqu'il est saisi d'une demande relative à une interdiction de fumer du cannabis et que le locataire s'y oppose, le Tribunal doit notamment considérer les conséquences du défaut de respecter cette interdiction eu égard à la jouissance paisible des lieux des autres occupants de l'immeuble et, le cas échéant, le fait que le locataire soit dûment autorisé à posséder du cannabis à des fins médicales. ».

98. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un membre du Tribunal peut décider qu'un rapport, ou tout autre document, signé par un médecin, un policier, un pompier ou une personne désignée en vertu du premier alinéa de l'article 68 ou dans un règlement de procédure adopté en vertu de l'article 85 ou qu'un rapport d'inspection fait sous la signature d'un inspecteur nommé en vertu d'une loi ou d'un règlement tient lieu de son témoignage. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « présence », de « du médecin, du policier, du pompier, de la personne désignée en vertu du premier alinéa de l'article 68 ou dans un règlement de procédure adopté en vertu de l'article 85 ou »;

b) par le remplacement de « la Régie » par « le Tribunal », avec les adaptations grammaticales nécessaires;

c) par l'insertion, après « rapport », de « ou du document ».

99. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82.1, du suivant :

« **82.2.** Les parties doivent reprendre possession des pièces qu'elles ont produites et des documents qu'elles ont transmis une fois l'instance terminée.

À défaut, ces pièces et documents peuvent être détruits à l'expiration d'un délai d'un an après la date de la décision définitive du Tribunal ou de l'acte mettant fin à l'instance, à moins que le président n'en décide autrement. Toutefois, le Tribunal doit, par la suite, en conserver une copie numérique pour une durée de deux ans, si la nature de la pièce ou du document le permet. ».

100. L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le régisseur » par « Le membre »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais, de « demanded » et de « demand » par, respectivement, « applied for » et « application »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de « *ex officio* or on the motion » par « on his own initiative or at the request »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa du texte anglais, de « motion » par « application ».

101. L'article 89 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la Régie » par « le Tribunal », avec les adaptations grammaticales nécessaires;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de « demand » par « application »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une partie qui fait défaut d'aviser de son changement d'adresse conformément à l'article 60.1 ne peut demander la rétractation d'une décision rendue contre elle en invoquant le fait qu'elle n'a pas reçu l'avis de convocation si cet avis a été transmis à son ancienne adresse. ».

102. L'article 90 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le Tribunal peut réviser une décision, si la demande lui en est faite par une partie dans le mois de la date de cette décision, dans les cas suivants :

1° lorsque la demande de révision a pour objet la fixation de loyer, la modification d'une autre condition du bail ou la révision de loyer;

2° lorsque la décision a été rendue par un greffier spécial en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 30.2, sauf dans le cas où elle porte sur une demande pour laquelle les parties ont consenti à ce que le greffier spécial en décide. »;

2° par le remplacement de la dernière phrase du deuxième alinéa par la suivante : « Le président du Tribunal ou le vice-président qu'il désigne à cette fin détermine le nombre de membres du Tribunal qui entendent la demande; ce nombre doit être supérieur au nombre de membres ayant rendu la décision, mais il n'a pas à être supérieur si la décision a été rendue par un greffier spécial. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la Régie peut, sur requête » par « le Tribunal peut, sur demande ».

103. L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « *ex officio* or on a motion » par « on its own initiative or on an application ».

104. L'article 102 de cette loi est modifié par le remplacement de « de la Régie » par « du Tribunal administratif du logement ».

105. L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « *ex officio* » par « on its own initiative ».

106. Cette loi est modifiée par le remplacement de « régisseur » et « régisseurs » par, respectivement, « membre du Tribunal » et « membres du Tribunal », partout où cela se trouve dans les articles 5, 7.7, 8, 72 et 76.

107. Cette loi est modifiée par le remplacement de « demandes ou requêtes » et de « requête » par, respectivement, « demandes » et « demande », partout où cela se trouve dans les articles 63.1 et 91.

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE RECRUTEMENT ET DE SÉLECTION DES PERSONNES APTES À ÊTRE NOMMÉES RÉGISSEURS À LA RÉGIE DU LOGEMENT ET SUR CELLE DE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE CES RÉGISSEURS

108. Les articles 25 et 29 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs (chapitre R-8.1, r. 4) sont modifiés par le remplacement de « régisseur » par « membre du Tribunal », partout où cela se trouve.

TARIF DES FRAIS EXIGIBLES PAR LA RÉGIE DU LOGEMENT

109. L'article 1 du Tarif des frais exigibles par la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 6) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « requête » par « demande ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

110. L'article 3.7 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) est modifié par le remplacement de « au sens de l'article 85.1 » par « qui reçoit de l'aide financière octroyée à des fins d'exploitation et d'entretien d'immeubles d'habitation ».

111. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 3.1, de « au sens de l'article 85.1 » par « qui reçoit de l'aide financière octroyée à des fins d'exploitation et d'entretien d'immeubles d'habitation ».

112. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68.14, de ce qui suit :

« §10. — *Adhésion à une fédération*

« **68.15.** Un organisme sans but lucratif doit être membre d'une fédération nationale ou d'une fédération régionale en habitation afin d'obtenir une aide financière de la Société. Il doit demeurer membre d'une telle fédération pour la durée de l'accord d'exploitation prévoyant cette aide. ».

113. L'article 85.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « , ci-après appelés « organismes d'habitation », » et de « octroyée à des fins d'exploitation et d'entretien d'immeubles d'habitation » par, respectivement, « d'habitation » et « de la Société ».

114. L'article 85.2 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du suivant :

« 5° qu'un ou plusieurs administrateurs ou autres dirigeants de l'organisme ont intimidé, harcelé ou maltraité tout occupant d'un logement situé dans un immeuble d'habitation appartenant ou administré par l'organisme ou n'ont posé aucun acte pour mettre fin à la maltraitance, au harcèlement ou à l'intimidation qui leur est dénoncé. ».

115. L'article 85.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, de « 4° » par « 5° ».

116. L'article 94.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'immeuble ou le logement à l'égard duquel est accordée l'aide financière prévue au premier alinéa peut être situé à l'extérieur du territoire de la municipalité. ».

RÈGLEMENT SUR L'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS À LOYER MODIQUE

117. L'article 16 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1) est modifié par le remplacement, dans la phrase qui précède le paragraphe 4° du premier alinéa, de « 5 » par « 3 ».

CHAPITRE V**DISPOSITIONS CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL****LOI AFFIRMANT LE CARACTÈRE COLLECTIF DES RESSOURCES
EN EAU ET FAVORISANT UNE MEILLEURE GOUVERNANCE DE
L'EAU ET DES MILIEUX ASSOCIÉS**

118. L'article 15.5 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) est modifié par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « Elle doit également prendre les mesures de contrôle intérimaire appropriées selon les règles prévues par cette loi. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

119. Les articles 29.5 à 29.7 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) sont abrogés.

120. L'article 29.9.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des articles 29.5 ou » par « de l'article ».

121. L'article 468.51 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « 29.5 à » par « 29.9.1, »;

2° par l'insertion, après « l'article 567, les articles », de « 572.1, ».

122. L'intitulé de la sous-section 33 de la section XI de cette loi est remplacé par le suivant :

« §33. — *De la passation et de la gestion de certains contrats* ».

123. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la sous-section 33 de la section XI, de l'article suivant :

« **572.1.** Une municipalité peut s'unir, de gré à gré et à titre gratuit :

1° à un organisme public visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), à une personne ou à un organisme que cette loi assimile à un organisme public, à un organisme à but non lucratif, à un établissement d'enseignement, à une entreprise de télécommunication, à une entreprise de transport, de distribution ou de vente de gaz, d'eau ou d'électricité ou à un propriétaire de parc de maisons mobiles, dans le but d'exécuter des travaux;

2° à une autre municipalité, à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), à une commission scolaire, à un établissement d'enseignement, à un organisme à but non lucratif ou à un propriétaire de parc de maisons mobiles, dans le but de s'assurer, de s'approvisionner ou d'obtenir des services.

L'union prévue au premier alinéa peut porter sur l'ensemble des actes à poser ou sur une partie seulement de ces actes, qui sont reliés à un éventuel contrat d'assurance, d'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services.

La municipalité doit s'assurer que tout contrat avec un tiers qui découle de l'union respecte les articles 477.4 et 573 à 573.3.4.

Les parties à l'union déterminent les modalités de celle-ci. Elles prévoient, le cas échéant, lequel des règlements sur la gestion contractuelle s'applique, quel conseil est chargé du processus d'évaluation du rendement, quel titulaire de délégation forme le comité de sélection et toute autre modalité qui permettrait l'application adaptée des dispositions des articles 573 à 573.3.4. Les dispositions de ces articles priment sur toute modalité d'application déterminée en vertu du présent alinéa qui y contreviendrait. En outre, le montant total des dépenses de toutes les parties à l'union est considéré aux fins de l'application de ces articles et de l'article 477.4.

Les dispositions de la sous-section 23 de la section XI traitant des ententes intermunicipales ne s'appliquent pas à une union entre plusieurs municipalités en vertu du présent article.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15).

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une municipalité de mandater un organisme ou une personne visés au présent article ni de recevoir un mandat de ceux-ci, dans le respect des articles 573 à 573.3.4 et des compétences et des pouvoirs de chacun. ».

124. L'article 573 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2.0.1, de « 29.5, 29.9.1 ou 29.10 » par « 29.9.1, 29.10 ou 572.1 ».

125. L'article 573.3.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « des règles qui lui sont applicables » par « d'une loi ou d'un règlement qui l'y oblige »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«4° il est un organisme à but non lucratif qui remplit, le 1^{er} janvier d'une année, les conditions suivantes :

a) ses revenus d'au moins une des deux dernières années ont été égaux ou supérieurs à 1 000 000 \$;

b) il a reçu, au cours de l'année durant laquelle ses revenus ont été égaux ou supérieurs à 1 000 000 \$, une aide financière provenant d'une municipalité et dont le montant a été égal ou supérieur à la moitié de ses revenus pour cette année;».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

126. Les articles 14.3 à 14.5 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) sont abrogés.

127. L'article 14.7.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «des articles 14.3 ou» par «de l'article».

128. L'article 620 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de «29.5 à» par «29.9.1,»;

2° par l'insertion, après «l'article 567, les articles», de «572.1,».

129. L'intitulé du titre XXI de ce code est modifié par le remplacement de «L'ADJUDICATION» par «LA PASSATION ET DE LA GESTION».

130. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 934, du suivant :

«**934.1.** Une municipalité peut s'unir, de gré à gré et à titre gratuit :

1° à un organisme public visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), à une personne ou à un organisme que cette loi assimile à un organisme public, à un organisme à but non lucratif, à un établissement d'enseignement, à une entreprise de télécommunication, à une entreprise de transport, de distribution ou de vente de gaz, d'eau ou d'électricité ou à un propriétaire de parc de maisons mobiles, dans le but d'exécuter des travaux;

2° à une autre municipalité, à un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), à une commission scolaire, à un établissement d'enseignement, à un organisme à but non lucratif ou à un propriétaire de parc de maisons mobiles, dans le but de s'assurer, de s'approvisionner ou d'obtenir des services.

L'union prévue au premier alinéa peut porter sur l'ensemble des actes à poser ou sur une partie seulement de ces actes, qui sont reliés à un éventuel contrat d'assurance, d'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services.

La municipalité doit s'assurer que tout contrat avec un tiers qui découle de l'union respecte les articles 961.2 et 935 à 938.4.

Les parties à l'union déterminent les modalités de celle-ci. Elles prévoient, le cas échéant, lequel des règlements sur la gestion contractuelle s'applique, quel conseil est chargé du processus d'évaluation du rendement, quel titulaire de délégation forme le comité de sélection et toute autre modalité qui permettrait l'application adaptée des dispositions des articles 935 à 938.4. Les dispositions de ces articles priment sur toute modalité d'application déterminée en vertu du présent alinéa qui y contreviendrait. En outre, le montant total des dépenses de toutes les parties à l'union est considéré aux fins de l'application de ces articles et de l'article 961.2.

Les dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV traitant des ententes intermunicipales ne s'appliquent pas à une union entre plusieurs municipalités en vertu du présent article.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15).

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une municipalité de mandater un organisme ou une personne visés au présent article ni de recevoir un mandat de ceux-ci, dans le respect des articles 935 à 938.4 et des compétences et des pouvoirs de chacun. ».

131. L'article 935 de ce code est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du paragraphe 2.0.1, de « 14.3, 14.7.1 ou 14.8 » par « 14.7.1, 14.8 ou 934.1 ».

LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

132. L'article 85 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° du premier alinéa, de « 107.7 » par « 573.3.5 ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

133. L'article 92.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifié :

1° par l'insertion, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa, de «, sauf s'il s'agit d'une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) »;

2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

«La résidence privée pour aînés à l'égard de laquelle une aide peut être accordée en vertu du deuxième alinéa peut être située sur le territoire d'une autre municipalité.»;

3° par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, de la phrase suivante : « Cette aide peut toutefois excéder cette période lorsqu'elle est accordée à une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

134. L'article 81 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « 1 000 000 \$ » par « 3 000 000 \$ »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Néanmoins, le greffier est dispensé de respecter le délai de 60 jours lorsque le rôle déposé est diffusé, à compter d'une date comprise à l'intérieur de ce délai, sur le site Internet de la municipalité, conformément aux règles de présentation publique prévues par le règlement pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 263. ».

135. L'article 134 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 1 000 000 \$ » par « 3 000 000 \$ »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Toutefois, le délai de 60 jours demeure dans le cas où le rôle déposé est diffusé, depuis une date comprise dans les 60 jours qui suivent son dépôt, sur le site Internet de la municipalité, conformément aux règles de présentation publique prévues par le règlement pris en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 263. ».

136. L'article 155 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'évaluateur corrige également le rôle conformément à sa proposition dans le cas où elle a fait l'objet d'une demande de révision qui n'a pas donné lieu à une entente conclue en vertu de l'article 138.4 et qu'aucun recours n'a été formé devant le Tribunal à l'égard d'une telle demande à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa de l'article 138.5. L'évaluateur corrige également le rôle conformément à sa proposition dans le cas où la requête par laquelle un tel recours a été formé est retirée avant que le Tribunal en ait décidé.».

137. L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « le cas prévu » par « l'un des cas prévus ».

138. L'article 174.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «le cas prévu» par «l'un des cas prévus».

139. L'article 244.39 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du troisième alinéa, de «global de taxation prévisionnel» par «de base»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o du troisième alinéa, de «et celles qui ne sont pas prises en considération dans l'établissement du taux global de taxation prévisionnel de la municipalité, parmi les recettes de toute taxe spéciale imposée avec plusieurs taux en vertu de l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2 de la Loi sur les cités et villes et 979.1 et 979.2 du Code municipal du Québec»;

3^o par le remplacement de la deuxième phrase du quatrième alinéa par la suivante : «L'évaluation foncière non résidentielle imposable est celle qui est établie pour cet exercice en vertu de la section IV du chapitre XVIII.1.».

140. L'article 263 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.0.1^o augmenter, pour l'application des articles 81 et 134, les valeurs respectivement prescrites à l'égard des unités d'évaluation et des établissements d'entreprise;».

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DES RÉGIMES DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DU SECTEUR MUNICIPAL

141. L'article 1 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le Régime de rentes de l'Association de Bienfaisance et de Retraite de la Police de Montréal et le Régime de retraite des policiers et policières de la Ville de Montréal sont des régimes de retraite établis par un organisme municipal au sens du premier alinéa.».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

142. L'article 89 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est abrogé.

143. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.3, du suivant :

« **92.4.** Une société peut s'unir, de gré à gré et à titre gratuit, à un organisme public visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), à une personne ou à un organisme que cette loi assimile à un organisme public, à un organisme à but non lucratif, à une entreprise de télécommunication, à une entreprise de transport, de distribution ou de vente de gaz, d'eau ou d'électricité ou à un propriétaire de parc de maisons mobiles, dans le but d'exécuter des travaux.

L'union prévue au premier alinéa peut porter sur l'ensemble des actes à poser ou sur une partie seulement de ces actes, qui sont liés à un éventuel contrat d'exécution de travaux.

La société doit s'assurer que tout contrat avec un tiers qui découle de l'union respecte les articles 92.1 à 108.2. Cependant, si une municipalité est partie à l'union, la société doit s'assurer que ce contrat respecte les articles 477.4 et 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Les parties à l'union déterminent les modalités de celle-ci. Elles prévoient, le cas échéant, lequel des règlements sur la gestion contractuelle s'applique, quel conseil est chargé du processus d'évaluation du rendement, quel titulaire de délégation forme le comité de sélection et toute autre modalité qui permettrait l'application adaptée des dispositions des articles 92.1 à 108.2 ou 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes, selon le cas. Les dispositions de ces articles priment sur toute modalité d'application déterminée en vertu du présent alinéa qui y contreviendrait. En outre, le montant total des dépenses de toutes les parties à l'union est considéré aux fins de l'application de ces articles et de l'article 92.1 ou 477.4 de la Loi sur les cités et villes, selon le cas.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15).

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher une société de mandater un organisme ou une personne visés au présent article ni de recevoir un mandat de ceux-ci, dans le respect des articles 92.1 à 108.2 et des compétences et des pouvoirs de chacun.

En outre, une société peut mandater, à titre gratuit, un organisme public visé à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ou une personne ou un organisme que cette loi assimile à un organisme public, ou un organisme à but non lucratif, aux fins de s'approvisionner, d'obtenir des services ou d'exécuter des travaux. Elle peut recevoir, à titre gratuit, d'un tel organisme ou d'une telle personne, un tel mandat, lorsqu'elle-même projette de s'approvisionner, d'obtenir les mêmes services ou d'exécuter des travaux de même nature. ».

144. L'article 103 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Sous réserve du troisième alinéa de l'article 89, le » par « Le ».

145. L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement de « 139 » par « 139.1 ».

LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

146. L'article 209 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

147. L'article 383 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1/12 » par « douzième ».

CHAPITRE VI

AUTRE DISPOSITION MODIFICATIVE

CODE CIVIL DU QUÉBEC

148. L'article 1896 du Code civil du Québec est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas où aucun loyer n'a été payé au cours des 12 mois précédant le début du bail, l'avis doit indiquer le dernier loyer payé et la date de celui-ci. ».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

SECTION I

DISPOSITIONS QUI CONCERNENT LA COPROPRIÉTÉ DIVISÉE

149. Malgré le paragraphe 12° de l'article 814 du chapitre 23 des lois de 2018, les dispositions de l'article 643 de cette loi entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

150. Les clauses pénales applicables en cas de contravention à une déclaration de copropriété incluses dans le règlement d'un immeuble avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées faire partie de l'acte constitutif de copropriété conformément à l'article 1053 du Code civil, modifié par l'article 30 de la présente loi.

151. Lorsque l'assemblée extraordinaire des copropriétaires prévue à l'article 1104 du Code civil, modifié par l'article 59 de la présente loi, est tenue plus de 30 jours avant l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 1070.2 du Code civil, édicté par l'article 38 de la présente loi, ou du deuxième alinéa de l'article 1071 du Code civil, édicté par le paragraphe 3° de l'article 39 de la présente loi, selon le cas, le carnet d'entretien prévu à l'article 1070.2 du Code civil et l'étude du fonds de prévoyance prévue au deuxième alinéa de l'article 1071 du Code civil doivent être obtenus au plus tard le jour qui suit de trois ans l'entrée en vigueur du règlement concerné.

Ces premiers règlements peuvent prévoir un régime particulier lorsque le syndicat s'est doté d'un carnet d'entretien ou d'une étude de fonds de prévoyance dans les deux années précédentes, notamment pour prévoir la reconnaissance d'équivalences pour les carnets d'entretien et les études de fonds de prévoyance déjà obtenus.

152. Pour l'application de l'article 1070 du Code civil, modifié par l'article 37 de la présente loi, le syndicat doit rendre disponibles le carnet d'entretien et l'étude du fonds de prévoyance dans les 60 jours de la date à laquelle ces documents sont obtenus conformément à l'article 151 de la présente loi. Lorsque l'assemblée annuelle des copropriétaires a lieu à l'intérieur de ce délai, le syndicat doit remettre ces documents aux copropriétaires avant cette assemblée.

153. Le conseil d'administration doit, au plus tard dans les 30 jours suivant la première assemblée annuelle tenue suivant l'obtention de la première étude du fonds de prévoyance conformément à l'article 151 de la présente loi, fixer les sommes à verser au fonds de prévoyance en application du troisième alinéa de l'article 1071 du Code civil, édicté par le paragraphe 3° de l'article 39 de la présente loi.

Dans la période entre l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 1071 du Code civil et le moment où les sommes sont fixées conformément au premier alinéa du présent article, les sommes à verser au fonds de prévoyance sont d'au moins 5 % des contributions des copropriétaires aux charges communes.

154. Si l'étude du fonds de prévoyance prévue à l'article 1071 du Code civil, édicté par le paragraphe 3° de l'article 39 de la présente loi, révèle que le fonds s'avère insuffisant pour couvrir le coût estimatif des réparations majeures et le coût de remplacement des parties communes, le conseil d'administration doit fixer les sommes qui seront versées annuellement dans ce fonds de façon à ce que celui-ci soit suffisant après une période d'au plus 10 ans suivant la date d'obtention de la première étude.

155. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 641 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23), le quatrième alinéa de l'article 1071 du Code civil, édicté par le paragraphe 3° de l'article 39 de la présente loi, et le deuxième alinéa de l'article 1791 du Code civil, modifié par le paragraphe 1° de l'article 65 de la présente loi, doivent se lire en y remplaçant « valeur de reconstruction » par « valeur à neuf ».

156. Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1106.1 du Code civil, édicté par l'article 60 de la présente loi, le promoteur d'une copropriété doit fournir le carnet d'entretien et l'étude du fonds de prévoyance au syndicat dans les six mois de la tenue de l'assemblée extraordinaire prévue à l'article 1104 du Code civil, lorsque celle-ci est tenue entre le trentième jour précédant et le quatre-vingt-dixième jour suivant l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 1071 du Code civil, édicté par le paragraphe 3° de l'article 39.

157. Les articles 31 et 52 sont déclaratoires.

SECTION II

DISPOSITIONS QUI CONCERNENT LA RÉGIE DU LOGEMENT

158. À moins que le contexte ne s'y oppose ou que la présente loi n'y pourvoie autrement, dans toute loi, tout règlement ainsi que dans tout autre document :

1° l'expression « Régie du logement » est remplacée par « Tribunal administratif du logement », avec les adaptations grammaticales nécessaires;

2° les mots « Régie », « régisseur » et « régisseurs », lorsque cela concerne la Régie du logement, sont remplacés par, respectivement, « Tribunal », « membre » et « membres », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

159. Le Tribunal administratif du logement publie le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de l'article 93 de la présente loi un avis dans la *Gazette officielle du Québec* mentionnant le droit pour tout demandeur dont la demande n'est pas périmée et dont la cause a été rayée avant cette entrée en vigueur, en raison de l'absence de toutes les parties à l'audience, de la réinscrire dans les 30 jours de la publication de l'avis.

L'avis du Tribunal doit également indiquer que le défaut d'une réinscription dans ce délai entraîne la péremption de la demande et la fermeture du dossier par le Tribunal.

SECTION III**AUTRES DISPOSITIONS**

160. Malgré l'article 110.10.1 et le deuxième alinéa de l'article 264.0.9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la Ville de Laval peut, à tout moment avant le 11 décembre 2021, remplacer son règlement de zonage et son règlement de lotissement.

Un tel règlement de remplacement doit être conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire.

Les articles 124 à 127, 134, 136.0.1, sous réserve de l'article 80.2, et 137.10 à 137.15 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa. Parmi ces adaptations, la conformité prévue aux articles 137.11 à 137.14 de cette loi est établie à l'égard des objectifs du schéma d'aménagement et de développement et des dispositions du document complémentaire. Le règlement tient lieu de règlement de concordance aux fins de l'article 59 de cette loi.

161. L'article 125 a effet depuis le 1^{er} janvier 2018.

162. L'article 132 a effet depuis le 1^{er} août 2018.

163. Les articles 134 et 135 ont effet aux fins de tout rôle qui entre en vigueur après le 31 décembre 2020.

164. Le troisième alinéa de l'article 1 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1), édicté par l'article 141, est déclaratoire.

CHAPITRE VIII**DISPOSITIONS FINALES**

165. La présente loi entre en vigueur le 10 janvier 2020, à l'exception :

1° des dispositions des articles 1 et 10, du paragraphe 1° de l'article 11, des articles 12 et 13, du paragraphe 9° de l'article 25 et de l'article 27 ainsi que, en ce qu'elles concernent l'inspection d'un bâtiment ou le certificat, des dispositions des articles 15, 16, 19 et 20 et du paragraphe 3° de l'article 25 en ce qu'il édicte le paragraphe 2.1° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application des paragraphes 19.8° et 19.9° de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment, édictés par le paragraphe 9° de l'article 25;

2° des dispositions de l'article 35, en ce qu'elles édictent l'article 1068.1 du Code civil, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du premier alinéa de l'article 1068.1 du Code civil, édicté par cet article;

3° des dispositions de l'article 37, en ce qu'elles concernent le carnet d'entretien et l'étude du fonds de prévoyance, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 1070.2 du Code civil, édicté par l'article 38, en ce qui concerne le carnet d'entretien, ou en application du deuxième alinéa de l'article 1071 du Code civil, édicté par l'article 39, en ce qui concerne l'étude du fonds de prévoyance;

4° des dispositions de l'article 38, en ce qu'elles édictent l'article 1070.2 du Code civil, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 1070.2 du Code civil, édicté par cet article;

5° des dispositions de l'article 39, en ce qu'elles édictent les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1071 du Code civil, et des dispositions de l'article 40, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 1071 du Code civil, édicté par l'article 39;

6° des dispositions de l'article 60, en ce qu'elles édictent le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1106.1 du Code civil, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 1070.2 du Code civil, édicté par l'article 38, en ce qui concerne le carnet d'entretien, ou en application du deuxième alinéa de l'article 1071 du Code civil, édicté par l'article 39, en ce qui concerne l'étude du fonds de prévoyance;

7° des dispositions de l'article 60, en ce qu'elles édictent le paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 1106.1 du Code civil, qui entrent en vigueur le 13 juin 2020 à l'égard des copropriétés divisées établies avant le 13 juin 2018;

8° des dispositions de l'article 65 en ce qu'elles concernent le montant annuel des contributions aux charges communes compris dans le budget prévisionnel, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du deuxième alinéa de l'article 1071 du Code civil, édicté par l'article 39;

9° des dispositions de l'article 66, en ce qu'elles concernent le dépôt dans un compte en fidéicommiss, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 1791.1 du Code civil, édicté par cet article;

10° des dispositions des articles 74 à 109, 148, 158 et 159, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2019, chapitre 29

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

Projet de loi n° 27

Présenté par M. Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie et de l'Innovation

Présenté le 12 juin 2019

Principe adopté le 23 octobre 2019

Adopté le 6 décembre 2019

Sanctionné le 11 décembre 2019

Entrée en vigueur : le 11 décembre 2019, à l'exception :

1° des dispositions des articles 55, 66, 73 et 74, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020;

2° des dispositions de l'article 2 en ce qu'elles édictent, dans le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), « , notamment technologiques, », de l'article 5, en ce qu'elles édictent le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 8.1 de cette loi, le troisième alinéa de cet article et les articles 8.2 et 8.3 de la même loi, des articles 48, 56 à 63, 76, 77, 105 et 106, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2020;

3° des dispositions de l'article 4 en ce qu'elles édictent l'article 5.2 de la Loi sur Investissement Québec, qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2020 ou à toute date antérieure que détermine le gouvernement;

4° des dispositions de l'article 5 en ce qu'elles édictent l'article 8.6 de la Loi sur Investissement Québec et l'intitulé qui le précède, qui entrent en vigueur à la date de la dissolution de Ressources Québec inc.

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)

Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03)

Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51)

Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1)

Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1)

Loi sur les impôts (chapitre I-3)

Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)

Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1)

Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)
Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1)
Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2)
Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12)
Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1)
Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)
Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13)
Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001)

Lois abrogées :

Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1)
Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (chapitre S-17.2.0.1)
Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (chapitre S-17.2.2)
Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (chapitre S-17.4)
Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (chapitre S-17.5)

Loi remplacée :

Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01)

Loi édictée :

Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (2019, chapitre 29, article 1)

Règlement modifié :

Règlement sur l'achat et l'embouteillage de spiritueux (chapitre S-13, r. 1)

Notes explicatives

Cette loi propose d'actualiser l'organisation de certains ministères et organismes responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques du gouvernement en matière d'économie et d'innovation.

La loi édicte d'abord la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, laquelle précise la mission et les responsabilités du ministre de l'Économie et de l'Innovation, notamment en matière de commerce international et prévoit l'organisation du ministère.

La loi modifie ensuite la Loi sur Investissement Québec afin, entre autres :

1° de prévoir dans la mission d'Investissement Québec que celle-ci doit notamment participer au développement économique du Québec et fournir au ministre de l'Économie et de l'Innovation l'appui nécessaire à la mise en œuvre des politiques, des stratégies de développement et des programmes qu'il établit et des autres mesures qu'il prend;

2° de préciser les services d'accompagnement aux entrepreneurs que doit offrir Investissement Québec et prévoir sa présence régionale, notamment par l'établissement de bureaux et de comités de développement régionaux;

3° d'y intégrer la mission de Ressources Québec inc., une filiale qu'elle devra dissoudre avant le 1^{er} avril 2020;

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

4° de modifier le nom et l'affectation du fonds Capital Mines Hydrocarbures qui devient «Capital ressources naturelles et énergie» afin de permettre que les sommes qui y sont créditées puissent être utilisées pour prendre des participations dans des entreprises qui exploitent ou transforment des ressources naturelles ou produisent, stockent, transportent ou distribuent certaines énergies;

5° d'instituer le Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, un fonds spécial affecté au soutien des entreprises dont les principales activités sont exercées au Québec et qui présentent soit un fort potentiel de croissance, soit un caractère stratégique pour l'économie du Québec;

6° d'augmenter le fonds social autorisé d'Investissement Québec à 5 065 000 000\$.

La loi prévoit la fusion du Centre de recherche industrielle du Québec avec Investissement Québec et abroge la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec. De même, elle abroge les lois constitutives des quatre sociétés Innovatech et prévoit les dispositions nécessaires à leur liquidation au 1^{er} janvier 2020.

La loi modifie la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour afin d'actualiser certaines des règles concernant sa gouvernance ainsi que pour lui permettre d'exécuter, même à l'extérieur de son territoire d'activités, un mandat que lui confie le gouvernement et, lorsque celui-ci le permet, de déléguer l'exécution d'un tel mandat à une société par actions dont elle détient toutes les actions.

La loi modifie la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux pour permettre au ministre de l'Économie et de l'Innovation, à la demande du ministre de la Sécurité publique, d'autoriser l'admission du public, en dehors des périodes autrement prévues par la loi, dans certains établissements commerciaux situés dans une zone sinistrée ou à risque de l'être ou à proximité d'une telle zone.

La loi consolide le rôle de coordination du ministre des Relations internationales et de la Francophonie pour ce qui concerne toute l'action internationale du Québec à l'étranger et clarifie le rôle et les responsabilités des délégués généraux, des délégués et des personnes responsables à l'étranger au sein de leur représentation. De plus, elle établit également, dans la Loi sur le ministère des Relations internationales, un comité de liaison auquel doivent participer des représentants de ce ministère, du ministère de l'Économie et de l'Innovation et d'Investissement Québec, afin de favoriser une meilleure synergie d'action économique à l'international.

La loi modifie par ailleurs la Loi sur la Société des alcools du Québec et le Règlement sur l'achat et l'embouteillage de spiritueux afin d'autoriser l'embouteillage de spiritueux importés pour le compte d'un tiers.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance et comporte des dispositions de nature transitoire.



Chapitre 29

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT L'ORGANISATION GOUVERNEMENTALE EN MATIÈRE D'ÉCONOMIE ET D'INNOVATION

[Sanctionnée le 11 décembre 2019]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

ÉDICTION DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION

1. La Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION

« **CHAPITRE I**

« MISSION ET RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

« **SECTION I**

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **1.** Le ministre de l'Économie et de l'Innovation, nommé en vertu de la Loi sur l'Exécutif (chapitre E-18), dirige le ministère de l'Économie et de l'Innovation.

« **2.** Le ministre a pour mission, en matière d'économie, de soutenir l'entrepreneuriat, le repreneuriat, la croissance des entreprises de toutes les régions du Québec, de même que le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger, de même que la croissance de l'investissement au Québec de capitaux qui y sont obtenus ou qui le sont ailleurs au Canada ou à l'étranger. Il doit de plus voir à la mise en œuvre de mesures visant l'augmentation de la productivité des entreprises au Québec.

Il a également pour mission, en matière d'innovation, de contribuer à l'essor, dans tous les milieux, de la recherche, de la science, de l'innovation et de la technologie, ainsi que de susciter l'adoption et la commercialisation des innovations notamment lorsqu'elles favorisent la croissance des entreprises, l'augmentation de leur productivité ou le développement de leurs marchés, au Québec, ailleurs au Canada ou à l'étranger.

Dans sa mission, le ministre contribue à la mise en œuvre du développement durable en favorisant particulièrement, à l'égard de toutes les régions du Québec, l'accès au savoir, le maintien et la création d'emplois, l'économie sociale, la création de la richesse collective, le progrès social, le respect de l'environnement et l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière d'électrification de l'économie et de lutte contre les changements climatiques.

«**3.** Le ministre élabore et propose au gouvernement de grandes orientations de développement économique. Il détermine de plus les secteurs de l'économie dans lesquels il entend agir en priorité et conseille le gouvernement, les ministères et les organismes dans toutes les matières relevant de sa mission.

Il doit, en matière de développement économique régional et dans les autres matières relevant de sa mission, assurer la cohérence et l'harmonisation des actions gouvernementales au Québec comme ailleurs et, à cette fin, être associé à l'élaboration des mesures et des décisions ministérielles et donner son avis lorsqu'il le juge opportun.

Le ministre doit aussi accroître l'efficacité des initiatives visant ces matières en favorisant l'harmonisation, la simplification ainsi que l'accessibilité des services de soutien à l'entrepreneuriat, au repreneuriat et à l'innovation.

«**4.** Le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés. Ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées.

Il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles. Il peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets.

Il est responsable des sommes qu'il confie à une instance locale ou à toute autre organisation avec laquelle il agit en concertation dans le cadre d'une mesure de même qu'il peut administrer les autres sommes qui lui sont confiées afin d'assurer l'exécution de tout projet de développement économique, d'appui à la recherche ou à l'innovation.

«**5.** Le ministre est responsable de la mise en œuvre des politiques, des stratégies de développement et des programmes qu'il établit et des autres mesures qu'il prend.

Le ministre peut toutefois confier, même en totalité, cette mise en œuvre à Investissement Québec par un mandat donné en vertu de sa loi constitutive; il en surveille la mise en œuvre.

Lorsqu'un organisme ou un ministère, autre qu'Investissement Québec, est impliqué, le ministre doit coordonner l'exécution du mandat et la collaboration de tous les acteurs concernés.

«**6.** Le ministre est chargé de l'application des lois confiées à sa responsabilité et assume, en outre, toute autre responsabilité que lui confie le gouvernement.

«**7.** Dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre peut notamment :

1° obtenir des ministères et des organismes du gouvernement les renseignements qu'il estime nécessaires;

2° conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

3° favoriser l'élaboration et la conclusion d'ententes notamment entre des organismes et entre les ministères et les organismes du gouvernement;

4° conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou de ses organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

5° réaliser ou faire réaliser des recherches, études et analyses et les rendre publiques.

«**8.** Le ministre peut adopter des règlements pour :

1° prescrire les droits exigibles pour tout acte qu'il accomplit ou pour tout document qu'il délivre;

2° prescrire les honoraires, les frais ou toute autre rémunération en contrepartie des services qu'il fournit.

«**9.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport annuel de gestion du ministère dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

«SECTION II

«POLITIQUE ET RELATIONS COMMERCIALES

«**10.** Pour l'accomplissement de sa mission en matière d'économie, le ministre doit notamment favoriser la participation des entreprises du Québec au commerce intérieur canadien de même qu'au commerce international.

Il est en conséquence responsable :

1° d'élaborer, de négocier, de coordonner et de mettre en œuvre la politique commerciale du gouvernement;

2° de planifier et d'organiser l'action en matière commerciale du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes, de même que de donner une direction à cette action et de coordonner les activités de ceux-ci en ces matières;

3° d'assurer le leadership de négociation des ententes intergouvernementales canadiennes en matière de commerce et de veiller à leur mise en œuvre par les ministères concernés;

4° de promouvoir et de défendre les intérêts du Québec lors de la négociation de tout accord international qui porte sur le commerce et d'obtenir des gains qu'il estime satisfaisants lors de la conclusion d'un tel accord;

5° de veiller à la mise en œuvre au Québec, par les ministères concernés, des accords visés au paragraphe 4°;

6° de coordonner, d'organiser et de mettre en œuvre la défense des intérêts du Québec lors de différends commerciaux, sous réserve du règlement et de la direction, par le procureur général, de la défense dans toute contestation formée contre l'État relativement à un tel différend, et ce, en collaboration avec les ministères et les organismes concernés de même que, le cas échéant, les autres gouvernements au Canada et à l'étranger;

7° de réaliser des recherches, des études et des analyses sur les pays et leur situation et leur potentiel économiques afin d'évaluer les possibilités d'y développer ou d'y exporter des innovations ou d'autres produits et services québécois et d'y promouvoir les investissements étrangers au Québec;

8° en complémentarité aux acteurs ayant développé une expertise dans ces matières, d'offrir l'accompagnement des entreprises et des organismes au Québec, ailleurs au Canada et à l'étranger en matière de valorisation, de commercialisation et de promotion de leurs innovations et de leurs autres produits et services, notamment au moyen de missions, de services-conseils, de stages, d'expositions ou de programmes d'aide financière, ainsi que de coordonner les activités des ministères et des organismes concernés;

9° de fournir au gouvernement des avis, autres que ceux relevant du ministre de la Justice, sur la conformité aux accords commerciaux de mesures, de programmes ou d'autres interventions gouvernementales.

Le ministre exerce les responsabilités en matière de commerce international que lui confère la présente loi dans le respect des attributions du ministre des Relations internationales; il doit le consulter et l'informer dans la conduite des relations et des négociations commerciales ainsi qu'il doit s'assurer de la participation des représentants du ministère au comité de liaison établi à l'article 18.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1).

«**11.** Afin de coordonner les activités relevant du ministre en matière de commerce international et de prospection d'investissements étrangers avec celles relevant du ministre des Relations internationales, le ministre est responsable, en collaboration avec les ministres concernés, de voir à l'établissement d'un plan de déploiement.

Le plan de déploiement comprend notamment les régions, les marchés et les secteurs à prioriser et la planification des missions ministérielles à caractère économique et commercial.

Le plan est établi de manière à favoriser la complémentarité avec les organismes ayant une expertise en matière de commerce international et de prospection d'investissements étrangers.

«**12.** Le plan de déploiement est élaboré par le ministre et le ministre des Relations internationales; il est intégré au plan de déploiement de l'action internationale du Québec prévu à l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales.

Les délégués généraux, les délégués et les personnes responsables de toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger doivent être consultés.

Le ministre consulte les organismes ayant une expertise en matière de commerce international et de prospection d'investissements étrangers.

«**13.** Le ministre peut exiger de tout ministère ou de tout organisme la production de tout document et la communication de toute information qu'il estime utiles à l'exercice de ses responsabilités relatives aux différends commerciaux.

Malgré l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure seul et sans l'approbation du gouvernement toute entente de confidentialité qui est une entente intergouvernementale canadienne visée à cet article.

«SECTION III

«INNOVATION

«**14.** Pour l’accomplissement de sa mission en matière d’innovation, le ministre est responsable :

1° de promouvoir la recherche sous toutes ses formes, notamment fondamentale, la science, l’innovation et la technologie ainsi que de favoriser, dans ces domaines, la concertation entre les différents acteurs, la cohérence de l’action gouvernementale et le rayonnement du Québec ailleurs au Canada et à l’étranger;

2° de contribuer au développement, au soutien et au rehaussement de ces domaines, d’une culture scientifique, d’une culture de l’innovation et de la connaissance scientifique, et ce, dans l’ensemble de la population québécoise;

3° de veiller à la valorisation et à la qualité des activités de recherche et de favoriser leur probité, notamment en cherchant à obtenir la coordination et la cohérence des activités des ministères et des organismes en matière de recherche et d’innovation;

4° de soutenir les milieux académiques et les centres de recherche, dont les centres collégiaux de transfert de technologie, contribuant à l’essor de la recherche, de la science, de l’innovation ou de la technologie;

5° de favoriser les interactions entre les personnes et les entreprises qui prennent part à la recherche, le transfert de leurs connaissances et la commercialisation des résultats de cette recherche;

6° d’appuyer les entreprises dans les étapes préalables à la commercialisation de leurs innovations et d’en favoriser l’adoption au Québec.

«CHAPITRE II

«ORGANISATION DU MINISTÈRE

«**15.** Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre du ministère de l’Économie et de l’Innovation.

«**16.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

«**17.** Dans l’exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l’autorité du ministre.

«**18.** Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

«**19.** Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des responsabilités du ministre; ceux-ci sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique.

Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

«**20.** La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du ministre.

«**21.** Le ministre peut, par règlement, permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou de tout autre procédé faisant appel aux technologies de l'information.

«**22.** Un document ou une reproduction d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 20 est authentique.

« CHAPITRE III

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

«**23.** À moins que le contexte ne s'y oppose et avec les adaptations nécessaires, dans toute autre loi, dans tout règlement ou dans tout autre document :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Économie et de l'Innovation;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (2019, chapitre 29, article 1) ou à la disposition correspondante de celle-ci.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'article 965.36.1, aux définitions des expressions « entreprise reconnue » et « société admissible » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.1, au paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 1129.12.24, aux définitions des expressions « contrat admissible » et « navire admissible » prévues à l'article 1130 ainsi qu'à l'article 1137 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

«**24.** Les dispositions des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01, r. 5) demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement pris en vertu de la présente loi.

«**25.** La présente loi remplace la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation. ».

CHAPITRE II

INVESTISSEMENT QUÉBEC, RESSOURCES QUÉBEC,
INVESTISSEMENT QUÉBEC INTERNATIONAL ET CENTRE
DE RECHERCHE INDUSTRIELLE DU QUÉBEC

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

2. L'article 4 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est remplacé par les suivants :

«**4.** La société a prioritairement pour mission, tant dans ses activités propres que dans l'administration de programmes ou dans l'exécution d'autres mandats que lui confie le gouvernement ou le ministre, de participer activement au développement économique du Québec conformément aux grandes orientations du gouvernement en cette matière. Elle vise à stimuler l'innovation dans les entreprises, l'entrepreneuriat et le repreneuriat ainsi que la croissance de l'investissement et des exportations et à promouvoir notamment les emplois à haute valeur ajoutée dans toutes les régions du Québec.

Pour accomplir cette mission, la société soutient la création et le développement des entreprises de toute taille par des services-conseils aux entrepreneurs et d'autres mesures d'accompagnement, notamment technologiques, ainsi que par des solutions financières adaptées et des investissements, et ce, en cherchant à présenter une offre complémentaire à celle de ses partenaires.

La société a, de plus, pour mission de fournir au ministre l'appui nécessaire au Québec, ailleurs au Canada et à l'étranger à la mise en œuvre des politiques, des stratégies de développement et des programmes qu'il établit ainsi que des autres mesures qu'il prend, notamment en matière de commerce et de prospection d'investissements étrangers.

«**4.1.** La société accomplit sa mission dans une perspective de développement durable en favorisant le respect de l'environnement et l'atteinte des objectifs du gouvernement en matière d'électrification de l'économie et de lutte contre les changements climatiques. ».

3. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, avant le paragraphe 1°, du suivant :

«0.1° la fourniture de produits et de services propres à assurer l'accompagnement des entrepreneurs selon le stade de développement de leur entreprise; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « financiers », de « permettant l'établissement, dans les différents secteurs de l'économie, d'une chaîne de financement entière propre à assurer le financement des entreprises selon le stade de leur développement ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

«**5.1.** La société offre ses produits et services aux entreprises à but lucratif, aux coopératives et aux autres entreprises d'économie sociale; elle le peut aussi, lorsqu'elle l'estime approprié, aux autres groupements de personnes ou de biens dont les objets sont compris dans la mission de la société.

«**5.2.** La société établit un bureau dans chaque région administrative du Québec où elle offre, outre ses produits et services, ceux élaborés à la demande et avec le financement de municipalités et d'autres instances locales ou régionales. Elle peut, compte tenu des spécificités d'une région, y établir plus d'un tel bureau.

Elle peut convenir du partage de locaux avec un ministre ou un organisme du gouvernement exerçant des activités complémentaires aux siennes.

«**5.3.** La société constitue un comité de développement dans chacune des régions administratives où elle établit un bureau. Lorsque plusieurs bureaux sont établis dans une même région, elle peut constituer plus d'un comité. Chaque comité est formé d'au moins cinq membres dont la majorité provient du personnel de la société et du ministère de l'Économie et de l'Innovation ainsi que du milieu des affaires et du développement économique de la région.

Un tel comité, dont le rôle est consultatif, doit favoriser l'élaboration de projets susceptibles d'accroître le développement économique de la région. Il est de plus chargé d'examiner, conformément au règlement intérieur de la société, les projets qui lui sont soumis, de sélectionner ceux qu'il juge les plus susceptibles de favoriser ce développement et de recommander, à la société, d'effectuer le prêt ou de prendre la participation qu'il estime appropriés afin d'appuyer les projets ainsi sélectionnés.

La majorité des membres en fonction constitue le quorum à toute réunion du comité. Le membre qui a dans un projet un intérêt susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions ne peut participer aux délibérations du comité concernant ce projet.

Le membre d'un comité ne peut divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, de ce qui suit :

« SECTION I.1

« SERVICES-CONSEILS, CHARGÉS DE PROJETS ET AUTRES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

« **8.1.** Afin de fournir aux entrepreneurs un accompagnement propre à simplifier la réalisation de leurs projets d'investissement ou de développement des affaires, la société établit son offre de mesures destinées à répondre à leurs besoins selon le stade de développement de leur entreprise.

Cette offre comprend notamment :

- 1° des conseils stratégiques;
- 2° des services d'orientation et de référence vers des ressources disponibles;
- 3° les services de chargés de projets pour assister les entrepreneurs dans leurs démarches auprès des ministères et des organismes;
- 4° la normalisation et la certification.

Cette offre comprend aussi l'accompagnement technologique suivant :

1° la conception, le développement, la mise à l'essai ou l'exploitation d'équipements, de produits ou de procédés, de même que la collecte et la diffusion de l'information et des renseignements d'ordre technologique et industriel;

2° l'aide à l'implantation de nouveaux moyens technologiques dans les entreprises, notamment en permettant la réalisation d'audits numériques ou d'autres audits technologiques;

3° l'aide à la commercialisation de nouveaux procédés ou de toute autre innovation technologique.

«**8.2.** La société maintient une unité administrative appelée « Bureau de normalisation du Québec » pour effectuer son offre de services relatifs à la normalisation et à la certification.

En outre, le Bureau de normalisation du Québec doit exécuter tout mandat relié au domaine de la normalisation et de la certification que lui confie une loi ou un règlement.

«**8.3.** En plus des entreprises et des groupements visés à l'article 5.1, la société peut offrir ses produits et services relatifs à l'accompagnement technologique et à la normalisation et à la certification à une clientèle de toute nature.

«**8.4.** Lorsqu'une entreprise à laquelle la société fournit des produits ou des services manifeste son intention d'exercer une activité pour laquelle elle pourrait bénéficier de mesures administrées par un ministre ou qui doit être conforme à des normes dont l'application relève d'un ministre, la société doit la référer au ministre concerné.

À moins que l'entreprise ne s'y oppose, la société doit partager avec le ministre concerné les renseignements qu'elle détient relativement à cette entreprise et qui sont utiles pour bénéficier de ces mesures ou pour se conformer à ces normes.

Le ministre concerné traite les demandes des entreprises qui lui sont ainsi référées et partage avec la société les renseignements lui permettant de parfaire les produits et services qu'elle offre aux entreprises.

«**8.5.** L'article 65.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), à l'exception de son quatrième alinéa, s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout renseignement concernant une entreprise partagé par la société en vertu de l'article 8.4, comme s'il s'agissait d'un renseignement personnel.

«SECTION 1.2

«RESSOURCES QUÉBEC

«**8.6.** En outre des autres activités qu'elle peut exercer dans le cadre de sa mission, la société doit :

1° offrir des services financiers et d'accompagnement aux entreprises désirant développer soit des projets présentant un potentiel de rendement intéressant, soit des projets d'envergure, structurants et rentables pour le Québec, en matière d'exploration, d'exploitation ou de transformation des ressources naturelles ou de production, de stockage, de transport ou de distribution d'énergie;

2° mettre les ressources humaines et financières dont elle dispose à contribution pour la prospection d'investissements, le développement des affaires et l'investissement en participations ou en titres de créance, dans les secteurs des ressources naturelles et de l'énergie.

La société exerce ces activités sous le nom de « Ressources Québec ». ».

6. L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « afin de permettre l'établissement, dans les différents secteurs de l'économie, d'une chaîne de financement entière propre à assurer le financement des entreprises selon le stade de leur développement ».

7. L'article 11 de cette loi est abrogé.

8. L'article 12.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « substances minérales ou des hydrocarbures du domaine de l'État » et de « Mines Hydrocarbures » par, respectivement, « ressources naturelles et de l'énergie » et « ressources naturelles et énergie ».

9. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « et de développement économique »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les objectifs de développement économique doivent être cohérents avec la mission de la société. ».

10. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **14.** La société réalise ses investissements, dans des conditions normales de rentabilité, compte tenu notamment de sa mission et des retombées économiques attendues et en complémentarité aux partenaires, en recherchant un rendement moyen à long terme de ses capitaux propres au moins équivalent au taux d'emprunt du gouvernement. ».

11. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **19.** Lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, la société doit :

1° accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

2° fournir au ministre l'appui que celui-ci juge nécessaire à la mise en œuvre des politiques, des stratégies de développement, des programmes d'aide et des autres mesures qu'il élabore.

Le mandat prévu au paragraphe 2° du premier alinéa détermine les fonctions et responsabilités respectives de la société et du ministre de même que les mesures propres à assurer la coordination de leurs activités. ».

12. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'investissement, au développement ou au financement des entreprises » par « la mission de la société ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, des suivants :

«**20.1.** La société, conformément au mandat que lui confie le gouvernement, assure la conduite de la prospection d'investissements ailleurs qu'au Québec, au Canada ou à l'étranger, aide les entreprises à y développer leurs marchés et réalise des interventions stratégiques conformément au plan de déploiement élaboré en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (2019, chapitre 29, article 1).

Elle exécute ce mandat sous le nom de « Investissement Québec International ».

La société ne peut établir des bureaux à l'étranger ni y pourvoir un emploi sans avoir obtenu l'autorisation du ministre des Relations internationales.

«**20.2.** Un comité de coordination est chargé de conseiller le président-directeur général dans la mise en œuvre du plan de déploiement élaboré en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (2019, chapitre 29, article 1).

«**20.3.** Le comité de coordination est composé d'au moins cinq membres, dont les suivants :

- 1° un membre représentant le ministère de l'Économie et de l'Innovation;
- 2° un membre représentant le ministère des Relations internationales;
- 3° un membre représentant la société.

Les membres du comité, autres que ceux visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, devront démontrer une expertise en lien avec le mandat en cours.

Le ministre nomme les membres du comité, à l'exception de celui représentant le ministère des Relations internationales qui est nommé par le ministre des Relations internationales.

«**20.4.** Le ministre désigne le président du comité de coordination parmi les membres représentant le ministère de l'Économie et de l'Innovation. Le président du comité préside les réunions et voit à son bon fonctionnement. En cas de partage, il a voix prépondérante.

Le président du comité est chargé de répondre, auprès du ministre, du fonctionnement du comité.

«**20.5.** La société doit informer les délégués généraux, les délégués, les personnes responsables de toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger ainsi que les autres membres du personnel du ministère des Relations internationales concernés de ses actions et de ses activités visant la mise en œuvre à l'étranger du plan de déploiement élaboré en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (2019, chapitre 29, article 1).

La société doit participer au comité de liaison établi en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1). ».

14. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.** La société doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le ministre ou le gouvernement.

Sauf pour l'application de l'article 23, un mandat confié par le ministre est assimilé à un mandat que lui confie le gouvernement. De plus, sont assimilés à un mandat confié par le gouvernement :

1° l'administration par la société des paramètres sectoriels prévus à l'annexe A de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);

2° le mandat octroyé par Transition énergétique Québec d'accorder un prêt en vertu de l'article 18 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) et de l'administrer;

3° les services de normalisation et de certification effectués par le Bureau de normalisation du Québec visé au premier alinéa de l'article 8.2;

4° l'offre de produits et les services relatifs à l'accompagnement technologique lorsque la clientèle visée n'est pas formée d'entreprises et de groupements visés à l'article 5.1.

Transition énergétique Québec verse annuellement à la société une rémunération que le gouvernement estime raisonnable pour l'exécution du mandat et l'administration du prêt visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

«**21.1.** Le ministre ne peut, dans une année financière, confier un mandat à la société lorsque les sommes nécessaires à l'exécution, dans cette année financière, de tous les autres mandats qu'il lui a confiés excèdent le montant déterminé par le gouvernement.

Le gouvernement détermine les modalités selon lesquelles le ministre peut confier un tel mandat à la société. Le gouvernement ne peut toutefois soustraire un tel mandat des dispositions des articles 8 et 12 en vertu desquelles son autorisation est nécessaire.

Un avis, présentant la teneur du mandat, est publié à la *Gazette officielle du Québec* et l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) s'y applique comme s'il s'agissait d'un décret et en substituant le ministre au gouvernement. ».

16. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « De même, le ministre est responsable des mandats qu'il confie à la société ainsi que des revenus et des pertes du Fonds du développement économique attribuables à ces mandats. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « gouvernement », de « ou, selon le cas, le ministre »;

b) par le remplacement de « lui confie ce dernier » par « le gouvernement ou le ministre lui confie »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « gouvernement », de « ou, selon le cas, le ministre ».

17. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » par « de l'Économie et de l'Innovation ».

18. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **27.** Le gouvernement, sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances, fixe la rémunération qu'il estime raisonnable d'accorder à la société pour l'administration par celle-ci des programmes d'aide financière qu'il élabore ou désigne en vertu de la présente loi, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qu'il lui confie, à l'exception d'un mandat visé au troisième alinéa de l'article 21.

Aux fins de la fixation de cette rémunération, la société transmet au ministre, à la date qu'il détermine, un rapport indiquant, entre autres, le montant correspondant aux sommes qu'elle a engagées dans l'administration de ces programmes d'aide financière et l'exécution de ces mandats. Le rapport d'un auditeur sur la réalité et l'exactitude des sommes ainsi engagées doit être joint au rapport de la société. La société transmet, à la même date, une reproduction de ces rapports au ministre des Finances.

Lorsqu'il fixe la rémunération de la société, le gouvernement tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4).

Il détermine de la même façon les autres sommes, engagées dans l'administration de ces programmes d'aide financière et l'exécution de ces mandats, qui peuvent être portées au débit du Fonds par la société.

Le gouvernement peut fixer les conditions auxquelles cette rémunération et ces sommes pourront être portées au débit du Fonds. En ce cas, le ministre s'assure du respect des conditions fixées par le gouvernement.

La société porte cette rémunération au débit du Fonds. ».

19. L'intitulé de la sous-section 3 de la section III du chapitre II qui précède l'article 35.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « *Mines Hydrocarbures* » par « *ressources naturelles et énergie* ».

20. L'article 35.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **35.1.** Est institué, au sein du ministère de l'Économie et de l'Innovation, le fonds « Capital ressources naturelles et énergie ».

Le fonds a pour objet de faire fructifier et d'accroître les sommes portées à son crédit par des investissements en participations dans les entreprises dont l'activité principale correspond à l'une des suivantes :

1° l'exploitation ou la transformation, au Québec, de ressources naturelles, pourvu, en ce qui concerne la transformation, qu'une portion de ces ressources ait d'abord été exploitée au Québec;

2° la production, le stockage, le transport et la distribution de combustibles qui, en tant que substituts à d'autres combustibles, y compris fossiles, permettent la réduction de l'intensité en carbone;

3° la production, le stockage, le transport et la distribution d'énergie renouvelable ou de matières de substitution aux combustibles fossiles pourvu, en ce dernier cas, que ces matières permettent la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou contribuent à l'offre en énergie propre ou en hydrogène au Québec;

4° le développement, la commercialisation ou l'implantation de technologies favorisant la transition, l'innovation ou l'efficacité énergétique, réduisant les émissions fugitives ou permettant les activités visées au paragraphe 3°. ».

21. L'article 35.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « l'exploitation d'une substance minérale ou la production d'hydrocarbures » par « lorsqu'une ressource naturelle est une substance minérale ou un hydrocarbure, la production de celui-ci ou l'exploitation de celle-là »;

2° par la suppression du paragraphe 3°.

22. L'article 35.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « la dotation » par « l'avance »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); ».

23. L'article 35.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « dotation » par « avance »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'avance ne porte pas intérêt et son terme, qui peut excéder 10 ans, est déterminé par le gouvernement. ».

24. L'article 35.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « la dotation » et de « substances minérales ou qui produisent des hydrocarbures situés » par, respectivement, « l'avance » et « ressources naturelles situées »;

2° par l'insertion, à la fin, de « , ou dans des entreprises dont l'activité principale a lieu sur ce territoire et est visée aux paragraphes 2° à 4° du deuxième alinéa de l'article 35.1 ».

25. L'article 35.6 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , ou celle de ses filiales qu'elle désigne, ».

26. L'article 35.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« En plus des avis prévus au premier alinéa, un projet d'investissement dans une entreprise dont les activités relèvent de la mission d'un autre ministre doit faire l'objet d'un avis favorable de ce dernier, sur la recommandation du ministère qui en relève. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ces ministres » par « ce ministre »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente sous-section, une entreprise est affiliée à une autre si l'une est la filiale de l'autre ou si chacune est contrôlée par une même personne. Les définitions des termes « filiale » et « contrôle » prévues à l'article 7 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

27. L'article 35.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **35.11.** Le gouvernement, sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances, fixe la rémunération qu'il estime raisonnable d'accorder à la société pour l'exécution du mandat confié par l'article 35.6.

Aux fins de la fixation de cette rémunération, la société transmet au ministre, à la date qu'il détermine, un rapport indiquant, entre autres, le montant correspondant aux sommes qu'elle a engagées dans l'exécution de ce mandat. Le rapport d'un auditeur sur la réalité et l'exactitude des sommes ainsi engagées doit être joint au rapport de la société. La société transmet, à la même date, une reproduction de ces rapports au ministre des Finances. ».

28. L'article 35.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qui exploite des substances minérales ou qui produit des hydrocarbures du domaine de l'État » par « dont l'activité principale est visée au deuxième alinéa de l'article 35.1 ».

29. L'article 35.17 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , le premier alinéa de l'article 54 ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35.17, de ce qui suit :

« §4. — *Fonds pour la croissance des entreprises québécoises*

« **35.18.** Est institué, au sein du ministère de l'Économie et de l'Innovation, le Fonds pour la croissance des entreprises québécoises.

Le Fonds a pour objet de faire fructifier et d'accroître les sommes portées à son crédit en soutenant les entreprises dont les principales activités sont exercées au Québec et qui présentent soit un fort potentiel de croissance, soit un caractère stratégique pour l'économie du Québec, par des investissements en participations dans celles-ci ou dans des fonds de toute forme juridique poursuivant le même objet, autre qu'un fonds spécial au sens de l'article 5.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Une participation comprend l'acquisition d'un droit de propriété sur des actifs; elle ne comprend pas les créances convertibles en participation.

« **35.19.** Un investissement de sommes portées au crédit du Fonds dans une entreprise ou dans un autre fonds n'est possible que s'il est supérieur à 5 000 000 \$.

« **35.20.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

- 1° l'avance virée par le ministre des Finances en vertu de l'article 35.21;
- 2° les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;
- 3° les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- 4° les dons et les legs, ainsi que les autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets du Fonds;
- 5° les fruits et l'accroissement résultant de l'investissement des sommes portées au crédit du Fonds;
- 6° les autres revenus générés par les sommes portées au crédit du Fonds.

« **35.21.** Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au Fonds, dans la mesure et aux dates déterminées par le gouvernement, une avance de 1 000 000 000 \$.

L'avance ne porte pas intérêt et son terme, qui peut excéder 10 ans, est déterminé par le gouvernement.

« **35.22.** Chaque projet d'investissement de sommes portées au crédit du Fonds est soumis à l'autorisation du ministre et à l'obtention d'un avis favorable du ministre des Finances, agissant sur la recommandation du ministère des Finances.

Outre le projet d'investissement de telles sommes visé à l'article 12.1, celui qui entraîne une prise de contrôle ainsi que celui portant à plus de 50 000 000 \$ les sommes prises sur le Fonds et investies dans une même entreprise ou dans des entreprises affiliées ne peuvent être autorisés par ce ministre et nécessitent plutôt l'autorisation du gouvernement.

« **35.23.** Les dispositions de l'article 35.6, du quatrième alinéa de l'article 35.7 et des articles 35.8 à 35.17 s'appliquent au Fonds, avec les adaptations nécessaires.

Pour l'application de ces dispositions au Fonds, le renvoi aux dispositions de l'article 35.7, prévu aux articles 35.6, 35.8 à 35.10 et 35.13 est remplacé par un renvoi à l'article 35.22. ».

31. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement de « et le président-directeur général » par « , le président-directeur général et le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation, qui en est membre d'office ».

32. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et le président-directeur général » par « , le président-directeur général et le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

« **54.1.** La société doit, dans son règlement intérieur, déterminer, pour chacun des comités qu'elle constitue en vertu de l'article 5.3, la nature et les caractéristiques des projets qu'ils examinent. Elle doit y préciser des situations qui constituent des conflits d'intérêts et y établir les règles concernant la divulgation des conflits d'intérêts des membres de tels comités ainsi que les autres modalités de leur fonctionnement. ».

34. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 4 000 000 000 \$ » et de « 4 000 000 » par, respectivement, « 5 065 000 000 \$ » et « 5 065 000 ».

35. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement de « prestation de services financiers » par « fourniture de produits et services, notamment financiers, ».

36. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement de « services financiers » par « produits et services, notamment financiers, ».

37. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'offre de services financiers de la société » par « son offre de produits et services destinés à l'accompagnement des entrepreneurs, son offre de services financiers ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« **73.1.** La société élabore et propose au ministre des indicateurs servant à évaluer si son offre de produits et services est complémentaire à celle de ses partenaires et si elle favorise l'établissement d'une chaîne de financement entière.

Le ministre publie, sur le site Internet de son ministère et par tout autre moyen qu'il estime approprié, les indicateurs qu'il retient.

La société doit assurer le suivi des indicateurs retenus. ».

39. L'article 74 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Le rapport d'activités doit présenter, concernant la société et ses filiales en propriété exclusive :

1° leurs effectifs respectifs;

2° la rémunération moyenne, y compris la rémunération variable et les autres avantages, versée à leurs salariés de même que l'écart type.

Le rapport d'activités doit, de plus, faire état du suivi des indicateurs retenus par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 73.1. ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, du suivant :

«**74.1.** La société doit chaque année produire au ministre, en temps utile pour les joindre au rapport annuel de gestion de son ministère, les états financiers de chacun des fonds spéciaux institués par les dispositions de la section III du chapitre II.

Le rapport du vérificateur général concernant ces fonds spéciaux doit être joint au rapport annuel de gestion visé au premier alinéa. ».

41. L'article 76 de cette loi est modifié par l'insertion, après «états financiers», de «visés à l'article 74».

42. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, la vérification nécessaire aux rapports de l'auditeur prévus aux articles 27 et 35.11 est faite par le vérificateur externe nommé par la société. ».

43. L'article 167 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il en est de même des employés suivants :

1° celui qui, lors de son transfert à la société en vertu de l'article 66 de la Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation (2019, chapitre 29), était fonctionnaire permanent;

2° celui transféré à la société en vertu de cet article qui, le 31 décembre 2019, était un fonctionnaire sans avoir acquis le statut de permanent, autre qu'un employé occasionnel. ».

44. L'article 169 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Cependant, avant de pouvoir poser sa candidature à la mutation, l'employé visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 167 qui n'avait pas complété le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) avant son transfert à la société doit avoir complété avec succès la durée restante de ce stage à la société.

Dans le cas où un employé est muté à la suite de l'application du premier ou du deuxième alinéa, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Cependant, l'employé visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 167 qui, lors de son transfert à la société, n'avait pas complété la période continue d'emploi requise aux fins de l'article 14 de la Loi sur la fonction publique pour acquérir le statut de permanent et qui, au moment où il est muté dans un emploi de la fonction publique, n'a toujours pas complété l'équivalent de cette période en additionnant le temps accumulé dans la fonction publique avant son transfert à la société et celui accumulé à titre d'employé de la société doit compléter la durée manquante de cette période à partir du jour où il est muté avant d'acquérir le statut de permanent. ».

45. L'article 170 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Cependant, l'employé visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 167 n'a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique que si, au moment de la cessation partielle ou complète des activités de la société, le temps accumulé dans la fonction publique avant son transfert à la société et celui accumulé à titre d'employé de la société équivalent au moins à la période continue d'emploi prévue à l'article 14 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « lui établit » par « établit à l'égard d'un employé visé au premier ou au deuxième alinéa ».

46. L'article 171 de cette loi est modifié par la suppression de « le premier alinéa de ».

47. L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement de « du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » par « de l'Économie et de l'Innovation ».

LOI SUR LE CENTRE DE RECHERCHE INDUSTRIELLE DU QUÉBEC

48. La Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) est abrogée.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

49. L'article 5 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le conseil comprend de plus deux observateurs désignés respectivement par le ministre et le ministre des Transports. Ces observateurs participent aux réunions du conseil, mais n'ont pas droit de vote.».

50. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un président-directeur général de la Société est nommé par le gouvernement pour une période » par « Le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil. Le président-directeur général est nommé pour un mandat »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner une personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate du président-directeur général pour en exercer les fonctions.».

51. L'article 17 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le deuxième alinéa s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la personne morale ou la société de personnes qui est contrôlée par la Société.

Une personne morale est contrôlée par la Société lorsque cette dernière détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des droits de vote afférents aux titres de participation de la première ou peut élire la majorité de ses administrateurs.

Une société de personnes est contrôlée par la Société lorsque cette dernière en détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des titres de participation. Toutefois, une société en commandite est contrôlée par la Société lorsque celle-ci ou une personne morale qu'elle contrôle en est le commandité.».

52. L'article 18 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

53. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**22.** La Société peut acquérir de gré à gré ou, avec l'autorisation du gouvernement, par expropriation : ».

54. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**24.** La Société exécute également tout autre mandat que lui confie le gouvernement en raison de l'expertise développée dans l'exercice de sa mission; les frais sont alors à la charge du gouvernement dans la mesure que celui-ci détermine.

Lorsque le gouvernement le prévoit, la Société peut déléguer l'exécution d'un tel mandat à une société par actions qu'elle constitue et dont elle détient toutes les actions. Le gouvernement peut de plus prévoir les règles selon lesquelles la Société doit composer le conseil d'administration d'une telle société par actions; en cas de conflits, ces règles ont préséance sur les statuts et le règlement intérieur de cette société. L'article 4 s'applique à cette société par actions, avec les adaptations nécessaires.

Un tel mandat peut être exécuté à l'extérieur du territoire d'activités de la Société. ».

SOCIÉTÉS INNOVATECH

55. La Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (chapitre S-17.2.0.1), la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (chapitre S-17.2.2), la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (chapitre S-17.4) et la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (chapitre S-17.5) sont abrogées.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

§1. — *Fusion du Centre de recherche industrielle du Québec et d'Investissement Québec*

56. Le Centre de recherche industrielle du Québec est fusionné à Investissement Québec le 1^{er} avril 2020.

À compter de cette date, le Centre continue son existence dans Investissement Québec et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul.

57. L'unité administrative du Centre de recherche industrielle du Québec appelée « Bureau de normalisation du Québec » continue son existence dans l'unité administrative du même nom que doit maintenir Investissement Québec en vertu de l'article 8.2 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), édicté par l'article 5 de la présente loi.

58. Le mandat des membres du conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec, en fonction le 31 mars 2020, prend fin au moment de la fusion prévue à l'article 56, et ce, sans indemnité.

La fin du mandat du président-directeur général du Centre, à titre de membre du conseil d'administration, ne met pas fin à son contrat de travail. Pour la durée restante de ce contrat, il assume, au sein d'Investissement Québec, des responsabilités de direction sous l'autorité du président-directeur général de la société.

59. Les droits et les obligations du Centre de recherche industrielle du Québec deviennent ceux d'Investissement Québec et celle-ci devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le Centre.

60. La fusion emporte de plein droit la conversion des actions émises par le Centre de recherche industrielle du Québec en actions d'Investissement Québec.

Les certificats des actions ainsi converties sont délivrés sans délai au ministre des Finances.

61. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout document, tout renvoi à la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) ou à l'une de ses dispositions, est un renvoi à la Loi sur Investissement Québec ou à la disposition correspondante de celle-ci, si elle existe.

62. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout document, toute référence au Centre de recherche industrielle du Québec est une référence à Investissement Québec.

63. Investissement Québec doit produire le dernier rapport d'activités et les derniers états financiers du Centre de recherche industrielle du Québec prévus à l'article 32 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec; elle les joint à son propre rapport d'activités.

64. L'article 42 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec doit, pour la période du 11 décembre 2019 au 1^{er} avril 2020, se lire en y remplaçant « Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par « Économie et de l'Innovation ».

65. L'article 60 de la Loi sur Investissement Québec, modifié par l'article 34 de la présente loi, doit, pour la période du 11 décembre 2019 au 31 mars 2020, se lire en remplaçant, dans le premier alinéa, « 5 065 000 000 \$ » et « 5 065 000 » par, respectivement, « 5 000 000 000 \$ » et « 5 000 000 ».

§2. — *Transfert d'employés, de droits et d'obligations du ministère de l'Économie et de l'Innovation vers Investissement Québec*

66. Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les employés du ministère de l'Économie et de l'Innovation identifiés par le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation avant le 30 juin 2020 deviennent, à compter de la date ou aux dates convenues entre le sous-ministre et le président-directeur général d'Investissement Québec, des employés d'Investissement Québec.

Il en est de même des employés mutés au ministère du Conseil exécutif ou au ministère des Relations internationales devant, à l'échéance de leur affectation à l'extérieur du Québec, réintégrer le ministère de l'Économie et de l'Innovation. En ce cas, le sous-ministre et le président-directeur général ne peuvent convenir d'une date antérieure à celle de l'échéance de l'affectation.

67. Un employé permanent visé à l'article 66 qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transféré à Investissement Québec est affecté provisoirement à celle-ci jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Lorsqu'il n'est pas possible d'affecter provisoirement un employé à Investissement Québec, cet employé peut, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, être affecté provisoirement ailleurs.

68. Les conditions de travail d'un employé du ministère de l'Économie et de l'Innovation, transféré à Investissement Québec en vertu de l'article 66 qui n'est pas régi par une convention collective, continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées par Investissement Québec.

69. Les dossiers et autres documents matériels du ministère de l'Économie et de l'Innovation relatifs à l'exercice de fonctions déterminées par le gouvernement parmi celles à l'exercice desquelles étaient affectés les employés transférés en vertu de l'article 66 deviennent ceux d'Investissement Québec.

Le ministre permet à Investissement Québec de prendre possession de ces documents le 1^{er} octobre 2020, ou à toute date antérieure que peut prévoir le gouvernement.

70. L'exercice des droits de même que l'exécution des obligations du ministre de l'Économie et de l'Innovation qui découlent de l'exercice des fonctions déterminées par le gouvernement en vertu du premier alinéa de l'article 69 sont, à la date visée au deuxième alinéa de cet article, continués par Investissement Québec.

Investissement Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le ministre à l'égard de ces fonctions.

§3. — *Politique de rémunération variable*

71. Investissement Québec doit, dans le délai que lui indique le ministre, réviser toute politique de rémunération variable visée à l'article 16 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) conformément aux orientations et objectifs que celui-ci peut déterminer afin notamment d'y prévoir, à l'égard des dirigeants, des objectifs de rendement à court et à long terme.

§4. — *Dissolution de Ressources Québec inc.*

72. Investissement Québec doit dissoudre sa filiale Ressources Québec inc. avant le 1^{er} avril 2020 conformément aux dispositions des sous-sections 3 et 5 de la section I du chapitre XIII de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1).

Investissement Québec avise sans délai le ministre de l'Économie et de l'Innovation de la date prévue de la dissolution.

§5. — *Liquidation des sociétés Innovatech*

73. Les droits et obligations des sociétés dissoutes par l'effet de l'abrogation des lois visées à l'article 55 deviennent, au moment de ces abrogations, les droits et obligations du ministre de l'Économie et de l'Innovation, à l'exception des dettes envers une institution financière ou relatives à un instrument ou un contrat de nature financière que désigne le gouvernement, qui deviennent des dettes du ministre des Finances.

Le ministre de l'Économie et de l'Innovation devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle étaient parties ces sociétés relativement aux droits ou aux obligations qui deviennent les siens. Il en est de même du ministre des Finances, à l'égard des dettes qui, s'il en est, deviennent les siennes.

Les actifs et passifs relatifs aux droits et obligations qui deviennent ceux du ministre de l'Économie et de l'Innovation deviennent des actifs et passifs du Fonds du développement économique.

L'exercice des droits et l'exécution des obligations qui deviennent ceux du ministre de l'Économie et de l'Innovation sont réputés être un mandat confié à Investissement Québec en vertu de l'article 21 de sa loi constitutive.

74 Les dettes qui deviennent celles du ministre des Finances en vertu du premier alinéa de l'article 73 sont des dettes visées à l'article 10 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Sur les sommes portées au crédit du Fonds du développement économique, le ministre des Finances peut virer au fonds général toute somme correspondant à celle prise sur le fonds consolidé du revenu pour le paiement de ces dettes.

§6. — *Approbation de dépenses et d'investissements du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises*

75. Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds pour la croissance des entreprises québécoises, présentées à l'annexe I, sont approuvées pour l'année financière 2019-2020.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

76. L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression de « Centre de recherche industrielle du Québec ».

LOI SUR LES APPELLATIONS RÉSERVÉES ET LES TERMES VALORISANTS

77. L'article 49 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (chapitre A-20.03) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du Centre de recherche industrielle du Québec » et de « 16 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) » par, respectivement, « d'Investissement Québec » et « 8.2 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) ».

LOI SUR LES CONCOURS ARTISTIQUES, LITTÉRAIRES ET SCIENTIFIQUES

78. L'article 1 de la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (chapitre C-51) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par « Économie et de l'Innovation ».

LOI SUR L'ÉCONOMIE SOCIALE

79. L'article 6 de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire » par « de l'Économie et de l'Innovation »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « et de l'Économie ».

80. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement de « ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire » par « ministre de l'Économie et de l'Innovation ».

LOI SUR LES HEURES ET LES JOURS D'ADMISSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX

81. Les articles 2 et 3 de la Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux (chapitre H-2.1) sont modifiés par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 14 » par « 14.1 ».

82. L'article 3.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 14 » par « 14.1 ».

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** Le ministre peut, sur demande du ministre de la Sécurité publique, autoriser, pour la période et la zone qu'il détermine, que le public soit admis également en dehors des périodes légales d'admission, dans les établissements commerciaux qu'il désigne et qui sont situés dans une zone sinistrée ou à risque de l'être ou à proximité d'une telle zone.

Le ministre de la Sécurité publique donne avis de l'autorisation par tout moyen qu'il juge approprié. ».

84. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement de « 13 et 14 » par « 13, 14 et 14.1 ».

LOI SUR LES IMPÔTS

85. L'article 737.19 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de « chercheur étranger » du premier alinéa, de « Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par « Économie et de l'Innovation ».

86. L'article 737.22.0.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de « expert étranger » du premier alinéa, de « Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par « Économie et de l'Innovation ».

87. L'article 1029.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a.1.1*, de « Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par « Économie et de l'Innovation ».

88. Les articles 1029.8.16.1.4 et 1029.8.16.1.5 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le paragraphe *b* du quatrième alinéa, de « Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par « Économie et de l'Innovation ».

89. L'article 1029.8.16.1.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par « Économie et de l'Innovation ».

LOI SUR LES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

90. La Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) est modifiée par la suppression de « et de l'Économie » dans les dispositions suivantes :

1° la partie de l'article 7 qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa;

2° le deuxième alinéa de l'article 54;

3° les premier et troisième alinéas de l'article 55;

4° le deuxième alinéa de l'article 81;

5° l'article 82;

6° le premier alinéa de l'article 83;

7° le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 86;

8° le deuxième alinéa de l'article 146.

LOI SUR LES MATÉRIAUX DE REMBOURRAGE ET LES ARTICLES REMBOURRÉS

91. L'article 13 de la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés (chapitre M-5) est modifié :

1° par le remplacement de « et des inspecteurs sont nommés » par « est nommé »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, le ministre peut, afin d'assister l'inspecteur en chef, autoriser toute personne à agir comme inspecteur afin de vérifier l'application de la présente loi. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

92. L'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° le représentant du gouvernement en matière de diplomatie économique et d'influence; ».

93. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Le ministre élabore, en collaboration avec les ministères concernés, une politique en matière de relations internationales, la propose au gouvernement et s'assure de sa mise en œuvre. Cette politique doit favoriser le rayonnement du Québec et son développement, notamment sur les plans commercial, culturel, économique, politique et social.

Afin, notamment, d'assurer la mise en œuvre de cette politique, le ministre élabore en collaboration avec les ministères concernés, un plan de déploiement pluriannuel de l'action internationale du Québec. Ce plan détermine les objectifs de résultats établis à court et moyen termes ainsi que les moyens retenus pour les atteindre et identifie les actions à poser afin de soutenir le déploiement de l'action internationale du Québec. Il est soumis au gouvernement pour approbation. ».

94. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à l'étranger », de « , y compris les missions, ».

95. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « afin d'informer les ministères et organismes notamment quant aux possibilités d'y exporter des produits et services québécois ou d'y promouvoir les investissements étrangers au Québec » par « et assure une veille internationale économique, commerciale, politique et géopolitique en lien avec les priorités internationales du gouvernement afin d'informer les ministères et organismes »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

96. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, des suivants :

« **18.1.** Un comité de liaison en matière de commerce international est institué. Le comité est chargé d'assurer la cohésion et la coordination de l'action et des activités, exercées par le ministre, le ministre de l'Économie et de l'Innovation ou Investissement Québec, visant la mise en œuvre du plan de

déploiement élaboré en vertu de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (2019, chapitre 29, article 1) ou autrement relatives aux accords commerciaux visés à l'article 22.1, au commerce international et à l'investissement étranger.

Le comité doit de plus voir à la mise en place de mécanismes de liaison propres à assurer les communications et le partage de renseignements entre les délégués généraux, les délégués, les personnes responsables de toute autre forme d'organisation et les autres membres du personnel du ministère, les membres du personnel du ministère de l'Économie et de l'Innovation ainsi que ceux du personnel d'Investissement Québec qui prennent part à l'action et aux activités visées au premier alinéa.

Le comité doit aussi voir à la mise en place de mécanismes favorisant la coordination des actions et des activités visées au premier alinéa avec celles des organismes ayant une expertise en matière de commerce international et de prospection d'investissements étrangers.

Le sous-ministre, le sous-ministre du ministère de l'Économie et de l'Innovation ainsi que le président-directeur général d'Investissement Québec sont d'office membres du comité de liaison; les sous-ministres en sont les coprésidents. Les ministres peuvent, chacun, désigner deux autres membres du comité.

«**18.2.** Le ministre exerce les fonctions et les pouvoirs que lui confère la présente loi dans le respect des attributions du ministre de l'Économie et de l'Innovation en matière de commerce international. ».

97. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.6, du suivant :

«**22.6.1.** Les fonctions et pouvoirs du ministre prévus aux articles 22.2 à 22.6 sont, à l'égard des accords internationaux en matière de commerce, exercés conjointement avec le ministre de l'Économie et de l'Innovation. Toutefois, les fonctions et pouvoirs prévus au premier alinéa de l'article 22.1 sont, à l'égard de tels accords, exercés par le ministre de l'Économie et de l'Innovation dans le respect de la fonction du ministre en matière de diplomatie économique et d'influence ainsi que de ses autres attributions. ».

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

98. L'article 2 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation» par «de l'Économie et de l'Innovation».

99. L'intitulé de l'annexe C de cette loi est modifié par le remplacement de «DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION» par «DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION».

100. L'article 1.1 de l'annexe C de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » par « de l'Économie et de l'Innovation »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des suivants :

« 1.1° la déduction relative à un chercheur étranger prévue aux articles 737.19 à 737.22 de la Loi sur les impôts;

« 1.2° la déduction relative à un expert étranger prévue aux articles 737.22.0.0.5 à 737.22.0.0.8 de la Loi sur les impôts; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, des suivants :

« 4.1° le crédit d'impôt remboursable pour la recherche universitaire et pour la recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche et le crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche prévus aux articles 1029.8.1 à 1029.8.7 et 1029.8.9.0.2 à 1029.8.9.0.4 de la Loi sur les impôts;

« 4.2° le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé prévu aux articles 1029.8.16.1.1 à 1029.8.16.1.9 de la Loi sur les impôts; ».

101. L'annexe C de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2.10, de ce qui suit :

« CHAPITRE III

« PARAMÈTRES SECTORIELS DE LA DÉDUCTION RELATIVE À UN CHERCHEUR ÉTRANGER

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« **3.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« congé fiscal pour chercheur étranger » désigne la mesure fiscale prévue au titre VII.3 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle un particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition;

« employeur admissible » désigne une personne ou une société de personnes qui déclare au ministre, d'une part, exploiter une entreprise au Canada et effectuer ou faire effectuer pour son compte au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une de ses entreprises et, d'autre part, ne pas être une entité universitaire admissible au

sens de l'article 2.1 de l'annexe D ni une personne exonérée d'impôt en vertu de l'un des articles 984 et 985 de la Loi sur les impôts ou qui serait exonérée d'impôt en vertu de cet article 985 si ce n'était l'article 192 de cette loi.

«**3.2.** Un employeur admissible doit, pour qu'un particulier qui travaille pour lui puisse bénéficier, pour une année d'imposition, du congé fiscal pour chercheur étranger, obtenir du ministre un certificat à l'égard de celui-ci, appelé «certificat de chercheur» dans le présent chapitre.

L'employeur doit présenter la demande de délivrance du certificat avant le 1^{er} mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition du particulier pour laquelle il se prévaut du congé fiscal pour la première fois.

«SECTION II

«CERTIFICAT DE CHERCHEUR

«**3.3.** Un certificat de chercheur qui est délivré à un employeur admissible certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre de chercheur.

«**3.4.** Pour qu'un particulier soit reconnu à titre de chercheur, il doit remplir les conditions suivantes :

1° il est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées, ou dans un domaine connexe;

2° il est titulaire d'un diplôme de deuxième cycle, reconnu par une université québécoise, dans l'un des domaines visés au paragraphe 1°, ou il possède des connaissances équivalentes;

3° il possède les compétences requises lui permettant de réaliser des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental.

«**3.5.** L'employeur admissible à qui un certificat de chercheur est délivré doit, avec diligence, en transmettre une copie au particulier qui y est visé afin que celui-ci puisse le joindre à sa déclaration fiscale.

«CHAPITRE IV

«PARAMÈTRES SECTORIELS DE LA DÉDUCTION RELATIVE À UN EXPERT ÉTRANGER

«SECTION I

«INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

«**4.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« congé fiscal pour expert étranger » désigne la mesure fiscale prévue au titre VII.3.0.2 du livre IV de la partie I de la Loi sur les impôts, en vertu de laquelle un particulier peut déduire un montant dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition;

« employeur admissible » désigne une personne ou une société de personnes qui déclare au ministre, d'une part, exploiter une entreprise au Canada pour la période où elle effectue ou fait effectuer pour son compte au Québec, dans le cadre d'un projet, des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une de ses entreprises ainsi que pour les périodes qui précèdent et qui suivent la réalisation de ce projet et, d'autre part, ne pas être une entité universitaire admissible au sens de l'article 2.1 de l'annexe D ni une personne mentionnée à l'un des articles 984 et 985 de la Loi sur les impôts.

« **4.2.** Un employeur admissible doit, pour qu'un particulier qui travaille pour lui puisse bénéficier pour une année d'imposition du congé fiscal pour expert étranger, obtenir du ministre un certificat à l'égard de celui-ci, appelé « certificat d'expert » dans le présent chapitre. Ce certificat doit être obtenu pour chaque année d'imposition pour laquelle le particulier peut se prévaloir de ce congé fiscal.

L'employeur doit présenter la demande de délivrance du certificat avant le 1^{er} mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition du particulier à laquelle elle se rapporte.

« SECTION II

« CERTIFICAT D'EXPERT

« **4.3.** Un certificat d'expert qui est délivré à un employeur admissible certifie que le particulier qui y est visé est reconnu à titre d'expert à l'égard de cet employeur pour l'année d'imposition pour laquelle la demande de délivrance est faite ou pour la partie de cette année qui y est indiquée.

« **4.4.** Pour qu'un particulier soit reconnu à titre d'expert à l'égard d'un employeur admissible, les conditions suivantes doivent être remplies à son égard :

1° il est spécialisé dans un domaine approprié à la valorisation des résultats de la recherche scientifique et du développement expérimental;

2° il est titulaire d'un diplôme reconnu par une université québécoise dans un domaine visé au paragraphe 1°, ou il possède des connaissances équivalentes;

3° il possède les compétences requises lui permettant de réaliser des activités de valorisation des résultats des projets de recherches scientifiques et de développement expérimental de l'employeur, lesquelles comprennent :

a) la gestion de l'innovation résultant de ces projets;

- b) la commercialisation et la mise en marché des résultats de ces projets;
- c) le transfert des technologies de pointe résultant de ces projets;
- d) le financement des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental;

4° ses fonctions auprès de l'employeur consistent exclusivement ou presque exclusivement, et de façon continue, à effectuer des activités de valorisation des résultats découlant des projets de recherches scientifiques et de développement expérimental de celui-ci.

« **4.5.** Lorsqu'un particulier est absent temporairement de son travail pour des motifs que le ministre juge raisonnables, celui-ci peut, aux fins de déterminer si ce particulier remplit les conditions pour être reconnu à titre d'expert à l'égard d'un employeur admissible, considérer que le particulier a continué d'exercer ses fonctions, tout au long de cette période d'absence, exactement comme il les exerçait immédiatement avant que cette période ne débute.

« **4.6.** L'employeur admissible à qui un certificat d'expert est délivré pour une année d'imposition doit, avec diligence, en transmettre une copie au particulier qui y est visé afin que celui-ci puisse la joindre à sa déclaration fiscale pour l'année. ».

102. L'annexe C de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.10, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI

« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE EFFECTUÉE PAR UN CONSORTIUM DE RECHERCHE ET DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR COTISATIONS ET DROITS VERSÉS À UN CONSORTIUM DE RECHERCHE

« SECTION I

« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

« **6.1.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« consortium de recherche » désigne un centre de recherche privé à but non lucratif qui est constitué au Canada et dont les membres exploitent des entreprises dans un même secteur d'activité ou dans des secteurs d'activité connexes;

« crédit d'impôt pour la recherche effectuée par un consortium de recherche » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une personne est réputée avoir payé au ministre du Revenu un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une personne est réputée avoir payé au ministre du Revenu un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition.

« **6.2.** Pour être reconnu à titre de consortium de recherche admissible, dans le cadre de l'application du crédit d'impôt pour la recherche effectuée par un consortium de recherche et du crédit d'impôt pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche, un organisme doit obtenir du ministre une attestation à son égard, appelée « attestation de consortium » dans le présent chapitre.

«SECTION II

«ATTESTATION DE CONSORTIUM

« **6.3.** Une attestation de consortium qui est délivrée à un organisme certifie qu'il est reconnu à titre de consortium de recherche admissible. Une telle attestation est valide pour une période indéterminée, sauf mention à l'effet contraire.

« **6.4.** Pour qu'un organisme soit reconnu à titre de consortium de recherche admissible, il doit être un consortium de recherche à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° le nombre de ses membres et leur apport financier sont suffisamment représentatifs d'un secteur d'activité;

2° les organismes publics ou parapublics œuvrant dans ce secteur d'activité qui sont membres du consortium de recherche ne constituent pas la majorité de ses membres et ne lui procurent pas la majorité de son financement;

3° la convention d'association des membres du consortium de recherche prévoit l'obligation d'établir annuellement un programme de recherche qui concerne les intérêts scientifiques et technologiques des membres, et prévoit que les résultats de recherche obtenus seront accessibles à l'ensemble des membres, lesquels devront pouvoir les utiliser et les développer selon leurs besoins spécifiques;

4° le consortium de recherche a pour mission d'effectuer, au Québec, des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental qui ont un caractère générique et qui ne sont pas susceptibles de conduire à des résultats immédiatement commercialisables;

5° les résultats des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués par le consortium de recherche peuvent donner lieu à des applications dans divers secteurs industriels ou à des produits qui sont commercialement différents pour ses membres et qui varient selon l'utilisation et le développement que chacun d'eux peut faire de ces résultats;

6° le consortium de recherche dispose, d'une part, d'employés qui ont les compétences requises pour réaliser des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental et, d'autre part, de locaux et d'équipements lui permettant de réaliser ces travaux au Québec.

Toutefois, la condition prévue au paragraphe 3° du premier alinéa n'est pas considérée comme remplie si la convention d'association ne définit pas clairement la façon dont les résultats de recherche obtenus peuvent être utilisés et développés par les membres du consortium de recherche.

Le ministre ne peut reconnaître qu'un seul consortium de recherche par secteur d'activité.

« **6.5.** Un organisme qui détient une attestation de consortium valide doit présenter au ministre un avis de changement d'état dans les situations suivantes :

1° lorsque se produit un changement sur le plan des ressources humaines ou matérielles qui pourrait compromettre sa capacité à réaliser des travaux de recherches scientifiques et de développement expérimental;

2° lorsque se produit un changement significatif dans la composition des membres du consortium;

3° lorsque survient un changement à la convention d'association des membres du consortium ou à la mission de celui-ci.

À défaut pour un organisme de se conformer à son obligation de produire l'avis de changement d'état, le ministre peut révoquer l'attestation de consortium qui lui a été délivrée.

« CHAPITRE VII**« PARAMÈTRES SECTORIELS DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE PRÉCOMPÉTITIVE EN PARTENARIAT PRIVÉ****« SECTION I****« INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

« 7.1. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé » désigne la mesure fiscale prévue à la section II.3.0.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts en vertu de laquelle une personne est réputée avoir payé au ministre un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition;

« projet de recherche » désigne un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

« 7.2. Pour qu'elle puisse bénéficier du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé, à l'égard d'un projet de recherche, une personne ou, lorsqu'elle s'en prévaut à titre de membre d'une société de personnes, cette dernière, doit obtenir du ministre une attestation d'admissibilité à cet égard, appelée « attestation de projet de recherche » dans le présent chapitre. Une telle attestation vaut pour une période maximale de trois ans.

« SECTION II**« ATTESTATION DE PROJET DE RECHERCHE**

« 7.3. Le ministre ne peut délivrer une attestation de projet de recherche à l'égard d'un projet de recherche prévu à une entente de partenariat que si une demande à cet effet lui est présentée avant le début de ce projet.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut délivrer une attestation de projet de recherche à une personne ou à une société de personnes à l'égard d'un projet de recherche réalisé dans le cadre d'une entente de partenariat à laquelle la personne ou la société de personnes est partie, si :

1° soit la demande de délivrance est présentée au ministre au plus tard le 90^e jour suivant celui où le projet de recherche a débuté;

2° soit la demande de délivrance est présentée au ministre dans un délai de trois ans suivant le jour où le projet de recherche a débuté et que les conditions suivantes sont remplies :

a) la demande n'a pu être présentée à l'intérieur du délai prévu au paragraphe 1° pour des raisons indépendantes de la volonté de la personne ou des membres de la société de personnes;

b) la demande indique les raisons pour lesquelles elle n'a pu être présentée dans ce délai;

c) le ministre considère que les raisons invoquées justifient la recevabilité de la demande.

« **7.4.** Une attestation de projet de recherche qui est délivrée à une personne ou à une société de personnes certifie que le projet de recherche qui y est visé est un projet de recherche précompétitive réalisé dans le cadre d'une entente de partenariat à laquelle la personne ou la société de personnes est partie. Elle indique également la date où se termine sa période de validité.

« **7.5.** Pour qu'un projet de recherche soit considéré comme un projet de recherche précompétitive réalisé dans le cadre d'une entente de partenariat à laquelle est partie la personne ou la société de personnes qui présente la demande de délivrance de l'attestation, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° chaque partie à l'entente de partenariat, appelée « partenaire » dans le présent article, a un intérêt scientifique et technologique dans la réalisation du projet de recherche, et l'objet de l'entente de partenariat correspond aux intérêts respectifs de tous les partenaires, même si leurs secteurs d'activité sont distincts;

2° les partenaires sont sur un pied d'égalité et partagent la responsabilité de la réalisation du projet de recherche, chacun n'engageant que sa propre responsabilité, sans être garant de la responsabilité des autres partenaires;

3° les partenaires mettent en commun leur contribution respective au projet de recherche, laquelle contribution peut prendre la forme d'un apport en matériel, en efforts, en argent, en connaissances ou en expertise;

4° la durée prévue pour la réalisation du projet de recherche et son objectif sont circonscrits dans l'entente de partenariat;

5° la réalisation du projet de recherche offre à chaque partenaire un potentiel d'utilisation des résultats, de sorte que chacun a intérêt à ce qu'il soit réalisé afin de pouvoir bénéficier des résultats pour favoriser sa croissance;

6° le projet de recherche aura un impact sur les partenaires, qu'il soit fructueux ou non;

7° chaque partenaire a le droit de bénéficier des résultats découlant du projet de recherche, le partage prévu de ces résultats étant en fonction des intérêts de chacun et devant être cohérent avec la poursuite de leur développement technologique; à cet égard, l'entente de partenariat, d'une part, comporte l'obligation de négocier les conditions relatives aux droits de chacun des partenaires à exploiter la propriété intellectuelle découlant du projet de recherche et, d'autre part, régit la divulgation des renseignements concernant l'obtention d'un brevet protégeant cette propriété intellectuelle, le cas échéant;

8° tous les partenaires participent à la gestion du projet de recherche, sans qu'il n'y ait de lien de subordination entre eux;

9° chaque partenaire exécute une partie des travaux nécessaires à la réalisation du projet de recherche, tout en participant à l'ensemble du projet de recherche.

Aux fins de déterminer si la condition prévue au paragraphe 8° du premier alinéa est remplie, la mise en place d'un comité de gestion et l'élaboration d'un mécanisme de prise de décision ou de règlement des différends que peut, notamment, prévoir l'entente de partenariat sont des éléments qui permettent d'établir l'existence d'une gestion conjointe du projet de recherche.

Pour l'application du paragraphe 9° du premier alinéa, des groupes de chercheurs, de développeurs ou d'ingénieurs sont considérés comme ayant participé à l'ensemble du projet de recherche lorsqu'ils réalisent séparément des travaux portant sur divers aspects du projet de recherche et qu'ils participent à des séances d'étude et à des discussions visant à intégrer leurs résultats de recherche respectifs dans la structure d'ensemble de ce projet. ».

103. L'article 1.1 de l'annexe D de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 3° à 6°.

104. Le chapitre IV de l'annexe D de cette loi, comprenant les articles 4.1 à 4.5, le chapitre V de cette annexe, comprenant les articles 5.1 à 5.6, le chapitre VI de cette annexe, comprenant les articles 6.1 à 6.5, et le chapitre VII de cette annexe, comprenant les articles 7.1 à 7.5, deviennent respectivement le chapitre III, comprenant les articles 3.1 à 3.5, le chapitre IV, comprenant les articles 4.1 à 4.6, le chapitre VI, comprenant les articles 6.1 à 6.5, et le chapitre VII, comprenant les articles 7.1 à 7.5, de l'annexe C de cette loi, sous réserve d'y effectuer les concordances de numéros nécessaires.

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

105. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) est modifiée par la suppression de «—Le Centre de recherche industrielle du Québec».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

106. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12) est modifiée par la suppression, dans le paragraphe 5, de «le Centre de recherche industrielle du Québec».

107. L'annexe I de cette loi est modifiée par la suppression du paragraphe 10.

LOI SUR LES RÉGIMES VOLONTAIRES D'ÉPARGNE-RETRAITE

108. La Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1) est modifiée par la suppression de « et de l'Économie » dans les dispositions suivantes :

1° le premier alinéa de l'article 115;

2° le premier alinéa de l'article 139;

3° l'article 145.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

109. Les articles 89 et 90 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) sont modifiés par le remplacement de « Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie » par « Économie et de l'Innovation ».

110. L'article 436.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° un représentant désigné par le ministre de l'Économie et de l'Innovation; ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

111. L'article 26 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.1° à embouteiller pour le compte d'un fournisseur étranger les spiritueux importés fabriqués par ce dernier, après en avoir informé la Régie; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le titulaire de ce permis ne peut vendre les produits qu'il fabrique ou embouteille qu'à la Société, sauf s'il les expédie à un endroit situé hors du Québec.

Il peut également vendre à la Société, pour le compte d'un fournisseur étranger, les spiritueux qu'il embouteille pour ce dernier, auquel cas il est réputé en être propriétaire.

Il peut aussi vendre les alcools ou les spiritueux qu'il fabrique à un autre titulaire de permis de distillateur, à des fins de mélange ou d'embouteillage. Il peut en outre vendre les alcools qu'il fabrique à un titulaire de permis industriel, à des fins de mélange. ».

112. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, du suivant :

« **26.1.** Lorsqu'il embouteille des spiritueux pour le compte d'un fournisseur étranger, le titulaire d'un permis de distillateur est responsable de la conformité de l'embouteillage et de la vente de ces spiritueux à la présente loi, aux règlements pris pour son application ainsi qu'aux conditions fixées lors de la délivrance du permis. ».

113. L'article 34.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « des Finances » par « de l'Économie et de l'Innovation ».

114. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « des Finances » par « de l'Économie et de l'Innovation »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre des Finances doit être consulté à l'égard de tout projet de règlement pris en vertu du premier alinéa, lorsque ce projet de règlement touche aux activités de la Société. ».

115. L'article 61 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « et à l'exception des autres dispositions des sections III et IV dont l'application relève du ministre de l'Économie et de l'Innovation ».

RÈGLEMENT SUR L'ACHAT ET L'EMBOUTEILLAGE DE SPIRITUEUX

116. L'article 3 du Règlement sur l'achat et l'embouteillage de spiritueux (chapitre S-13, r. 1) est abrogé.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

117. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 11 décembre 2019, à l'exception :

1° des dispositions des articles 55, 66, 73 et 74, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020;

2° des dispositions de l'article 2 en ce qu'elles édictent, dans le deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), « , notamment technologiques, », de l'article 5, en ce qu'elles édictent le paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 8.1 de cette loi, le troisième alinéa de cet article et les articles 8.2 et 8.3 de la même loi, des articles 48, 56 à 63, 76, 77, 105 et 106, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2020;

3° des dispositions de l'article 4 en ce qu'elles édictent l'article 5.2 de la Loi sur Investissement Québec, qui entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2020 ou à toute date antérieure que détermine le gouvernement;

4° des dispositions de l'article 5 en ce qu'elles édictent l'article 8.6 de la Loi sur Investissement Québec et l'intitulé qui le précède, qui entrent en vigueur à la date de la dissolution de Ressources Québec inc.

ANNEXE I
(Article 75)

FONDS POUR LA CROISSANCES DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES

	2019-2020
Revenus	0
Dépenses	0
Surplus (déficit) de l'exercice	0
Surplus (déficit) cumulé à la fin	0
Investissements	100 000 000 \$
Total des sommes empruntées ou avancées ¹	100 000 000 \$

¹ Au près du Fonds de financement et du fonds général.

2019, chapitre 30

LOI ASSURANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES MESURES DU PARTENARIAT 2020-2024 ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LES MUNICIPALITÉS

Projet de loi n° 47

Présenté par Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

Présenté le 5 novembre 2019

Principe adopté le 28 novembre 2019

Adopté le 6 décembre 2019

Sanctionné le 11 décembre 2019

Entrée en vigueur : le 11 décembre 2019

Loi modifiée :

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
(chapitre M-22.1)

Règlement modifié :

Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire afin de remplacer le nom du Fonds de développement des territoires par celui de Fonds régions et ruralité et de prévoir qu'il puisse également être affecté à toute autre mesure de développement ou de rayonnement des régions ou de coopération intermunicipale.

La loi majore, pour les exercices financiers municipaux de 2020 à 2024, les pourcentages pour les compensations tenant lieu de taxes prévus par la Loi sur la fiscalité municipale et versées aux municipalités par le gouvernement pour les immeubles du réseau de l'enseignement primaire et secondaire, du réseau de l'enseignement supérieur et du réseau de la santé et des services sociaux.

Enfin, la loi contient des dispositions de concordance.



Chapitre 30

LOI ASSURANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES MESURES DU PARTENARIAT 2020-2024 ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LES MUNICIPALITÉS

[Sanctionnée le 11 décembre 2019]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES
RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

1. L'intitulé de la section IV.4 qui précède l'article 21.18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est modifié par le remplacement de « DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES » par « RÉGIONS ET RURALITÉ ».

2. L'article 21.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de développement des territoires » par « régions et ruralité »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ce fonds peut également être affecté au financement de toute autre mesure de développement ou de rayonnement des régions ou de coopération intermunicipale. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.18, du suivant :

« **21.18.1.** Le ministre peut, à titre de responsable du fonds, octroyer toute aide financière.

Les sommes requises pour le versement de l'aide financière sont portées au débit du fonds.

Le ministre peut, dans la mesure qu'il prévoit, permettre au bénéficiaire de l'aide de l'utiliser en dérogation à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15). ».

RÈGLEMENT SUR LES COMPENSATIONS TENANT LIEU DE TAXES

4. L'article 32.1 du Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes (chapitre F-2.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2019 » par « 2024 ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

5. Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 255 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) aux fins du calcul d'une somme versée pour l'un ou l'autre des exercices financiers municipaux de 2020 à 2024, le multiplicateur de « 80 % » qui est prévu à ces alinéas est remplacé par un multiplicateur de « 84,5 % ».

Pour l'application du quatrième alinéa de cet article aux fins du calcul d'une somme versée pour l'un ou l'autre des exercices financiers municipaux de 2020 à 2024, le multiplicateur de « 25 % » qui est prévu à cet alinéa est remplacé par un multiplicateur de « 71,5 % ».

6. Aux fins d'établir la richesse foncière uniformisée de toute municipalité locale pour les exercices financiers municipaux de 2021 à 2025, le paragraphe 7° de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale doit se lire ainsi :

« 7° dans le cas des immeubles visés au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 255, la partie de leurs valeurs non imposables uniformisées qui correspond à 84,5 % et, dans le cas des immeubles visés au quatrième alinéa de cet article, la partie de leurs valeurs non imposables uniformisées qui correspond à 71,5 %; ».

L'article 261.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale ne s'applique pas pour les exercices financiers municipaux de 2020 à 2024.

7. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi, tout règlement ainsi que dans tout autre document, l'expression « Fonds de développement des territoires », lorsqu'elle concerne le fonds institué par l'article 21.18 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), tel qu'il existait avant sa modification par l'article 2, est remplacée par « Fonds régions et ruralité ».

8. La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2019.

2019, chapitre 31

LOI CONCERNANT L'INTERDICTION D'INTENTER CERTAINS RECOURS LIÉS À L'UTILISATION DES VÉHICULES HORS ROUTE DANS LES SENTIERS FAISANT PARTIE DU RÉSEAU INTERRÉGIONAL

Projet de loi n° 54

Présenté par M. François Bonnardel, ministre des Transports

Présenté le 4 décembre 2019

Principe adopté le 5 décembre 2019

Adopté le 5 décembre 2019

Sanctionné le 11 décembre 2019

Entrée en vigueur : le 11 décembre 2019

Loi modifiée :

Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2)

Notes explicatives

Cette loi propose de reporter au plus tard au 31 décembre 2020 la cessation d'effet de l'interdiction d'intenter certains recours liés à l'utilisation de véhicules hors route dans les sentiers faisant partie du réseau interrégional.

La loi prévoit que cette cessation d'effet pourra intervenir plus tôt si une loi portant réforme de l'encadrement de l'utilisation des véhicules hors route et de la circulation en sentier est sanctionnée avant cette date.



Chapitre 31

LOI CONCERNANT L'INTERDICTION D'INTENTER CERTAINS RECOURS LIÉS À L'UTILISATION DES VÉHICULES HORS ROUTE DANS LES SENTIERS FAISANT PARTIE DU RÉSEAU INTERRÉGIONAL

[Sanctionnée le 11 décembre 2019]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 87.1 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le 1^{er} janvier 2020 » par « le 31 décembre 2020 ou, si elle survient avant, la date de la sanction d'une loi portant réforme de l'encadrement de l'utilisation des véhicules hors route et de la circulation en sentier ».
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2019.

TABLEAU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES EN 2019

Le présent tableau indique les modifications apportées par les lois de 2019 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques, sans égard à la date d'entrée en vigueur des modifications ni aux modifications qui peuvent leur être apportées par d'autres sources tels des décrets. En plus de la référence et du titre de la loi modifiée, il indique les articles modifiés (en gras), puis les articles de la loi de 2019 qui modifient la loi intégrée au Recueil des lois et des règlements du Québec.

Les autres lois publiques, c'est-à-dire les lois non intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec, sont inscrites à la suite des lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec.

Le tableau des modifications indiquant de façon cumulative les modifications apportées depuis 1977 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante :

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.pdf.

Abréviations

a. = article	Ab. = Abrogé	c. = chapitre
aa. = articles	Ann. = Annexe	Remp. = Remplacé

Référence	Titre Modifications
-----------	------------------------

1- LOIS INTÉGRÉES AU RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC

c. A-2.1	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 2 , 2019, c. 13, a. 21
c. A-6.001	Loi sur l'administration financière Ann. 2 , 2019, c. 29, a. 76
c. A-6.002	Loi sur l'administration fiscale 25.1.2 , 2019, c. 14, a. 1 59.2.2 , 2019, c. 14, a. 2 59.5.1 , 2019, c. 14, a. 3 59.5.5 , 2019, c. 14, a. 4 59.5.6 , 2019, c. 14, a. 4 60.4 , 2019, c. 14, a. 5 69.0.0.1 , 2019, c. 14, a. 6 69.1 , 2019, c. 14, a. 7 69.3 , 2019, c. 14, a. 8 69.4 , 2019, c. 14, a. 667 69.8 , 2019, c. 14, a. 9 93.33 , 2019, c. 14, a. 10 94.0.3.1 , Ab. 2019, c. 14, a. 11 94.0.3.2 , Ab. 2019, c. 14, a. 11 94.0.3.3 , Ab. 2019, c. 14, a. 11 94.0.3.4 , Ab. 2019, c. 14, a. 11
c. A-13.1.1	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles 33 , 2019, c. 14, a. 667
c. A-19.2	Loi sur l'Amicale des anciens parlementaires du Québec Remp. , 2019, c. 26, a. 12

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-20.03	Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants 49 , 2019, c. 29, a. 77
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile 151.3.1 , 2019, c. 18, a. 217 195.1 , 2019, c. 18, a. 218 197 , 2019, c. 18, a. 219
c. A-26	Loi sur l'assurance-dépôts 40.14 , 2019, c. 2, a. 1 40.40 , 2019, c. 2, a. 2 40.50 , 2019, c. 2, a. 3
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment 1 , 2019, c. 28, a. 1 9.1 , 2019, c. 28, a. 2 17.4 , 2019, c. 28, a. 3 18 , 2019, c. 28, a. 4 39 , 2019, c. 28, a. 5 47 , 2019, c. 28, a. 7 61.1 , 2019, c. 28, a. 8 70 , 2019, c. 28, a. 9 86.8 , 2019, c. 28, a. 10 86.9 , 2019, c. 28, a. 10 86.10 , 2019, c. 28, a. 10 86.11 , 2019, c. 28, a. 10 86.12 , 2019, c. 28, a. 10 86.13 , 2019, c. 28, a. 10 86.14 , 2019, c. 28, a. 10 109.6 , 2019, c. 28, a. 11 111 , 2019, c. 28, a. 12 112 , 2019, c. 28, a. 13 124.1 , 2019, c. 28, a. 14 128.3 , 2019, c. 28, a. 15 128.4 , 2019, c. 28, a. 15 128.5 , 2019, c. 28, a. 15 151 , 2019, c. 28, a. 16 153 , 2019, c. 28, a. 17 155 , 2019, c. 28, a. 18 160 , 2019, c. 28, a. 19 164.1 , 2019, c. 28, a. 20 164.4 , 2019, c. 28, a. 21 173 , 2019, c. 28, a. 22 174 , 2019, c. 28, a. 23 175 , 2019, c. 28, a. 24 185 , 2019, c. 28, a. 25 196.3 , 2019, c. 28, a. 26 197 , 2019, c. 28, a. 27 198 , 2019, c. 28, a. 28
c. C-5.3	Loi encadrant le cannabis 4 , 2019, c. 21, a. 1 6 , 2019, c. 21, a. 2 7 , 2019, c. 21, a. 3 8 , 2019, c. 21, a. 4 12 , 2019, c. 21, a. 5 14 , 2019, c. 21, a. 6 16 , 2019, c. 21, a. 7 16.1 , 2019, c. 21, a. 8 17 , 2019, c. 21, a. 9 18 , 2019, c. 21, a. 9 18.1 , 2019, c. 21, a. 10 33 , 2019, c. 21, a. 11

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-5.3	Loi encadrant le cannabis — <i>Suite</i> 34 , 2019, c. 21, a. 13 35 , 2019, c. 21, a. 14 36 , 2019, c. 21, a. 15 37 , 2019, c. 21, a. 16 38 , 2019, c. 21, a. 17 39 , 2019, c. 21, a. 18 41 , 2019, c. 21, a. 19 53 , 2019, c. 21, a. 20 70 , 2019, c. 21, a. 21 77 , 2019, c. 21, a. 22 83 , 2019, c. 21, a. 23 84 , 2019, c. 21, a. 24
c. C-6.1	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins 4 , 2019, c. 14, a. 12 8.1 , 2019, c. 14, a. 14 9 , 2019, c. 14, a. 16 9.1 , 2019, c. 14, a. 17 10 , 2019, c. 14, a. 18 10.1 , 2019, c. 14, a. 19 11 , 2019, c. 14, a. 20 11.1 , 2019, c. 14, a. 21 12 , 2019, c. 14, a. 22 12.1 , 2019, c. 14, a. 23 15 , 2019, c. 14, a. 24 15.1 , 2019, c. 14, a. 25 19 , 2019, c. 14, a. 26 19.0.0.1 , 2019, c. 14, a. 27 19.0.1 , 2019, c. 14, a. 28 Ann. 3 , 2019, c. 14, a. 29 Ann. 4 , 2019, c. 14, a. 30
c. C-6.2	Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés 15.5 , 2019, c. 28, a. 118
c. C-8.1	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec Ab. , 2019, c. 29, a. 48
c. C-8.3	Loi sur les centres financiers internationaux 4 , 2019, c. 14, a. 31 6 , 2019, c. 14, a. 32 8.2 , 2019, c. 14, a. 33
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec 220.1 (Ann. C) , 2019, c. 18, a. 220 220.2 (Ann. C) , 2019, c. 18, a. 221 220.3 (Ann. C) , 2019, c. 18, a. 222 274 (Ann. C) , 2019, c. 18, a. 223
c. C-11.5	Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec 74.7 , 2019, c. 15, a. 16
c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne 9.1 , 2019, c. 12, a. 19
c. C-19	Loi sur les cités et villes 29.5 , Ab. 2019, c. 28, a. 119 29.6 , Ab. 2019, c. 28, a. 119 29.7 , Ab. 2019, c. 28, a. 119 29.9.2 , 2019, c. 28, a. 120

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes — <i>Suite</i> 468.51 , 2019, c. 28, a. 121 572.1 , 2019, c. 28, a. 123 573 , 2019, c. 28, a. 124 573.3.5 , 2019, c. 28, a. 125
c. CCQ-1991	Code civil du Québec 1039 , 2019, c. 28, a. 29 1053 , 2019, c. 28, a. 30 1060 , 2019, c. 28, a. 31 1064 , 2019, c. 28, a. 32 1065 , 2019, c. 28, a. 33 1066 , 2019, c. 28, a. 34 1068.1 , 2019, c. 28, a. 35 1068.2 , 2019, c. 28, a. 35 1069 , 2019, c. 28, a. 36 1070 , 2019, c. 28, a. 37 1070.1 , 2019, c. 28, a. 38 1070.2 , 2019, c. 28, a. 38 1071 , 2019, c. 28, a. 39 1072 , 2019, c. 28, a. 40 1072.1 , 2019, c. 28, a. 41 1076.1 , 2019, c. 28, a. 42 1079 , 2019, c. 28, a. 43 1083.1 , 2019, c. 28, a. 44 1086 , 2019, c. 28, a. 45 1086.1 , 2019, c. 28, a. 46 1086.2 , 2019, c. 28, a. 46 1086.3 , 2019, c. 28, a. 46 1086.4 , 2019, c. 28, a. 46 1089 , 2019, c. 28, a. 47 1090 , 2019, c. 28, a. 48 1092 , 2019, c. 28, a. 49 1093 , 2019, c. 28, a. 50 1094 , 2019, c. 28, a. 51 1096 , 2019, c. 28, a. 52 1097 , 2019, c. 28, a. 53 1099 , 2019, c. 28, a. 54 1102 , 2019, c. 28, a. 55 1102.1 , 2019, c. 28, a. 56 1103 , 2019, c. 28, a. 57 1103.1 , 2019, c. 28, a. 58 1104 , 2019, c. 28, a. 59 1106.1 , 2019, c. 28, a. 60 1785 , 2019, c. 28, a. 61 1786 , 2019, c. 28, a. 62 1787 , 2019, c. 28, a. 63 1788 , 2019, c. 28, a. 64 1791 , 2019, c. 28, a. 65 1791.1 , 2019, c. 28, a. 66 1793 , 2019, c. 28, a. 67 1896 , 2019, c. 28, a. 148 2724 , 2019, c. 28, a. 68 2729 , 2019, c. 28, a. 69
c. C-24.2	Code de la sécurité routière 4 , 2019, c. 18, a. 224 21 , 2019, c. 18, a. 225 78 , Ab. 2019, c. 18, a. 226 90 , 2019, c. 18, a. 227 91 , 2019, c. 18, a. 227 95.1 , 2019, c. 18, a. 228 109 , 2019, c. 18, a. 229

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière — <i>Suite</i> 121 , 2019, c. 18, a. 230 183 , Ab. 2019, c. 18, a. 231 184 , Ab. 2019, c. 18, a. 231 189 , 2019, c. 18, a. 232 202.2.1 , 2019, c. 18, a. 233 202.2.1.1 , 2019, c. 18, a. 234 202.5 , 2019, c. 21, a. 25 209.2 , 2019, c. 18, a. 235 216 , 2019, c. 18, a. 236 396 , 2019, c. 18, a. 237 397 , 2019, c. 18, a. 238 401 , 2019, c. 18, a. 239 440.1 , 2019, c. 18, a. 240 519.65 , 2019, c. 18, a. 241 519.67 , 2019, c. 18, a. 242 521 , 2019, c. 18, a. 243 540 , 2019, c. 18, a. 244 541 , 2019, c. 18, a. 244 542 , 2019, c. 18, a. 244 543 , 2019, c. 18, a. 244 627 , 2019, c. 18, a. 245
c. C-27	Code du travail 109.1 , 2019, c. 20, a. 1 111.0.16 , 2019, c. 20, a. 2 111.0.17 , 2019, c. 20, a. 3 111.0.17.1 , 2019, c. 20, a. 3 111.0.17.2 , 2019, c. 20, a. 3 111.0.18 , 2019, c. 20, a. 4 111.0.19 , 2019, c. 20, a. 5 111.0.20 , Ab. 2019, c. 20, a. 6 111.0.21 , Ab. 2019, c. 20, a. 6 111.0.23 , 2019, c. 20, a. 7 111.0.23.1 , 2019, c. 20, a. 8 111.0.24 , 2019, c. 20, a. 9 111.0.25 , Ab. 2019, c. 20, a. 10 111.0.26 , 2019, c. 20, a. 11 111.10 , 2019, c. 20, a. 12 111.10.1 , 2019, c. 20, a. 12 111.10.2 , 2019, c. 20, a. 13 111.10.3 , 2019, c. 20, a. 14 111.10.4 , 2019, c. 20, a. 15 111.10.5 , 2019, c. 20, a. 16 111.10.7 , 2019, c. 20, a. 17 111.16 , 2019, c. 20, a. 18 111.17 , 2019, c. 20, a. 19 111.20 , 2019, c. 20, a. 20 111.21.1 , 2019, c. 20, a. 21 146.2 , 2019, c. 20, a. 22
c. C-27.1	Code municipal du Québec 14.3 , Ab. 2019, c. 28, a. 126 14.4 , Ab. 2019, c. 28, a. 126 14.5 , Ab. 2019, c. 28, a. 126 14.7.2 , 2019, c. 28, a. 127 620 , 2019, c. 28, a. 128 934.1 , 2019, c. 28, a. 130 935 , 2019, c. 28, a. 131
c. C-35	Loi sur la Commission municipale 85 , 2019, c. 28, a. 132

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies 89.2 , 2019, c. 23, a. 1 89.4 , 2019, c. 23, a. 2
c. C-47.1	Loi sur les compétences municipales 92.1 , 2019, c. 28, a. 133
c. C-51	Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques 1 , 2019, c. 29, a. 78
c. C-52.1	Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale 10 , 2019, c. 10, a. 1 11 , 2019, c. 10, a. 2
c. C-52.2	Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales 2 , 2019, c. 21, a. 26 16 , 2019, c. 21, a. 27
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 5 , 2019, c. 19, a. 8 13.1.1 , 2019, c. 19, a. 9
c. D-9.1.1	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales 2 , 2019, c. 6, a. 12 3 , 2019, c. 6, a. 13 4 , 2019, c. 6, a. 14 6 , 2019, c. 6, a. 15 6.1 , 2019, c. 6, a. 16 9 , 2019, c. 6, a. 17
c. D-15.1	Loi concernant les droits sur les mutations immobilières 4.1 , 2019, c. 14, a. 34 4.2 , 2019, c. 14, a. 35 4.2.1 , 2019, c. 14, a. 36 4.2.1.1 , 2019, c. 14, a. 37 4.2.2 , 2019, c. 14, a. 38 10.2 , 2019, c. 14, a. 39 19 , 2019, c. 14, a. 40
c. E-1.1.1	Loi sur l'économie sociale 6 , 2019, c. 29, a. 79 14 , 2019, c. 29, a. 80
c. E-9.1	Loi sur l'enseignement privé 24 , 2019, c. 24, a. 9 26 , 2019, c. 24, a. 10
c. E-12.001	Loi sur l'équité salariale 14.1 , 2019, c. 4, a. 1 35 , 2019, c. 4, a. 2 75 , 2019, c. 4, a. 3 76 , 2019, c. 4, a. 4 76.1 , 2019, c. 4, a. 5 76.1.1 , 2019, c. 4, a. 6 76.2 , 2019, c. 4, a. 7 76.2.1 , 2019, c. 4, a. 8 76.3 , 2019, c. 4, a. 9 76.4 , 2019, c. 4, a. 10 76.5 , 2019, c. 4, a. 11

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-12.001	Loi sur l'équité salariale — <i>Suite</i> 76.5.1 , 2019, c. 4, a. 11 76.5.2 , 2019, c. 4, a. 11 76.6 , 2019, c. 4, a. 12 76.6.1 , 2019, c. 4, a. 13 76.8 , 2019, c. 4, a. 14 93 , 2019, c. 4, a. 15 101 , 2019, c. 4, a. 16 101.0.1 , 2019, c. 4, a. 17 102.2 , 2019, c. 4, a. 18 102.2.1 , 2019, c. 4, a. 19 102.2.2 , 2019, c. 4, a. 19 103 , 2019, c. 4, a. 20 103.0.1 , 2019, c. 4, a. 21 103.0.2 , 2019, c. 4, a. 21 103.0.3 , 2019, c. 4, a. 21 103.1 , 2019, c. 4, a. 22 114 , 2019, c. 4, a. 23 115 , 2019, c. 4, a. 24
c. E-20.001	Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations 118.23.1 , 2019, c. 15, a. 17
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale 81 , 2019, c. 28, a. 134 134 , 2019, c. 28, a. 135 155 , 2019, c. 28, a. 136 174 , 2019, c. 28, a. 137 174.2 , 2019, c. 28, a. 138 244.39 , 2019, c. 28, a. 139 263 , 2019, c. 28, a. 140 495 , 2019, c. 5, a. 26
c. F-3.1.1	Loi sur la fonction publique 115 , 2019, c. 6, a. 18
c. F-3.1.2	Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi 19 , 2019, c. 14, a. 41
c. F-3.2.1	Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) 15 , 2019, c. 14, a. 42
c. H-2.1	Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux 2 , 2019, c. 29, a. 81 3 , 2019, c. 29, a. 81 3.1 , 2019, c. 29, a. 82 14.1 , 2019, c. 29, a. 83 15 , 2019, c. 29, a. 84
c. H-5	Loi sur Hydro-Québec 22.0.1 , 2019, c. 27, a. 1 22.0.1.1 , 2019, c. 27, a. 2 22.0.1.2 , 2019, c. 27, a. 2 26 , 2019, c. 27, a. 3 Ann. I , 2019, c. 27, a. 4
c. I-0.01	Loi sur l'immatriculation des armes à feu 8 , Ab. 2019, c. 19, a. 1 9 , 2019, c. 19, a. 2 10 , 2019, c. 19, a. 3

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-0.01	Loi sur l'immatriculation des armes à feu — <i>Suite</i> 11 , 2019, c. 19, a. 4 16 , 2019, c. 19, a. 5 17 , 2019, c. 19, a. 6 21 , 2019, c. 19, a. 7
c. I-0.2.1	Loi sur l'immigration au Québec 1 , 2019, c. 11, a. 6 6 , 2019, c. 11, a. 7 15 , 2019, c. 11, a. 8 18 , 2019, c. 11, a. 9 21.1 , 2019, c. 11, a. 10 26 , 2019, c. 11, a. 11 29 , 2019, c. 11, a. 12 40 , 2019, c. 11, a. 13 49.1 , 2019, c. 11, a. 14 50 , 2019, c. 11, a. 15 54 , 2019, c. 11, a. 16 55 , 2019, c. 11, a. 17 56 , 2019, c. 11, a. 18 57 , 2019, c. 11, a. 19 60 , 2019, c. 11, a. 20 61.1 , 2019, c. 11, a. 21 73 , 2019, c. 11, a. 22 82 , 2019, c. 11, a. 23 88 , 2019, c. 11, a. 24 92 , 2019, c. 11, a. 25 126 , 2019, c. 11, a. 26
c. I-0.4	Loi sur l'impôt minier 4.8 , 2019, c. 14, a. 43 8 , 2019, c. 14, a. 44 8.0.2 , 2019, c. 14, a. 45 16.8 , 2019, c. 14, a. 47 16.13.1 , 2019, c. 14, a. 48 16.13.2 , 2019, c. 14, a. 48 16.13.3 , 2019, c. 14, a. 48 16.13.4 , 2019, c. 14, a. 48 16.14 , 2019, c. 14, a. 49 16.15 , 2019, c. 14, a. 50 32 , 2019, c. 14, a. 51 35.3 , 2019, c. 14, a. 52 43.0.2 , 2019, c. 14, a. 53
c. I-2	Loi concernant l'impôt sur le tabac 6.1 , 2019, c. 14, a. 54
c. I-3	Loi sur les impôts 1 , 2019, c. 14, a. 55 7.10.1 , 2019, c. 14, a. 56 7.18.1 , 2019, c. 14, a. 57 7.29 , 2019, c. 14, a. 58 21.4.1 , 2019, c. 14, a. 59 21.4.3.1 , 2019, c. 14, a. 60 21.4.17 , 2019, c. 14, a. 61 21.4.19 , 2019, c. 14, a. 62 21.4.20 , 2019, c. 14, a. 63 21.4.22 , 2019, c. 14, a. 64 21.4.25.1 , 2019, c. 14, a. 65 21.4.29.1 , 2019, c. 14, a. 66 21.10.2 , 2019, c. 14, a. 67 21.21 , 2019, c. 14, a. 68

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 21.43 , 2019, c. 14, a. 69 43.4 , 2019, c. 14, a. 70 83.0.7 , 2019, c. 14, a. 71 93 , 2019, c. 14, a. 72 93.14 , 2019, c. 14, a. 73 93.15 , 2019, c. 14, a. 74 93.16 , 2019, c. 14, a. 74 93.17 , 2019, c. 14, a. 74 93.18 , 2019, c. 14, a. 74 93.19 , 2019, c. 14, a. 74 93.20 , 2019, c. 14, a. 74 93.21 , 2019, c. 14, a. 74 93.22 , 2019, c. 14, a. 74 96.0.2 , 2019, c. 14, a. 75 101.1 , Ab. 2019, c. 14, a. 76 101.2 , Ab. 2019, c. 14, a. 76 101.7.1 , 2019, c. 14, a. 77 101.7.2 , 2019, c. 14, a. 77 105 , Ab. 2019, c. 14, a. 78 105.2 , Ab. 2019, c. 14, a. 78 105.2.1 , Ab. 2019, c. 14, a. 78 105.2.2 , Ab. 2019, c. 14, a. 78 105.2.3 , Ab. 2019, c. 14, a. 78 105.3 , Ab. 2019, c. 14, a. 78 106 , Ab. 2019, c. 14, a. 78 106.1 , Ab. 2019, c. 14, a. 78 106.2 , Ab. 2019, c. 14, a. 78 106.3 , Ab. 2019, c. 14, a. 78 106.4 , Ab. 2019, c. 14, a. 78 106.5 , Ab. 2019, c. 14, a. 78 106.6 , Ab. 2019, c. 14, a. 78 107 , Ab. 2019, c. 14, a. 78 107.0.1 , Ab. 2019, c. 14, a. 78 107.1 , Ab. 2019, c. 14, a. 78 107.2 , Ab. 2019, c. 14, a. 78 107.3 , Ab. 2019, c. 14, a. 78 108 , Ab. 2019, c. 14, a. 78 110 , Ab. 2019, c. 14, a. 78 110.1 , Ab. 2019, c. 14, a. 78 130 , 2019, c. 14, a. 79 130.1 , 2019, c. 14, a. 80 133.8 , 2019, c. 14, a. 81 133.9 , 2019, c. 14, a. 81 142.1 , 2019, c. 14, a. 82 142.2 , Ab. 2019, c. 14, a. 83 157 , 2019, c. 14, a. 84 167.1.1 , 2019, c. 14, a. 85 188 , Ab. 2019, c. 14, a. 86 189 , 2019, c. 14, a. 87 189.0.1 , Ab. 2019, c. 14, a. 88 190 , 2019, c. 14, a. 89 193.1 , 2019, c. 14, a. 90 193.2 , 2019, c. 14, a. 90 193.3 , 2019, c. 14, a. 90 193.4 , 2019, c. 14, a. 90 193.5 , 2019, c. 14, a. 90 193.6 , 2019, c. 14, a. 90 194 , 2019, c. 14, a. 91 231.0.11 , 2019, c. 14, a. 92 232 , 2019, c. 14, a. 93 241.0.2 , 2019, c. 14, a. 94 241.0.3 , 2019, c. 14, a. 95

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 250 , Ab. 2019, c. 14, a. 96 251 , 2019, c. 14, a. 97 251.2 , 2019, c. 14, a. 98 251.3 , 2019, c. 14, a. 99 251.4 , 2019, c. 14, a. 100 251.5 , Ab. 2019, c. 14, a. 101 251.5.1 , Ab. 2019, c. 14, a. 101 254.1 , 2019, c. 14, a. 102 255 , 2019, c. 14, a. 103 262.0.0.1 , 2019, c. 14, a. 104 262.0.0.2 , 2019, c. 14, a. 104 262.0.0.3 , 2019, c. 14, a. 104 264.8 , 2019, c. 14, a. 105 264.9 , 2019, c. 14, a. 105 277.1 , 2019, c. 14, a. 106 305 , 2019, c. 14, a. 107 308.1 , 2019, c. 14, a. 108 308.2 , 2019, c. 14, a. 108 308.2.0.1 , 2019, c. 14, a. 109 308.2.0.2 , 2019, c. 14, a. 109 308.2.0.3 , 2019, c. 14, a. 109 308.2.1 , 2019, c. 14, a. 110 308.2.2 , 2019, c. 14, a. 111 308.6 , 2019, c. 14, a. 112 311.2 , Ab. 2019, c. 14, a. 113 313.14 , 2019, c. 14, a. 114 333.4 , 2019, c. 14, a. 115 333.6 , 2019, c. 14, a. 116 333.7 , 2019, c. 14, a. 117 336 , 2019, c. 14, a. 118 336.8 , 2019, c. 14, a. 119 336.12 , 2019, c. 14, a. 120 339 , 2019, c. 14, a. 121 339.0.1 , 2019, c. 14, a. 122 424 , 2019, c. 14, a. 123 429 , 2019, c. 14, a. 124 432 , 2019, c. 14, a. 125 437 , 2019, c. 14, a. 126 442 , 2019, c. 14, a. 127 450.9 , 2019, c. 14, a. 128 459 , 2019, c. 14, a. 129 460 , 2019, c. 14, a. 130 461 , 2019, c. 14, a. 131 462 , 2019, c. 14, a. 132 482 , 2019, c. 14, a. 133 484.3 , 2019, c. 14, a. 134 485.3 , 2019, c. 14, a. 135 485.7 , Ab. 2019, c. 14, a. 136 485.9 , 2019, c. 14, a. 137 485.10 , 2019, c. 14, a. 138 485.11 , 2019, c. 14, a. 139 485.12 , 2019, c. 14, a. 140 485.13 , 2019, c. 14, a. 141 485.14.1 , 2019, c. 14, a. 142 485.15 , 2019, c. 14, a. 143 485.29 , 2019, c. 14, a. 144 487.3 , 2019, c. 14, a. 145 487.5.1 , 2019, c. 14, a. 146 491 , 2019, c. 14, a. 147 497 , 2019, c. 14, a. 148 523 , 2019, c. 14, a. 149 524 , 2019, c. 14, a. 150

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 524.0.1 , Ab. 2019, c. 14, a. 151 524.0.2 , Ab. 2019, c. 14, a. 151 525 , 2019, c. 14, a. 152 560.3 , Ab. 2019, c. 14, a. 153 561 , 2019, c. 14, a. 154 570 , 2019, c. 14, a. 155 589.2 , 2019, c. 14, a. 156 593 , 2019, c. 14, a. 157 595 , 2019, c. 14, a. 158 600.0.3 , 2019, c. 14, a. 159 603 , 2019, c. 14, a. 160 605.1 , 2019, c. 14, a. 161 614 , 2019, c. 14, a. 162 622 , 2019, c. 14, a. 163 623 , 2019, c. 14, a. 164 624.1 , Ab. 2019, c. 14, a. 165 628 , 2019, c. 14, a. 166 629 , 2019, c. 14, a. 167 630.1 , Ab. 2019, c. 14, a. 168 641 , 2019, c. 14, a. 169 653 , 2019, c. 14, a. 170 658 , 2019, c. 14, a. 171 668.4 , 2019, c. 14, a. 172 677.1 , 2019, c. 14, a. 173 681 , 2019, c. 14, a. 174 688 , 2019, c. 14, a. 175 688.0.0.1 , 2019, c. 14, a. 176 692.8 , 2019, c. 14, a. 177 693 , 2019, c. 14, a. 178 693.1 , 2019, c. 14, a. 179 710 , 2019, c. 14, a. 180 710.0.0.1 , Ab. 2019, c. 14, a. 181 710.0.0.2 , Ab. 2019, c. 14, a. 181 710.0.1 , 2019, c. 14, a. 182 714 , 2019, c. 14, a. 183 725.1.2 , 2019, c. 14, a. 184 725.1.3 , 2019, c. 14, a. 186 725.2.0.1.1 , 2019, c. 14, a. 187 725.6 , Ab. 2019, c. 14, a. 188 725.7 , Ab. 2019, c. 14, a. 188 726.6 , 2019, c. 14, a. 189 726.6.3 , 2019, c. 14, a. 190 726.42 , 2019, c. 14, a. 191 728.0.1 , 2019, c. 14, a. 192 733.0.5 , 2019, c. 14, a. 193 736.0.2 , 2019, c. 14, a. 194 737.18 , 2019, c. 14, a. 195 737.18.14 , Ab. 2019, c. 14, a. 196 737.18.15 , Ab. 2019, c. 14, a. 196 737.18.16 , Ab. 2019, c. 14, a. 196 737.18.16.1 , Ab. 2019, c. 14, a. 196 737.18.17 , Ab. 2019, c. 14, a. 196 737.18.17.1 , 2019, c. 14, a. 197 737.18.17.1.1 , 2019, c. 14, a. 198 737.18.17.2 , 2019, c. 14, a. 199 737.18.17.6 , 2019, c. 14, a. 200 737.18.17.7 , 2019, c. 14, a. 201 737.18.17.7.1 , 2019, c. 14, a. 202 737.18.17.8 , 2019, c. 14, a. 203 737.18.17.10 , 2019, c. 14, a. 204 737.18.17.12 , 2019, c. 14, a. 205 737.19 , 2019, c. 29, a. 85

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 737.22 , 2019, c. 14, a. 206 737.22.0.0.4 , 2019, c. 14, a. 207 737.22.0.0.5 , 2019, c. 29, a. 86 737.22.0.0.8 , 2019, c. 14, a. 208 737.22.0.4 , 2019, c. 14, a. 209 737.22.0.4.8 , 2019, c. 14, a. 210 737.22.0.8 , 2019, c. 14, a. 211 740.4.1 , 2019, c. 14, a. 212 740.4.2 , 2019, c. 14, a. 213 740.4.3 , 2019, c. 14, a. 213 740.4.4 , 2019, c. 14, a. 213 740.4.5 , 2019, c. 14, a. 213 745.3 , 2019, c. 14, a. 214 745.4 , 2019, c. 14, a. 214 752.0.7.4 , 2019, c. 14, a. 215 752.0.7.4.1 , 2019, c. 14, a. 216 752.0.8 , 2019, c. 14, a. 217 752.0.10.0.2 , 2019, c. 14, a. 219 752.0.10.0.3 , 2019, c. 14, a. 220 752.0.10.0.8 , 2019, c. 14, a. 221 752.0.10.0.9 , 2019, c. 14, a. 221 752.0.10.0.10 , 2019, c. 14, a. 221 752.0.10.1 , 2019, c. 14, a. 222 752.0.10.6 , 2019, c. 14, a. 223 752.0.11.1 , 2019, c. 14, a. 224 752.0.11.1.4 , 2019, c. 14, a. 225 752.0.12 , 2019, c. 14, a. 226 752.0.14 , 2019, c. 14, a. 227 752.0.18 , 2019, c. 14, a. 228 752.0.18.0.1 , 2019, c. 14, a. 229 752.0.18.10 , 2019, c. 14, a. 230 752.0.18.12 , 2019, c. 14, a. 231 752.0.22 , 2019, c. 14, a. 232 752.0.23 , 2019, c. 14, a. 232 752.0.24 , 2019, c. 14, a. 233 752.0.27 , 2019, c. 14, a. 234 752.12 , 2019, c. 14, a. 235 752.14 , 2019, c. 14, a. 236 767 , 2019, c. 14, a. 237 771.0.2.4 , 2019, c. 14, a. 238 771.0.2.6 , 2019, c. 14, a. 239 771.1 , 2019, c. 14, a. 240 771.2.1.2 , 2019, c. 14, a. 241 771.2.1.2.0.1 , 2019, c. 14, a. 242 771.2.1.2.2 , 2019, c. 14, a. 243 771.2.1.3 , 2019, c. 14, a. 244 771.2.1.4.1 , 2019, c. 14, a. 245 771.2.1.4.2 , 2019, c. 14, a. 245 771.2.1.4.3 , 2019, c. 14, a. 245 771.2.1.6.1 , 2019, c. 14, a. 246 771.2.1.6.2 , 2019, c. 14, a. 246 771.2.1.7 , 2019, c. 14, a. 247 771.2.1.8 , 2019, c. 14, a. 248 771.2.1.14 , 2019, c. 14, a. 249 771.2.1.15 , 2019, c. 14, a. 249 771.2.5 , Ab. 2019, c. 14, a. 250 771.2.5.1 , 2019, c. 14, a. 251 772.5.4 , 2019, c. 14, a. 252 772.5.6 , 2019, c. 14, a. 253 772.7 , 2019, c. 14, a. 254 772.9 , 2019, c. 14, a. 255 772.11 , 2019, c. 14, a. 256

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 776.1.1.2 , 2019, c. 14, a. 257 776.1.5.0.10.1 , 2019, c. 14, a. 260 776.1.5.0.11 , 2019, c. 14, a. 261 776.1.5.0.13 , 2019, c. 14, a. 262 776.1.5.0.15 , 2019, c. 14, a. 263 776.1.5.0.15.1 , 2019, c. 14, a. 264 776.1.5.0.15.2 , 2019, c. 14, a. 264 776.1.5.0.15.3 , 2019, c. 14, a. 264 776.1.5.0.15.4 , 2019, c. 14, a. 264 776.1.5.0.15.5 , 2019, c. 14, a. 264 776.1.7 , 2019, c. 14, a. 265 776.1.27 , 2019, c. 14, a. 266 776.41.5 , 2019, c. 14, a. 267 776.41.21 , 2019, c. 14, a. 268 776.60 , 2019, c. 14, a. 269 776.65 , 2019, c. 14, a. 270 779 , 2019, c. 14, a. 271 782 , 2019, c. 14, a. 272 785.1 , 2019, c. 14, a. 273 785.2 , 2019, c. 14, a. 274 832.14 , 2019, c. 14, a. 275 832.25 , 2019, c. 14, a. 276 835 , 2019, c. 14, a. 277 851.22.42 , 2019, c. 14, a. 278 905.0.3 , 2019, c. 14, a. 279 905.0.4.1 , 2019, c. 14, a. 280 908 , 2019, c. 14, a. 281 965.0.19 , 2019, c. 14, a. 282 966 , 2019, c. 14, a. 283 967 , 2019, c. 14, a. 284 967.1 , 2019, c. 14, a. 285 971 , 2019, c. 14, a. 286 976 , 2019, c. 14, a. 287 976.0.1 , 2019, c. 14, a. 288 976.0.2 , 2019, c. 14, a. 288 976.1 , 2019, c. 14, a. 289 976.2 , 2019, c. 14, a. 290 977.1 , 2019, c. 14, a. 291 998 , 2019, c. 14, a. 292 999.0.1 , Ab. 2019, c. 14, a. 293 999.0.2 , Ab. 2019, c. 14, a. 293 999.0.3 , Ab. 2019, c. 14, a. 293 999.0.4 , Ab. 2019, c. 14, a. 293 999.0.5 , Ab. 2019, c. 14, a. 293 999.1 , 2019, c. 14, a. 294 1003 , 2019, c. 14, a. 295 1012.5 , 2019, c. 14, a. 296 1029.6.0.0.1 , 2019, c. 14, a. 297 1029.6.0.0.2 , 2019, c. 14, a. 298 1029.6.0.1 , 2019, c. 14, a. 299 1029.6.0.1.2 , 2019, c. 14, a. 300 1029.6.0.6 , 2019, c. 14, a. 301 1029.6.0.6.2 , 2019, c. 14, a. 302 1029.6.0.7 , 2019, c. 14, a. 303 1029.6.1 , 2019, c. 14, a. 304 1029.8.0.0.1 , 2019, c. 14, a. 305 1029.8.1 , 2019, c. 14, a. 306; 2019, c. 29, a. 87 1029.8.16.1.4 , 2019, c. 14, a. 307; 2019, c. 29, a. 88 1029.8.16.1.5 , 2019, c. 14, a. 308; 2019, c. 29, a. 88 1029.8.16.1.9 , 2019, c. 29, a. 89 1029.8.21.17 , 2019, c. 14, a. 309 1029.8.33.2 , 2019, c. 14, a. 310

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	1029.8.33.3 , 2019, c. 14, a. 311
	1029.8.33.4.1 , 2019, c. 14, a. 312
	1029.8.33.4.3 , 2019, c. 14, a. 313
	1029.8.33.7.2 , 2019, c. 14, a. 314
	1029.8.33.7.3 , 2019, c. 14, a. 315
	1029.8.33.11.1 , 2019, c. 14, a. 316
	1029.8.33.11.21 , 2019, c. 14, a. 317
	1029.8.33.11.22 , 2019, c. 14, a. 317
	1029.8.33.11.23 , 2019, c. 14, a. 317
	1029.8.33.11.24 , 2019, c. 14, a. 317
	1029.8.33.11.25 , 2019, c. 14, a. 317
	1029.8.33.11.26 , 2019, c. 14, a. 317
	1029.8.33.11.27 , 2019, c. 14, a. 317
	1029.8.33.11.28 , 2019, c. 14, a. 317
	1029.8.33.11.29 , 2019, c. 14, a. 317
	1029.8.34 , 2019, c. 14, a. 318
	1029.8.34.1 , 2019, c. 14, a. 319
	1029.8.34.2 , 2019, c. 14, a. 320
	1029.8.35 , 2019, c. 14, a. 321
	1029.8.35.3 , 2019, c. 14, a. 322
	1029.8.36.0.0.1 , 2019, c. 14, a. 323
	1029.8.36.0.0.4 , 2019, c. 14, a. 324
	1029.8.36.0.0.7 , 2019, c. 14, a. 325
	1029.8.36.0.0.10 , 2019, c. 14, a. 326
	1029.8.36.0.0.12.1 , 2019, c. 14, a. 327
	1029.8.36.0.0.12.2 , 2019, c. 14, a. 328
	1029.8.36.0.0.13 , 2019, c. 14, a. 329
	1029.8.36.0.3.8 , 2019, c. 14, a. 330
	1029.8.36.0.3.18 , 2019, c. 14, a. 331
	1029.8.36.0.3.88 , 2019, c. 14, a. 332
	1029.8.36.0.3.89 , 2019, c. 14, a. 332
	1029.8.36.0.3.90 , 2019, c. 14, a. 332
	1029.8.36.0.3.91 , 2019, c. 14, a. 332
	1029.8.36.0.3.92 , 2019, c. 14, a. 332
	1029.8.36.0.3.93 , 2019, c. 14, a. 332
	1029.8.36.0.3.94 , 2019, c. 14, a. 332
	1029.8.36.0.3.95 , 2019, c. 14, a. 332
	1029.8.36.0.3.96 , 2019, c. 14, a. 332
	1029.8.36.0.3.97 , 2019, c. 14, a. 332
	1029.8.36.0.3.98 , 2019, c. 14, a. 332
	1029.8.36.0.3.99 , 2019, c. 14, a. 332
	1029.8.36.0.3.100 , 2019, c. 14, a. 332
	1029.8.36.0.3.101 , 2019, c. 14, a. 332
	1029.8.36.0.3.102 , 2019, c. 14, a. 332
	1029.8.36.0.3.103 , 2019, c. 14, a. 332
	1029.8.36.0.3.104 , 2019, c. 14, a. 332
	1029.8.36.0.3.105 , 2019, c. 14, a. 332
	1029.8.36.0.3.106 , 2019, c. 14, a. 332
	1029.8.36.0.3.107 , 2019, c. 14, a. 332
	1029.8.36.0.3.108 , 2019, c. 14, a. 332
	1029.8.36.0.94 , 2019, c. 14, a. 333
	1029.8.36.0.95 , 2019, c. 14, a. 334
	1029.8.36.0.96 , 2019, c. 14, a. 335
	1029.8.36.0.96.1 , 2019, c. 14, a. 336
	1029.8.36.0.99 , 2019, c. 14, a. 337
	1029.8.36.0.100 , Ab. 2019, c. 14, a. 338
	1029.8.36.0.103 , 2019, c. 14, a. 339
	1029.8.36.0.105 , 2019, c. 14, a. 340
	1029.8.36.0.106 , 2019, c. 14, a. 341
	1029.8.36.0.106.0.1 , 2019, c. 14, a. 342
	1029.8.36.0.106.1 , 2019, c. 14, a. 343
	1029.8.36.0.106.2 , 2019, c. 14, a. 344

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	1029.8.36.0.106.3 , 2019, c. 14, a. 345
	1029.8.36.0.106.3.1 , 2019, c. 14, a. 346
	1029.8.36.0.106.4 , 2019, c. 14, a. 347
	1029.8.36.0.106.7 , 2019, c. 14, a. 348
	1029.8.36.0.106.8 , 2019, c. 14, a. 348
	1029.8.36.0.106.9 , 2019, c. 14, a. 348
	1029.8.36.0.106.10 , 2019, c. 14, a. 348
	1029.8.36.0.106.11 , 2019, c. 14, a. 348
	1029.8.36.0.106.12 , 2019, c. 14, a. 348
	1029.8.36.0.106.13 , 2019, c. 14, a. 348
	1029.8.36.0.106.14 , 2019, c. 14, a. 348
	1029.8.36.0.107 , 2019, c. 14, a. 349
	1029.8.36.0.119 , 2019, c. 14, a. 350
	1029.8.36.4 , 2019, c. 14, a. 351
	1029.8.36.5 , 2019, c. 14, a. 352
	1029.8.36.6 , 2019, c. 14, a. 353
	1029.8.36.7 , 2019, c. 14, a. 354
	1029.8.36.7.1 , 2019, c. 14, a. 355
	1029.8.36.54 , 2019, c. 14, a. 356
	1029.8.36.72.82.1 , 2019, c. 14, a. 357
	1029.8.36.72.82.3.2 , 2019, c. 14, a. 358
	1029.8.36.72.82.3.3 , 2019, c. 14, a. 359
	1029.8.36.166.40 , 2019, c. 14, a. 360
	1029.8.36.166.60.1 , 2019, c. 14, a. 361
	1029.8.36.166.60.19 , 2019, c. 14, a. 362
	1029.8.36.166.61 , 2019, c. 14, a. 363
	1029.8.36.166.62 , 2019, c. 14, a. 364
	1029.8.36.166.65 , 2019, c. 14, a. 365
	1029.8.36.166.69 , 2019, c. 14, a. 366
	1029.8.61.18 , 2019, c. 14, a. 367
	1029.8.61.18.1 , 2019, c. 14, a. 666
	1029.8.61.18.3 , 2019, c. 14, a. 666
	1029.8.61.18.4 , 2019, c. 14, a. 666
	1029.8.61.19.1 , 2019, c. 14, a. 368
	1029.8.61.19.5 , 2019, c. 14, a. 369
	1029.8.61.20 , 2019, c. 14, a. 370
	1029.8.61.22 , 2019, c. 14, a. 371
	1029.8.61.22.1 , 2019, c. 14, a. 372
	1029.8.61.24 , 2019, c. 14, a. 373
	1029.8.61.25 , 2019, c. 14, a. 666
	1029.8.61.26 , 2019, c. 14, a. 374
	1029.8.61.26.1 , 2019, c. 14, a. 666
	1029.8.61.27 , 2019, c. 14, a. 666
	1029.8.61.28 , 2019, c. 14, a. 375
	1029.8.61.29 , 2019, c. 14, a. 666
	1029.8.61.30 , 2019, c. 14, a. 666
	1029.8.61.31 , 2019, c. 14, a. 666
	1029.8.61.32 , 2019, c. 14, a. 666
	1029.8.61.33 , 2019, c. 14, a. 666
	1029.8.61.35 , 2019, c. 14, a. 666
	1029.8.61.36 , 2019, c. 14, a. 376
	1029.8.61.42 , 2019, c. 14, a. 666
	1029.8.61.45 , 2019, c. 14, a. 666
	1029.8.61.48 , 2019, c. 14, a. 666
	1029.8.61.49 , 2019, c. 14, a. 666
	1029.8.61.50 , 2019, c. 14, a. 666
	1029.8.61.51 , 2019, c. 14, a. 666
	1029.8.61.54 , 2019, c. 14, a. 666
	1029.8.61.55 , 2019, c. 14, a. 666
	1029.8.61.57 , 2019, c. 14, a. 666
	1029.8.61.59 , 2019, c. 14, a. 666
	1029.8.61.60 , 2019, c. 14, a. 666

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	1029.8.61.64 , 2019, c. 14, a. 377
	1029.8.61.67 , 2019, c. 14, a. 378
	1029.8.61.69 , 2019, c. 14, a. 379
	1029.8.61.71 , 2019, c. 14, a. 380
	1029.8.61.74 , 2019, c. 14, a. 381
	1029.8.61.85 , 2019, c. 14, a. 382
	1029.8.61.89 , 2019, c. 14, a. 383
	1029.8.61.90 , 2019, c. 14, a. 384
	1029.8.61.93 , 2019, c. 14, a. 385
	1029.8.61.96 , 2019, c. 14, a. 386
	1029.8.61.96.1 , 2019, c. 14, a. 387
	1029.8.61.96.2 , 2019, c. 14, a. 387
	1029.8.61.96.3 , 2019, c. 14, a. 387
	1029.8.61.96.4 , 2019, c. 14, a. 387
	1029.8.61.96.5 , 2019, c. 14, a. 387
	1029.8.61.96.6 , 2019, c. 14, a. 387
	1029.8.61.96.7 , 2019, c. 14, a. 387
	1029.8.61.96.8 , 2019, c. 14, a. 387
	1029.8.61.96.9 , 2019, c. 14, a. 387
	1029.8.61.100 , 2019, c. 14, a. 388
	1029.8.61.101 , 2019, c. 14, a. 389
	1029.8.61.103 , 2019, c. 14, a. 390
	1029.8.61.104 , 2019, c. 14, a. 390
	1029.8.61.105 , 2019, c. 14, a. 390
	1029.8.61.106 , 2019, c. 14, a. 390
	1029.8.61.107 , 2019, c. 14, a. 390
	1029.8.67 , 2019, c. 14, a. 391
	1029.8.80 , 2019, c. 14, a. 392
	1029.8.80.3 , 2019, c. 14, a. 393
	1029.8.116.1 , 2019, c. 14, a. 394
	1029.8.116.2.2 , 2019, c. 14, a. 395
	1029.8.116.5 , 2019, c. 14, a. 396
	1029.8.116.5.0.1 , 2019, c. 14, a. 397
	1029.8.116.5.0.2 , 2019, c. 14, a. 398
	1029.8.116.8 , 2019, c. 14, a. 399
	1029.8.116.8.1 , 2019, c. 14, a. 400
	1029.8.116.9 , 2019, c. 14, a. 401
	1029.8.116.9.0.1 , 2019, c. 14, a. 402
	1029.8.116.9.1 , 2019, c. 14, a. 403
	1029.8.116.12 , 2019, c. 14, a. 404
	1029.8.116.15 , 2019, c. 14, a. 405
	1029.8.116.16 , 2019, c. 14, a. 406
	1029.8.116.18 , 2019, c. 14, a. 407
	1029.8.116.29 , 2019, c. 14, a. 408
	1029.8.116.34 , 2019, c. 14, a. 409
	1029.8.116.35 , 2019, c. 14, a. 410
	1029.8.116.38 , 2019, c. 14, a. 411
	1029.8.116.40 , 2019, c. 14, a. 412
	1029.8.167 , 2019, c. 14, a. 413
	1029.8.171 , 2019, c. 14, a. 414
	1029.8.172 , 2019, c. 14, a. 415
	1029.8.179 , 2019, c. 14, a. 416
	1029.8.180 , 2019, c. 14, a. 416
	1029.8.181 , 2019, c. 14, a. 416
	1029.8.182 , 2019, c. 14, a. 416
	1029.8.183 , 2019, c. 14, a. 416
	1029.8.184 , 2019, c. 14, a. 416
	1029.8.185 , 2019, c. 14, a. 416
	1029.8.186 , 2019, c. 14, a. 416
	1029.8.187 , 2019, c. 14, a. 416
	1029.9.1 , 2019, c. 14, a. 417
	1029.9.1.1 , 2019, c. 14, a. 418

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 1029.9.2 , 2019, c. 14, a. 419 1029.9.2.1 , 2019, c. 14, a. 420 1029.9.2.2 , 2019, c. 14, a. 420 1029.9.3 , 2019, c. 14, a. 421 1029.9.3.1 , 2019, c. 14, a. 422 1029.9.3.2 , 2019, c. 14, a. 422 1029.9.3.3 , 2019, c. 14, a. 422 1029.9.4 , 2019, c. 14, a. 423 1033.14 , 2019, c. 14, a. 424 1033.15 , 2019, c. 14, a. 424 1033.16 , 2019, c. 14, a. 424 1033.17 , 2019, c. 14, a. 424 1033.18 , 2019, c. 14, a. 424 1033.19 , 2019, c. 14, a. 424 1033.20 , 2019, c. 14, a. 424 1033.21 , 2019, c. 14, a. 424 1033.22 , 2019, c. 14, a. 424 1033.23 , 2019, c. 14, a. 424 1033.24 , 2019, c. 14, a. 424 1033.25 , 2019, c. 14, a. 424 1033.26 , 2019, c. 14, a. 424 1033.27 , 2019, c. 14, a. 424 1038 , 2019, c. 14, a. 425 1045 , 2019, c. 14, a. 426 1045.0.1 , 2019, c. 14, a. 427 1049.15 , 2019, c. 14, a. 428 1055.1.1 , 2019, c. 14, a. 429 1079.13.1 , 2019, c. 14, a. 430 1079.13.2 , 2019, c. 14, a. 431 1079.15.2 , 2019, c. 14, a. 432 1082.3 , 2019, c. 14, a. 433 1086 , 2019, c. 14, a. 434 1086.12.13 , 2019, c. 14, a. 435 1086.12.14 , 2019, c. 14, a. 435 1086.12.15 , 2019, c. 14, a. 435 1086.12.16 , 2019, c. 14, a. 435 1094 , 2019, c. 14, a. 436 1095 , 2019, c. 14, a. 437 1102.1 , 2019, c. 14, a. 438 1106.2 , 2019, c. 14, a. 439 1117.0.1 , 2019, c. 14, a. 440 1118.2 , 2019, c. 14, a. 441 1129.4.3.45 , 2019, c. 14, a. 442 1129.4.3.46 , 2019, c. 14, a. 442 1129.4.3.47 , 2019, c. 14, a. 442 1129.4.3.48 , 2019, c. 14, a. 442 1129.4.3.49 , 2019, c. 14, a. 442 1129.4.3.50 , 2019, c. 14, a. 442 1129.4.3.51 , 2019, c. 14, a. 442 1129.27.0.2.2 , 2019, c. 14, a. 443 1129.27.4.1 , 2019, c. 14, a. 444 1129.27.4.2 , 2019, c. 14, a. 445 1129.27.4.5 , 2019, c. 14, a. 446 1129.27.4.6 , 2019, c. 14, a. 446 1129.27.4.7 , 2019, c. 14, a. 446 1129.27.4.8 , 2019, c. 14, a. 446 1129.27.4.9 , 2019, c. 14, a. 446 1129.27.5 , 2019, c. 14, a. 448 1129.27.6 , 2019, c. 14, a. 449 1129.27.10.1 , 2019, c. 14, a. 450 1129.27.10.2 , 2019, c. 14, a. 450 1129.27.10.3 , 2019, c. 14, a. 450

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts — <i>Suite</i></p> <p>1129.27.10.4, 2019, c. 14, a. 450 1129.27.10.5, 2019, c. 14, a. 450 1129.27.10.6, 2019, c. 14, a. 450 1129.27.10.7, 2019, c. 14, a. 450 1129.41.0.11, 2019, c. 14, a. 451 1129.41.0.12, 2019, c. 14, a. 451 1129.41.0.13, 2019, c. 14, a. 451 1129.41.0.14, 2019, c. 14, a. 451 1129.41.0.15, 2019, c. 14, a. 451 1129.45.3.39.5, 2019, c. 14, a. 452 1129.45.3.39.6, 2019, c. 14, a. 452 1129.45.3.39.7, 2019, c. 14, a. 452 1129.45.3.39.8, 2019, c. 14, a. 452 1129.69.2, 2019, c. 14, a. 453 1129.70, 2019, c. 14, a. 454 1159.1, 2019, c. 14, a. 455 1159.1.0.0.1, 2019, c. 14, a. 456 1159.1.0.0.2, 2019, c. 14, a. 456 1159.1.0.0.3, 2019, c. 14, a. 456 1159.3.3, 2019, c. 14, a. 457 1159.3.3.1, 2019, c. 14, a. 458 1159.3.3.2, 2019, c. 14, a. 458 1159.3.3.3, 2019, c. 14, a. 458 1159.3.4, 2019, c. 14, a. 459 1166, 2019, c. 14, a. 460 1167, 2019, c. 14, a. 461 1170.1, Ab. 2019, c. 14, a. 462 1170.2, Ab. 2019, c. 14, a. 462 1170.3, Ab. 2019, c. 14, a. 462 1170.4, Ab. 2019, c. 14, a. 462 1174.0.3, Ab. 2019, c. 14, a. 463 1174.1, Ab. 2019, c. 14, a. 464 1175.1, 2019, c. 14, a. 465 1175.4.1, Ab. 2019, c. 14, a. 466 1175.4.2, Ab. 2019, c. 14, a. 466 1175.4.3, Ab. 2019, c. 14, a. 466 1175.4.4, Ab. 2019, c. 14, a. 466 1175.28.0.0.1, 2019, c. 14, a. 467</p>
c. I-4	<p>Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts</p> <p>15, 2019, c. 14, a. 468 18, 2019, c. 14, a. 469 19, 2019, c. 14, a. 470 20, 2019, c. 14, a. 470 36, 2019, c. 14, a. 471 37, 2019, c. 14, a. 471 38, 2019, c. 14, a. 471 39, 2019, c. 14, a. 472 40, 2019, c. 14, a. 473 41, 2019, c. 14, a. 474 41.1, 2019, c. 14, a. 474 57, 2019, c. 14, a. 475</p>
c. I-8.3	<p>Loi sur les infrastructures publiques</p> <p>7, 2019, c. 29, a. 90 54, 2019, c. 29, a. 90 55, 2019, c. 29, a. 90 81, 2019, c. 29, a. 90 82, 2019, c. 29, a. 90 83, 2019, c. 29, a. 90 86, 2019, c. 29, a. 90 146, 2019, c. 29, a. 90</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique 1 , 2019, c. 24, a. 1 3 , 2019, c. 9, a. 1 7 , 2019, c. 9, a. 2 37.2 , Ab. 2019, c. 24, a. 2 75.0.1 , 2019, c. 9, a. 3 77.1 , 2019, c. 9, a. 4 114 , 2019, c. 5, a. 1 118 , 2019, c. 5, a. 2 212.1 , 2019, c. 9, a. 5 212.2 , 2019, c. 9, a. 6 222.1 , 2019, c. 9, a. 7 224.1 , 2019, c. 24, a. 3; Ab. 2019, c. 24, a. 18 224.2 , 2019, c. 24, a. 4 230 , 2019, c. 9, a. 8 241.1 , 2019, c. 24, a. 5 243 , 2019, c. 9, a. 9 256 , 2019, c. 9, a. 10 302 , 2019, c. 5, a. 3 303 , 2019, c. 5, a. 4 303.1 , 2019, c. 5, a. 4 303.2 , 2019, c. 5, a. 4 303.3 , 2019, c. 5, a. 4 303.4 , 2019, c. 5, a. 4 303.5 , 2019, c. 5, a. 4 303.6 , 2019, c. 5, a. 4 303.7 , 2019, c. 5, a. 4 304 , 2019, c. 5, a. 5 305 , 2019, c. 5, a. 6 306 , 2019, c. 5, a. 7 307 , 2019, c. 5, a. 8 308 , Ab. 2019, c. 5, a. 9 310 , Ab. 2019, c. 5, a. 9 311 , Ab. 2019, c. 5, a. 9 312 , Ab. 2019, c. 5, a. 9 313 , 2019, c. 5, a. 10 314 , 2019, c. 5, a. 12 316 , 2019, c. 5, a. 13 317 , 2019, c. 5, a. 14 343 , 2019, c. 5, a. 15 344 , 2019, c. 5, a. 16 434.1 , 2019, c. 5, a. 17 434.2 , Ab. 2019, c. 5, a. 18 434.3 , Ab. 2019, c. 5, a. 18 434.4 , Ab. 2019, c. 5, a. 18 434.5 , 2019, c. 5, a. 19 435 , Ab. 2019, c. 5, a. 20 436 , Ab. 2019, c. 5, a. 20 439 , 2019, c. 5, a. 21 440 , Ab. 2019, c. 5, a. 22 441 , Ab. 2019, c. 5, a. 22 442 , Ab. 2019, c. 5, a. 22 443 , Ab. 2019, c. 5, a. 22 447 , 2019, c. 24, a. 6 453 , 2019, c. 9, a. 11 454.1 , 2019, c. 9, a. 12 455.1 , 2019, c. 5, a. 23 457.2.1 , 2019, c. 9, a. 13 461.1 , 2019, c. 24, a. 7; Ab. 2019, c. 24, a. 18 472 , 2019, c. 24, a. 8 475 , 2019, c. 5, a. 24 475.0.1 , 2019, c. 5, a. 24

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique — <i>Suite</i> 475.1 , 2019, c. 5, a. 24 475.2 , 2019, c. 9, a. 14 Ann. I , Ab. 2019, c. 5, a. 25
c. I-16.0.1	Loi sur Investissement Québec 4 , 2019, c. 29, a. 2 4.1 , 2019, c. 29, a. 2 5 , 2019, c. 29, a. 3 5.1 , 2019, c. 29, a. 4 5.2 , 2019, c. 29, a. 4 5.3 , 2019, c. 29, a. 4 8.1 , 2019, c. 29, a. 5 8.2 , 2019, c. 29, a. 5 8.3 , 2019, c. 29, a. 5 8.4 , 2019, c. 29, a. 5 8.5 , 2019, c. 29, a. 5 8.6 , 2019, c. 29, a. 5 10 , 2019, c. 29, a. 6 11 , Ab. 2019, c. 29, a. 7 12.1 , 2019, c. 29, a. 8 13 , 2019, c. 29, a. 9 14 , 2019, c. 29, a. 10 19 , 2019, c. 29, a. 11 20 , 2019, c. 29, a. 12 20.1 , 2019, c. 29, a. 13 20.2 , 2019, c. 29, a. 13 20.3 , 2019, c. 29, a. 13 20.4 , 2019, c. 29, a. 13 20.5 , 2019, c. 29, a. 13 21 , 2019, c. 29, a. 14 21.1 , 2019, c. 29, a. 15 23 , 2019, c. 29, a. 16 25 , 2019, c. 29, a. 17 27 , 2019, c. 29, a. 18 35.1 , 2019, c. 29, a. 20 35.2 , 2019, c. 29, a. 21 35.3 , 2019, c. 29, a. 22 35.4 , 2019, c. 29, a. 23 35.5 , 2019, c. 29, a. 24 35.6 , 2019, c. 29, a. 25 35.7 , 2019, c. 29, a. 26 35.11 , 2019, c. 29, a. 27 35.13 , 2019, c. 29, a. 28 35.17 , 2019, c. 29, a. 29 35.18 , 2019, c. 29, a. 30 35.19 , 2019, c. 29, a. 30 35.20 , 2019, c. 29, a. 30 35.21 , 2019, c. 29, a. 30 35.22 , 2019, c. 29, a. 30 35.23 , 2019, c. 29, a. 30 36 , 2019, c. 29, a. 31 37 , 2019, c. 29, a. 32 54.1 , 2019, c. 29, a. 33 60 , 2019, c. 29, a. 34 67 , 2019, c. 29, a. 35 68 , 2019, c. 29, a. 36 69 , 2019, c. 29, a. 37 73.1 , 2019, c. 29, a. 38 74 , 2019, c. 29, a. 39 74.1 , 2019, c. 29, a. 40 76 , 2019, c. 29, a. 41 77 , 2019, c. 29, a. 42

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-16.0.1	Loi sur Investissement Québec — <i>Suite</i> 167 , 2019, c. 29, a. 43 169 , 2019, c. 29, a. 44 170 , 2019, c. 29, a. 45 171 , 2019, c. 29, a. 46 182 , 2019, c. 29, a. 47
c. J-3	Loi sur la justice administrative 1 (Ann. I) , 2019, c. 14, a. 666 Ann. IV , 2019, c. 18, a. 246
c. L-6.1	Loi concernant la lutte contre la corruption 2 , 2019, c. 6, a. 1 5 , 2019, c. 6, a. 2 5.1 , 2019, c. 6, a. 3 5.2 , 2019, c. 6, a. 4 5.2.1 , 2019, c. 6, a. 5 5.2.2 , 2019, c. 6, a. 6 5.4 , 2019, c. 6, a. 7 8.2 , 2019, c. 6, a. 8
c. L-6.2	Loi concernant la lutte contre le tabagisme 2 , 2019, c. 18, a. 247 5 , 2019, c. 21, a. 28
c. M-5	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 13 , 2019, c. 29, a. 91
c. M-16.1	Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion 2 , 2019, c. 11, a. 1 3 , 2019, c. 11, a. 2 4 , 2019, c. 11, a. 3 7 , 2019, c. 11, a. 4 7.1 , 2019, c. 11, a. 5
c. M-22.1	Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire 21.18 , 2019, c. 30, a. 2 21.18.1 , 2019, c. 30, a. 3
c. M-25.1.1	Loi sur le ministère des Relations internationales 11 , 2019, c. 29, a. 92 11.1 , 2019, c. 29, a. 93 12 , 2019, c. 29, a. 94 13 , 2019, c. 29, a. 95 18.1 , 2019, c. 29, a. 96 18.2 , 2019, c. 29, a. 96 22.6.1 , 2019, c. 29, a. 97
c. M-28	Loi sur le ministère des Transports 12.30 , 2019, c. 18, a. 248 12.32 , 2019, c. 18, a. 249 12.32.1 , 2019, c. 18, a. 250
c. M-30.01	Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation Remp. , 2019, c. 29, a. 1

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. O-7.2	<p>Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales</p> <p>33, 2019, c. 22, a. 1 50, 2019, c. 22, a. 2 57, 2019, c. 22, a. 3 73.1, 2019, c. 22, a. 4 120, 2019, c. 22, a. 5 135, Ab. 2019, c. 8, a. 2 136, Ab. 2019, c. 8, a. 2</p>
c. P-5.1	<p>Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales</p> <p>2, 2019, c. 29, a. 98 1.1 (Ann. A), 2019, c. 14, a. 476 13.6 (Ann. A), 2019, c. 14, a. 477 18.1 (Ann. A), 2019, c. 14, a. 478 18.2 (Ann. A), 2019, c. 14, a. 478 18.3 (Ann. A), 2019, c. 14, a. 478 18.4 (Ann. A), 2019, c. 14, a. 478 18.5 (Ann. A), 2019, c. 14, a. 478 18.6 (Ann. A), 2019, c. 14, a. 478 18.7 (Ann. A), 2019, c. 14, a. 478 18.8 (Ann. A), 2019, c. 14, a. 478 18.9 (Ann. A), 2019, c. 14, a. 478 18.10 (Ann. A), 2019, c. 14, a. 478 18.11 (Ann. A), 2019, c. 14, a. 478 18.12 (Ann. A), 2019, c. 14, a. 478 18.13 (Ann. A), 2019, c. 14, a. 478 18.14 (Ann. A), 2019, c. 14, a. 478 18.15 (Ann. A), 2019, c. 14, a. 478 1.1 (Ann. C), 2019, c. 29, a. 100 3.1 (Ann. C), 2019, c. 29, a. 101 3.2 (Ann. C), 2019, c. 29, a. 101 3.3 (Ann. C), 2019, c. 29, a. 101 3.4 (Ann. C), 2019, c. 29, a. 101 3.5 (Ann. C), 2019, c. 29, a. 101 4.1 (Ann. C), 2019, c. 29, a. 101 4.2 (Ann. C), 2019, c. 29, a. 101 4.3 (Ann. C), 2019, c. 29, a. 101 4.4 (Ann. C), 2019, c. 29, a. 101 4.5 (Ann. C), 2019, c. 29, a. 101 4.6 (Ann. C), 2019, c. 29, a. 101 6.1 (Ann. C), 2019, c. 29, a. 102 6.2 (Ann. C), 2019, c. 29, a. 102 6.3 (Ann. C), 2019, c. 29, a. 102 6.4 (Ann. C), 2019, c. 29, a. 102 6.5 (Ann. C), 2019, c. 29, a. 102 7.1 (Ann. C), 2019, c. 29, a. 102 7.2 (Ann. C), 2019, c. 29, a. 102 7.3 (Ann. C), 2019, c. 29, a. 102 7.4 (Ann. C), 2019, c. 29, a. 102 7.5 (Ann. C), 2019, c. 29, a. 102 1.1 (Ann. D), 2019, c. 29, a. 103 4.1 (Ann. D), (<i>devient a. 3.1 (Ann. C)</i>) 2019, c. 29, a. 104 4.2 (Ann. D), (<i>devient a. 3.2 (Ann. C)</i>) 2019, c. 29, a. 104 4.3 (Ann. D), (<i>devient a. 3.3 (Ann. C)</i>) 2019, c. 29, a. 104 4.4 (Ann. D), (<i>devient a. 3.4 (Ann. C)</i>) 2019, c. 29, a. 104 4.5 (Ann. D), (<i>devient a. 3.5 (Ann. C)</i>) 2019, c. 29, a. 104 5.1 (Ann. D), (<i>devient a. 4.1 (Ann. C)</i>) 2019, c. 29, a. 104 5.2 (Ann. D), (<i>devient a. 4.2 (Ann. C)</i>) 2019, c. 29, a. 104 5.3 (Ann. D), (<i>devient a. 4.3 (Ann. C)</i>) 2019, c. 29, a. 104 5.4 (Ann. D), (<i>devient a. 4.4 (Ann. C)</i>) 2019, c. 29, a. 104 5.5 (Ann. D), (<i>devient a. 4.5 (Ann. C)</i>) 2019, c. 29, a. 104 5.6 (Ann. D), (<i>devient a. 4.6 (Ann. C)</i>) 2019, c. 29, a. 104</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-5.1	Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales — <i>Suite</i>
	<p> 6.1 (Ann. D), (<i>devient a. 6.1 (Ann. C)</i>) 2019, c. 29, a. 104 6.2 (Ann. D), (<i>devient a. 6.2 (Ann. C)</i>) 2019, c. 29, a. 104 6.3 (Ann. D), (<i>devient a. 6.3 (Ann. C)</i>) 2019, c. 29, a. 104 6.4 (Ann. D), (<i>devient a. 6.4 (Ann. C)</i>) 2019, c. 29, a. 104 6.5 (Ann. D), (<i>devient a. 6.5 (Ann. C)</i>) 2019, c. 29, a. 104 7.1 (Ann. D), (<i>devient a. 7.1 (Ann. C)</i>) 2019, c. 29, a. 104 7.2 (Ann. D), (<i>devient a. 7.2 (Ann. C)</i>) 2019, c. 29, a. 104 7.3 (Ann. D), (<i>devient a. 7.3 (Ann. C)</i>) 2019, c. 29, a. 104 7.4 (Ann. D), (<i>devient a. 7.4 (Ann. C)</i>) 2019, c. 29, a. 104 7.5 (Ann. D), (<i>devient a. 7.5 (Ann. C)</i>) 2019, c. 29, a. 104 1.1 (Ann. E), 2019, c. 14, a. 479 2.1 (Ann. E), 2019, c. 14, a. 481 2.2 (Ann. E), 2019, c. 14, a. 482 2.3 (Ann. E), 2019, c. 14, a. 483 2.5 (Ann. E), 2019, c. 14, a. 484 2.6 (Ann. E), 2019, c. 14, a. 485 2.7.1 (Ann. E), 2019, c. 14, a. 486 2.7.2 (Ann. E), 2019, c. 14, a. 486 2.7.3 (Ann. E), 2019, c. 14, a. 486 2.7.4 (Ann. E), 2019, c. 14, a. 486 2.9 (Ann. E), 2019, c. 14, a. 487 2.10 (Ann. E), 2019, c. 14, a. 487 2.11 (Ann. E), 2019, c. 14, a. 488 3.1 (Ann. E), 2019, c. 14, a. 489 3.4 (Ann. E), 2019, c. 14, a. 490 3.6 (Ann. E), 2019, c. 14, a. 491 4.1 (Ann. E), Ab. 2019, c. 14, a. 492 4.2 (Ann. E), Ab. 2019, c. 14, a. 492 4.3 (Ann. E), Ab. 2019, c. 14, a. 492 4.4 (Ann. E), Ab. 2019, c. 14, a. 492 4.5 (Ann. E), Ab. 2019, c. 14, a. 492 4.6 (Ann. E), Ab. 2019, c. 14, a. 492 4.7 (Ann. E), Ab. 2019, c. 14, a. 492 4.8 (Ann. E), Ab. 2019, c. 14, a. 492 4.9 (Ann. E), Ab. 2019, c. 14, a. 492 4.10 (Ann. E), Ab. 2019, c. 14, a. 492 4.11 (Ann. E), Ab. 2019, c. 14, a. 492 4.12 (Ann. E), Ab. 2019, c. 14, a. 492 4.13 (Ann. E), Ab. 2019, c. 14, a. 492 4.14 (Ann. E), Ab. 2019, c. 14, a. 492 4.15 (Ann. E), Ab. 2019, c. 14, a. 492 4.16 (Ann. E), Ab. 2019, c. 14, a. 492 4.17 (Ann. E), Ab. 2019, c. 14, a. 492 6.2 (Ann. E), 2019, c. 14, a. 493 8.1 (Ann. E), 2019, c. 14, a. 494 8.3 (Ann. E), 2019, c. 14, a. 495 8.3.1 (Ann. E), 2019, c. 14, a. 496 8.3.2 (Ann. E), 2019, c. 14, a. 496 8.3.3 (Ann. E), 2019, c. 14, a. 496 8.4 (Ann. E), 2019, c. 14, a. 497 8.5 (Ann. E), 2019, c. 14, a. 498 8.6 (Ann. E), 2019, c. 14, a. 499 8.8 (Ann. E), 2019, c. 14, a. 500 8.11 (Ann. E), 2019, c. 14, a. 501 8.12 (Ann. E), 2019, c. 14, a. 501 8.13 (Ann. E), 2019, c. 14, a. 501 3.1 (Ann. H), 2019, c. 14, a. 502 3.2 (Ann. H), 2019, c. 14, a. 503 3.8 (Ann. H), 2019, c. 14, a. 504 3.10 (Ann. H), 2019, c. 14, a. 505 3.22 (Ann. H), 2019, c. 14, a. 507 3.23 (Ann. H), 2019, c. 14, a. 508 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-5.1	Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales — <i>Suite</i> 3.26 (Ann. H) , 2019, c. 14, a. 510 3.27 (Ann. H) , 2019, c. 14, a. 511 3.28 (Ann. H) , 2019, c. 14, a. 511 5.1 (Ann. H) , 2019, c. 14, a. 512 5.3 (Ann. H) , 2019, c. 14, a. 513 5.4 (Ann. H) , 2019, c. 14, a. 514 5.5 (Ann. H) , 2019, c. 14, a. 515 5.6 (Ann. H) , 2019, c. 14, a. 516 5.7 (Ann. H) , 2019, c. 14, a. 517 5.9 (Ann. H) , 2019, c. 14, a. 518
c. P-13.1	Loi sur la police 56 , 2019, c. 6, a. 9 56.1 , 2019, c. 6, a. 9 56.2 , 2019, c. 6, a. 9 56.3 , 2019, c. 6, a. 9 56.4 , 2019, c. 6, a. 9 56.5 , 2019, c. 6, a. 9 56.5.1 , 2019, c. 6, a. 9 56.6 , 2019, c. 6, a. 9 56.7 , 2019, c. 6, a. 9 56.8 , 2019, c. 6, a. 9 56.9 , 2019, c. 6, a. 9 57 , 2019, c. 6, a. 10 58 , Ab. 2019, c. 6, a. 11 59 , Ab. 2019, c. 6, a. 11
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse 72.11 , 2019, c. 14, a. 667
c. P-38.0001	Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu 1 , 2019, c. 18, a. 251 2 , 2019, c. 18, a. 252
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur 156 , 2019, c. 18, a. 253
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec 33 , 2019, c. 14, a. 519 33.0.3.1 , 2019, c. 14, a. 520 34 , 2019, c. 14, a. 521 34.1.0.3 , 2019, c. 14, a. 522 34.1.0.4 , 2019, c. 14, a. 523 34.1.4 , 2019, c. 14, a. 524 34.1.12 , 2019, c. 14, a. 525 34.1.12.1 , 2019, c. 14, a. 526 34.1.13 , 2019, c. 14, a. 527 34.1.14 , 2019, c. 14, a. 527 37.4 , 2019, c. 14, a. 528 37.7 , 2019, c. 14, a. 529
c. R-6.01	Loi sur la Régie de l'énergie 25 , 2019, c. 27, a. 5 48 , 2019, c. 27, a. 6 48.1 , Ab. 2019, c. 27, a. 7 48.2 , 2019, c. 27, a. 8 48.3 , 2019, c. 27, a. 8 48.4 , 2019, c. 27, a. 8 48.5 , 2019, c. 27, a. 8 48.6 , 2019, c. 27, a. 8

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-6.01	Loi sur la Régie de l'énergie — <i>Suite</i> 53 , 2019, c. 27, a. 9 54 , 2019, c. 27, a. 10 73 , 2019, c. 27, a. 11 74 , 2019, c. 27, a. 12 75 , 2019, c. 27, a. 13 75.1 , 2019, c. 27, a. 14 116 , 2019, c. 27, a. 15 117 , 2019, c. 27, a. 16 Ann. II , 2019, c. 27, a. 17
c. R-8.1	Loi sur la Régie du logement <i>(Loi sur le Tribunal administratif du logement)</i> Titre , 2019, c. 28, a. 74 4 , 2019, c. 28, a. 76 5 , 2019, c. 28, a. 106 6 , 2019, c. 28, a. 77 7.7 , 2019, c. 28, a. 106 8 , 2019, c. 28, a. 106 10 , 2019, c. 28, a. 78 19 , 2019, c. 28, a. 79 23.1 , 2019, c. 28, a. 80 28 , 2019, c. 28, a. 81 30.2 , 2019, c. 28, a. 82 30.3 , 2019, c. 28, a. 83 31 , 2019, c. 28, a. 84 31.01 , 2019, c. 28, a. 84 31.02 , 2019, c. 28, a. 84 31.03 , 2019, c. 28, a. 84 31.04 , 2019, c. 28, a. 84 31.05 , 2019, c. 28, a. 84 31.06 , 2019, c. 28, a. 84 55 , 2019, c. 28, a. 85 56 , 2019, c. 28, a. 86 56.1 , 2019, c. 28, a. 86 56.2 , 2019, c. 28, a. 86 56.3 , 2019, c. 28, a. 86 56.4 , 2019, c. 28, a. 86 56.5 , 2019, c. 28, a. 86 56.6 , 2019, c. 28, a. 86 56.7 , 2019, c. 28, a. 86 56.8 , 2019, c. 28, a. 86 56.9 , 2019, c. 28, a. 86 56.10 , 2019, c. 28, a. 86 57 , 2019, c. 28, a. 87 57.1 , 2019, c. 28, a. 88 60 , 2019, c. 28, a. 89 60.1 , 2019, c. 28, a. 89 62 , 2019, c. 28, a. 90 63 , 2019, c. 28, a. 91 63.1 , 2019, c. 28, a. 107 63.2 , 2019, c. 28, a. 92 67 , 2019, c. 28, a. 93 68 , 2019, c. 28, a. 94 69 , 2019, c. 28, a. 95 72 , 2019, c. 28, a. 106 74.1 , 2019, c. 28, a. 96 76 , 2019, c. 28, a. 106 77.1 , 2019, c. 28, a. 97 78 , 2019, c. 28, a. 98 82.2 , 2019, c. 28, a. 99 88 , 2019, c. 28, a. 100 89 , 2019, c. 28, a. 101

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-8.1	Loi sur la Régie du logement (<i>Loi sur le Tribunal administratif du logement</i>) — <i>Suite</i> 90 , 2019, c. 28, a. 102 91 , 2019, c. 28, a. 107 97 , 2019, c. 28, a. 103 102 , 2019, c. 28, a. 104 106 , 2019, c. 28, a. 105
c. R-8.2	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic Ann. C , 2019, c. 29, a. 105
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec 1 , 2019, c. 14, a. 530
c. R-9.1	Loi sur le régime de retraite de certains enseignants 62 , 2019, c. 25, a. 1
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics 223.1 , 2019, c. 25, a. 2
c. R-11	Loi sur le régime de retraite des enseignants 78.1 , 2019, c. 25, a. 3
c. R-12	Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires 114.1 , 2019, c. 25, a. 4 Ann. I , 2019, c. 29, aa. 106, 107
c. R-12.1	Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement 154 , 2019, c. 25, a. 5 156 , Ab. 2019, c. 25, a. 6 158 , 2019, c. 25, a. 7 196 , 2019, c. 25, a. 8 211 , 2019, c. 25, a. 9 211.2.1 , 2019, c. 16, a. 4
c. R-17.0.1	Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite 115 , 2019, c. 29, a. 108 139 , 2019, c. 29, a. 108 145 , 2019, c. 29, a. 108
c. R-25.01	Loi sur le Réseau de transport métropolitain 10 , 2019, c. 18, a. 254
c. R-26.2.01	Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes 1 , 2019, c. 12, a. 21 2 , 2019, c. 12, a. 22 7 , 2019, c. 12, a. 23 9 , Ab. 2019, c. 12, a. 24 10 , Ab. 2019, c. 12, a. 24 12 , 2019, c. 12, a. 25 15 , Ab. 2019, c. 12, a. 26 16 , Ab. 2019, c. 12, a. 27 17 , 2019, c. 12, a. 28 17.1 , 2019, c. 12, a. 29 19 , 2019, c. 12, a. 30

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-2.1.1	Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal 1, 2019, c. 28, a. 141
c. S-2.3	Loi sur la sécurité civile 1, 2019, c. 1, a. 14 7, 2019, c. 1, a. 1 12, 2019, c. 1, a. 15 39, 2019, c. 1, aa. 14, 15 60, 2019, c. 1, a. 15 61, 2019, c. 1, a. 14 64, 2019, c. 1, a. 14 67, 2019, c. 1, a. 14 73, 2019, c. 1, a. 14 80, 2019, c. 1, a. 14 100, 2019, c. 1, a. 2 101, 2019, c. 1, a. 3 102, 2019, c. 1, a. 4 104, 2019, c. 1, a. 5 105, 2019, c. 1, a. 6 105.1, 2019, c. 1, a. 7 106, 2019, c. 1, a. 8 110, 2019, c. 1, a. 9 111.1, 2019, c. 1, a. 10 115, 2019, c. 1, a. 11 117, 2019, c. 1, a. 12 118, 2019, c. 1, a. 13
c. S-3.3	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 4, 2019, c. 15, a. 18
c. S-4.1.1	Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance 88.5, 2019, c. 14, a. 531
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux 89, 2019, c. 29, a. 109 90, 2019, c. 29, a. 109 436.8, 2019, c. 29, a. 110
c. S-6.01	Loi concernant les services de transport par taxi Ab., 2019, c. 18, a. 255
c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec 3.7, 2019, c. 28, a. 110 57, 2019, c. 28, a. 111 68.15, 2019, c. 28, a. 112 85.1, 2019, c. 28, a. 113 85.2, 2019, c. 28, a. 114 85.5, 2019, c. 28, a. 115 94.5, 2019, c. 28, a. 116
c. S-11.011	Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec 2, 2019, c. 18, a. 256 17, 2019, c. 18, a. 257 17.4, 2019, c. 18, a. 258 17.5, 2019, c. 18, a. 259 17.6, 2019, c. 18, a. 260 17.7, 2019, c. 18, a. 261 23.0.7, 2019, c. 18, a. 262

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-13	Loi sur la Société des alcools du Québec 26 , 2019, c. 29, a. 111 26.1 , 2019, c. 29, a. 112 34.1 , 2019, c. 29, a. 113 37 , 2019, c. 29, a. 114 61 , 2019, c. 29, a. 115
c. S-16.001	Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour 5 , 2019, c. 29, a. 49 11 , 2019, c. 29, a. 50 17 , 2019, c. 29, a. 51 18 , 2019, c. 29, a. 52 22 , 2019, c. 29, a. 53 24 , 2019, c. 29, a. 54
c. S-17.2.0.1	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal Ab. , 2019, c. 29, a. 55
c. S-17.2.2	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec Ab. , 2019, c. 29, a. 55
c. S-17.4	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches Ab. , 2019, c. 29, a. 55
c. S-17.5	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources Ab. , 2019, c. 29, a. 55
c. S-30.01	Loi sur les sociétés de transport en commun 4 , 2019, c. 18, a. 263 81 , 2019, c. 18, a. 264 83 , 2019, c. 18, a. 265 89 , Ab. 2019, c. 28, a. 142 92.4 , 2019, c. 28, a. 143 103 , 2019, c. 28, a. 144 154 , 2019, c. 15, a. 19 155 , 2019, c. 15, a. 20 162.1 , 2019, c. 15, a. 21 162.2 , 2019, c. 15, a. 21 162.3 , 2019, c. 15, a. 21 162.4 , 2019, c. 15, a. 21 162.5 , 2019, c. 15, a. 21 162.6 , 2019, c. 15, a. 21 162.7 , 2019, c. 15, a. 21 262 , 2019, c. 28, a. 145
c. S-41	Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité 8 , 2019, c. 27, a. 18 17.1 , 2019, c. 27, a. 18
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec 1 , 2019, c. 14, a. 532 17.1 , 2019, c. 14, a. 533 22.28 , 2019, c. 14, a. 534 41.0.1 , 2019, c. 14, a. 535 54.1 , 2019, c. 14, a. 536 54.2 , 2019, c. 14, a. 537 63 , 2019, c. 14, a. 538 66.1 , 2019, c. 14, a. 539 81 , 2019, c. 14, a. 540 144 , 2019, c. 14, a. 541 174 , 2019, c. 14, a. 542 177 , 2019, c. 14, a. 543

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec — <i>Suite</i> 178 , 2019, c. 14, a. 544 191.10.1 , 2019, c. 14, a. 545 287 , 2019, c. 14, a. 546 287.2 , 2019, c. 14, a. 547 287.3 , Ab. 2019, c. 14, a. 548 292 , 2019, c. 14, a. 549 297.13 , 2019, c. 14, a. 550 383 , 2019, c. 14, a. 551 402.13 , 2019, c. 14, a. 552 404.0.1 , 2019, c. 14, a. 553 456 , 2019, c. 14, a. 554 477.5 , 2019, c. 14, a. 555 477.7 , 2019, c. 14, a. 556 477.14 , 2019, c. 14, a. 557 477.15 , 2019, c. 14, a. 558 477.16 , 2019, c. 14, a. 559 541.23 , 2019, c. 14, a. 560 541.27.1 , 2019, c. 14, a. 561 541.28 , 2019, c. 14, a. 562 541.29 , 2019, c. 14, a. 562 541.30 , 2019, c. 14, a. 563 541.30.1 , Ab. 2019, c. 14, a. 564 541.31.1 , Ab. 2019, c. 14, a. 565 541.47.1 , 2019, c. 14, a. 566 677 , 2019, c. 14, a. 567
c. T-1	Loi concernant la taxe sur les carburants 27.1 , 2019, c. 14, a. 568
c. T-11.011	Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme 1 , 2019, c. 13, a. 1 18 , 2019, c. 13, a. 2 19 , 2019, c. 13, a. 4 20 , 2019, c. 13, a. 5 21 , 2019, c. 13, a. 6 22 , Ab. 2019, c. 13, a. 7 23 , 2019, c. 13, a. 8 24 , Ab. 2019, c. 13, a. 9 49 , 2019, c. 13, a. 11 50 , 2019, c. 13, a. 12 51 , 2019, c. 13, a. 13 52 , 2019, c. 13, a. 14 53 , 2019, c. 13, a. 15 56 , Ab. 2019, c. 13, a. 16 64 , 2019, c. 13, a. 17 65.1 , 2019, c. 13, a. 18 66 , 2019, c. 13, a. 19 66.1 , 2019, c. 13, a. 20
c. T-12	Loi sur les transports 2 , 2019, c. 18, a. 266 36 , 2019, c. 18, a. 267 48.19 , 2019, c. 18, a. 268 48.39 , 2019, c. 18, a. 269
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires 224.30 , 2019, c. 16, a. 1 224.30.1 , 2019, c. 16, a. 2 224.31 , 2019, c. 16, a. 3
c. V-1.2	Loi sur les véhicules hors route 87.1 , 2019, c. 31, a. 1

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. V-6.1	Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik 209 , 2019, c. 28, a. 146 383 , 2019, c. 28, a. 147
2- LOIS NON INTÉGRÉES AU RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC	
1995, c. 63	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 299 , 2019, c. 14, a. 569 301 , 2019, c. 14, a. 570 305 , 2019, c. 14, a. 571 307 , 2019, c. 14, a. 572 312 , 2019, c. 14, a. 573 313 , 2019, c. 14, a. 574 337 , 2019, c. 14, a. 575 350 , 2019, c. 14, a. 576 352 , 2019, c. 14, a. 577 353 , 2019, c. 14, a. 578 356 , 2019, c. 14, a. 579 358 , 2019, c. 14, a. 580 367 , 2019, c. 14, a. 581 368 , 2019, c. 14, a. 582 369 , 2019, c. 14, a. 583 371 , 2019, c. 14, a. 584 373 , 2019, c. 14, a. 585 374 , 2019, c. 14, a. 586 375 , 2019, c. 14, a. 587 376 , 2019, c. 14, a. 588 380 , 2019, c. 14, a. 589 381 , 2019, c. 14, a. 590 382 , 2019, c. 14, a. 591 383 , 2019, c. 14, a. 592 400 , 2019, c. 14, a. 593 412 , 2019, c. 14, a. 594 414 , 2019, c. 14, a. 595 419 , 2019, c. 14, a. 596 421 , 2019, c. 14, a. 597 434 , 2019, c. 14, a. 598 442 , 2019, c. 14, a. 599 443 , 2019, c. 14, a. 600 490 , 2019, c. 14, a. 601 509 , 2019, c. 14, a. 602
2010, c. 5	Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires 217 , 2019, c. 14, a. 603
2011, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 254 , 2019, c. 14, a. 604
2012, c. 28	Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 52 , 2019, c. 14, a. 605 153 , 2019, c. 14, a. 606
2015, c. 21	Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales 665 , 2019, c. 14, a. 607 671 , 2019, c. 14, a. 608

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2015, c. 24	Loi donnant suite à la mise à jour sur la situation économique et financière du Québec présentée le 2 décembre 2014 et modifiant diverses dispositions législatives 111 , 2019, c. 14, a. 609 112 , 2019, c. 14, a. 610
2015, c. 36	Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015 221 , 2019, c. 14, a. 611 222 , 2019, c. 14, a. 612
2017, c. 1	Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 17 mars 2016 104 , 2019, c. 14, a. 613 265 , 2019, c. 14, a. 614 266 , 2019, c. 14, a. 615 344 , 2019, c. 14, a. 616 388 , 2019, c. 14, a. 617
2017, c. 29	Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 28 mars 2017 220 , 2019, c. 14, a. 618
2017, c. 30	Loi mettant en œuvre certaines recommandations du rapport du comité de la rémunération des juges pour la période 2016-2019 32 , 2019, c. 16, a. 5 33 , 2019, c. 16, a. 6
2018, c. 5	Loi portant réforme du système de taxation scolaire 6 , Ab. 2019, c. 5, a. 27 7 , Ab. 2019, c. 5, a. 27 8 , Ab. 2019, c. 5, a. 27 9 , Ab. 2019, c. 5, a. 27 10 , Ab. 2019, c. 5, a. 27 11 , Ab. 2019, c. 5, a. 27 12 , Ab. 2019, c. 5, a. 27 14 , Ab. 2019, c. 5, a. 27 16 , Ab. 2019, c. 5, a. 27 17 , Ab. 2019, c. 5, a. 27 18 , Ab. 2019, c. 5, a. 27 19 , Ab. 2019, c. 5, a. 27 20 , Ab. 2019, c. 5, a. 27 21 , Ab. 2019, c. 5, a. 27 22 , Ab. 2019, c. 5, a. 27 23 , Ab. 2019, c. 5, a. 27 24 , Ab. 2019, c. 5, a. 27 25 , Ab. 2019, c. 5, a. 27 26 , Ab. 2019, c. 5, a. 27 28 , Ab. 2019, c. 5, a. 27 29 , Ab. 2019, c. 5, a. 27 30 , Ab. 2019, c. 5, a. 27 31 , Ab. 2019, c. 5, a. 27 32 , Ab. 2019, c. 5, a. 27 33 , Ab. 2019, c. 5, a. 27 34 , Ab. 2019, c. 5, a. 27 35 , Ab. 2019, c. 5, a. 27 40 , Ab. 2019, c. 5, a. 27 41 , Ab. 2019, c. 5, a. 27 42 , Ab. 2019, c. 5, a. 27 43 , Ab. 2019, c. 5, a. 27 44 , Ab. 2019, c. 5, a. 27 45 , Ab. 2019, c. 5, a. 27

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2018, c. 5	<p>Loi portant réforme du système de taxation scolaire — <i>Suite</i></p> <p>46, Ab. 2019, c. 5, a. 27 47, Ab. 2019, c. 5, a. 27 48, Ab. 2019, c. 5, a. 27 49, Ab. 2019, c. 5, a. 27 50, Ab. 2019, c. 5, a. 27 56, Ab. 2019, c. 5, a. 27 58, Ab. 2019, c. 5, a. 27 68, Ab. 2019, c. 5, a. 27 69, Ab. 2019, c. 5, a. 27 70, Ab. 2019, c. 5, a. 27 71, Ab. 2019, c. 5, a. 27 72, Ab. 2019, c. 5, a. 27 74, Ab. 2019, c. 5, a. 27 75, Ab. 2019, c. 5, a. 27 76, 2019, c. 5, a. 27 77, Ab. 2019, c. 5, a. 27 78, Ab. 2019, c. 5, a. 27 80, Ab. 2019, c. 5, a. 27 81, Ab. 2019, c. 5, a. 27 82, 2019, c. 5, a. 27 83, Ab. 2019, c. 5, a. 27 85, Ab. 2019, c. 5, a. 27 87, Ab. 2019, c. 5, a. 27 88, Ab. 2019, c. 5, a. 27 89, Ab. 2019, c. 5, a. 27 90, Ab. 2019, c. 5, a. 27 91, Ab. 2019, c. 5, a. 27 92, Ab. 2019, c. 5, a. 27 93, Ab. 2019, c. 5, a. 27 94, Ab. 2019, c. 5, a. 27 95, Ab. 2019, c. 5, a. 27 96, 2019, c. 5, a. 28</p>
2018, c. 18	<p>Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives</p> <p>59, 2019, c. 18, a. 270 81, 2019, c. 18, a. 271</p>
2018, c. 23	<p>Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières</p> <p>636, Ab. 2019, c. 28, a. 70 640, 2019, c. 28, a. 71 646, Ab. 2019, c. 28, a. 72 647, Ab. 2019, c. 28, a. 72 649, Ab. 2019, c. 28, a. 72 650, Ab. 2019, c. 28, a. 72 651, Ab. 2019, c. 28, a. 72 652, 2019, c. 28, a. 73</p>

Note: Pour de plus amples renseignements concernant l'utilisation de ce tableau, vous pouvez communiquer au numéro de téléphone 418 643-2840. Rappelons que le tableau des modifications indiquant de façon cumulative les modifications apportées depuis 1977 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 2019, est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.pdf.

TABLEAU DES MODIFICATIONS GLOBALES APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES EN 2019

Les mentions ci-dessous font référence à des dispositions législatives adoptées en 2019 et qui modifient ou affectent de façon globale une ou plusieurs lois sans préciser un article particulier.

Titre	Référence
Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale afin principalement d'améliorer l'évaluation du maintien de l'équité salariale	2019, c. 4, a. 25 (projet de loi n° 10)
Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	2019, c. 28, a. 158 (projet de loi n° 16)
Loi concernant principalement l'organisation gouvernementale en matière d'économie et d'innovation	2019, c. 29, a. 1 (projet de loi n° 27)
Loi assurant la mise en œuvre de certaines mesures du partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités	2019, c. 30, a. 7 (projet de loi n° 47)



**TABLE DE CONCORDANCE
LOI ANNUELLE / LOI INTÉGRÉE AU RECUEIL DES LOIS ET
DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC**

Loi annuelle	Loi intégrée au Recueil des lois et des règlements du Québec
2019, chapitre 12	chapitre L-0.3
2019, chapitre 15	chapitre R-25.03
2019, chapitre 17	chapitre T-11.003
2019, chapitre 18	chapitre T-11.2
2019, chapitre 26	chapitre C-8.4
2019, chapitre 29	chapitre M-14.1



**LISTE, AU 31 DÉCEMBRE 2019, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR A ÉTÉ FIXÉE
PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET**

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1964	Loi des Statuts refondus, 1964 1965-09-09
1965, c. 10	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1966-04-18 aa. 1-78
1965, c. 11	Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif 1966-04-18 a. 1
1965, c. 17	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1966-09-01 aa. 1-4, 22, 26-41
1965, c. 51	Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels 1965-11-01 aa. 3, 4
1965, c. 59	Loi des allocations aux aveugles 1966-02-14 aa. 1-22
1965, c. 60	Loi de l'aide aux invalides 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 61	Loi de l'assistance aux personnes âgées 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1966-05-15 a. 10
1965, c. 80	Code de procédure civile 1966-09-01 aa. 1-951
1966-1967, c. 18	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1968-03-11 aa. 2, 3
1966-1967, c. 21	Loi modifiant la Loi de la Régie des alcools 1968-03-01 aa. 1, 4, 5, 7, 9-11, 12 (par. a), 13-16, 19-22, 24, 26
1966-1967, c. 24	Loi de la Bibliothèque nationale du Québec 1968-01-01 aa. 1-16
1966-1967, c. 61	Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique 1970-09-15 a. 1
1966-1967, c. 72	Loi du ministère des institutions financières, compagnies et coopératives 1968-05-28 aa. 1-24
1966-1967, c. 73	Loi de l'assurance-dépôts du Québec 1970-07-01 aa. 23, 24, 29, 33
1968, c. 42	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1972-01-01 a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1968, c. 48	Loi de l'Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des autres toxicomanies 1970-05-01 aa. 1-17
1968, c. 67	Loi de l'enseignement privé 1969-07-02 aa. 9, 15, 23, 73
1968, c. 82	Loi concernant le mariage civil 1969-04-01 aa. 1-15
1969, c. 21	Loi de la probation et des établissements de détention 1973-10-01 a. 17
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre 1971-01-01 aa. 64-95, 99 1971-03-06 aa. 59-61
1969, c. 58	Loi de la conservation de la faune 1970-06-15 aa. 1-83
1969, c. 59	Loi modifiant la Loi de l'hôtellerie 1975-05-07 aa. 1-9
1969, c. 61	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 1973-01-01 aa. 1-38
1969, c. 63	Loi de l'aide sociale 1970-09-10 sec. V, aa. 30-41, 65 1970-11-01 sec. I, II, III, IV, VI, VII, VIII, IX, sauf aa. 58, 59 1972-05-01 a. 60
1969, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1970-03-31 aa. 1-9
1970, c. 10	Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires 1971-10-30 aa. 1, 2
1970, c. 27	Loi modifiant la Loi des mines 1971-12-01 aa. 11-18, 20-23, 32
1971, c. 20	Loi de la Société des alcools du Québec 1993-09-30 a. 25 (3 ^e al.), date de délivrance pour un permis de distributeur de bière
1971, c. 33	Loi sur le commerce des produits pétroliers 1973-01-01 aa. 1-29, 36 1974-05-01 aa. 30-35
1971, c. 47	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie 1972-05-23 a. 3 1972-08-01 aa. 1, 2, 9-17, sauf exceptions 1974-01-01 aa. 1 (par. <i>f</i> (ptie)), 2 (2 ^e al. (par. <i>b</i>)), 16 (ptie) 1974-05-01 a. 15 (par. <i>a</i> , sous-par. <i>c</i> ¹)
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux 1972-06-01 aa. 1-148, 150-168

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1971, c. 50	Loi sur l'évaluation foncière 1972-10-15 a. 129 1972-11-30 aa. 130, 132
1971, c. 81	Loi de la curatelle publique 1972-06-01 aa. 1-48
1972, c. 4	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1973-09-25 aa. 1, 2
1972, c. 14	Loi de l'aide juridique 1973-06-04 aa. 2-10, 22 (par. <i>a, j</i>), 24-28, 50-55, 57, 58, 60, 62-79, 82, 83, 91-94
1972, c. 42	Loi de la protection de la santé publique 1974-04-17 aa. 25-35
1972, c. 49	Loi de la qualité de l'environnement 1975-01-22 aa. 54-56, 58, 59, 64, 66, 67 1984-05-16 a. 45
1972, c. 52	Loi concernant la Société générale de financement du Québec 1973-04-27 aa. 4, 6-9, 12-14
1972, c. 53	Loi modifiant le Régime de rentes du Québec 1973-05-01 aa. 4-8, 66, 68
1972, c. 55	Loi des transports 1973-05-24 aa. 52-73, 182, 183 (par. <i>b</i>) 1973-07-09 aa. 98, 101 (ptie), 102 1973-07-18 a. 101 (ptie) 1974-05-13 aa. 101 (ptie), 125 1974-05-27 a. 101 (ptie) 1974-08-14 aa. 99, 100
1973, c. 26	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1987-07-01 a. 31
1973, c. 30	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1974-01-01 a. 15 1975-05-07 a. 17 1975-06-11 aa. 1 (par. <i>a</i>), 2 (par. <i>d</i>), 3-5, 8, 13 (par. <i>e</i>)
1973, c. 37	Loi modifiant la Loi des transports 1973-08-06 a. 4
1973, c. 38	Loi de l'expropriation 1975-06-19 aa. 68-87, 143, 144, 145 1976-04-01 aa. 34-44, 48-66, 88, 92, 98, 99, 103, 104, 110-112, 114-117, 121, 136, 139-142
1973, c. 43	Code des professions 1974-09-01 a. 101 1974-10-27 aa. 241-244 1975-02-12 aa. 239, 240

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1973, c. 46	Loi médicale 1974-09-01 a. 37 (1 ^{er} al.)
1973, c. 50	Loi sur la denturologie 1974-06-01 aa. 1-19
1973, c. 54	Loi des audioprothésistes 1974-10-21 a. 17
1973, c. 55	Loi sur la podiatrie 1974-10-21 a. 19
1973, c. 56	Loi sur la chiropratique 1974-10-21 a. 15
1974, c. 6	Loi sur la langue officielle 1976-01-01 aa. 78-99 1976-01-28 a. 34 1976-09-01 aa. 26-29, 39
1974, c. 10	Loi modifiant le Régime de retraite des fonctionnaires 1977-07-01 aa. 2, 4, 5, 6 (a. 16 <i>c</i>), 11, 14, 16, 17 (a. 52 <i>a</i>), 26
1974, c. 13	Loi des huissiers 1975-09-20 aa. 2-21, 26-34, 36, 38
1974, c. 14	Loi modifiant la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool 1975-05-26 a. 59 1975-07-01 aa. 1, 8-10, 12, 13 (par. <i>a</i>), 16, 18-22, 23 (par. <i>a</i> , <i>d</i>), 24 (par. <i>c</i>), 30, 32, 39, 40, 56, 64-67, 73, 75, 82
1974, c. 15	Loi du ministère des affaires intergouvernementales 1976-06-01 a. 21
1974, c. 31	Loi sur l'assurance-récolte 1977-04-15 aa. 23 (1 ^{er} al.), 30, 31, 34, 35, 37, 43, 44 (4 ^e , 5 ^e al.) 1977-05-18 aa. 32, 33, 36, 38-42, 45 1977-10-19 a. 44 (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e al.)
1974, c. 33	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1975-06-01 aa. 1-13
1974, c. 35	Loi sur les produits agricoles et les aliments 1975-07-15 aa. 1-5, 6 (sauf 1 ^{er} al. (par. <i>b</i>)), 7-42, 44-53
1974, c. 39	Loi de la Commission des affaires sociales 1975-08-01 aa. 1-74
1974, c. 40	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1975-04-11 a. 15 (par. <i>j</i> , à l'exception de «ou de recherche», par. <i>k</i>) 1975-05-07 a. 21 1975-06-11 a. 5 1975-07-16 aa. 15 (par. <i>j</i> , «ou de recherche»), 18 1979-04-04 a. 4

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1974, c. 42	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1980-11-04 a. 66
1974, c. 53	Loi des agents de voyages 1975-04-30 aa. 1-43
1974, c. 59	Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements 1975-04-11 aa. 1 (aa. 14 <i>a</i> -14 <i>g</i> , 14 <i>i</i>), 2-4 1975-10-04 a. 1 (aa. 14 <i>h</i> , 14 <i>j</i> -14 <i>q</i>)
1974, c. 61	Loi modifiant la Loi des transports 1974-08-14 aa. 1, 2, 4-11 1974-08-28 a. 3
1974, c. 63	Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants 1975-07-01 aa. 1 (par. <i>b</i>), 3, 5, 9, 10
1974, c. 67	Loi modifiant la Loi des compagnies de fidéicomis 1975-09-24 aa. 4, 8
1974, c. 70	Loi sur les assurances 1976-10-20 aa. 1-274, 276-336, 340-481 1979-11-21 a. 275
1975, c. 6	Charte des droits et libertés de la personne 1976-06-28 aa. 1-56, 66-89, 91-96
1975, c. 7	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1980-01-01 aa. 1-23
1975, c. 12	Loi constituant la Société québécoise d'information juridique 1976-04-01 aa. 1-26
1975, c. 45	Loi modifiant la Loi des transports et d'autres dispositions législatives 1976-05-03 aa. 7, 37 1976-08-04 a. 30
1975, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction 1976-09-15 a. 3 (aa. 32 <i>m</i> , 32 <i>n</i>)
1975, c. 58	Loi abrogeant la Loi des unités sanitaires 1976-04-01 a. 1
1976, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers 1987-06-10 aa. 1-8
1976, c. 46	Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois 1977-10-31 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4, 5
1976, c. 51	Loi prolongeant et modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires 1977-04-01 aa. 2, 3, 8, 10, 11

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1976, c. 58	Loi concernant la ville de Hull 1981-08-19 aa. 1, 2
1977, c. 20	Loi sur la protection de la jeunesse 1979-01-15 aa. 2-11, 23-27, 30, 32-137, 140, 146, 147, 150-153, 155
1977, c. 52	Loi modifiant la Loi des cités et villes 1978-08-01 aa. 21, 22
1977, c. 53	Loi modifiant le Code municipal 1978-08-01 a. 37
1977, c. 55	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 aa. 1, 2
1977, c. 60	Loi facilitant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées 1983-11-01 aa. 16, 18, 19
1977, c. 62	Loi modifiant la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec 1979-04-11 aa. 4, 5, 8-11
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile 1978-07-05 aa. 140, 236
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées 1979-08-01 a. 92 1980-11-15 aa. 68, 69, 70 (2 ^e al.) 1983-01-01 a. 63
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur 1979-04-04 aa. 1 (par. <i>i, j, l, p</i>), 291-299, 301-304, 350-352, 362 (2 ^e , 3 ^e al.), 363 1980-04-30 aa. 1 (par. <i>a-h, k, m-o</i>), 2-5, 6 (par. <i>a, b</i>), 7-155, 156 (par. <i>a-g, i</i>), 157-222, 224-245, 247-255, 257-290, 300, 305-307, 309-349, 353-361, 362 (1 ^{er} al.) 1981-03-01 aa. 256, 308 1982-06-02 a. 223
1978, c. 18	Loi concernant certaines dispositions législatives 1979-04-04 aa. 28, 29, 31, 32, 36, 37 1979-05-09 aa. 14, 15
1978, c. 22	Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention 1979-04-04 aa. 19-48, 51, 52, 54 1979-05-09 aa. 55, 56
1978, c. 36	Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1980-07-30 aa. 20 (ptie), 23 (ptie), 24-26, 27 (ptie), 28 (ptie), 29, 30, 31 (2 ^e al.), 34 (ptie), 36 (ptie), 38-44, 45 (ptie), 46, 53 (ptie), 56, 57, 67 (ptie), 70 (ptie), 73, 77 (ptie), 125 (ptie)
1978, c. 54	Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1979-03-01 aa. 1-23, 35 1980-04-01 aa. 24-34

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1978, c. 55	Loi modifiant la Loi des mécaniciens en tuyauterie et modifiant de nouveau la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1980-04-01
1978, c. 56	Loi modifiant la Loi sur les mécaniciens de machines fixes 1981-09-01
1978, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et d'autres dispositions législatives 1981-01-01 a. 67 1981-03-11 a. 24
1978, c. 64	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 a. 18
1978, c. 66	Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec 1979-08-15 a. 5
1978, c. 75	Loi modifiant le Code de la route 1979-09-17 aa. 2, 3, 5, 7
1978, c. 98	Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois 1979-07-04 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4
1979, c. 1	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 1982-03-24 a. 40 (par. a, b)
1979, c. 17	Loi modifiant la Loi de l'adoption 1980-10-08 aa. 3 (a. 37.3), 4 (a. 41 (1 ^{er} al., par. f)) 1981-04-15 a. 3 (a. 37.2)
1979, c. 25	Loi concernant les dispositions législatives prévues par la Convention du Nord-Est québécois et modifiant d'autres dispositions législatives 1981-09-10 aa. 105 (a. 31 <i>i</i> (2 ^e al.)), 111-114, 116-119, 122-128, 131-139, 142, 145 (aa. 763-765, 790, 792) 1985-07-01 a. 145 (aa. 766-779, 782-789, 791, 793, 794)
1979, c. 27	Loi modifiant la Loi du crédit aux pêcheries maritimes 1980-03-13 aa. 1-4
1979, c. 31	Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives 1980-09-17 aa. 11, 12, 28, 29, 33 1980-12-17 a. 48 1980-12-30 aa. 19 (a. 31.1), 20 (a. 32 (ptie)), 30 (a. 132.1), 31 (a. 133 (ptie)), 35, 36, 37 (par. a), 38, 39, 45-47
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail 1980-04-16 aa. 1-4, 5 (par. 1 ^o -3 ^o), 6-28, 29 (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o), 30-38, 39 (par. 1 ^o -5 ^o , 8 ^o -12 ^o), 40-69, 71-74, 76, 77 (ptie), 78-111, 113-135, 139-171 1981-04-01 a. 75
1979, c. 48	Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1980-03-15 a. 126 1980-07-01 aa. 4, 6, 7, 14, 85, 128 1980-10-01 aa. 1-3, 5, 8-13, 15-84, 86-125, 127, 129, 132-146

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1979, c. 51	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 1985-06-01 a. 261 (par. 4°) 1985-09-01 a. 261 (par. 7°) 1993-07-01 a. 261 (par. 6°) 1995-01-01 a. 261 (par. 10°)
1979, c. 56	Loi électorale 1980-07-10 aa. 1, 177-215, 220, 231, 232, 238, 239, 289-308, 313, 314 1980-08-15 aa. 2-176, 216-219, 221-230, 233-237, 240-288, 309-312
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail 1981-01-01 a. 271 1981-01-01 aa. 9-51, 53-57, 62-67, 98-103, 127-136, 178-192, 194-197, 216-222, 227-246, 252, 265, 267, 273, 275, 278-282, 284-286, 289-301, 303-310, 313-324, 326 1981-02-25 aa. 110, 111, 247 (2 ^e al.) 1982-05-26 aa. 58-61, 198-203 1982-12-01 aa. 52, 112-126 1983-10-22 aa. 68-86, 268, 327 1984-09-08 aa. 87-97
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre 1980-09-01 aa. 1-16, 18, 19 (1 ^{er} al.), 20-22, 24-44, 46, 48-60
1979, c. 67	Loi modifiant la Loi de police 1980-06-01 aa. 1-50
1979, c. 68	Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre 1981-02-12 aa. 1, 6-14, 38, 39, 48-50, 52 1981-06-01 aa. 2-5, 15-37, 40-47, 51, annexe
1979, c. 70	Loi sur le recouvrement de certaines créances 1981-04-01 aa. 2-4, 45-63, 65-70 1981-07-01 aa. 1, 5-24, 26-44, 64
1979, c. 71	Loi sur les permis d'alcool 1980-06-01 aa. 2-24, 42 (par. 1°), 64, 86 (par. 9° et 2° al.), 114-118, 120 (par. 1°), 121, 122, 128, 132 (par. 2°, 4°, 5°), 133 (par. 3°), 137, 141, 144, 146, 148, 149, 160, 163, 164, 165, 169, 170, 172, 173, 175, 176 1980-10-15 aa. 1, 25-41, 42 (par. 2°), 43-47, 50, 51 (2 ^e al.), 52-63, 65-85, 86 (1 ^{er} al. (par. 1°-8°, 10°)), 87-113, 119, 120 (par. 2°), 123-127, 130, 131, 132 (par. 1°, 3° (ptie)), 133 (par. 2°, 4°), 134, 135 (ptie), 136, 138-140, 142, 143, 145, 147, 150-159, 161, 162, 166-168, 171, 174 1981-01-01 aa. 48, 49, 51 (1 ^{er} al.), 129, 132 (par. 3° (ptie)), 133 (par. 1°), 135 (ptie)
1979, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles 1981-01-21 aa. 1-22
1979, c. 75	Loi sur les appareils sous pression et d'autres dispositions législatives 1980-04-01 aa. 1-38, 50-52
1979, c. 84	Loi sur les grains 1981-02-01 aa. 1-66
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance 1980-10-16 aa. 1-4, 7-31, 34-45, 74-76, 80-86, 88-96

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports 1980-06-25 aa. 1-20, 22-25, 54-57, 71-74 1982-12-30 aa. 21, 26-30, 47-53, 58, 61-65 1987-06-23 aa. 32-38, 40-46, 59, 60, 66-69 1987-09-28 a. 70
1980, c. 11	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1981-03-01 a. 113
1980, c. 18	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires 1981-11-01 aa. 2, 3
1980, c. 27	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières 1981-04-01 aa. 1-9
1980, c. 29	Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier 1981-07-09 aa. 1-3
1980, c. 32	Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment 1981-11-01 aa. 5, 16, 17 1983-02-01 aa. 1-4, 6-15, 18-26
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille 1981-04-02 aa. 1 (aa. 407-422, 440-458, 460-524, 572-594, 633-659 du Code civil du Québec), 2-5, 7, 8, 10-32, 34-58, 61, 62, 65-67, 72, 74-79 1982-12-01 aa. 1 (aa. 406, 431-439, 459, 525-537, 556-559, 568, 570, 595-632 du Code civil du Québec), 6, 33, 59, 60, 64 (3 ^e al.), 68, 69, 70 (2 ^e al.), 71 (1 ^{er} al.), 73 1986-06-01 a. 1 (aa. 547, 549, 550 du Code civil du Québec)
1981, c. 2	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1981-08-01 aa. 1-27
1981, c. 3	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1981-06-23 aa. 1, 2, 3 (par. a, b de a. 50) 1982-07-02 a. 5 1982-08-12 a. 3 (par. c)
1981, c. 6	Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal 1981-07-16 aa. 1-31
1981, c. 7	Code de la sécurité routière 1981-11-01 aa. 58, 59, 143, 163-165, 273, 477-479, 510, 511, 562, 563, 568 1982-01-01 aa. 1-57, 60, 61, 63-66, 68, 70-94, 125-129, 132-162, 166-168, 172-179, 512-529, 533-550, 554-561, 564, 565 1982-04-01 aa. 118-124, 194-263, 265-272, 274-476, 482, 484, 486, 489-491, 498-503, 505-509 1982-06-01 aa. 95-117, 169-171, 180-193, 480, 481, 485, 487, 488, 492-497, 504, 530 (1 ^{er} al.), 531, 532, 551-553, 556 1983-01-01 a. 69 1984-03-14 aa. 62, 67 1985-07-01 a. 264

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1981, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1981-09-01 aa. 1, 2 (par. 4°, 5°), 3, 6, 15, 18, 19, 21, 22, 24-28, 31-35, 38 1981-12-16 aa. 4, 20, 36, 37 1982-01-20 aa. 2 (par. 1°, 3°), 5, 7-11, 13, 14, 16, 17 1982-11-17 aa. 23, 30 1983-08-01 a. 29 (a. 80 (par. a, b)) 1984-01-01 a. 29 (a. 80 (par. c))
1981, c. 10	Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur 1981-07-22 a. 28 (2° al.)
1981, c. 20	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1982-01-08 aa. 1-9
1981, c. 22	Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux 1982-03-24 aa. 1 (a. 2 (10° al.)), 4, 8, 9, 14-20, 22, 23, 24 (par. 1°, 3°, 4°, 6°), 25-29, 33, 35, 36, 40, 42, 43 (aa. 18.1, 18.2, 18.5), 46, 52-55, 57, 59-82, 86-91, 94-96, 100, 102, 113 (3° al.), 116 1982-07-01 aa. 1 (a. 3 (9°, 11° al.)), 7, 10 1983-02-01 a. 49 1983-04-01 a. 21
1981, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-01-01 aa. 16, 17
1981, c. 24	Loi modifiant diverses lois fiscales 1982-01-20 aa. 14, 15
1981, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1982-03-25 aa. 1-26, 28, 29, 40, 41 1982-04-01 aa. 31, 32, 37 1982-07-01 aa. 27, 30, 33-36, 38, 39
1981, c. 27	Loi concernant les emprunts scolaires 1982-03-08 aa. 1-27
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives 1982-01-13 aa. 1-15, 16 (ptie), 17-49, 162-167, 190-195, 201-204, 206 (1 ^{er} al.), 207-213, 216-218, 220-223 1982-03-01 aa. 50-52, 53 (par. 1°, 2°), 54-56, 61-99, 100 (2 ^e al.), 104-117, 118 (1 ^{er} al.), 119-123, 124 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1°, 2°, 4°, 5°)), 125, 127 (1 ^{er} al.), 128, 129 (ptie), 130-161, 170-181, 189, 198-200, 214, 215 1984-04-01 aa. 53 (par. 3°), 60, 100 (1 ^{er} al.), 101-103, 118 (2 ^e al.) 1984-11-15 aa. 168 (ptie), 169
1981, c. 32	Loi modifiant la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1982-02-17 aa. 2, 16 1982-06-09 aa. 10, 18
1982, c. 2	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités 1982-08-12 a. 121

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 8	Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec 1982-07-01 aa. 1-41
1982, c. 9	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal 1982-07-01 aa. 1-43
1982, c. 13	Loi sur les terres publiques agricoles 1984-07-01 aa. 1-73
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile 1982-12-01 aa. 1, 3-28, 29 (aa. 813-817.4, 818.1-819.4, 821-827.1 du C.p.c.), 30-41, 43-80, 81 (par. 1°, 2°), 83-87 1983-10-01 aa. 2, 42
1982, c. 26	Loi sur les coopératives 1983-03-30 aa. 328, 329 1983-06-08 aa. 244, 245, 271, 279, 282 1983-12-21 aa. 1-243, 246-270, 272-278, 280, 281, 283-327
1982, c. 27	Loi sur la révocation des droits de mine et modifiant la Loi sur les mines 1982-09-15 aa. 1-15
1982, c. 29	Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs 1982-09-01 aa. 1-34
1982, c. 30	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 1983-10-01 aa. 155-157, 168, 169, 178 1984-07-01 aa. 9-15, 17-68, 71-102, 122-130, 132-154, 158-167, 170-173, 175-177 1985-07-01 aa. 69, 70 1986-01-01 a. 16
1982, c. 31	Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière de financement des partis politiques et en matière d'élections municipales 1982-06-30 aa. 1-59, 62-118 1982-10-10 aa. 60, 61
1982, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-23 aa. 64-69, 71, 72, 97, 99 1983-01-01 aa. 1-30 1983-04-01 a. 59
1982, c. 33	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite 1982-08-18 aa. 1, 21, 30, 36 (a. 115), 40
1982, c. 37	Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-30 aa. 20-26, 28, 29 1982-08-03 aa. 1, 4, 6 (aa. 111.0.15, 111.0.16, 111.0.18-111.0.26), 17, 27 1982-11-10 a. 6 (aa. 111.0.1-111.0.3, 111.0.5-111.0.7, 111.0.14) 1982-12-01 aa. 2, 3, 5, 6 (aa. 111.0.8-111.0.11, 111.0.13, 111.0.17), 16, 18, 19 1985-06-19 aa. 7-10, 13

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 38	Loi modifiant diverses lois fiscales 1983-01-01 a. 23
1982, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1982-07-01 aa. 1-15
1982, c. 48	Loi sur les valeurs mobilières 1983-01-19 aa. 150, 160, 300, 301, 331-335, 348, 353, 354 1983-04-06 aa. 1-149, 151-159, 161-299, 302-330, 336-338, 340-347, 349-352 1983-12-21 a. 339
1982, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les autoroutes et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-10, 12-23 1983-01-20 a. 11
1982, c. 50	Loi sur le ministère du Commerce extérieur 1983-01-12 aa. 1-22
1982, c. 51	Loi sur l'abolition de l'âge de la retraite obligatoire dans les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant diverses dispositions législatives concernant ces régimes de retraite 1983-01-01 aa. 45, 122
1982, c. 52	Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 aa. 1-30, 32-35, 37-43, 45-52, 56-233, 235-263, 266-273, Ann. I 1983-04-01 aa. 264, 265
1982, c. 54	Loi sur l'intégration de l'administration du système électoral 1983-01-01 aa. 1-59
1982, c. 55	Loi sur les cessions de biens en stock 1984-07-03 aa. 1-6
1982, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 a. 1 1983-12-21 a. 22 1984-01-18 aa. 75 (a. 178.0.2), 76 (a. 178.1) 1987-03-18 aa. 41, 42, 43
1982, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-4, 5 (par. 1°, 3°), 12, 15, 19, 20, 24, 27-30, 48, 49, 54, 59-61, 63, 64, 66, 70-73 1983-03-01 aa. 31-35, 62, 67-69 1983-07-01 aa. 6-9, 10 (a. 26 (3° al.)), 13, 14, 16-18, 21, 23, 36 (par. 2°) 1984-01-01 aa. 25, 26, 47, 53, 55, 56 1984-03-14 aa. 10 (a. 26 (2° al.)), 11, 38-41, 50, 52 1984-05-16 aa. 57, 58
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 1983-10-01 aa. 1-4, 5 (a. 18.2), 6 (par. 1°), 7-20, 21 (aa. 86.8-86.10), 22, 23, 28, 29, 31-35 1984-06-01 a. 5 (a. 18.1) 1985-06-26 aa. 21 (aa. 86.1, 86.2 (2° al.), 86.3-86.7), 24, 26, 27

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 62	Loi sur l'Assemblée nationale 1983-02-09 aa. 33-36, 38, 40, 41, 42-56, 66, 74, 77-79, 116, 128-132, 133, 134, 136-139, 140, 155 (dans la mesure où il abroge aa. 14, 16, 27-33, 37 de la Loi d'interprétation), 159, Ann. II 1983-05-04 aa. 86-115, 117-127, 147, 164 1983-05-18 aa. 57-65, 67-73, 75, 76, 80-85, 135, 141 (2 ^e al.), 167 (1 ^{er} al.) 1989-06-07 aa. 37, 39, 155 dans la mesure où il abroge aa. 15, 20, 21, 23-26, 34-36
1983, c. 7	Loi modifiant la Loi favorisant l'amélioration des fermes 1983-06-08 aa. 1-6
1983, c. 8	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1983-06-08 aa. 1-4, 6-8
1983, c. 10	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts 1984-06-01 aa. 2-4, 28, 32 1991-12-01 a. 35
1983, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Québec et la Loi sur l'exportation de l'énergie électrique 1983-06-28 aa. 1-47
1983, c. 16	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées 1984-06-30 aa. 1-71
1983, c. 20	Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal 1984-01-01 a. 5
1983, c. 21	Loi modifiant la Loi sur l'expropriation, le Code civil et la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal 1983-10-01 aa. 8, 12, 14, 17, 19-34
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec 1983-08-17 aa. 1-64, 98-101, 103-109, 111, 113 (a. 55 (par. 16 ^e , 18 ^e)), 114, 115, 127-131 1984-01-25 aa. 65 (par. 2 ^e), 66-79, 81, 83-93, 94 (2 ^e al.), 95 (2 ^e , 3 ^e al.), 96, 97, 113 (a. 55 (par. 17 ^e)), 116, 119-124 (en ce qui concerne le Fonds de recherche en santé du Québec) 1984-01-25 aa. 102, 110 1984-11-28 aa. 65 (par. 1 ^e), 66-80, 83-93, 94 (1 ^{er} al.), 95 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 96, 97, 117-124 dans la mesure où ils visent le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche 1984-11-28 a. 112
1983, c. 25	Loi modifiant la Loi sur l'aide au développement touristique 1983-09-15 aa. 1-13
1983, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'habitation et la protection du consommateur 1983-09-01 aa. 10, 12 (par. 2 ^e)
1983, c. 27	Loi sur la Société québécoise des transports 1983-07-05 aa. 1-38
1983, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives 1983-12-01 aa. 10, 28-35 1985-02-25 a. 43

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1983, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1983-10-19 aa. 1-14 (a. 83), 15-28
1983, c. 37	Loi sur le cinéma 1983-12-14 aa. 1-8, 15-35, 38, 40-62, 65-75, 123-134, 136, 137, 145-148, 167-172, 185-187, 192, 193, 202, 209-211 1984-02-20 aa. 9-14, 36, 37, 39, 207, 208 1984-04-11 aa. 63, 64, 191 1985-03-13 aa. 76-78, 80-82, 84-90, 135 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 7 ^o), 2 ^e al.), 138-144, 149-153, 173-176, 178-181, 195, 196, 200, 201, 203-206 1985-04-01 aa. 100, 197 1985-10-08 a. 83 1988-09-30 aa. 79, 91-96, 97 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o -5 ^o , 7 ^o)), 98, 99, 101-104, 106-108, 110, 117-122, 135 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o , 5 ^o , 6 ^o)), 154-166, 177, 182-184, 194
1983, c. 38	Loi sur les archives 1987-08-21 aa. 69, 71 1989-08-30 aa. 58, 63, 80 1990-04-02 aa. 73, 81 1991-04-19 a. 79 1992-02-05 a. 72 1993-04-01 a. 70 1994-04-27 aa. 64, 66, 67
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1984-06-06 aa. 1-25, 27, 28, 31-37, 39, 41, 44, 45, 47, 48, 50, 52-66, 69-74, 77-128, 162, 164-197 1984-06-15 aa. 30, 38, 40, 129-132, 133 (1 ^{er} al.), 134-139, 142-146, 150-161, 163 1985-11-27 aa. 140, 141 1988-01-13 a. 148 1988-03-09 aa. 147, 149 1989-03-01 aa. 49, 51, 75, 76 1989-08-23 a. 29 1992-08-06 aa. 42, 67, 68 1993-07-29 a. 26 1999-04-22 a. 43
1983, c. 40	Loi sur la Société immobilière du Québec 1984-02-15 aa. 1-17, 53, 61, 66, 96, 97, 98 1984-03-14 aa. 18, 22-45, 54-60, 67, 68, 72-76, 79-82, 84, 91, 92 (sauf sec. II et aa. 19, 20), 93-95 1984-04-01 aa. 85-87 1984-09-25 aa. 19, 21 1984-09-30 aa. 46-52 1984-10-01 aa. 20, 62, 63-65, 69-71, 77, 78, 83, 88-90, 92 (sec. II et aa. 19, 20)
1983, c. 41	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès 1984-11-21 aa. 5-33, 163-169, 183, 184, 189, 212, 213 1986-03-03 aa. 1-4, 34-162, 170-182, 185-188, 190-211
1983, c. 42	Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1984-01-25 aa. 1-42
1983, c. 47	Loi modifiant diverses lois fiscales en vue d'instituer un nouveau recours pour les contribuables 1984-09-30 aa. 1-10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1983, c. 49	Loi modifiant diverses lois fiscales 1984-01-01 aa. 7-9, 18-21, 23, 36, 37, 39 (à l'égard des particuliers seulement), 43-45, 49-53 1984-05-01 a. 17 1984-08-08 a. 39 à l'égard des corporations et mandataires du ministère
1983, c. 52	Loi sur les musées nationaux 1984-05-16 aa. 1-22, 26-41, 44-52, 55-57 1984-11-09 aa. 23, 24, 25, 42, 43, 53, 54
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1984-03-14 a. 13 1984-04-25 a. 21 (a. 78 (4 ^e al.)) 1985-01-09 a. 44
1983, c. 55	Loi sur la fonction publique 1984-02-02 aa. 28, 29, 87-89, 136, 137, 153, 164, 174 1984-03-21 aa. 162, 169-171, 173 1984-04-01 aa. 1-27, 30-41, 51, 52, 54-86, 90-135, 138-152, 154-161, 163, 165-168, 172 1985-02-01 aa. 42-50, 53
1983, c. 56	Loi modifiant la Charte de la langue française 1984-02-01 aa. 1-53
1984, c. 4	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives 1984-04-04 aa. 3, 15, 20, 21, 22 (par. 1 ^o), 26, 27, 33, 38, 44, 46, 62-85 1984-04-16 aa. 1, 2, 4-14, 16-19, 22 (par. 2 ^o), 23-25, 28-32 (aa. 57.2, 57.3), 34-37, 39-43, 45, 47-61
1984, c. 8	Loi sur la Société de développement des coopératives 1984-06-06 aa. 1-51
1984, c. 12	Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants 1984-12-12 aa. 41, 46, 47 1985-01-01 aa. 1-40, 42-45
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives 1985-11-15 aa. 1-3, 5-10, 12-68
1984, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux 1984-08-15 aa. 1-8
1984, c. 19	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée 1984-09-07 aa. 1-10
1984, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports 1984-12-12 aa. 7, 12, 26-30 1985-03-13 a. 3
1984, c. 26	Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1984-07-03 aa. 34, 35, 36 1984-08-08 aa. 37, 38, 42, 43 1984-11-01 aa. 1-5, 11, 13, 14, 19, 23-28, 30-33, 39, 40 1985-01-01 aa. 6-10, 12, 15-18, 20, 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1984, c. 27	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1995-06-30 a. 84
1984, c. 30	Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses 1984-06-27 aa. 1, 5, 10, 11, 12 1984-07-15 aa. 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9
1984, c. 33	Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux 1984-12-19 aa. 1, 3, 13, 15 1985-04-01 aa. 2, 4-12, 14
1984, c. 36	Loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives 1984-12-20 aa. 1-52
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1985-08-01 aa. 8, 14-16, 20, 33 1987-06-04 aa. 1 (par. 2°), 36, 37, 40 (aa. 110-118, 120, 123 (1 ^{er} al.), 124, 125, 127-142, 145-147.7, 147.8 (ptie), 147.9-147.12, 147.15, 147.16, 147.19-147.23), 53, 54 1987-07-16 a. 40 (aa. 119, 121, 122, 126, 143, 144, 147.13, 147.14, 147.17, 147.18)
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval 1985-02-01 aa. 1-145
1984, c. 43	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc. 1985-03-06 aa. 1-10
1984, c. 46	Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1985-04-01 aa. 5-14
1984, c. 47	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-02-22 aa. 23-25, 191, 192, 195, 196, 197 1985-03-01 a. 137 1985-03-13 a. 22 1985-03-13 aa. 217-225 1985-04-01 a. 207 1985-12-15 aa. 128-132 1986-04-30 a. 31
1984, c. 51	Loi électorale 1985-03-13 aa. 1-93, 95-563 1985-07-01 a. 94
1984, c. 54	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec 1985-03-20 aa. 1-56
1985, c. 9	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise 1985-08-14 aa. 1-19
1985, c. 12	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 1985-06-19 aa. 1-56, 70-91, 93-101, annexes A, B, C 1985-08-01 a. 92 (aa. 111.16-111.20 du Code du travail) 1985-08-01 aa. 57-69

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 13	Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1985-07-10 aa. 1-40
1985, c. 14	Loi sur les mesureurs de bois 1985-09-01 aa. 1-46
1985, c. 15	Loi sur le mérite de la restauration 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 16	Loi sur le mérite du pêcheur 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1985-09-11 aa. 1-100
1985, c. 20	Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal 1985-09-01 aa. 1-12
1985, c. 21	Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et modifiant diverses dispositions législatives 1985-07-15 aa. 1-30, 32, 35-74, 80-85, 96-106 1985-08-15 aa. 31, 33, 34
1985, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales 1992-08-01 aa. 1, 2, 4
1985, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les biens culturels et d'autres dispositions législatives 1986-04-02 aa. 1-46
1985, c. 29	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice 1985-11-27 aa. 17-19, 42 (a. 103.1), 44-47 1986-03-03 aa. 16, 20, 21, 38-41, 42 (aa. 103.2-103.6), 43 1989-05-01 aa. 7-11
1985, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-10-16 aa. 26-28 1985-10-23 aa. 40-52
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment 1985-10-31 aa. 87-111, 130, 140-149, 154, 156-159, 217, 220, 222, 223, 225 (intitulé de la section III.2, aa. 9.14-9.34), 228 (par. 1°), 229 (par. 2°), 233, 236, 237, 241 (aa. 20.8-21, 21.2-23), 244, 246, 248, 250, 251, 255 (par. 1°), 256, 261 (aa. 19.8-20, 20.2-21.2), 298, 300 1986-11-01 aa. 226, 227, 228 (par. 2°, 3°) 1987-01-01 a. 224 1988-06-15 aa. 269-273 1989-02-01 aa. 221, 225 (a. 9.35), 229 (par. 1°) 1995-09-01 aa. 151 (par. 6°) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 153 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires) 1997-01-15 aa. 160 (par. 1°), 165 (par. 1°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>
	2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 7 (à l'égard de la définition de «appareil sous pression»), 10, 12-18, 20-23, 36, 112 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 113, 114, 115 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116, 122-128, 132-139, 151 (par. 1°-5° (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 153 (1 ^{er} al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 194 (par. 3°, 6°, 6.1° et 6.2°; et par. 2°, 4° et 7° (ceux-ci à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 198, 199, 210, 282 (à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000) et 283
	2002-10-01 aa. 6, 24-27, intitulé de la section I qui précède a. 29, 29 (à l'égard des installations de plomberie, des installations électriques et des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz), 30-35, intitulé de la section III qui précède a. 37, 37, 39, 40, 119, 214 (en ce qui concerne la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1) et la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)), 230 (par. 1°, 2°), 239, 245 (par. 2°), 259, 260, 291 (1 ^{er} al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 2 ^e al.)
	2003-01-01 a. 19
	2003-12-02 a. 214 (en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10))
	2004-10-21 a. 282 (en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004)
	2005-02-17 a. 38
	2006-01-01 aa. 29 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004), 282 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004)
	2006-06-21 aa. 215 (1 ^{er} al.) (en ce qui concerne les dispositions du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3)), 282 (en ce qui concerne les bains publics)
	2012-05-03 aa. 215 (en ce qui concerne les jeux et les manèges), 282 (en ce qui concerne les jeux et les manèges)
	2012-08-30 a. 214 (en ce qui concerne la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (chapitre E-1.1), à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique la partie 11 du code adopté par le chapitre I du Code de construction)
	2013-03-18 aa. 29 (à tous égards), 215 (à tous égards), 282 (à tous égards)
	2018-03-08 a. 214 (en ce qui concerne la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01))
1985, c. 35	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports
	1985-07-10 aa. 3-7, 12 (par. 2°), 13 (par. 1°), 16-23, 26-29, 31, 33, 36-48, 50-55, 57, 60-73, 75-80
	1985-10-16 aa. 1, 2, 8-11, 12 (par. 1°), 13 (par. 2°), 14, 15, 24, 25, 30, 32, 34, 35, 49, 56, 58, 59, 74
1985, c. 36	Loi abrogeant la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise
	1985-11-01 aa. 1-4

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 62	Loi sur la Société mutuelle de réassurance du Québec 1985-12-16 aa. 1-60
1985, c. 66	Loi concernant une fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Barbara Bronfman 1986-07-23 a. 4 (3 ^e al.)
1985, c. 68	Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean 1985-08-28 aa. 1-5
1986, c. 12	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1986-08-29 aa. 1-15
1986, c. 17	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-10
1986, c. 18	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-12
1986, c. 21	Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité 1986-11-05 aa. 1-26
1986, c. 45	Loi modifiant la Loi sur l'hôtellerie 1986-07-22 aa. 1-9
1986, c. 50	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 1987-06-23 aa. 1-17
1986, c. 52	Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et modifiant diverses dispositions législatives 1986-07-09 aa. 1-28
1986, c. 53	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1986-09-03 aa. 1-20
1986, c. 54	Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles 1986-08-20 aa. 3, 5, 7-10, 13
1986, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1986-08-09 aa. 1-3, 5-11 1986-11-12 a. 4
1986, c. 58	Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice 1987-01-01 aa. 18, 72
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec 1986-09-18 aa. 4-9, 11-15, 18

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale 1986-11-15 aa. 1, 2, 4 (par. 5°, 12° (sauf la partie qui concerne le territoire compris dans la division d'enregistrement de Montmorency)), 5 1987-03-14 a. 4 (par. 14°, 17°) 1987-04-04 a. 4 (par. 2°, 6°) 1987-06-20 a. 4 (par. 13°, 18°) 1988-03-31 a. 4 (par. 3°, 15°) 1988-06-24 a. 4 (par. 9°, 10°, 11° (Nicolet)) 1988-07-01 a. 4 (par. 11° (Yamaska)) 1988-09-09 a. 4 (par. 16° (Iberville)) 1988-09-16 a. 4 (par. 16° (Napierville))
1986, c. 64	Loi modifiant la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport et d'autres dispositions législatives concernant les organismes publics de transport en commun 1986-07-16 aa. 1-30
1986, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec 1986-07-16 aa. 1-18
1986, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur la voirie 1986-07-16 aa. 1-12
1986, c. 71	Loi modifiant la Loi d'interprétation et modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale 1989-12-20 a. 2
1986, c. 81	Loi abrogeant la Loi sur la Société de cartographie du Québec 1987-05-01 a. 1
1986, c. 82	Loi abrogeant la Loi sur l'Institut national de productivité 1990-08-29 a. 1
1986, c. 86	Loi sur le ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives 1986-12-10 aa. 1-48
1986, c. 91	Code de la sécurité routière 1987-06-29 aa. 1-10, 12-75, 81-83, 85-104, 107-116, 127-142, 146-150, 167-179, 187, 188, 189 (par. 1°, 3°), 190, 191, 195-206, 210-331, 333-387, 390-412, 415-495, 497-520, 521 (par. 4°, 7°-11°), 522-602, 612-617, 620-623, 625-638, 640-649, 651-653, 655, 657-659, 661, 664, 665, 668, 669 1987-06-30 aa. 603-611 1987-12-01 aa. 11, 76-80, 105, 106, 117-126, 143-145, 151-166, 180, 181 (1° al.), 182-186, 192, 193, 207-209, 388, 521 (par. 1°, 2°, 3°, 6°), 639, 654, 656, 666, 667, 670, 671 1988-05-01 aa. 181 (2° al.), 189 (par. 2°) 1988-05-04 aa. 413, 414 1988-06-01 aa. 84, 194 1990-09-01 a. 521 (par. 5°) 2008-09-03 a. 332

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 95	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne 1987-02-15 aa. 1-30, 32, 34-68, 70, 71, 75, 79-120, 121 (par. 1°), 122-229, 231-302, 304-353, 358 1987-04-01 a. 230 1988-08-01 aa. 31, 33, 69, 72-74, 76-78, 121 (par. 2°, 3°)
1986, c. 97	Loi modifiant à nouveau la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1990-06-15 aa. 1-12
1986, c. 104	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse concernant l'adoption internationale 1987-08-17 aa. 1-3
1986, c. 106	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1987-01-07 aa. 1-9, 11 1987-10-25 a. 10
1986, c. 107	Loi modifiant la Loi sur le temps réglementaire 1987-02-01 aa. 1, 2
1986, c. 110	Loi modifiant la Loi sur la Société de développement industriel du Québec 1987-03-01 aa. 2, 13, 14
1987, c. 10	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec 1987-04-01 aa. 1-43
1987, c. 12	Loi sur les établissements touristiques 1991-06-27 aa. 1-55
1987, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1989-02-01 aa. 1-4
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1987-11-01 aa. 2-15
1987, c. 29	Loi sur les pesticides 1988-07-07 aa. 1-10, 14-62, 63 (par. 1°), 64-104, 108-134 2003-03-05 aa. 11-13, 63 (par. 2°), 105-107
1987, c. 31	Loi sur le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat 1987-07-17 aa. 1-5
1987, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les grains et la Loi sur la mise en marché des produits agricoles 1987-07-16 aa. 1-16
1987, c. 40	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les valeurs mobilières 1987-07-15 aa. 4, 5, 29-31 1988-07-21 aa. 3, 6
1987, c. 44	Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile 1987-08-17 aa. 1-17

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1987, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires 1988-09-01 a. 3 (par. 4°) 1989-06-14 a. 3 (par. 2°)
1987, c. 51	Loi sur la transformation des produits marins 1987-07-22 aa. 1-55
1987, c. 52	Loi modifiant la Loi sur la division territoriale concernant certaines divisions d'enregistrement 1989-07-04 aa. 1, 2
1987, c. 64	Loi sur les mines 1988-07-06 aa. 273-277 1988-10-24 aa. 1-272, 278-383
1987, c. 65	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture 1988-03-01 aa. 1-90
1987, c. 71	Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications 1988-03-30 aa. 1-4, 15, 17, 34 (par. 1°, 3°, 4°), 35-49, 52-61 1988-09-30 aa. 20-25, 27-33, 34 (par. 2°) 1988-10-12 aa. 5-14, 16, 51 1989-03-01 aa. 18, 50
1987, c. 73	Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement 1988-04-27 aa. 1-28
1987, c. 80	Loi sur l'utilisation des produits pétroliers 1991-07-11 aa. 1-82
1987, c. 86	Loi sur le financement agricole 1988-07-13 aa. 6, 64, 95, 111, 159, 160 1988-08-11 aa. 1-5, 7-63, 65-94, 96-110, 112-158
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1988-06-01 aa. 38, 47, 63, 64, 66, 67, 70 (aa. 519.10, 519.13, 519.20, 519.24-519.34, 519.36, 519.37, 519.39-519.41, 519.43, 519.45, 519.48, 519.49, 519.51, 519.52, 519.55-519.62), 79, 82, 100 1988-07-01 aa. 10 (aa. 80.1, 80.2), 13, 17 (a. 94 (2 ^e al., par. 1°, 2°)), 22, 23, 32 (a. 187.1), 36 (par. 1°) 1988-12-14 aa. 58 (a. 388 (par. 2°)), 106 1989-01-01 aa. 17 (a. 94 (1 ^{er} et 2 ^e al., par. 3°-5°)), 104, 105 1989-02-06 a. 70 (aa. 519.9, 519.42) 1989-04-13 aa. 10 (aa. 80.3, 80.4), 32 (a. 187.2), 59, 70 (aa. 519.11, 519.12, 519.21, 519.23, 519.38, 519.44, 519.50, 519.53) 1989-06-01 aa. 34, 48, 70 (aa. 519.4-519.8, 519.15-519.19, 519.22, 519.35, 519.46, 519.47) 1990-06-01 a. 101
1987, c. 95	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne 1988-05-18 a. 408 1988-06-09 aa. 1-312, 315-407, 409, 410 1989-07-01 aa. 313, 314

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1987, c. 96	Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-7, 17-54, 55 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 56-61, 62, 63 (rapport d'infraction), 64, 65, 66 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 67-70, 71 (par. 1 ^o , 2 ^o à l'exception des mots « du constat ou », 3 ^o -7 ^o), 72-86, 88, 89, 90 (1 ^{er} al.), 92-128, 143, 150-155, 169 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 170-173, 174 (par. 1 ^o -4 ^o , 6 ^o -8 ^o), 175-179, 181-183, 184 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o -8 ^o)), 184 (2 ^e al.), 185 (à l'exception de la référence au par. 4 ^o de a. 184), 186, 189-221, 222 (2 ^e al.), 223-229, 231-243, 244 (à l'exception de la 2 ^e phrase du 2 ^e al.), 245, 246 (à l'exception des mots « ou en vertu de l'article 165 »), 247-249, 250 (1 ^{er} al.), 251-256, 257 (1 ^{er} al.), 258-260, 265, 266 (à l'exception des mots « ou du produit de sa vente »), 267, 268 (à l'exception des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance »), 269, 270 (1 ^{er} al.), 271-290, 291 (à l'exception des mots «, le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 292, 293, 294 (les mots: « L'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec selon l'endroit où serait porté l'appel d'un jugement en matière civile »), 295-315, 316 (1 ^{er} al.), 317-362, 364, 365, 367-386 et annexe 1993-11-01 aa. 8-16, 55 (3 ^e al.), 62, 63, 66 (3 ^e al.), des mots « du constat ou » de 71 (par. 2 ^o), 87, 90 (2 ^e al.), 91, 129-142, 144-146, 147 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 148, 149, 156-168, 169 (3 ^e al.), 174 (par. 5 ^o), 180, 184 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o)), 185 (référence au par. 4 ^o de a. 184), 187 (1 ^{er} al.), 188, 222 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 230, 261, 262 (1 ^{er} al.), 263, 264, 266 (des mots « ou du produit de sa vente » inscrits au par. 6 ^o), 268 (des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 291 (des mots «, ou le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 363, 366 1996-07-15 aa. 187 (2 ^e al.), 244 (2 ^e phrase du 2 ^e al.), 250 (2 ^e al.), 257 (2 ^e al.), 262 (2 ^e al.), 270 (2 ^e al.), 294 (les mots « ou, en outre, lorsque le jugement a été rendu dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187, selon l'endroit où serait porté l'appel du jugement s'il avait été rendu dans le district où la poursuite a été intentée »), 316 (2 ^e al.)
1987, c. 97	Loi sur le camionnage 1988-01-13 aa. 1-9, 11-13, 16-50, 52-62, 64-100, 102-130 1988-06-30 aa. 10, 14, 15, 51, 63 1989-02-01 a. 101
1987, c. 103	Loi sur les courses de chevaux 1988-03-31 aa. 1-144
1987, c. 141	Loi concernant Les Clairvoyants, Compagnie Mutuelle d'Assurance de Dommages 1988-04-15 aa. 1-14
1988, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers 1988-08-11 aa. 1-14
1988, c. 6	Loi sur le Conseil de la famille 1988-09-28 aa. 1-30
1988, c. 8	Loi sur la Régie des télécommunications 1988-11-09 aa. 1-99
1988, c. 9	Loi modifiant la Loi sur les mines 1988-07-06 a. 48 1988-10-24 aa. 1-47, 49-66
1988, c. 14	Loi sur la publicité le long des routes 1989-09-15 aa. 1-38

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1988, c. 19	Loi sur l'organisation territoriale municipale 1996-09-01 a. 235
1988, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec 1988-08-17 a. 74 (par. 2°) 1988-08-31 aa. 1-16, 19-73, 74 (par. 1°), 75-166
1988, c. 24	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques 1992-08-06 aa. 3, 4 1993-07-29 aa. 1, 2, 5-8
1988, c. 32	Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain et modifiant la Loi sur la Société Inter-Port de Québec 1988-08-31 aa. 1-45
1988, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives en matière de promotion et de développement industriels 1989-11-01 aa. 3, 5
1988, c. 36	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1988-06-30 aa. 1-6
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs 2008-06-25 a. 9
1988, c. 41	Loi sur le ministère des Affaires internationales 1988-12-21 aa. 1-103
1988, c. 42	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec 1989-04-01 aa. 1-62
1988, c. 45	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1988-12-14 aa. 1, 3-5, 7 1989-08-03 aa. 2, 6, 8-15
1988, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique 1989-01-01 aa. 1, 3-9, 24, 25 1989-04-01 aa. 2, 10-23, 26-31
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1988-12-21 aa. 4 (par. 1°), 5 1989-03-08 aa. 2 (aa. 149.1-149.4, 149.6-149.25, 149.27, 149.29, 149.30, 149.33, 149.34), 4 (par. 2°, 4°), 7, 8, 14, 15, 17-24, 26-30 1989-07-17 aa. 1, 2 (aa. 149.5, 149.26, 149.28, 149.31, 149.32), 3, 4 (par. 3°), 6, 9, 16, 25 1990-09-01 aa. 11-13
1988, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1989-02-22 aa. 1, 2, 4 (par. 1°, 3°), 5-7, 9 (par. 1°, 2°), 10, 11, 12 (par. 1°), 13-17, 18 (a. 106.1), 19-27, 30-36, 38-57 1993-04-28 aa. 3, 8, 9 (par. 3°), 12 (par. 2°), 18 (a. 106.2), 28, 29, 37 1993-12-02 a. 4 (par. 2°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu 1989-07-01 aa. 41, 43, 137 1989-08-01 aa. 1-40, 42, 45, 62-84, 86-97, 100-136, 141, 142
1988, c. 52	Loi abrogeant la Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel 1990-10-03 aa. 1, 2
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires 1992-01-22 a. 1 (a. 553.10)
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 1989-05-17 aa. 1-3, 19-22, 24-26, 28, 30-35, 37-43, 48, 69-88 2000-05-01 aa. 50-62, 63 (1 ^{er} al.), 64-68 2001-01-01 aa. 4-18, 23, 27, 29, 36, 44-47 et 49
1988, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail 1989-03-22 aa. 1, 2 (aa. 62.2-62.21), 3-6 1989-10-01 a. 2 (a. 62.1)
1988, c. 64	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1989-03-15 aa. 1-344, 346-447, 448 (1 ^{er} al.), 449-513, 516-572, 574-593 1990-01-01 aa. 514, 515
1988, c. 65	Loi modifiant la Loi sur les jurés 1989-06-15 aa. 1-10
1988, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports 1989-02-08 aa. 1-6, 8-10 1990-06-01 a. 7
1988, c. 69	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs 1989-12-01 aa. 8, 10, 29, 43-45, 48, 54
1988, c. 74	Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux 1989-05-17 a. 3 (a. 609)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives 1989-04-26 aa. 1-13, 20, 27-34, 37-46, 91-100, 104, 135-141, 143, 144, 203, 204, 272 1990-06-27 a. 35 1990-08-31 aa. 14-19, 21-26, 236, 244-254 1990-09-01 aa. 36, 47-88, 108-134, 169-201, 205-210, 212-222, 224-235, 237-240, 242, 243, 255-271, Ann. I, Ann. II 2000-03-29 a. 202
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique 1997-08-13 aa. 111, 112, 205, 207, 516-521, 523, 524, 526, 527, 530-535, 537-540 1998-01-01 aa. 262, 263, 402
1988, c. 95	Loi concernant La Laurentienne, mutuelle d'Assurance 1988-12-31 aa. 1-27

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1989, c. 1	Loi électorale 1990-04-15 a. 1 (par. 4°)
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1989-07-01 aa. 1, 4, 19 (par. 3°), 20, 21, 24, 25, 26, 29, 31, 33 (1 ^{er} al.), 35 1989-08-02 aa. 3, 5-18, 19 (par. 1°, 2°), 22, 23, 27, 28, 30, 32, 33 (2°, 3° al.), 34
1989, c. 13	Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité 1989-07-12 aa. 10, 23, 33 1989-09-01 aa. 1-9, 11-22, 24-32
1989, c. 22	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale 1990-05-09 a. 1
1989, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés 1990-04-15 a. 1 (par. 1°)
1989, c. 36	Loi sur les élections scolaires 1990-04-15 a. 12 (par. 4°)
1989, c. 38	Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1990-09-01 aa. 89, 107-110, 244 (1 ^{er} al. (par. 7°)), 264 (1 ^{er} al. (par. 3°))
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile 1990-01-01 aa. 1-10, 11 (à l'exception des mots «de même que le montant de son indemnité» au 2° al. de a. 179.3), 12-15
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché 1989-07-12 aa. 30, 39, 115-135, 184-203, 210-212, 215-221, 254-256, 259-262 1989-09-20 a. 204 1989-10-01 aa. 91-114 1989-11-01 aa. 58-90, 136-160 1991-05-01 aa. 1 (déf. de «intermédiaire de marché en assurance», «intermédiaire de marché en assurance de dommages» et «intermédiaire de marché en assurance de personnes»), 2 (1 ^{er} al.), 14 (1 ^{er} al.) 1991-09-01 aa. 1 (définitions non en vigueur), 2 (2° al.), 3-13, 14 (2°, 3°, 4° al.), 15-25, 27, 28, 29 (sauf 2° phrase du 1 ^{er} al.), 31-38, 40-48, 161-183, 205-209, 213, 214, 222-253, 257, 258
1989, c. 51	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne 1990-06-27 aa. 14, 15 1990-09-01 aa. 16 (aa. 100-102), 22 1990-12-10 aa. 1-13, 16 (aa. 103-133), 17-21
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives 1991-04-01 aa. 1-66, 68-205, 207-218, Ann. I (par. 1-59, 62-130)
1989, c. 54	Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1990-04-15 aa. 1-154, 156-207
1989, c. 55	Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux 1989-07-01 aa. 1-47

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1989, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les huissiers 1989-09-13 aa. 1-22, 24-35, 38 1990-02-14 aa. 23, 36, 37
1989, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les installations électriques 1990-08-02 a. 12
1989, c. 114	Loi modifiant la Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay 1989-12-13 aa. 1-4
1990, c. 4	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-292, 294-590, 592-743, 746-1126, 1128-1258 1993-11-01 aa. 744, 745, 1127
1990, c. 5	Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite 1990-09-01 aa. 1-53
1990, c. 13	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives 1990-09-12 aa. 1-229
1990, c. 29	Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse 1990-09-24 aa. 1-16
1990, c. 32	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1990-09-01 a. 46 (par. 2°)
1990, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports 1991-04-01 aa. 1-3
1990, c. 41	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives 1994-07-20 aa. 72, 82, 86-97, 99
1990, c. 54	Loi modifiant la Loi sur le Barreau 1991-09-30 aa. 2, 78, 81 1994-01-06 a. 43
1990, c. 60	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 1991-01-01 aa. 1-63
1990, c. 64	Loi sur le ministère des Forêts 1991-01-30 aa. 1-43
1990, c. 71	Loi abrogeant la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1991-04-01 aa. 1-6
1990, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie 1998-07-01 aa. 1-10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1991-03-15 aa. 1, 2, 5-10, 12-28, 31-58 1991-08-01 aa. 4, 29 1992-04-15 a. 30
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 1997-08-13 a. 18
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments 1992-01-01 a. 5 (par. 2°, sous-par. <i>m</i> et <i>n</i>)
1990, c. 81	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1991-03-15 aa. 1-3
1990, c. 82	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1991-05-01 aa. 2 (par. 2°), 6, 7, 12 (par. 4°), 13
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1991-02-01 aa. 2 (par. 1°, 2°, 4°-7°), 15-17, 20-23, 25, 48, 49, 62, 67, 92, 94, 96-111, 113-128, 130-138, 141-147, 149, 150, 158, 161, 163, 164, 167-171, 172 (aa. 473, 473.1), 173-186, 188, 189, 191-195, 203, 205, 207, 211, 212, 218, 224, 232, 235, 238, 240, 254 1991-11-13 aa. 209, 213 1991-11-14 aa. 3-6, 8-11, 13, 14, 18, 19, 24, 26-29, 31-34, 36, 37 (par. 2°), 43 (par. 1°), 44-47, 51 (par. 1°), 52, 53 (par. 1°, 3°), 54, 56, 60, 61, 69, 70, 75-79, 81-85, 87-91, 93, 95, 214 (par. 1°), 216 (a. 553 (1 ^{re} al.)), 217 (par. 1°), 220 (par. 1°), 226 (par. 1°-11°), 227 (par. 1°, 2°, 4°, 6°, 9°), 227 (par. 3° concernant par. 6° et 6.4° de a. 619), 228, 231, 242 (par. 1°), 244-250, 261, 262 1999-08-01 a. 241 (en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2000-01-27 a. 140 (par. 1°, 3°)
1990, c. 86	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1991-03-15 aa. 1-5, 6 (par. 2°), 7, 12, 14 (aa. 93.154-93.154.3), 16 (aa. 93.238-93.238.3), 20, 22-35, 38, 39 (aa. 285.1-285.3, 285.5-285.11, 285.17-285.26), 45-56, 61, 63, 64 1991-07-01 aa. 6 (par. 1°), 8-11, 13, 14 (a. 93.154.4), 15, 16 (a. 93.238.4), 17-19, 21, 36, 37, 39 (aa. 285.4, 285.12-285.16), 40-44, 57-60, 62
1990, c. 88	Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'administration financière 1991-01-16 a. 2 1991-04-24 a. 1
1990, c. 91	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1990-10-01 a. 12
1990, c. 98	Loi concernant La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion et La Laurentienne Vie, compagnie d'assurance inc. 1991-01-01 aa. 1-31
1991, c. 13	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives 1991-10-25 aa. 1-7

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 15	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants 1991-09-01 aa. 1 (par. 3°, 4°, 6° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un importateur), 7°, 8° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un raffineur), 9° (dans la mesure où par. 10° emploie le mot «véhicule»), 10° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un véhicule automobile)), 8 (par. 1°, 2°, 4°), 10 (dans la mesure où il édicte aa. 23, 23.1, 25, 28 (à l'exception des mots «ou à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur prévu à l'article 27»), 30 (à l'exception: dans la partie qui précède le par. a du 1 ^{er} al., des mots «ou un permis ou peut refuser de renouveler un permis»; au par. c du 1 ^{er} al., des mots «ou du permis»; du par. g du 1 ^{er} al.; au par. h du 1 ^{er} al., des mots «d'un permis ou»; au par. i du 1 ^{er} al., des mots «le permis ou»; au 2 ^e al., des mots «ou le permis»), 31.1 (à l'exception, dans le 1 ^{er} al., des mots «ou d'un permis»), 31.2 (à l'exception: dans le 1 ^{er} al., des mots «ou d'un permis»; dans le 5 ^e al., des mots «ou son permis»), 31.3, 31.4 (à l'exception des mots «ou d'un permis») et 31.5 (à l'exception dans le 1 ^{er} al. des mots «ou d'un permis») de la Loi concernant la taxe sur les carburants), 20 (dans la mesure où il édicte a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants) 1992-04-01 aa. 1 (à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des par. 3°, 4° et 6°-10°), 2-7, 8 (par. 3°), 9, 10, à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des aa. 23, 23.1, 25, 28, 30 et 31.1-31.5 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) qu'il édicte, 11-19, 20, à l'exception de a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants qu'il édicte, 21-34
1991, c. 16	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac 1991-10-09 aa. 1 (les définitions des mots: «manufacturier», «paquet» et «tabac», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), tel que modifié par a. 7, emploie les mots «paquet» et «tabac»; «vendeur en détail» dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, et a. 17.10 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel qu'édicte par a. 21, s'appliquent à un vendeur en détail; «vente en détail», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, s'applique à la vente en détail), 7, 14 (dans la mesure où il édicte ce qui précède par. a, b et e de a. 14.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac), 21 (dans la mesure où il édicte aa. 17.10 et 17.11 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac) 1992-03-01 aa. 1 (sauf les définitions des mots «manufacturier», «paquet», «tabac», «vendeur en détail» et «vente en détail»), 2-6, 8-13, 14 (sauf ce qui précède par. a, b et e de a. 14.2), 15-20, 21 (sauf aa. 17.10 et 17.11), 22-24
1991, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur les timbres et modifiant diverses dispositions législatives 1992-05-01 aa. 1-11
1991, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 1991-09-18 a. 52 (a. 168, 1 ^{er} al. (par. 2°) et 2 ^e al.) 1991-10-22 aa. 6-9, 28, 29 1992-01-01 aa. 2-5, 10, 11, 14 (aa. 83, 83.1) 1992-04-01 aa. 14 (a. 81), 15 (aa. 86, 86.1) 1992-06-15 aa. 1, 12, 13, 14 (aa. 82, 82.1), 15 (aa. 85, 86.2), 16-27, 30-51, 52 (aa. 167, 168, 1 ^{er} al. (par. 1°, 3°-11°)), 53-62
1991, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les mines 1991-11-14 aa. 1, 2, 3, 5, 8 1995-03-09 aa. 4, 6, 7, 9, 10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1992-05-15 aa. 14, 15, 18 1992-06-30 aa. 1-13, 16, 17, 19
1991, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la constitution du fonds des registres du ministère de la Justice 1992-01-01 aa. 1-7
1991, c. 28	Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures 1992-10-01 aa. 1-19
1991, c. 33	Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives 1991-11-15 aa. 1-145
1991, c. 37	Loi sur le courtage immobilier 1991-09-11 aa. 64-66, 68, 69, 74-78, 80, 88-92, 94-96, 101-106, 142-155, 158-162, 165, 166, 176, 177, 186-190 1993-05-17 aa. 178-181 1993-12-15 a. 184 1994-01-15 aa. 1-63, 67, 70-73, 81-87, 93, 97-100, 107-141, 156, 157, 163, 164, 167-175, 182, 183, 185 1994-08-01 a. 79
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-06-17 aa. 478 (aide matérielle aux personnes violentées), 479, 480, 481, 482, 484 1992-07-01 a. 148 (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e al.) 1992-08-01 aa. 571, 572, 583 1992-09-30 aa. 559, 560, 569, 574 (par. 1 ^o), 577 (par. 1 ^o), 581 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o), 592 1992-10-01 aa. 1-108, 110-118, 148 (1 ^{er} al.), 160-164, 166-172, 173 (par. 2 ^o -5 ^o), 174-192, 194-213, 214 (sauf sous-par. d du par. 7 ^o du 1 ^{er} al.), 215-258, 260-338, 340, 343-359, 367, 368, 369 (sauf par. 3 ^o du 1 ^{er} al.), 370-396, 405 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o)), 406-413, 415-417, 419 (par. 3 ^o , 4 ^o), 431-477, 478 (sauf exception), 485-504, 508-520, 531-555, 558 (par. 1 ^o), 578, 594, 620 1993-01-20 aa. 588, 590 1993-04-01 aa. 259 (1 ^{re} phrase), 568 1993-09-01 a. 564 1993-09-01 aa. 109, 214 (sous-par. d du par. 7 ^o du 1 ^{er} al.), 360 (1 ^{er} al.), 361-366, 369 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 565, 566, 581 (par. 5 ^o , 6 ^o), 582, 584
1991, c. 43	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention 1992-04-01 aa. 1, 2 1992-06-15 aa. 3-23
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 1993-11-10 aa. 1, 4 (par. 2 ^o), 10 (par. 1 ^o , 6 ^o), 12, 13
1991, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec 1992-01-15 aa. 4, 5 (par. 1 ^o , 2 ^o), 6, 7, 10, 12, 13 (par. 1 ^o , 2 ^o), 14, 15, 17, 18, 21, 22 (par. 1 ^o), 24, 25, 26 (par. 3 ^o), 27, 28, 30-34 1992-05-20 a. 20 1992-08-27 aa. 1, 3, 5 (par. 3 ^o), 8, 9, 11, 13 (par. 3 ^o), 16, 19, 22 (par. 2 ^o , 3 ^o), 23, 26 (par. 1 ^o , 2 ^o), 29, 35

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 53	Loi abrogeant la Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec 1992-04-15 a. 1
1991, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1993-07-01 a. 14
1991, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les transports 1993-05-31 a. 4
1991, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et d'autres dispositions législatives 1993-07-07 aa. 3, 6, 7
1991, c. 64	Code civil du Québec 1994-01-01 aa. 1-3168
1991, c. 72	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services et d'autres dispositions législatives 1992-04-01 aa. 4 (par. 2° en tant qu'il vise le Fonds du courrier et de la messagerie) (par. 3° relatif au Fonds des approvisionnements et services en tant qu'il vise les biens fournis par le directeur général des achats), 15 1992-04-01 aa. 4 (par. 1°, 3° concernant les dispositions non visées par le décret 305-92), 16 1993-08-18 aa. 1 (aa. 7.2-7.5), 18
1991, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-13
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 1995-09-01 aa. 68 (par. 5° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 70 (par. 2° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)) 1997-01-15 aa. 72 (par. 2°), 73 (par. 2°) 2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 6, 8, 9 (dans la mesure où il édicte l'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 10-12, 14, 15, 52-55, 56 (dans la mesure où il édicte les articles 128.1, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à l'article 16 de la loi), 128.5 et 128.6 de la Loi sur le bâtiment), 60, 61, 93 (par. 1° et 2°), 97, 98, 100 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116 (dans la mesure où il remplace l'article 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 et dans la mesure où il remplace l'article 283 de la Loi sur le bâtiment à tout égard) et 169 (dans la mesure où il vise aa. 20, 26, 27, 33, 34, 113, 114, 116, 119, 123-128, 132-134, 139 de la Loi sur le bâtiment) 2002-10-01 aa. 16, 17, 20-23, 24 (dans la mesure où il vise aa. 37-37.4, 38.1, 39 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)), 50, 51, 56 (dans la mesure où il édicte aa. 128.3, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment) 2003-01-01 a. 13 (à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 2004-10-21 a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004) 2005-02-17 a. 24 (dans la mesure où il vise a. 38 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)) 2006-01-01 a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004) 2006-06-21 a. 116 (en ce qui concerne les bains publics) 2012-05-03 a. 116 (en ce qui concerne les jeux et les manèges) 2013-03-18 a. 116 (à tous égards) 2015-06-13 a. 13 (à tous égards)
1991, c. 80	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-06-09 aa. 1 (par. 4°), 6 (a. 70.19) 1997-12-01 aa. 1 (par. 1°, 2°, 3°), 2-5, 6 (en ce qui concerne aa. 70.1-70.18 de L.R.Q., chapitre Q-2), 7-16
1991, c. 82	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal 1993-01-11 aa. 6, 11-26, 29-32
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1994-04-15 aa. 39-41, 43, 45 (a. 601b (1 ^{er} al.)), 47
1991, c. 85	Loi modifiant la Charte de la ville de Longueuil 1993-05-31 aa. 1-3
1991, c. 87	Loi concernant la ville de Saint-Hubert 1993-05-01 a. 48
1991, c. 106	Loi concernant Aéroports de Montréal 1992-08-29 aa. 1-7
1992, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1992-05-19 aa. 1-12
1992, c. 11	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie 1992-09-23 aa. 29, 30, 44 (par. 3°), 45, 83 1992-10-01 aa. 4, 8 (par. 1°, 3°), 32 (par. 1°), 40, 43, 44 (par. 1°), 48, 65-69, 71 (a. 176.7.1), 72-74, 75 (aa. 176.16, 176.16.1 (1 ^{er} al.)), 76, 84, 86 1992-10-28 aa. 49-64, 88, 89 1992-11-01 aa. 1-3, 5-7, 10-28, 31, 32 (par. 2°), 33-39, 41, 42, 44 (par. 2°), 46, 47, 70, 71 (aa. 176.7.2, 176.7.3, 176.7.4), 75 (a. 176.16.1 (2 ^e al.)), 77, 78, 80-82, 85, 87
1992, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1992-06-30 aa. 1-20
1992, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux 1992-08-19 aa. 1-6

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1992, c. 20	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et prévoyant diverses dispositions concernant l'établissement du district judiciaire de Laval 1992-08-31 aa. 1-11
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-09-30 aa. 104, 381 1992-10-01 aa. 2-9, 17-20, 22-40, 46-52, 56, 59-61, 68 (aa. 619.2-619.4, 619.8-619.15, 619.18-619.46, 619.48-619.68), 69-77, 79-81, 83-100, 101 (par. 1°, 2°, 4°), 102, 103, 106-110, 114, 116-299, 300 (par. 1°, 2°), 311 (par. 1°), 320 (par. 2°), 322, 327 (par. 1°), 328, 329 (par. 2°), 330, 333-364, 370-375 1993-04-28 a. 68 (a. 619.27 (2 ^e al.); date d'application) 1993-04-28 aa. 78, 82, 300 (par. 3°, 4°), 301-310, 311 (par. 2°), 312-319, 320 (par. 1°), 321, 323-326, 327 (par. 2°), 329 (par. 1°), 331, 332 1993-05-01 a. 68 (a. 619.13 (1 ^{er} al.)) 1993-07-01 aa. 268-273 1993-09-01 a. 113
1992, c. 24	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales 1993-04-01 a. 7 (Note: L'article 6 abrogeant la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec (L.R.Q., chapitre O-3) entre en vigueur le 1 ^{er} avril 1993, par le même décret)
1992, c. 32	Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives 1993-06-17 aa. 1-52
1992, c. 44	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre 1992-09-01 aa. 1-15, 47-54, 67-69, 71 (par. 2°), 73 (par. 2°), 74, 81, 95, 96 1993-03-24 aa. 21, 23, 30, 39, 77, 78 (1 ^{er} al.), 84-91, 94 1993-04-01 aa. 16-20, 22, 24-29, 31-38, 40-46, 55-66, 70, 71 (par. 1°), 72, 73 (par. 1°), 75, 76, 78 (2 ^e al.), 79, 80, 82, 83, 92, 93
1992, c. 50	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services 1993-08-18 aa. 1-3
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-02-15 a. 14
1992, c. 57	Loi sur l'application de la réforme du Code civil 1994-01-01 aa. 1-716, 719
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives 1993-11-01 aa. 1-8, 10-25, 27-34, 36-40, 43, 44, 47-49, 51-54, 56, 58, 60-64, 67, 71, 75-88, 91, 93-99, 101-128, 131-168, 171-174, 178-193, 195-197, 200, 201, 204, 205, 207-210, 213, 216, 218-234, 237, 239-245, 248, 250-253, 255-260, 262, 264, 266, 267, 269-273, 276, 277, 279, 280, 282, 283, 285-293, 295-301, 303, 304, 309-316, 319, 320, 322-325, 328-330, 332, 334-344, 346-348, 350, 351, 353-376, 378, 380-382, 384-387, 389-392, 396, 397, 399, 400, 402-404, 407-412, 414-416, 418-422, 424-426, 428-439, 443-446, 449-456, 458-467, 471-474, 476-479, 483-490, 492, 496-498, 500-506, 508-510, 514-516, 518, 520-525, 527, 528, 530-533, 535-538, 540, 542-544, 546-550, 552, 553, 555-560, 562, 565, 566, 568-570, 572-582, 584, 586, 587, 589, 591, 593-597, 600-608, 610-620, 622-624, 626-639, 641-645, 647-656, 658, 662-678, 680-690, 692-699, 701-704

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1992, c. 63	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement des petites créances 1993-11-01 aa. 1-20
1992, c. 64	Loi sur le Conseil des aînés 1993-10-27 aa. 1-24
1992, c. 66	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec 1993-07-07 aa. 1-50
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale 1997-05-01 a. 4 (dans la mesure où il édicte la 1 ^{re} phrase de a. 827.2 du Code de procédure civile)
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives 1997-04-16 a. 31 (par. 3 ^o)
1993, c. 12	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1996-01-01 aa. 2, 4, 24 (aa. 90.6, 91.1), 27
1993, c. 17	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé 1994-01-01 aa. 1-4, 10-21, 22 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 3 ^o), 2 ^e al.), 23 (1 ^{er} al.), 27-114 1994-07-01 aa. 5-9, 22 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 23 (2 ^e al.), 24-26
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 2004-12-08 aa. 6-8
1993, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et abrogeant la Loi sur le commerce du pain 1993-11-10 aa. 2, 4
1993, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques et abrogeant certaines dispositions législatives 1993-11-10 aa. 1-7
1993, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-9
1993, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1993-07-14 a. 11 (a. 18, 3 ^e al., par. e) 1993-08-31 a. 11 (a. 18, 4 ^e al.)
1993, c. 26	Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-30, 31 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 32-48 1993-08-31 a. 31 (par. 1 ^o)
1993, c. 29	Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général 1993-08-11 a. 3
1993, c. 30	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Charte des droits et libertés de la personne 1994-01-01 aa. 2-4, 6-8, 10-16, 18

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 34	Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec 1994-05-30 a. 32
1993, c. 37	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal 1993-09-15 aa. 1-19, 26, 27, 29-39, 43-55, 57 1993-10-01 aa. 20-25, 28, 40-42, 56
1993, c. 38	Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les infirmières et les infirmiers 1993-09-15 aa. 2 (par. 2°), 3 (par. 2°), 5 (par. 1°), 7
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-22, 23 (par. 1°, 2°, 4°, 5°, 6°), 24, 25 (par. 1°, 2°, 3°, 7°), 26-40, 48-55, 56 (aa. 52.1-52.11, 52.13-52.15), 57-75, 77-97, 100 (1 ^{er} al.), 101, 102, 104-107, 109-111, 114-117 1993-10-27 aa. 23 (par. 3°), 25 (par. 4°, 5°, 6°), 41-47, 76, 98, 99, 100 (2 ^e al.), 103, 108
1993, c. 40	Loi modifiant la Charte de la langue française 1993-12-22 aa. 1-69
1993, c. 42	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1993-09-01 aa. 1-28, 30-32 1993-11-01 a. 29
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1998-02-25 a. 1
1993, c. 48	Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales 1993-12-15 aa. 58-60, 63-65, 97-99, 537-539 1994-01-01 aa. 1-57, 61, 62, 66-96, 100-519, 521-526, 528-536 1994-07-01 aa. 520, 527
1993, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1994-01-01 aa. 1-5, 7-12 1994-04-27 a. 6
1993, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les forêts et abrogeant diverses dispositions législatives 1994-05-04 a. 30 (par. 1°) 1994-09-07 aa. 27, 30 (par. 2°)
1993, c. 58	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1995-04-01 a. 1 (aa. 530.40, 530.41) 1995-05-01 a. 1 (aa. 530.1-530.10, 530.16, 530.18, 530.20-530.24, 530.27-530.29, 530.31-530.39, 530.42)
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1994-01-01 aa. 11 (par. 1°), 89, 90 1994-07-01 aa. 1 (par. 3°, 5°, 7°), 19, 21-33, 35, 40, 43-47, 57 (par. 1°, 2°) 1995-01-01 aa. 1 (par. 4°, 6°, 8°, 9°), 4 (par. 1°, 2°, 4°), 6, 11 (par. 3°), 13-18, 20, 34, 36-39, 41, 42, 51, 52, 53 (par. 1°, sauf en regard de la modification visant le 2 ^e alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 2°), 54, 55, 58, 61, 62, 79 1999-01-20 aa. 11 (par. 2°), 48, 49, 50, 53 (par. 1°, en regard de la modification visant le 2 ^e alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 3°), 59, 60

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1994-10-31 aa. 2, 3 (par. 2°), 4, 6, 10, 11 (par. 4°, 10°) 1996-10-01 aa. 11 (par. 1°), 12 2006-09-13 aa. 5, 11 (par. 6°)
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-02-03 dispositions portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-10-01 dispositions relatives au renouvellement de licences d'appareils d'amusement ou d'immatriculation de ces appareils, à la révocation de ces licences ou de ces immatriculations
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives 1995-05-11 aa. 17, 18, 19
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides 1997-04-23 aa. 1-8, 10 (relativement à l'abrogation de a. 108 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 12, 13
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 1994-11-01 a. 28 2007-03-31 aa. 6, 13 (2 ^e al.), 14-16, 19-27, 52-54, 56-75, 77-80, 83-88, 96-98 2007-09-01 aa. 31-36, 40-46 2007-12-01 aa. 37-39, 47-51
1994, c. 21	Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles 1994-10-19 aa. 1-16, 28, 29 (1 ^{er} al. (par. 1°)), 30 (1 ^{er} al.), 40, 41, 65 1995-04-01 aa. 17-27, 29 (1 ^{er} al. (par. 2°), 2 ^e al.), 30 (2 ^e , 3 ^e al.), 31-39, 42-64
1994, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1995-05-01 aa. 4, 6, 8-15, 17-21, 23
1994, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1995-08-17 a. 7 1995-12-31 aa. 13, 14
1994, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile 1995-10-01 aa. 1-26, 28-42
1994, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives 1994-12-15 aa. 8, 29-32, 36, 41 (par. 2°, 3°), 42, 55 (par. 1°, 2°), 57, 83
1994, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1994-09-01 aa. 1-43, 45-51, 52 (par. 1°), 54-60, 61 (par. 1°, 2°), 62-67, 70 1995-09-28 aa. 44, 61 (par. 3°)
1994, c. 37	Loi sur l'acupuncture 1994-10-15 aa. 46-50 1995-07-01 aa. 2, 5, 8-20, 22-25, 28-33, 36-45

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles 1994-10-15 aa. 1-199, 200 (sauf lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i>), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 201-207, 208 (par. 1 ^o), 209-211, 212 (sauf lorsqu'il abroge a. 37 (1 ^{er} al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i>), 2 ^e al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)), 213-237, 238 (sauf lorsqu'il abroge a. 43 (1 ^{er} al. (par. <i>d</i>)) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 239-243, 244 (sauf lorsqu'il abroge aa. 50 (1 ^{er} al. (par. <i>b, c, d</i>)), 51, 54 de la Loi sur le Barreau), 245-277, 279-293, 294 (sauf lorsqu'il abroge aa. 21 (1 ^{er} al., 2 ^e al., sauf les mots « pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26) »), 22 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. <i>a, c, d, e</i>)) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48)), 295-342, 343 (sauf lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 ^o , sauf les mots « canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions ») de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 344, 345 (sauf lorsqu'il abroge a. 17 (1 ^{er} al., sauf le mot « canadien ») de la Loi sur les ingénieurs), 346-405, 406 (sauf lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i>), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)), 407-435, 437-470 1995-11-30 a. 406 (lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i>), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)) 1996-07-04 aa. 238 (lorsqu'il abroge a. 43 (1 ^{er} al. (par. <i>d</i>)) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 244 (lorsqu'il abroge aa. 50 (1 ^{er} al. (par. <i>b, c, d</i>)), 51, 54 de la Loi sur le Barreau) 1998-07-01 a. 436 (a. 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)) 2002-03-27 aa. 343 (lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 ^o , sauf les mots « canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions ») de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 345 (lorsqu'il abroge a. 17 (1 ^{er} al., sauf le mot « canadien ») de la Loi sur les ingénieurs) 2011-01-06 aa. 208 (par. 2 ^o), 212 (lorsqu'il abroge a. 37 (1 ^{er} al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i>), 2 ^e al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23))
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1996-06-01 a. 21
1995, c. 5	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1995-04-03 aa. 1-9
1995, c. 6	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière 1995-04-12 a. 16 1995-04-24 aa. 1-15
1995, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1995-06-28 aa. 5, 6, 51-53
1995, c. 9	Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec 1995-03-31 aa. 1-9
1995, c. 12	Loi modifiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone 1995-04-05 aa. 1-5

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1995, c. 18	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires 1995-12-01 aa. 1-79, 81 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 82-84, 86, 89-95, 96 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 99 (sauf 1 ^{er} al., par. 1 ^o), 101 1996-05-16 aa. 81 et 96 (lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 97, 98, 99 (par. 1 ^o du 1 ^{er} al.) 1997-04-01 aa. 80, 85, 87, 88, 100
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 1996-05-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.2, 40.3 et 40.4 à l'exception, dans la 3 ^e ligne du 1 ^{er} alinéa, des mots «par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis» et à l'exception, dans la 3 ^e ligne du 2 ^e alinéa, des mots «ou le responsable d'un scrutin municipal», 40.7-40.9, 40.11, 40.12, 40.39-40.42), 91 1997-05-31 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.1, 40.4 (dans la 3 ^e ligne du 1 ^{er} alinéa, les mots «par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis», 40.5, 40.6)), 51, et la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570 1997-06-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.4 (dans la 3 ^e ligne du 2 ^e alinéa, les mots «ou le responsable d'un scrutin municipal») et 40.10), 57-76, 84-90 1997-10-15 aa. 77, 78, 79 (lorsqu'il édicte a. 39), 80-83
1995, c. 27	Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse 1995-11-29 aa. 1-23, 25-41
1995, c. 33	Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives 2000-11-07 a. 17
1995, c. 38	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1995-09-20 aa. 1, 2, 3 (par. 2 ^o), 4-8, 9 (a. 302 (première phrase) de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)), 10, 11 1997-08-20 aa. 3 (par. 1 ^o), 9 (deuxième phrase de a. 302 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) édicté par a. 9)
1995, c. 39	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur la Régie du logement 1995-09-01 aa. 1-22
1995, c. 41	Loi sur les huissiers de justice 1995-10-01 aa. 1-37
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 1, 3, 5, 7-9, 12, 13 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o , 5 ^o), 15, 16, 19, 20, 22, 27, 31, 33-45, 47-49 1996-07-15 aa. 4, 17, 23, 24 1997-10-01 aa. 6 (a. 62.1 (1 ^{er} al.) du Code de procédure pénale), 18, 21, 32
1995, c. 55	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile 1996-06-01 aa. 1-9
1995, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec 1996-09-01 aa. 1, 2

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives 1997-02-14 aa. 1-149, 151-201
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 10, 14, 21, 26 1996-04-01 aa. 3-7, 9, 17, 23, 25 1996-04-01 aa. 1 (par. 2 ^o), 20 (par. 2 ^o , 6 ^o), 24 1996-07-18 aa. 11, 20 (par. 4 ^o et 7 ^o (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.1 ^o du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-07-18 a. 20 (par. 7 ^o (en ce qui concerne a. 91 (par. 23 ^o et 24 ^o du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-08-01 aa. 1 (par. 1 ^o), 20 (par. 1 ^o) 1996-10-01 aa. 18, 20 (par. 4 ^o (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.2 ^o du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1997-01-01 aa. 12, 13, 20 (par. 5 ^o , 8 ^o , 9 ^o)
1996, c. 6	Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international 1996-07-10 aa. 1-10
1996, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales 1999-09-08 a. 1
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1998-04-29 a. 7
1996, c. 20	Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives 1996-12-18 aa. 1-41
1996, c. 21	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives 1996-09-04 aa. 1-74
1996, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique 1996-07-17 a. 59 1996-08-28 aa. 42, 43 1996-09-26 aa. 1-5, 6 (aa. 4, 4.1, 4.4-4.13), 7-41, 44-58, 60 1997-01-01 a. 6 (aa. 4.2, 4.3)
1996, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec 1996-11-13 a. 8
1996, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles 1997-06-20 aa. 1-89
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives 1996-08-01* aa. 3 (sauf les mots « ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé, »), 5, 8 (1 ^{er} al. sauf les mots « au Québec »), 9, 11 (1 ^{er} , 3 ^e al.) (4 ^e al. sauf les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas »), 12, 13 (1 ^{re} phrase qui se lit: « La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte; »), 14, 15 (par. 1 ^o sauf les mots « qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 32	<p>Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i></p> <p>déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime», 15 (par. 2^o, 3^o), 22 (1^{er} al.)(2^e al. sauf les mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 31</p> <p>(*L'entrée en vigueur de ces dispositions a effet:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à compter du 1996-08-01 à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1^o à 3^o) de 1996, c. 32; — à la date ou aux dates déterminées ultérieurement par le gouvernement à l'égard des autres personnes admissibles au régime général d'assurance-médicaments.)
1996-08-01	<p>aa. 1, 51-82, 87, 88, 89 (par. 1^o (3^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf, dans la phrase introductive, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives», sauf dans le par. a les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime», et sauf par. c)), 89 (par. 2^o (4^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 89 (par. 3^o), 90, 92-94, 98-105, 109-116, 118</p>
1996-09-01	<p>aa. 17, 19 (1^{er} al.), 20, 21, 43 (2^e al.)</p> <p>(*Les dispositions de 1996, c. 32 entrées en vigueur le 1996-08-01 et n'ayant effet qu'à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1^o à 3^o) ont effet, à compter de 1997-01-01, à toute personne admissible au régime général d'assurance-médicaments.)</p>
1997-01-01	<p>aa. 3 (sauf les mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé,»), 5, 8 (1^{er} al. sauf les mots «au Québec»), 9, 11 (1^{er}, 3^e al.)(4^e al. sauf les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas»), 12, 13 (1^{re} phrase qui se lit: «La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750\$ par personne adulte;»), 14, 15 (par. 1^o sauf les mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime»), 15 (par. 2^o, 3^o), 22 (1^{er} al.)(2^e al. sauf les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 31</p>
1997-01-01	<p>aa. 2, 3 (les mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé »), 4, 6, 7, 8 (1^{er} al., les mots «au Québec»)(2^e al., 3^e al. sauf les mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe»), 10, 11 (2^e al.)(4^e al., les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas»), 13 (2^e phrase qui se lit: «ce montant comprend les sommes que cette personne paie à titre de franchise et de coassurance, le cas échéant, pour son enfant ou pour une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle. »), 15 (par. 1^o, les mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 32	<p>Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i></p> <p>actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime», 15 (par. 4^o), 16, 18, 19 (2^e al.), 22 (2^e al., les mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 23-30, 32-37, 38 (sauf, dans le par. 2^o du 1^{er} al., les mots «liant le preneur par ailleurs» et, dans le par. 3^o du 1^{er} al., les mots «administré par le preneur ou pour son compte»), 39 (sauf, dans le par. 2^o du 1^{er} al., les mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime»)(sauf, dans le par. 3^o du 1^{er} al., les mots «liant l'administrateur de ce régime»), 41, 42, 43 (1^{er} al.), 44, 45 (sauf, dans la 1^{re} phrase, les mots «ou de l'adhérent» et sauf la 2^e phrase, qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.»), 46-50, 83-86, 89 (par. 1^o, phrase introductive du 3^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le 3^o al. de a. 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 89 (par. 1^o, par. a du 3^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime»), 89 (par. 1^o, par. c du 3^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie), 89 (par. 2^o, 4^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 91 (sauf le 3^e al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2^o), 95 (a. 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, sauf, dans le 3^e al., les mots «ou, le cas échéant, un établissement»), 96, 97, 106-108, 117</p>
1996, c. 44	<p>Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec</p> <p>2001-03-31 a. 6 (lorsqu'il édicte a. 8.1)</p>
1996, c. 51	<p>Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche</p> <p>1997-10-15 aa. 1-27</p>
1996, c. 54	<p>Loi sur la justice administrative</p> <p>1997-09-24 aa. 16, 17, 61, 63, 64, 68, 69, 70, 79, 80, 86 (1^{er} al.), 98, 199</p> <p>1997-09-24 a. 14 (1^{er} al. (à seule fin de l'application des articles précédents))</p> <p>1998-04-01 aa. 1-13, 14 (à tous autres égards), 15, 18-60, 62, 65-67, 71-78, 81-85, 86 (2^e al.), 87-92, 99-164, 177, 178, 182-198, annexes</p>
1996, c. 56	<p>Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives</p> <p>1997-12-01 aa. 46, 51, 156</p> <p>1998-12-24 aa. 103, 104 (par. 1^o), 106, 107</p> <p>1999-07-01 aa. 99, 121, 137 (par. 6^o)</p> <p>1999-07-15 a. 53</p> <p>1999-08-01 aa. 118, 119</p> <p>2000-01-27 aa. 82, 93, 149, 150</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 60	Loi sur les véhicules hors route 1997-10-02 aa. 1-10, 11 (1 ^{er} , 2 ^e al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o , 6 ^o), 3 ^e al.), 12-17, 18 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 19-26, 28-82, 84-87 1998-02-02 aa. 11 (par. 3 ^o), 27 1999-09-01 a. 18 (2 ^e al.)
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie 1997-02-05 aa. 8, 165 1997-05-01 a. 134 (sauf a. 16 (1 ^{er} al.) de L.R.Q., chapitre S-41) 1997-05-13 aa. 6, 7, 9, 10, 12, 60-62, 122, 135, 148, 171 1997-06-02 aa. 4, 13-15, 19-22 1997-06-02 aa. 2, 3, 5, 11, 16, 17, 18 (1 ^{er} al.), 23, 26-30, 31 (2 ^e al.), 33, 34, 37-41, 63-71, 77-79, 81-85, 104-109, 113, 115, 128, 129, 132, 142-144, 146, 157-159, 161, 162, 166, 170; et, selon qu'ils se rapportent au gaz naturel, aa. 1, 25, 31 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o)), 32, 35, 36, 42-54, 73-75, 80, 86-103, 110-112, 114 (par. 1 ^o - 6 ^o), 116, 117, 147 1997-10-15 aa. 24, 127, 130, 131, 149-156, 168 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 1, 25 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o), 2 ^e al.), 35, 36, 42-47, 75, 87-89, 110-112, 116 (2 ^e al. (par. 4 ^o)), 117 1997-11-01 aa. 137, 138, 140, 141 et, selon qu'ils se rapportent aux produits pétroliers, aa. 55-58, 116 1998-01-01 selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 102, 103 1998-02-11 aa. 18 (2 ^e al.), 59, 118, 139 (a. 45.1, par. 1 ^o (d) de L.R.Q., chapitre U-1.1), 160, 167 (1 ^{er} al.), 169, et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 25 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 31 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o)), 86, 90-101, 147 1998-03-18 aa. 31 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 5 ^o)), 32 (par. 3 ^o), 114 (par. 4 ^o) [selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel] 1998-05-02 aa. 121, 123, 125, 133, 1 ^{er} al. de a. 16 de L.R.Q., chapitre S-41 tel qu'édicte par. a. 134, 136, 145, 164 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du par. 1 ^o du 1 ^{er} al. de a. 25, du par. 1 ^o du 1 ^{er} al. de a. 31, par. 1 ^o et 4 ^o de a. 32, 48-51, 53, 54 et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, par. 1 ^o du 2 ^e al. de a. 116 1998-08-11 a. 114 (par. 7 ^o) et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel, a. 114 (par. 6 ^o) 1998-11-01 aa. 31 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 72, 76, 119, 120, 124 et, selon qu'ils se rapportent à la vapeur, aa. 55-58 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 32 (par. 2 ^o), 73, 74, 80, 114 (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o) et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, a. 116 (1 ^{er} al, 2 ^e al. (par. 2 ^o))
1996, c. 68	Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants 1997-05-01 aa. 1-4
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1997-02-15* aa. 1-3, 7-13, 14 (par. 1 ^o), 15, 16 (par. 1 ^o), 17 (par. 1 ^o , 3 ^o), 18, 19, 20 (par. 1 ^o), 21-165, 167-182, 184 (*Sous réserve des dispositions suivantes, qui entrent aussi en vigueur 1997-02-15:

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 69	<p>Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i></p> <p>Les dispositions relatives à la structure des caisses et des fédérations</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les dispositions nouvelles relatives à la structure des caisses et des fédérations dont l'exercice financier s'est terminé avant le 1^{er} février 1997, et qui de ce fait bénéficient d'un délai de huit mois pour la tenue de leur assemblée annuelle, leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective. Ces mêmes caisses et fédérations peuvent préalablement tenir une assemblée extraordinaire en vue de déterminer l'intérêt payable sur les parts permanentes par suite de la répartition des trop-perçus annuels. Dans ce cas, les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de l'assemblée annuelle. Celles d'entre elles qui ne se prévaudront pas de cette extension de délai pourront reporter l'élection des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de vérification et de déontologie à une assemblée extraordinaire ultérieure tenue avant le 1^{er} octobre 1997, auquel cas les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de cette assemblée.2. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} février 1997 et le 31 mai 1997, et qui de ce fait doivent tenir leur assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective.3. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} juin 1997 et le 31 août 1997, et qui de ce fait n'ont pas à tenir une assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de cette dernière date, à moins qu'elles ne tiennent préalablement une assemblée extraordinaire, auquel cas elles leur seront applicables dès la tenue de cette assemblée.4. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les caisses qui, au 15 février 1997, sont engagées dans un processus de fusion, les dispositions nouvelles relatives à la structure leur seront applicables à compter de la prise d'effet de la fusion si la convention de fusion est conforme à ces dispositions. En cas de non-conformité, les caisses fusionnantes ont jusqu'au 30 septembre 1997 pour remédier à la situation, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire unique de tous les membres des caisses appelées à être fusionnées. <p>Les dispositions relatives à l'administration</p> <ol style="list-style-type: none">5. Les décisions rendues par les commissions de crédit avant leur abolition pourront être révisées par tout employé désigné à cette fin et dont la fonction lui permet de consentir du crédit.6. Les représentants de personnes morales membres d'une caisse qui agissaient à titre d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance demeureront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat.7. Les dispositions de l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit sont immédiatement applicables aux dirigeants qui, en date du 15 février 1997, sont sous le coup d'une suspension de fonctions.8. Les caisses, les fédérations et les confédérations ont 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 4^o de l'article 36 de cette loi pour souscrire une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants.9. Les rapports d'activités que les commissions de crédit et les comités de déontologie auraient produits, n'eût été leur abolition, seront faits par les conseils de vérification et de déontologie.

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail 1997-10-01 aa. 9 (dans la mesure où il édicte a. 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 39 (dans la mesure où il édicte le 2 ^e al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 40, 44 (par. 2 ^e , dans la mesure où il édicte le par. 4.2 ^o du 1 ^{er} al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)) 1998-01-01 aa. 8, 10-18, 19 (par. 2 ^o), 20 (par. 1 ^o), 24, 25, 28, 30, 34 (par. 1 ^o), 38, 44 (par. 2 ^o , dans la mesure où il édicte le par. 4.3 ^o du 1 ^{er} al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 44 (par. 3 ^o -5 ^o) 1999-01-01 aa. 4, 19 (par. 1 ^o), 20 (par. 2 ^o), 22, 23, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 39 (dans la mesure où il édicte le 1 ^{er} al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 41-43, 44 (par. 6 ^o -11 ^o , 13 ^o)
1996, c. 74	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction 1997-01-15 aa. 2, 10 (par. 4 ^o), 15-27 1997-01-15 aa. 7, 8
1996, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu 1997-04-01 aa. 2-5, 6 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o) 1997-10-01 aa. 1, 6 (par. 1 ^o)
1996, c. 79	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel 1997-02-06 aa. 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17 1997-04-01 aa. 6, 16 1997-05-01 aa. 7, 11 1997-07-01 a. 5
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente 1998-10-21 aa. 10 (par. 4 ^o), 11 (par. 1 ^o , des mots «et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit»), 13 (lorsqu'il édicte a. 198.1 de L.R.Q., chapitre E-3.3) 1999-09-22 aa. 5, 8 (à l'exception des mots «tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)» dans l'article 40.7.1 édicté par l'article 8)
1997, c. 16	Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent 1998-06-12 aa. 1-26
1997, c. 20	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives 1998-04-01 a. 8 (a. 23.1 de L.R.Q., chapitre D-7.1) 1998-02-04 aa. 13, 15 1998-04-01 a. 16
1997, c. 23	Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre 1997-11-26 aa. 1, 2
1997, c. 24	Loi modifiant la Charte de la langue française 1997-09-01 aa. 1, 2, 7-21, 23-26 1998-01-01 aa. 3-6, 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 27	Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives 1997-10-29 aa. 24 (édicant aa. 429.1, 429.5 (1 ^{er} al.), 429.12 de L.R.Q., chapitre A-3.001), 30 (édicant a. 590 de L.R.Q., chapitre A-3.001)[à la seule fin de déclarer le ministre du Travail responsable des dispositions de la loi relatives à la Commission des lésions professionnelles], 62 1998-04-01 aa. 1-23, 24 (aa. 367-429, 429.2-429.4, 429.5 (2 ^e al.), 429.6-429.11, 429.13-429.59), 25-29, 31-61, 63-68
1997, c. 29	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec 1997-06-30 aa. 1-42
1997, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 2002-04-01 a. 2 (aa. 46.17, 46.18 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1))
1997, c. 39	Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat 1997-07-09 aa. 1-3
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 845 (2 ^e al.), 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 853), 853 (sauf les mots «jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997») 1997-09-24 a. 14 (1 ^{er} al.) [à seule fin de l'application des articles précédents] 1997-10-29 a. 866 (a. 58.1 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 27)) 1998-04-01 aa. 1-10, 14-105, 111 (par. 1 ^o), 116 (par. 1 ^o), 121 (par. 1 ^o), 124-184, 186-211, 216-337, 340-360, 362, 364-404, 410-565, 567 (par. 3 ^o), 568, 576 (par. 1 ^o), 577 (par. 1 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 578-759, 761-824, 826-832, 833 (à l'exception des dispositions du 2 ^e alinéa concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 835-844, 845 (1 ^{er} al.), 846, 847, 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 841), 851, 852, 855-864 1998-04-01 aa. 11, 12, 13, 865, 867, 876 (par. 4 ^o)
1997, c. 44	Loi sur la Commission de développement de la métropole 1997-06-20 a. 103
1997, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives 1997-08-13 aa. 2, 3, 16, 17, 25, 29-50, 52, 54-59, 61-63, 67-71 1998-07-01 aa. 1, 4-15, 18-24, 26, 27, 28 (sous réserve de a. 68), 51, 53, 60, 64-66
1997, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-07-02 aa. 4-7, 9
1997, c. 50	Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1997-03-22 aa. 52, 53 (prise d'effet)
1997, c. 53	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 1998-07-01 aa. 7 (par. 3 ^o), 18 (par. 3 ^o), 24 (par. 2 ^o), 29 (par. 2 ^o), 33 (par. 2 ^o), 36 (par. 3 ^o), 42 (par. 2 ^o), 47 (par. 2 ^o), 52 (par. 4 ^o)
1997, c. 54	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1997-09-24 aa. 1-9

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 55	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique 1997-10-22 aa. 1-11, 14, 15, 35 1997-12-03 aa. 12, 13, 16-31, 34
1997, c. 58	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance 1997-07-02 aa. 1-19, 21 (par. 4°), 24 (par. 3°), 25-41, 44, 52, 59 (par. 4°), 68, 98, 106 (par. 1°), 121, 133, 134, 135 (par. 3°), 136 (par. 3°), 142-155
1997, c. 63	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 1997-09-10 aa. 16, 17 (1 ^{er} al. (partie qui précède le par. 1°, par. 8°)), 21-29, 31, 32 1997-12-17 aa. 37, 38 (partie qui précède par. 1°, par. 2°, 5°), 40-46 1997-12-17 aa. 58-68, 107 (par. 4°), 110, 119 (la partie qui précède par. 1°, par. 2°), 135, 145, 147 1998-01-01 aa. 17 (1 ^{er} al. (par. 1°-7°)), 18-20, 30, 33-36, 38 (par. 1°, 3°, 4°, 6°, 7°), 39, 120-123, 136, 137 1998-04-01 aa. 17 (2 ^e al.), 69-96, 97 (par. 2°, 3°), 98-105, 107 (par. 1°, 2°), 108, 111-118, 119 (par. 1°), 125, 127, 129-134, 138 (par. 4°), 140-143, 146
1997, c. 64	Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives 1999-02-24 aa. 1, 2 (édicte aa. 5, 7, 8 (2 ^e al.), 14 (2 ^e al.), 22 (par. 3°), 23, 25 (par. 2°, 5°), 27 (3 ^e al.), 37, 39, 41, 50, 51, 54, 59), 14 (édicte aa. 96, 97, 114, 115, 116), 15, 17, 18, 25 (3 ^e al.) 1999-04-30 aa. 2 (édicte aa. 1-4, 6, 8 (1 ^{er} al.), 9-13, 14 (1 ^{er} al.), 15-21, 22 (par. 2° du 1 ^{er} al., 2 ^e al.), 24, 25 (par. 1°, 4° du 1 ^{er} al., 2 ^e al.), 26, 27 (1 ^{er} , 2 ^e , 4 ^e al.), 28-30, 32-38, 40, 42-49, 52, 53, 55-58, 60-66), 3-13, 14 (édicte aa. 98-113), 16, 19-24, 25 (1 ^{er} , 2 ^e al.) 1999-07-01 a. 2 (édicte aa. 22 (par. 1°), 25 (par. 3°), 31)
1997, c. 75	Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui 1998-06-01 aa. 1-60
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique 1998-02-15 aa. 3-7
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 2000-01-01 aa. 1, 2, 4, 7 et 15-18 2000-05-01 aa. 3, 5, 6, 8-12, 13 (par. 2°), 14 (par. 1°), 19
1997, c. 80	Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public 1998-12-16 aa. 36, 37 1999-06-01 a. 31 1999-07-01 aa. 1-27, 29, 30, 33-35, 39-43, 45-61, 62 (sauf au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r.26), 63-78, 81 2000-10-01 a. 62 (au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 26)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 83	Loi sur l'abolition de certains organismes 1998-03-18 aa. 25, 31, 32, 33, 38 (par. 1°), 41, 42, 43, 44, 49 (par. 3°), 50 (par. 3°), 56 (par. 3°) 2002-10-01 aa. 29, 30
1997, c. 85	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-16 aa. 5-9, 395-399
1997, c. 87	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1998-03-11 aa. 1-5, 7-11, 14, 21, 23-28, 34, 35 1998-07-01 aa. 6, 12, 13, 16-19, 22, 29-33 1999-01-01 aa. 15, 20
1997, c. 90	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants 1998-04-01 aa. 1, 2, 3, 13, 14 1998-05-01 aa. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12
1997, c. 91	Loi sur le ministère des Régions 1998-04-01 aa. 1-7, 16-66, 68
1997, c. 96	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives 1998-04-01 aa. 107, 109-111, 126 (par. 2°), 131, 163, 178, 180-183, 187-191
1998, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 2005-10-13 aa. 1-10
1998, c. 5	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession 1999-09-17 aa. 1-9, 12, 13, 19, 21, 23, 24, 25
1998, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-07 aa. 8, 10 (par. 8°)
1998, c. 17	Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec 1998-08-21 aa. 1-83
1998, c. 19	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 20	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources 1998-06-30 aa. 1-42
1998, c. 21	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 22	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec 1998-06-30 aa. 1-45

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public 1999-12-01 a. 82 (a. 169.2, sauf par. 3°) 2000-11-22 aa. 1 (par. 2°), 3 (par. 1°), 4-51, 56-70, 75 (par. 3°), 102 (par. 2°), 103 (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain), 105-109, 113 (par. 2°), 114, 116, 117 (par. 2° et 3°), 118-120, 122, 124-126, 127 (par. 1°, 3°, 4°), 128 (par. 1°, 3°-9°, 12° (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain)), 129, 130, 133, 134, 136, 142-145, 148-152, 158 2010-01-21 aa. 1 (par. 1°), 2, 3 (par. 2°-4°), 71-74, 75 (par. 1°, 2°), 76-81, 82 (dans la mesure où il édicte aa. 169.1, 169.2 (par. 3°)), 83-101, 102 (par. 1°), 103 (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure), 104, 113 (par. 1°), 115, 117 (par. 1°), 123, 127 (par. 2°), 128 (par. 2°, 10°, 11°, 12° (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure)), 131, 132, 154-157
1998, c. 27	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus 1999-01-27 a. 13
1998, c. 30	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires 1998-09-09 aa. 6, 7, 14, 16, 21 1998-10-15 aa. 4, 5, 8-13, 18, 19, 22-28, 30, 31, 36, 40-42, 44 2001-03-28 aa. 15, 37, 38, 39
1998, c. 33	Loi sur le tabac 1998-10-01 aa. 67, 71 1998-11-01 aa. 32-40, 55-57
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale 1998-08-05 a. 203 1999-10-01 aa. 1-19, 20 (1 ^{er} al.), 21-26, 27 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 28-31, 33-55, 58, 67, 68 (sauf 2 ^e al. (par. 4°, ce qui suit le mot «rémunéré»)), 69-74, 75 (sauf 2 ^e al. (par. 4°, ce qui suit les mots «assurance-emploi»)), 76-78, 79 (sauf 1 ^{er} al., dernière phrase), 80-95, 96 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 97-155, 156 (par. 1°-6°, 8°-23°, 25°-30°), 158 (1 ^{er} al. (par. 1°-13°)), 2 ^e al.), 159-175, 178-186, 189-202, 204, 206, 209-212, 216, 217, 219-226, 228 (sauf les dispositions du 1 ^{er} al. concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement), 229 2000-01-01 aa. 68 (2 ^e al. (par. 4°, ce qui suit le mot «rémunéré»)), 75 (2 ^e al. (par. 4°, ce qui suit les mots «assurance-emploi»)), 79 (1 ^{er} al., dernière phrase), 96 (2 ^e al.), 158 (1 ^{er} al. (par. 14°)) 2000-11-01 aa. 56, 57, 156 (par. 31°)
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers 1998-08-26 aa. 158-184, 194, 229, 231, 244-248, 251-255, 256 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 257, 284-287, 288 (1 ^{er} al.), 296 (2 ^e al.), 297 (2 ^e al.), 299, 302-311, 312 (1 ^{er} al.), 323-326, 504-506, 510, 568, 572, 577, 579, 581 1999-02-24 aa. 1-11, 13 (2 ^e al.), 58, 59, 61-65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200-217, 223-228, 232, 233 (1 ^{er} al.), 258-273, 274 (3 ^e al.), 279-283, 312 (2 ^e al.), 313, 314, 315 (2 ^e al.), 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331-333, 351, 352, 355-358, 364, 365, 366, 370, 408 (2 ^e al.), 411-414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543, 573 (2 ^e al.) 1999-07-19 aa. 45, 57, 66, 67, 73-79, 82 (1 ^{er} al.), 104 (1 ^{er} al.), 128, 130-134, 144 (1 ^{er} al.), 146-157, 197, 218-222, 234-239, 249, 250, 274 (2 ^e al. (par. 1°)), 395-407, 418, 427, 428, 445, 447, 449, 450, 451 (1 ^{er} al.), 452, 458, 459, 484, 485, 487, 502, 517-521, 534-542, 544-546, 549 (1 ^{er} al.), 550-553, 566, 569, 570, 571, 574, 576

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers – <i>Suite</i> 1999-10-01 aa. 12, 13 (1 ^{er} al.), 14-16, 18-25, 27, 29, 30, 33-39, 41-44, 46-56, 60, 68, 69, 71, 80, 81, 82 (2 ^e al.), 83-103, 104 (2 ^e , 3 ^e al.), 105-127, 129, 135-143, 144 (2 ^e , 3 ^e al.), 145, 186-188, 191, 192, 198, 199, 230, 233 (2 ^e al.), 240-243, 256 (3 ^e al.), 274 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 2 ^o)), 275-278, 288 (2 ^e al.), 289-295, 296 (1 ^{er} al.), 297 (1 ^{er} al.), 298, 300, 301, 315 (1 ^{er} al.), 317, 318, 320, 329, 330, 334-350, 353, 354, 359-363, 367-369, 371-394, 408 (1 ^{er} al.), 409, 410, 415, 417, 419-422, 425, 429-439, 441, 442, 444, 446, 448, 451 (2 ^e al.), 453-457, 460-483, 486, 488-501, 507-509, 511-516, 522-533, 547, 548, 549 (2 ^e , 3 ^e al.), 554, 557-565, 567, 573 (1 ^{er} al.), 575, 578, 580, 582 1999-10-01 aa. 555, 556 2003-01-01 aa. 17, 26, 31, 32
1998, c. 38	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec 1998-08-05 aa. 1-3, 4 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 3 ^o), 2 ^e al.), 5-22, 24-33 1999-05-05 aa. 4 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 23
1998, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1999-04-01 aa. 171, 207, 208 1999-03-31 aa. 139, 141-149, 202 2001-04-01 aa. 63 (par. 2 ^o), 94-97, 160
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds 1998-07-21 aa. 1-4, 6-14, 19, 20, 22-46, 48, 49, 51, 54, 55 (par. 1 ^o), 55 (par. 2 ^o , en ce qui concerne la définition du mot «véhicule-outil»), 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71-76, 78, 79, 94, 117, 120-123, 125, 126, 128 (par. 1 ^o), 144 (par. 7 ^o , 8 ^o , 12 ^o), 146-148, 150 (par. 1 ^o , 2 ^o), 154-162, 171, 172, 174-182 1998-11-27 a. 144 (par. 9 ^o , 10 ^o) 1998-12-24 aa. 130, 131, 132 1999-02-24 aa. 15 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 16 (1 ^{er} al.), 17, 18 1999-04-01 aa. 5, 21, 50, 55 (par. 2 ^o (en ce qui concerne la définition du mot «véhicule lourd»)), 56, 57, 60, 61, 63, 67, 70, 77, 80, 82, 84, 85, 86, 88-93, 95, 96, 98, 103, 107, 108, 109 (par. 1 ^o (sauf en ce qui concerne la suppression des articles 413 et 471), par. 3 ^o), 111, 114, 124 (par. 2 ^o , 3 ^o), 127, 128 (par. 2 ^o), 129, 133-140, 149, 151, 163-170, 173 1999-04-29 a. 112 1999-07-01 aa. 15 (2 ^e al.), 16 (2 ^e al.), 47 1999-06-02 aa. 83, 144 (par. 1 ^o -6 ^o , 11 ^o , 13 ^o -18 ^o , 20 ^o , 21 ^o , 23 ^o) 1999-07-01 aa. 52, 53, 64, 68, 81, 99-102, 104-106, 109 (par. 2 ^o), 118, 119, 124 (par. 1 ^o), 141-143, 144 (par. 19 ^o , 22 ^o , 24 ^o), 145, 150 (par. 3 ^o), 152, 153 1999-11-01 aa. 115, 116 2000-12-14 aa. 109 (par. 1 ^o (en ce qui concerne la suppression de l'article 471)), 110, 113
1998, c. 41	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance 1998-07-08 aa. 1, 2, 4-54, 56-75 1998-09-28 aa. 3, 55
1998, c. 42	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec 1998-10-08 aa. 1-3, 4 (1 ^{er} al. (par. 5 ^o), 2 ^e al.), 5-48 1999-09-12 a. 4 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o)) 2000-04-01 a. 4 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o))
1998, c. 44	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec 1998-10-14 aa. 1, 14-19, 21-24, 63 1999-04-01 aa. 2-13, 20, 25-62

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1998-09-08 aa. 1, 3, 25, 41, 42 (par. 1°), 43-50, 58, 60-63, 68-70, 81, 82, 84-86, 88-100, 110-113, 120, 122 (par. 1° (qui édicte a. 123 (par. 8.4°) de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)), 122 (par. 2°), 125-135 2000-11-07 aa. 4-7, 9, 30-32, 37 2002-10-01 aa. 8, 10-13 2002-11-20 aa. 71, 73, 75, 76, 78, 80
1998, c. 47	Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal 1998-09-25 aa. 1-42
1998, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives 1999-05-13 aa. 1-25, 27, 29 2000-01-01 a. 26
1998, c. 52	Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives 1999-09-22 aa. 46, 47, 55, 56, 81, 94 (par. 3°, 4°)
1999, c. 11	Loi sur Financement-Québec 1999-10-01 aa. 1-68
1999, c. 13	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1999-09-08 aa. 1, 8, 10, 13
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait 1999-07-01 aa. 18, 19 (soit à la date d'entrée en vigueur de aa. 35 et 65 de 1997, c. 73, en vertu des dispositions de a. 98 (par. 2°) de cette loi) 1999-10-01 aa. 34 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 19 de 1998, c. 36 (par. 3° du 1 ^{er} al.)), 35 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 28 de 1998, c. 36 (par. 4° du 1 ^{er} al.))
1999, c. 16	Loi sur Immobilière SHQ 1999-12-15 aa. 1-38
1999, c. 26	Loi concernant la Société nationale du cheval de course 1999-09-01 aa. 1-20
1999, c. 30	Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public 2000-04-01 aa. 7-15, 17, 18, 19 (par. 1°, 3°, 4°), 20, 24
1999, c. 32	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec 1999-08-04 aa. 1, 2 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 2°)), 3-15, 18-30, 33 2001-09-13 aa. 2 (2 ^e al. (par. 1°)), 16, 17, 31, 32
1999, c. 34	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec 1999-12-01 aa. 1-26, 28-40, 42-55, 56 (par. 1°), 57-61, 63-77 2000-01-05 aa. 27, 62 2000-04-01 aa. 41, 56 (par. 2°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1999, c. 36	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec 1999-09-08 aa. 1-3, 5-23, 33, 35, 36, 169, 170 1999-12-01 aa. 4, 24-32, 34, 37-168
1999, c. 37	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments 1999-09-01 aa. 1, 4-8
1999, c. 38	Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux 2000-09-20 aa. 1-3
1999, c. 41	Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel 2000-03-30 aa. 1-50
1999, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'utilisateur 2000-01-01 aa. 1-5
1999, c. 46	Loi modifiant le Code de procédure civile 2000-02-01 aa. 1-19
1999, c. 47	Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil 2002-05-01 a. 8
1999, c. 49	Loi modifiant le Code civil relativement à la publication de certains droits au moyen d'avis 2000-01-01 a. 1
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives 2002-03-27 aa. 30 (dans la mesure où il édicte aa. 149.2-149.5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1)), 31, 47 (dans la mesure où il abroge aa. 19-22 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)), 74
1999, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants 2000-07-20 aa. 11 (édicte les articles 84.6, 84.7 de la Loi sur les normes du travail), 12
1999, c. 53	Loi permettant la mise en œuvre d'ententes avec les communautés mohawks 1999-11-24 aa. 1-21
1999, c. 65	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 2000-02-02 aa. 1-4, 6, 7, 9 (par. 1°, 2°, 3°), 11, 13-16, 17 (par. 2°), 18, 19, 27, 28 (par. 1°), 29 (par. 1°, 2°, 5°), 30-32, 46, 49-53, 54 (par. 2°), 55-63, 65-71, 74-76 2002-02-02 aa. 28 (par. 2°, 3°, 4°), 29 (par. 3°, 4°)
1999, c. 66	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2000-04-01 aa. 8, 9, 12, 13, 22-24, 30, 31 2000-12-14 aa. 18, 26 (par. 1°), 29 2001-03-01 a. 20 2003-09-03 a. 15 2008-04-01 aa. 10, 26 (par. 2°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1999, c. 69	Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James 2000-09-27 aa. 1-16
1999, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles 2000-05-01 aa. 1-13 (sous-sections 1, 3, 4, 5 (intitulé) de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement), 14-54 2001-01-01 la sous-section 2 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictée par l'article 13
1999, c. 77	Loi sur le ministère des Finances 2000-11-15 aa. 1-56
1999, c. 84	Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré 2002-10-03 aa. 1-4
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 2000-03-01 aa. 1 (par. 1°, 3° (le remplacement du mot «bénéficiaire» par l'expression «personne assurée»), 4°, 5°), 2, 3, 8, 11-17, 19, 20, 22-29, 31-37, 38 (par. 3°-6°), 39-56 2001-05-31 aa. 1 (par. 2°, 3° (le remplacement des mots «est réputée résider» par les mots «qui séjourne»)), 4-7, 9, 10 (à l'exception du nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit), 18, 21, 30, 38 (par. 1°, 2°)
1999, c. 90	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2001-01-31 aa. 22-26, 31
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique 2000-09-06 a. 144 2000-10-01 aa. 1, 2, 12-23, 29-36, 38-56, 58-76, 77 (par. 1°-3°, 5°-10°, 12°), 78-92, 93 (sauf dans la mesure où il abroge les articles 22, 49.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) et la section IX de cette loi, comprenant les articles 83-85), 94-98, 100, 103-105, 109, 120-123, 125-143, 145-149, 152, 153, 157-173, 175, 178-182, 186, 188, 191, 201, 219, 221, 222, 224-228, 230, 231, 236, 238, 239, 240 (à l'exception du nombre et du mot «10.2 et» dans le paragraphe 3° et des paragraphes 4° et 5°), 242, 243 (à l'exception du mot et du nombre «ou 49.6»), 244-253 2001-04-01 aa. 6, 7, 28, 57, 93 (dans la mesure où il abroge l'article 49.6 et la section IX, comprenant les articles 83-85, de la Loi sur l'administration financière), 192, du nombre et du mot «10.2 et» de l'article 240 (par. 3°), du mot et du nombre «ou 49.6» de l'article 243 de cette loi 2001-06-20 aa. 37, 93 (dans la mesure où il abroge a. 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 99, 101, 102, 106-108, 110-119, 124, 150, 151, 154-156, 174, 176, 177, 183-185, 187, 189, 190, 193-200, 202-218, 220, 223, 229, 232-235, 237, 241 2002-04-01 aa. 24-27
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages 2002-04-11 aa. 1-18, 19 (1°-3°, 5° al.), 20-49
2000, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 2001-12-01 aa. 1-4, 6-33
2000, c. 13	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2000-07-12 aa. 1-95

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière 2000-11-15 aa. 1-14, 20-32, 46-57, 77-163, 165 et 166 (sauf dans la mesure où ce dernier remplace les articles 8, 22, 36 à 36.2, 47, 48, 49.6, 59 à 69.0.7, 69.5 et la section IX, comprenant les articles 83 à 85, de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 167 2001-03-01 aa. 67, 68, 69 et 166 (dans la mesure où il remplace les articles 59, 68 et 69 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)) 2002-03-01 aa. 15-19, 61-66, 70-76, 164, 166 (dans la mesure où il remplace aa. 8, 36-36.2, 47, 48, 60-67, 69.0.1-69.0.7, 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6))
2000, c. 18	Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse 2000-09-13 aa. 1-34
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie 2000-09-01 aa. 1-6, 8-38 (1 ^{er} al.), 39-152, 154-185 2001-04-01 aa. 7, 153
2000, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 2001-01-01 aa. 1-8
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives 2000-11-15 aa. 68, 69 2001-09-20 aa. 58, 59, 65 2004-03-24 aa. 45 (par. 2 ^o), 50 (par. 1 ^o (à l'exception des mots «les montants des frais d'enregistrement et»), 2 ^o)
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq 2000-10-19 aa. 1 et 9
2000, c. 29	Loi sur les coopératives de services financiers 2000-10-04 aa. 641, 642 2001-07-01 aa. 1-640, 643-683, 685-693, 695-698, 700-701, 704-711, 712 (1 ^{er} al.), 713-717, 719-723, 725-728, 730
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports 2000-06-30 aa. 2, 4, 5, 6, 7
2000, c. 36	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement 2000-10-01 aa. 1-14
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles 2004-12-08 aa. 28-33 2005-05-11 a. 4 (dans la mesure où il introduit a. 3.0.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42))
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière 2001-10-09 aa. 1, 2, 10, 11, 13-21, 24-26, 28-32, 41 (en tant qu'il modifie a. 2999.1 (1 ^{er} al.) du Code civil), 42, 43 (sauf en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 44-52, 54-58, 60-62, 64, 65, 69, 71-78, 81, 83-86, 88, 89 (sauf en tant qu'il supprime a. 146 (2 ^e al.) de la Loi sur l'application de la réforme du Code

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière – <i>Suite</i> civil), 90, 91 (sauf en tant qu'il abroge aa. 151 (première phrase), 152 (2 ^e al.), 153 (par. 2 ^o) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 92 (sauf en tant qu'il abroge a. 155 (par. 2.3 ^o , 2.4 ^o) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 93, 96-98, 100-107, 117, 119-127, 129-133, 136, 138-143, 148-153, 155, 157-185, 188, 197-209, 212-214, 216, 218-225, 229-236, 238, 241-245
2000, c. 44	Loi sur le notariat 2002-01-01 aa. 1-25, 27-58, 60, 61, 93-105, 106 (sauf en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale), 107
2000, c. 45	Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 2001-04-01 aa. 1-34
2000, c. 46	Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec 2001-02-28 aa. 1-13
2000, c. 48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec 2008-06-25 a. 14 (par. 2 ^o)
2000, c. 49	Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport 2007-08-15 aa. 23-27, 29
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec 2001-04-01 aa. 1, 2, 3 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 4-18, 82, 83 2001-04-17 aa. 3 (2 ^e al.), 19-69, 70 (1 ^{er} al.), 71-77, 78 (dans la mesure où il vise les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101)), 79-81 2001-09-05 a. 70 (2 ^e al.)
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française 2001-06-18 aa. 1-5, 6 (à l'exception des mots «, la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik» dans a. 29.1 édicté par le par. 1 ^o), 7-15
2000, c. 61	Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes 2001-05-02 aa. 1-7
2000, c. 62	Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse 2001-02-28 aa. 1-4
2000, c. 68	Loi concernant La Société Aéroportuaire de Québec 2000-10-25 aa. 1-7
2000, c. 77	Loi sur le Mouvement Desjardins 2001-07-01 aa. 1-62, 64, 66, 68, 71 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 2	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 2001-05-02 aa. 1-12, 14-21, 23-25, 32-37, 38 (par. 1°), 40-44, 48, 50-57
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives 2001-06-27 aa. 3-25, 27-29, 31, 34, 35 (dans la mesure où il édicte a. 43.2), 37, 48, 49, 53, 55, 56 (par. 2°, 3°), 59, 61, 64-69, 70 (par. 1°), 71 (sauf a. 84.8 qu'il édicte), 74-76, 78 (sauf aa. 92.0.5 et 92.0.6 qu'il édicte), 79-90, 91 (sauf a. 104.1 qu'il édicte), 92-98, 99 (par. 1°), 100-102, 104-118, 119 (par. 1°-4°, 8°), 120, 121, 122 (sauf aa. 184 (2° al.), 186.7 (1 ^{er} al. (par. 3°)), 186.9 qu'il édicte), 123-129, 131-154, 157 (par. 1°), 159, 160, 162, 163, 168, 170-172, 174-176, 182-188 2001-09-01 a. 169 2002-01-01 aa. 164-167, 173 2002-04-01 aa. 1, 54, 58, 158 2002-09-01 aa. 26, 161 2005-11-24 aa. 119 (par. 7°), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.9) 2007-03-31 aa. 70 (par. 4°), 91 (dans la mesure où il édicte a. 104.1), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.7 (1 ^{er} al. (par. 3°))) 2008-04-01 aa. 60, 77, 130
2001, c. 9	Loi sur l'assurance parentale 2005-01-10 aa. 82 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 85 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 89, 90, 91 (sauf 2° al. (par. 2°)), 92-110, 111 (sauf par. 1°), 112-120, 152 2005-08-22 toute partie non encore en vigueur de a. 88 2005-10-19 a. 150 2005-11-16 toute partie non encore en vigueur de a. 82 2006-01-01 toute partie non encore en vigueur des aa. 3, 4, 7, 8, 16, 18-21, 23, 26, 34, 38, 82*, 83, 85, 91, 111 2006-01-01 tout autre article non encore en vigueur * Le décret n° 1102-2005 fixe au 16 novembre 2005 la date d'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur de l'article 82.
2001, c. 11	Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives 2002-03-04 aa. 1-34
2001, c. 12	Loi sur les géologues 2001-08-22 aa. 1-24
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi 2002-05-15 aa. 10 (3 ^e al.), 79 (1 ^{er} al. (par. 4°, 8°)) 2002-06-05 aa. 12 (4 ^e al.), 88 2002-06-30 aa. 1-9, 10 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 11, 12 (1 ^{er} -3 ^e al.), 13-17, 18 (sauf 3 ^e al. (par. 1°)), 19-25, 26 (sauf 1 ^{er} al. (par. 3°)), 27-34, 48-71, 79 (1 ^{er} al. (par. 1°-3°, 5°-7°, 9°-12°), 2 ^e -4 ^e al.), 80-87, 89-134, 139-151
2001, c. 19	Loi concernant l'organisation des services policiers 2001-10-10 a. 1 (par. 1°)
2001, c. 23	Loi sur les sociétés de transport en commun 2002-02-13 a. 208

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2001-06-29 aa. 6, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (2 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 8, 11 2001-12-19 aa. 1, 2, 55, 56, 58-61, 63, 65, 66, 67 (dans la mesure où il remplace a. 397.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 68-78, 80-82, 85, 87, 92, 106, 108, 109 2002-04-01 a. 64 2002-05-01 aa. 36-38 2002-08-01 aa. 5, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (3 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 9, 10, 12-34, 39-42, 46, 47, 50-52, 84, 90, 91, 94-101, 104, 107
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives 2002-02-13 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.11-137.16 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 207 2002-10-02 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.17-137.39 du Code du travail) 2002-10-23 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 113, 137.62, 137.63 du Code du travail), 139, 209, 220 2002-11-25 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 112 du Code du travail) 2002-11-25 aa. 1-11, 12 (par. 1 ^o), 13-24, 25 (par. 2 ^o , 3 ^o), 26-30, 32 (lorsqu'il édicte aa. 45.1, 45.2 du Code du travail), 33-41, 43, 46, 48, 49, 52-56, 59, 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (sauf au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 115, 116 (1 ^{er} al.), 117-132, 134-137.10, 137.40-137.61 du Code du travail), 64 (à l'exception du par. 3 ^o lorsqu'il édicte a. 138 (1 ^{er} al. (par. <i>g</i> , <i>h</i>)) du Code du travail), 65-72, 83-92, 94-125, 127, 131, 140-150, 151 (par. 1 ^o -23 ^o , 25 ^o), 152-157, 160-172, 174-181, 182 (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o), 183-201, 203-205, 208, 210, 212-219 2003-04-01 a. 138 2003-09-01 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 133 du Code du travail) 2004-01-01 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 116 (2 ^e al.) du Code du travail)
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool 2002-04-21 aa. 3, 4, 21 2002-10-27 aa. 12, 13, 15
2001, c. 32	Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information 2001-10-17 a. 104 2001-11-01 aa. 1-103
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives 2004-07-15 a. 35 2004-12-08 a. 30 2005-05-11 a. 29 (par. 2 ^o)
2001, c. 36	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins 2001-07-01 a. 32 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29))
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 2003-06-27 aa. 8-11, 15-17, 18 (par. 2 ^o), 19, 20, 24-33, 35-52, 54, 59, 60, 82, 100 2005-06-01 a. 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 43	Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2002-04-01 aa. 7-9, 12-28, 38, 39, 41 (aa. 33, 35-40, 44-50, 52-61, 66, 68-72, 76.8-76.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2001, c. 60	Loi sur la santé publique 2003-02-26 aa. 7-17, 18 (les mots «prévues par le programme national de santé publique»), 19-32, 146, 163 (a. 371 (par. 3 ^o , 4 ^o) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 164
2001, c. 64	Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes 2006-05-01 aa. 2, 5-8
2001, c. 75	Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers 2002-03-01 aa. 1-7
2001, c. 78	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes 2002-03-13 a. 16
2002, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance 2004-06-01 aa. 1, 8-11, 13, 14, 18 (par. 1 ^o -3 ^o , 7 ^o), 20, 23
2002, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 18 2002-07-01 aa. 1-8, 10-17, 19-53, 55-68 2002-09-01 aa. 9, 54
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2002-10-02 aa. 32-34 (a. 137.27 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par 2001, c. 26, a. 63) 2005-10-01 a. 7
2002, c. 23	Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme 2002-11-28 aa. 8-18 (section I du chapitre II), 19 (2 ^e al.), 20-24, 25, 49-51, 56, 60 (en tant qu'il concerne une disposition de la section I du chapitre II), 61 (en tant qu'il concerne a. 25), 69
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec 2007-02-05 aa. 1-4, 6-15, 17-58, 59 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 60-118, 119 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 120-139, 143-159, 160 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 161-174, 175 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille et sauf dans la mesure où il vise également la communication de la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale), 176 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 177-210

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec – <i>Suite</i> 2007-06-04 aa. 59 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 119 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 140-142, 160 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 175 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille et dans la mesure où il vise également la communication de la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale), 176 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille) 2008-03-03 a. 5
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec 2003-09-15 a. 17 (dans la mesure où il édicte aa. 95.11-95.24 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1))
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 15 2002-12-01 aa. 12, 47 2003-01-01 a. 5 2003-02-26 aa. 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22 (par. 1 ^o), 23 (par. 1 ^o), 25, 27, 29, 31 (2 ^e al.), 32 (2 ^e al.), 41 (par. 2 ^o), 42-44 2003-03-01 a. 10 (par. 1 ^o , 3 ^o) 2005-06-30 aa. 1 (par. 2 ^o), 22 (par. 3 ^o)
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française 2002-10-01 aa. 2-10, 18-24, 43-48
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2002-09-03 aa. 1, 3-6, 33, 34, 36, 39, 40, 42, 43 (en ce qui concerne le renvoi aux aa. 251 et 274.2), 45, 46, 53, 55, 56, 57 (en ce qui concerne a. 492.2), 59-61, 67-70, 72-74, 77, 78 2002-10-27 aa. 2, 7-9, 13-17, 20 (à l'exception du 1 ^{er} al. (par. 1 ^o (renvoi à a. 202.2.1)) et du 2 ^e al.), 21-24, 25 (à l'exception du par. 2 ^o), 26-28, 30-32, 35, 37, 41, 43 (en ce qui concerne le renvoi à a. 233.2), 47-52, 54, 57 (en ce qui concerne a. 492.3), 58, 62-66, 71, 75, 76 2002-12-16 aa. 10-12, 79, 80
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 2003-02-20 aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3 ^o), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18, sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé 2003-01-30 aa. 1 (sauf lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c</i> , <i>m</i> , <i>n</i> et <i>o</i>) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (sauf lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o (sauf sous-par. <i>i</i>), 4 ^o) du Code des professions), 3, 4 (sauf lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 5-9, 11, 12 (sauf lorsqu'il ajoute a. 36 (2 ^e al. (par. 14 ^o)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 13-16, 17 (sauf lorsqu'il ajoute a. 31 (2 ^e al. (par. 10 ^o)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)), 18-33

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé – <i>Suite</i>
2003-06-01	aa. 1 (lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c, m, n et o</i>) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1°, 2°, 3° (sauf sous-par. <i>i</i>), 4°) du Code des professions), 4 (lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 12 (lorsqu'il ajoute a. 36 (2° al. (par. 14°)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 17 (lorsqu'il ajoute a. 31 (2° al. (par. 10°)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9))
2008-05-29	a. 10
2014-06-25	a. 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 3° (sous-par. <i>i</i>)) du Code des professions (chapitre C-26))
2002, c. 34	Loi concernant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
2008-10-29	a. 1
2002, c. 41	Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation
2003-01-15	aa. 1-35
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers
2003-02-06	aa. 116 (1 ^{er} al., 3 ^e al.), 117-152, 153 (à l'exception du 5 ^e al.), 154-156, 485, 689 (par. 3 ^e)
2003-04-16	aa. 1-3, 20-22, 25-32, 33 (1 ^{er} al.), 36, 39-47
2003-12-03	aa. 92, 95, 97-102, 106, 108-115
2004-02-01	aa. 4-19, 23, 24, 33 (2 ^e al.), 34, 35, 37, 38, 48-62, 64-91, 93, 94, 96, 103, 104 (2 ^e al.), 105, 107, 157-178, 179 (par. 1°, 3°), 180-196, 197 (par. 1°, 3°), 198-212, 214 (par. 1°, 2°), 215-219, 221 (par. 1°, 2°), 222-230, 231 (par. 1°), 232, 240, 241, 243, 244, 246-263, 264 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 265, 266 (dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 267-274, 276-279, 280 (dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetièrre (L.R.Q., chapitre C-40)), 281, 282 (dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetièrres catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 283, 284, 285 (dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 286, 288, 289, 291-293, 294 (dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 295-305, 307, 308, 310 (par. 2°), 311-314, 316-333, 336, 338, 339, 340 (dans la mesure où il édicte a. 19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 341, 344-346, 348, 349, 351, 352, 354, 355, 357 (par. 1°), 358 (par. 2°), 360, 363-372, 374 (par. 1°), 375, 376, 379-382, 385, 386, 388, 389, 391-399, 401, 402, 404-406, 407 (par. 4°), 408, 410-415, 417, 419-444, 446-458, 460-470, 472-482, 486-489, 492-501, 502 (dans la mesure où il édicte a. 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 503, 505-508, 509 (dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 510, 512, 513, 515-538, 540, 542, 543, 544 (dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 545-547, 549-551, 554-558, 559 (par. 2°), 560-562, 564-566, 568, 569 (par. 2°), 570-581, 583-588, 589 (par. 2°), 590 (par. 2°), 591 (par. 1°), 594-596, 598, 599, 601-604, 610, 611, 613, 614 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 615, 616 (dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 617-619, 620 (dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)), 621, 622, 624 (par. 3°), 629, 631, 638, 639, 642-652, 654-685, 687, 688, 689 (par. 1°, 2°, 4°, 5°), 695-703, 705-726, 731, 739, 740, 742-744
	Note: les articles 694 et 741 sont entrés en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 7.

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers – <i>Suite</i> 2004-06-01 aa. 358 (par. 1°), 359 (par. 2°), 373, 374 (par. 2°), 445, 730 2004-08-01 a. 104 (1 ^{er} al.) 2010-01-01* aa. 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 727-729 (*L'entrée en vigueur de ces articles a été reportée par le décret n° 1282-2009.)
2002, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial 2004-04-07 a. 7
2002, c. 51	Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 2003-01-01 aa. 1-31
2002, c. 53	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 2008-06-01 aa. 1, 2 (par. 2°), 3-5, 9-14, 18
2002, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur 2003-01-29 a. 22 2004-11-11 aa. 18 (par. 2°), 25 (par. 2°, 6°), 26
2002, c. 56	Loi visant à assurer l'approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue 2004-07-21 a. 1
2002, c. 61	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2003-03-05 aa. 1 (1 ^{er} al, 2 ^e al. (à l'exception de la deuxième phrase)), 2-20, 21 (1 ^{er} al.), 61, 62 (sauf en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 64, 66, 69 2003-04-01 aa. 1 (3 ^e al.), 46-57, 67 2005-10-17 aa. 1 (2 ^e al. (deuxième phrase), dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 21 (2 ^e al.) (à l'exception des mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 22-30, 31 (sauf 3 ^e al.), 32 (sauf 2 ^e al. (deuxième phrase)), 33, 34, 58 (à l'exception des mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 59 (à l'exception de «, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire,»), 60, 62 (en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 63, 65 (1 ^{er} al.), 68
2002, c. 62	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu 2003-03-05 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (2 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2003-04-13 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins 2003-07-01 aa. 5-11, 13, 15 (par. 2°, 3°), 16-20, 22-24, 29 2003-09-01 a. 28
2002, c. 69	Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives 2011-05-31 aa. 63, 67, 69-75, 170, 171

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 2003-02-12 aa. 1-38, 39 (sauf lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 40-78, 79 (à l'exception de la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 80-147, 149-157, 163, 164, 169, 173-175, 177, 179-186, 188, 189, 191-204 2003-02-26 a. 148 2003-06-25 aa. 170-172
2002, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux 2011-05-01 a. 15 (a. 431 (2 ^e al. (par. 6.2 ^o)) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2002, c. 78	Loi modifiant le Code de procédure pénale 2003-07-01 aa. 1-7
2003, c. 5	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes 2004-05-16 aa. 1-7, 8 (sauf dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 9-30 2004-12-05 a. 8 (dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2003, c. 17	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études 2004-05-01 aa. 1-43
2003, c. 18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives 2005-11-17 aa. 1-108, 109 (sauf dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)), 110-164, 166-185 2015-10-01 a. 109 (dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2))
2003, c. 23	Loi sur l'aquaculture commerciale 2004-09-01 aa. 1-80
2003, c. 25	Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 2005-08-24 aa. 12-51
2003, c. 29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche 2004-03-23 aa. 1-134, 135 (sauf par. 7 ^o -17 ^o , 20 ^o , 21 ^o , 24 ^o , 25 ^o (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30 ^o , 31 ^o , 35 ^o -37 ^o), 136-178
2004, c. 2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2005-01-01 aa. 6, 8, 12, 15, 30, 41, 55, 62, 76, 77, 79 2006-03-27 aa. 10, 16, 57, 58 (dans la mesure où il édicte le premier alinéa de a. 520.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 61, 63-65 2007-06-15 aa. 35-39, 42-52, 54, 56 2007-10-01 aa. 33, 34 2008-06-18 aa. 27, 29 2008-10-28 aa. 7, 11, 14 2010-12-16 aa. 2, 5, 21-24, 28, 59 2013-12-01 a. 25

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2004, c. 3	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption 2004-09-01 aa. 26, 27 (par. 1°), 28-30 2006-02-01 aa. 1-25, 27 (par. 2°), 31-35
2004, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts 2006-05-01 a. 6
2004, c. 11	Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives 2004-06-30 aa. 1-80
2004, c. 12	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix 2007-02-21 aa. 1 (aa. 175-177, 178 (2° al.), 179 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)), 2-8
2004, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives 2005-12-21 a. 22 (à l'exception des modifications prévues aux paragraphes 1° et 4° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque») 2006-01-31 aa. 1-4, 5 (par. 1°), 6-21, 22 (par. 1° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque», 2°, 3°, 4° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque», 5°-7°), 23-72, 74-79 2007-11-07 a. 5 (par. 2°-4°)
2004, c. 30	Loi sur Services Québec 2005-05-02 aa. 1-3, 19-36, 38-44, 50, 58, 60 2005-06-22 aa. 4-18, 37, 45-49, 51, 53-56, 59
2004, c. 31	Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives 2006-04-01 aa. 3 (par. 1°), 29, 33
2004, c. 32	Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec 2005-04-18 aa. 1-3, 19-36, 38-46, 53, 56-69, 71 2005-05-18 aa. 4-18, 37, 47-52, 54, 55, 70
2004, c. 37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2005-03-16 a. 46 2005-09-14 aa. 1 (par. 2°-4°), 3 (par. 1°-4°, 6°), 4 (par. 2°), 7, 8, 9 (par. 1°), 10 (par. 3°), 11-13, 22, 23 (par. 2°), 31 (par. 2°), 37 (par. 2°, 3°), 38 (par. 4°) 2009-09-28 a. 32 (dans la mesure où il édicte a. 308.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1))
2004, c. 39	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives 2006-01-01 aa. 68, 101, 122, 176, 192, 210, 236 2008-04-02 aa. 6 (dans la mesure où il édicte la sous-section 4 de la section IV du chapitre II de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), 47 (par. 3°) (dans la mesure où il réfère à a. 41.7), 124 (dans la mesure où il édicte la section III.3 du chapitre VI du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)), 136, 137 (par. 7°) (dans la mesure où il réfère à a. 109.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics),

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2004, c. 39	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 255 (dans la mesure où il édicte la section 1.3 du chapitre VI de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)), 262, 263 (par. 3°) (dans la mesure où il réfère à a. 138.7 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement)
2004, c. 40	Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud 2005-03-23 aa. 1-17
2005, c. 7	Loi sur le Centre de services partagés du Québec 2005-06-27 aa. 1-3, 18-36, 38, 39, 45-48, 54, 107, 109 2005-12-06 aa. 4-17, 37, 40-44, 49-53, 55-79, 80 (dans la mesure où il édicte la première phrase de a. 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1)), 81-106, 108
2005, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 2007-04-01 aa. 1-83
2005, c. 13	Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives 2005-08-22 toute partie non encore en vigueur de a. 50 2005-11-16 a. 70, dans la mesure où il concerne a. 82 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) 2006-01-01 toute partie non encore en vigueur des aa. 2, 4-6, 10, 15, 20, 47, 102, 105 2006-01-01 tout autre article non encore en vigueur
2005, c. 15	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles 2005-10-01 a. 191 2007-01-01 aa. 1-63, 64 (sauf 1 ^{re} al. (deuxième phrase)), 65-73, 84-107, 109-136, 137 (sauf pour la partie qui concerne le Programme alternative jeunesse et un programme spécifique), 138-156, 157 (sauf le par. 2°), 158-175, 180-190, 192, 193, 195, 198, 199 2007-04-01 aa. 74-83, 108, 137 (pour la partie qui concerne le Programme alternative jeunesse et un programme spécifique)
2005, c. 16	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 2005-11-01 aa. 6-9 2006-09-01 aa. 1-5, 10-14
2005, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2006-01-01 aa. 1-16, 18-30, 32, 48 2006-07-01 aa. 17, 31, 33-42, 44, 45, 49 2007-01-01 aa. 46, 47
2005, c. 18	Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être 2006-08-14 aa. 2, 14, 17-21, 23, 28, 33, 34, 36, 38-44 2007-10-04 a. 15 2008-06-01 aa. 22, 45 2008-09-30 a. 16
2005, c. 19	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives 2005-08-31 a. 2 (dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2° al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2005, c. 19	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 2005-12-08 a. 2 (sauf dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2 ^e al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2))
2005, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 2005-12-01 aa. 10 (par. 2 ^o , 3 ^o), 11, 12 (par. 1 ^o), 15-28, 30-38, 40, 41, 45 (par. 5 ^o , 6 ^o), 46-49, 54, 55 2008-06-25 aa. 1-9, 10 (par. 1 ^o , 4 ^o), 12 (par. 2 ^o), 13, 14, 29, 39, 42-44, 45 (par. 1 ^o -4 ^o), 50-53
2005, c. 27	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires 2006-10-02 aa. 1-21, 23
2005, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 2007-02-01 aa. 139, 140 (par. 2 ^o), 141 2007-02-14 aa. 244-246, 339 2009-02-01 a. 220 2010-01-01 a. 240 (les mots «ou à un professionnel de la santé», «ou de ce professionnel» et «ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé» dans l'alinéa introduit par le par. 2 ^o)
2005, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 2006-01-19 aa. 1-5
2005, c. 34	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales 2006-02-01 aa. 5 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 89 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 90 (1 ^{er} al., mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur) 2006-04-01 aa. 2, 3 (sauf les mots «Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante.») 2007-03-05 aa. 1 (1 ^{er} al.), 4, 6-8, 10-12, 18, 22, 57 (par. 2 ^o) 2007-03-15 aa. 5 (à tous autres égards que ceux visés par le décret n ^o 53-2006 du 1 ^{er} février 2006), 90 (1 ^{er} al.) (à tous autres égards que ceux visés par le décret n ^o 53-2006 du 1 ^{er} février 2006) 2007-03-15 aa. 1 (2 ^e al., 3 ^e al.), 3 (les mots «Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante.»), 9, 13-17, 19-21, 23-56, 57 (par. 1 ^o), 58-88, 90 (2 ^e al., 3 ^e al.), 91-94
2005, c. 39	Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 a. 3 (dans la mesure où il remplace a. 2 (1 ^{er} al (par. 3 ^o (sous-par. a))) de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3) et dans la mesure où il édicte a. 2 (1 ^{er} al (par. 4 ^o))) 2016-11-20 aa. 4 (par. 2 ^o), 30-47
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives 2006-04-12 aa. 1, 2, 19, 22 (par. 1 ^o), 27 (par. 2 ^o), 30, 33-37 2006-08-30 aa. 3-7, 12, 13, 18, 21, 25 (dans la mesure où il édicte le titre de la section III.1 et l'article 70.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 26, 29, 32, 39-41, 46, 47 2007-01-01 a. 14

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 2007-04-11 aa. 9, 15-17, 20, 22 (par. 3°), 23 (dans la mesure où il édicte aa. 60.1-60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 28 (dans la mesure où il édicte aa. 84.1, 84.2, 84.4 de la Loi sur l'assurance médicaments), 38, 42, 44, 45 2007-10-01 a. 8 2008-04-21 aa. 10, 22 (par. 2°), 24, 27 (par. 1°) 2009-01-01 aa. 25 (dans la mesure où il édicte aa. 70.1 et 70.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 28 (dans la mesure où il édicte aa. 84.3 et 84.5 de la Loi sur l'assurance médicaments)
2005, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales 2008-02-13 a. 20
2005, c. 44	Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives 2007-02-05 aa. 28-34
2006, c. 4	Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants 2006-11-06 aa. 7, 8, 12-14, 16-29, 71, 79 2007-12-31 aa. 9 (par. 1°, 2°, 5° (dans la mesure où il concerne les appellations réservées)), 58, 74 2008-06-15 aa. 1-6, 9 (par. 3°, 4°, 5° (dans la mesure où il concerne les termes valorisants)), 10, 11, 15, 30-57, 59-70, 72, 73, 75-78
2006, c. 17	Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote 2007-02-15 a. 15 (lorsqu'il édicte aa. 301.19-301.22) 2007-02-15 aa. 13 (lorsqu'il édicte a. 204 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.19 (par. 3°))), 15 (lorsqu'il édicte a. 263 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.21)) 2011-10-26 a. 15 (lorsqu'il édicte a. 297) 2015-01-28 aa. 2, 4, 13, 14 (lorsqu'il édicte, dans a. 227 (1 ^{er} al.), les mots «et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin»), 24
2006, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse 2006-08-01 aa. 1-15
2006, c. 23	Loi sur la sécurité privée 2006-09-15 aa. 39, 40, 43-68, 83-89, 107-113, 133 2010-03-03 aa. 1 (par. 1°, 2°), 2, 4, 5 (1 ^{er} al. (par. 1°, 2°)), 6-15, 27-29, 31-33, 35-38, 41 (à l'exception des mots «et des permis d'agent» au par. 2°), 42, 69-77, 79-82, 90-106, 114, 115, 118-122, 123 (en ce qui concerne les dispositions relatives aux agences), 125, 126, 128, 129, 130 (dans la mesure où il s'applique aux permis d'agence) 2010-07-22 aa. 1 (par. 3°-6°) 3, 5 (1 ^{er} al. (par. 3°-5°), 2 ^e al.), 16-26, 30, 34, 41 (les mots «et des permis d'agent» au par. 2°), 78, 116, 117, 123 (en ce qui concerne les dispositions relatives aux agents), 124, 127, 130 (dans la mesure où il s'applique aux permis d'agent), 131, 132
2006, c. 26	Loi modifiant la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 2007-03-31 aa. 3, 4, 7, 8, 10, 11, 13, 16, 19, 20 2007-09-01 aa. 5, 6
2006, c. 29	Loi sur les contrats des organismes publics 2008-10-01 aa. 1-59

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2006, c. 34	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives 2007-07-09 aa. 1-7, 9, 10 (sauf par. 3°), 11-32, 33 (sauf par. 1°), 34, 37, 38, 40-69, 71-75, 78 2007-11-01 aa. 8, 35, 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. k)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)) 2008-07-07 aa. 10 (par. 3°), 33 (par 1°), 36, 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. i)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)) 2009-05-14 aa. 39 (dans la mesure où il édicte aa. 72.9, 72.10 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)), 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. j)) de la Loi sur la protection de la jeunesse)
2006, c. 41	Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives 2007-01-16 aa. 2 (dans la mesure où il édicte a. 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6)), 3, 4, 9 (dans la mesure où il concerne la modification apportée à a. 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par a. 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives), 10 2007-03-22 aa. 1, 2 (sauf dans la mesure où il édicte a. 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6), déjà en vigueur), 5-8, 9 (sauf dans la mesure où il concerne la modification apportée à a. 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par a. 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives, déjà en vigueur)
2006, c. 43	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 2007-03-01 aa. 1, 3, 7, 8, 15, 17, 32, 53 2008-01-01 aa. 2, 4, 5 (sauf a. 108 (2 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 6, 9-14, 16, 18-31, 33-43, 45-52, 54-57
2006, c. 49	Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances 2007-05-09 aa. 11-26, 135
2006, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2008-02-01 aa. 28 (par. 3°), 30 (par. 2°), 36 (dans la mesure où il édicte a. 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 41, 61 (par. 4°), 62 (par. 1°), 67 (par. 1°, 3°), 68, 71, 72 (par. 2°), 73, 74, 78 (par. 1°, 2°), 80, 108 (par. 13°, 14°) 2008-03-17 aa. 16-20, 23, 24, 35 (dans la mesure où il abroge aa. 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 61 (par. 2°), 66 (par. 2°), 108 (par. 5°) (dans la mesure où il introduit a. 331.1 (par. 6.1°) de la Loi sur les valeurs mobilières) 2008-06-01 aa. 33, 34, 38 (dans la mesure où il abroge a. 99 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 39, 61 (par. 3°), 88, 108 (par. 10°) 2009-09-28 a. 108 (par. 5°) (dans la mesure où il introduit a. 331.1 (par. 6.2°) de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)) 2010-04-30 aa. 2, 36 (dans la mesure où il édicte aa. 89.1-89.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 37, 38 (dans la mesure où il abroge aa. 100, 102 et 103 de la Loi sur les valeurs mobilières), 56, 58, 108 (par. 9°)
2006, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique 2009-09-01 aa. 1-3, 5, 6

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2006, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail 2011-01-01 aa. 6-14, 16, 17 (dans la mesure où il édicte aa. 323.2-323.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 26 (par. 2°), 27 (par. 1°, 3°)
2006, c. 55	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite 2008-04-02 aa. 6, 26, 53
2006, c. 57	Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques 2008-03-19 aa. 1-44
2006, c. 58	Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives 2008-04-01 aa. 1,16, 27-30, 34 (par. 1°-4°), 35-39, 43, 44, 46-58, 63-65, 73-83
2006, c. 59	Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives 2011-11-30 a. 43 (par. 1°)
2007, c. 2	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles 2013-04-01 aa. 1-5
2007, c. 3	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives 2008-01-01 aa. 5 (par. 2°), 7, 8, 14, 15 (par. 3°), 17, 18, 23 (par. 2°) (dans la mesure où il édicte a. 27 (par. 5°) de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1)), 55
2007, c. 21	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives 2009-04-15 a. 32
2007, c. 32	Loi modifiant la Loi sur Services Québec et d'autres dispositions législatives 2008-02-20 aa. 1-4 2008-04-01 aa. 5-15
2007, c. 38	Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques 2008-04-30 aa. 1-8
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude 2008-09-03 aa. 41, 45-51, 53-57, 72, 73 (en ce qui concerne a. 597.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 82, 83, 87, 88 (à l'exception de «, sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code» de a. 12.39.1 (par. 1°) de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)), 103 2008-09-17 aa. 59, 64 2008-12-07 aa. 1, 7, 20, 34, 36 (à l'exception de a. 202.4 (3 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte) 37-39, 40 (sauf en ce qui concerne a. 209.2.1 (1 ^{er} al. (par. 1°)) du Code de la sécurité routière qu'il édicte), 42-44, 52, 60, 63, 74, 78 2009-01-01 a. 66 2009-07-01 a. 67 2009-08-19 a. 105

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude — <i>Suite</i> 2009-12-06 aa. 8, 9, 12, 13, 15, 16 (à l'exception des mentions «79,» et «, 185 et 191.2» dans le par. 2°), 18, 19, 27, 29, 30, 32, 33, 35 (par. 2°), 40 (a. 209.2.1 (1 ^{er} al. (par. 1°)) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte), 68-71, 75, 76, 84-86, 96 2010-01-17 aa. 10, 11 (à l'exception de «, d'un cyclomoteur»), 17 2010-05-02 a. 11 (la partie du libellé suivant : «, d'un cyclomoteur») 2011-06-19 aa. 14, 16 (les mentions «79,» et «, 185 et 191.2» dans le par. 2°), 21-26, 28, 31, 35 (par. 1°), 92, 93
2007, c. 41	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances 2008-10-08 aa. 1, 2 (dans la mesure où il introduit aa. 77.3-77.7), 5, 6 2008-12-15 aa. 2 (dans la mesure où il introduit aa. 77.1 et 77.2), 3, 4
2007, c. 43	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public 2008-04-02 aa. 40, 81, 158 2008-05-07 aa. 7, 9, 11, 33, 34, 36, 39 (par. 2°) (dans la mesure où il concerne le par. 7.3.2°), 59-62, 82 (par. 2°), 104-107, 110, 117, 119-121, 128, 144-147, 159 (par. 1°) 2010-04-01 aa. 4, 13, 23, 24, 27-29, 53, 54, 68, 75, 76, 89, 94, 98, 100, 101, 115, 125, 126, 129, 140, 150, 151, 160, 169 2010-06-07 aa. 6, 8, 25, 26 (par. 2°), 35, 37, 39 (par. 2°) (dans la mesure où il concerne a. 130 (par. 7.3.1°) de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), 41, 63, 64, 71, 77 (par. 2°), 80, 82 (par. 3, 4°), 83, 90, 91, 148, 149, 152, 153, 154 (par. 2°), 157, 159 (par. 2°), 161, 167, 168, 170
2008, c. 7	Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 aa. 109-118, 122, 128, 129, 133 (par. 3°), 171
2008, c. 9	Loi sur le courtage immobilier 2010-05-01 aa. 1, 2, 3 (sauf par. 14°), 4-128, 130-160, 161 (sauf 2 ^e al.)
2008, c. 11	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2008-10-15 aa. 1-30, 32-57, 59-117, 118 (sauf par. 2°), 119, 121-226 2009-01-31* aa. 31, 58, 118 (par. 2°), 120 (*L'entrée en vigueur des aa. 118 (par. 2°) et 120 a été reportée par le décret n° 75-2009.) 2010-04-01 aa. 118 (par. 2°), 120
2008, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière 2008-10-08 aa. 1, 2
2008, c. 13	Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives 2009-02-11 a. 13 2009-04-01 aa. 1, 2, 5-11, 14, 15
2008, c. 14	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2008-09-03 aa. 98 (par. 1°), 118 2008-09-17 a. 48 2008-11-05 a. 136 2008-12-07 aa. 5, 13, 14 (par. 1°), 31, 32, 41, 42, 87, 92, 93, 97, 116 2009-12-06 aa. 11 (par. 2°), 58 2010-12-01 aa. 15, 16, 17, 103-110 2011-01-01 aa. 25, 44, 72 (par. 2°) 2011-05-01 a. 37 2013-04-07 aa. 2 (par. 1°), 18, 19, 21, 22, 91, 95 2019-02-11 a. 54 (par. 1°, 2°, 4°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2008, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2009-06-01 aa. 91-94, 106 2009-12-01 a. 80 2010-12-30 aa. 88, 108 (les dispositions de la section II.1 du chapitre IV de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3)) 2011-03-02 a. 135
2008, c. 24	Loi sur les instruments dérivés 2009-02-01 aa. 1-54, 56, 57, 60-81, 82 (sauf 2 ^e al.), 86-174, 175 (sauf 1 ^{er} al. (par. 21 ^o , 22 ^o)), 176-179, 182-222, 224-239 2009-09-28 aa. 55, 58, 59 2012-04-13 aa. 82 (2 ^e al.), 83-85, 175 (par. 21 ^o , 22 ^o)
2008, c. 25	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public 2010-06-07 aa. 22, 96
2008, c. 29	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives 2009-02-11 aa. 26, 30, 35 2009-07-01 aa. 1-8, 19, 20, 22-25, 28, 29, 31-33, 54 2009-09-01 aa. 37, 38 2011-01-01* aa. 36, 39-53 2011-11-06* aa. 9-18, 21, 34 (*L'entrée en vigueur des aa. 9-18, 21, 34, 36, 39-53 a été reportée par le décret n°813-2010.) 2014-01-01 aa. 36, 39-53 2014-11-02 aa. 9-18, 21, 34
2009, c. 6	Loi sur l'Institut national des mines 2010-06-28 aa. 1-36
2009, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur le ministère de la Justice 2011-04-14 aa. 4, 13
2009, c. 19	Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs 2009-06-18 aa. 1-6, 8-11, 17-20, 29 2011-01-01 aa. 7, 22, 23 (dans la mesure où il remplace a. 315.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et où il édicte aa. 315.3, 315.4 de cette loi), 24-27
2009, c. 21	Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection 2009-06-18 préambule, aa. 1-17 2011-09-01 aa. 18, 19 (aa. 31.74, 31.88-31.94, 31.96, 31.98-31.108 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), 21, 22 (par. 2 ^o (a. 46 (par. s (sous-par. 2.3 ^o , 2.4 ^o , 2.6 ^o))) de la Loi sur la qualité de l'environnement, 26, 27, 30-32, 39, 40 2014-08-14 aa. 19 (aa. 31.75-31.87, 31.95, 31.97 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)), 20, 22 (par. 2 ^o (a. 46 (par. s (sous-par. 1-2.2 ^o , 2.7 ^o de la Loi sur la qualité de l'environnement))), par. 3 ^o), 23-25, 28, 29, 33-38
2009, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 aa. 1-18

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2009, c. 24	Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives 2010-01-01 aa. 72, 73, 92, 93 2010-03-31 aa. 32-52, 55-57, 60, 64, 69 2012-01-01 aa. 74-88, 90, 91, 94-111, 122, 128 2013-10-01 a. 119
2009, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2009-09-28 aa. 1-3, 5, 8-32, 34-46, 52-58, 60, 62, 63, 65-75, 77, 79-104, 106-112, 115, 117-135 2010-05-01 a. 113 2010-05-01 a. 116
2009, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 2011-01-01 a. 114
2009, c. 28	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines 2010-06-23 a. 11 (aa. 187.3.1, 187.3.2, 187.5-187.5.6 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)) 2012-06-21 a. 11 (aa. 187.1, 187.2, 187.3, 187.4, 187.4.1, 187.4.2, 187.4.3 du Code des professions (chapitre C-26)) 2012-09-20 aa. 1-10, 12-18
2009, c. 30	Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée 2010-08-05 aa. 1-7, 9-16, 17 (sauf 1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o)), 18-29, 30 (sauf par. 3 ^o), 31-60
2009, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de changements climatiques 2011-12-14 aa. 1 (aa. 46.5-46.17 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)), 2, 6
2009, c. 35	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2010-04-01 aa. 19, 20
2009, c. 36	Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives 2009-10-21 aa. 30-48, 56, 57
2009, c. 45	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé 2011-05-31 aa. 4, 6, 39, 43
2009, c. 52	Loi sur les sociétés par actions 2011-02-14 aa. 1-728
2009, c. 53	Loi sur Infrastructure Québec 2010-03-17 aa. 1-64
2009, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier 2010-05-01 aa. 139-153 2010-07-15 a. 13 2012-04-13 aa. 158, 159, 177 2012-04-20 aa. 91, 100, 111, 138 (par. 2 ^o) 2015-10-28 a. 92

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2010, c. 3	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier 2012-05-30 aa. 315, 320 2012-11-14 aa. 116, 126
2010, c. 4	Loi modifiant la Loi sur le cadastre et le Code civil 2011-06-06 aa. 1-3
2010, c. 5	Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires 2010-09-01 aa. 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.50 et 350.51 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)), 243, 245 2011-11-01* aa. 197-200, 202, 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.52-350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)) (Note *Si elle est antérieure au 1 ^{er} novembre 2011, la première des dates établies conformément aux paragraphes <i>a</i> à <i>c</i> qui suivent à l'égard de chaque exploitant d'un établissement de restauration qui y est visé, est fixée comme date de l'entrée en vigueur des aa. 197-200, 202 et 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.52-350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)) : <i>a</i>) celle où un exploitant active dans un établissement, après le 31 août 2010, un appareil visé à a. 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, à l'égard de cet établissement; <i>b</i>) celle où un exploitant effectue dans un établissement la première fourniture d'un repas si cette fourniture est effectuée après le 31 août 2010 et si elle est la première fourniture effectuée dans le cadre de l'exploitation de cet établissement, à l'égard de cet établissement; <i>c</i>) celle qui suit de 60 jours la date d'un avis transmis à un exploitant à l'effet qu'il a contrevenu à une loi fiscale après le 20 avril 2010; cet avis est signé par un fonctionnaire occupant le poste de chef du Service d'implantation et de suivi des modules d'enregistrement des ventes à la Direction générale adjointe de la recherche fiscale au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche du ministère du Revenu.)
2010, c. 7	Loi sur la publicité légale des entreprises 2010-11-17 aa. 75-78, 176-178, 180-183, 186-190, 191 (par. 1 ^o), 193, 196-198, 200-210, 221, 223-225, 228-231, 235-240, 255, 258, 260, 263, 276-279, 284, 295 (lorsqu'il remplace la section III du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., chapitre P-45, r. 1)), 301, ainsi que les annexes I, II et IV 2011-02-14 1-74, 79-175, 179, 191 (par. 2 ^o , 3 ^o), 192, 194, 195, 199, 211-220, 222, 226, 227, 232, 233, 241-254, 256, 257, 259, 261, 262, 264-275, 280-283, 285-294, 295 (sauf lorsqu'il remplace la section III du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., chapitre P-45, r. 1)), 296, 297, 299, ainsi que les annexes III et V
2010, c. 11	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public 2010-09-22 aa. 5 (dans la mesure où il concerne a. 22.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)), 10, 12, 14 (dans la mesure où il concerne le par. 3.3 de l'annexe II de cette loi), 24 (dans la mesure où il concerne a. 6.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)), 25, 26, 31, 33, 35 (dans la mesure où il concerne le par. 2.3 de l'annexe I de cette loi)
2010, c. 12	Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques 2010-08-18 a. 36 2010-09-07 aa. 1-35, 37
2010, c. 15	Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux 2011-01-19 aa. 4-9, 12, 13, 54, 56-74, 76, 77, 81-87, 89-93

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2010, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2010-12-30 a. 83
2010, c. 30	Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale 2012-01-01 aa. 10-36, 41, 43-50, 56-61, 79, 91-107, 114-129
2010, c. 34	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2012-04-15 aa. 28, 35 (par. 2°), 102
2010, c. 39	Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance 2011-10-15 aa. 14 (dans la mesure où il édicte aa. 101.3-101.20 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1)), 15 (dans la mesure où il vise a. 105.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance), 23 (dans la mesure où il vise a. 105.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance), 29
2010, c. 40	Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives 2012-01-01 aa. 15, 16 (dans la mesure où il édicte aa. 22.1-22.6 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.2)), 17, 21-24 2014-07-01 aa. 25 (par. 1°), 28, 29 (par. 2°-4°) (sauf lorsque par. 2° et 3° ont pour effet de supprimer le mot «notamment» dans a. 17 (1 ^{er} al. (par. 7° et 8°)) de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1)), 30, 31 (par. 2°), 32, 33 (par. 5°), 35, 37-42, 44 (par. 4°, 6°), 47-49, 51, 52, 58
2010, c. 40, annexe 1	Loi sur les entreprises de services monétaires 2012-04-01 aa. 1 (2 ^e al. (sauf par. 5°)), 2, 3 (sauf dans la mesure où il vise la catégorie d'exploitation de guichets automatiques), 4 (sauf 1 ^{er} al. (par. 5°), 2 ^e al.), 5, 6 (sauf 3 ^e al.), 7-57, 59-85 2013-01-01 aa. 1 (2 ^e al. (par. 5°)), 3 (dans la mesure où il vise la catégorie d'exploitation de guichets automatiques), 4 (1 ^{er} al. (par. 5°), 2 ^e al.), 6 (3 ^e al.), 58
2011, c. 10	Loi sur les biens non réclamés 2012-01-01 aa. 30, 57, 64, 81, 92
2011, c. 15	Loi visant à améliorer la gestion du réseau de la santé et des services sociaux 2013-02-01 aa. 41, 45
2011, c. 17	Loi concernant la lutte contre la corruption 2012-06-01 aa. 41, 43-47, 49, 63, 64
2011, c. 18	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord 2011-08-29 aa. 60-63, 317 (sauf en ce qui concerne le remplacement du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière (R.R.Q., chapitre B-9, r. 1) par l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9))
2011, c. 22	Loi visant à interdire la revente de billets de spectacle à un prix supérieur au prix autorisé par le producteur 2012-06-07 a. 1
2011, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier 2012-04-13 aa. 42, 43 (aa. 82.1-82.7 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24)), 44, 59, 60, 61 (a. 175 (1 ^{er} al. (par. 21.1°, 22.1°)) de la Loi sur les instruments dérivés 2013-12-31 a. 61 (par. 1°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2011, c. 30	Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction 2012-05-02 aa. 3-5, 7 2012-09-01 aa. 25-28 2012-11-28 a. 57 (en ce qu'il concerne aa. 107.3-107.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20))
2011, c. 35	Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment 2011-12-14 aa. 22, 29, 30 2014-01-01 aa. 12, 13 2015-01-01 a. 11
2011, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie 2013-09-03* aa. 1-5 (*L'entrée en vigueur des aa. 1-5 a été reportée par le décret n° 871-2013.)
2012, c. 3	Loi instituant le Fonds Accès Justice 2012-11-05 aa. 1 (a. 32.0.3 (par. 2°) de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19)), 4
2012, c. 9	Loi sur la dissolution de la Société de gestion informatique SOGIQUE 2013-01-01 aa. 1-7
2012, c. 10	Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale 2012-09-20 a. 11 2012-11-21 aa. 1-10, 12-20
2012, c. 16	Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel 2013-02-11 aa. 1-25
2012, c. 20	Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale 2012-12-01 aa. 46-50, 54 2013-09-18 aa. 29-41 2014-04-01 aa. 1-28, 42, 45, 51, 53, 56
2012, c. 23	Loi concernant le partage de certains renseignements de santé 2012-07-04 aa. 1-6, 120, 121, 130, 132-135, 147-150, 163-166, 168-175, 178, 179 2012-12-01 a. 176 2013-04-15 aa. 153-159 2013-06-20 aa. 7-10, 11 (sauf 1 ^{er} al. (par. 4 ^o -6)), 12-21, 23, 25 (sauf par. 1 ^o (les mots «ou vendu sous contrôle pharmaceutique»), 2 ^o , 3 ^o), 26 (sauf par. 4 ^o (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de son exécution»), 13 ^o (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, du professionnel de la santé qui l'a exécutée»), 14 ^o (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, a été exécutée»)), 27, 28 (à l'exception des mots «de même qu'une personne ou société»), 29, 30, 31 (à l'exception des mots «de même qu'une personne ou une société qui exploite un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine»), 32 (1 ^{er} al.), 33-36, 46-49, 51-54, 55 (1 ^{er} al.), 56-58, 59 (à l'exception des mots «ou à exécuter une ordonnance collective de médicaments»), 60-74, 75 (à l'exception des mots «ainsi que toute autre personne pour laquelle une inscription au registre est demandée»), 76-78, 79 (sauf par. 10 ^o), 80-82, 83 (1 ^{er} al.), 84-105, 109-119, 122, 123 (à l'exception de «40, 43, du deuxième alinéa de l'article 50»), 124 (à l'exception de «ou 108»), 125-129, 131 (à l'exception de «40,»), 136-146, 151, 152, 160, 161 (sauf par. 4 ^o), 162, 167, 177 2013-11-27 aa. 37, 38

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2012, c. 23	Loi concernant le partage de certains renseignements de santé – <i>Suite</i> 2015-04-01 aa. 25 (par. 1° (les mots «ou vendu sous contrôle pharmaceutique»)), 28 (les mots «de même qu'une personne ou société»), 31 (les mots «de même qu'une personne ou une société qui exploite un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine»), 32 (2° al.) 2019-02-28 aa. 11 (par. 6°), 24, 25 (par. 2°, 3°), 43-45, 75 (les mots «ainsi que toute autre personne pour laquelle une inscription au registre est demandée»), 79 (par. 10°), 83 (2° al.), 123 («43,»), 161 (par. 4°)
2012, c. 25	Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics 2014-11-05 a. 23
2012, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2013-06-26 aa. 2, 4-22, 24-32
2012, c. 31	Loi instituant le Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux 2013-01-01 aa. 1-6
2013, c. 5	Loi modifiant la Loi électorale concernant le vote des étudiants dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire 2013-11-04 aa. 1, 2, 5, (par. 1°, 2°), 9, 11, 12, 15 (les mots «ou dans le local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire où il exerce son droit de vote en vertu de l'article 301.25»)
2013, c. 6	Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes 2016-06-27 aa. 3 (dans la mesure où il édicte aa. 289.1-289.3, 289.19-289.22 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)), 4, 5
2013, c. 11	Loi modifiant la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance 2019-04-24 a. 8
2013, c. 12	Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire 2015-07-13 aa. 1, 3 (en tant qu'il concerne aa. 115.1, 115.2, 115.4, 115.6-115.10 du Code des professions (chapitre C-26)), 4, 5 (dans la mesure où il concerne aa. 117, 117.1 de ce code), 6-21, 23-25, 29-32
2013, c. 15	Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives 2013-12-11 a. 4 2014-11-02 aa. 5, 6
2013, c. 16	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 2016-01-01 a. 53 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.12 (1 ^{er} al. (par. 6°)) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), sauf en ce qui concerne le financement d'activités liées à l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et des règlements pris pour son application); a. 54 (dans la mesure où il insère un renvoi à a. 17.12.20 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune; a. 55 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.20 (sauf par. 1°) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune)); a. 58 (dans la mesure où il s'applique au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles) 2018-06-20 a. 165

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2013, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier 2014-01-15 aa. 77, 78
2013, c. 23	Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives 2013-11-06 aa. 96, 97, 104-111, 118-126, 137-139, 141 2013-11-13 aa. 1-10, 14-95, 98-103, 112-117, 127-136, 140, 142-168 2014-12-01 aa. 11-13
2013, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois 2015-05-29 aa. 1, 3-8, 10-13, 14 (sauf lorsqu'il édicte a. 50.1 (1 ^{er} al. (par 11 ^o))), 15-17, 19, 22 (par. 1 ^o -5 ^o), 24, 32, 34-36, 39 2019-04-01 aa. 25, 27 (lorsqu'il édicte a. 116.5)
2013, c. 26	Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite 2014-04-16 aa. 14, 28, 29, 31, 39-41, 107-109, 114, 115, 143
2013, c. 27	Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits 2014-03-01 aa. 1, 2, 5 2014-09-17 a. 29 2015-10-01 aa. 3, 4
2013, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les mines 2015-05-06 aa. 35, 38 2016-12-14 a. 108
2014, c. 1	Loi instituant le nouveau Code de procédure civile 2016-01-01 aa. 1-27, 29-35 (sauf 4 ^e al.), 36-302, 303 (sauf 1 ^{er} al. (par. 7 ^o)), 304-835
2014, c. 2	Loi concernant les soins de fin de vie 2015-12-16 aa. 63, 64 2016-06-15 aa. 52 (2 ^e al), 57, 58 (dans la mesure où il concerne le registre des directives médicales anticipées)
2014, c. 13	Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions 2015-06-29 aa. 19 (par. 1 ^o), 20 (par. 1 ^o)
2015, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives 2015-10-01 a. 32 2019-05-31 aa. 1-4, 8-10, 17-25, 40, 47-54
2015, c. 6	Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics 2017-12-15 aa. 10-17
2015, c. 8	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 2015-07-14 aa. 25-33
2015, c. 16	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le transport collectif 2016-01-01 aa. 2, 5, 9 (par. 2 ^o), 10, 20-29

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2015, c. 20	Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec 2016-01-01 aa. 1-74
2015, c. 22	Loi modernisant la gouvernance du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 2016-02-10 aa. 1, 2 (sauf lorsqu'il édicte a. 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1)), 3-9, 11, 12, 15, 16 2016-04-01 aa. 2 (lorsqu'il édicte a. 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1)), 10, 13, 14
2015, c. 25	Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée 2016-04-11 a. 1 (a. 50 (par. 3°) (dans la mesure où il concerne le système visant à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical)) 2017-04-19 a. 1 (a. 50 (par. 3°) (dans la mesure où il concerne la mise en place par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un système visant à permettre à toute personne assurée de prendre rendez-vous avec un médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29))
2015, c. 26	Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives 2016-01-01 a. 1 2016-09-15 aa. 3, 9-12, 15-18 2018-02-01 aa. 2, 4, 19-21, 24, 25, 27
2015, c. 31	Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale 2016-04-15 aa. 1-24
2015, c. 35	Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal 2016-03-23 a. 7 (aa. 16, 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1))
2016, c. 1	Loi sur les activités funéraires 2018-08-15 aa. 1, 2, 3, 7, 8, 9, 11, 12, 15 (1 ^{er} al.), 16 (2 ^e al.), 17 (2 ^e al.), 21, 27, 30, 33, 36, 38, 46, 48 (2 ^e al.), 61, 63, 65 (1 ^{er} al.), 66 (1 ^{er} al. (par. 3°), 2 ^e al., 3 ^e al.)), 69, 70 (2 ^e al.), 79 (3 ^e al.), 81, 82 (2 ^e al.), 88, 97 (2 ^e al.) 2019-01-01 aa. 4-6, 10, 13, 14, 15 (sauf 1 ^{er} al.), 16 (sauf 2 ^e al.), 17 (sauf 2 ^e al.), 18-20, 22-26, 28, 29, 31, 32, 34, 35, 37, 39-45, 47, 48 (sauf 2 ^e al.), 49-60, 62, 64, 65 (sauf 1 ^{er} al.), 66 (sauf 1 ^{er} al. (par. 3°), 2 ^e al., 3 ^e al.)), 67, 68, 70 (sauf 2 ^e al.), 71-78, 79 (sauf 3 ^e al.), 80, 82 (sauf 2 ^e al.), 83-87, 89-96, 97 (sauf 2 ^e al.), 98-142, 144-149
2016, c. 3	Loi sur l'immigration au Québec 2018-08-02 aa. 1-71, 72 (sauf par. 2°), 73-129
2016, c. 7	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 2016-09-01 aa. 85-93 2017-01-11 aa. 154, 167 2017-04-01 aa. 94-153 2017-10-01 aa. 21-56, 58-82

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2016, c. 8	Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal 2017-06-01 aa. 3, 4, 47-50, 59-129, 132-134
2016, c. 9	Loi sur le développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales 2016-12-14 aa. 1-21
2016, c. 12	Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes 2017-11-27 aa. 1, 2 2018-01-01 aa. 3, 6 (par. 1°), 8, 11
2016, c. 15	Loi sur l'immatriculation des armes à feu 2018-01-29 aa. 1-27
2016, c. 25	Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi 2017-12-01 aa. 29, 33, 34 (en ce qui a trait aux décisions rendues en vertu d'une disposition du chapitre IV du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou en vertu du programme prévu à l'a. 106.1 de cette loi), 37, 39, 44 2018-04-01 aa. 23, 24, 26-28, 30-32, 34 (sauf en ce qui a trait aux décisions rendues en vertu d'une disposition du chapitre IV du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou en vertu du programme prévu à l'a. 106.1 de cette loi), 35, 36, 38, 40-43 2018-07-01 a. 25
2016, c. 28	Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse 2018-10-31 aa. 39 (dans la mesure où il concerne a. 8.1.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), 50 (dans la mesure où il concerne a. 8.1.2 de la Loi sur l'assurance médicaments)
2016, c. 35	Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives 2017-04-01 a. 23 (a. 250, sauf en ce qui concerne a. 17.12.22 (par. 1°, 2°) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2)) 2018-09-20 a. 23 (sauf a. 250, en ce qui concerne a. 17.12.22 (par. 1°, 2°) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2))
2017, c. 11	Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel 2019-10-01 a. 146
2017, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions 2018-05-15 aa. 39, 114 2019-01-28 aa. 1 (par. 1°, dans la mesure où il édicte a. 1 (1 ^{er} al. (par. c.2)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), 2°-4°), 2-8, 14-20, 22, 24, 25-31, 33-38, 41-46, 51, 68-70, 88, 94-96, 98-100, 103-113, 115-117)
2017, c. 20	Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions et sur l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement 2018-06-20 aa. 2-5, 10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2017, c. 22	Loi regroupant l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse 2017-12-20 a. 2 (dans la mesure où cette disposition concerne la mobilité des jeunes au Québec et ailleurs au Canada) 2018-04-01 aa. 1, 2 (toute autre partie de a. 2), 3-24
2017, c. 24	Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation 2018-08-01 aa. 9, 23 (dans la mesure où il édicte a. 115.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)), 43, 44 (dans la mesure où il édicte aa. 187.6, 187.8 de la Loi sur la protection du consommateur), 49-52, 55 (dans la mesure où il édicte a. 244.1 de la Loi sur la protection du consommateur), 57, 58, 59 (dans la mesure où il édicte a. 251.2 de la Loi sur la protection du consommateur), 64-66, 70, 71-74, 79, 81 (2 ^e al.) (dans la mesure où il concerne l'a. 187.8 de la Loi sur la protection du consommateur), 84 2019-02-01 aa. 4, 48, 53, 55 (dans la mesure où il édicte aa. 244.2-244.6 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)), 63 (dans la mesure où il édicte a. 321 (1 ^{er} al. (par. h)), 2 ^e al.) de la Loi sur la protection du consommateur), 75 2019-08-01: aa. 2, 3, 6-8, 10-22, 23 (sauf dans la mesure où il édicte a. 115.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)), 24-42, 44 (sauf dans la mesure où il édicte aa. 187.6, 187.8 de la Loi sur la protection du consommateur), 45-47, 54, 56, 59 (sauf dans la mesure où il édicte a. 251.2 de la Loi sur la protection du consommateur), 60, 61, 63 (sauf dans la mesure où il édicte a. 321 (1 ^{er} al. (par. h)), 2 ^e al.) de la Loi sur la protection du consommateur), 67, 68, 76-78, 80, 81 (2 ^e al.) (sauf dans la mesure où il concerne l'article 187.8 de la Loi sur la protection du consommateur), 82
2018, c. 1	Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs 2018-06-20 a. 27
2018, c. 4	Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives 2019-01-01 aa. 3, 4, 11, 13, 17, 18, 22, 25, 27, 29 (par. 4 ^e , 5 ^e), 33-36, 39-42, 57, 66, 68 (par. 4 ^e , 5 ^e), 70, 73-75)
2018, c. 7	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions 2019-07-03 aa. 126, 143 (dans la mesure où il édicte l'a. 509.2.1 du Code de la sécurité routière), 145 2019-11-07 a. 174 (par. 2 ^e , 3 ^e) 2019-11-25 aa. 9, 13-20, 162 2020-02-01 a. 149
2018, c. 12	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau 2018-06-20 aa. 1-28
2018, c. 13	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau 2018-09-04 aa. 1-45

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2018, c. 19	<p>Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière</p> <p>2018-08-07 aa. 1-5, 6 (dans la mesure où il édicte a. 23.2 (sauf 1^{er} al. (par 2^o, 3^o)) de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), 7, 19 (dans la mesure où il édicte aa. 23-26, 44-47, 49, 56, 67-82, 112, 113 de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, a. 19)), 23, 43 (dans la mesure où il édicte a. 202.3.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)), 58 (dans la mesure où il édicte le pouvoir du gouvernement de prévoir des exceptions par règlement), 59 (dans la mesure où il édicte le pouvoir du gouvernement de prévoir des exceptions par règlement), 61, 65 (dans la mesure où il édicte le pouvoir du gouvernement de prévoir des exceptions par règlement)</p> <p>2018-10-17 aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 23.2 (1^{er} al. (par. 2^o, 3^o)) de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13)), 19 (sauf dans la mesure où il édicte aa. 22-26, 44-47, 49, 56, 58-60, 63-82, 112, 113 de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, a. 19)), 63, 64, 74 (en ce qui concerne les ajustements liés à la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16))</p> <p>2018-12-18 aa. 20, 21, 24-26, 30, 32, 33, 35-41, 44, 45 (sauf dans la mesure où il édicte a. 202.4.1 (par. 2^o) du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)), 46-49, 50 (sauf par. 1^o), 51, 54-57, 60, 62, 68-73, 74 (en ce qui concerne les ajustements liés à la Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (Lois du Canada, 2018, chapitre 21))</p> <p>2019-07-03 aa. 58 (toute partie non encore en vigueur), 59 (toute partie non encore en vigueur), 65 (toute partie non encore en vigueur)</p>
2019, c. 11	<p>Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes</p> <p>2019-11-01 a. 9</p>



**LISTE, AU 31 DÉCEMBRE 2019, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR N'A PAS ENCORE ÉTÉ FIXÉE
PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET**

Les dispositions non en vigueur au 31 décembre 2019 mais rendues inapplicables ou périmées à la suite de l'entrée en vigueur d'autres dispositions ne font pas partie de ce tableau.

Référence	Titre
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre a. 62
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 149
1972, c. 55	Loi des transports aa. 126, 151 (par. <i>a</i>), 155 (par. <i>a</i>)
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile a. 93
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées a. 71
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur a. 6 (par. <i>c</i> , <i>d</i>)
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail aa. 5 (par. 4°), 29 (par. 4°, 6°), 39 (par. 6°, 7°), 112, 136-138
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail aa. 204-215
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre aa. 17, 19 (2° al.), 23, 45, 47
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance aa. 5, 6, 97
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports aa. 31, 39
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille aa. 63, 64 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 70 (1 ^{er} al.)
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives aa. 57-59, 124 (2 ^e al. (par. 3°)), 126, 127 (2 ^e al.), 129 (les mots «ou 126»), 168 (1 ^{er} al., par. 4° (les mots «les matières prévues par l'article 107, le paragraphe 3° de l'article 108, l'article 115 et les paragraphes 1° à 3°, 5° et »)), 182-188
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile a. 81 (par. 3°)
1982, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 27-34

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne aa. 6 (par. 2°), 21 (L.R.Q., chapitre C-12, a. 86.2 (ancien), 1 ^{er} al.), 25, 30
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec aa. 66-79, 83-93, 94 (1 ^{er} al.), 95 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 96 et 97, dans la mesure où ils visent le Fonds institué par le par. 3° de l'art. 65 et les art. 65 (par. 3°), 82, 125, 126
1983, c. 38	Loi sur les archives a. 82
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 46
1983, c. 43	Loi concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et de l'hôtellerie aa. 1, 3-6, 8, 10, 11, 12, dans la mesure où ils réfèrent à une attribution de pourboires ou à des pourboires qui sont attribués
1983, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 3 (par. 2°, 3°)
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives a. 81 (L.R.Q., chapitre S-25.1, a. 53 (par. 3°))
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 4, 11
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières a. 19
1985, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole aa. 12, 17
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment aa. 120, 121, 214 (sauf en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (chapitre D-10), la Loi sur les installations de tuyauterie (chapitre I-12.1), la Loi sur les installations électriques (chapitre I-13.01), la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction (chapitre Q-1), la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (chapitre E-1.1) et la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01) à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique la partie 11 du code adopté par le chapitre I du Code de construction, 218, 219, 263-267, 274-279, 284 et 291 (1 ^{er} al. (sauf en ce qui concerne une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et sauf à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)))
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec aa. 16, 17, 19
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale a. 4 (par. 12° (Montmorency))
1986, c. 91	Code de la sécurité routière a. 496

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1986, c. 109	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 21
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 1
1987, c. 36	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la probation et les établissements de détention concernant la surveillance intensive aa. 1-3
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 49, 50, 62, 70 (L.R.Q., chapitre C-24.2, a. 519.14), 77, 78
1987, c. 102	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec a. 22
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 12
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives a. 10
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu a. 85
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires aa. 1 (L.R.Q., chapitre C-25, aa. 553.3-553.9), 2-10, 12
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé a. 63 (2 ^e al.)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives aa. 211, 223, 241
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique aa. 123, 124, 131, 137, 139, 206, 210, 354, 355, 509-515, 522, 525, 528, 529, 536
1988, c. 86	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal a. 2 (par. 1 ^o)
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole a. 2
1989, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives a. 1 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 72)
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile a. 11 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 179.3, les mots «de même que le montant de son indemnité»)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché a. 26
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives a. 67, Ann. I (par. 60, 61, 131)
1989, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 4
1990, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 4 (L.R.Q., chapitre Q-2, aa. 31.46-31.51)
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 3, 11
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé aa. 3, 13-17, 19-22
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 5 (par. 1 ^o , 2 ^o (L.R.Q., chapitre P-29, a. 9 (1 ^{er} al., par. <i>k, l, l.1, o, p</i>)), 3 ^o)
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 3 ^o), 40-42, 129, 140 (par. 2 ^o , 4 ^o), 166, 187, 190, 241 (sauf en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 257
1991, c. 6	Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manœuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf aa. 3, 4
1991, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique ainsi que la Loi sur l'enseignement privé a. 4
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 259 (2 ^e phrase), 360 (2 ^e al.), 483, 570, 573, 574 (par. 2 ^o), 575, 581 (par. 4 ^o)
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives aa. 49 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 56 (dans la mesure où il édicte a. 128.4 (sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 16 et sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)), 68 (par. 1 ^o -4 ^o (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 70 (par. 1 ^o (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 93 (par. 3 ^o (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 106 (par. 1 ^o), 109, 114, 123 (sauf dans la mesure où il ne vise pas le Bureau des examinateurs électriciens et le Bureau des examinateurs en tuyauterie), 124, 125 (par. 2 ^o), 130, 133-135, 138, 163-165
1991, c. 83	Loi modifiant la charte de la Ville de Laval aa. 5-7
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec aa. 45 (a. 601 <i>b</i> (2 ^e al.)), 50, 54-56

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1991, c. 104	Loi concernant Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie aa. 1-13, 14 (2 ^e , 3 ^e al.), 15-39
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 365-369, 378
1992, c. 29	Loi modifiant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 2 ^o), 3
1992, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 2, 13
1992, c. 36	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 3
1992, c. 43	Loi sur l'Institut québécois de réforme du droit aa. 1-19
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement aa. 1-13, 15-23
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives a. 499
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale aa. 1-3, 4 (L.R.Q., chapitre C-25, a. 827.4), 5
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives a. 69
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux a. 1
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives a. 56 (L.R.Q., chapitre L-6, a. 52.12 (1 ^{er} al.))
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite aa. 2, 3
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels aa. 1-225
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 1 (par. 2 ^o), 12, 63
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration aa. 3 (par. 1 ^o), 8, 9, 11 (par. 2 ^o , 8 ^o , 9 ^o)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie aa. 4, 5 (par. 2°, 3°), 16 (par. 1°), 26 (par. 2° (sous-par. <i>i.1</i>)), 29 (par. 2°-4°), 30, 39-45, 47
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives aa. 10, 11 (par. 2°-4°), 14-16, 20, 21
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides aa. 9, 10 (relativement à l'abrogation de a. 103 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 11
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec aa. 29, 30, 55, 76
1994, c. 8	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec aa. 2 (par. 5°), 7, 9 (par. 2°), 10, 15 (par. 6°, 8°), 21 (par. 1°, 3°)
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles aa. 200 (lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i>), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 278, 294 (lorsqu'il abroge aa. 21 (1 ^{er} al., 2 ^e al., sauf les mots « , pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26) »), 22 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. <i>a, c, d, e</i>)) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48))
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 1-20, 22-33
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives a. 79 (lorsqu'il édicte a. 39.1)
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives aa. 2, 6 (sauf a. 62.1 (1 ^{er} al.) du Code de procédure pénale), 10, 11, 13 (par. 1°, 6°), 14, 25, 26, 28-30
1995, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 2
1995, c. 65	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives a. 159
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives a. 150
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 20 (par. 3°)
1996, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives aa. 1, 2, 9
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune aa. 4, 13

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives aa. 8 (3 ^e al., les mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe»), 38 (dans le par. 2 ^o du 1 ^{er} al., les mots «liant le preneur par ailleurs») (dans le par. 3 ^o du 1 ^{er} al., les mots «administré par le preneur ou pour son compte»), 39 (dans le par. 2 ^o du 1 ^{er} al., les mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime») (dans le par. 3 ^o du 1 ^{er} al., les mots «liant l'administrateur de ce régime»), 40, 45 (dans la première phrase, les mots «ou de l'adhérent», et la deuxième phrase, qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.»), 89 (par. 1 ^o (par. b)), 91 (3 ^e al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2 ^o)
1996, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 2
1996, c. 53	Loi concernant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite aa. 2, 9, 13 (par. 1 ^o)
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative ann. IV (par. 27 ^o)
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 84, 108
1996, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 1 (par. 1 ^o)
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit aa. 4, 5, 6, 14 (par. 2 ^o), 16 (par. 2 ^o), 17 (par. 2 ^o), 20 (par. 2 ^o), 166
1996, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective aa. 17, 41 (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e al.)
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente a. 8 (les mots «tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)» dans l'article 40.7.1)
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative aa. 106-110, 111 (par. 2 ^o), 112-115, 116 (par. 2 ^o), 117-120, 121 (par. 2 ^o), 122, 123, 833 (2 ^e al.) (dispositions concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec, en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 834, 853 (les mots «jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997» des 2 ^e et 3 ^e al.), 854 (les mots «jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997» du 2 ^e al.)
1997, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport a. 1 (a. 21.2)
1997, c. 72	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail aa. 5, 6
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique aa. 1, 2, 8, 9, 10

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé aa. 13 (par. 1°), 14 (par. 2°)
1997, c. 123	Loi concernant l'Association de villégiature du Mont Sainte-Anne aa. 1-9, annexe
1998, c. 18	Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute aa. 1, 2, 3 (aa. 187.1, 187.4)
1998, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives aa. 12-14, 16
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers aa. 28, 40
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds aa. 87, 97, 109 (par. 1° (en ce qui concerne la suppression de l'article 413))
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction aa. 29, 35 (par. 1°), 36, 38, 39, 40 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 55 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait aa. 32, 33 (à la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient, soit: a. 76 de 1993, c. 54 (dans la définition de «conjoint»); a. 197 de 1993, c. 54 (par. 2° de la définition de «conjoint»))
1999, c. 35	Loi sur l'évaluation environnementale du projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill aa. 1-4
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives aa. 61, 65-67
1999, c. 51	Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec aa. 11, 12
1999, c. 79	Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques a. 1
1999, c. 88	Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite aa. 5 et 8 (en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de a. 3 de cette loi)
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives a. 10 (nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit)
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique a. 240 (par. 4°, 5°)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages a. 19 (4 ^e al.)
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière aa. 33-45, 58-60
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie a. 38 (2 ^e al.)
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives aa. 45 (par. 1 ^o), 50 (par. 1 ^o (les mots «les montants des frais d'enregistrement et»))
2000, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives aa. 11, 13 (par. 1 ^o , 3 ^o , 5 ^o , 7 ^o), 38, 77
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq aa. 2-8
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 1
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles aa. 4 (sauf dans la mesure où il introduit a. 3.0.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)), 14 (dans la mesure où il introduit a. 22.5), 15-18
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière aa. 43 (en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 67
2000, c. 44	Loi sur le notariat aa. 26, 59, 62-92, 106 (en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale)
2000, c. 48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec a. 14 (par. 1 ^o)
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec a. 78 (dans la mesure où il ne vise pas les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101))
2000, c. 54	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal aa. 3, 6
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 6 (les mots «, la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik» dans a. 29.1 édicté par le par. 1 ^o)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives aa. 57, 99 (par. 2°), 119 (par. 6°)
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi aa. 18 (3 ^e al. (par. 1°)), 26 (1 ^{er} al. (par. 3°))
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 1°), 64 (par. 3° lorsqu'il édicte a. 138 (1 ^{er} al. (par. <i>g</i> , <i>h</i>)) du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 135
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool aa. 14, 16
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives a. 29 (par. 1°)
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 5 (par. 3°), 12, 13, 23, 58, 64
2001, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route aa. 1-3
2001, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 1-4
2001, c. 60	Loi sur la santé publique aa. 61-68
2002, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels aa. 12 (a. 69.1 (par. <i>n</i> (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)»))), 13 (a. 69.4 (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)»))
2002, c. 6	Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation aa. 228 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 76), 229 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 197)
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives aa. 8, 10 (dans la mesure où il édicte a. 119.4 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 24, 35
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec a. 16
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec aa. 1-15
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives a. 19
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 18, 19, 20 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o (renvoi à a. 202.2.1)), 2 ^e al.), 25 (par. 2 ^o), 29
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3 ^o) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18 à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers aa. 116 (2 ^e al.), 153 (5 ^e al.), 264 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 266 (sauf dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 275, 280 (sauf dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetièrre (L.R.Q., chapitre C-40)), 282 (sauf dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetièrres catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 285 (sauf dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 287, 290, 294 (sauf dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 340 (sauf dans la mesure où il édicte a.19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 342, 343, 347, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 502 (sauf dans la mesure où il édicte a. 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 509 (sauf dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 539, 544 (sauf dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 548, 552, 614 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 616 (sauf dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 620 (sauf dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)), 727-729
2002, c. 61	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale aa. 1 (2 ^e al. (deuxième phrase), sauf dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 21 (2 ^e al.) (les mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 31 (3 ^e al.), 32 (2 ^e al. (deuxième phrase)), 35-45, 58 (les mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 59 (les mots «, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire,»), 65 (sauf 1 ^{er} al.)
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins aa. 1-4, 12, 14, 15 (par. 1 ^o), 21
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives aa. 39 (lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 79 (lorsqu'il édicte la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances, comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 158-162, 165-168, 190
2002, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives aa. 23, 32, 57 (par. 3 ^o (a. 89 (par. 6 ^o (en tant qu'il concerne le congé de paternité)), 6.1 ^o) de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)), 66 (par. 2 ^o) qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de 2001, c. 9, a. 9
2003, c. 18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives a. 165

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2003, c. 29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche a. 135 (par. 7°-17°, 20°, 21°, 24°, 25° (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30°, 31°, 35°-37°)
2004, c. 2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 58 (sauf dans la mesure où il édicte a. 520.2 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)), 73-75
2004, c. 12	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix a. 1 (dans la mesure où il édicte a. 174 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16))
2004, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 2, 6, 10 (par. 5°)
2004, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives a. 73
2004, c. 30	Loi sur Services Québec aa. 52, 57
2004, c. 31	Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives aa. 60, 65, 66, 68 (dans la mesure où il réfère au par. 5° de l'annexe 1 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 70 (par. 2°)
2004, c. 37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 15, 25, 26, 29, 30, 32 (sauf dans la mesure où il édicte a. 308.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 43 (par. 3°), 56, 58, 61, 86
2005, c. 7	Loi sur le Centre de services partagés du Québec a. 80 (sauf dans la mesure où il édicte la première phrase de l'article 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1))
2005, c. 12	Loi concernant l'obtention et l'exécution réciproques des décisions en matière d'aliments aa. 1-41
2005, c. 15	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles a. 64 (1 ^{er} al. (deuxième phrase))
2005, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives a. 43
2005, c. 27	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires a. 24
2005, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 4°), 50, 184 (par. 3°), 189, 221, 228, 229, 239 (1 ^{er} al., 3 ^e al., 4 ^e al.), 240 (les mots «d'un centre de communication santé, d'un podiatre ou d'une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel ou de ceux» dans l'alinéa introduit par le par. 5°), 287 (par. 1°), 288 (aa. 2.0.1-2.0.5), 295, 302, 303, 304, 308 (par. 39°), 322

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2005, c. 34	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales a. 89 (sauf à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur)
2005, c. 38	Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires aa. 283, 284
2005, c. 39	Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives a. 27 (dans la mesure où il édicte a. 48.3)
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives aa. 23 (sauf dans la mesure où il édicte aa. 60.1-60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 31, 43
2006, c. 11	Loi facilitant les dons d'organes aa. 1-4
2006, c. 17	Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote aa. 3, 15 (lorsqu'il édicte aa. 262 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o), 2 ^e al., 3 ^e al.), 263 (sauf pour les fins de l'application de a. 301.21), 264-280, 301.18 (2 ^e al.)), 19 (lorsqu'il édicte, dans a. 327 (1 ^{er} al.), les mots « au vote au bureau du directeur du scrutin »), 21
2006, c. 24	Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations a. 3 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o))
2006, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le registraire des entreprises et d'autres dispositions législatives aa. 52, 53 (par. 1 ^o), 54, 57, 61, 62, 65, 79, 82, 95, 96
2006, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 11, 21, 22, 26, 38 (sauf dans la mesure où il abroge aa. 99, 100, 102 et 103 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 65, 70 (par. 3 ^o), 89, 108 (par. 4 ^o)
2007, c. 21	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives a. 10
2007, c. 31	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 6 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 520.9 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)
2007, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives a. 34
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude aa. 6, 36 (a. 202.4 (3 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte), 73 (sauf en ce qui concerne a. 597.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière), 77, 88 (les mots « , sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code » de a. 12.39.1 (par. 1 ^o) de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)), 95, 97-101
2008, c. 7	Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives aa. 47, 76, 82, 83, 131 (dans la mesure où il édicte a. 349.3), 161, 162 (dans la mesure où il abroge a. 297.6), 169

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2008, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec aa. 1-26
2008, c. 9	Loi sur le courtage immobilier aa. 3 (par. 14°), 129, 161 (2 ^e al.)
2008, c. 14	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 1 (sauf par. 2°), 6, 9 (sauf par. 1°), 14 (sauf par. 1°), 20, 26, 27, 29, 33, 49 (sauf par. 2°, 3°), 50 (sauf par. 2°), 51 (sauf par. 2°), 53 (sauf par. 2°), 72 (sauf par. 2°), 79, 80, 86 (sauf par. 2°-4°), 100, 101, 111-115, 119, 124, 126-131
2008, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale aa. 77, 78, 82, 86 (par. 2°), 95, 130, 131
2008, c. 25	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public aa. 17, 18, 20
2009, c. 10	Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité et modifiant la Loi sur les produits alimentaires a. 30 (par. 3°) entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 9 (1 ^{er} al. (par. n.3)) de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29) introduit par a. 13 (par. 5°) de la Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 26).
2009, c. 17	Loi modifiant la Loi concernant les services de transport par taxi aa. 8 (aa. 34.1, 34.2 (2 ^e al. (par. 2°)) de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01)), 21
2009, c. 19	Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs a. 23 (sauf dans la mesure où il remplace a. 315.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et où il édicte aa. 315.3 et 315.4 de cette loi)
2009, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 6, 48-51, 105
2009, c. 27	Loi modifiant la Loi sur les coopératives de services financiers et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 10, 11
2009, c. 30	Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée aa. 8, 17 (1 ^{er} al. (par. 2°, 3°)), 30 (par. 3°)
2009, c. 51	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives aa. 1-34
2009, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier aa. 5 (par. 1°), 18 (dans la mesure où il édicte a. 40.2.1 (2 ^e al.) de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26)), 75

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2010, c. 7	Loi sur la publicité légale des entreprises aa. 184 (à la date de l'entrée en vigueur de a. 200.0.9 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 185 (à la date de l'entrée en vigueur de a. 200.0.11 de la Loi sur les assurances)
2010, c. 20	Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette a. 39 (par. 2°) (à la date d'entrée en vigueur de a. 54 (par. 1°) de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14))
2011, c. 20	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect aa. 47, 48, 49 entreront respectivement en vigueur à la date ou aux dates d'entrée en vigueur des aa. 35, 36, 37 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., chapitre C-6.2)
2011, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier aa. 20 (dans la mesure où il édicte a. 115.2 (2° al.) de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)), 61 (sauf par. 1°, 5°, 6°)
2011, c. 30	Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction a. 48 (en ce qui concerne la photo du salarié) entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement; aa. 8 (en ce qui concerne le Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction), 44, 55, 56, 57 (sauf en ce qu'il concerne aa. 107.3-107.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)), 62 entreront en vigueur le 9 septembre 2013, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures
2011, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie aa. 1-5
2012, c. 15	Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives a. 21 (par. 3°, 5°) entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures à la date qui suit de six mois celle du dépôt à l'Assemblée nationale du premier rapport visé à l'article 36
2012, c. 23	Loi concernant le partage de certains renseignements de santé aa. 11 (1 ^{er} al. (par. 4°, 5°)), 22, 26 (par. 4° (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de son exécution»), 13° (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, du professionnel de la santé qui l'a exécutée», 14° (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, a été exécutée»)), 39-42, 50, 55 (sauf 1 ^{er} al.), 59 (les mots «ou à exécuter une ordonnance collective de médicaments»), 106-108, 123 («40,» et «du deuxième alinéa de l'article 50»), 124 («ou 108»), 131 («40,»)
2012, c. 25	Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics aa. 3, 4, 5, 9, 13 (par. 6°), 14, 16, 18 (par. 1°), 24, 31-39, 43-45, 47, 48, 51, 52, 56, 69, 71-75, 78, 79, 81, 82
2012, c. 28	Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives aa. 6, 13, 22

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2013, c. 16	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 aa. 53 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.12 (1 ^{er} al. (par. 6 ^o) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), en ce qui concerne le financement d'activités liées à l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et des règlements pris pour son application), 55 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.20 (par. 1 ^o) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 158-164, 166
2013, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier aa. 92, 97 (par. 3 ^o)
2013, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal a. 13
2014, c. 1	Loi instituant le nouveau Code de procédure civile a. 35 (4 ^e al.)
2014, c. 17	Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État aa. 7-10
2015, c. 25	Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée a. 1 (aa. 4-31, 39, 41, 42, 45-47, 49, 53, 54, 56, 59-68, 69 (dans la mesure où il concerne les médecins omnipraticiens), 74, 75, 77-79 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (2015, chapitre 25, article 1))
2015, c. 35	Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal a. 7 (aa. 17, 18, 20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1))
2016, c. 1	Loi sur les activités funéraires a. 143
2016, c. 3	Loi sur l'immigration au Québec a. 72 (par. 2 ^o)
2016, c. 7	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 aa. 12 (à la date ou aux dates fixées par le gouvernement selon les catégories qu'il détermine), 13-20, 57
2016, c. 22	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi aa. 14, 15 (par. 1 ^o), 18, dans la mesure où il concerne a. 59.3 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), 38, dans la mesure où il concerne a. 112.1 (par. 2 ^o) de la Loi concernant les services de transport par taxi
2016, c. 25	Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi a. 22
2016, c. 26	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique aa. 8, 47

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2017, c. 4	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert a. 188 (a. 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2))
2017, c. 21	Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux aa. 48, 65-75, 90 (par. 1°)
2017, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire aa. 1, 2, 5, 6, 7, 9, 11, 13, 16 entreront en vigueur le 1 ^{er} juillet 2018 ou à toute date antérieure fixée, le cas échéant, par le gouvernement
2017, c. 27	Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics aa. 19 (1 ^{er} al. (par. 4°)), 21 (1 ^{er} al. (par. 6°)) dans la mesure où il concerne l'exercice des fonctions dévolues à l'Autorité des marchés publics au chapitre V.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)), 129, 130 (par. 2°) dans la mesure où il concerne l'édition de a. 23 (par. 13.2°) de la Loi sur les contrats des organismes publics
2018, c. 7	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions aa. 5 (dans la mesure où il édicte l'a. 202.5.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)), 29, 31 (par. 2°), 32 (par. 1°), 39, 48 (dans la mesure où il édicte l'a.239.1.1 du Code de la sécurité routière), 62, 152, 164 (par. 4°, 5°), 178 NOTE: aa. 106, 110 et 187 entreront en vigueur le 19 avril 2020, sauf si leur entrée en vigueur est fixée par le gouvernement à une date antérieure.
2018, c. 11	Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi aa. 1-6, 8, 12-16, 19 (sauf lorsqu'il édicte l'a. 133.3 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)), en ce qu'il concerne le Programme de solidarité sociale), 20-31
2018, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur aa. 1, 2 (par. 3°), 3-6, 25 NOTE: aa. 15 (par. 2°) et 23 sont entrés en vigueur le 1 ^{er} août 2018 et a. 16 entrera en vigueur le 1 ^{er} août 2019 (Décret n° 987-2018).
2018, c. 18	Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives aa. 2, 4, 5, 7, 8, 9 (par. 1°), 10-12, 14-27, 28 (par. 4°-6°), 29 (par. 2°, 3°, 4°), 30, 31 (par. 2°, 4°, 5°), 32, 54-57, 59, 60 (par. 2°), 87 (dans la mesure où il modifie l'a. 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour faire référence à a. 350.62 (par. 2°) de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1))
2018, c. 19	Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière aa. 19 (a. 22 de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, a. 19)), 31, 34, 42, 43 (sauf dans la mesure où il édicte a. 202.3.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)), 45 (dans la mesure où il édicte a. 202.4.1 (par. 2°) du Code de la sécurité routière)), 50 (par. 1°), 52, 53 NOTE: aa. 27, 28 et 29 entreront respectivement en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des aa. 13, 15 et 18 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7).

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2018, c. 20	Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques aa. 1-9, 11-17, 20, 23, 24, 26-32, 34 (sauf dans la mesure où il édicte l'a. 77.4 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1)), 35-38, 40-45, 46 (sauf par. 2° (sous-par. c)), 47, 48, 50-55, 56 (sauf par. 7°), 57-59, 64 (sauf par. 2°), 66-69, 70 (sauf par. 1°, 4°), 71-73, 85, 88, 89 (sauf par. 3°), 90 (sauf par. 4°), 91, 92 (sauf par. 1°, 2°), 94-98, 100-102, 104, 110, 115, 117, 119, 120, 128-137, 139, 140
2018, c. 23	Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières aa. 570, 571, 598, 657, 661-665, 667 (par. 2°), 669, 675
2019, c. 11	Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes a. 25
2019, c. 13	Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale NOTE : aa. 1-17, 19-23, 27 entrent en vigueur le 19 décembre 2021 ou à la date antérieure que peut fixer le gouvernement sur recommandation du commissaire au lobbyisme
2019, c. 24	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans aa. 1, 2, 4, 5, 6 (par. 1°), 8 (par. 2°), 11-16
2019, c. 28	Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal aa. 74-109, 148, 158, 159

PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS EXIGÉE PAR LA LOI

Aucune en 2019



2019, chapitre 32

LOI CONCERNANT CERTAINS IMMEUBLES SITUÉS SUR UNE CONCESSION MINIÈRE DU CADASTRE DU CANTON DE BOURLAMAQUE, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE D'ABITIBI

Projet de loi n° 200

Présenté par Madame Suzanne Blais, députée d'Abitibi-Ouest

Présenté le 7 mai 2019

Principe adopté le 7 juin 2019

Adopté le 7 juin 2019

Sanctionné le 7 juin 2019

Entrée en vigueur: le 7 juin 2019

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 32

LOI CONCERNANT CERTAINS IMMEUBLES SITUÉS SUR UNE CONCESSION MINIÈRE DU CADASTRE DU CANTON DE BOURLAMAQUE, CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE D'ABITIBI

[Sanctionnée le 7 juin 2019]

ATTENDU qu'un avis d'expropriation a été publié le 19 octobre 1967 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Abitibi, sous le numéro 95 925;

Que, par cet avis, la Commission scolaire régionale de La Vérendrye, maintenant connue sous le nom de Commission scolaire de l'Or-et-des-Bois, avisait les propriétaires d'un immeuble autrefois connu comme une partie du Bloc 15 du cadastre du Canton de Bourlamaque de cette circonscription foncière de son intention d'acquérir cet immeuble par expropriation;

Que, malgré les dispositions de l'article 774 du Code de procédure civile (1965, chapitre 80) alors applicable à une telle expropriation, aucune évaluation du bien à exproprier, aucun plan de l'immeuble et aucune description signés par un arpenteur n'ont été annexés à l'avis, tel que publié;

Que, conformément aux dispositions de l'article 783 de ce code, le montant de l'indemnité a été fixé à 10 000 \$ par une ordonnance de la Régie des services publics, rendue le 4 septembre 1970 (dossier numéro 2887-X);

Que cette ordonnance a été homologuée par un jugement de la Cour supérieure du district d'Abitibi rendu le 1^{er} février 1971 (dossier numéro C.S. 14-760);

Que, malgré les dispositions du paragraphe 1 de l'article 786 de ce code, ce jugement n'a pas été publié ni enregistré au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Abitibi;

Que la commission scolaire a déposé au greffe de la Cour supérieure du district d'Abitibi la somme de 2 775 \$ pour l'expropriation de cet immeuble, tel que certifié par le protonotaire adjoint de cette cour aux termes d'un récépissé de dépôt en date du 16 octobre 1967 et publié le 19 octobre 1967 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Abitibi, sous le numéro 95 930;

Que, malgré les dispositions du paragraphe 2 de l'article 786 de ce code, le montant mentionné à ce récépissé de dépôt ne correspondait pas au montant de l'indemnité;

Que la commission scolaire n'est pas devenue propriétaire de l'immeuble, vu le non-respect des exigences posées par les dispositions des articles 774 et 786 du code;

Que cet immeuble a fait l'objet d'une concession minière;

Que, selon les dispositions du premier alinéa de l'article 115.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), à compter du 17 juin 1998, les terres du domaine de l'État faisant l'objet d'une concession minière sont assujetties, en plus de cette loi, aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

Que, selon les dispositions du deuxième alinéa de cet article, le premier alinéa s'applique également aux lots ayant fait l'objet d'une autorisation d'aliéner mais pour lesquels aucun acte d'aliénation n'a été conclu et publié au bureau de la publicité des droits à cette même date;

Que cet immeuble a fait l'objet d'une autorisation d'aliéner, conformément aux dispositions de l'article 130 de la Loi des mines (1965, chapitre 34), mais qu'aucun acte d'aliénation valable n'avait été conclu et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Abitibi avant le 17 juin 1998;

Que cet immeuble correspond maintenant aux immeubles suivants : lots 2 297 271, 2 297 272, 2 297 273, 2 297 274, 2 297 275, 2 297 276, 2 297 277, 2 297 278, 2 297 279, 2 297 280, 2 297 281, 2 297 282, 2 297 283, 2 297 284, 2 297 285, 2 297 286, 2 297 287, 2 300 338, 2 300 339, 2 300 340, 2 300 684, 5 695 573, 5 980 959, 5 980 960, 5 980 961, 6 044 843, 6 198 245, 6 198 246, 6 198 247, 6 250 656, 6 250 657, 6 250 658 et 6 250 659 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi;

Que, selon les dispositions de l'article 115.1 de la Loi sur les mines, ces immeubles sont assujettis, en plus de cette loi, aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État et de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune depuis le 17 juin 1998;

Que plusieurs de ces immeubles ont fait l'objet de transactions de nature immobilière et que le non-respect de la procédure applicable lors de l'expropriation d'une partie du Bloc 15 du cadastre du Canton de Bourlamaque ainsi que l'effet de l'article 115.1 de la Loi sur les mines mettent en péril les droits des personnes apparaissant au registre foncier comme propriétaires ainsi que les autres droits dont ces immeubles font l'objet;

Qu'étant donné le caractère exceptionnel de la situation et le préjudice grave subi par ces personnes, il est essentiel de valider ces droits;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré le non-respect des dispositions des articles 774 et 786 du Code de procédure civile (1965, chapitre 80), la Commission scolaire régionale de La Vérendrye est devenue propriétaire de l'immeuble mentionné au jugement de la Cour supérieure du district d'Abitibi rendu le 1^{er} février 1971 (dossier numéro C.S. 14-760) à compter de cette date, lequel immeuble correspond maintenant aux immeubles suivants : lots 2 297 271, 2 297 272, 2 297 273, 2 297 274, 2 297 275, 2 297 276, 2 297 277, 2 297 278, 2 297 279, 2 297 280, 2 297 281, 2 297 282, 2 297 283, 2 297 284, 2 297 285, 2 297 286, 2 297 287, 2 300 338, 2 300 339, 2 300 340, 2 300 684, 5 695 573, 5 980 959, 5 980 960, 5 980 961, 6 044 843, 6 198 245, 6 198 246, 6 198 247, 6 250 656, 6 250 657, 6 250 658 et 6 250 659 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Abitibi.
- 2.** Malgré les dispositions du premier alinéa de l'article 115.1 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), les lots mentionnés à l'article 1 ne sont pas assujettis aux dispositions de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) depuis le 17 juin 1998.
- 3.** La publicité de la présente loi se fait par la présentation d'une copie conforme au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Abitibi et l'officier de la publicité des droits est requis de procéder à l'inscription de celle-ci sur les lots mentionnés à l'article 1.
- 4.** La présente loi entre en vigueur le 7 juin 2019.

2019, chapitre 33
LOI CONCERNANT LA VILLE DE PASPÉBIAC

Projet de loi n° 201

Présenté par M. Sylvain Roy, député de Bonaventure

Présenté le 15 mai 2019

Principe adopté le 14 juin 2019

Adopté le 14 juin 2019

Sanctionné le 19 juin 2019

Entrée en vigueur: le 19 juin 2019

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 33

LOI CONCERNANT LA VILLE DE PASPÉBIAC

[Sanctionnée le 19 juin 2019]

ATTENDU que l'article 361 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) prévoit que les règlements d'un conseil municipal entrent en vigueur le jour de leur publication, sauf dans les cas autrement prévus par la loi;

Que certains règlements de la Ville de Paspébiac n'ont pas fait l'objet de la publication prescrite par la loi à la suite de leur adoption par le conseil municipal, et qu'en raison de cette omission, ces règlements ne sont pas entrés en vigueur;

Qu'il y a lieu de remédier à cette omission et de fixer la date d'entrée en vigueur de chacun des règlements concernés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les règlements suivants de la Ville de Paspébiac sont réputés être entrés en vigueur aux dates qui suivent :

1° le 15 octobre 2016 pour les règlements 2015-405, 2016-421, 2016-427 et 2016-428;

2° le 1^{er} janvier 2016 pour le règlement 2015-412;

3° le 1^{er} avril 2016 pour le règlement 2015-416.

2. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2019.

2019, chapitre 34
LOI CONCERNANT LA VILLE DE RIMOUSKI

Projet de loi n° 202

Présenté par M. Pascal Bérubé, député de Matane-Matapédia

Présenté le 4 juin 2019

Principe adopté le 14 juin 2019

Adopté le 14 juin 2019

Sanctionné le 19 juin 2019

Entrée en vigueur : le 19 juin 2019

Loi modifiée :

Loi concernant la Ville de Rimouski (2010, chapitre 43)



Chapitre 34

LOI CONCERNANT LA VILLE DE RIMOUSKI

[Sanctionnée le 19 juin 2019]

ATTENDU que la Ville de Rimouski désire poursuivre la revitalisation de son centre-ville dans le secteur de la Grande Place;

Qu'il y a lieu de lui accorder un pouvoir particulier à cette fin;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'acte de servitude intervenu devant M^e Joseph Bérubé, notaire, le 24 octobre 1975 et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Rimouski le 10 décembre 1975, sous le numéro 181458, modifié par la Loi concernant la Ville de Rimouski (2010, chapitre 43), est de nouveau modifié afin de permettre la réalisation du projet de construction d'une résidence pour personnes âgées comprenant un espace réservé à une utilisation commerciale, tel qu'approuvé par plus des deux tiers des propriétaires des fonds dominants désignés dans cet acte de servitude, au terme de la consultation sur ce projet menée auprès de ces propriétaires par la Ville de Rimouski et le promoteur du projet.

2. Outre la modification prévue à l'article 1, la Ville de Rimouski peut apporter toute autre modification à l'acte de servitude dans la mesure où:

1° elle a transmis par la poste un avis destiné au propriétaire de chaque fonds dominant, à l'adresse du fonds inscrite au rôle d'évaluation foncière, afin de l'aviser du projet de modification envisagé et a publié un avis public à son sujet;

2° les deux tiers de ces propriétaires ont approuvé le projet de modification.

3. Les 432 unités de stationnement actuellement situées dans l'aire de stationnement visée par l'acte de servitude doivent être maintenues et demeurer gratuites et à l'usage du public. Toutefois, la Ville de Rimouski peut, en se conformant à la procédure de modification prévue à l'article 2, réduire le nombre de ces unités de stationnement ou modifier la tarification ou l'usage de tout ou partie de celles-ci.

4. La Ville de Rimouski doit publier la présente loi au registre foncier, sur les lots visés, et y faire inscrire un avis de toute modification apportée à l'acte de servitude. Copie de cet avis doit être transmise à tout propriétaire d'un fonds dominant.

- 5.** L'article 4 de la Loi concernant la Ville de Rimouski est abrogé.
- 6.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2019.

2019, chapitre 35

LOI CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME FISCAL PARTICULIER POUR LA CORPORATION DE GESTION DU PORT DE BAIE-COMEAU

Projet de loi n° 203

Présenté par M. Martin Ouellet, député de René-Lévesque

Présenté le 3 juin 2019

Principe adopté le 14 juin 2019

Adopté le 14 juin 2019

Sanctionné le 19 juin 2019

Entrée en vigueur: le 19 juin 2019

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 35

LOI CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME FISCAL PARTICULIER POUR LA CORPORATION DE GESTION DU PORT DE BAIE-COMEAU

[Sanctionnée le 19 juin 2019]

ATTENDU que le gouvernement du Canada est propriétaire notamment des lots 3 621 373, 3 621 375, 3 621 376, 4 605 896, 4 605 897, 4 605 898, 4 605 899, 4 605 900 et 4 605 901 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay, lesquels font partie du port de Baie-Comeau;

Qu'il est envisagé que certains immeubles compris dans le port de Baie-Comeau soient cédés à la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau et que d'autres soient occupés par celle-ci;

Que le transfert de ces immeubles entraînerait une charge fiscale importante pour la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau;

Qu'il y a lieu d'accorder à la Ville de Baie-Comeau des pouvoirs lui permettant d'établir un régime fiscal particulier applicable aux immeubles du port de Baie-Comeau afin d'en favoriser l'exploitation;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. N'est pas porté au rôle d'évaluation foncière de la Ville de Baie-Comeau tout immeuble qui est compris dans le port de Baie-Comeau et qui, à la suite d'une cession par le gouvernement du Canada, est la propriété de la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau ou est occupé par celle-ci.

Malgré le premier alinéa, est néanmoins porté au rôle tout immeuble visé à cet alinéa qui constitue un fonds de terre autre qu'un lit de cours d'eau, un terrain submergé ou un lot de grève.

Les premier et deuxième alinéas cessent d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur du nouveau rôle qui suit celui qui est en vigueur au moment où se produit une cession prévue au premier alinéa.

2. À compter de la date où cessent d'avoir effet les premier et deuxième alinéas de l'article 1, la valeur de tout fonds de terre visé au deuxième alinéa de cet article doit apparaître distinctement au rôle d'évaluation foncière.

3. La Ville de Baie-Comeau peut, par règlement, établir un régime fiscal particulier pour la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau dont les effets sont les suivants :

1° le montant de toute taxe foncière municipale ou scolaire est établi, dans le cas d'un immeuble visé au premier alinéa de l'article 1, à l'exclusion d'un immeuble visé au deuxième alinéa de cet article, en appliquant le produit obtenu en multipliant le taux applicable par le coefficient fixé par le règlement, lequel doit être compris entre 0 et 1;

2° le montant de la taxe foncière générale imposée par la Ville de Baie-Comeau est établi, dans le cas d'un immeuble visé au deuxième alinéa de l'article 1, en appliquant le produit obtenu en multipliant le taux applicable par le coefficient fixé par le règlement, lequel doit être compris entre 0,5 et 1.

4. Une copie vidimée de tout règlement visé à l'article 3 doit être transmise le plus tôt possible après son adoption au bureau de chaque commission scolaire qui a compétence sur le territoire où sont situés les immeubles visés à l'article 1.

5. La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas au transfert des immeubles visés au premier alinéa de l'article 1 à la Corporation de gestion du port de Baie-Comeau.

6. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2019.

2019, chapitre 36

LOI CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME FISCAL PARTICULIER POUR LE PORT DE HAVRE-SAINT-PIERRE

Projet de loi n° 204

Présenté par Madame Lorraine Richard, députée de Duplessis

Présenté le 13 novembre 2019

Principe adopté le 6 décembre 2019

Adopté le 6 décembre 2019

Sanctionné le 11 décembre 2019

Entrée en vigueur : le 11 décembre 2019

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 36

LOI CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN RÉGIME FISCAL PARTICULIER POUR LE PORT DE HAVRE-SAINT-PIERRE

[Sanctionnée le 11 décembre 2019]

ATTENDU que le Port de Havre-Saint-Pierre est propriétaire ou occupant des lots 5 339 269, 5 339 270, 5 339 273, 5 339 277 et 5 339 279 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles;

Que ces immeubles sont portés au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité de Havre-Saint-Pierre, ce qui entraîne une charge fiscale importante pour le Port de Havre-Saint-Pierre;

Qu'il y a lieu d'accorder à la Municipalité de Havre-Saint-Pierre des pouvoirs lui permettant d'établir un régime fiscal particulier applicable aux immeubles du Port de Havre-Saint-Pierre afin d'en favoriser l'exploitation;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Municipalité de Havre-Saint-Pierre peut, par règlement, établir un régime fiscal particulier pour le Port de Havre-Saint-Pierre dont les effets sont les suivants :

1° le montant de toute taxe foncière municipale ou scolaire est établi, dans le cas d'un immeuble compris dans les lots 5 339 269, 5 339 270, 5 339 273, 5 339 277 et 5 339 279 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sept-Îles, dont le Port de Havre-Saint-Pierre est le propriétaire ou l'occupant, à l'exclusion de tout fonds de terre autre qu'un lit de cours d'eau, un terrain submergé ou un lot de grève, en appliquant le produit obtenu en multipliant le taux applicable par le coefficient fixé par le règlement, lequel doit être compris entre 0 et 1;

2° le montant de la taxe foncière générale imposée par la Municipalité de Havre-Saint-Pierre est établi, dans le cas d'un immeuble compris dans un lot énuméré au paragraphe 1° qui constitue un fonds de terre autre qu'un lit de cours d'eau, un terrain submergé ou un lot de grève, en appliquant le produit obtenu en multipliant le taux applicable par le coefficient fixé par le règlement, lequel doit être compris entre 0,5 et 1.

2. La valeur de tout fonds de terre visé au paragraphe 2° de l'article 1 doit apparaître distinctement au rôle d'évaluation foncière.

- 3.** Une copie vidimée de tout règlement visé à l'article 1 doit être transmise le plus tôt possible après son adoption au bureau de chaque commission scolaire qui a compétence sur le territoire où sont situés les immeubles visés à cet article.
- 4.** Un règlement adopté en vertu de l'article 1 avant le 31 décembre 2019 peut rétroagir au 1^{er} janvier 2019.
- 5.** La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2019.

2019, chapitre 37
LOI CONCERNANT LA VILLE DE GASPÉ

Projet de loi n° 205

Présenté par Madame Méganne Perry Mélançon, députée de Gaspé

Présenté le 13 novembre 2019

Principe adopté le 6 décembre 2019

Adopté le 6 décembre 2019

Sanctionné le 11 décembre 2019

Entrée en vigueur : le 11 décembre 2019

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 37

LOI CONCERNANT LA VILLE DE GASPÉ

[Sanctionnée le 11 décembre 2019]

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Gaspé que certains pouvoirs lui soient accordés pour lui permettre de contribuer à la construction de logements locatifs pour atténuer la crise du logement sur son territoire et faciliter son développement économique;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Gaspé que certains pouvoirs lui soient accordés pour lui permettre de soutenir le développement de l'habitation en favorisant l'acquisition d'immeubles résidentiels pour vitaliser certains secteurs de son territoire;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la Ville de Gaspé peut adopter par règlement un programme visant à favoriser la construction de logements locatifs et la rénovation de logements locatifs existants.

Elle peut également, malgré cette loi, adopter par règlement un programme visant à aider toute personne à faire l'acquisition d'un immeuble résidentiel situé dans l'une ou l'autre des parties A et B délimitées à l'annexe I, afin qu'un tel immeuble serve de résidence principale à l'acquéreur.

2. L'aide financière accordée en vertu d'un programme visé à l'article 1 peut, notamment, prendre la forme d'une subvention, d'un crédit de taxes ou d'un prêt.

Sous réserve des articles 3 et 4, les conditions et modalités relatives à l'application d'un tel programme sont fixées par le conseil municipal.

3. La période d'admissibilité à un programme ne peut dépasser le 31 décembre 2025.

4. Le total de l'aide financière accordée sous forme de subvention ou de crédit de taxes ne peut excéder 2 000 000 \$ pour chacun des programmes visés à l'article 1. La Ville peut, par règlement approuvé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, augmenter ce montant et prolonger la période d'admissibilité à un programme.

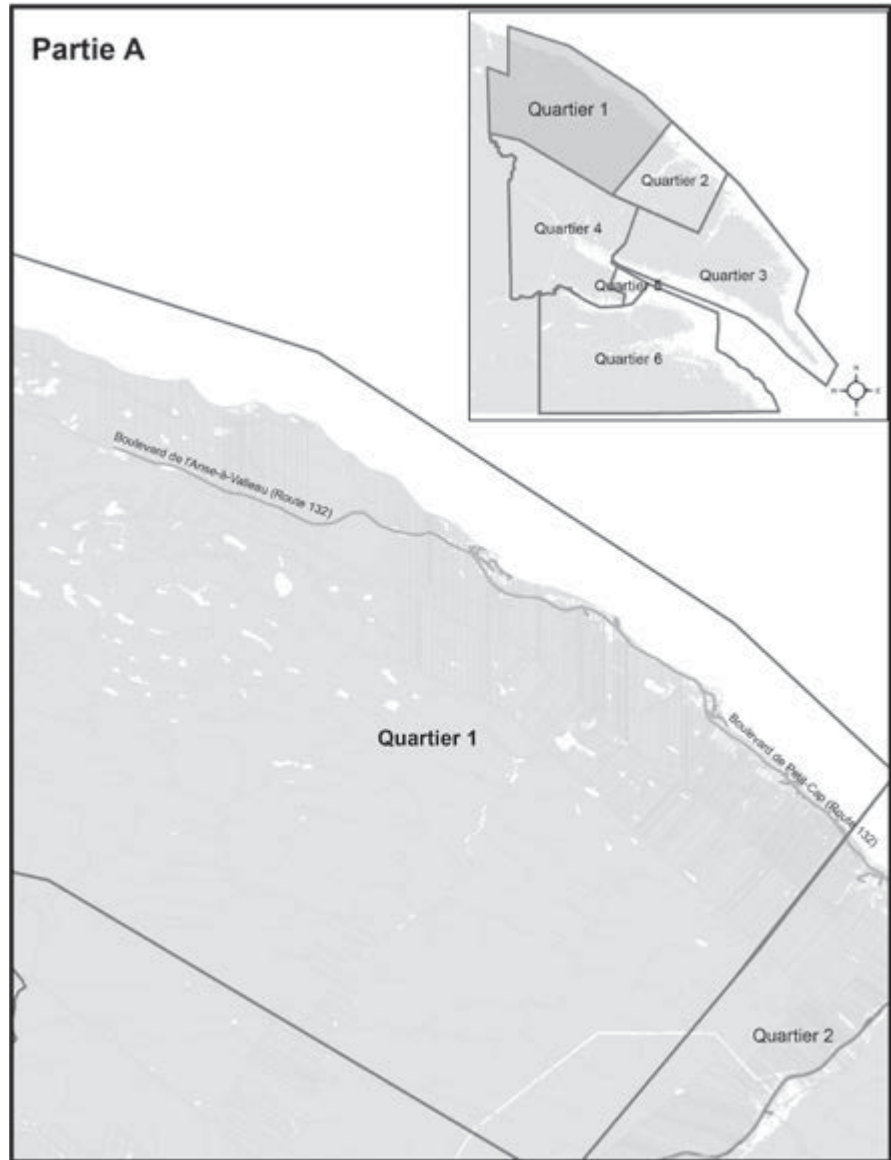
L'aide financière accordée à un bénéficiaire en vertu du programme prévu au premier alinéa de l'article 1 ne peut excéder 500 000 \$ et une période de cinq ans. Dans le cas du programme prévu au deuxième alinéa de cet article, l'aide financière accordée à un bénéficiaire ne peut excéder 10 000 \$ et une période de 20 ans.

5. Pour garantir l'exécution des obligations des bénéficiaires d'un programme visé à l'article 1, protéger la valeur d'un immeuble visé et assurer la conservation d'un tel immeuble, la Ville peut, notamment, acquérir une hypothèque ou un autre droit réel, obtenir des revenus de l'immeuble ou recevoir une partie de la plus-value acquise sur l'immeuble depuis les travaux.

6. La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2019.

ANNEXE I
(Article 1)

PARTIE A



PARTIE B



2019, chapitre 38

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CHARTE DE LA COOPÉRATIVE FÉDÉRÉE DE QUÉBEC

Projet de loi n° 206

Présenté par M. Louis-Charles Thouin, député de Rousseau

Présenté le 13 novembre 2019

Principe adopté le 6 décembre 2019

Adopté le 6 décembre 2019

Sanctionné le 11 décembre 2019

Entrée en vigueur : le 11 décembre 2019

Loi modifiée :

Loi sur la charte de la Coopérative fédérée de Québec (1968, chapitre 116)



Chapitre 38

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CHARTE DE LA COOPÉRATIVE FÉDÉRÉE DE QUÉBEC

[Sanctionnée le 11 décembre 2019]

ATTENDU que la Coopérative fédérée de Québec a changé sa dénomination sociale pour La Coop fédérée par statuts de modification d'une coopérative datés du et autorisés par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation le 19 avril 2005;

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de La Coop fédérée et de ses sociétaires que sa charte, le chapitre 116 des lois de 1968, modifiée par le chapitre 93 des lois de 1973, le chapitre 109 des lois de 1977, l'article 324 du chapitre 26 des lois de 1982, le chapitre 137 des lois de 1986, le chapitre 87 des lois de 1995 et le chapitre 69 des lois de 2000, soit de nouveau modifiée afin de changer la dénomination sociale de La Coop fédérée;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de La Coop fédérée de se soustraire des exigences prévues à l'article 231 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), dont celle d'avoir l'expression « fédération » dans sa dénomination sociale;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi sur la charte de la Coopérative fédérée de Québec (1968, chapitre 116), remplacé par l'article 1 du chapitre 137 des lois de 1986, est de nouveau remplacé par le suivant :

« Loi sur la charte de Sollio Groupe Coopératif ».

2. L'article 2 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 87 des lois de 1995 et modifié par l'article 1 du chapitre 69 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La société exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi sous le nom de « Sollio Groupe Coopératif ». ».

3. L'article 3 de cette loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 137 des lois de 1986, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le paragraphe 6° de l'article 186 et l'article 231 de la Loi sur les coopératives ne s'appliquent pas à la société. ».

4. La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2019.

2019, chapitre 39

LOI CONCERNANT LA VILLE DE MURDOCHVILLE

Projet de loi n° 207

Présenté par Madame Méganne Perry Mélançon, députée de Gaspé

Présenté le 14 novembre 2019

Principe adopté le 6 décembre 2019

Adopté le 6 décembre 2019

Sanctionné le 11 décembre 2019

Entrée en vigueur: le 11 décembre 2019

Loi modifiée: Aucune



Chapitre 39

LOI CONCERNANT LA VILLE DE MURDOCHVILLE

[Sanctionnée le 11 décembre 2019]

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Murdochville que certains pouvoirs lui soient accordés pour lui permettre d'aider à l'acquisition, à la rénovation et à la construction de bâtiments sur son territoire;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la Ville de Murdochville peut, par règlement, adopter un programme d'acquisition, de rénovation et de construction de bâtiments sur son territoire.

2. L'aide financière accordée en vertu du programme visé à l'article 1 peut prendre notamment la forme d'un prêt, d'une subvention ou d'un crédit de taxes.

Sous réserve des articles 3 à 5, les conditions et modalités relatives à l'application du programme sont fixées par le conseil municipal.

3. La période d'admissibilité à un programme ne peut dépasser le 31 décembre 2025.

4. Le total de l'aide financière accordée en vertu du programme ne peut excéder 2 000 000 \$.

5. L'aide financière accordée en vertu du programme ne peut excéder :

1° 10 000 \$ pour chaque projet d'acquisition, de rénovation ou de construction d'une résidence unifamiliale;

2° 20 000 \$ pour chaque projet d'acquisition, de rénovation ou de construction d'un immeuble d'habitation à logements multiples;

3° 40 000 \$ pour chaque projet d'acquisition, de rénovation ou de construction d'un immeuble commercial ou industriel.

6. Par règlement soumis à l'approbation du ministre responsable des affaires municipales, la Ville peut augmenter la période d'admissibilité du programme prévue à l'article 3 de même que le montant total d'aide financière prévu à l'article 4.

La Ville peut aussi demander au ministre, par résolution, l'autorisation d'octroyer une aide financière supérieure aux limites fixées à l'article 5 pour le bénéfice d'un projet en particulier.

7. Pour garantir l'exécution des engagements des bénéficiaires du programme, la Ville peut se faire donner une hypothèque ou toute autre sûreté qu'elle juge suffisante et se faire consentir d'autres avantages.

8. La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2019.

2019, chapitre 40

LOI CONCERNANT LA CESSION D'UN DROIT D'EMPHYTÉOSE EN FAVEUR DE LA VILLE D'ALMA

Projet de loi n° 208

Présenté par M. Éric Girard, député de Lac-Saint-Jean

Présenté le 27 novembre 2019

Principe adopté le 6 décembre 2019

Adopté le 6 décembre 2019

Sanctionné le 11 décembre 2019

Entrée en vigueur : le 11 décembre 2019

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 40

LOI CONCERNANT LA CESSION D'UN DROIT D'EMPHYTÉOSE EN FAVEUR DE LA VILLE D'ALMA

[Sanctionnée le 11 décembre 2019]

ATTENDU que, le 12 septembre 1975, la Commission scolaire régionale du Lac St-Jean cédait à la Cité d'Alma des droits d'emphytéose sur les subdivisions des lots 14A (14-A-332), 15B (15-B-129) et 15A (15-A-119) du Rang 9 au cadastre officiel du Canton de Signay, circonscription foncière de Lac-St-Jean Est, afin de permettre la construction du Centre Mario-Tremblay comprenant notamment un aréna et un terrain de baseball;

Que, le 15 novembre 1994, un addenda sous seing privé à cet acte d'emphytéose de 1975 est intervenu entre la Commission scolaire régionale du Lac St-Jean et la Cité d'Alma afin d'agrandir l'assiette d'emphytéose sur d'autres parties des lots 14A et 15B du Rang 9 au cadastre officiel du Canton de Signay, circonscription foncière de Lac-St-Jean Est, pour l'aménagement de terrains de tennis;

Que cet addenda du 15 novembre 1994 impliquait également un échange de terrains entre la Ville d'Alma et la commission scolaire, transaction qui fut complétée à la suite de la signature de cet addenda;

Qu'au 15 novembre 1994, l'article 272 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) permettait à la commission scolaire de procéder à l'aliénation d'un immeuble conformément aux dispositions du Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire (chapitre I-13.3, r. 2);

Que ce règlement prévoyait que la commission scolaire ne pouvait céder un droit d'emphytéose sans avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

Que, pour l'addenda du 15 novembre 1994 et la cession de ce droit d'emphytéose sur une superficie de terrain additionnelle, l'autorisation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport n'a pas été obtenue;

Qu'une telle cession faite sans l'obtention de cette autorisation est nulle de nullité absolue;

Que cet acte sous seing privé n'a pas été publié et que seule une copie de l'original a pu être retracée;

Qu'aucune des parties à cette copie d'acte n'en conteste l'authenticité;

Que, suivant l'article 2982 du Code civil, toute réquisition d'inscription au bureau de la publicité des droits établi pour la circonscription foncière dans laquelle est situé l'immeuble se fait par la présentation de l'acte lui-même ou d'un extrait authentique de celui-ci, ce qui ne peut être fourni.

Que la publication de l'acte sous seing privé et la correction de ce défaut d'autorisation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport affectant l'immeuble sont essentielles d'autant que la superficie du droit d'emphytéose consenti en 1975 et en 1994 doit être de nouveau agrandie pour régulariser les titres de propriété du Centre multisport de la Ville d'Alma;

Que l'article 7 du Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire (chapitre I-13.3, r. 7) oblige la commission scolaire à obtenir l'autorisation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour ce nouvel agrandissement;

Que les conditions de cette nouvelle cession de droit d'emphytéose entre la Commission scolaire du Lac-Saint-Jean et la Ville d'Alma répondent aux exigences du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 272 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), la cession par la Commission scolaire régionale du Lac St-Jean à la Ville d'Alma, par acte sous seing privé intervenu le 15 novembre 1994, d'un droit d'emphytéose sur une partie des lots 14A et 15B du Rang 9 du Canton de Signay, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est dans les limites de la Ville d'Alma, aujourd'hui désignés comme étant une partie du lot 6 135 833 du cadastre du Québec, ne peut être annulée en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation requise par cette loi.

2. Malgré l'article 2982 du Code civil, la réquisition d'inscription d'une copie de l'acte sous seing privé intervenu le 15 novembre 1994 doit être reçue par le bureau de la publicité des droits, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est, et publiée au registre foncier.

3. La Commission scolaire du Lac-Saint-Jean est autorisée à céder à la Ville d'Alma, conformément au Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'une commission scolaire (chapitre I-13.3, r. 7), un droit d'emphytéose sur une superficie additionnelle de 2 339,5 mètres carrés, faisant en sorte qu'un droit d'emphytéose soit créé sur le lot entier 6 135 833 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Est.

4. La présente loi entre en vigueur le 11 décembre 2019.

INDEX

La mention Voir devant le numéro d'un chapitre indique que le sujet correspondant ne constitue pas le thème de ce chapitre, mais fait plutôt référence à une loi, à un règlement, à un décret ou à un arrêté ministériel modifié, remplacé, abrogé ou édicté par ce chapitre.

Les numéros de pages correspondent à la première page du chapitre en question.

Sujet	Chapitres	Pages
A		
Accès aux documents des organismes publics et protection		
des renseignements personnels.....	voir 13	181
Administration financière.....	voir 29	893
Administration fiscale.....	voir 14	189
Administration publique, Transformation numérique de l'.....	17	691
Aide aux personnes et aux familles.....	voir 14	189
Alma, Cession d'un droit d'emphytéose en faveur de la Ville d'.....	40	1123
Amicale des anciens parlementaires du Québec.....	26	823
Anciens parlementaires du Québec, L'Amicale des.....	26	823
Appellations réservées et termes valorisants.....	voir 29	893
Application de la Loi sur les impôts.....	voir 14	189
Armes à feu, Immatriculation des.....	19	781
Assurance automobile.....	voir 18	697
Assurance-dépôts.....	2	7
B		
Baie-Comeau, Régime fiscal particulier pour la Corporation		
de gestion du port de.....	35	1101
Bâtiment.....	voir 28	845
Besoins du marché du travail – Personnes immigrantes.....	11	155
C		
Cadres du réseau de la santé et des services sociaux,		
Conditions de travail applicables aux.....	8	141
Cannabis.....	21	793
Canton de Bourlamaque, circonscription foncière d'Abitibi,		
Certains immeubles situés sur une concession minière		
du cadastre du.....	32	1087
Capital régional et coopératif Desjardins.....	voir 14	189
Caractère collectif des ressources en eau et favorisant une		
meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés.....	voir 28	845
Centre de recherche industrielle du Québec.....	voir 29	893
Centres financiers internationaux.....	voir 14	189
Cession d'un droit d'emphytéose en faveur de la Ville d'Alma.....	40	1123
Charte de la Coopérative fédérée de Québec.....	38	1115

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.....	voir 18	697
Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec.....	voir 15	671
Charte des droits et libertés de la personne	voir 12	165
Cités et villes.....	voir 28	845
Code civil du Québec.....	voir 28	845
Code de la sécurité routière	voir 18	697
	voir 21	793
Code du travail	voir 20	785
Code du travail – Services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic.....	20	785
Code municipal du Québec.....	voir 28	845
Commissaire à la lutte contre la corruption – Nomination et destitution	6	79
Commissaire au lobbyisme – Registre des lobbyistes et prescription applicable à la prise d’une poursuite pénale.....	13	181
Commission Charbonneau – Délai de prescription applicable à la prise d’une poursuite pénale	13	181
Commission municipale.....	voir 28	845
Compagnies.....	voir 23	807
Compagnies – Participation et prise de décision aux assemblées des personnes morales sans capital-actions.....	23	807
Compétences municipales	voir 28	845
Concession minière du cadastre du Canton de Bourlamaque, circonscription foncière d’Abitibi, Certains immeubles situés sur une	32	1087
Concours artistiques, littéraires et scientifiques.....	voir 29	893
Conditions de travail applicables aux cadres du réseau de la santé et des services sociaux	8	141
Conditions de travail et régime de retraite des membres de l’Assemblée nationale	voir 10	151
Confiscation, administration et affectation des produits et instruments d’activités illégales	voir 21	793
Conservation et mise en valeur de la faune.....	voir 19	781
Contributions financières pouvant être exigées – Gratuité scolaire	9	145
Coopérative fédérée de Québec, Charte de la	38	1115
Copropriété divise.....	28	845
Corporation de gestion du port de Baie-Comeau, Régime fiscal particulier pour la.....	35	1101
Crédits, 2019-2020, Loi n° 1 sur les	3	11
Crédits, 2019-2020, Loi n° 2 sur les	7	89

D

Directeur des poursuites criminelles et pénales	voir 6	79
Directeur des poursuites criminelles et pénales – Nomination et destitution	6	79

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Directeur général de la Sûreté du Québec		
- Nomination et destitution	6	79
Discours sur le budget du 17 mars 2016	voir 14	189
Discours sur le budget du 26 mars 2015	voir 14	189
Discours sur le budget du 28 mars 2017	voir 14	189
Discours sur le budget du 4 juin 2014	voir 14	189
Domaine municipal	28	845
Droit à la gratuité scolaire	9	145
Droits sur les mutations immobilières	voir 14	189

E

Économie et d'innovation, Organisation gouvernementale		
en matière d'.....	29	893
Économie sociale	voir 29	893
Éducation préscolaire - Élèves âgés de 4 ans	24	811
Électricité, Processus d'établissement des tarifs		
de distribution d'.....	27	827
Élèves âgés de 4 ans - Éducation préscolaire	24	811
Encadrement du secteur financier, protection des dépôts		
d'argent et régime de fonctionnement des institutions		
financières	voir 28	845
Énoncé économique du 14 janvier 2009 et discours sur		
le budget du 19 mars 2009	voir 14	189
Enseignement privé	voir 24	811
Équité salariale	voir 4	51
Équité salariale – Évaluation du maintien	4	51
Exercice de certaines compétences municipales dans		
certaines agglomérations.....	voir 15	671

F

Fiscalité municipale	voir 5	65
	voir 28	845
Fonction publique	voir 6	79
Fondation, Fonds de développement de la		
Confédération des syndicats nationaux pour la coopération		
et l'emploi.....	voir 14	189
Fonds de solidarité des travailleurs du Québec		
(F.T.Q.)	voir 14	189

G

Gaspé, Ville de	37	1109
Gratuité scolaire et encadrement de certaines contributions		
financières pouvant être exigées	9	145

Index

Sujet	Chapitres	Pages
H		
Havre-Saint-Pierre, Régime fiscal particulier pour le Port de	36	1105
Heures et jours d'admission dans les établissements		
commerciaux	voir 29	893
Hydro-Québec	voir 27	827
I		
Immatriculation des armes à feu	19	781
Immigration au Québec	voir 11	155
Impôt minier	voir 14	189
Impôt sur le tabac	voir 14	189
Impôts	voir 14	189
	voir 29	893
Impôts et taxe de vente du Québec	14	189
Infrastructures publiques	voir 29	893
Innovation, Organisation gouvernementale en matière		
d'économie et d'	29	893
Inspections en bâtiment.....	28	845
Instruction publique	voir 5	65
	voir 9	145
	voir 24	811
Instruction publique – Services de l'éducation préscolaire		
destinés aux élèves âgés de 4 ans	24	811
Investissement Québec	voir 29	893
J		
Juges, Rémunération des	16	685
Justice administrative.....	voir 14	189
	voir 18	697
L		
Laïcité de l'État.....	12	165
Lutte contre la corruption	voir 6	79
Lutte contre le tabagisme	voir 18	697
	voir 21	793
M		
Matériaux de rembourrage et articles rembourrés	voir 29	893
Mauricie et Centre-du-Québec, Mesures en matière de santé		
et de services sociaux liées au statut géographique		
particulier de la région sociosanitaire de la	22	803
Mesures fiscales – Conditions de travail et régime de retraite		
des membres de l'Assemblée nationale.....	10	151

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Ministère de l'Économie et de l'Innovation	voir 29	893
Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion	voir 11	155
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.....	voir 30	943
Ministère des Relations internationales	voir 29	893
Ministère des Transports	voir 18	697
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation	voir 29	893
Mise à jour sur la situation économique et financière du Québec présentée le 2 décembre 2014	voir 14	189
Municipalités, Partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les.....	30	943
Murdochville, Ville de.....	39	1119
 N		
Neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes.....	voir 12	165
Nomination et destitution du commissaire à la lutte contre la corruption, du directeur général de la Sûreté du Québec et du directeur des poursuites criminelles et pénales	6	79
 O		
Organisation et gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales	voir 8	141
	voir 22	803
Organisation gouvernementale - Économie et innovation	29	893
 P		
Paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales	voir 14	189
	voir 29	893
Partenariat 2020-2024 entre le gouvernement du Québec et les municipalités	30	943
Participation et prise de décision aux assemblées des personnes morales sans capital-actions.....	23	807
Paspébiac, Ville de.....	33	1093
Personnes immigrantes – Prospérité socio-économique du Québec et besoins du marché du travail	11	155
Personnes morales sans capital-actions, Participation et prise de décision aux assemblées de	23	807
Police	voir 6	79
Port de Havre-Saint-Pierre, Régime fiscal particulier pour le	36	1105
Poursuite pénale – Délai de prescription	13	181

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Prosperité socio-économique du Québec et besoins du marché		
du travail – Personnes immigrantes	11	155
Protection de la jeunesse.....	voir 14	189
Protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant		
des armes à feu.....	voir 18	697
Protection du consommateur	voir 18	697
R		
Rapport du 20 août 2018 du comité de la rémunération		
des juges pour la période 2016-2019	16	685
Recours liés à l'utilisation des véhicules hors route dans		
les sentiers faisant partie du réseau interrégional	31	947
Réforme du système de taxation scolaire	voir 5	65
Régie de l'assurance maladie du Québec.....	voir 14	189
Régie de l'énergie	voir 27	827
Régie du logement	voir 28	845
Régie du logement – Dénomination	28	845
Régie du logement – Règles de fonctionnement.....	28	845
Régime de négociation des conventions collectives dans		
les secteurs public et parapublic.....	voir 29	893
Régime de rentes du Québec.....	voir 14	189
Régime de retraite de certains enseignants.....	voir 25	819
Régime de retraite des employés du gouvernement et		
des organismes publics	voir 25	819
Régime de retraite des enseignants	voir 25	819
Régime de retraite des fonctionnaires	voir 25	819
	voir 29	893
Régime de retraite du personnel d'encadrement.....	voir 16	685
	voir 25	819
Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de		
l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire	voir 24	811
Régimes de retraite du secteur public.....	25	819
Régimes volontaires d'épargne-retraite	voir 29	893
Registre des lobbyistes – Commissaire au lobbyisme.....	13	181
Règlement d'application de la Loi concernant la lutte contre		
le tabagisme.....	voir 21	793
Règlement modifiant le Règlement sur les services de		
transport par taxi, en matière d'électrification du transport		
par taxi sur le territoire de l'île de Montréal.....	voir 18	697
Règlement sur l'achat et l'embouteillage de spiritueux.....	voir 29	893
Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation		
préscolaire et à l'enseignement primaire	voir 24	811
Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles	voir 1	1
	voir 14	189
Règlement sur l'aide financière aux études	voir 14	189

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'adoption d'un enfant	voir 14	189
Règlement sur l'aide juridique.....	voir 14	189
Règlement sur l'attribution des logements à prix modique	voir 28	845
Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics	voir 6	79
Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.....	voir 18	697
Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs.....	voir 28	845
Règlement sur la taxe de vente du Québec	voir 14	189
Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, des juges de certaines cours municipales et des juges de paix magistrats.....	voir 16	685
Règlement sur le régime fiscal municipal et scolaire applicable aux gouvernements des autres provinces, aux gouvernements étrangers et aux organismes internationaux	voir 5	65
Règlement sur le registre des lobbyistes	voir 13	181
Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes.....	voir 30	943
Règlement sur les contributions d'assurance	voir 18	697
Règlement sur les impôts.....	voir 14	189
Règlement sur les permis.....	voir 18	697
Règlement sur les services de garde en milieu scolaire	voir 9	145
Règles encadrant la nomination et la destitution du commissaire à la lutte contre la corruption, du directeur général de la Sûreté du Québec et du directeur des poursuites criminelles et pénales	6	79
Rémunération des juges pour la période 2016-2019.....	16	685
Réseau de la santé et des services sociaux, Conditions de travail applicables aux cadres du.....	8	141
Réseau de transport métropolitain	voir 18	697
Réseau interrégional, Interdiction d'intenter certains recours liés à l'utilisation des véhicules hors route dans les sentiers faisant partie du.....	31	947
Réseau structurant de transport en commun de la Ville de Québec	15	671
Rimouski, Ville de	34	1097

S

Santé et services sociaux – Région sociosanitaire de la Mauricie et du Centre-du-Québec	22	803
Santé financière et pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal.....	voir 28	845

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Sécurité civile.....	voir 1	1
Sécurité civile – Assistance financière.....	1	1
Sécurité du transport terrestre guidé.....	voir 15	671
Sentiers faisant partie du réseau interrégional, recours liés à l'utilisation des véhicules hors route dans les	31	947
Services de garde éducatifs à l'enfance.....	voir 14	189
Services de santé et services sociaux.....	voir 29	893
Services de transport par taxi.....	voir 18	697
Services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic, Maintien des	20	785
Services publics et secteurs public et parapublic – Maintien des services essentiels	20	785
Société d'habitation du Québec.....	voir 28	845
Société de l'assurance automobile du Québec.....	voir 18	697
Société de l'assurance automobile du Québec, économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique	voir 18	697
Société des alcools du Québec.....	voir 29	893
Société d'habitation du Québec.....	28	845
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour.....	voir 29	893
Société Innovatech du Grand Montréal	voir 29	893
Société Innovatech du sud du Québec.....	voir 29	893
Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches	voir 29	893
Société Innovatech Régions ressources	voir 29	893
Sociétés de transport en commun	voir 15	671
	voir 18	697
	voir 28	845
Systèmes municipaux et systèmes privés d'électricité.....	voir 27	827

T

Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes.....	voir 13	181
Tarif des frais exigibles par la Régie du logement.....	voir 28	845
Tarifs de distribution d'électricité, Processus d'établissement des.....	27	827
Taux unique de taxation scolaire, Instauration d'un	5	65
Taxation scolaire, Instauration d'un taux unique	5	65
Taxe de vente du Québec	voir 14	189
Taxe sur les carburants.....	voir 14	189
Transformation numérique de l'administration publique	17	691
Transparence et éthique en matière de lobbyisme	voir 13	181
Transport en commun de la Ville de Québec, Réseau structurant de.....	15	671
Transport rémunéré de personnes par automobile.....	18	697
Transports.....	voir 18	697
Tribunaux judiciaires	voir 16	685

Index

Sujet	Chapitres	Pages
V		
Véhicules hors route	voir 31	947
Véhicules hors route dans les sentiers faisant partie du réseau interrégional, Recours liés à l'utilisation des	31	947
Villages nordiques et Administration régionale Kativik	voir 28	845
Ville de Québec, Réseau structurant de transport en commun de la	15	671

